

# MANUEL LITURGIQUE

A L'USAGE DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

---

## EXPLICATION DES RUBRIQUES

DU MISSEL, DU BRÉVIAIRE, DU RITUEL

ET DU PONTIFICAL

BERCHE ET TRALIN, Éditeurs, 69, rue de Rennes, Paris.

## VIE DES SAINTS

ET DES PERSONNAGES MORTS EN ODEUR DE SAINTETÉ

Par le R. P. GIRY

Nouvelle édition renfermant les Martyrologes romain et français, revue et augmentée de plus de 1200 Vies nouvelles, y compris celles des Victimes de la Commune de Paris en 1871, par M. l'abbé GUILLAUME.

*Ouvrage honoré de l'approbation de Mgr l'Évêque de Verdun.*

4 forts vol. in-4° à deux colonnes. Prix net, franco..... 35 fr.

Demi-reliure, chagrin, plat toile, net..... 45 fr.

Ces 4 vol. renferment la matière de 25 vol. in-8° et sont d'une exécution typographique remarquable.

Cette édition est assurément la meilleure marché et l'une des plus complètes des Vies des Saints, publiées jusqu'à nos jours; elle renferme non seulement les trois énormes volumes in-folio publiés par le P. Giry lui-même, mais encore plus de *douze cents Vies nouvelles* données par M. l'abbé Guillaume, qui a voulu revoir ce travail et répondre aux désirs et aux besoins des lecteurs de nos jours : 1° en corrigeant quelques crudités de langage qu'on ne supporterait plus aujourd'hui; 2° en complétant, d'après les faits nouveaux et les décisions de Rome, les renseignements relatifs aux cultes et aux reliques des saints; 3° en ajoutant un grand nombre de vies de saints, des bienheureux et des pieux personnages morts depuis le P. Giry (1719) jusqu'aux dates les plus récentes de l'histoire contemporaine: jusqu'à la vénérable Louise de France, jusqu'au R. P. Ollivaint et ses compagnons, les victimes de la Commune de Paris (1871).

Dans ces additions on s'est inspiré des pensées du P. Giry. La France a eu sa belle part; aucun pays n'a été oublié; les familles, le clergé, les congrégations religieuses, les diverses nations, les pays de mission, tous trouveront dans ces volumes, comme dans une riche galerie, les figures qu'ils aiment et qu'ils vénèrent.

## TRAITÉ DES INDULGENCES

ET RECUEIL DE DÉVOTIONS INDULGENCIÉES

Par M. l'abbé CASTELBOU, premier vicaire de Sainte-Élisabeth, à Paris

2 vol. in-12. Prix..... 7 fr.

Ces deux volumes contiennent le résumé le plus exact et le plus complet de tous les traités d'indulgences parus jusqu'à ce jour. Les pasteurs des âmes et même les simples fidèles qui recherchent une instruction sûre et solide y trouveront rangées et classées dans le meilleur ordre, clairement exposées et résolues, toutes les questions dogmatiques et pratiques relatives aux indulgences, tant en général qu'en particulier, ainsi qu'au Jubilé, aux Confréries et Associations pieuses ou charitables de toute sorte.

## L'ÉVANGILE MÉDITÉ

ET DISTRIBUÉ POUR TOUS LES JOURS DE L'ANNÉE

*Suivant la concorde des quatre Évangélistes*

Par l'abbé DUQUESNE

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES

3 beaux vol. in-8°, papier vergé. — Prix : 15 fr.; net. . 10 fr.

Cet ouvrage est un des meilleurs livres que nous ait légués le siècle dernier. C'est un livre de piété, comme son titre l'indique, mais c'est en même temps un livre de science et d'étude. On peut s'en servir pour faire de pieuses méditations, mais les prêtres et les fidèles peuvent aussi le lire pour leur instruction. L'auteur a résumé tout ce que les commentateurs les plus habiles nous ont appris, d'après l'Évangile, sur les actes et les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il indique toutes les réflexions morales et édifiantes que peuvent nous suggérer les livres évangéliques. Il a suivi la concorde des quatre Évangiles pour s'éviter des répétitions qui auraient été fatigantes, et aussi pour donner à chaque fait toute l'étendue qu'il doit avoir. Cet ouvrage n'est pas seulement une excellente explication spirituelle et littérale du texte, mais les ecclésiastiques peuvent aussi y trouver des sujets d'homélies, d'exhortations, d'instructions familières, dont chaque méditation est comme le canevas tout préparé, que chacun pourra aisément remplir, augmenter et perfectionner selon que les circonstances l'exigeront.

264  
LER  
III

# MANUEL LITURGIQUE

A L'USAGE DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

## EXPLICATION DES RUBRIQUES

DU MISSEL, DU BRÉVIAIRE, DU RITUEL  
ET DU PONTIFICAL

Par A. LEROSEY, Prêtre de Saint-Sulpice

MAÎTRE DES CÉRÉMONIES ET PROFESSEUR DE LITURGIE  
AU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE

*« In sacramentorum administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque functionibus obeundis.....recepti et approbati Ecclesiae catholicae ritus, qui, in minimis etiam, sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possent, peculiari studio ac diligentia servantur. »*

(CONCIL. ROMAN., 1725, tit. XV, c. I.)



PARIS

BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

1890

TOUS DROITS RÉSERVÉS

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



SAR-LE-DUC



2004 / 735

CA A 060

-3

## INTRODUCTION.

L'Église a toujours montré une grande sollicitude pour tout ce qui concerne le culte divin. A peine jouit-elle d'une entière liberté, qu'on la voit élever des temples magnifiques dans toutes les contrées du monde chrétien. Les anciens Sacramentaires, les actes des Conciles et des Souverains Pontifes, les instructions particulières des évêques, et un grand nombre d'autres monuments, cités dans l'histoire ecclésiastique, fournissent la preuve éclatante de cette sollicitude.

Confirmant l'œuvre des siècles, et reprenant les glorieuses traditions du passé de l'Église, le saint Concile de Trente donna une attention toute particulière à la liturgie. Il fit un décret, où il recommande aux évêques de veiller à ce que les prêtres célèbrent dignement le Saint-Sacrifice, et d'empêcher toute irrévérence « *qui ne diffère presque pas de l'impiété.* » Il commit ensuite au Souverain Pontife la réforme du Missel et du Bréviaire.

Le saint Concile ajoute dans la session où fut porté ce décret : « La nature de l'homme étant telle, qu'il ne peut aisément et sans quelque secours extérieur s'élever à la méditation des choses divines, l'Église, comme une bonne mère, a établi certains rites, par exemple, de prononcer à la Messe des choses à voix basse, d'autres d'un ton plus haut, et elle a introduit suivant la discipline et la tradition des Apôtres des cérémonies, comme les bénédictions mystiques, les lumières, les encensements, et ornements et plusieurs autres choses semblables, pour rendre par là plus recommandable la majesté d'un si grand Sacrifice, et pour exciter les esprits des fidèles, par ces signes sensibles de piété et de religion, à la contemplation des grandes choses qui sont cachées dans ce Sacrifice. »

On sait le zèle de saint Pie V à exécuter le vœu du Concile. Sixte V, Clément VIII, Urbain VIII continuent la réforme commencée par le saint pape, Pie V. Clément XI, dans son encyclique à tous les évêques du 16 mars 1703, leur recommande d'apporter le soin le plus vigilant pour faire que tous les prêtres célèbrent le divin Sacrifice avec la pureté requise en ceux qui tous les jours offrent au Père éternel son divin Fils en holocauste, et de veiller à ce qu'ils observent avec piété les cérémonies prescrites dans les Rubriques ; et

cela, ajouté le Pontife, est si nécessaire, que le prêtre placé entre les hommes et Dieu pour apaiser sa colère, l'irrite davantage, s'il s'acquitte de ses fonctions avec négligence et immodestie.

C'est sous l'influence de cet esprit que les réformateurs du clergé, dans ces derniers temps, les saints Charles Borromée, les saints François de Sales, les saints Vincent de Paul, les Olier, les Bossuet, les Alain de Solminhiac, et tant d'autres, se sont distingués par leur zèle pour le culte divin. Aussi se sont-ils tous montrés jaloux de manifester par leurs paroles et leurs exemples, l'importance qu'ils attachaient à l'observation des prescriptions de l'Église.

Bossuet a marché sur les traces de saint François de Sales. Son historien, le cardinal de Bausset, raconte qu'il n'avait rien négligé pour s'instruire des plus petits détails des cérémonies ecclésiastiques : « Lorsqu'il disait la messe, rien ne lui échappait, et lorsque son aumônier oubliait de lui indiquer une mémoire à faire ce jour-là, il lui disait : « Vous oubliez telle chose, il ne faut manquer à rien (1). »

De tels exemples sont le meilleur stimulant du clergé à entrer dans l'esprit de l'Église. Ils nous mon-

(1) De Bausset, *Hist. de Bossuet*, liv. VII, § 7, t. II, p. 258, 2<sup>e</sup> édit.

trent plus éloquemment que les discours, combien les cérémonies et les rites sacrés méritent notre vénération et réclament tous nos soins.

Ce que le *Corpus juris*, le Bullaire, le Concile de Trente, sont pour les lois disciplinaires, les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel et du Pontifical le sont pour les rites ou cérémonies, et pour les règles à observer dans la célébration de la Messe, dans la célébration de l'Office divin et les autres fonctions liturgiques.

« Le culte catholique extérieur, dit Falise, qui a tant d'empire sur les hommes et qui forme une partie intégrante considérable de la religion, ne pouvait être laissé à l'arbitraire de chaque ministre, mais devait être réglé uniformément partout, afin de témoigner de l'unité de l'Église dans ses pratiques, aussi bien que dans son enseignement, et de rendre en même temps les cérémonies saintes, plus simples, plus nobles, plus majestueuses.

« L'Église a donc dû établir des règles générales pour la célébration des saints Mystères, l'administration des Sacrements, etc.

« Au temps où les casuistes remettaient tout en question, on s'est demandé si ces règles étaient obli-



gatoires, ou si elles n'étaient qu'un simple cérémonial, auquel il est plus parfait de se conformer, sans qu'il y ait toutefois la moindre obligation de le faire. A cette question, le plus simple bon sens répond que les règles liturgiques obligent réellement. A quoi bon, en effet, établir des règles qui n'obligent pas? Que, dans les ordres religieux, les constitutions renferment des détails de simple conseil, nous le concevons aisément, parce que le but de ces institutions est de conduire à la perfection moins par la sévérité que par l'amour, et que d'ailleurs les intentions du fondateur sont également remplies, sans qu'il ait donné la moindre occasion de pécher.

« Mais que, dans l'Église, les actions les plus saintes du culte soient laissées à la liberté de chacun, qu'il soit permis à des prêtres, le plus souvent isolés, et privés de conseil comme de surveillance, qu'il leur soit libre de disposer le culte extérieur à leur guise et selon leurs caprices, c'est ce que nul homme sensé ne pourra admettre : une telle mesure, en effet, amènerait nécessairement la déconsidération des cérémonies sacrées et la ruine du culte extérieur. »

L'objet de ce volume est donc de donner au clergé la connaissance des Rubriques du Bréviaire, du Missel

du Rituel et du Pontifical. C'est le but que nous avons poursuivi dans les quatre parties de ce traité, dont :

La première traite des Rubriques du Missel ;

La seconde a pour objet les Rubriques du Bréviaire ;

La troisième, les Rubriques du Rituel ;

Et la quatrième les Rubriques du Pontifical.

Nous terminerons ce volume par un appendice sur les variantes, qui se rencontrent dans ces quatre livres liturgiques, et par un tableau, où sont indiqués les auteurs, certains ou présumés, d'un bon nombre de pièces liturgiques.

---

# MANUEL LITURGIQUE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DU MISSEL.

---

###### ARTICLE I. *Notions sur le Missel.*

Les rites anciens et obligatoires de l'Église ont été codifiés, et se trouvent *généralement* dans nos livres liturgiques. Pour répondre aux vœux du Concile de Trente, les Souverains Pontifes ont confié à des savants de premier ordre la mission de rechercher ces rites, de les dégager de tout ce qui s'y était mêlé d'étranger, de repousser tout ce qui aurait pu les corrompre, et de les rédiger avec ordre et clarté en un corps de doctrine. Ce travail ayant été mené à bonne fin et minutieusement révisé, les Souverains Pontifes ont déclaré que les livres liturgiques, édités par eux, renferment les rites sacrés et vénérables, usités dans l'Église catholique, et ordonné à tous de les observer.

Le saint Pape Pie V, en 1570, deux ans après la publication du Bréviaire, fit paraître un nouveau Missel et le rendit obligatoire dans tous ses points.

Si les Apôtres se passaient de livres dans la célébration des saints mystères, et s'abandonnaient à l'inspiration de l'Esprit-Saint pour composer sur-le-champ des prières et des actions de grâces, il est du moins certain, par le témoignage de l'histoire, qu'après leur mort, et peut-être même de leur vivant, on lut leurs écrits dans les assemblées des fidèles. Nous en avons pour preuve les décrets de Dioclétien, qui ordonnent de rechercher et de brûler les livres Saints.

De son côté le saint martyr Justin, dans son Apologie adressée à l'Empereur, au Sénat et au peuple Romain (1), décrit la liturgie que les chrétiens avaient reçue des Apôtres, et rapporte que d'abord on lit les commentaires des Apôtres; ensuite viennent le sermon, l'offrande du pain et du vin, la consécration, les prières, l'action de grâces, etc.; c'est-à-dire les rites qui furent en vigueur dans l'Église et qui peu à peu sont devenus ce que nous pratiquons aujourd'hui.

La même chose peut se conclure des paroles de saint Ambroise et de saint Augustin (2).

On ne peut douter qu'il n'y eût de ces livres à Rome.

Le canon était composé et en usage avant saint Gélase; car selon Anastase le bibliothécaire, ce Pape ne composa que les préfaces et les oraisons ou collectes. Saint Grégoire le Grand trouvant ce *Codex Gelasianus* trop long, l'abrégea et réduisit les deux volumes en un seul, qui s'appelle le *Sacramentaire de saint Grégoire*.

A dater de ce moment, la liturgie fut constituée. Mais comme les oblations du peuple et la communion de la plupart des fidèles assistant à la messe finirent par tomber en désuétude, on réduisit l'Offertoire et la Communion à une seule antienne. En outre, dès le x<sup>e</sup> siècle, on y introduisit d'autres prières, telles que le *Judica me* avec le *Confiteor*, des

(1) Apol. I, num. 65. Migne, *Patrol. græc.*, t. IV, p. 405.

(2) Cf. Boquillot, Bona, Martène.

prières à l'Offertoire, l'*Agnus Dei* et les oraisons qui le suivent.

L'uniformité, comme on le pense bien, fut difficile à maintenir dans tous les détails; mais après la découverte de l'imprimerie, il était facile de la rétablir. Cette opération devenait urgente. C'est ce que comprit le Concile de Trente, et cette sainte assemblée confia au Pape le soin de publier le Missel Romain pour toutes les Églises du rite Latin.

Pie V se mit à l'œuvre. Il suivit pour l'élaboration du Missel les mêmes principes qu'il avait suivis pour le Bréviaire. L'ancien Missel Romain servit de guide pour la composition du nouveau, et l'on conserva dans celui-ci tout ce qui put y être admis de l'ancien. « Quare, dit saint Pie V en 1570, eruditus delectis viris onus hoc demandandum duximus, qui quidem diligenter collatis omnibus cum vestustis nostræ vaticanæ bibliothecæ aliisque undique conquisitis emendatis atque incorruptis codicibus, necnon veterum consultis ac probatorum auctorum scriptis, qui de sacro eorumdem rituum instituto monumenta nobis reliquerunt ad *pristinam Missale* ipsum SS. Patrum normam ac ritum restituerunt. »

Non content de suivre et de maintenir les anciennes traditions dans le Missel Romain, saint Pie V autorisa, comme il l'avait fait deux ans auparavant pour le Bréviaire, la conservation dans les églises particulières, des Missels qui avaient plus de deux cents ans d'existence. Il montrait par là qu'il estimait presque Romains tous les anciens Missels de l'Église Latine, et que les règles des uns ne s'éloignaient pas sensiblement des règles des autres.

Mais à part cette concession, le saint Pontife rendit son Missel obligatoire dans tous ses points : Voici le texte de sa Bulle (1) : « Quod (Missale) recognitum jam et castiga-

(1) Constit. 106. Bullar. Luxemburg, t. II, p. 333.

tum, mature adhibita consideratione, ut ex hoc instituto cœptoque labore, fructus omnes percipiant, Romæ quam primum imprimi, atque impressum edi mandavimus, *nempe ut sacerdotes intelligant quibus precibus uti, quos ritus, quasvæ cæremonias in missarum celebratione retinere posthac debeant*. Ut autem a sacrosancta Romana Ecclesia cæterarum ecclesiarum matre et magistra tradita, ubique amplectantur omnes et observent, in posterum perpetuis futuris temporibus, in omnibus christiani orbis... ecclesiis vel capellis, in quibus missa conventualis alta voce in choro aut demissa celebrari, juxta Romanæ Ecclesiæ consuetum ritum consuevit, vel debet, *alias quam juxta missalis a nobis editi formulam, decantetur aut recitetur*.

« Ac huic Missali nostro nuper edito nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum esse decernendo, hac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus. *Mandantes ac districte omnibus et singulis... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes*, ut... Missam juxta *Ritum, Modum ac Normam*, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent ac legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant. »

On ne peut rien trouver de plus clair : le Souverain Pontife veut que partout on suive les prescriptions de l'Église Romaine, qu'on n'ajoute, retranche ou change rien au Missel, sans menace d'encourir son indignation, et que tous les prêtres suivent le rite, le mode et la règle qu'il trace dans son Missel. Il n'y a là aucune distinction possible; toutes les rubriques du Missel, quelles qu'elles soient, y sont comprises. Aussi, les auteurs qui voudraient restreindre la portée obligatoire de la Bulle aux rubriques à garder pendant la messe, ont contre eux les dispositions même du Missel.

Outre les rubriques du Missel, il faut encore observer

quelquefois dans la messe les rubriques du *Cérémonial des Evêques*, qui est le complément du Missel pour les fonctions solennelles.

Le *Cérémonial* est imposé in *universali Ecclesia omnibus et singulis*, ainsi que s'expriment les Souverains Pontifes dans leurs Constitutions.

#### ARTICLE II. De la force obligatoire des Rubriques du Missel.

Il y a obligation stricte d'observer *toutes* les rubriques du Missel sans distinction.

La Bulle, *Quo'primum*, de saint Pie V, parle de toutes les rubriques qui concernent la célébration de la messe; le saint Pontife ne fait aucune distinction. Bien plus, il explique clairement sa pensée lorsqu'il ordonne de célébrer *juxta ritum, modum et normam* quæ per Missale traditur, et il spécifie, en trois termes différents et nullement synonymes, les règles à garder dans la messe. Si le mot *ritus*, comme le fait justement observer Falise, comprend naturellement les cérémonies même de la messe, le mot *norma* s'entend aussi tout naturellement des rubriques générales, et il faudrait en forcer la signification pour l'expliquer autrement.

Du reste, la Sacrée Congrégation des Rites a toujours entendu la Bulle comme nous l'expliquons, et non comme l'expliquent Quarti, Mérali, saint Alphonse, etc., qui veulent que la rubrique soit seulement *directive* touchant les choses qui précèdent ou suivent la messe. De son côté, le pape Urbain VIII a approuvé et fait insérer en tête du Missel un de ses décrets, dans lequel il renouvelle l'obligation stricte de toutes les rubriques du Missel sans distinction : « *Renovando decreta alias facta, mandat sacra Congregatio, in omnibus et per omnia, servari rubricas Missalis Romani, non obstante quocunque prætextu, et contrariâ consuetudine quam abusum esse declarat. Et facta relatione horum de-*

cretorum S. D. N. Urbano VIII, Sanctitas Sua annuit et *ab omnibus ubique* servari, et in Missali Romano noviter imprimendo apponi mandavit. »

Ces preuves nous paraissent de la dernière évidence.

Qu'appellerait-on rubrique *intra Missam* et rites à observer pendant la messe? Exclurait-on celles qui sont indiquées avant l'arrivée du prêtre à l'autel? Mais le Missel met le lavement des mains, la disposition des signets sous le titre : *Ritus servandus in celebratione Missæ*. On n'exclura pas davantage les rubriques générales, puisque ce sont véritablement les règles du Missel.

On ne peut donc rien excepter, si ce n'est les choses que le Missel lui-même laisse à la volonté du célébrant : par exemple la récitation du *Dies iræ* aux messes basses des morts, le choix de l'oraison, dite *ad libitum*. Tout ce qui n'a pas ce caractère évident de simple conseil est obligatoire.

Toutefois, lorsque la Congrégation des Rites autorise la coutume contraire, ou lorsque de graves auteurs soutiennent avec fondement que tel point n'est pas ordonné par la rubrique, il semble qu'on peut ranger ces divers points au nombre des rubriques, qui sont purement directives.

C'est d'après ces principes qu'il faut résoudre les objections que l'on fait valoir contre l'obligation stricte de toutes les rubriques du Missel. Nous avouons qu'elles sont d'une extrême faiblesse. Nous y répondrons avec Falise, en empruntant à cet auteur la difficulté et la réponse.

« 1° On aurait peine à se persuader qu'un prêtre pèche parce qu'il manque à disposer les signets du Missel, quoiqu'en y manquant il aille contre la rubrique. » C'est l'objection de Collet (1). Mais si cela est ordonné, pourquoi le prêtre qui l'omet ne pêcherait-il pas? Son péché ne sera que proportionné à l'importance de la chose prescrite. Du reste,

(1) *Traité des saints Mystères*, chap. I, n° 7.



la précaution que Collet semble estimer si peu est plus importante qu'on ne le croit. Nous avons été témoin, un grand nombre de fois, des inconvénients qui résultaient de l'omission de cette précaution. Quelquefois le célébrant restait presque un quart d'heure à l'autel pour préparer le Missel; tantôt il disait une messe contraire; d'autres fois il était obligé de retourner le Missel à la sacristie et d'en demander un autre : tout cela, à l'étonnement et au scandale des fidèles (1).

Mais, ajoutera-t-on, il y a d'autres rubriques qui n'ont pas de signification mystique, ni de raison naturelle; dès lors on doit convenir qu'elles n'ont pas d'importance, et ne peuvent être l'objet d'un précepte. Par exemple, pourquoi faut-il passer le bras droit dans l'aube avant le bras gauche; pourquoi pendant l'oraison *Oramus te*, les doigts auriculaires sont-ils contre le devant de l'autel, et les autres sur l'autel?

Nous répondrons : 1° que dès lors qu'une chose est ordonnée, on ne peut pas dire qu'elle reste sans importance; le précepte seul suffit pour lui en donner, n'en eût-elle pas par elle-même; 2° c'est à celui qui avance l'absence de raison dans les cérémonies de la messe à la constater. Quant aux points objectés, nous répondons, ou avec Gavantus et Mérati que la manche droite de l'aube se met la première, parce que c'est la méthode la plus naturelle, et avec M<sup>sr</sup> Vanderbuch, parce que la main droite de Notre-Seigneur a été attachée la première à la croix, au témoignage de sainte Brigitte et de Juste Lipse (2). Le second point doit présenter moins de difficultés, puisque la Congrégation des Rites

(1) Saint Charles Borromée n'était pas du tout de l'avis de Collet. Il prescrivit en effet, dans son premier Concile provincial : *Ut antequam ad altare accedant, missam perlegant; et singulas partes ita præparatas et notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hæreant. Actor. Mediol. p. 10.*

(2) *De Cruce*, lib. II, cap. 10. « *Initium a manu dextra.* »

s'oppose à ce qu'après la consécration même, le prêtre mette ses petits doigts avec les autres sur l'autel. La rubrique veut que le prêtre touche l'autel de ses mains jointes, mais, soit pour ne pas souiller le corporal du contact des mains quelquefois en transpiration, soit pour ne pas enlever les parcelles qui auraient pu rester sur le corporal, elle veut aussi que l'extrémité seule des doigts repose sur la table de l'autel; et l'on traite de minutie l'explication, la manifestation de cette volonté! Ce qui déplaît, ce sont les petits doigts qui ne s'avancent que contre le devant de l'autel. Mais est-il possible de joindre les mains, selon l'intention du Missel, sans que les petits doigts soient placés de la sorte? Comment donc pourrait être non prescrite cette cérémonie, sans laquelle il n'est pas possible d'observer la rubrique principale? N'est-ce pas là en réalité reprocher à la loi d'être trop claire? »

2° « Un prêtre n'est pas obligé de dire la messe tous les jours, et conséquemment il n'est pas tenu de dire telle messe, par exemple la messe conforme à l'office, aux jours doubles, etc. Ainsi parle Suarez (1). Cette raison, que Suarez lui-même ne regarde pas comme convaincante, ne conduirait, si elle était vraie, à rien de moins qu'à supprimer l'obligation de *toutes* les rubriques de la messe, et qu'à autoriser les plus criants abus. Je ne suis pas tenu de célébrer, dirai-je, donc je pourrai célébrer, sans réciter le canon, sans consacrer les deux espèces, etc. Voilà les conséquences naturelles de l'objection posée. Il est clair qu'on peut ne pas être tenu à un acte, et que, si néanmoins on le pose, on soit tenu d'y apporter telles conditions : la chose est trop évidente pour demander d'autres explications. »

3° « Enfin, dira-t-on, la Bulle ne parle que des prêtres, et par conséquent les ministres ne sont pas tenus à garder les

(1) T. III, part. III, disp. 83, sect. 3.

rubriques du Missel. » « Mais, répond fort bien Turrino (1), quand le supérieur porte une loi telle qu'elle ne puisse être observée, sans que des personnes qui n'y sont pas nommées l'observent aussi, ces personnes sont tenues par la loi comme s'il y avait été fait mention d'elles. Autrement la loi serait un acte d'imprudencence et de déraison, ce qu'on ne peut admettre du Souverain Pontife. Or, le saint pape Pie V veut que la messe soit chantée conformément aux règles du Missel, et par conséquent il veut que les diacres et sous-diacres observent les rubriques qui y sont tracées. En outre, on ne peut pas dire que les ministres ne soient pas compris dans la loi. Un acte est ordonné par la loi, savoir que la messe soit chantée conformément aux rubriques; conséquemment tous ceux qui concourent à cet acte doivent, selon la part qu'ils y prennent, observer les conditions posées par la loi. Le prêtre sera, si l'on veut, obligé en première ligne et principalement; mais l'obligation retombe aussi sur les ministres en raison de leur concours à la célébration de la Messe. »

Terminons cet article par trois remarques :

La première c'est que la rubrique du Missel se rencontre en trois endroits différents : au commencement du livre, dans l'ordinaire de la messe, et dans le corps du Missel aux différentes époques et fêtes de l'année. Ces trois rubriques ont la même force, la même autorité, ainsi que l'a déclaré la Congrégation des Rites. « *Pari forma sequendas esse, tum rubricas generales, tum particulares Missalis Romani, ad cæremonias in inclinationibus et manuum junctioe rite peragendas* (2). »

La seconde observation, c'est que la violation répétée de plusieurs rubriques légèrement obligatoires peut devenir

(1) *Director. sacrific.*, art. I, sect. 1, cap. 1.

(2) S. R. C., 22 martii 1744, in *Bergomen.*, n° 4004, ad 5.

un péché mortel, *ratione effectus relictii*, ainsi que s'expriment les théologiens, parce qu'alors c'est une irrévérence contre un si vénérable sacrifice, et un manquement notable au précepte d'observer les rubriques de la messe (1).

La troisième, c'est qu'il faut faire pour le Missel Romain la même exception que pour le Bréviaire; c'est-à-dire que les églises dont les livres liturgiques avaient plus de deux cents ans d'existence avant la Bulle, ont pu les garder et continuer à les suivre.

### ARTICLE III. *Composition du Missel Romain.*

#### § 1. *Composition primitive.*

Le Missel Romain n'est que la réunion en un seul volume de quatre livres autrefois usités dans la célébration des saints mystères, savoir : le Sacramentaire, l'Antiphonaire, le Lectionnaire et l'Évangélaire.

Le Sacramentaire ou livre des mystères, contenait les parties de la Liturgie relative au célébrant seul, en tout ce qui concerne l'administration des sacrements, la consécration des saintes huiles, la réconciliation des pénitents et la bénédiction nuptiale.

L'Antiphonaire ou livre des antiennes, ou encore livre de chants, renfermait les antiennes et les psaumes que devaient chanter les chantres à l'Introit, au Graduel, à l'Offertoire et à la Communion.

Le Lectionnaire ou épistolier, qui s'appelait aussi l'Apôtre ou *vade-mecum*, *Comes*, renfermait les épîtres et les leçons.

L'Évangélaire ou évangélistaire contenait tous les évangiles de l'année.

On appelait quelquefois chacun de ces livres *livre-missel*.

(1) Voyez saint Alphonse de Liguori, *De Sacrific. Miss.*, n° 400.

On les réunit sous un seul volume, qui s'appela *missel plénier*, et plus tard simplement *Missel*.

L'on possède encore : 1° le Sacramentaire Léonien. Son nom lui vient du pape saint Léon († 461); mais il fut composé par un auteur inconnu, du temps de Saint Félix († 492). Il n'a ni leçons, ni canon.

2° Le Sacramentaire de saint Gélase (492-496).

3° Le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand (590-604).

## § 2. Composition actuelle.

I. Après les bulles solennelles des papes saint Pie V, Clément VIII et Urbain VIII, et différents décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, viennent des préambules qui ont pour objet l'année astronomique pour servir au comput ecclésiastique, avec des tables pascales et le calendrier.

II. Ces préambules sont suivis : 1° des rubriques générales. Elles sont principalement l'œuvre de Jean Burchard, maître des cérémonies dans la chapelle papale († 1505), et furent approuvées par Léon X.

Les rubriques générales se divisent en trois groupes :

1° Les rubriques classées sous les vingt titres suivants :  
 I. Fête double. — II. Semi-double et simple. — III. Férie et vigiles. — IV. Messes votives de la Sainte Vierge et autres. — V. Messes des morts. — VI. Translation des fêtes. — VII. Commémoraisons. — VIII. *Introït, Kyrie eleison, Gloria in excelsis*. — IX. Oraisons. — X. Épîtres, Graduel, *Alleluia*, Trait, Évangile. — XI. Symbole. — XII. Offertoire, Secrète, Préface et Canon. — XIII. De la Communion jusqu'à la fin de la messe. — XIV. Manière de préparer la messe du jour dans le Missel. — XV. Heure de la célébration. — XVI. Ce qu'il faut dire à voix haute ou à voix basse. — XVII. Quand doit-on faire les genuflexions, s'asseoir, ou rester debout à la messe privée et

solennelle. — XVIII. Couleur des ornements. — XIX. Leur qualité. — XX. Préparation de l'autel.

2° Viennent ensuite sous treize titres, les rubriques ayant pour objet le rite à observer dans la messe privée et solennelle.

3° Le troisième groupe des rubriques générales concerne les défauts qui peuvent se rencontrer ou les accidents qui peuvent se produire dans la célébration de la messe. Il y a dix titres sur cet objet.

III. Après les rubriques générales, nous trouvons des prières pour la préparation à la messe et l'action de grâces.

IV. Une partie du *Propre du Temps*, qui embrasse la messe propre depuis le premier dimanche d'Avent jusqu'au Samedi-Saint inclusivement.

V. L'*Ordo Missæ*, c'est-à-dire les prières et les cérémonies qui sont communes à chaque messe.

VI. La continuation du *Propre du Temps*, depuis Pâques jusqu'au dernier ou vingt-quatrième dimanche de la Pentecôte.

VII. Le *Propre des Saints*, depuis la vigile de Saint-André, 29 novembre, jusqu'à la fête de Saint-Pierre d'Alexandrie, martyr, le dernier Saint qui précède le 29 novembre.

VIII. Le *Commun des Saints* : Apôtres, Martyrs, Confesseurs, Pontifes, Vierges et Veuves; une Messe commune pour la Dédicace des Églises.

IX. Les Messes votives des Mystères, des Saints, ou de quelque nécessité particulière.

X. Des oraisons pour différents besoins spirituels ou temporels.

XI. Les quatre Messes des Morts, suivies de certaines oraisons pour les trépassés.

XII. Des formules de bénédictions.

XIII. Enfin des messes concédées à certains lieux, *pro aliquibus locis*.

ARTICLE IV. *Des différentes espèces de Missels.*§ 1. **Notions.**

Outre le Missel Romain, il y en a plusieurs autres qui servent soit dans l'Église d'Occident, soit dans les Églises d'Orient. Ces Missels ont été conservés dans l'Église, parce qu'ils étaient revêtus des conditions énoncées dans la Bulle *Quo primum*, c'est-à-dire qu'ils avaient plus de deux cents ans d'existence au moment de la publication de cette Bulle.

Nous ne dirons rien ici des Missels de l'Église Grecque, mais nous renseignerons le lecteur sur les Missels des différents rites qui ont fleuri dans l'Église Latine, savoir : le Gallican, l'Ambrosien, le Mozarabe, le Lyonnais et les différents rites des ordres religieux. Le rite Gallican est représenté par quatre Missels anciens :

§ 2. **Missel Gallican.**

1° Le Missel *Gothico-Gallicum* est le plus ancien des quatre Missels Gallicans que nous ayons. Il était à l'usage de la Gaule Narbonnaise, dont les Goths étaient les maîtres.

2° Le *Missale Francorum*, ainsi nommé par le pieux cardinal Thommasi.

3° Le *Missale Gallicanum vetus*.

4° Le *Sacramentarium Gallicanum*, qui fut trouvé à Bobio en Lombardie, par D. Mabillon, et qui semble dater du VII<sup>e</sup> siècle.

§ 3. **Missel Ambrosien.**

Le Missel-Ambrosien doit son nom à son auteur, saint Ambroise. « Saint Ambroise, évêque de Milan, dit Walafrid Strabon, régla la disposition, l'ordre de la messe et des au-



tres offices dans son Église et dans celles de Ligurie (1). » Mais le Missel de saint Ambroise a subi de nombreuses modifications de la part des archevêques de Milan. C'est ce que montre avec évidence la comparaison des anciens Missels avec les nouveaux (2).

#### § 4. Missel Mozarabe ou Gothique.

Au dire du cardinal Bona, l'auteur de ce Missel est inconnu. Léandre et saint Isidore y firent des additions; d'autres encore, dans la suite des temps, y ajoutèrent des développements; en particulier Ildefonse, dont Julien de Tolède, dans son Appendice, partage les ouvrages en quatre classes; or la troisième, suivant lui, renferme des messes, des hymnes et des sermons. Ce Julien lui-même († 690) aurait écrit un livre de Messes pour toute l'année. Ce qui est certain c'est que le cardinal Ximénès, en 1500, restaura le rite mozarabe, à Tolède, avec l'autorisation de Jules II. Il fit réimprimer le Missel Mozarabe, encore usité dans une chapelle de la cathédrale de Tolède. L'autorisation du Pape ne s'étendait qu'à cette chapelle de la grande église de Tolède et à six paroisses du diocèse.

### ARTICLE V. Messes des différents rites.

#### § 1. Ordre et distribution de la Messe Ambrosienne.

Le célébrant debout sur le plus bas degré de l'autel, fait le signe de la croix, dit alternativement avec le répondant le psaume *Judica me* avec l'antienne, puis le verset *Confite-mini Domino*.

(1) *De rebus Eccles.*, cap. 22.

(2) Bona, *De la Liturgie, ou Traité sur le saint sacrifice de la messe*, t. II, p. 100, édition 1874.



℞. *Quoniam in sæculum misericordia ejus.*

Puis vient la confession comme dans le rite Romain, après laquelle il dit les versets : *Adjutorium nostrum*, etc., et *Sit nomen*, etc., à la suite desquels il récite une prière à voix basse. S'approchant ensuite de l'autel, il dit : *Oramus te, Domine*, comme au Romain, et lit du côté de l'épître l'*Ingressa*, qui correspond à notre *Introït*, sans psaume, toutefois, sans *Gloria Patri* et sans reprise.

L'*Ingressa* finie, il dit : *Dominus vobiscum*, sans se tourner vers le peuple, puis *Gloria in excelsis*, si on doit le dire, trois fois *Kyrie eleison* et un second *Dominus vobiscum*. Suit alors l'oraison ou les oraisons, et un nouveau *Dominus vobiscum*. Viennent ensuite l'épître, l'*Alleluia*, le verset ou le trait sans *Alleluia*, suivant le temps.

Les dimanches et les fêtes solennelles, l'épître est précédée d'une leçon de l'Ancien Testament avec un *Psalmelle*, sorte de graduel.

Après l'épître et le *Munda cor meum*, le célébrant dit : *Dominus vobiscum*, il fait le signe de la croix sur le front, sur la bouche et sur la poitrine, et dit : *Lectio sancti Evangelii*, etc., et pendant qu'on répond : *Gloria tibi Domine*, il s'incline vers la croix, demande la bénédiction qui est la même que celle du Missel Romain, puis il lit l'évangile.

Après cette lecture, il revient au milieu de l'autel, dit : *Dominus vobiscum* et trois fois *Kyrie eleison*, puis répète encore : *Dominus vobiscum*. Il lit ensuite l'antienne qui suit l'évangile et dit une troisième fois : *Dominus vobiscum* ajoutant : *Pacem habete*. On lui répond : *Ad te Domine*. Ayant répété pour la quatrième fois : *Dominus vobiscum*, il récite à haute voix une ou plusieurs collectes, dites *super sindonem* (sur le corporal). Il offre la patène et le vin séparément, récite quelques prières sur les oblats, lit l'offertoire après lequel il ajoute : *Dominus vobiscum*. Puis vient le *Credo*, s'il y a lieu de le dire, puis un nouveau *Dominus vobiscum*,

après lequel le célébrant dit à haute voix une ou plusieurs oraisons analogues à nos secrètes; suit la Préface qui est propre à chaque fête et à chaque férie; vient ensuite le Canon conforme à celui de la messe romaine à part de légères différences, qui sont les suivantes: immédiatement avant la consécration, sur le point de dire: *Qui pridie*, le célébrant va du côté de l'épître, lave l'extrémité de ses doigts et les essuie sans rien dire. Avant le *Pater*, il rompt l'hostie, en met un fragment dans le calice et lit le *Confractaire*, ou antienne particulière à chaque messe. Ensuite il continue: *Oremus, præceptis, Pater noster* et *Libera nos* qu'il récite à haute voix.

Cette prière, étant terminée, il dit: *Pax et communicatio D. N. J. C., sit semper vobiscum.*

℞. *Et cum Spiritu tuo.*

*Offerte vobis pacem.*

℞. *Deo gratias.*

Alors le célébrant récite les trois oraisons avant la communion, dit: *Domine, non sum dignus*; communique, purifie le calice, et passe au côté de l'épître, où il lit le *Transitoire* (antienne analogue à la Communion du rite romain). Il dit: *Dominus vobiscum*, puis les oraisons et *Dominus vobiscum* (*Kyrie eleison*, trois fois).

Il se signe au milieu de l'autel en disant:

*Benedicat et exaudiat nos Deus.*

℞. *Amen.*

*Procedamus in pace.*

℞. *In nomine Christi.*

*Benedicamus Domino.*

℞. *Deo gratias.*

*Placeat tibi*, bénédiction du peuple et dernier évangile selon saint Jean.

Il s'en retourne en disant: *Benedicite*, etc.

Dans les messes solennelles, les encensements se font comme au rite romain.

Dans la liturgie ambrosienne, on ne dit jamais *Agnus Dei*, si ce n'est aux messes des morts.

Le prêtre de Milan célèbre à Rome et jusque dans l'église de Saint-Pierre selon la liturgie ambrosienne; et s'il faut en croire D. Guéranger, le prêtre de Rome ne peut célébrer selon la liturgie romaine, dans la ville de Milan, où la liturgie de saint Ambroise règne seule et sans rivale.

### § 2. Distribution de la Messe Mozarabe.

Le prêtre s'étant revêtu des ornements sacrés, dit le répons : *Pater peccavi in cælum et coram te, Kyrie eleison, Pater noster. Ab occultis meis* avec l'oraison : *Deus qui de indignis dignos facis*. Il s'avance ensuite vers l'autel, et après avoir dit : *Ave Maria*, etc., il dit :

*In nomine, D. N. J. C., Amen. Spiritus Sancti adsit nobis gratia. Introibo ad altare Dei, judica me Deus*, etc.

Après ce psaume et la répétition de l'antienne, il dit :

*Dignare Domine die isto.*

*Confitemini quoniam bonus.*

*Ora pro nobis sancta Dei genitrix.*

Viennent ensuite la confession, les versets et l'oraison : *Aufer a nobis*, etc. Il monte alors à l'autel, sur lequel il trace un signe de croix, en disant :

*In nomine Patris*, etc., puis ayant baisé l'autel, il récite l'antienne de la croix : *Salve crux pretiosa*, avec quatre collectes, après lesquelles il dit, la tête inclinée, la prière :

*Per gloriam nominis tui*, etc..., et *Beati Jacobi*...

Passant ensuite au côté droit de l'autel, il lit l'Introït avec le verset et la doxologie : *Gloria et honor, Patri et Filio et Spiritui Sancto, in sæcula sæculorum*. La dernière partie

de l'Introït se répète, et après le psaume, et après le *Gloria*. Ces répétitions faites, le célébrant dit :

*Per omnia sæcula sæculorum.*

℟. *Amen.*

*Gloria in excelsis Deo.*

Le célébrant redit ensuite : *Per omnia sæcula*, et récite l'oraison, sans dire : *Oremus* et sans la conclusion : *Per Dominum*, etc. ℟. *Amen.*

Après l'oraison, le prêtre revient au milieu de l'autel, en disant : *Per misericordiam tuam, Deus noster, qui es benedictus et vivis et omnia regis in sæcula sæculorum.*

℟. *Amen.*

Debout, au milieu de l'autel, il dit :

*Dominus sit semper vobiscum.*

℟. *Et cum Spiritu tuo.*

Vient la lecture de la prophétie : *Lectio Isaiæ prophetæ.*

℟. *Deo gratias*, et à la fin de la leçon : ℟. *Amen.* Il redit alors : *Dominus sit semper vobiscum.*

On chante un répons analogue au graduel romain. Le célébrant dit : *Silentium facite* et lit l'épître : *Sequentia Epistolæ Pauli apostoli ad Romanos.* ℟. *Deo gratias*, et à la fin ℟. *Amen.* Après l'épître, le célébrant demande la bénédiction et dit : *Dominus sit semper vobiscum*, puis il lit l'évangile : *Lectio sancti Evangelii secundum Joannem.* ℟. *Gloria tibi Domine*, et à la fin ℟. *Amen.*

Il répète : *Dominus sit*, etc., et on chante la *Louange* ou verset précédé et suivi d'un *Alleluia*.

Vient l'offrande du calice et de l'hostie avec des oraisons propres. Ici se font les encensements dans les messes solennelles ; suit la prière *In spiritu humilitatis*, comme dans le rite romain. Il ajoute : *Adjuvate me, fratres, in orationibus vestris et orate pro me ad Deum.*

℟. *Adjuvet te Pater et Filius et Spiritus Sanctus.*

On chante alors le *Sacrifice*, qui correspond à l'Offertoire

romain. Le prêtre lave ses mains en disant : *Lavabo inter innocentes manus meas*. Il bénit ensuite les oblats, puis s'inclinant devant l'autel il dit tout bas la prière : *Accedam ad te*, etc.

Après cette prière, on trouve ces mots dans le Missel, *Incipit missa*.

Le célébrant dit : *Dominus sit semper vobiscum*, et récite l'oraison du jour.

℞. *Per misericordiam tuam, Deus noster*, etc.

℞. *Amen*.

Le prêtre élève les mains en disant : *Agios, Agios, Agios, Dominus Deus*, etc.

℞. *Prosta, Æterne, omnipotens Deus*. Suit une courte allocution, appelée *Messe*. Cette instruction est propre à chaque messe ; elle est suivie d'une oraison.

℞. *Offerunt pro se et pro universa fraternitate*.

Le prêtre continue :

℞. *Et omnium martyrum*.

Le prêtre ajoute : *Item pro spiritibus pausantium Hilarii, Athanasii, Martini, Ambrosii, Augustini*, et il énumère 46 noms désignant pour la plupart des évêques de Tolède.

℞. *Et omnium pausantium*.

Vient ensuite l'oraison dite *Après les noms*.

℞. *Amen*.

Autre oraison pour la paix. Après cette oraison et le répons, le prêtre dit : *Habete osculum dilectionis et pacis, ut apti sitis sacrosanctis mysteriis Dei*, et il donne la paix au diacre, ou ministre qui la donne au peuple.

Après cela, le prêtre s'incline, les mains jointes, et dit : *Introibo ad altare Dei*.

℞. *Ad Deum qui lætificat juventutem meam*.

*Aures ad Dominum*.

℞. *Habemus ad Dominum*.

*Sursum corda.*

℞. *Habemus ad Dominum.  
Deo ac Domino*, etc.

℞. *Dignum et justum est.*

Vient ensuite l'*Illation*, correspondante à notre préface, et spéciale à chaque messe.

Puis c'est le *Sanctus*, comme à la messe romaine, mais on ajoute : *Agios, Agios, Agios, Kyrie o Theos*, puis une oraison appelée *Après le Sanctus*.

Cette oraison finie, commence le Canon. Ses paroles diffèrent du nôtre. Après la consécration et l'élévation, il y a une oraison dite *Après le Pridie*.

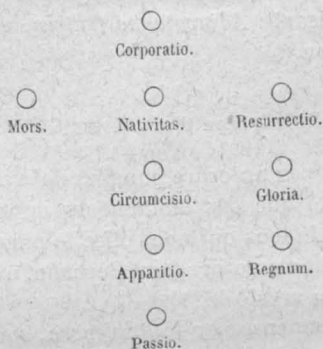
Prenant ensuite sur la patène le corps du Seigneur, il le met sur le calice, et dit :

*Dominus sit semper vobiscum.*

℞. *Et cum Spiritu tuo.*

*Fidem quam corde credimus, ore autem dicamus*, et il élève le corps du Sauveur, puis tous disent : *Credimus in unum Deum*, etc.

Pendant le symbole, le prêtre rompt l'hostie en deux parties égales, et prenant ensuite une des moitiés, il en fait cinq fragments, qu'il dépose en ligne droite sur la patène. Ces fragments s'appellent : 1° *Corporatio* ou Incarnation; 2° *Nativitas*; 3° *Circumcisio*; 4° *Apparitio*; 5° *Passio*. Prenant de même l'autre moitié, il la rompt en quatre parties, qui se nomment : *Mors, Resurrectio, Gloria, Regnum*, et les place dans l'ordre qu'indique le tableau suivant :



Il purifie alors ses doigts, recouvre le calice et dit le *Memento* des vivants. Ceci s'est fait pendant le symbole.

Vient ensuite l'oraison dominicale. A chaque demande on répond : *Amen*. A *Panem nostrum quotidianum*, on répond : *Quia Deus es*.

Suit une oraison, après laquelle le célébrant met la particule appelée *Regnum* dans le calice, en disant une prière.

Il prend ensuite la parcelle appelée *Gloria*, la tient sur le calice et fait le *Memento* des morts. Ensuite il la prend ainsi que les autres chacune par ordre. Il prend alors le calice, et lit cette antienne après l'ablution : *Refecti Christi corpore et sanguine te laudamus, Domine, alleluia, alleluia, alleluia*. Suit une oraison analogue à notre Postcommunion : *Dominus sit semper vobiscum*.

Le célébrant annonce alors la fin de la messe en disant : *Solemnia completa sunt*, etc. Enfin le prêtre à genoux devant l'autel dit le *Salve Regina*, avec l'oraison *Concede quæsumus*, et se retournant vers le peuple, il le bénit par ces paroles : *In unitate Sancti Spiritus benedicat vos Pater et Filius. Amen*.

*Nota* : Le célébrant ne se tourne jamais vers le peuple, si ce n'est en disant : *Adjuvate me fratres*, etc., et à la dernière bénédiction.

### § 3. Distribution de la Messe Gallicane.

Nous n'avons pas un ordre complet de la messe gallicane. Il ne nous reste que des monuments imparfaits de cette liturgie. Celui de tous qui nous offre le plus de détails est l'exposition de la messe par saint Germain, évêque de Paris, vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle (1).

La messe commence par le *Prælegere*, sorte d'Introït. Il se fait un instant de silence. Le prêtre salue le peuple par *Dominus sit semper vobiscum*.

On chante ensuite *Agios o Theos*, et sa traduction latine : *Sanctus Deus*. Trois enfants ajoutent : *Kyrie eleison*.

*Benedictus* (excepté en Carême).

Collecte (*Collectio*). Suivent deux leçons, l'une tirée de l'Ancien Testament, l'autre du Nouveau, et des épîtres de saint Paul : d'où le nom de *Lectio* donné à la première; d'Épître ou d'Apôtre donné à la seconde.

Un répons suivi de l'*Agios*, correspond à notre graduel, et s'appelait aussi *Hymne*.

A l'annonce de l'évangile on répond : *Gloria Deo omnipotenti*, ou *Gloria tibi Domine*.

Après l'évangile : *Sanctus*, etc., puis le sermon ou homélie sur l'évangile : On priait pour les assistants et les catéchumènes, et avec la collecte après la prière (*Collectio post Precem*) se terminait la messe des catéchumènes.

La messe des fidèles s'ouvre avec une préface intitulée *Missa* (messe), qui n'a rien de commun avec notre préface, et est un

(1) *Expositio brevis antiquæ liturgiæ gallicanæ*, Migne, *Patrol. latin.*, t. 72, col. 89.



exposé succinct de l'office du jour. Ensuite vient une collecte.

Pendant une antienne appelée *Sonus* (son), avait lieu l'offrande et le diacre portait de la sacristie à l'autel la sainte Eucharistie.

On invoquait, sur les dons ou offrandes, le Saint-Esprit, par la prière appelée *Invocation*. Notre *Veni sanctificator* provient de cette liturgie.

Mémoire des vivants et des morts lus sur les diptyques, et collecte après les noms (*Collectio post nomina*). Ici, on se donnait la paix et l'on récitait l'oraison pour la paix (*Collectio in pacem*); venait ensuite la *contestation* ou immolation qui correspondait à notre préface. Il y en avait une pour chaque messe, et elle était suivie du *Sanctus*, etc.

Le canon très court est nommé collecte après le *Sanctus*. C'était la transition fort brève du *Sanctus* à la consécration. En voici un exemple : *Sanctus in sanctis, benedictus in terris Dominus N. J. C. qui pridie quam pateretur*, etc.

La forme de la consécration paraît avoir été la même que celle du rite Romain.

La consécration est suivie d'une prière après le mystère (*Collectio post mysterium*). Vient la fraction de l'hostie dite *confractio*, puis le mélange d'une parcelle dans le calice.

Chant d'une antienne par le chœur.

*Pater et Libera nos* sur le même ton; bénédiction solennelle des évêques, plus courte des prêtres sur le peuple.

Communion du célébrant et du peuple, pendant laquelle on chantait un psaume ou un cantique, appelé *Trecanum*. Deux oraisons : la postcommunion et la consommation terminaient le sacrifice. Le peuple était congédié par les paroles dont on se servait pour licencier les assemblées au prétoire.

#### § 4. Ordre de la Messe au rite Lyonnais.

Le Missel du rite Lyonnais contient les particularités suivantes :

Au pied de l'autel, après avoir fait le signe de la croix et récité l'antienne : *Introibo ad altare Dei*, le célébrant, au lieu du psaume *Judica*, dit les versets suivants : *Ÿ. Pone...*, etc. *Ŕ. Et ostium circumstantiæ*, etc.; *Ÿ. Confitemini...*, etc., *Ŕ. Quoniam in sæculum...*, etc.; *Confiteor*, dit par le servant.

Après cette confession faite par le servant, le prêtre, au lieu de : *Misereatur et Indulgentiam*, dit :

*Amen fratres, per virtutem sanctæ Crucis*, etc., *Misereatur nostri*, etc...

Il ajoute en faisant sur soi le signe de la croix : *Absolutionem et veram remissionem*, etc.

Nouveau signe de croix pendant qu'il dit : *Ÿ. Adjutorium*, etc., *Ŕ. Qui fecit*, etc.

Il s'incline médiocrement, et achève dans cette position les versets : *Ÿ. Sit nomen*, etc.; *Ŕ. Ex hoc nunc*, etc.; *Ÿ. Domine exaudi*, etc., *Ŕ. Et clamor*, etc., *Ÿ. Dominus vobiscum*. *Ŕ. Et cum*, etc.

Après *Oremus* qu'il dit à haute voix, toujours incliné, il se redresse et monte à l'autel en disant tout bas : *Conscientias nostras*, etc.

Arrivé à l'autel, il pose les mains jointes sur le milieu et dit, incliné médiocrement : *Deus, qui non mortem*, etc.

Après cette prière, le prêtre baise l'autel et va au coin de l'épître.

Quand il dit : *Dominus vobiscum*, avant de se tourner vers le peuple, il fait une légère inclination à la croix.

Avant l'évangile, il ne dit pas : *Munda*, mais *Domine labia mea*, etc.

L'offertoire étant finie, le prêtre découvre le calice en disant : *Quid retribuam Domino*, etc. Il dépose la bourse contre le gradin, place l'hostie au milieu du corporal, puis il étend les mains de façon que les paumes soient tournées vers la patène et récite la prière : *Dixit Jesus*, etc. Ensuite,

il fait un signe de croix sur l'hostie, joint les mains et va au coin de l'épître.

En versant le vin et l'eau, il dit : *De latere Domini*, etc. Il revient au milieu de l'autel, place la patène sur le calice, fait un signe de croix sur les oblats, et élève en même temps le calice et la patène en disant, les yeux élevés : *Hanc oblationem*, etc. Il élève un peu plus haut le calice en ajoutant : *In spiritu humilitatis*, etc.

Quand il a couvert le calice de la pale, il va au coin de l'épître pour se laver les mains. Il dit seulement les deux premiers versets du *Lavabo*, sans *Gloria*, et revient au milieu de l'autel en disant : *Veni, sancte Spiritus, reple tuorum*, etc.

Il dit : *Orate pro me fratres*; le servant répond : *Dominus Deus omnipotens*. Il dit le *Sanctus* sur le ton de la préface. Immédiatement après la génuflexion qui suit l'élévation du calice, le prêtre étend les bras en forme de croix depuis les mots du canon : *Et memores*, jusqu'aux suivants : *de tuis donis ac datis*.

A la prière : *Supplices te rogamus*, le prêtre s'incline profondément et croise les bras.

A ces mots : *Omnis honor et Gloria*, le prêtre tenant l'hostie au-dessus du calice, dit à haute voix : *Per omnia*, etc., et il poursuit la préface du *Pater* et le *Pater*. A *sicut in caelo*, il élève le calice avec l'hostie à trois pouces environ du corporal. Ensuite, il étend de nouveau les bras sans avoir fait la génuflexion.

Pendant le *Libera*, il fait un signe de croix sur soi avec la patène en se touchant le front à *Petro*, la poitrine à *Et Paulo*, l'épaule gauche à *atque Andrea*, et l'épaule droite à *Cum omnibus*.

Au trois oraisons qui précèdent la communion, le célébrant modifie la formule du rite Romain : *Corpus Domini*. Avant de prendre le Précieux Sang, il ne dit aucune prière.

Il change aussi pour les ablutions les formules du Romain.

La messe se termine comme au rite Romain.

Avec la messe du rite Lyonnais, nous devons mentionner celles qui sont propres à certains ordres religieux, tels que les Chartreux et les Dominicains.

### § 5. La Messe des Chartreux.

Le prêtre commence par le verset : *Pone Domine custodiam ori meo*, auquel le chœur répond : *Et ostium circumstantiæ labiis meis*; puis suit le *Confiteor*. On ne répond pas : *Suscipiat* à l'*Orate fratres*. Pendant tout le canon, les bras sont étendus en croix. Avant de communier, le prêtre ne dit qu'une fois : *Agnus Dei*; les deux autres se disent avant l'antienne appelée Communion. Après la postcommunion a lieu la bénédiction, puis l'*Ite missa est*, qui termine le Saint-Sacrifice. On ne dit pas l'évangile selon saint Jean.

### § 6. Ordonnance de la Messe dominicaine.

Le prêtre arrive à l'autel la tête couverte du capuce enveloppé de l'amict.

Dès que le prêtre est arrivé à l'autel, le servant lui présente le vin et l'eau pour garnir le calice. En présentant l'eau, il dit : *Benedicite*, si la messe n'est pas une messe de *Requiem*. Le prêtre bénit l'eau et le servant répond : *Amen*.

Le calice ainsi préparé, le prêtre le recouvre complètement, puis il rejette derrière la tête le capuce garni de l'amict et descend au bas de l'autel.

Là, il fait une inclination profonde, se signe et dit : *Confitemini*, etc. *ñ. Quoniam in sæculum*, etc.

Le prêtre fait aussitôt la confession : *Confiteor Deo omnipotenti et Beatæ Mariæ semper Virgini et Beato Dominico*

*Patri nostro et omnibus sanctis, et vobis, fratres, quia peccavi nimis cogitatione, locutione, opere et omissione, mea culpa, precor te orare pro me.*

℞. *Misereatur tui*, etc. Ce répons est différent du Romain. Le servent dit à son tour *Confiteor... et tibi, Pater...*, etc. On ne se frappe point la poitrine pendant la confession.

Après le *Confiteor*, ŷ. *Adjutorium nostrum*, etc.

℞. *Qui fecit cælum et terram.*

ŷ. *Dominus vobiscum.*

℞. *Et cum spiritu tuo.*

Le prêtre dit le *Kyrie eleison* au coin de l'épître sans aller au milieu de l'autel.

A l'évangile, triple signe de croix sur le front, la bouche et la poitrine, et signe de croix ordinaire.

Le calice étant garni, le prêtre ne va au coin de l'épître que pour le *lavabo*. L'offrande des deux oblats est simultanée.

A l'*Orate fratres*, comme à la fin de l'épître et du premier évangile, le servent ne répond rien.

Pendant la consécration, les religieux ne s'inclinent pas, mais ils s'inclinent depuis le commencement de la petite élévation jusqu'au *Pater*.

Le prêtre étend les bras en croix depuis la grande élévation jusqu'à ces paroles du canon : *Hostiam † puram*.

Avant la communion, il y a les oraisons : *Hæc sacrosancta*, etc., et *Dominè Jesu Christe*, etc. Le prêtre purifie le corporal et la patène après la communion du Précieux Sang. Le prêtre dit en donnant la communion : *Custodiat te...*

#### § 7. La Messe ou liturgie de Constantinople, ou de saint Jean Chrysostome.

1<sup>o</sup> *Préparation*. — Le célébrant et ses ministres revêtent leurs habits sacrés à la *prothèse* ou autel de droite. Ensuite,

ils vont à la prothèse de gauche, où sont préparés les dons ou offrandes du pain et du vin. Là a lieu le lavement des mains, accompagné du même psaume qu'au rite latin. Le diacre met ensuite le pain sur la patène; il fait sur ce pain un signe de croix avec un couteau en forme de lance, et il dit trois fois : « En mémoire du Seigneur Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ; » il enfonce la lance dans le pain, au côté droit, en disant : « Il a été mené à la mort comme une brebis, » puis au côté gauche : « Comme un agneau muet devant celui qui le tond, il n'a pas ouvert la bouche. » Il enfonce le couteau dans la partie supérieure : « Son jugement a été prononcé dans son humiliation, » puis dans la partie inférieure : « Qui racontera sa génération? » Chacune de ces incisions est précédée de ces paroles : « Prions Dieu. »

Le diacre dit au prêtre : « ôtez, Seigneur » (*despota*). Le prêtre ôte en effet la croûte du pain qui doit être consacré, le pose sur la patène, et y enfonce sa lance. Alors le diacre fait bénir le vin et l'eau et en verse dans le calice. Le célébrant détache encore une parcelle du pain en l'honneur de la Sainte Vierge, une seconde en l'honneur de saint Jean-Baptiste, des apôtres et des autres saints qui sont nommés suivant les églises, enfin une troisième à l'intention de l'évêque et pour ceux à qui il veut spécialement appliquer les mérites du sacrifice; puis alors a lieu le *Memento* des vivants et des morts.

Ici le célébrant encense l'*étoile* et l'*aer*, ou grand voile, en récitant des prières, puis le célébrant et le diacre vont à l'autel que celui-ci encense aux quatre angles, en récitant tout bas une prière. Il encense ensuite le sanctuaire; encore l'autel et enfin le célébrant, en disant le psaume *Miserere mei*.

2<sup>o</sup> *Messe des catéchumènes*. — Le célébrant et le diacre, inclinés devant l'autel, récitent une invocation au Saint-Esprit, terminée par le verset *Domine labia mea aperies*, etc.

Il baise le livre des évangiles, tandis que le diacre baise l'autel; et celui-ci le montre au prêtre, en disant : « Il est temps de faire, » c'est-à-dire de sacrifier, et il lui demande deux fois la bénédiction.

Le diacre sort du sanctuaire, et fait les prières iréniques ou de la paix sur un lieu élevé. Ces longues prières se terminent par une commémoration de la Sainte Vierge. Le chœur répond *Amen*.

Alors commence un chant analogue à notre *Introït*.

Pendant ce temps a lieu l'*entrée* ou *procession* de l'Évangile. Il y a le *Trisagion*, le même que celui de l'Église latine, au Vendredi-Saint. Pendant ce *Trisagion*, l'évêque tient de la main droite un chandelier à trois branches, symbole de la Trinité, et de la main gauche un chandelier à deux branches, emblème des deux natures en Jésus-Christ.

On chante l'*Alleluia* suivi de deux versets, et le lecteur lit l'Épître ou Apôtre. Après cette lecture, le prêtre dit à tous : « Paix à tous; » puis nouvel *Alleluia* avec un psaume. Encensement de l'autel et du sanctuaire par le diacre, chant de l'Évangile, prière pour les catéchumènes et renvoi de ceux-ci.

3<sup>o</sup> *Messe des fidèles*. — On chante l'hymne des chérubins; suit une longue prière du prêtre; vient ensuite la procession des dons. On les transporte de la prothèse à l'autel. On encense les dons en récitant une prière.

A la prière de l'oblation, on ferme les portes du sanctuaire, et on tire un rideau, qui dérobe aux assistants la vue de l'autel. On entonne le symbole de Constantinople, puis vient la Préface, suivie de l'*Agios*.

La consécration commence par une courte oraison; le diacre enlève l'étoile et se place à la droite du célébrant, puis il agite sur l'autel un éventail, qui représente la figure d'un chérubin à six ailes.

Après la consécration, le peuple répond : *Amen*. On fait la mémoire des vivants et des morts. Suivent deux prières;

l'une du diacre : (R). *Kyrie eleison*), l'autre dite seulement par le prêtre.

Après des prières dites par le prêtre et par le diacre, le célébrant élève l'hostie. Le moment de communier est arrivé. Le diacre invite le prêtre à rompre *le saint pain*. Celui-ci divise l'hostie en quatre parties. Il en prend une, fait un signe de croix sur le calice et l'y laisse tomber en disant : « C'est la plénitude de la foi du Saint-Esprit. » Le diacre présente de l'eau chaude au prêtre en disant : « Bénissez, Seigneur (*Despota*) cette eau chaude. » Le prêtre en verse dans le calice en forme de croix et dit trois fois : « La ferveur de la foi pleine du Saint-Esprit. » Le prêtre fait approcher le diacre et lui remet dans la main une portion de l'hostie. Le célébrant en prend une à son tour, et, tous deux s'inclinant, récitent une longue oraison et se communient.

Prenant ensuite le calice, le prêtre boit le premier à trois reprises; il offre ensuite le calice au diacre qui communie d'après le même cérémonial. Les particules ont été soigneusement recueillies dans le calice avant la communion. Quand elle est terminée, le diacre essuie la patène avec une éponge. Le prêtre bénit le peuple : « O Dieu! sauvez votre peuple, bénissez votre héritage. » Le chœur : « Pour longues années, Seigneur. » Pendant que le diacre reporte le calice à la prothèse, le prêtre encense l'autel.

Le chœur demande une nouvelle bénédiction que le prêtre donne en récitant le psaume XXII. Le pain béni est enfin distribué; c'est ce qu'on nomme *Eulogie*. Le fidèle le reçoit en baisant la main du prêtre et ne le mange qu'à jeun. Si l'on n'est pas dans cet état, on l'emporte chez soi bien enveloppé d'un linge blanc. Cette cérémonie terminée, le prêtre et le diacre vont à la prothèse; le premier y prend ce qui serait resté dans le calice en disant : *Nunc dimittis*. Enfin le prêtre donne une dernière bénédiction après avoir quitté ses vêtements sacrés.



## CHAPITRE II.

DE L'APPROBATION DU MISSEL ET DES AUTRES LIVRES  
LITURGIQUES.

L'art typographique devint, depuis saint Pie V, le moyen d'assurer dans toute l'Église latine la correction des livres liturgiques, dont on n'avait plus qu'à reproduire le texte unique et approuvé. Toutefois, il était nécessaire que le Saint-Siège prit des mesures pour combattre les altérations, qui pourraient résulter de la négligence des imprimeurs ou de l'indiscrétion des particuliers. Le 10 mai 1602, Clément VIII, dans une Constitution spéciale, statua des peines pécuniaires très sévères contre les imprimeurs de l'État ecclésiastique. Il portait en même temps l'excommunication contre ceux des autres pays, s'ils osaient imprimer le Bréviaire Romain sans une licence expresse des Ordinaires. Ceux-ci devront collationner avec le plus grand soin le texte sur lequel doit se faire l'impression et celui qui sortira de la presse avec un exemplaire du Bréviaire revu par Clément VIII. Ils ne permettront ni addition ni retranchement; mention sera faite de cette collation et de la parfaite concordance dans la licence même donnée à l'imprimeur, et copie de cette licence sera imprimée au commencement ou à la fin de chaque exemplaire.

Les peines encourues *ipso facto*, en cas d'infraction de quelqu'une de ces injonctions, sont, pour les Ordinaires la suspension *a divinis*, l'interdiction et l'entrée de l'église pour leurs vicaires, outre l'excommunication, la privation perpétuelle de leurs offices et bénéfices (1).

Le même Pape, Clément VIII, publia, le 7 juillet 1604,

(1) Dom Guéranger, *Instit. liturgiques*, t. I, p. 515.

une Constitution pour promulguer dans toute l'Église le texte corrigé du Missel. Les mêmes précautions sont prises pour les éditions de ce livre, qui ont été édictées dans la Constitution relative au Bréviaire; les mêmes peines sont portées pour assurer la correction des exemplaires.

Urbain VIII va mettre enfin la dernière main à l'œuvre de la correction du Bréviaire et du Missel. Il renouvelle les dispositions prises par Clément VIII, et il en ajoute plusieurs autres. Il veut qu'à l'avenir aucun imprimeur ne reproduise le Bréviaire sans la permission écrite de l'Ordinaire; les Bréviaires imprimés sans cette formalité sont interdits. L'édition d'Urbain VIII devra servir de règle, et la permission de publier le Bréviaire ne pourra être délivrée par l'Ordinaire qu'après qu'il se sera assuré de la parfaite conformité de la copie avec l'original. Cette permission devra se trouver imprimée au commencement ou à la fin de chaque exemplaire du Bréviaire; mention y sera faite de la confrontation et de la conformité entre le texte authentique et la nouvelle édition, le tout sous les peines portées par Clément VIII. Le Pontife étend ces règles aux divers extraits des Bréviaires Romains, tels que : Diurnaux, offices de la Sainte Vierge, offices de la Semaine-Sainte. Cette Constitution d'Urbain VIII est du 5 janvier 1631 (1).

Le Pontife en publia une seconde pour la correction définitive du Missel, sous la date du 2 septembre 1634. Elle établit les mêmes obligations et les sanctionne par les mêmes peines.

Il n'en fallait pas moins pour assurer l'intégrité absolue des deux principaux livres de la Liturgie.

Clément VIII entreprit aussi la revision du Pontifical. Il en proposa le texte épuré dans une Constitution du 10 février 1596.

Urbain VIII, pour en finir avec les incorrections qui s'é-

(1) *Bullar. Roman.*, edit. Luxemburg, t. III, p. 174.

taient glissées dans diverses éditions de ce livre si important, ordonna une épuration définitive, et quand son édition fut en état de paraître, il la publia par un Bref du 17 juin 1644. Il prescrit les mêmes règles et statue les mêmes peines qu'à l'occasion du Bréviaire et du Missel. Benoît XIV, au siècle suivant, attacha aussi son nom au Pontifical, en y faisant quelques légères corrections. Ainsi en fut-il du Rituel revisé par Paul V. Jusqu'au pontificat de Benoît XIV, le nom seul de Paul V parut en tête du Rituel. Mais l'infatigable Benoît XIV, qui s'était imposé le soin de reviser le Pontifical et le *Cérémonial* des Évêques, prépara aussi une révision du Rituel; et le même bref (25 mars 1752), promulguait à la fois le Pontifical, le *Cérémonial* des Évêques et le Rituel.

Comment furent observées ces règles statuées par les Pontifes Romains, et enjoignant aux Ordinaires de surveiller l'impression des livres de la Liturgie Romaine? Hélas! le relâchement de la discipline à cet égard avait gagné jusqu'à l'Italie... Une supplique fut présentée, en 1832, à la Sacrée Congrégation des Rites, au nom du cardinal évêque de Novare, pour exposer que les livres liturgiques, depuis 1788, ne portaient plus les attestations des Ordinaires prescrites par les Bulles pontificales. On demandait en conséquence si ces Constitutions obligeaient encore.

La Sacrée Congrégation des Rites fit répondre, le 7 avril 1832 : « Les Constitutions apostoliques sont en vigueur, et l'abus en question ne doit pas être toléré : Pontificias Constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum. »

Un décret de la même Congrégation, en date du 26 avril 1834, porte que les Ordinaires seront tenus à l'avenir de veiller à ce que les livres liturgiques ne soient pas imprimés sans qu'on y joigne l'attestation prescrite par les Constitutions pontificales.

Mais il n'est plus nécessaire maintenant aux éditeurs des Bréviaires et des Missels de se procurer pour spécimen ou texte authentique un exemplaire des éditions romaines, d'Urbain VIII; ce qui serait assez difficile aujourd'hui.

Conformément au décret de 1834, tous les exemplaires de la Liturgie romaine, imprimés à Rome depuis 1834, portent à la fin du volume cette attestation : *Concordat originali existenti penes Congregationem Sacrorum Rituum*, avec la signature du Prélat secrétaire de la Sacrée Congrégation. Désormais, chacun de ces exemplaires peut servir de règle, et la licence et l'approbation épiscopale peuvent être données à toute édition reconnue conforme à ce *specimen* (1).

L'Église a toujours tenu, contre la tendance des hérétiques, à conserver ce qu'il y a de mystérieux dans son culte par l'emploi d'une langue sacrée inconnue au peuple. Voilà pourquoi les Souverains Pontifes ont plus d'une fois pros crit la traduction en langue vulgaire du livre liturgique par excellence, le Missel Romain.

Un docteur de Sorbonne, ami des innovations liturgiques, publia une traduction du Missel Romain, qui fut condamnée d'abord par l'Assemblée du Clergé de France, en 1660. A l'autorité de cette assemblée, vint bientôt se joindre celle du Siège Apostolique. Par son Bref du 12 janvier 1661, *Ad aures nostras* (2), Alexandre VII condamna cette traduction.

L'Église étend sa sollicitude même aux extraits des livres liturgiques, pour préserver les fidèles du venin de l'erreur. Ainsi, elle défend de se servir de livres de prières contenant l'ordinaire de la messe en langue vulgaire avec texte latin en regard, s'ils ne portent pas l'approbation expresse de l'évêque (S. R. C., 4 août 1879).

(1) D. Guéranger, *Institut. liturg.*, t. III, p. 233.

(2) *Bullar. Roman.*, t. VI, part. v, p. 121.

Un avertissement de la même Sacrée Congrégation adressé aux évêques, le 16 juin 1880, leur défend de donner leur approbation à des livres qui contiennent des litanies non approuvées par le Saint-Siège. Ce document leur rappelle, en outre, qu'ils ne doivent pas tolérer la récitation publique de litanies, qui ne seraient pas approuvées par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition.

Il n'est pas jusqu'au chant liturgique, qui n'ait été l'objet, de la part de l'Église, d'une attention particulière.

La Congrégation des Rites nous a révélé le but grandiose qu'elle s'était proposé : « l'unité du chant dans l'unité de la Liturgie toute entière. »

Dans son décret du 14 août 1871, elle dit : « La Sacrée Congrégation des Rites recommande avec instance l'édition de Pustet à tous les Ordinaires, pour que, grâce à son adoption, l'unité si désirable dans la sainte Liturgie soit dans leurs diocèses également obtenue quant au chant. » Tout cela se trouve confirmé par un Bref important de Pie IX, daté du 30 mai 1873.

Notre Saint Père le pape, Léon XIII, suivit les traces de son prédécesseur, et, dès le 15 novembre 1878, il lança un nouveau Bref, où il est dit que l'éditeur a observé en tous points les ordonnances de la Sacrée Congrégation des Rites : *juxta normas ab memorata SS. Rituum Congregatione tibi præscriptas.* » Plus loin il est dit : « Cette édition ayant été revue par des hommes très expérimentés dans les chants de l'Église, ... nous l'approuvons, nous la déclarons authentique..., etc. » Un an après, le 26 avril 1879, la Congrégation faisait paraître un décret non moins approbateur. Enfin, est intervenu le décret *Romanorum Pontificum sollicitudo* du 26 avril 1883, qui ordonne de faire les nouvelles éditions du Missel, du Rituel et du Pontifical, conformément au chant et à la notation de l'édition Pustet. Mais le même

décret n'impose pas l'usage de cette édition aux églises, il les engage seulement à l'adopter.

Quant aux éditeurs de liturgie, ils doivent savoir que le *Concordat* du *Missel*, du *Bréviaire*, du *Rituel*, et du *Pontifical* ne sera plus concédé que si le chant concorde avec l'édition Pustet, que la Sacrée Congrégation a déposée à Rome, et dont la notation a été définitivement révisée par la Commission Pontificale. Il appartient au Pape de rédiger et de publier, avec les corrections nécessaires, les livres contenant les rites et les cérémonies approuvées par l'Église : or, le chant est un rite sacré, il doit donc être déterminé par l'Église. Mais quel est l'organe de l'Église ? Ce ne sont ni les églises particulières, ni les évêques, ni les commissions archéologiques. Cet organe de l'Église, c'est le Souverain Pontife, à qui il appartient de déclarer quel est le chant : « *ab ecclesia approbatus et frequenti et laudabili usu receptus.* » Le Souverain Pontife consulte, dans sa sagesse, les hommes de la science, non ceux qui se présentent sans y être appelés, mais ceux qu'il juge les plus capables et les plus aptes à la réalisation de ses desseins. Et quand il a parlé, quand il a fait appel à notre obéissance, les évêques et les fidèles n'ont plus qu'à répondre aux vœux du chef suprême de l'Église, en adoptant les livres choraux, qu'il a si hautement approuvés et recommandés.

C'est ce qu'ont compris un grand nombre de diocèses d'Amérique, d'Angleterre, d'Australie, d'Autriche, de Bavière, de Galicie, de Hongrie, de Pologne, de Hollande, d'Italie, de Portugal, de Prusse, de Suisse, de Belgique. En France, le premier diocèse qui ait adopté les éditions officielles de chant liturgique est celui de Nevers, comme on peut le voir dans les actes du VI<sup>e</sup> synode de l'église de Nevers (*Synodus eccles. Nivern.*, VI<sup>a</sup>, p. 7, 1883; et *Synodus eccles. Nivern.*, VII<sup>a</sup>, 1884, p. 29-33). Le diocèse de Périgueux et Sarlat a suivi cet exemple en 1888 : M<sup>sr</sup> Dabert

a prescrit un *Manuel diocésain de chant*, qui ne doit contenir, sauf l'*Appendice*, que des extraits des livres liturgiques proprement dits et des *Graduel* et *Antiphonaire*, publiés à Ratisbonne par les soins de la Sacrée Congrégation des Rites (1).

(1) *Manuel paroissial du diocèse de Périgueux et Sarlat*, 1 vol. in-18. Paris, Lethielleux, 1888. — *Rev. des sciences ecclés.*, t. LVIII, p. 276, etc.

## CHAPITRE III.

RÈGLES RELATIVES AUX COULEURS LITURGIQUES,  
ET AUX AUTELS.

## ARTICLE I. Règles relatives aux couleurs liturgiques.

I. *Blanc*. — On se sert d'ornements blancs :

1° Depuis les premières vêpres de Noël jusqu'au jour octave de l'Épiphanie inclusivement; le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint à la messe; depuis ce jour jusqu'à la vigile de la Pentecôte à none inclusivement dans l'office du temps.

2° A la fête de la Sainte-Trinité, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, de la Transfiguration de Notre-Seigneur, et généralement aux fêtes de Notre-Seigneur qui ne sont pas celles de la Passion et des instruments de la Passion.

3° Aux fêtes de la Sainte Vierge.

4° Aux fêtes des Anges.

5° A la Nativité de saint Jean-Baptiste.

6° A la fête principale de saint Jean l'Évangéliste.

7° Aux chaires de saint Pierre à Rome et à Antioche, à Saint-Pierre-aux-Liens, à la Conversion de saint Paul.

8° A la fête de la Toussaint, et aux fêtes des Saints et des Saintes non martyrs.

9° A la consécration d'une église ou d'un autel, et à l'anniversaire de leur dédicace.

10° A la consécration du Pape et d'un Évêque; à l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Pape; à l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'Évêque.

11° Pendant les octaves des fêtes précédentes, quand on



fait l'office de l'octave, et le dimanche même qui tombe pendant ces octaves, alors même qu'on ferait l'office du dimanche. Sont exceptés de cette règle les dimanches qui exigent la couleur violette. S'il y a deux octaves en occurrence, la couleur de la fête principale l'emporte.

12° Dans les messes votives des fêtes précédentes en tout temps.

13° Dans la messe *pro sponso et sponsa*.

14° Le blanc est la couleur du Saint-Sacrement, dans le sens que nous allons exposer : *a)* Le conopée du tabernacle où réside le Saint-Sacrement peut toujours être blanc (ou mieux de la couleur du jour); *b)* le devant d'autel est toujours blanc, à raison de l'exposition du Saint-Sacrement; *c)* le voile huméral est blanc, même à la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement célébrée avec la couleur du jour; *d)* on ne se sert pas des ornements blancs, précisément à cause de l'exposition du Saint-Sacrement, si cette couleur n'est pas celle du jour; *e)* on se sert des ornements blancs à la bénédiction du Saint-Sacrement, quand on en fait une fonction distincte, v. g. si elle est séparée du reste de l'office, comme si le célébrant a dû se rendre à la sacristie pour revêtir les ornements. S'il n'a pas quitté l'autel avant la bénédiction, il la donne avec les ornements de la couleur du jour.

II. *Rouge*. — La couleur rouge est obligatoire :

1° Depuis la messe de la vigile de la Pentecôte jusqu'au samedi suivant après none, et la messe.

2° Aux fêtes de la Passion de Notre-Seigneur et des instruments de sa Sainte-Passion.

3° A la décollation de saint Jean-Baptiste;

4° Aux fêtes principales des Apôtres et des Évangélistes (excepté celle de Saint-Jean l'Évangéliste); à la fête de Saint-Jean devant la Porte-Latine, et à la Commémoraison de Saint-Paul.

5° Aux fêtes des Saints et Saintes martyrs, excepté celle des Saints-Innocents, quand elle tombe en dehors du dimanche. Le dimanche elle exige la couleur rouge; le jour octave de cette fête l'exige également, soit le dimanche soit ou un autre jour.

6° Pendant les octaves, et aux messes votives des fêtes précédentes, comme il a été expliqué pour la couleur blanche.

7° Dans la messe pour l'élection du Souverain Pontife.

III. *Vert.* — On fait usage du *vert* depuis l'octave de l'Épiphanie exclusivement jusqu'à la Septuagésime exclusivement, et depuis l'octave de la Pentecôte exclusivement jusqu'à l'Avent exclusivement, mais seulement à l'office du temps, dimanches ou fêtes. Il faut excepter les dimanches pendant une octave, qui ont la couleur de l'octave, quoique l'office ne soit pas de l'octave, ainsi que les vigiles et les Quatre-Temps.

IV. *Violet.* — 1° L'usage du violet commence depuis les premières vêpres du premier dimanche d'Avent jusqu'à la messe de la vigile de Noël inclusivement, et depuis la Septuagésime jusqu'au Vendredi-Saint avant la messe inclusivement, mais seulement à l'office du temps, dimanches ou fêtes.

2° On fait usage du violet aux vigiles où l'on jeûne et aux Quatre-Temps, ceux de la Pentecôte exceptés.

3° A la vigile de la Pentecôte, même avant la messe, c'est-à-dire depuis la première prophétie jusqu'après la bénédiction des fonts.

4° Aux messes des litanies les jours de Saint-Marc et des Rogations, et aux processions qui se font en ces jours.

5° En la fête des Saints-Innocents, quand ils ne tombent pas le dimanche et qu'ils ne sont pas patrons.

6° A la bénédiction des cierges le jour de la Purification, à la bénédiction des cendres et des rameaux, aux processions qui suivent ces fonctions, et, en général, à toutes les

processions qui ne sont pas celles du Saint-Sacrement, et qui ne se font pas en des jours solennels ou en action de grâces.

7° Dans les messes votives suivantes : celle de la Passion, quand elle est dite *more votivo*, et non en conformité avec l'office votif du vendredi, *Pro quacumque necessitate; Pro peccatis; Ad tollendum schisma; Contra Paganos; Tempore belli; Pro Pace; Pro vitanda mortalitate; Pro iter agentibus; Pro infirmis*, et *Ad postulendam gratiam bene moriendi*.

8° Le devant d'autel doit être violet aux offices funèbres, célébrés à l'autel où réside le Saint-Sacrement.

9° On ne peut se servir de violet à la messe de *Requiem* (S. R. C., 27 juin 1868, *Decret. generale*, n° 5403).

10° On se sert d'ornements violets aux offices funèbres célébrés dans une église où le Saint-Sacrement est exposé publiquement (S. R. C., *ibid.*).

V. *Noir*. — La couleur noire est requise : 1° le Vendredi-Saint.

2° Aux offices et messes des morts, avec la restriction contenue dans les n°s 8 et 10, qui précèdent.

VI. *Rose*. — Cette couleur s'emploie pour tous les ministres de l'autel, à la grand'messe seulement, le troisième dimanche de l'Avent *Gaudete*, et le quatrième du Carême *Lætare*. Mais cette règle n'est pas obligatoire ; elle ne renferme qu'un conseil.

## ARTICLE II. Quelques principes relatifs aux autels.

1° Par respect pour la dignité pontificale, aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel, où le même jour le Pape l'a célébrée soit pontificalement, soit *privatim*.

On doit observer la même règle par rapport à l'évêque. « In altari in quo episcopus Missam celebravit, presbyter eodem die celebrare non præsumat » (*De Consecrat.*, c. LXXVII,

distinct. 2). Les commentateurs, entre autres Ferraris (1), ajoutent qu'il faudrait aussi s'abstenir de célébrer, quand même l'évêque n'aurait dit qu'une messe basse. Cependant la Glose ajoute dans le Droit : « *Nisi de licentiâ episcopi, vel urgente necessitate.* » Grâce à cette concession, il est toujours facile de se conformer aux règles liturgiques sur ce point.

2° Il n'est pas permis de célébrer la messe à un autel où le Saint-Sacrement est exposé, s'il y a d'autres autels (S. R. C., 9 août 1670). Et supposé qu'on le fasse, il est défendu de donner la sainte communion à cet autel (S. R. C., 12 novembre 1831, *Tarentina*, n° 4528).

3° Il y a des autels où seul le Souverain Pontife, ou celui auquel il en donne la permission, puisse célébrer. Ce sont les autels pontificaux. Il y a un autel papal ou pontifical dans les cinq basiliques majeures, qui répondent aux cinq patriarchats de l'Église latine, dans les églises de Latran, du Vatican, etc. L'histoire ecclésiastique en mentionne certains autres, comme celui que Sixte V envoya à Philippe, roi d'Espagne, et auquel il avait lui-même canonisé saint Didace. Le Pape permet à certains dignitaires de l'Église, indiqués dans sa Bulle, de dire la messe à cet autel, aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Bienheureuse Vierge, le Jeudi-Saint, et les jours de la Toussaint et de saint Didace. Dans les basiliques majeures, c'est le maître-autel, qui est dit *Autel Papal*. Pour y dire la messe, même accidentellement, il faudrait avoir un motif grave, et être muni d'une bulle spéciale.

### ARTICLE III. De l'indulgence de l'autel privilégié.

L'autel privilégié est l'autel, auquel est attachée la faculté de gagner l'indulgence plénière pour les âmes du purgatoire.

Sauf concession spéciale, l'autel privilégié doit être fixe,

(1) *Bibliotheca*, v° *Atare*, n° 44.

ou du moins il faut que la pierre sacrée soit scellée sur l'autel.

L'étendue du privilège dépend uniquement de la concession pontificale : il est rarement quotidien, il s'étend tantôt à trois jours, tantôt à un seul jour par semaine. Il est ordinairement accordé pour sept ans, mais il est quelquefois perpétuel. En tout cas, il faut remarquer que l'indulgence de l'autel privilégié n'est pas perdue par la destruction de l'autel : celui-ci peut être remplacé par un autre, érigé sous le même vocable, sans perdre le privilège (S. C. Ind., 24 août 1843 ; — 20 mars 1846).

Pour gagner l'indulgence du privilège d'autel, il faut dire la messe de *Requiem*, si la rubrique le permet ; dans le cas contraire, il suffit de dire la messe du jour (S. C., 10 septembre 1845).

L'indulgence de l'autel privilégié est-elle exclusivement applicable aux âmes du purgatoire ? Non, car on ne peut nier l'existence d'autels privilégiés pour les vivants et les trépassés. Divers actes pontificaux en font foi (1).

Une personne vivante peut gagner cette indulgence de deux manières, à savoir, s'il s'agit d'un autel réel privilégié : 1° en visitant l'autel et y priant selon l'intention du Souverain Pontife, après avoir d'ailleurs reçu les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie ; 2° en y faisant célébrer une messe à son intention, lorsque du reste, on s'est confessé et que l'on a reçu la sainte Communion. C'est dans ce sens que Benoît XIV privilégia pour les *vivants et les trépassés* l'autel qu'il avait consacré lui-même à Lisbonne dans la chapelle du roi de Portugal (2).

Quand une fête est transférée à perpétuité à un jour fixe, l'indulgence est également transférée à ce jour, que cette

(1) *Analecta jur. Pontif.*, série VIII, collect. 206, etc.

(2) Cf. Constit. *Dilectus*, § 2, Bullar. Benedicti XIV, vol. III, p. 67.

translation ait lieu pour un diocèse ou pour une communauté ecclésiastique quelconque. On en doit dire autant des cas, où le jour assigné à une fête nouvelle comme son jour propre, serait empêché et où elle serait transférée par là même au premier jour libre.

Peut-on dire la messe pour une personne, et appliquer à une autre personne l'indulgence de l'autel privilégié? Pour répondre à la question ainsi posée, nous faisons trois hypothèses : 1° celle où l'indult est conçu avec cette clause : « *Ut quodcumque sacerdos aliquis missam defunctorum pro anima cujuscumque fidelium defunctorum ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequetur.* »

Dans cette hypothèse, le doute n'est pas possible : on ne peut séparer l'application de l'indulgence de celle de la messe. C'est à l'âme même pour laquelle on célèbre la messe que le Pape applique le trésor de l'Église.

La deuxième hypothèse est celle où les fidèles demandent que la messe pour laquelle ils donnent un honoraire soit célébrée à un autel privilégié. La volonté du fidèle est manifeste. Il veut que la messe soit dite à un autel privilégié, pour que le défunt auquel il s'intéresse profite de l'indulgence attachée aux messes célébrées à cet autel.

Il est certain qu'il ne suffirait pas alors d'appliquer une autre indulgence plénière au défunt pour lequel le prêtre a offert le saint sacrifice.

3° La troisième hypothèse est celle où les fidèles demandent une messe sans désignation d'autel privilégié, et où l'indult dont le prêtre jouit n'exige pas l'application de la messe et de l'indulgence pour le même défunt.

Dans ce cas, jusqu'à nouvelle décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, nous accordons au célébrant la liberté d'appliquer l'indulgence indépendamment de l'application du sacrifice de la messe. Autre chose est de poser

par la célébration de la messe une condition pour gagner l'indulgence plénière, autre chose de faire profiter de cette indulgence le défunt auquel on applique l'intention du sacrifice (Cf. Décision, 31 janvier 1848).

Cela étant, nous pensons que le prêtre peut appliquer l'indulgence à l'âme pour laquelle la charité lui fait un devoir plus pressant de prier. Toutefois, nous lui conseillons de faire cette application d'indulgence sous cette clause conditionnelle : *si l'Église me permet une semblable application.*

Un prêtre peut-il par une seule messe gagner plusieurs indulgences plénières, et les appliquer à différents défunts?

Si l'on parle d'indulgence plénière, autre que celle de l'autel privilégié, il est certain que le prêtre peut, par la célébration d'une seule messe, gagner plusieurs indulgences plénières (S. Congrég. Indulg., 10 mai 1844).

S'il s'agit de l'indulgence de l'autel privilégié, la question nous paraît douteuse. Un prêtre peut, il est vrai, jouir de l'indulgence du privilège personnel à plusieurs titres : C'est un point décidé par la Sacrée Congrégation des Indulgences (27 mai 1839, *apud Prinzivalli*, n° 690). Mais gagne-t-il plusieurs fois l'indulgence du privilège? La question restera douteuse tant qu'on n'aura pas interrogé sur son intention celui qui accorde le privilège.

---

## CHAPITRE IV.

## PRÉPARATION PERSONNELLE DU PRÊTRE.

ARTICLE I. *Ce qu'il doit faire.*§ 1. De la récitation des Matines et des Laudes  
avant la Sainte Messe.

La rubrique prescrit expressément la récitation des matines et des laudes avant la célébration du Saint-Sacrifice. Cette prescription oblige *sub levi* : « Perdifficile videtur, dit Benoît XIV, ne veniali quidem peccato non esse locum. » Toutefois, saint Liguori reconnaît et énumère avec détail et précision des raisons qui excuseraient de toute faute. Voici ses expressions : « Excusabit quæcumque causa rationabilis, puta si dans eleemosynam postulet ut statim celebretur, si expectet populus aut aliqua persona gravis, si superior præcipiat, tempus celebrandi transeat, vel instet commoditas studii, itineris et similia. »

Ces excuses légitimes n'ont de valeur que pour la récitation privée de l'office; car, au témoignage de saint Liguori, ce serait une faute grave de dire la messe conventuelle avant la récitation publique des matines et des laudes.

## § 2. De l'Oraison.

L'oraison est plutôt de droit divin et naturel que de droit ecclésiastique. L'offrande du Saint-Sacrifice étant la prière par excellence, il est juste de s'y préparer mieux encore qu'à toute autre prière (Gousset, *De l'Eucharistie*, n° 337; — Collet, *Traité des Saints Mystères*, t. I, ch. II) (1).

(1) « De peur que le tumulte du monde ne mit obstacle au recueillement



§ 3. De la direction d'intention en vue de l'application  
du Saint-Sacrifice.

Il n'est pas nécessaire : 1° de prononcer le nom de la personne pour laquelle on célèbre ni en formulant son intention ni en priant au *Memento* de la messe; 2° de connaître cette personne ni son intention, à laquelle il suffit de conformer la sienne d'une manière générale.

3° On acquitte valablement et licitement des messes reçues en tel nombre que ce soit, sans savoir ni pour qui elles sont, ni d'où elles viennent. On peut alors se contenter de vouloir les acquitter *ad intentionem dantis*, ou selon la justice et la charité devant Dieu.

4° L'intention actuelle ou virtuelle d'acquitter la messe pour telle ou telle fin est excellente, mais n'est pas requise. L'intention implicite suffit, c'est-à-dire que celle que l'on a eue, une fois explicitement, persévère jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée. En vertu de cette règle, le curé applique la sainte messe le dimanche pour ses paroissiens, alors même qu'il n'y pense pas, parce qu'il a l'intention de remplir ce devoir.

Il est bon d'ajouter, à l'intention de dire la messe pour telle personne, celle de la dire encore pour telle autre, à condition que devant Dieu la justice et la charité soient observées, et que cela ne porte aucun détriment à la première.

Il est bon de savoir qu'on peut dire une messe de mort pour un vivant : ce qui peut se faire, soit que l'on doute si

quelques églises cathédrales et collégiales ont voulu autrefois que le prêtre qui devait officier pendant la semaine la passât toute entière en retraite. Tout le chœur le conduisait en procession le samedi soir jusqu'à un appartement particulier, d'où il ne sortait que pour la messe et les autres offices. Le cardinal Ximénès fit observer cette retraite. On avait même, en quelques endroits, engagé le diacre et le sous-diacre au même recueilement. » (Lebrun.)

la personne pour laquelle on célèbre est morte, soit que l'on sache positivement qu'elle ne l'est pas.

Quels sont ceux pour lesquels on peut offrir le Saint-Sacrifice de la messe ?

On peut l'offrir en l'honneur d'un saint : on entend alors fournir à ces amis de Dieu un moyen de le remercier pour toutes les grâces qu'ils en ont reçues.

On peut offrir le Saint-Sacrifice en particulier, c'est-à-dire sans l'annoncer au peuple avec solennité : 1° pour tous les hommes vivants, excommuniés ou non excommuniés, dénoncés ou non ; 2° pour tous les morts, excepté pour les damnés. La damnation de ceux-ci étant éternelle, ne peut être révoquée. Quant à la mitigation des peines des damnés provenant de l'offrande du Saint-Sacrifice à leur intention, au moins pour ce qui est des peines temporelles méritées par leurs péchés véniels, et pour leurs péchés mortels déjà pardonnés, mais non suffisamment expiés, elle a été soutenue par quelques théologiens, mais saint Thomas qualifie cette opinion de présomptueuse : « Utpote sanctorum dictis contraria, vana, nullâ auctoritate fulta, et irrationabilis » (In 4, *Sentent.*, dist. 44, q. 2<sup>a</sup>, ad 1).

3° On peut célébrer la messe en public, c'est-à-dire en l'annonçant au peuple, pour tous les vivants, fidèles ou infidèles, catéchumènes ou baptisés, non excommuniés ou excommuniés.

4° On ne peut célébrer la messe publiquement pour les vivants ou morts excommuniés dénoncés.

5° Peut-on l'offrir avec solennité pour les excommuniés tolérés, tels que les protestants ou les hérétiques notoires, avec lesquels la Bulle *Ad evitanda scandala* autorise à communiquer *in divinis* ?

Sur ce point, il faudra s'en rapporter à l'usage local ou à la décision de l'Ordinaire.

Remarquez qu'il est de rigueur de formuler son intention

avant la consécration, parce que la consécration est de l'essence du sacrifice.

## ARTICLE II. *Des dispositions.*

Elles sont de deux espèces, suivant qu'elles regardent le corps ou l'âme.

### § 1. Dispositions du corps.

Elles consistent dans l'exemption de toute souillure corporelle, dans le jeûne eucharistique, dans la décence et la propreté extérieures.

I. Sur le premier point, la rubrique est très claire : « Si certum est pollutionem nocturnam evenisse ex naturali causâ aut diabolica illusionem; potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione, tanta venerit perturbatio mentis ut abstinendum videatur. »

II. La préparation extérieure consiste, en second lieu, dans le jeûne eucharistique.

Le jeûne eucharistique (*Rubric. general. missal., De defect., tit. IX, n° 1*), est de rigueur, et ne comporte pas de légèreté de matière : ainsi, tout ce qui est nourriture de sa nature, quand ce ne serait qu'une goutte d'eau, est défendu depuis le premier coup de l'horloge de minuit (1). Ce principe général n'offre pas de difficulté, mais son application demande quelques éclaircissements relativement aux dispenses qu'elle admet.

1° Le Pape dispense de cette loi comme de toutes les lois ecclésiastiques. Ainsi à Rome, au Vatican, dans la chapelle Sixtine, la veille de Noël, on commence la messe à dix heures du soir et on la finit avant minuit.

2° En principe, la loi de l'intégrité du sacrifice dispense

(1) On peut, entre différentes horloges qu'on n'a pas de raisons de croire inexactes, s'en rapporter à celle qui retarde le plus.

de la loi du jeûne; car l'une étant d'institution divine, doit l'emporter sur la seconde, qui n'est que de précepte ecclésiastique. En conséquence, le prêtre qui n'est pas à jeun et qui a fait la consécration, doit violer la loi du jeûne ecclésiastique, soit qu'il ne s'aperçoive de son état qu'après la consécration, soit même que cet état soit volontaire. S'il remarque son état avant la consécration, il doit descendre de l'autel, à moins que la raison de scandale ne l'oblige à continuer la messe.

En observant la même règle, si après la consécration, le célébrant venait à mourir ou à être réduit à l'impuissance de continuer le saint sacrifice, au défaut d'un prêtre à jeun, ceux qui ne le seraient pas devraient poursuivre les saints mystères jusqu'à la fin.

Quant aux parcelles qu'on remarquerait après la messe, le prêtre peut les prendre après les ablutions; et s'il s'agissait d'une hostie entière, ou il l'enfermera dans le tabernacle, ou il la laissera au prêtre qui doit célébrer ensuite, pour qu'il la consume; ou, dans l'impossibilité de prendre les deux premiers moyens, il la consommera.

Si le prêtre n'a pas encore quitté les vêtements sacerdotaux, il peut consommer les parcelles consacrées à la sacristie (Benoit XIV, *De Sacrif. Missæ*, lib. III, cap. xvii, n° 5). Les ablutions sont censées ne faire qu'un tout moral avec la communion, et il est considéré comme moralement à jeun. Mais, s'il avait pris d'autre nourriture, il ne serait plus ni physiquement ni moralement à jeun et ne pourrait plus absorber les saintes parcelles ce jour-là.

Il est probable qu'un prêtre qui a pris les ablutions ne peut plus consommer les parcelles laissées par un autre prêtre, parce qu'elles n'appartiennent pas au même sacrifice.

3° La loi du respect dû au Saint-Sacrement dispense également de la loi du jeûne, qui n'a été établi que pour inspirer ce même respect.

Ainsi, il est permis de consommer les saintes hosties, lors même qu'on n'est pas à jeun, quand on n'a pas d'autre moyen de les soustraire à la profanation. Au défaut de prêtre, un simple fidèle pourrait faire de même. Enfin, si le respect dû au Saint-Sacrement ne peut être sauvegardé par une autre voie, le prêtre doit prendre les saintes parcelles et même des hosties entières provenant d'une autre messe ou de la sienne, parce que le cas n'est plus le même que ci-dessus.

4° Enfin, la charité peut encore dispenser de la loi du jeûne eucharistique.

Cette loi, en effet, peut être en contradiction avec la charité que l'on doit à soi-même ou au prochain.

Ainsi, un prêtre qui n'est pas à jeun peut célébrer, s'il ne peut s'en abstenir sans se diffamer.

Il est aussi des cas où l'on peut dire la messe sans être à jeun, pour un moribond qui a un besoin extrême de communier; mais hors ce cas de besoin extrême, comme serait encore celui qui résulte, par exemple, d'une tentation que l'on ne pourrait vaincre sans la communion, la loi du jeûne garde toute sa rigueur.

III. *Décence et propreté extérieures.* — 1° Sans entrer dans de plus longs détails que la rubrique du Missel, qui ne parle que de la *chaussure* et des vêtements de dessus, nous dirons que le prêtre qui célèbre doit avoir des chaussures. Les anciens Ordres Romains disent : « non licet presbyterum, diaconum vel acolythum ad altare ministrare per nudos pedes. » Et comme cette partie du vêtement ecclésiastique est la seule qui ne soit pas recouverte par les ornements sacerdotaux, on conçoit que le prêtre est tenu d'apporter une attention spéciale à la propreté de sa chaussure.

2° Le prêtre, en célébrant, doit être revêtu d'une soutane qui soit assez longue pour atteindre au moins le talon : « Indutus vestibus sibi convenientibus, quorum exterior

*saltem tatum* pedis attingat. » Gavantus n'autorise l'usage d'un vêtement plus court dans la célébration des saints mystères que pour les ecclésiastiques, qui sont en voyage ou qui demeurent à la campagne (Gav., *Lit.*, v). Et il ajoute : « Non tamen supra medium crus » (Bauldry, c. *Rubr.*, II, n° 2). Si la soutane du prêtre qui célèbre la messe ne doit pas être trop courte, elle ne doit pas non plus être trop longue, ou pourvue de cet appendice que nous appelons queue (*syrma, cauda*). La soutane traînante ou à queue, dont l'usage introduit chez nous ne remonte pas à une époque très éloignée, est interdite au simple prêtre (S. R. C., 17 janvier 1673, n° 2642; — 2 décembre 1673, n° 2666). « La soutane traînante ou à queue, dit M<sup>sr</sup> de Conny, n'appartient dans l'Église qu'aux dignitaires les plus élevés, tels que les cardinaux, les évêques et les prélats qui ont l'usage de la manteletta » (de Conny, *Cérém.*, 3<sup>e</sup> édit., p. 27, n° 1) (1).

### § 2. Dispositions de l'âme.

Elles consistent dans l'exemption du péché mortel.

Nous allons résumer en latin les principes de la théologie sur ce point.

Concil. Trident. (Sess. XIII, cap. VII) : « Communicare volenti revocandum est in memoriam ejus præceptum : Probet autem seipsum homo. Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem esse, ut nullus sibi conscius peccati mortalis, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat. » *Ibid.*, canon XI : « Declarat ipsa sancta Synodus illis, quos conscientia peccati mortalis gravat,

(1) Quant à la tonsure, elle doit être bien marquée. Nous ne donnons pas de règle sur la dimension de la tonsure du prêtre, quoique les auteurs, entre autres Castaldi, l. II, sect. 1, c. VIII, n° 6, assignent cinq mesures pour la tonsure des différents ordres. Cf. M<sup>sr</sup> Martinucci, *Man. cær.*, t. I, c. II, n° 4, note; *ibid.*, l. V, c. II, n° 3.

quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem. » Et ut præcaveantur variæ difficultates, quæ huic præcepto officiant, expendenda est duplex hypothesis : supponitur sacerdos, vel antequam altare adeat, vel quum ibi jam sistat.

*In priori hypothesisi*, varii fingi possunt casus : Etenim, vel peccatum mortale est certum, vel dubium, vel in præterita confessione oblitum; et insuper in his omnibus casibus adesse potest vel non copia confessarii.

1<sup>o</sup> Si adsit copia confessarii et peccatum sit certum, nulla difficultas : ex verbis citatis Sacrosanti concilii Tridentini, urget confitendi præceptum.

2<sup>o</sup> Si adsit copia confessarii, id est, cujuslibet sacerdotis pro confessionibus audiendis approbati, et peccatum sit dubium, quidam distinctionem hanc ponunt : vel enim de gravitate peccati vel de admissione actus illiciti, seu de facto dubitatur. Porro si prius, v. g., si quis benè conscius de peccato a se commisso, anceps remaneat de naturâ illius, scilicet an sit necne peccatum lethale, tunc, ex doctrinâ Ligorianâ, adest obligatio confitendi, modo dubium deponi nequeat sive conscientiæ mutatione, sive aliquo principio reflexo. Ratio est quia in casu, confessarii est judicare de statu animæ pœnitentis. Si posterius, id est, si peccatum sit in se certo mortale, sed dubitetur an commissum fuerit necne, ex judicio laudati doctoris, non urget confitendi præceptum, sive pœnitens versetur in dubio negativo vel positivo. Nos vero, in hoc utroque casu, dicimus non adesse confitendi præceptum : quia ex doctrina Concil. Trident., adest obligatio confitendi pro iis tantum qui *conscii* sunt de peccato mortali. Porro in neutro casu, sacerdos est *consci*us se innodari peccato mortali. Ergo ex Tridentino, non urget confitendi præceptum in hoc utroque casu.

Attamen in hâc ultimâ hypothesisi, melius est confiteri;

tum quia, etsi explodatur sacrilegii periculum, gratiæ sacramentali forsitan obex remanet, si nempe de facto conscientia peccato mortali gravetur, tum quia hæc anxietates multum officiunt internæ paci quæ tanto sacrificio convenit.

3° Si agatur de peccato in confessione præcedenti inculpabiliter oblito, tunc nulla est obligatio confitendi ante Missam. Nec sacerdoti necessarium est quoad hoc peccatum contritionis actum elicere, cum sit jam indirectè remissum.

4° Si vero non adsit copia confessarii, vel iste defectus provenit ex absentia sacerdotis, vel ex potestate debita in præsentem sacerdote.

Si prius, sacerdos, ex decisione sacrosanctæ Synodus Tridentinæ (Sess. XIII, *De præparatione*, cap. VII), non celebret nisi urgente necessitate. Quid autem intelligendum sit per casum *necessitatis*. Sic se habent ea de re communiter theologi.

Necessitas adest : 1° si absque scandalo Missa omitti nequeat;

2° Si absque celebratione Missæ viaticum moribundo ministrari nequeat;

3° Si die dominica aut festo aliter ac per Missam parochi, fideles præcepto ecclesiastico audiendi Missam satisfacere nequeant.

Sed minimè hæc necessitas eximit ab obligatione : 1° Actum perfectæ contritionis eliciendi; 2° confitendi quam primum moraliter, id est, intra biduum vel triduum. Immo, citius confiteri debet, in hoc duplici casu : 1° si postera die velit missam, extra necessitatis casum, celebrare; vel, 2° si hic et nunc adsit copia confessoris, qui non poterit adiri nisi post hos duos vel tres dies.

Si posterius, id est si confessarius non sit privilegiatus pro reservatis, et tamen urgeat lex confitendi peccata reservata, tunc :

1° Probabilius non tenetur confiteri, si nullum aliud peccatum mortale habeat, nisi reservatum; ratio est, quia ad



confessionem neque tenetur ratione peccati reservati, quod directe remitti nequit, neque ratione venialium aut mortalium jam remissorum, quippe quæ non sunt materia necessaria confessionis.

2° Si tamen advertat se non habere contritionem, sed solam attritionem tenebitur confiteri saltem veniale vel mortale jam alias remissum, ut sic indirecte a reservatis absolvetur, et in statu gratiæ communicet.

3° Insuper tenetur confiteri, si habeat mortalia tum reservata tum non reservata. Ratio est, quia urget præceptum divinum præmittendi confessionem communioni (1).

*In posteriori hypothesisi*, id est in casu quo sacerdos jam ad altare sistit, missâ inceptâ (Cf. Rubr., part. 3, tit. VIII, nos 4 et 5), et recordatur se esse in peccato mortali, conteratur, cum proposito confitendi et satisfaciendi. Quæ quidem regula statuitur per Rubricum. Ratio est quia, si ab altari discederet sacerdos, adesset scandali periculum. Nam vix fieri nequit quod scandalum exinde non oriatur. Unde, in praxi, instar principii statui potest regula de non discedendi ab altari sive ante, sive præsertim post consecrationem.

« Si recordetur se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum esse interdictum, similiter conteratur cum proposito petendi confessionem. Ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non timetur scandalum, debet missam inceptam deserere » (Rubr.).

Sed in hoc duplici casu, supponitur celebrans perfecte contritus esse; alioquin ab incepto Sacro abstinere deberet,

*Nota.* Le prêtre qui se confesse avant de dire la messe ne doit pas être revêtu des ornements sacerdotaux, « *hoc enim magis decet*, » dit Gavantus (t. I, part. II, tit. I, 4, a).

(1) Gury, *Compend. Theol. mor.*, II, p. 383, édit. 1869.

## CHAPITRE V.

## OBLIGATION DE CÉLÉBRER LE SAINT SACRIFICE.

ARTICLE I. *Étendue de l'obligation de célébrer.*

Le prêtre peut être obligé à quatre titres de célébrer les saints mystères : 1° En vertu de son ordination; 2° de sa charge; 3° de son bénéfice; 4° de l'honoraire qu'il a reçu.

1. En vertu de son ordination, le prêtre doit célébrer quelquefois, alors même qu'il n'a pas charge d'âmes. C'est une obligation de droit divin : car le Sauveur a intimé à tous ses prêtres un vrai commandement de célébrer par ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem* (Luc, xxii). C'est la doctrine du saint Concile de Trente et de la théologie, dont le chef, saint Thomas, l'affirme en s'appuyant sur les paroles de saint Paul aux Hébreux : *Omnis pontifex*, etc., et sur celles de Jésus-Christ que nous venons de rapporter.

Saint Thomas précisant davantage l'étendue de cette obligation fait un devoir au prêtre, qui n'a pas charge d'âmes, de célébrer « in præcipuis festis et maxime in illis diebus in quibus fideles communicare consueverunt » (S. Th., part. 3, q. 82, n° 10).

Que faut-il entendre par ces mots *diebus festivis*? Saint Liguori pense être l'écho du plus grand nombre des théologiens, en disant qu'il faut et qu'il suffit qu'un prêtre célèbre trois ou quatre fois par an (1), pour éviter le péché mortel.

(1) A raison de la charité qui doit nous faire éviter le scandale des fidèles, un prêtre peut être obligé même *sub gravi* de célébrer plus souvent.

C'est le sentiment de la Sacrée Congrégation des Rites qui dit (1696, novembre) : « Qui sine justâ causâ, ter vel quater in anno non celebravit peccat mortaliter et potest ab episcopo puniri. »

Mais Benoît XIV (*De sacrif. Miss.*, lib. III, cap. I, n° 10), taxe de péché véniel le simple prêtre qui omet de dire la messe les dimanches et les fêtes.

2. a) Un curé est obligé de dire la messe pour son peuple toutes les fois que celui-ci est obligé de l'entendre (Benoît XIV, Encycliq. *Cum semper*, 19 août 1744).

b) Il y a plus, les curés et ceux qui exercent (1) *actu curam animarum*, sont tenus d'appliquer la messe pour leur peuple les jours mêmes des fêtes supprimées (S. R. C., 14 juin 1845, *Monasterien.*, n° 4869-5014, ad 3; — 25 septembre 1847). La Sacrée Congrégation regarde comme abusive toute coutume contraire.

Comme la détermination de ces fêtes supprimées soit par Urbain VIII (2), soit par Clément XI, soit par le concordat de Caprara en 1802, peut offrir quelque difficulté, nous allons en dresser ici la liste conformément à celle qui fut donnée par Pie IX à l'archevêque d'Avignon.

Il ne faut pas confondre, au point de vue qui nous occupe, le patron avec le titulaire. La fête du titulaire n'étant que de dévotion, la messe de ce jour n'est obligatoire ni pour le curé ni pour ses ouailles, tandis que la fête du patron est obligatoire pour tous.

c) Un curé doit encore dire la messe quelquefois dans la semaine pour fournir aux fidèles qui en ont la dévotion la commodité de faire la sainte communion. Saint Charles Borromée donnait pour règle à un curé du diocèse de Milan

(1) Par ces mots, il ne faut entendre ni les aumôniers, ni les professeurs (S. R. C., 7 décembre 1844, *Quebecen.*, n° 4842-4986, ad 4).

(2) Const. *Universam per orbem*, Ides de sept. 1612?

de célébrer la messe au moins trois fois par semaine outre le dimanche et les fêtes.

d) Quand un curé est en même temps chanoine de la cathédrale, il ne peut faire servir la messe capitulaire pour la messe paroissiale; et, s'il chante la messe capitulaire un dimanche ou un jour de fête de précepte, il doit en faire appliquer une à ses frais *pro populo*. Benoît XIV n'admet en aucune manière qu'on allègue sur ce point une coutume contraire, fût-elle immémoriale. Selon M. Carrière, ce devoir oblige *sub pœnâ non faciendi fructus suos*. Il y aurait donc lieu à se pourvoir auprès du Saint-Siège pour les curés chanoines qui n'auraient pas satisfait à cette obligation.

**3.** Le chapitre d'une cathédrale ou collégiale doit chanter tous les jours la messe conventuelle de la fête ou de la férie occurrente pour les bienfaiteurs (S. R. C., 28 janvier 1612, *Oscen.*, n° 301-448).

Il n'y a d'exception à cette règle que le jour où l'évêque doit officier pontificalement et appliquer à son peuple le fruit du Saint-Sacrifice : le chapitre alors peut se contenter de lire la messe conventuelle ou capitulaire (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 20).

a) Le chapitre est tenu de chanter plusieurs messes à certains jours. Ainsi, il doit en chanter deux dans l'Avent, les jours des Quatre-Temps, des Rogations et des vigiles, quand il se rencontre un office double ou semi-double. Dans ces cas, la première est du saint et se dit après tierce, et la seconde de la férie ou de la vigile et se célèbre après none.

b) Tous les premiers jours de chaque mois, qui ne sont pas empêchés par un office de neuf leçons et dans lesquels se trouve une fête simple ou une férie, l'on doit dire la messe du dimanche précédent, pourvu que ce ne soit ni en Avent, ni en Carême, ni en temps pascal. Il y aura encore deux messes conventuelles : la première est pour les dé-

funts et se chante après prime, et la seconde se dit après tierce ou après none, suivant qu'elle est d'un simple ou de la férie.

c) Le jour des morts, le chapitre doit célébrer deux messes : la première conforme à l'office du jour, après tierce, et la seconde de *Requiem*; après none.

d) Il y a obligation pour les chapitres de célébrer jusqu'à trois messes capitulaires la veille de l'Ascension, s'il se trouve un office de neuf leçons ce jour-là. La première est du saint après tierce, la seconde de la vigile après sexte, et la troisième des Rogations après none.

*Remarquez* : 1° Que le prêtre, obligé par sa charge ou son bénéfice à célébrer tous les jours, peut, par dévotion, s'abstenir de célébrer une fois par semaine. Il peut juger ce moyen propre à exciter sa ferveur, et à le faire monter à l'autel avec plus de piété.

2° Pour cause de maladie, le prêtre qui a charge d'âmes (1) ou un bénéfice, et qui, à ce titre, doit célébrer chaque jour, peut sans se faire remplacer, suspendre le Saint-Sacrifice durant deux mois. Passé ce temps, on convient qu'il devrait se faire remplacer (S. Liguori, lib. VI, n° 312), à moins que les revenus ne fussent extrêmement modiques.

4. Le prêtre est tenu enfin de célébrer la sainte messe en vertu d'un honoraire reçu. Cet honoraire est un droit pour le prêtre et un droit tout à la fois naturel et divin : un droit naturel, puisque le prêtre est l'ouvrier de Dieu et que l'ouvrier doit vivre de son travail; un droit divin, selon la parole de saint Paul (I Corinth., ix, 13) : « Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt, et qui altari deserviunt cum altari participant? »

(1) Il y a cependant des cas où l'acte de fondation stipulant la messe d'une manière expressé pour tous les jours sans exception, la maladie même ne serait pas une excuse : il faudrait pourvoir à son remplacement tous les jours.

Mais à ce droit correspond pour le prêtre une obligation rigoureuse de célébrer pour ceux qui lui fournissent, par l'aumône appelée *honoraire*, le moyen de subsister avec la décence et l'honneur dus à son auguste caractère.

## ARTICLE II. De l'honoraire.

### § 1. Principes certains sur l'honoraire.

1° Quoiqu'il n'y ait rien de plus juste pour le prêtre que de vivre du revenu de ses honoraires de messes, il y aurait faute mortelle à ne célébrer qu'en vue de ces honoraires. Il est évident qu'il faut un autre mobile qu'un vil intérêt dans l'action la plus auguste du Christianisme.

2° Il n'est pas moins certain qu'un prêtre serait exempt de crime, si, d'un côté, il avait en vue le secours qu'on lui demande et qu'on attend du Saint-Sacrifice, et que d'un autre côté, il fût déterminé par l'offrande de l'honoraire à célébrer un jour où il ne l'aurait pas fait. Le plaisir qu'il éprouverait alors d'acquérir la petite aumône, nécessaire ou non, qu'on lui présente, n'empêcherait pas son intention d'être dans l'ordre.

*Remarquez* : 1° Que la Sacrée Congrégation des Rites a décidé que l'on peut disposer de l'intention de la messe du jour des morts (S. R. C., 4 août 1663 ; — 2 septembre 1741, n° 4119, ad 4).

2° Que les nouveaux prêtres peuvent disposer de l'intention des trois messes de la pénitence que leur impose l'évêque au jour de l'ordination (Saint Liguori, lib. VI, n° 829).

3° Il leur est même permis de recevoir un honoraire et de disposer de l'intention de la première messe qu'ils célèbrent conjointement avec l'évêque dans leur ordination. C'est le

sentiment de Benoît XIV (*De sacrif. Missæ*, lib. III, cap. xvi, n° 14).

4° Il n'y a qu'un cas où, de droit commun, le prêtre peut recevoir plusieurs honoraires pour plusieurs messes célébrées le même jour; c'est le jour de Noël, où l'on peut disposer d'une triple intention en célébrant les trois messes.

5° Un prêtre est libre d'acquitter des messes sans honoraire. C'est une aumône qu'il fait dans ce cas; mais la prudence exige qu'un prêtre même riche soit réservé sur ce point, de peur de rendre odieux ses confrères, parce qu'ils exigent leurs droits.

### § 2. De la fixation de l'honoraire.

En règle générale, l'honoraire de la messe doit être celui qui est fixé par la volonté de l'Ordinaire ou par une loi synodale ou par l'usage (S. Concile C., 15 novembre 1698).

Mais il est toujours permis d'accepter une rétribution plus considérable que celle qui est fixée : 1° quand elle est offerte spontanément ou librement par les fidèles; 2° quand la célébration impose au prêtre une fatigue extraordinaire : tel serait le cas d'un prêtre auquel on demanderait une messe à trois ou quatre heures du matin, à onze heures, ou dans un lieu éloigné.

Il en est de même de l'honoraire d'une grand'messe.

Si l'honoraire n'est fixé ni par l'évêque, ni par une ordonnance synodale, ni par l'usage, on s'en rapportera pour le taux au jugement des prudents.

## § 3. Acquit des Messes.

1° Au point de vue de l'intention; 2° Du nombre à dire; 3° De l'usage des honoraires; 4° De la transmission des honoraires; 5° Du temps auquel il faut acquitter les honoraires.

1° *Intention.* — Il faut toujours dans l'acquit des messes se conformer aux intentions de ceux qui donnent l'honoraire, à moins qu'elle ne fût notoirement mauvaise; alors on pourrait et l'on devrait offrir le Saint-Sacrifice pour une fin honnête, mais toujours en faveur de celui qui a offert l'aumône.

Il faut également s'en tenir à ses promesses. Si, par exemple, l'on avait promis de célébrer la messe à un autel privilégié, il faut remplir son engagement. Que si on dit la messe ailleurs, l'on restituera l'honoraire. Il ne suffirait pas dans ce dernier cas de faire une œuvre, à laquelle est attachée l'indulgence plénière pour les défunts.

Si la messe votive avait été expressément stipulée, il faudrait la dire *servatis rubricis* : autrement le surplus de l'honoraire reçu en vue de cette messe votive devrait être restitué. On ne devrait cependant pas se regarder comme lié par une promesse de messe votive un jour où la rubrique la défend.

Il est défendu de recevoir deux honoraires pour une seule messe, appliquant à celui qui donne le premier honoraire le fruit très spécial ou le fruit du sacrifice qui appartient au prêtre, et au second le fruit moyen. Alexandre VII a condamné la proposition contradictoire.

Peut-on offrir le Saint-Sacrifice pour ceux qui fourniraient plus tard des honoraires ?

Non, parce que l'intention de ces personnes n'existe pas, et qu'il est douteux que le prêtre puisse suspendre le fruit du Saint-Sacrifice (Décret de Paul V, 25 novembre 1605).



Mais on pourrait très bien offrir le Saint-Sacrifice pour telle ou telle personne vivante ou défunte, à l'intention de laquelle on espérerait recevoir des honoraires : parce que l'objet étant déterminé, il n'y aurait pas suspension des fruits du Saint-Sacrifice. On ne s'exposerait qu'à ne pas voir se réaliser l'espoir de recevoir des honoraires.

2<sup>o</sup> *Nombre des messes à dire.* — Il faut dire autant de messes que l'on a reçu d'honoraires, alors même qu'ils seraient insuffisants. Ce point comporte une obligation grave et cette obligation est *sub pœna restitutionis* (S. C. Concil., avril 1625).

La personne qui a donné une somme d'argent, sans désigner le nombre de messes à dire a droit à ce qu'on en célèbre en proportion des honoraires reçus, d'après la loi en usage dans ce lieu, à moins que l'intention de cette personne ne fût suffisamment indiquée par l'usage où elle est de donner la même somme pour un moindre nombre d'intentions.

3<sup>o</sup> *Usage des honoraires.* — Peut-on retenir une partie de l'honoraire des messes pour l'appliquer à une bonne œuvre? L'encyclique de Benoît XIV le défend sans restriction. Et l'on tomberait sous le coup de cette défense, en proposant à un prêtre d'acquitter des messes gratuitement et en lui donnant implicitement ou explicitement l'espoir d'en obtenir d'autres rémunérées : ce ne serait qu'une réduction d'honoraire dissimulée.

4<sup>o</sup> *Transmission des honoraires.* — Alexandre VII a condamné la proposition suivante : « Post decretum Urbani VIII potest sacerdos, cum Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere collato illi minore stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ. »

Il est donc défendu de faire acquitter une messe par un autre à un taux inférieur à celui que l'on a reçu, alors même que le prêtre à qui on confierait cet honoraire saurait qu'il

a été réduit et qu'il y consentirait. Benoît XIV a défendu cette sorte de trafic sous peine de suspense encourue *ipso facto* (1).

Il y a cependant des cas où il est manifeste que l'intention du donateur a été de faire une gratification, soit parce qu'on l'a dit expressément au prêtre, soit parce qu'on est dans l'habitude d'agir ainsi avec lui; et ce prêtre serait alors en toute sûreté de conscience en faisant acquitter la messe par un autre au taux ordinaire des honoraires.

5<sup>o</sup> *Temps auquel il faut acquitter les Messes.* — Il est des cas où il faut acquitter *immédiatement* les messes : c'est lorsqu'un délai plus ou moins long ne permettrait pas de remplir le but connu du donateur. Ainsi recevoir un honoraire pour une messe à dire à l'intention d'un procès à gagner, d'une affaire grave à traiter, d'un moribond dont on demande la santé, et ne dire la messe qu'après la conclusion du procès, de l'affaire, et après le décès, est une circonstance qui obligerait à restitution.

Différer au delà d'un mois les messes à dire pour une personne récemment décédée, et n'en avoir point acquitté une seule dans ce délai, est *communément* regardé comme une faute grave. Dans les autres cas, il n'y a pas de difficultés spéciales.

L'acquit des messes peut n'avoir lieu qu'après un délai indéfini : 1<sup>o</sup> Si la personne qui donne les honoraires consent au délai.

2<sup>o</sup> On s'accorde généralement à admettre que l'on peut, dans les conditions ordinaires, différer de deux à trois mois les messes à acquitter, et prendre de quatre-vingts à cent honoraires, si l'on n'en a pas d'autres et que l'on ait la certitude de pouvoir en acquitter six ou sept par semaine.

(1) Encyclique du 30 juin 1741.

## § 4. Fondations de messes.

Il est de principe, dans l'acquit des fondations, de se conformer exactement aux clauses qu'elles prescrivent : 1° pour le lieu ; 2° pour l'intention du fondateur ; 3° pour le temps ; 4° pour le nombre des messes.

I. *Clauses de fondation relatives au lieu.*

1° Le Saint-Siège s'est réservé la dispense sur la mutation de lieu et d'autel désignés par les fondateurs. Ferraris (*Vocab. capellania*) cite des décrets de la Congrégation du Concile, qui défendent au Nonce apostolique et à l'Ordinaire de faire des changements sur ce point.

Changer sans raison grave et sans dispense le lieu et l'autel, où, aux termes de la fondation, on doit célébrer la messe fondée, serait un péché mortel (S. R. C., 25 septembre 1649, *Tornacen.*, n° 1464-1611, ad 1).

La faute ne serait que vénielle, si ce changement n'avait lieu qu'une ou deux fois par semaine.

L'obligation de se conformer aux clauses du fondateur, relatives aux lieux, peut cesser de droit dans plusieurs cas.

2° Il est certain que les raisons du fondateur n'existent plus, si une maladie ou des affaires importantes rendaient impossible l'exécution de la clause.

3° Il n'y aurait pas de péché, si l'on changeait d'autel pour dire la messe à un autel privilégié, pourvu toutefois que cette substitution n'eût rien qui parût contraire aux intentions du fondateur.

Quelle que soit la faute provenant de l'infraction des règles que nous venons d'établir, il n'y a jamais lieu à restitution.

### II. *Clauses relatives à l'intention du fondateur.*

Certains titres de fondations peuvent être conçus de manière à ne pas mentionner pour le prêtre l'obligation de célébrer à l'intention du fondateur qui a établi une messe dans un lieu indiqué : dans ce cas il est certain que le prêtre peut disposer de ses intentions et percevoir un honoraire (S. R. C., 14 juin 1845, *Monasterien.*, n° 4869-5014, ad 2).

### III. *Clauses relatives au temps.*

Les titres de la fondation, qui exigent une messe à certains jours de l'année, doivent être respectés en conscience. Ainsi la fondation, qui exige une messe pour tous les vendredis de l'année, sera obligatoire pour tous les vendredis, le Vendredi-Saint seul excepté. Il y a même des cas où il faudrait suppléer le Vendredi-Saint : c'est, par exemple, si l'on demandait la messe dix vendredis de suite, et que le Vendredi-Saint fût l'un de ces dix vendredis.

Une fondation qui établit purement et simplement un certain nombre de messes par mois, sans aucune intention particulière d'affecter ces messes ni à un mois ni à un jour du mois, laisse une certaine latitude sous le rapport du temps de la célébration. On pourrait, dans ce cas, pour la moindre raison ou même sans raison, anticiper les messes et dire, par exemple, en deux ou trois mois celles de toute l'année.

Il en est autrement si la messe est affectée à un jour pour des intentions particulières ; par exemple, on a fondé une messe pour tous les samedis en l'honneur des vertus de la Sainte Vierge. Il faudrait, dans ce cas, s'en tenir à l'acte de fondation.

Il est défendu de recevoir des fondations de messes votives pour d'autres jours que ceux qui sont indiqués par la rubrique (S. C. du Concile, 3 septembre 1612).

*IV. Clauses relatives au nombre des messes de fondation.*

Les évêques n'ont pas le droit de réduire le nombre des messes de fondation. Ils ont besoin de pouvoirs spéciaux pour opérer cette réduction.

Mais ils peuvent toujours demander au Saint-Siège la faculté de réduire des messes de fondation, devenues trop nombreuses par suite des circonstances et de la modicité des revenus.

## CHAPITRE VI.

## DU TEMPS PAR RAPPORT A LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

ARTICLE I. *Du jour de la célébration.*

## § 1. Des jours où la célébration est empêchée.

Il y a des jours où l'Église ne permet pas de célébrer.  
Tels sont :

1° Le Vendredi-Saint. Ce jour-là l'Église nous défend d'offrir le sacrifice commémoratif, et se contente de participer à la sainte Victime par la communion dans la messe des présanctifiés.

2° Les Jeudi et Samedi saints. Le pape Clément XI a prohibé la messe privée ces deux jours du *Triduo sacro*, tant dans les chapelles privées que publiques des réguliers et séculiers, quels que soient leurs privilèges. Si on disait la messe privée le Samedi-Saint soit en se fondant sur ce que Cavalieri le permet, au moins pour les petites paroisses, soit en s'autorisant d'un privilège, on devrait la dire *more solito sine sonitu, post campanarum sonitum* (S. R. C., 30 juin 1821, n° 4383, ad 2). En règle générale, la seule messe permise les Jeudi et Samedi saints est la grand'messe, et même la messe solennelle ou chantée avec les officiers sacrés, là où elle est possible (1).

(1) Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, a cependant autorisé la messe privée dite le Jeudi-Saint en vertu d'une ancienne coutume dans une église où l'on chantait ensuite la messe solennelle pour la communion du clergé et du peuple (S. R. C., 9 mars 1877, *Nullius*, S. Martini, *ad montem Ciminum*, n° 5684).

§ 2. Jours non empêchés quant à la célébration  
de la Sainte Messe.

I. Si l'on excepte les jours que nous venons d'énumérer, il est permis et même conseillé au prêtre de célébrer une fois tous les jours. Il y a même des jours où il est permis de dire plusieurs messes : *a*) le jour de Noël, le prêtre peut en dire jusqu'à trois et percevoir un honoraire pour chacune. Mais il ne peut dire deux messes en un jour, à moins qu'il n'y ait nécessité et qu'il n'ait obtenu la permission de l'Ordinaire. *b*) En Espagne et en Portugal les prêtres sont autorisés, depuis le pape Benoît XIV, à dire trois messes le jour de la commémoration des fidèles trépassés, à la condition de ne recevoir qu'un honoraire, sous peine de suspense, *ipso facto*.

II. Il y a donc des cas où le prêtre peut légitimement célébrer deux messes dans un même jour.

1<sup>o</sup> La nécessité peut y obliger : *a*) Ainsi si l'on venait avertir le prêtre entre la communion et les ablutions, qu'un mourant demande le saint viatique, et qu'il n'y eût point d'hostie consacrée, le prêtre devrait célébrer une seconde fois.

*b*) Il en serait de même dans le cas d'un concours de peuple tellement considérable que sans une seconde messe un grand nombre de fidèles devraient être privés de la messe de précepte.

*c*) On aurait à suivre la même règle en temps de persécution, où les fidèles ne pourraient satisfaire au précepte d'entendre la messe que par petites troupes (1).

2<sup>o</sup> La permission de l'Ordinaire autorise souvent à biner les prêtres chargés de deux paroisses. Mais alors même il

(1) Un prêtre qui a terminé la messe d'un confrère ne doit plus en dire d'autre ce jour-là (S. R. C., 16 décembre 1823, *Carpen.*, n<sup>o</sup> 4451-4601).

ne faut pas s'écarter des règles que nous allons rappeler :

- a) La permission de l'Ordinaire est toujours nécessaire.
- b) La permission de biner ne s'étend qu'aux dimanches et aux fêtes de précepte (S. R. C., 17 septembre 1859), et elle cesse par la présence d'un prêtre qui peut célébrer la messe. Bien plus, par fêtes de précepte la Sacrée Congrégation a décidé qu'on ne devait pas entendre, quand il s'agit de l'autorisation de biner, les fêtes supprimées par le Concordat de 1801, même dans les paroisses où on les célèbre par dévotion (S. R. C., 11 septembre 1841, *Namurcen.*, n° 4786-4932).
- c) Il est permis de se servir de deux calices, en vertu d'une décision de la Sacrée Congrégation des Rites (S. R. C., 11 mars 1858).

d) Le prêtre qui a la permission de biner, ne doit pas, sans un un indult spécial, recevoir d'honoraire pour les deux messes mais pour une seulement, que ce soit la première ou la seconde. Mais il peut en appliquer le fruit selon ses intentions.

3° Le curé chargé de deux paroisses doit dire ses deux messes pour ses paroissiens, et, le jour de Noël, en disant deux fois la messe *pro populo*, il est libre de recevoir un honoraire pour l'une de ses trois messes.

#### ARTICLE II. *De l'heure à laquelle on peut dire la Sainte Messe.*

1° « *Missa privata ab aurora usque ad meridiem dici potest* (1). » Tout le monde convient que l'aurore et le midi dont parle la rubrique doivent être entendus moralement. Cette heure se prend moralement, et en ce sens qu'on peut commencer la messe de manière à la finir à l'aurore ; l'on peut de même la commencer à midi.

2° On est généralement plus facile en théologie, pour per-

(1) Rubrique.



mettre la célébration de la messe avant l'aurore qu'après midi. Et l'on convient qu'il y aurait matière à faute grave, soit à anticiper l'aurore, soit à dépasser midi d'une manière notable, d'une heure par exemple.

3° L'évêque peut toujours autoriser à dire la messe avant l'aurore ou après midi (S. R. C., 5 novembre 1667, *Mediolanen.*, n° 2272-2433, ad 2).

4° Il est des cas prévus par le droit, où l'on peut commencer la messe avant l'aurore.

a) Ainsi il est permis de dire la messe à minuit pour donner le saint viatique à un mourant.

b) On peut encore anticiper pour un voyage; en vertu de l'autorisation du Pape ou de l'évêque; pour fournir à des ouvriers et servantes la facilité d'entendre la messe, etc.

c) En rigueur de droit, saint Liguori dit qu'on ne pourrait pas dire la messe après midi pour la commodité des ouvriers (1). Mais il autorise à la dire une heure après midi pour cause de voyage, si on arrive de route et qu'on ait la dévotion de célébrer; de même, si l'on juge utile une messe après une cérémonie qui ne finirait qu'à cette heure.

(1) Le saint docteur ne suppose pas ici le précepte d'entendre la messe.

*Tableau de l'heure à laquelle on peut commencer  
la célébration du Saint Sacrifice à Rome.*

(Temps moyen.)

*Dans ce Tableau H signifie l'HEURE, M la MINUTE.*

JOURS DU MOIS.	AURORE.	JOURS DU MOIS.	LEVER
	H. M.		DU SOLEIL.
19 janvier.....	5 45	1 <sup>er</sup> janvier.....	7 30
8 février.....	5 30	30 — .....	7 15
21 — .....	5 15	13 février.....	7 »
3 mars.....	5 »	23 — .....	6 45
12 — .....	4 45	5 mars.....	6 30
20 — .....	4 30	14 — .....	6 15
28 — .....	4 15	23 — .....	6 »
5 avril.....	4 »	31 — .....	5 45
12 — .....	3 45	9 avril.....	5 30
19 — .....	3 30	18 — .....	5 15
28 — .....	3 15	29 — .....	5 »
5 mai.....	3 »	10 mai.....	4 45
14 — .....	2 45	27 — .....	4 30
25 — .....	2 30	24 juillet.....	4 45
8 juin.....	2 15	9 août.....	5 »
14 juillet.....	2 30	24 — .....	5 15
24 — .....	2 45	7 septembre.....	5 30
3 août.....	3 »	21 — .....	5 45
12 — .....	3 15	6 octobre.....	6 »
22 — .....	3 30	19 — .....	6 15
1 <sup>er</sup> septembre.....	3 45	31 — .....	6 30
12 — .....	4 »	13 novembre.....	6 45
28 — .....	4 15	25 — .....	7 »
8 octobre.....	4 30	8 décembre.....	7 15
21 — .....	4 45		
4 novembre.....	5 »		
17 — .....	5 15		
4 décembre.....	5 30		
26 — .....	5 45		

## CHAPITRE VII.

## DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MESSES.

ARTICLE I. *Tableau des différentes espèces de Messes.*

1° La messe est *publique* ou *privée*. La messe *publique* est celle où l'on distribue la communion aux fidèles.

La messe *privée*, à parler proprement, est celle où il n'y a que le célébrant à faire la communion sacramentelle.

2° La messe est *solemnelle* ou *non solemnelle*, suivant qu'on la célèbre avec ou sans ministres sacrés. La messe *solemnelle* est toujours une messe chantée.

3° La messe *non solemnelle* est chantée ou lue suivant qu'on la dit avec ou sans chant. Quand on se contente de la lire on l'appelle *messe basse* ou *messe privée* (1); chantée, elle prend le nom de grand'messe.

4° La messe *conventuelle* est celle que le chapitre des églises cathédrales et collégiales doivent faire célébrer tous les jours ordinairement après tierce, avec solennité et chant selon les règles prescrites pour le temps et la nature des offices occurrents.

5° On distingue les messes *ordinaires* ou conformes à l'office, et les messes qui ne sont pas conformes à l'office, et qu'on appelle *messes votives*.

Remarquez qu'il est permis au prêtre pour satisfaire sa dévotion particulière, ou pour toute autre cause, dans une fête semi-double, de préférer la messe d'un simple, dont on aurait fait la mémoire à l'office, à la messe du saint qu'on

(1) A parler rigoureusement, l'on a vu plus haut que la messe privée ne se confond pas avec la messe basse.

célèbre sous le rite semi-double. Il y a obligation, dans ce cas, de faire mémoire du semi-double, et il faut trois oraisons à cette messe avec *Gloria in excelsis*. On prend la messe de ce simple à son commun, s'il n'en a pas de propre.

## ARTICLE II. *Messes votives.*

### § 1. Notions sur les Messes votives.

On appelle *messe votive* (1) celle qui n'est pas prescrite par la rubrique, et que le prêtre célèbre pour satisfaire sa propre dévotion ou pour se conformer au désir des personnes qui la demandent : d'où son nom de votive (*votum*, vœu, désir).

La messe votive est privée ou solennelle.

La messe votive solennelle est une messe chantée solennellement, par ordre ou avec permission de l'évêque, *pour une cause grave*, c'est-à-dire qui intéresse notablement le bien de l'église ou de la communauté.

La messe votive privée est une messe basse, ou même une messe chantée ordonnée par l'Ordinaire *pour des besoins particuliers*.

### § 2. Des Messes qu'on célèbre comme Messes votives.

**1.** Messes qu'on ne peut pas célébrer comme votives :

1° On ne peut pas dire comme votives les messes du temps, ou d'une férie, ou d'un dimanche.

2° Les messes de Noël, de Pâques, de l'Assomption, de la Nativité de saint Jean-Baptiste et de plusieurs autres fêtes.

(1) On donne encore le nom de *votives* à des messes aujourd'hui prescrites, parce que, dans l'origine, elles étaient votives. Telles sont les messes du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception, accordées à certains diocèses.

Ces messes ne se disent qu'à leur jour propre, parce que hors de là la vérité des paroles n'est plus conservée.

(Pour messe votive de saint Jean-Baptiste, on peut dire probablement la messe de la Décollation, ou de la Vigile, ou même la messe de la fête en substituant à ses oraisons celles de la Vigile.)

3° Les messes des Bienheureux non canonisés. C'est le sentiment commun (Cf. Méral, part. 1, titre IV, nos 15, 16, 17).

2. On peut dire comme votives :

1° Toutes les messes qui se trouvent sous cette rubrique à la fin du Missel. Il faut y ajouter la messe de la Propagation de la Foi pour les diocèses où l'œuvre est établie (1) (Rubr.).

2° Toutes les messes du propre des saints, où la vérité des paroles est conservée. Dans ces messes on est autorisé à supprimer ces mots : *Annua, Hodie*, etc., à changer ceux de : *Natalitia, Festivitas*, etc., en ceux de *Memoria* ou *Commemoratio*, et à prendre au commun les traits, graduels ou *Alleluia*, qui feraient défaut à la messe propre (Gav., part. 4, tit. XVII, n° 13).

3° Les messes du commun, pour les saints qui n'en ont pas de propre, ou pour ceux qui en ont une trop particulière au jour de leur fête (Gav., *ibidem*).

4° Quelques messes de Notre-Seigneur ou de la Très Sainte Vierge, qui n'ont rien d'exclusivement propre à tel jour, par exemple, la messe du Sacré-Cœur de Jésus, de la Sainte-Couronne, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, de l'Immaculée Conception, etc. (Rubr. de ces messes).

(1) On peut ajouter les oraisons de cette messe à celles de l'Invention de la Sainte-Croix et de saint François-Xavier, fêtes patronales de l'œuvre, mais sous une seule conclusion, si la fête est double de première classe (Rubr.).

3. Il est bon de remarquer :

1° Que pour plusieurs saints de même qualité, comme pour plusieurs martyrs, on dit la messe de leur commun, en mettant, s'il y a lieu, au pluriel ce qui est au singulier dans les oraisons (Mérati, part. 1, tit. IV, n° 19).

2° Que pour plusieurs saints de qualité différente, un martyr et une vierge, par exemple, on prend la messe au commun du plus digne. On omet dans les oraisons la qualité qui ne convient qu'au plus digne (Mérati, *ibid.*, n° 20; — Guyet, livre IV, ch. XXI, q. 3).

3° Que pour plusieurs apôtres, hors du temps pascal, on dit la messe votive de saint Pierre et de saint Paul, avec les oraisons de saint Simon et de saint Jude dont on supprime les noms (1), et l'épître du jour de saint Thomas (*Jam non estis hospites*), d'après Guyet (Mérati, part. 1, titre IV, n° 26).

4° Que dans le temps pascal, pour un ou plusieurs apôtres (Mérati), même pour saint Pierre et saint Paul (Rubr.), on dit la messe : *Protexisti*, de saint Marc, 25 avril, en remplaçant les oraisons, l'épître et l'évangile de cette messe, par les oraisons, l'épître et l'évangile de l'apôtre en l'honneur duquel on célèbre la messe (Mérati, part. 1, tit. IV, n° 25).

5° Que lorsqu'on demande une messe en l'honneur d'un mystère de Notre-Seigneur ou de la Très Sainte Vierge, en dehors de l'octave de ce mystère, on dit, pour Notre-Seigneur, la messe du temps ou du saint dont on fait la fête, ou encore la messe votive de la Sainte Trinité, avec l'intention d'honorer ce mystère (Mérati, part. 1, tit. IV, n° 15, citant Guyet), et pour la Très Sainte Vierge, la

(1) On pourrait aussi conserver les oraisons de la messe de saint Pierre et de saint Paul, en omettant les mots *Petri et Pauli*, ou même si on célébraient en l'honneur de tous les apôtres, en conservant ces noms et en ajoutant : *Et aliorum Apostolorum* (Mérati, *ibid.*).

messe : *De Beata, in sabbato*, selon le temps (S. R. C., 29 janvier 1752, n° 4074, ad 7).

6° Que dans les octaves de la Très Sainte Vierge, au lieu de la messe votive *De Beata*, on dit la messe de la fête, sans y rien changer, si ce jour-là on fait l'office de l'octave (S. R. C., 5 septembre 1851, *Mechlinien.*, *apud Falise*), et *More votivo*, si l'on fait l'office d'un semi-double (S. R. C., 2 décembre 1684, n° 2924, ad 7).

La veille de l'Assomption, on ne dit pas d'autre messe que la messe de la vigile (S. R. C., 3 septembre 1661, n° 1986).

7° Que pour une messe d'actions de grâces, on prend l'une des trois messes de la Sainte Trinité, du Saint-Esprit, ou *De Beata* (Rubr.), à laquelle on ajoute, après les oraisons prescrites (Mécati, part. 1, tit. IV, n° 24), l'oraison *Pro gratiarum actione*, placée dans le Missel après la messe votive de la Sainte Trinité. La rubrique ordonne, il est vrai, de dire l'oraison *Pro gratiarum actione* sous une même conclusion, mais cette prescription ne s'applique qu'aux messes chantées solennellement pour une cause grave (Mécati, part. 1, tit. IV, n° 24).

### § 3. Règles particulières aux Messes votives privées.

#### I. Jours où elles sont permises.

Les messes votives privées sont permises à tous les semi-doubles, simples et fêtes, excepté les dimanches, les vigiles et octaves de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, le mercredi des Cendres, la Semaine sainte et les octaves de Pâques et de la Fête-Dieu (Rubr. et S. R. C., 13 juin 1671, n° 2390, ad 2, et différents décrets, voir 4088).

## II. GLORIA, oraisons, CREDO, préface.

1° D'après la rubrique on ne dit pas *Gloria in excelsis* aux messes votives privées, excepté à celles des Anges et à la messe *De Beata*, quand on la célèbre le samedi. Cependant la Sacrée Congrégation veut qu'on le dise aussi à la messe votive d'un saint, le jour de sa fête, quand on en a fait commémoration à l'office (1) (S. R. C., 13 juin 1671, *Angelopolitana*, n° 2390, ad 2). Quarti (part. 1, tit. XIV, dub. 3), et Gavantus (part. 1, tit. IX, n° 16), étendent cette décision au jour de la mort de tous les Saints, dont on ne fait pas la fête. La Sacrée Congrégation veut que l'on dise encore le *Gloria in excelsis*, lorsque durant l'octave d'une fête de la Sainte Vierge, on en dit la messe votive, les jours où on ne fait pas l'office, mais seulement la mémoire de l'octave (S. R. C., 22 août 1744, n° 4011, ad 8). De Herdt étend ce décret aux messes votives que l'on pourrait célébrer en l'honneur d'un saint quel qu'il soit durant son octave.

2° La messe votive privée a toujours au moins trois oraisons comme les semi-doubles (Rubr.), même si, par privilège, on la dit un jour de fête double (S. R. C., 24 janvier 1682, n° 2824). La seconde et la troisième sont la première et la seconde de la messe du jour. Cependant si la deuxième oraison du jour est une oraison commune, par exemple, l'oraison *A cunctis*, aux messes votives de la Sainte Vierge, elle est remplacée par l'oraison *De Spiritu Sancto* (Rubr.). A la messe votive de saint Joseph, on dit l'oraison *A cunctis*, en omettant le nom de saint Joseph, au lieu de dire l'oraison *Concede*, qui est la première parmi les oraisons diverses (S. R. C., 1<sup>er</sup> juin 1876, *Ruremondén.*, n° 5664, ad 3).

(1) Cela arrive quand on préfère à la messe d'un semi-double dont on a fait l'office, la messe du simple dont on a dû faire simplement la mémoire.



A la messe votive des Apôtres saint Pierre et saint Paul (1), on dit aussi *A cunctis*, en supprimant le nom de ces saints Apôtres.

Dans les messes votives privées, on fait toujours toutes les commémoraisons prescrites pour la messe du jour.

3° On ne dit jamais le *Credo* aux messes votives privées quand même on devrait le dire à la messe du jour (S. R. C., 2 septembre 1690, *Panormitana*, n° 3083, ad 6).

4° Si la messe est chantée, on chante la préface *In Cantu feriali* (Rubr. des Préfaces).

On dit la préface propre des messes votives, quand elles en ont une; sinon la préface du temps ou de l'octave, et à son défaut la préface commune (2) (Rubr.).

Le *Communicantes* et le *Hanc igitur* propres à une octave, se disent à toutes les messes votives durant cette octave, quand même elles auraient une préface propre (S. R. C., 7 août 1627, n° 560, ad 2. — Mérali, part. 1, tit. IV, n° 47).

On dit toujours à la fin des messes votives, l'évangile de saint Jean *In principio*, quand même on les célébrerait à une férie qui aurait un évangile propre (Rubr.).

(1) Si on disait la messe votive de saint Pierre seul, la seconde oraison serait de saint Paul et la troisième du jour. De même si l'on disait la messe votive de saint Paul seul, la seconde oraison serait de saint Pierre (Mérali, part. 1, tit. IV, nos 26 et 42).

(2) Lorsqu'un jour où l'on récite un office votif, par exemple celui du Saint-Sacrement le jeudi, on peut célébrer une messe votive différente de la messe correspondante à cet office votif, on n'y dit jamais la préface du mystère dont on célèbre l'office votif, mais bien la préface que l'on doit dire d'ailleurs (S. R. C., 16 juillet 1708, n° 3639, ad 1).

Tableau des Règles à observer dans la célébration des Messes votives privées.

MESSES VOTIVES.	COULEUR DES ORNEMENTS.	MESSE.	GLORIA.	ORAISONS.	PRÉFACE.
De la Très Sainte Trinité. (6)	Blanc.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Propre.
Du Saint-Esprit. (6)	Rouge.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Propre.
Du Très Saint-Sacrement.	Blanc.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	De Noël.
De la Passion de Notre-Seigneur.	Violet.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	De la Croix.
De la Sainte-Croix.	Rouge.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	De la Croix.
Du Sacré-Cœur de Jésus.	Blanc.	<i>Miserebitur,</i> comme au jour de la Fête.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (9).
Pour la réparation des injuries faites au Très Saint- Sacrement.	Blanc.	Propre (aux Propres diocésains.)	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	De Noël.
De la Sainte Vierge.	Blanc.	Propre.	S'omet excepté le samedi.	Comme ci-dessous (2).	Propre.

Des Saints Anges.	Blanc.	Propre.	Se dit toujours.	Comme ci-dessous (1).	Commune.
Des Saints Apôtres.	Rouge.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (3) (4).	Propre.
Des Saints canonisés.	Rouge pour les martyrs. Blanc pour les autres.	Propre, si elle existe ; autrement, du commun.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Propre si elle existe, autrement comme ci-dessous (7).
<i>Pro quacumque necessitate.</i>	Violet.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (7).
Pour les infirmes.	Violet.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (7).
Pour les époux présents.	Blanc.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (7).
Pour la propagation de la Foi (8).	Violet.	Propre.	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (7).
Pour les défunts.	Noir.	L'une des trois premières, ou la Messe quotidienne.	S'omet.	Comme ci-dessous (3).	Commune.
<i>Pro se ipso sacerdote.</i>	Blanc.	Propre (aux Propres des diocèses.)	S'omet.	Comme ci-dessous (1).	Comme ci-dessous (7).
On ne dit jamais le <i>Credo</i> . — A la fin de la Messe, on dit toujours l'évangile <i>In principio</i> .					

*Notes correspondant aux pages 86-87.*

(1) La première oraison est de la messe votive, la seconde de l'office du jour courant (même si c'était un office votif récité en vertu d'un privilège), la troisième est celle que l'on dirait en second lieu si l'on disait la messe de l'office, c'est-à-dire qu'elle est, ou de l'octave, ou de la fête majeure, ou de la vigile, ou du simple occurrent, ou l'oraison *A cunctis*, ou une autre de la Sainte Vierge, suivant le temps.

(2) La première oraison est de la messe votive, la seconde de l'office du jour, la troisième du Saint-Esprit.

(3) Pour la messe votive des saints Apôtres, on dit toutes les oraisons comme il est indiqué plus haut (1).

(4) Si la messe votive est seulement de saint Pierre ou de saint Paul, la seconde oraison sera alors du saint Apôtre dont on ne célèbre pas la messe, comme aux jours de leurs fêtes, et la troisième sera de l'office du jour.

(5) Dans les trois premières messes votives, c'est-à-dire, celle de la commémoration des fidèles trépassés, celle du jour du décès et celle de l'anniversaire, on dit toujours une seule oraison. Dans les messes quotidiennes, on n'en dit jamais moins de trois, cependant, on peut à volonté en dire un plus grand nombre, jusqu'à concurrence de sept, mais toujours en nombre impair.

(6) Quand on doit dire une messe votive d'actions de grâces, on prend la messe votive de la Très Sainte Trinité, ou du Saint-Esprit, ou de la Sainte Vierge; alors la seconde oraison est de l'office du jour et la troisième pour l'action de grâces est l'oraison : *Deus cujus misericordix*, qui se trouve dans le Missel après la messe votive de la Très Sainte Trinité. (La rubrique propre relative à l'oraison qui doit être récitée *sub una conclusione*, regarde seulement la messe solennelle.)

(7) Préface propre, si elle existe, ou de l'octave, ou du temps, autrement préface commune.

(8) La messe votive propre de la Propagation de la foi est concédée en vertu d'un décret du 21 août 1841, à tous les diocèses dans lesquels existe actuellement ou existera l'œuvre de la Propagation de la foi. Les oraisons de cette messe peuvent s'ajouter dans la messe des fêtes propres de cette société, c'est-à-dire au jour de l'Invention de la Sainte-Croix et de la fête de saint François-Xavier; mais elles doivent être dites *sub una conclusione*, quand ces fêtes se font sous le rite double de première classe.

(9) Préface de Noël, depuis la Très Sainte Trinité jusqu'à la Septuagésime; préface de la Croix, depuis la Septuagésime jusqu'à la Pentecôte.

III. *Messes votives privées PRO SPONSO ET SPONSA.*

Elles sont permises à tous les semi-doubles, simples et fêtes, excepté en temps prohibé, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> jour de l'Avent jusqu'au 6 janvier inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement, excepté les dimanches, les octaves de l'Épiphanie et de la Pentecôte, la vigile de la Pentecôte et le jour octave de la Fête-Dieu (Rubr.).

Elles peuvent en outre se dire aux doubles même majeurs et aux jours qui les admettent, pourvu que ce ne soit pas le dimanche (S. R. C., 20 décembre 1783, n° 4262).

La messe de mariage est la seule messe votive que l'on puisse dire le 2 novembre.

La messe *pro sponso et sponsâ* est prohibée : 1° les dimanches; 2° aux fêtes doubles de première et de deuxième classe; 3° pendant les octaves de l'Épiphanie et de la Pentecôte; 4° la veille de la Pentecôte; 5° le jour de la Fête-Dieu (1); 6° enfin aux jours qui excluent les fêtes doubles de deuxième classe.

La messe votive *pro sponso et sponsâ* est la messe propre du mariage, elle doit se dire (2) à moins que le moment ou le jour ne s'y opposent, ou que l'un des deux époux soit veuf (3).

En dehors du temps prohibé, les jours empêchés, on dit les oraisons de cette messe après les oraisons de la messe du jour, *sub distinctâ conclusione*, si à la messe du jour

(1) Le décret du 20 avril 1822 n'exclut le jour de l'octave du Très Saint-Sacrement que là où cette octave jouit des mêmes privilèges que celle de l'Épiphanie (Cf. Gardell., *Not. in decret.*, 20 avril 1822, n° 4587).

(2) S. R. C., décret général 20 décembre 1783, n° 4415; — 23 juin 1853, n° 5190, ad 1.

(3) On donne cependant la bénédiction dans les lieux où la coutume existe de la donner aux veufs qui épousent des femmes célibataires.

il n'y a qu'une seule oraison (Rubr. S. R. C., 20 avril 1822, n° 4437, ad 8). A ces mêmes jours, on dit après le *Pater* et à la fin de la messe les oraisons de la messe *pro sponso et sponsâ*. On omet cette messe ainsi que la mémoire de la messe *pro sponso et sponsâ*, et les bénédictions qui les accompagnent : 1° Quand l'épouse est veuve (S. R. C., 3 mars 1761, n° 4150, ad 4). 2° Quand le mariage se fait, même avec dispense, en temps prohibé (S. R. C., 31 août 1839, n° 4722).

La messe *pro sponso et sponsâ*, lors même qu'elle est chantée, demande la couleur blanche et suit le rite des messes votives. On n'y dit jamais le *Gloria* ni le *Credo*, et il y a toujours trois oraisons : la première est celle de la messe, la deuxième celle de l'office du jour, la troisième, s'il n'y a pas de mémoire spéciale, est celle qu'on dirait la deuxième à la messe du jour.

Il y a au moins trois oraisons à la messe votive *pro sponso et sponsâ*, lors même que ce serait un jour de fête double majeur. La seconde de ces oraisons est celle de l'office du jour (même dans les fêtes *per annum*), et la troisième est (sauf le cas où il y aurait une mémoire spéciale), l'oraison qui eu égard au temps ou à une octave dans laquelle on pourrait se trouver, serait la seconde dans la messe du rite semi-double, c'est-à-dire ou l'oraison de *B. Deus qui salutis*, ou *Concede nos*, ou *A cunctis*, ou *de Spiritu Sancto*.

La préface est toujours celle du temps (c'est-à-dire la préface commune ou la préface de Pâques), ou bien celle d'une octave qui a une préface propre. On ne prend jamais la préface du saint dont on doit faire la commémoration à la messe votive. A la fin, on dit : *Benedicamus Domino*, et l'évangile de saint Jean.

Quand la femme est veuve, il n'y a pas lieu à la solennité des deux bénédictions, parce que cette femme a déjà reçu ces bénédictions. Mais rien n'empêche de dire une messe devant les époux, en omettant la mémoire de la messe *pro*

*sponso et sponsâ*, et les bénédictions. On en peut faire autant en temps prohibé, mais, dans ce dernier cas, il faut éviter toute solennité.

Quand on bénit un mariage hors du temps prohibé, aux jours qui n'admettent pas la messe *pro sponso et sponsa*, on dit la messe du jour avec mémoire de la messe *pro sponso et sponsâ*, sous une conclusion distincte de celle de l'oraison du jour, après toutes les oraisons de rubrique et avant celles qui seraient commandées.

#### § 4. Règles particulières aux Messes votives solennelles.

##### I. Jours où elles sont permises.

Les messes votives solennelles ne sont défendues qu'aux fêtes et aux dimanches de première classe, le mercredi des Cendres, pendant la Semaine sainte et les vigiles de la Pentecôte et de Noël (S. R. C., 27 mars 1779, *Ordin. minor.*, n° 4244, ad 20).

##### II. GLORIA, ORAISONS, CREDO, PRÉFACE.

1° On y dit *Gloria in excelsis* toutes les fois qu'on ne célèbre pas en ornements violets (Rubr.).

2° Elles n'ont qu'une seule oraison dans les églises, où l'on a chanté la messe du jour (Rubr.). Dans les autres, on y ajoute l'oraison du dimanche, de la fête occurrente et en général toutes les oraisons que l'on dirait aux fêtes solennelles (S. R. C., 20 mars 1809, n° 4362; — 22 juillet 1848, n° 4976, ad 15).

3° On dit le *Credo* toutes les fois que l'on a chanté le *Gloria in excelsis*, et, de plus, toutes les fois que l'on chante la messe, le dimanche, quand même on se servirait d'ornements violets (Rubr.).

4° La préface doit se chanter *in cantu solemni* (Rubr.).

### III. Messes des solennités transférées.

Les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des Apôtres saint Pierre et saint Paul et du Patron du diocèse ou de la paroisse quand elles tombent le dimanche, se célèbrent comme les autres fêtes.

Si elles tombent un autre jour de la semaine, leur solennité est renvoyée, en France, au dimanche suivant (Indult du card. Capr., 9 avril 1802, et décret du 28 juin 1804).

On la célèbre par une messe solennelle, qui suit les règles des Messes votives solennelles *pro re gravi*.

Cette messe peut se chanter tous les dimanches, excepté les dimanches de première classe et ceux qui sont empêchés par une fête ou solennité de dignité supérieure; la solennité n'est pas plus privilégiée que la fête elle-même.

Si le dimanche qui suit immédiatement la fête est empêché, la messe est renvoyée au premier dimanche libre (Inst. du card. Caprara à l'évêque de Chambéry, S. R. C., 23 mai 1835, n° 4597, ad 14).

Si le dimanche qui suit immédiatement la fête est libre, on y fait la solennité, quand même l'office de la fête serait transféré à une époque plus éloignée (Falise, *Messes votiv.*, n° 6).

D'après un décret de la S. R. C. (4 août 1853), on est libre de chanter les vêpres de la solennité dont on a dit la messe. Ces vêpres n'appartenant pas à l'office du jour, il semble qu'on n'y doive faire aucune commémoration. Mais ceux qui sont tenus au bréviaire doivent, sous peine de ne pas satisfaire, réciter les vêpres de l'office du jour. On peut aussi chanter ces dernières avec solennité (S. R. C., 23 mai 1835, n° 4598, ad 14).



IV. *Jours où il est défendu de transférer la solennité d'une fête.*

- Le premier dimanche de l'Avent;
- Le mercredi des Cendres;
- Le premier dimanche du Carême;
- Le dimanche des Rameaux avec toute la Semaine sainte;
- Les dimanches de Pâques et de la Pentecôte avec les deux jours suivants;
- La fête de Noël;
- La fête de l'Épiphanie;
- La fête de l'Ascension;
- La Fête-Dieu;
- La fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie;
- La fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste;
- La fête des saints Apôtres, Pierre et Paul;
- La fête de la Toussaint;
- La fête de la Dédicace;
- La fête du titulaire et du patron principal du lieu.

En ces jours, non seulement la messe d'une solennité est interdite, mais même la mémoire de cette solennité (S. R. C., 12 mars 1836, *Lucana*, n° 4626; — 23 septembre 1837, *Mutinen.*, n° 4666, ad 12; — 16 avril 1853, *Ordin. Minor.*, n° 5047, ad 13 et 29).

Dans les jours où cette messe solennelle est permise, on ne doit pas en faire la mémoire aux autres messes. Là où le chœur est astreint à l'office canonial, il y a obligation de célébrer la messe conventuelle du jour, outre la messe de la solennité transférée.

Dans les églises où l'on doit célébrer la messe conventuelle, la messe de la solennité transférée se dit sans mémoire, et avec le dernier évangile de saint Jean.

Dans les églises, au contraire, où il n'y a pas obligation de célébrer la messe conventuelle, par conséquent, dans les

églises paroissiales et les chapelles, quand on ne célèbre pas d'autre messe chantée du jour, il faut faire, dans la messe de la solennité transférée, la commémoration de l'office du jour et les autres qui seraient à faire.

Il faut, en outre, dire l'évangile du dimanche à la fin, si c'est dimanche (S. R. C., 18 février 1794, *Decret. gener.*).

Cependant, dans cette messe d'une solennité transférée, lors même qu'on la célèbre dans une église paroissiale ou dans une chapelle, et qu'il n'y a pas d'autre messe chantée, on ne fait jamais mémoire du jour *infra octavum*, ni d'un simple occurrent (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen.*, n° 5929, ad 1).

Il serait permis de chanter la messe votive solennelle du patron ou du titulaire, le jour même de la Dédicace : la Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé, le 22 juillet 1855, *Suessionen.*, n° 5079, ad 1).

D'ailleurs l'enseignement des liturgistes est conforme à cette décision (1).

#### V. Messes votive solennelle PRO RE GRAVI.

Il y a une raison de chanter la messe votive solennelle, quand l'évêque avec le clergé et les magistrats et le peuple vont à l'église à l'effet d'implorer le secours de Dieu, dans une nécessité pressante et publique (v. g.), pour la cessation d'un fléau, pour la guérison du Pape et du prince, ou autre cause semblable, ou enfin pour remercier Dieu, quand il a exaucé de telles demandes (2). Mais la solennité

(1) Falise, *Cérémonial romain ou Cours abrégé de Liturgie pratique*, part. II, sect. II, ch. 1, § v, n° 6. — De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. IV, n° 296, R. 2. — Le Vavas seur, *Cérémonial selon le rite Romain*, part. IV, n° 161.

(2) S. R. C., 19 mai 1607, in *Placentina*, ad 14.

d'un saint ou d'un mystère, célébrée en dehors de son jour propre, même durant l'octave de la fête, ne peut pas être réputée une cause grave, qui puisse autoriser le chant de la messe votive solennelle de ce saint ou de ce mystère.

De même, l'élection d'une abbesse, une prise d'habit ou une profession religieuse ne sont pas une raison suffisante pour autoriser la messe votive solennelle de *Spiritu Sancto*, ou une autre.

Mais il est permis de chanter la messe votive solennelle de *Spiritu Sancto*, les jours où les chapitres généraux et provinciaux des ordres réguliers se tiennent pour l'élection de leurs supérieurs respectifs (1).

### ARTICLE III. Messes pour les défunts.

Lorsqu'on chante la messe de *Requiem* à un autel où le Saint-Sacrement est conservé, le devant d'autel ne peut pas être de couleur noire. Le conopée et le parement de l'autel doivent, dans ce cas, être de couleur violette (S. R. C., 20 mars 1869, *Nesqualien.*, ad 12).

Il y a quatre messes pour les défunts, dans le Missel, qui diffèrent par les oraisons, l'épître et l'évangile.

On distingue encore les messes de *Requiem* relativement à la solennité qu'elles peuvent recevoir et aux privilèges qui peuvent en être la conséquence, et, on les divise : 1° en messes *chantées* et en messes *basses* ou *privées*, et 2° en messes *privilégiées* et non *privilégiées*.

1° Des quatre messes pour les défunts et des circonstances où l'on dit chacune d'elles. — 2° Des causes qui empêchent la célébration des messes de *Requiem*. — 3° Des messes chantées privilégiées. — 4° Des messes de *Requiem* chantées et non privilégiées. — 5° Des messes basses de *Requiem*.

(1) Cf. Merati, part. I, titre iv, n° 42.

— 6° Des oraisons aux messes de *Requiem*. — 7° De la prose, de la préface, du *communicantes* et du dernier évangile. — 8° De la messe à un autel privilégié. — 9° Des oraisons pour les défunts aux messes du temps ou des saints.

1. Les quatre messes marquées au Missel pour les défunts, ne diffèrent entre elles que par l'épître, l'évangile et les oraisons; et, comme la rubrique permet de remplacer l'épître et l'évangile d'une messe, par l'épître et l'évangile de l'une des trois autres, en réalité, elles ne diffèrent que par les oraisons. Cependant, il ne convient pas de changer sans motif l'ordre du missel.

Ainsi l'on dira :

La première messe : 1° le 2 novembre jour de la commémoration des fidèles trépassés (1) (Rubr.).

2° Pour un Souverain Pontife, avec l'oraison *Deus qui inter summos*, et pour un évêque, avec l'oraison *Deus qui inter..... pontificali* (Rubr.), aux obsèques, à l'anniversaire et aux troisième, septième et trentième jours. On peut aussi, si on le veut (2), la dire pour un prêtre avec la collecte *Deus qui..... sacerdotali* (3) (S. C., 29 janvier 1752, *Ordinis Carmelitarum*, n° 4074, ad 14).

La deuxième (4) est intitulée *In die obitus seu depositionis*. Par le *Dies obitus seu depositionis*, on entend tout l'inter-

(1) Toutes les messes doivent être de *Requiem*, l'office fût-il double. — Cette messe du 2 novembre peut être appliquée à un défunt en particulier, au choix du célébrant; et même, pour une raison grave, on pourrait l'appliquer à un vivant (*Tetamo*).

(2) Pour un prêtre, on dit *ad libitum*, la première ou la seconde messe, mais toujours avec l'oraison *Deus qui..... sacerdotali* (S. R. C., 29 janvier 1762, n° 4074, ad 14).

(3) D'après plusieurs auteurs, on dirait aussi la première messe pour un cardinal-diacre, pour un prince et même pour un personnage très haut placé.

(4) Si l'on faisait les funérailles le 2 novembre, il faudrait prendre la messe *In die obitus*.

valle qui s'écoule depuis le moment du décès jusqu'à celui de l'inhumation.

Si le corps est présent, l'on peut et l'on doit chanter la messe avec l'oraison *In die obitus*.

L'on dit cette messe pour les clercs inférieurs aux prêtres et pour les laïques : 1° le jour de leurs obsèques avec l'oraison *Deus cui proprium est* (Rubr.); 2° les troisième, septième et trentième jours (1) avec l'oraison *Quzsumus, Domine*, propre à ces jours (Rubr.).

La troisième, aux anniversaires des personnes, pour les funérailles desquelles on dit la seconde.

La quatrième se dit pour tous sans exception, même pour les Souverains Pontifes, toutes les fois qu'on ne célèbre ni les obsèques, ni les troisième, septième ou trentième jours; ni l'anniversaire (Caval., t. III, ch. x, n° 14).

On dit encore la messe des funérailles : 1° tant que le corps n'est pas enseveli (Cav., t. III, ch. III, n° 2); 2° le lendemain de l'enterrement, lorsqu'elle n'a pas été possible le jour même (S. R. C., 7 septembre 1816, n° 4376, ad 43); 3° enfin, pour une personne décédée dans un lieu éloigné, à la première nouvelle de sa mort.

**2.** Trois causes peuvent s'opposer à la célébration des messes pour les défunts :

La première est l'exposition du Très Saint-Sacrement. On ne doit pas célébrer la messe de *Requiem* à l'autel où le Saint-Sacrement est actuellement exposé. On n'en peut même dire aucune dans toute l'église lorsque l'exposition est solennelle (2). Si l'exposition n'est pas solennelle, on

(1) Ces trois jours, avec ceux des obsèques et de l'anniversaire, sont les seuls que la rubrique autorise à mentionner dans les oraisons (S. R. C., 16 janvier 1673, n° 2659, ad 3). Si donc, selon la coutume de certains lieux, on célèbre le quarantième jour, il ne faut pas le mentionner dans la collecte.

(2) L'exposition solennelle est celle des Quarante-Heures et de l'adoration perpétuelle (S. R. C., 19 décembre 1829, n° 4501).

peut dire des messes basses, on peut même chanter des anniversaires dans cette église, mais seulement aux autels où le Saint-Sacrement n'est pas exposé (S. R. C., 7 mai 1746, n° 4032, ad 9).

La seconde cause est l'obligation de célébrer une autre messe. Dans les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre, les jours de dimanches ou de fêtes il doit célébrer la messe du jour (S. R. C., 26 janvier 1793, *Santanderien.*, n° 4299, ad 7).

La troisième cause est la solennité du jour où l'on voudrait célébrer pour les défunts. Il faut entrer ici dans quelques détails, parce que les messes de *Requiem* ne jouissent pas toutes des mêmes privilèges.

**3.** Des messes de *Requiem* chantées et privilégiées; voici le tableau des jours où il est défendu ou permis de dire des messes de *Requiem* privilégiées :

1° Les messes chantées de *Requiem*, même le corps présent, sont prohibées :

- 1° Le jour de Noël;
- 2° Le jour de l'Épiphanie (1) soit le jour propre de la fête, soit le dimanche auquel la solennité est renvoyée;
- 3° Le jour de Pâques;
- 4° Le jour de l'Ascension;
- 5° Le jour de la Pentecôte;
- 6° Le jour de la Fête-Dieu;
- 7° Le jour de saint Pierre et de saint Paul;
- 8° Le jour de l'Assomption;
- 9° Le jour de la Toussaint;
- 10° Le jour du patron principal du lieu pour toutes les églises de ce lieu, et le jour du patron principal de l'église pour celle dont il est titulaire.

(1) S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, ad 14.

- 11° Les trois jours avant Pâques.
- 12° Le jour de l'Immaculée-Conception ;
- 13° Le jour de saint Joseph ;
- 14° Le jour de saint Jean-Baptiste ;
- 15° La Dédicace de la propre Église.

Par jour empêché, quant à la messe de *Requiem corpore præsente*, on entend non seulement le jour d'incidence d'une de ces fêtes, mais encore le dimanche auquel on a dû en transférer la solennité.

Les mêmes messes sont permises :

- 1° Les lundis et mardis de Pâques et de la Pentecôte ;
- 2° Aux fêtes et vigiles privilégiées (S. R. C., 29 janvier 1752, *Ordinis Carmelitarum*, n° 4074, ad 13).
- 3° Aux dimanches de première classe (S. R. C., 23 septembre 1837, *Sutrina*, n° 4674, ad 2).

4° Aux fêtes de première classe qui ne sont pas de précepte (S. R. C., 13 avril 1853, n° 5047, ad 20), par conséquent le jour de la Dédicace (S. R. C., *ibid.*), et selon plusieurs auteurs, le jour de saint Jean-Baptiste, en France.

Il serait permis, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, le jour de saint Marc ou des Rogations ou de la vigile de la Pentecôte, quand il se trouve une sépulture qu'on ne peut ni anticiper ni différer, de faire la sépulture, sans dire la messe des morts. L'on ne devrait pas omettre la fonction liturgique, ni faire servir à la sépulture la messe de cette fonction (S. R. C., 3 juillet 1869, *Quebecen*).

Les messes chantées de *Requiem*, le *corps absent* (1), *mais non enseveli* (lorsque, par exemple, pour une raison légitime, on ne peut pas le porter à l'église), ne sont interdites qu'aux doubles de première classe et aux jours qui les

(1) Pour jouir de ces privilèges, la messe *corpore absente* doit être la messe des obsèques.

excluent (1). Elles sont permises dans tous les autres jours, même aux fêtes d'obligation (S. R. C., 25 avril 1781, n° 4253).

Enfin la messe chantée de *Requiem*, quand la sépulture a eu lieu, sans qu'on ait pu dire la messe des funérailles, est permise tous les jours excepté :

1° Les dimanches.

2° Les doubles de première et de deuxième classe.

3° Les fêtes de précepte (S. R. C., 7 septembre 1816, n° 4376, ad 43).

Mais pour que cette messe jouisse de ces privilèges, il faut la célébrer le premier jour non empêché (S. R. C., 27 mars 1779, n° 4244, ad 2), et avec la même solennité qu'au jour des funérailles (S. R. C., 23 mai 1603, 51, n° 5), et sans changement dans les oraisons. Si elle est transférée au delà du premier jour libre, il faut dire la messe quotidienne. On pourrait aussi dire la messe des obsèques, mais avec les oraisons *Inclina* ou *quæsumus* (de Herdt, p. I, n° 16, R. 4).

Les messes de *Requiem* qui se chantent : 1° les troisième, septième et trentième jours; 2° aux anniversaires fondés (2) quand même le jour fixé ne serait pas celui de la mort; 3° à la première nouvelle de la mort d'une personne décédée dans un autre lieu, sont prohibées :

a) Tous les jours indiqués pour les messes chantées le *corps présent* et de plus :

b) Les dimanches.

c) Les doubles de première et de deuxième classe.

(1) De Herdt, s'appuyant sur un décret de la Congrégation des Rites (23 septembre 1837, n° 4674), pense cependant que ces messes peuvent se dire les trois premiers jours de la Semaine sainte, le *mercredi des Cendres*, les vigiles de Noël et de la Pentecôte et pendant les octaves privilégiées.

(2) La messe que les membres d'une confrérie ou association font célébrer à époques fixes pour leurs confrères défunts ne jouit pas des privilèges des *anniversaires*. On ne peut la chanter même un jour de fête double mineure (S. R. C., 12 novembre 1831, n° 4520, ad 55).



- d) Les fêtes de précepte.
- e) Les vigiles de Noël, de la Pentecôte.
- f) Tous les jours dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu.
- g) Le mercredi des Cendres.
- h) Tous les jours de la Semaine sainte (S. R. C., 20 novembre 1677, n° 2693).

*Remarques* : 1° Quand le jour où l'on doit célébrer ces messes est empêché, on les anticipe ou on les renvoie au premier jour non semblablement empêché (1) (S. R. C., 4 septembre 1745, n° 4026, ad 7). Si on laisse passer un jour libre sans les chanter, elles perdent leur privilège, et on ne peut plus dire qu'une messe quotidienne. C'est ce qui ressort de plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation qui permet de les anticiper ou de les transférer au premier jour non empêché.

2° Les messes demandées par la piété des paroissiens pour l'anniversaire de leurs parents ou amis, sont interdites aux mêmes jours que les anniversaires fondés; et, de plus, aux fêtes doubles majeures. On peut les chanter aux doubles mineurs, pourvu que ces jours soient véritablement le jour anniversaire: on ne peut ni les anticiper ni les renvoyer (S. R. C., 19 juin 1700, n° 3416, ad 10, et 3 décembre 1701, n° 3455, ad 3).

3° Quand on apprend la mort d'une personne décédée en pays éloigné, la messe que l'on voudrait célébrer pour elle est assujettie aux règles des anniversaires fondés, et elle en a les privilèges.

#### 4. Des messes de *Requiem* chantées et non *privilegiées*.

Les messes non *privilegiées* ne peuvent être chantées,

(1) Le jour de l'anniversaire se compte à dater du jour de la mort (S. R. C., 21 juillet 1855, n° 5084, ad 2); d'après les autres, selon l'usage des diocèses, on le fait compter du jour de la mort ou de celui des obsèques (S. R. C., 23 août 1766, n° 4187, ad 2).

même solennellement les dimanches et jours de fêtes doubles (Rubr.), ou qui excluent les fêtes doubles; elles suivent sous ce rapport les règles des messes votives.

Mais en vertu d'un indult, certains diocèses ont obtenu la faculté de chanter des messes non privilégiées pour les défunts, à trois fêtes du rite double mineur ou double majeur *par semaine*.

Cependant cette faveur ne s'étend pas :

1° Aux doubles de première et de deuxième classe.

2° Aux dimanches et aux fêtes de précepte.

3° Aux fêtes, vigiles et octaves *priviliégiées*.

Tous ces jours-là restent prohibés quant à la célébration des messes non privilégiées de *Requiem*.

Pour que les messes dont on vient de parler jouissent de leurs privilèges, il n'est pas nécessaire qu'elles soient chantées solennellement, mais il faut qu'elles soient chantées. La Sacrée Congrégation l'a décidé : 1° pour la messe des obsèques (29 janvier 1752, n° 4074, ad 12, et 17 juin 1843, n° 4822, ad 1); 2° pour les anniversaires (6 avril 1680, n° 2770, ad 3); 3° pour la messe des troisième, septième et trentième jours (23 août 1766, n° 4187, ad 2). Cavalieri (t. III, décr. 24, n° 9), suppose la même chose pour la messe que l'on dit à la première nouvelle d'une mort.

5. Des messes basses de *Requiem*.

1° *Messes basses non privilégiées*. — Elles sont prohibées les jours où les messes chantées privilégiées et non privilégiées sont interdites.

Un indult autorise parfois à dire ces messes de *Requiem* non privilégiées deux jours par semaine, quand bien même l'office serait du rite double mineur; mais il exclut les fêtes doubles majeures.

2° *Messes basses privilégiées*. — Quoique, en règle générale, les messes de *Requiem*, pour être privilégiées, doivent être chantées, il y a une exception pour les pauvres, comme

pour la messe que l'on voudrait célébrer en faveur d'un bienfaiteur ou d'un confrère à l'époque de ses funérailles, dans une église différente de celle où elles se font (S. R. C., 3 mars 1761, n° 4150, ad 13).

Les jours où les anniversaires fondés sont permis, on peut dire, dans les lieux où c'est l'usage, une messe basse aux funérailles des pauvres (S. R. C., 22 mai 1841, n° 4774, ad 6), ainsi qu'aux obsèques qui se font dans les paroisses rurales, quand on manque de chantres, ou que l'usage n'est pas de chanter la messe (Caval., t. III, décr. 27, n° 1).

Dans ces mêmes églises rurales, la messe basse des anniversaires a tous les privilèges qu'ont les messes chantées dans les autres églises (S. R. C., 19 juin 1700, n° 3416, ad 9).

**6.** Aux messes des défunts, on ne dit qu'une seule oraison :

1° Toutes les fois qu'on dit, aux jours où elles sont permises, une des trois messes assignées pour la commémoration des fidèles trépassés, les funérailles et les anniversaires (Rubr.).

Cette oraison est l'oraison de chacune des trois messes, telle qu'elle a été indiquée pour les différents cas où l'on célèbre (Rubr.).

2° Toutes les fois que l'on célèbre solennellement ou que l'on chante la messe quotidienne (Rubr. et S. R. C., 13 juillet 1883, *Petrocoricen*, n° 5883, ad 2). L'oraison unique de cette messe se prend parmi les *Orationes diversæ*. On choisit celle qui est propre à la personne ou aux personnes pour qui on célèbre (De Herdt, part. 1, n° 20-2°).

On dit plusieurs oraisons dans tous les autres cas (Rubr.) : c'est-à-dire, toutes les fois que l'on dit la messe quotidienne. Ces oraisons sont toujours au moins au nombre de trois : on peut en dire un plus grand nombre (Rubr.). Un décret de la Sacrée Congrégation semble exiger qu'elles

soient toujours en nombre impair (1) (S. R. C., 2 septembre 1741, n° 3970, ad 4).

Les oraisons que l'on ajoute doivent toujours être des oraisons pour les défunts : elles se prennent au Missel, après la messe quotidienne. Il convient de garder, en les disant, l'ordre dans lequel elles y sont disposées (De Herdt, part. 1, *Aquen.*, n° 20-2°).

Des trois oraisons qu'on voit à la messe quotidienne, l'oraison *Fidelium* ne s'omet jamais, et elle se dit toujours la dernière, quel que soit le nombre des autres (S. R. C., 2 septembre 1741, *Aquen.*, n° 3970, ad 4); l'oraison *Deus veniæ largitor*, n'est pas prescrite en particulier; on peut la remplacer par une des *Orationes diversæ* (S. R. C., *ibid.*). Deux décrets de la Sacrée Congrégation établissent que la première doit toujours être *Deus qui inter apostolicos*, quelle que soit la personne pour laquelle on célèbre (S. R. C., 27 août 1836, n° 4633, ad 7, et 23 septembre 1837, n° 4666, ad 11; — 12 août 1854).

7. La prose *Dies iræ* est obligatoire à toutes les messes chantées ou non chantées auxquelles on ne dit qu'une seule oraison : aux autres elle est facultative (Rubr.). La Sacrée Congrégation (12 août 1854, *Briocen.*, n° 5072, ad 12), autorise à omettre le chant de quelques strophes.

Aux messes des morts, on dit la préface commune ou la onzième du Missel, certains diocèses ont obtenu de ne dire jamais d'autre préface que la préface propre des défunts.

On ne dit jamais le *Communicantes* propre, si on célèbre une messe de *Requiem* dans une octave qui le demande (S. R. C., 4 juin 1644, *Dubiùm*, n° 1361).

On lit toujours, à la fin de la messe, l'évangile *In principio* (Rubr.).

8. Tout prêtre qui a un privilège personnel ou qui cé-

(1) Plusieurs auteurs ne voient dans ce décret qu'un simple conseil et non un précepte formel.

lèbre à un autel privilégié, doit, pour gagner l'indulgence, dire la messe de *Requiem*, lorsqu'elle est permise (S. C. des Indulgences, 14 avril 1840). Quand elle est interdite, il gagne l'indulgence en appliquant au défunt la messe du jour (S. C. des Indulgences, 27 novembre 1764).

9. Le premier jour de chaque mois qui n'est pas empêché par un office de neuf leçons (excepté l'Avent, le Carême et le Temps pascal), et le lundi de chaque semaine (excepté le Carême et le Temps pascal), quand il n'est pas lui-même empêché par un office de neuf leçons, on fait à la messe mémoire de tous les fidèles trépassés par l'oraison *Fidelium* (Rubr.). De plus, toutes les fois que les messes privées de *Requiem* sont permises, on peut ajouter à la messe du jour une oraison pour un défunt en particulier (1) (S. R. C., 2 décembre 1684, *Ordinis Canon.*, n° 2924, ad 6).

Ces oraisons pour les défunts occupent toujours l'avant-dernière place (2) (Rubr.). L'oraison *Fidelium*, quand on la dit aux jours où elle est obligatoire, remplace une oraison prescrite : mais celles qu'on ajoute par dévotion aux jours où elles sont permises, ne dispensent d'aucune des collectes prescrites pour le temps (S. R. C., 2 décembre 1684, n° 2924, ad 6).

(1) De Herdt (part. 1, n° 14-2°), étend cette faculté aux défunts en général et à un nombre indéterminé d'oraisons. Peut-être pourrait-on s'en tenir rigoureusement au décret pour les semi-doubles et messes votives, et adopter le sentiment de de Herdt pour les simples et les fêtes. Un décret de la Sacrée Congrégation (31 juillet 1665, n° 2198, ad 9), autorise d'une manière générale les collectes pour les défunts aux messes des fêtes simples et des fêtes.

(2) Les oraisons pour les défunts occupent l'avant-dernière place, non seulement par rapport aux commémoraisons particulières ou aux oraisons communes prescrites par la rubrique, mais aussi relativement aux oraisons commandées par l'Ordinaire et à celles que le prêtre peut ajouter pour satisfaire sa propre dévotion. En sorte que, quel que soit le nombre des oraisons et quelle que soit leur nature, l'oraison pour les défunts se dit toujours l'avant-dernière (Caval., t. III, décr. 73, n° 7).

MESSES DE REQUIEM.

Préparatifs. { Ornaments noirs.  
En se revêtant des ornements sacerdotaux, le prêtre baise les ornements marqués d'une croix, et dit les prières spéciales à chacun des ornements.

On ne dit pas le psaume *Judica me*, etc.

On dit toujours au pluriel *Requiem æternam dona eis*, etc.

A l'*Introït*, le célébrant fait de suite un signe de croix, sans le toucher, sur le livre avec la main droite étendue et met la main gauche sur l'autel.

On ne dit jamais le *Gloria in excelsis Deo*.

Oraison	unique le jour	de la mort ou de l'enterrement d'un défunt, troisième, septième, trentième anniversaire où l'on apprend le décès d'une personne (c'est le privilège exclusif des Réguliers),	de l'enterrement du défunt	quand la messe est dite pour	de la Commémoraison des fidèles défunts;	le Pape, un cardinal, un évêque, un prêtre, le père ou la mère, oraison propre, prise parmi les oraisons diverses.	pour tout autre défunt, non compris dans la catégorie ci-dessus, oraison <i>Da quæsumus</i> où l'on omet les mots : <i>troisième, septième, trentième</i> , à moins que ce ne soit réellement le troisième jour, le septième, le trentième.
					Messes chantées (excepté les messes quotidiennes chantées le premier jour libre du mois ou le lundi, d'après les rubriques).		
triple aux messes quotidiennes :					la première : toujours, <i>Deus qui inter apostolicos sacerdotes</i> .	A la place de la lettre N... on met les noms et qualités du défunt (s'il est cardinal, évêque ou prêtre).	
					N. B. Le mot <i>seu</i> n'est pas une rubrique.		
					la seconde : jamais celle d'un saint ou d'une sainte, mais une quelconque pour les défunts au choix du célébrant.		
					la troisième : toujours <i>Fideliùm Deus omnium conditor et redemptor</i> , etc.		

- Épître et Évangile { de la première Messe : pour un prélat (même Régulier), et un prêtre le jour de ses obsèques.  
de la seconde Messe : pour un défunt quelconque, et pour ceux dont on apprend la mort.  
d'une des Messes quelconques; mais il vaut mieux s'en tenir aux prescriptions du Missel.
- Dies iræ* { quand il n'y a qu'une seule oraison, obligatoire.  
quand il y en a plusieurs, facultatif.
- A l'Évangile le prêtre { dit le *Munda cor meum*.  
omet le *Jube, Domne, benedicere*, et la bénédiction *Dominus sit in corde meo*.  
fait un signe de croix sur le livre et sur lui-même.  
ne baise pas le commencement de l'Évangile et ne dit pas à la fin : *Per evangelica dicta*.

Pas de *Credo*.

- A l'Offertoire { le servant présente les burettes sans les baisers ordinaires.  
le prêtre, en disant l'oraison *Deus humanæ substantiæ*, met l'eau dans le calice, sans la bénir.

Au *Lavabo*, pas de *Gloria Patri* à la fin du psaume *Lavabo*. On ne dit pas à la place *Requiem*.

Préface commune et communicantes du commun. (Pour quelques diocèses, la Préface est propre, en vertu d'un indult.)

- A l'*Agnus Dei*, { au lieu de *Miserere nobis* et *Dona nobis pacem*, on dit *Dona eis requiem*, et à la troisième fois on ajoute *sempiternam*.  
on ne se frappe pas la poitrine, mais on tient les mains jointes devant la poitrine et non sur l'autel.

Avant la Communion, on ne dit pas l'oraison *Domine, Jesu Christe, qui dixistis apostolis tuis : Pacem relinquo*.

On ne dit ni *Ite missa est*, ni *Benedicamus Domino*, mais les mains jointes et le visage tourné vers l'autel on dit : *Requiescant* (jamais *Requiescat*) *in pace*.

- Après *Placeat, tibi Sancta Trinitas* { on baise l'autel;  
on ne donne pas la bénédiction;  
on dit toujours l'Évangile *In principio*.

A l'Antienne *Trium puerorum* (qu'on double, le jour ou l'on célèbre un office double), au Temps pascal, on ajoute *Alleluia*, et on dit toujours à la fin du cantique et du psaume le verset *Gloria Patri*. Si on donne la communion immédiatement avant ou après la messe de *Requiem* en ornements noirs, on retranche *Alleluia* au verset *Panem*, en Temps pascal.

ARTICLE IV. *De quelques Messes.*

## § 1. De la Messe dite dans une église étrangère.

1. Il s'agit ici de la messe célébrée dans une *église étrangère* car, dans un oratoire *purement privé*, la messe doit toujours concorder avec l'office de celui qui célèbre (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 31). Or, les petits oratoires établis en dehors de l'oratoire principal dans les communautés ecclésiastiques, avec la permission de l'Ordinaire, ne sont pas des oratoires *purement privés*, et l'on doit y observer la règle générale pour la célébration de la messe S. R. C., 18 juillet 1885, *Marianopolitana*, n° 5943, ad 11).

2. Dans les églises séculières et régulières, on observe les règles suivantes :

1° La grand'messe, chantée dans une église étrangère, doit toujours être conforme à l'*Ordo* de cette église, quel que soit l'office du célébrant.

2° Le prêtre étranger qui doit dire la messe d'une église, la dit comme les prêtres attachés à cette église, sans faire mémoire de son propre office. Il y a une exception : il est permis au célébrant d'ajouter à la messe du dimanche, quelle que soit la couleur de l'ornement, la mémoire d'une octave qui lui serait propre (S. R. C., 11 juin 1701, *Tertii ordinis*, n° 3437, ad 3 et 4).

3° Quand l'office du célébrant est de la même couleur que celui de l'église, le prêtre étranger peut toujours faire concorder la messe avec son office ; il doit même le faire quand cet office est double ou équivalent à un double, c'est-à-dire excluant les messes votives.

Cette règle n'admet que les quatre exceptions suivantes :

a) Quand un prêtre étranger remplit les fonctions du curé infirme ou absent, ou quand, à quelque autre titre, il célèbre



la grand'messe dans une église dont l'office diffère de celui du célébrant (S. R. C., 15 décembre 1691, *Neapolitana*, n° 3110).

b) Quand un prêtre étranger célèbre la messe conventuelle chez des religieuses tenues à l'office du chœur.

c) Quand il célèbre dans une église, où l'on fait quelque solennité et dans laquelle il se trouve un concours de peuple à raison de cette solennité (S. R. C., 11 juin 1701, n° 3437, *Tertii ordinis*, ad 1).

d) Quand le célébrant devrait dire une messe d'un bienheureux, non approuvée pour cette église étrangère.

4° Quand la couleur de l'office du célébrant diffère de la couleur de l'office de l'église étrangère, et que l'un et l'autre office sont doubles ou équivalents à un double, le célébrant doit se conformer pour la messe à l'office de l'église étrangère.

5° Quand l'office du célébrant est double ou équivalent à un double et que l'office de l'église étrangère est semi-double, le prêtre étranger doit faire concorder la messe avec son office, quand même la couleur des deux offices serait différente.

5° Quand l'office de l'église étrangère est double ou équivalent à un double et que l'office du célébrant est semi-double, si la couleur des deux offices diffère, la messe doit concorder avec l'office de l'église étrangère; elle concorde au contraire avec l'office de celui qui célèbre, si la couleur des deux offices est la même.

6° Si l'on récite un office *double* et que celui de l'église soit *semi-double*, on ne peut pas dire une messe de *Requiem*; il en est de même si l'on récite un office semi-double et que celui de l'église soit double. Mais si les offices du célébrant et de l'église sont semi-doubles, il n'est tenu de conformer sa messe ni à l'un ni à l'autre office, parce qu'il a la liberté de dire une messe votive (S. R. C., 11 septembre 1847, n° 4955, ad 3).

7° Ces règles concernent les évêques comme les simples prêtres. Un évêque doit donc les observer aussi bien dans

les églises de son diocèse que dans les autres églises non soumises à sa juridiction (S. R. C., 7 décembre 1844, *Alben*, n° 4834).

Le prêtre qui dit la messe conforme à son office, dans une église étrangère, la dit comme s'il était dans sa propre église. Mais ici se présente une difficulté relative au *Credo*. Ou bien la rubrique ferait dire le *Credo* à ce prêtre dans son église, ou bien au contraire il dit la messe de son office, laquelle n'emporte pas le *Credo*, dans une église, où le *Credo* est prescrit par l'*Ordo* : devra-t-il réciter le symbole, au risque d'étonner les fidèles dans le premier cas ; et, dans le second, doit-il l'introduire dans sa messe, laquelle ne le requiert pas ? Il résulte d'une décision de la Sacrée Congrégation qu'il n'est tenu à la récitation du *Credo* dans aucun de ces cas (S. R. C., 11 avril 1840, *Barchinonen.*, n° 4731-4878, ad 6). Mais peut-il se la permettre ? La Sacrée Congrégation distingue : ou la messe conforme à l'office du prêtre (comme celle qui se dit dans l'église) exige le *Credo* par elle-même, conformément à l'*Ordo*, ou elle l'exige accidentellement, v. g., pour une raison toute locale, parce que le corps ou une relique d'un grand saint qu'on honore sont conservés dans le lieu. Dans le premier cas, le prêtre étranger pourra insérer le *Credo* dans sa messe, c'est-à-dire qu'il fera comme il ferait dans son église, ou comme l'on fait dans l'église où il célèbre ; dans le second cas, il ne peut réciter le symbole.

## § 2. Messe pour le peuple.

Aux termes des constitutions pontificales, notamment de celles de Urbain VIII, *Universa* (13 septembre 1642), et de Pie IX, *Amantissimi Redemptoris* (3 mai 1858), tous les curés et ceux qui ont actuellement charge d'âmes (1) doi-

(1) Par ceux qui ont actuellement charge d'âmes, il ne faut pas entendre

vent offrir le Saint-Sacrifice de la messe pour leur peuple : 1<sup>o</sup> tous les dimanches; 2<sup>o</sup> les jours de fêtes de précepte; 3<sup>o</sup> les fêtes de précepte supprimées; 4<sup>o</sup> dans la fête du patron principal. Ces jours sont, outre le dimanche : les jours de la Circoncision de Notre-Seigneur; de l'Épiphanie; de la Purification de la Très Sainte Vierge; de saint Mathias, apôtre; de saint Joseph, époux de la Très Sainte Vierge; de l'Annonciation de la Très Sainte Vierge; les lundi et mardi de Pâques; le jour de saint Philippe et de saint Jacques; de l'Invention de la Sainte-Croix; de l'Ascension de Notre-Seigneur; les lundi et mardi de Pentecôte; la Fête-Dieu; le jour de saint Jean-Baptiste; de saint Pierre et de saint Paul; de saint Jacques, apôtre; de sainte Anne; de saint Laurent, martyr; de l'Assomption de la Très Sainte Vierge; de saint Barthélemi, apôtre; de la Nativité de la Sainte Vierge; de saint Mathieu; de saint Michel archange; de saint Simon et de saint Jude; de la Toussaint; de saint André, apôtre; de l'Immaculée-Conception; de saint Thomas, apôtre; de Noël; de saint Étienne; de saint Jean, évangéliste; des Saints-Innocents; de saint Sylvestre; du Patron principal du lieu dans chaque ville et bourgade.

Cette obligation tombe sur le jour de la fête et non sur celui où elle serait transférée accidentellement. C'est au jour de l'incidence que l'obligation de célébrer demeure attachée (S. C. Concil., 9 décembre 1840). Il n'y a d'exception que pour la fête de l'Annonciation tombant le Vendredi et

les vicaires, les professeurs, ni les directeurs de séminaires, ni les aumôniers de communautés, de collèges, d'hospices, de prisons, etc. (S. C., 7 décembre 1844, n<sup>o</sup> 4822). Mais, d'après une récente décision de la Sacrée Congrégation du Concile, le vicaire qui, à la mort ou au départ du curé, est désigné pour le remplacer momentanément dans sa charge et perçoit une partie de son casuel, est tenu, pendant la vacance de la cure, à la messe *pro populo* (S. C. Concil., 23 aug. 1888, *Briocén.*). Or ce vicaire peut être désigné par l'évêque, par le droit ou par la coutume. Le vicaire capitulaire, *sede vacante*, n'est pas tenu à la messe *pro populo*.

le Samedi Saints. Dans ces deux cas seulement, l'obligation de célébrer la messe *pro populo* se transfère avec la fête (S. R. C., 11 mars 1696).

L'obligation de dire la messe *pro populo* est toute personnelle, c'est-à-dire que c'est le curé ou celui qui a actuellement charge d'âmes qui doit appliquer la messe *pro grege*.

Le curé est médiateur entre Dieu et ses paroissiens ; or c'est principalement en célébrant le Saint-Sacrifice pour son peuple, que le curé remplit cet office de médiateur. On conçoit dès lors que la célébration de la messe pour le peuple soit une charge rigoureusement personnelle, et par conséquent une fonction pastorale au premier degré.

Cette doctrine, expressément formulée dans la bulle *Cum semper* (1) de Benoît XIV, et sanctionnée par plusieurs décisions des Congrégations Romaines, est aujourd'hui incontestée.

Après de si graves autorités, il est donc difficile de se ranger à l'avis de Cavaliéri qui enseigne (2) que, dans cette matière, le curé ne doit pas agir trop scrupuleusement, mais qu'il peut se faire suppléer assez souvent, même pour une cause légère, par un autre prêtre.

Il faut dire, au contraire, avec beaucoup de théologiens, notamment avec J. Sanchez (3) et Pasqualigo (4), que l'obligation de célébrer *pro populo* est tellement attachée à la personne du curé ou de celui qui a actuellement charge d'âmes, qu'il doit la remplir par lui-même, et qu'il ne peut *en général* s'en décharger sur un autre prêtre. Ainsi la Sacrée Congrégation du Concile l'a plusieurs fois déclaré, spécialement dans la cause *Castri albi, visitationis SS. limi-*

(1) § 4, *Bullar. Benedict. XIV*, vol. II, p. 307, édit. Meclin.

(2) *Opera liturgica*, t. III, c. VIII, ad decret. 13, n° 3.

(3) *Selecta de sacramentis*, disp. 47, n° 2.

(4) *De Sacrificio Missæ*, t. II, quæst. 855.

*num*, du 18 juillet 1789, *Fesulana*, 26 juin 1771. — *Mechlinien.*, 27 septembre 1847, *Sylvæ Ducis in Hollandia*; — 11 martii 1843.

De ces décisions, il ressort que le curé ne peut se décharger sur un autre de ses obligations sans une raison grave, c'est-à-dire : 1° seulement dans le cas d'une vraie nécessité, et dans le cas d'une raison canonique; 2° sans qu'on puisse invoquer aucune coutume contraire, « *consuetudinem de qua agitur non esse attendendam* » (11 août 1843).

Mais quelle est la cause canonique qui permettra aux curés de se décharger sur leurs vicaires de l'obligation de dire la messe pour le peuple?

Cette cause existera : *a*) si le curé, étant en même temps chanoine, doit dire la messe conventuelle; *b*) s'il est absent légitimement, car la messe pour le peuple doit être célébrée dans l'église paroissiale; *c*) si, à cause d'une indisposition sérieuse, il est dans l'impossibilité de dire la messe privée : car cette messe étant suffisante pour satisfaire à son obligation (1), il doit, s'il le peut, la célébrer lui-même pour le peuple.

Que si le curé ne peut même pas se faire remplacer par un autre, il sera tenu à dire ensuite autant de messes *pro populo* (S. C. Concil., 14 décembre 1859; — 14 décembre 1872).

L'obligation de dire la messe *pro populo* est *locale*, c'est-à-dire que les curés doivent, autant que possible, dire cette messe dans l'église paroissiale, comme l'enseignent Barbosa (2) et Ferraris (3), en s'appuyant sur d'anciennes décisions de la Sacrée Congrégation [du Concile. « *Parochus, dit ce dernier, diebus festis missam celebrare debet in propria ecclesia et non in alia, quacumque consuetudine in con-*

(1) S. R. C., 27 février 1847, *Buremondensis*, ad 4, Gardell., 4926-5079.

(2) *De officio et potestate parochi*, part. 1, cap. II, n° 3.

(3) *Bibliotheca canonica*. V° *Parochus*, art. 3, n° 1.

trarium non obstante. » Cependant, dans le cas d'une absence légitime, il peut la dire là où il se trouve.

Un curé qui n'a pas pu dire la messe *pro populo* un jour où il y était obligé, ne peut pas satisfaire à son obligation, en disant *pro grege* la seconde messe qu'il célèbre, par suite du binage, le jour de fête suivant (S. R. C., *Vivarien.*, 5 mars 1887).

Un curé qui a deux paroisses à desservir doit célébrer la messe *pro grege* pour l'une comme pour l'autre (S. R. C., 5 mars 1887, *Nivernen.*).

La messe *pro populo* est-elle uniquement pour les paroissiens *vivants*?

Il est bien certain que par le peuple, pour lequel le curé est tenu de célébrer à certains jours, il faut entendre les paroissiens *vivants*, ceux envers lesquels il a charge d'âmes, les brebis qu'il doit connaître et paître. Le saint Concile de Trente est formel sur ce point (Sess. XXIII, cap. 1, *De re-form.*). Les paroissiens défunts ne sont nullement compris dans l'intention de la messe *pro grege*, car le curé n'est tenu, de droit divin, d'offrir le sacrifice, d'après le saint Concile de Trente, que pour ceux auxquels il administre les sacrements, qu'il doit édifier par ses bons exemples et ses prédications. Or, il ne doit rien de tout cela aux morts; donc il ne leur doit pas davantage l'application du Saint-Sacrifice. Ce serait donc à tort que le célébrant appliquerait à l'un ou à l'autre de ses paroissiens défunts, ou à plusieurs à la fois, l'indulgence plénière de l'autel privilégié.

### § 3. Messes de saint Marc et des Rogations.

#### I. Fête de saint Marc.

S'il y a procession, le jour de saint Marc ou le jour où les litanies sont transférées, d'après les rubriques, la messe de procession doit être celle des Rogations, même le dimanche,

aussi bien que dans la semaine de Pâques, et quel que soit la fête *occurrente*, dût-il dans tous ces cas n'y avoir qu'une seule messe, lue ou chantée (S. R. C., 5 mai 1736, n° 3894-4044, ad 3; — 12 novembre 1831, n° 4520-4669, ad 37). Cependant l'on dirait la messe du patron ou du titulaire de l'église, dans laquelle on célèbre la messe de la procession, si cette fête tombait ce jour-là.

S'il n'y a pas de procession le jour de saint Marc ou bien le jour où l'on a dû transférer les litanies, on ne fait mémoire des Rogations qu'à la messe principale, qu'elle soit lue ou chantée.

La messe de procession ou des Rogations le jour de saint Marc se prend à la suite du cinquième dimanche après Pâques. Elle se célèbre en *violet*, sans *Gloria* ni *Credo*, même le dimanche, et même pendant l'octave de Pâques (S. R. C., 3 janvier 1657, *Fesulana*, n° 1663-1810; — 25 septembre 1688, *Mutinen.*, n° 3021-3170; — 5 juillet 1698, *Collen.*, n° 3328-3477, ad 17).

On y dit les trois oraisons indiquées à la messe des Rogations, sans la mémoire de saint Marc ni d'aucune autre fête *occurrente* double, semi-double, simple, du dimanche ou de l'octave de Pâques. On devrait cependant faire cette mémoire du jour, s'il n'y avait qu'une seule messe lue ou chantée, et la troisième oraison serait celle qui est la seconde dans la messe des Rogations (S. R. C., 23 mai 1846, nos 4904-5050, ad 2). Il y a la préface pascalle sur le ton ferial avec *Benedicamus Domino* à la fin de la messe. Si cette messe arrive pendant l'octave de Pâques, on dit le *Communicantes* et *Hanc igitur* propre à cette fête avec la préface de l'octave et l'on n'ajoute pas *Alleluia* au *Benedicamus Domino*. Si cette messe se dit pendant une octave qui ait une préface propre, et qu'il n'y ait qu'une messe, si par conséquent l'on y fait la mémoire de l'octave, la préface sera celle de l'octave (S. R. C., 17 décembre 1835, n° 5196, ad 5).

Toutes les messes conformes à l'office occurrent, en dehors de celles des Rogations, le jour de saint Marc ou le jour de la translation des litanies, excluent la mémoire des Rogations, si ce n'est, comme nous l'avons dit, dans le cas où il n'y a pas de procession et où l'on ferait la mémoire des Rogations à la messe principale seulement.

## II. *Jours des Rogations.*

Les règles données pour la messe des Rogations le jour de saint Marc s'appliquent à la messe des trois jours de Rogations.

Il faut ajouter quelques règles spéciales à ces jours : Le lundi des Rogations étant une férie majeure, s'il n'y a pas d'office de neuf leçons, les messes comme l'office sont de la férie avec mémoire d'un simple occurrent, sauf à la messe de procession où l'on omet l'oraison du simple. Mais si l'office a neuf leçons, les messes sont de la fête avec la mémoire des Rogations avant celle d'un simple occurrent et avec le dernier évangile de la férie.

Le mardi des Rogations n'est pas une férie majeure. S'il est en occurrence avec un office de neuf leçons, à part la messe de procession, toutes les autres messes sont de la fête avec mémoire de la férie avant celle d'un simple occurrent.

Si le mardi des Rogations coïncide avec un office simple, la messe, selon Gavantus et Mérati peut être du simple avec mémoire des Rogations, ou bien des Rogations avec mémoire du simple. Guyet veut qu'on dise la messe du simple avec mémoire des Rogations.

S'il n'y a ni office de neuf leçons, ni simple et que l'office soit de la férie, la messe est celle des Rogations sans mémoire de la férie, ni du dimanche précédent, quoiqu'on ait dit à l'office l'oraison du cinquième dimanche



après Pâques (S. R. C., 25 septembre 1706, n° 3605-3754, ad 6). On prend le *violet* et on omet le *Gloria* et le *Credo*.

Le mercredi des Rogations, s'il y a office de neuf leçons même transféré, la messe est conforme à cet office avec mémoire et dernier évangile de la vigile et aussi avec la mémoire des Rogations qu'on traite absolument comme la mémoire d'un simple dans les doubles de première et de deuxième classe. Dans un double de première classe tombant le mercredi des Rogations on omet la vigile de l'Ascension à la messe comme à l'office.

S'il n'y a pas d'office de neuf leçons, la messe est de la vigile avec mémoire des Rogations et d'un simple occurrent. Il y a *Gloria*, et l'on prend l'ornement *blanc*.

#### § 4. Messes votives de saint Joseph, des Apôtres saint Pierre et saint Paul et du titulaire ou du patron.

Dans les messes votives de saint Pierre et de saint Paul, on dit en second lieu l'oraison du jour et en troisième lieu, si l'on n'a pas de mémoire, l'oraison *Concede quæsumus*. On ne dit jamais l'oraison *A cunctis*. Au lieu de cette oraison on dit celle de la Sainte Vierge *Concede quæsumus*, pour ne pas faire deux fois mémoire de saint Pierre et de saint Paul (comme on le ferait dans l'oraison du jour et dans l'oraison *A cunctis*), et pour ne pas omettre d'autre part la mémoire de la Très Sainte Vierge. Voilà la règle posée par la rubrique et la raison qu'en donne Gavantus.

Si la messe votive est seulement de saint Pierre ou de saint Paul, la seconde oraison est toujours de celui dont on ne dit pas la messe, et on la prend au jour de sa fête; la troisième est de l'office du jour.

Dans la messe votive du patron et du titulaire, en l'absence de toute prescription de rubrique sur la question de savoir si pour la même raison que ci-dessus, l'oraison *A*

*cunctis* ne doit pas être remplacée, Gavantus et la Sacrée Congrégation des Rites donnent la règle d'omettre le nom du titulaire ou du patron dans l'oraison *A cunctis* ou de la remplacer par l'oraison *Concede, quæsumus*, intitulée : *Ad poscenda suffragia Sanctorum* (S. R. C., 15 mai 1819, *Assisien.*, n° 4410-4560, ad 3). Il est cependant défendu d'appliquer la règle aux messes votives de saint Joseph.

§ 5. De quelques messes dans les églises cathédrales et collégiales.

Il est des jours où l'on doit célébrer deux messes : l'une de la fête sans mémoire après tierce, et l'autre de la férie ou de la vigile sans mémoire de la fête après none.

Si la vigile de l'Ascension est en occurrence avec une fête double ou semi-double, il faut trois messes chantées dans les cathédrales : l'une de la fête après tierce, l'autre de la vigile après sexte, la troisième des Rogations après none. On ne fait mémoire des deux autres dans aucune.

Le premier jour libre de chaque mois (en dehors de l'Avant, du Carême et du Temps pascal), c'est-à-dire le jour empêché par un office double ou semi-double, s'il y a un office simple ou une férie qui ait une messe propre ou qui ait pour messe celle du dimanche précédent, il faut dire deux messes : une après prime pour les morts, la seconde de la férie ou du simple occurrents après sexte.

Il y a également deux messes conventuelles dans les cathédrales le jour de la commémoration des fidèles trépassés : la messe de l'office occurrent après tierce, et la messe des morts après none.

§ 6. Messe à dire dans la fonction appelée l'oraison  
des Quarante-Heures.

La messe de l'exposition du Très Saint-Sacrement pour l'oraison des Quarante-Heures se chante régulièrement à l'autel même de l'exposition.

On chante la messe votive du Saint-Sacrement avec la couleur blanche. Il y a *Gloria*, *Credo* et préface de la Nativité. On omet toute espèce de mémoires et de collectes.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, la messe est de l'octave avec une seule oraison et la séquence, sans mémoires ni collectes.

Aux dimanches privilégiés de première et de deuxième classe, dans les fêtes de première et de deuxième classe, le mercredi des Cendres, les trois derniers jours de la Semaine sainte, tous les jours de l'octave de Pâques, de la Pentecôte et de l'Épiphanie, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte, et dans une octave propre privilégiée, on chante la messe du jour avec mémoire du Saint-Sacrement, en omettant toutes les autres commémoraisons.

La messe *pro Pace* ne doit pas se chanter à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, ou simplement conservé dans le tabernacle. Cette messe demande la couleur violette, et n'a ni *Gloria* ni *Credo*. On y fait mémoire du Saint-Sacrement *sub unicâ conclusione*. On dit la préface commune ou du temps ou de l'octave occurrente, on n'agit pas la sonnette à l'élévation. Le dimanche on ajoute le *Credo* à cette messe. Dans tous les jours indiqués ci-dessus, comme excluuant la messe votive du Saint-Sacrement, on célèbre la messe *pro Pace*, comme il est dit plus haut, c'est-à-dire en récitant l'oraison *pro Pace* sous une seule conclusion.

Les messes privées durant l'exposition sont de la fête occurrente avec la mémoire du Saint-Sacrement dite après

toutes les oraisons de rubrique et avant les oraisons commandées. On y dit la préface commune ou celle du temps ou celle de l'octave occurrente. On omet la mémoire du Saint-Sacrement dans les fêtes du rite double de première et de deuxième classe. A ces messes, on n'agite pas la sonnette à l'élévation. Les jours où la rubrique le permet, il convient de dire la messe votive du Saint-Sacrement, sans *Gloria*, ni *Credo*, avec la mémoire du jour pour la deuxième oraison, et avec l'oraison, qui serait la seconde dans la messe du jour. La préface est celle de la Nativité, et il y a *Benedicamus Domino*. La couleur liturgique de cette messe votive est la couleur blanche.

§ 7. De l'anniversaire, de l'élection (1) et de la consécration de l'évêque.

L'évêque doit (2) célébrer l'anniversaire de son élection aussi bien que celui de sa consécration, excepté : 1° le dimanche, 2° dans les doubles de première classe, 3° dans la Semaine sainte ou dans un autre jour solennel.

Ces anniversaires se célèbrent dans l'église cathédrale et dans le reste du diocèse, avec des différences que nous allons signaler.

Dans tous les cas où l'anniversaire est empêché, on en omet la messe, qu'on n'anticipe et qu'on ne transfère jamais (S. R. C., 22 septembre 1703, *Viennen.*, n° 3515, ad 1; 4 avril 1705, *Lycien.*, n° 3569, ad 2).

(1) Par *élection* il faut entendre aussi le décret de la translation d'un siège à un autre (S. R. C., 2 septembre 1741, *Aguen.*, ad 2), et le décret qui nomme un coadjuteur avec droit de succession (S. R. C., 30 janvier 1878, *Marianopolitana*, ad 2).

(2) « *Celebrari convenit*, » dit le *Cérémonial* des Évêques, liv. II, xxxv, n° 1. Cette expression du *Cérémonial* semblerait indiquer que l'obligation n'est pas rigoureuse, mais plusieurs fois la Sacrée-Congrégation a affirmé cette obligation (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4517-4746, ad 7).

Remarquons cependant que dans le cas où l'anniversaire de l'évêque coïnciderait avec celui du Pape, celui-là serait retardé au jour suivant (S. R. C., 20 décembre 1864, *in una Dubii*, n° 5344).

Ce n'est que dans les cathédrales et dans les églises collégiales qu'on dit la messe de l'élection et de la consécration de l'évêque. Dans le reste du diocèse, on se contente d'en faire mémoire.

Pour le Souverain Pontife il y a deux jours anniversaires, celui de son exaltation et celui de son couronnement; et ces deux anniversaires exigent une commémoration dans toute l'Église (S. R. C., 12 mars 1836, *Tridentina*, n° 4628-4777, ad 11). Mais on ne peut célébrer la messe de ces deux anniversaires *in toto orbe*, de même qu'on ne peut célébrer la messe pour l'anniversaire de l'évêque en dehors de la cathédrale et des églises collégiales du diocèse. Ces messes sont strictement attachées aux lieux comme aux jours. Mais rien n'empêche de célébrer la messe du jour, ou une messe votive (si la rubrique le permet), avec la mémoire de ces anniversaires.

Dans les cathédrales, à ces anniversaires, l'évêque officie, on assiste à l'office célébré par un chanoine.

Si l'anniversaire tombe un dimanche ou un jour de fête, on fait l'office de la fête avec ou sans mémoire *Pro episcopo*. Il n'y a pas de mémoire de l'anniversaire : 1° dans la fête de première classe; 2° le dimanche des Rameaux; 3° dans le *Triduo sacro* de la Semaine sainte; 4° dans les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

Dans les autres fêtes, on fait mémoire de l'anniversaire.

Cette mémoire se fait *Sub una conclusione* après l'oraison du jour, ou à la suite de la dernière oraison de rubrique, dans les doubles de deuxième classe. Dans les fêtes d'un rite inférieur, on dit cette mémoire *Sub distincta conclusione*, après l'oraison du jour.

Si l'anniversaire tombe un jour férié, ou dans les jours qui admettent les messes votives, on dit la messe de l'anniversaire, comme elle est marquée au Missel.

Elle comporte : 1° une seule collecte, dans laquelle l'évêque dit : *Me indignum famulum tuum* ; 2° le *Gloria* et le *Credo* ; 3° la préface du temps, ou de l'octave, ou la commune ; 4° le dernier évangile *In principio*.

Les ornements sont de couleur blanche.

On dit en outre la messe conventuelle conforme à l'office du jour, sans mémoire de l'anniversaire.

Dans ces anniversaires, on incline la tête au nom de l'évêque, s'il assiste à la fonction (S. R. C., 13 mars 1700, *Archipæ*, n° 3402-3551, ad 3).

En dehors de la cathédrale ou des églises collégiales, tous les prêtres sont tenus, aux anniversaires de l'évêque, de dire la collecte *Deus omnium fidelium*, si ce n'est dans la messe des morts. Cette collecte se place après toutes les oraisons de rubrique ; même après l'oraison *ad libitum*.

#### § 8. Des Messes de Noël et du binage.

Si le prêtre dit deux messes dans des églises différentes (1), à la première, après avoir pris le Précieux Sang aussi intégralement qu'il lui est possible, il dépose le calice sur le corporal, le couvre avec la pale, et, joignant les mains, il dit au milieu de l'autel : *Quod ore* ; ensuite il purifie ses doigts dans un vase plein d'eau (2), en disant : *Corpus tuum, Domine*, et les essuie. Cela fait, il enlève la pale de dessus le calice, le recouvre à l'ordinaire, avec le purifica-

(1) Les règles que nous allons donner sont fondées sur un décret de la S. R. C. (11 mars 1858) ; et pour ce qui est de deux messes célébrées dans la même église, voir différents décrets de la Congrégation et les auteurs.

(2) D'après les anciens auteurs tels que Mérati, Bauldry, Castaldi, le vase destiné à la purification des doigts doit être vide ; mais aux termes

toire, la palène, la pale, le voile, et il achève la messe. Aux termes de l'instruction qui nous sert ici de guide, il n'y a pas lieu de s'abstenir de mettre le purificateur sur le calice.

La Sacrée Congrégation a jugé à propos de modifier en ce point la pratique indiquée par les mêmes auteurs, tels que Gavantus (t. I, part. IV, tit. III, n° 4). Après le dernier évangile, de retour au milieu de l'autel, il découvre le calice et regarde s'il ne reste pas au fond quelques gouttes du Précieux Sang; s'il s'en aperçoit, il les prend du côté par lequel il a pris le Précieux Sang; il verse ensuite dans le calice autant d'eau au moins qu'il y avait mis de vin à l'offertoire: il l'agite doucement, et la verse toujours du côté par lequel il a pris le Précieux Sang, dans un vase préparé à cette fin sur l'autel. Il essuie le calice avec le purificateur, le couvre et l'emporte à la sacristie.

Quant à l'eau qui a servi à la purification du calice, il peut, selon les circonstances, ou la réserver pour la prendre à la messe du lendemain avec les secondes ablutions, ou la faire absorber par du coton ou des étoupes qu'il jettera au feu, ou la laisser dans la sacristie jusqu'à ce qu'elle se soit évaporée, ou encore la jeter dans la piscine, ou enfin la donner à une personne qui vient de communier et qui est à jeun.

Si le prêtre dit ses deux messes dans la même église, à la première, il prend le Précieux Sang avec plus d'attention qu'à l'ordinaire, dépose le calice au milieu de l'autel, sur le corporal, le couvre de la patène et de la pale sans oublier le purificateur, et récite, les mains jointes, la prière *Quod ore*. Il purifie ses doigts, comme il le fait quand il donne la sainte Communion en dehors de la messe, dans un vase rem-

de l'instruction donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, on y mettrait de l'eau, comme veut M<sup>sr</sup> Martinucci (L. II, c. xiii, n° 26), et même du vin; suivant M. de Herdt (t. I, n° 284), ce vase employé pour la purification ne doit jamais être le calice du célébrant; mais ou un autre calice ou un vase de verre ou de cristal bien net.

pli d'eau préparé à cette fin sur l'autel (1). Il dit pendant ce temps-là la prière *Corpus tuum, Domine* (2). Quand il a essuyé ses doigts comme à l'ordinaire avec le purificateur, il couvre le calice avec le voile et le laisse sur le corporal, au milieu de l'autel, jusqu'à la fin de la messe. Lorsqu'elle est terminée, il l'emporte à la sacristie (3), et parce qu'il n'a pas été purifié, il le dépose sur un corporal ou sur une pale en un lieu décent, ou il le renferme pour éviter les profanations. Lorsqu'il le rapporte à l'autel pour la seconde messe, il évite de le placer sur la nappe nue. A l'oblation de l'hostie, il le laisse sur le corporal. Quand le moment de verser le vin est venu, il peut se rendre au coin de l'épître comme à l'ordinaire, et alors il tient le calice en l'air ou le dépose sur une pale : il peut encore rester près du milieu de l'autel, et l'appuyer sur le corporal. Il n'a pas dû l'essuyer avant d'y mettre du vin, il n'enlève pas les gouttes isolées, après en avoir mis. Il le reporte immédiatement sur le corporal, et, à partir de ce moment, il se comporte comme aux messes ordinaires.

Un prêtre autorisé au binage et appartenant à une association sacerdotale dont les membres se sont engagés à célébrer une messe pour leurs confrères défunts, peut appliquer à cette intention la seconde messe en un jour de binage (S. R. C., *Vivarien.*, 5 mars 1887).

(1) Dans quelques endroits, le prêtre purifie ses doigts comme aux messes ordinaires, en observant de ne pas recevoir les ablutions dans le calice, mais dans un vase décent.

(2) Quelques auteurs conseillent, afin d'éviter les conséquences d'un oubli au moment des ablutions, de ne laisser mettre dans la burette que le vin nécessaire à la consécration, et de la vider tout entière dans le calice à l'offertoire.

(3) Il peut aussi le laisser sur l'autel jusqu'à la seconde messe.



§ 9. De la Messe de *Beata* célébrée par un prêtre aveugle.

## I.

Il faut recourir au Saint-Siège pour se faire dispenser de l'irrégularité qui résulterait de l'impuissance physique d'accomplir tous les rites du Saint-Sacrifice (S. C., 28 mars 1654, n° 1698; — 2 juillet 1661, n° 2116).

Cette dispense est par-dessus tout nécessaire au prêtre qui perd la vue. L'on peut faire deux hypothèses : ou la cécité n'est pas complète, ou elle est absolue.

Dans le premier cas, la Sacrée Congrégation des Rites accorde par elle-même la dispense.

Dans le second cas, qu'il faut toujours spécifier dans la supplique, 1° c'est le Pape lui-même qui dispense de l'irrégularité, 2° l'on doit *sub gravi* se faire assister par un prêtre, quand on dit la messe (S. R. C., 16 mars 1805, *Oriolen.*, n° 4348-4498). Cette obligation est certaine, alors même qu'elle ne serait pas mentionnée expressément dans l'indult (S. R. C., 12 avril 1823, *Panormitana*, n° 4444, ad 11).

## II. Règles relatives au prêtre aveugle célébrant le Saint-Sacrifice, quand il a obtenu la dispense de son irrégularité.

1° Le prêtre ne peut dire trois messes le jour de Noël (S. R. C., 11 avril 1840, *Barchinonen.*, n° 4731-4878; — 28 avril 1866, *Nolana*, n° 5354, ad 6), mais il peut dire la messe tous les jours excepté le *triduo sacro* de la Semaine sainte.

2° La messe de *Beata*, dans le cas de la dispense dont nous parlons, doit se dire avec un ornement blanc, quelle que soit la couleur du jour (S. R. C., 12 novembre 1806, *Corduben.*, n° 4351-4501, ad 5).

3° On omet dans cette messe l'oraison de l'office occurrent

et l'oraison impérée (S. R. C., 28 avril 1866, *Nolana*, n° 5354, ad 5), mais on dit tous les jours les oraisons de *Spiritu Sancto* et *Ecclesie vel pro Papa*. On omet le *Gloria in excelsis* et le *Credo* tous les jours, même les dimanches (S. R. C., 12 novembre 1806, *Corduben.*, n° 4351-4501, ad 5).

4° Le prêtre aveugle peut toujours dire la messe votive de *Beata* assignée pour le temps qui s'écoule depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, mais il peut aussi choisir celle qui est marquée selon le temps, même dans les fêtes de la Sainte Vierge. Il peut aussi dire la messe de *Requiem* dans les jours où la rubrique la permet.

5° Le prêtre aveugle qui a un indult l'autorisant à dire la messe votive de la Sainte Croix, au jour où l'église dans laquelle il célèbre emploie la couleur rouge, devra dire cette messe avec la deuxième oraison de *Beata*, et avec la troisième *Ecclesie vel pro Papa*.

6° Toutes les conditions apposées par le Saint-Siège aux privilèges de ce genre obligent en conscience, et ne sont pas de pures formules (S. R. C., 16 mars 1805, *Oriolen.*, n° 4348-4498, ad 4).

#### § 10. Messe d'un dimanche anticipé.

Dans les fêtes où l'on fait l'office d'un dimanche anticipé (dimanche après l'Épiphanie ou après la Pentecôte), la couleur liturgique est le vert. La messe est du dimanche que l'on anticipe avec les deux oraisons communes, marquées pour le temps; ou, s'il y a lieu, avec la mémoire d'un simple occurrent. On dirait aussi en second lieu l'oraison *Fidelium*, si la fête est un lundi ou le premier jour libre du mois. Cette oraison *Fidelium* a l'avant dernière place. A cette messe, il n'y a ni *Gloria*, ni *Credo*. On dit la préface commune, et non celle de la Trinité ou du dimanche. Il y a *Benedicamus Domino* à la fin de la messe.

## § 11. Messe d'or.

Il y a des diocèses où l'on chante une messe dite la *Messe d'or*, le mercredi des Quatre-Temps d'Avent en l'honneur du mystère de l'Incarnation. La couleur liturgique de cette messe est le *blanc*, et la messe est une messe votive solennelle de la Sainte Vierge avec *Gloria* et *Credo*. On y dit la commémoration d'une fête double ou semi-double occurrente et celle de la férie des Quatre-Temps. Au *Credo*, on s'agenouille comme aux messes de l'Annonciation et de Noël. La préface est celle de la Sainte Vierge et le dernier *Évangile* est toujours celui de saint Jean.

§ 12. Messe au jour de la consécration d'une église  
ou d'un autel.

Le jour de la consécration d'une église ou d'un autel, il est convenable que l'évêque consécrateur célèbre les saints mystères. C'est la messe de la Dédicace que l'on célèbre après la cérémonie de la consécration. Il y a des oraisons propres dans le Missel pour la messe qui suit la consécration d'un autel.

C'est la messe de la fête ou de la férie occurrente, comme il est marqué dans l'*Ordo* diocésain, et non la messe de la Dédicace, qu'il faut célébrer avant la consécration de l'autel ou de l'église, si l'on est obligé de célébrer dans l'église ou à l'autel non consacrés (S. R. C., 29 julii 1780, *Mechlinien.*, n° 4151, ad 7).

## § 13. Messes des reliques exposées.

Certains diocèses ont obtenu un indult qui les autorise à célébrer une fois l'année une messe chantée, au jour choisi

par l'évêque, pour l'exposition solennelle des reliques dans chaque église.

Voici ce qui est de règle dans ce cas :

La messe se trouve à l'appendice du Missel Romain : c'est celle dont l'*Introït* commence par ces mots : *Multæ tribulationes*.

La messe est du rite double mineur. On se sert de la couleur blanche, s'il n'y a pas de reliques de la Passion de Notre-Seigneur, et des saints martyrs; on se servirait de la couleur rouge, dans le cas contraire.

Si, outre la messe des reliques, on dit la messe du jour, la messe des reliques sera une messe votive solennelle sans mémoire avec *Gloria* et *Credo* et dernier évangile de saint Jean. Si l'on ne dit pas d'autre messe que celle des reliques, il faut faire mémoire du dimanche occurrent ou d'une férie majeure, avec le symbole, la préface du temps et le dernier évangile du dimanche ou de la férie privilégiée. Cette messe ne se célèbre que dans les églises et non dans les oratoires.

Pour autoriser la célébration de cette messe, il suffit d'un petit nombre de reliques (S. R. C., 18 mai 1883, *Marianopolitana*, n° 5871, ad 4).

#### § 14. Messes votives concédées par le décret du 5 juillet 1883.

Ces messes sont votives en ce sens qu'on peut les dire à volonté; mais elles ne doivent pas être dites *more votivo*, parce qu'elles correspondent à l'office du jour, ou à celui que le prêtre a choisi. Elles ont donc l'ordonnance des messes qui correspondent à des offices semi-doubles.

Dans les fêtes privilégiées, il faut dire dans les cathédrales et les églises collégiales les deux messes de l'office votif et de la férie, si l'on récite l'office votif. La seule messe de la férie avec mémoire de l'office votif ne suffit pas (S.

R. C., 24 novembre 1883, *Dubiorum*, n° 5896, ad 6). Parmi les messes votives correspondantes aux offices votifs nouveaux, il y en a deux nouvelles, celles des saints Apôtres et de saint Joseph; trois se trouvent au corps même du Missel, parmi les messes votives : ce sont celles des saints Anges, du Très Saint-Sacrement et de la Passion.

La messe votive qui correspond à l'office votif de l'Immaculée-Conception est la messe *Gaudens gaudebo* (S. R. C., 29 avril 1887, *Emeriten.*, n° 5983, ad 4). Dans la secrète on change le mot *Solemmitate*, et l'ont met à la place *Commemoratione*. A la préface, il faut, *Et te in Conceptione immaculata*. Chacune de ces messes se dit avec *Gloria* et sans *Credo* ni séquence. La messe correspondant à l'office votif de la Passion se dit avec la couleur rouge, comme la messe des Instruments de la Passion (S. R. C., 24 novembre 1883, *Dubiorum*, n° 5896) (1).

La deuxième et la troisième oraisons se disent comme dans les messes *semi-doubles*, en tenant compte du temps.

Dans l'oraison *A cunctis*, on omet la mention de saint Joseph le mercredi, si l'on dit la messe du saint. La deuxième oraison dans la messe de l'Immaculée-Conception est celle du Saint-Esprit. Dans certains diocèses, en vertu d'une concession spéciale, on dit une préface propre dans la messe votive du Très Saint-Sacrement. Le jour où l'on peut célébrer une des messes correspondantes aux offices votifs, on a toujours le droit de dire la messe de *Requiem* ou toute autre messe strictement votive.

Les jours où il est permis de réciter un office votif, on doit mettre à la disposition du célébrant pour la messe basse l'ornement de la couleur conforme à cet office, s'il le préfère à celui de l'office occurrent.

(1) La messe de la Passion, dite *more votivo*, requiert au contraire la couleur violette.

## CHAPITRE VIII.

## DES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA MESSE.

ARTICLE I. *Depuis le commencement de la Messe jusqu'au symbole.*

§ 1. **Commencement de la Messe.**

En sortant de la sacristie le prêtre peut, « *si commode fieri potest*, » dit la Sacrée Congrégation (27 mars 1779, *Ordinis Minor.*, n° 4244-4393, ad 14), prendre de l'eau bénite.

L'usage de laisser la partie antérieure du corporal repliée jusqu'à l'offertoire n'est pas universel (il y a des pays où on la déplie dès le commencement de la messe). Pour commencer la messe, le célébrant peut se contenter de descendre du marchepied, si l'autel a plusieurs degrés (1).

Dans les messes chantées, le simple prêtre ne peut avoir un prêtre assistant. C'est le privilège exclusif des chanoines, qui ne peuvent le revendiquer même que dans le cas d'un usage immémorial (S. R. C., 19 juin 1604, n° 243).

C'est toujours celui qui célèbre qui doit faire l'aspersion de l'eau bénite; mais un autre peut en faire la bénédiction. Pour l'aspersion, le célébrant a l'étole croisée sur la poitrine (S. R. C., 1<sup>er</sup> décembre 1657, n° 1856).

Les chantes observeront de ne pas commencer l'*Introït*

(1) S. R. C., 16 juin 1663, n° 2223, ad 4.

Il est permis de donner la traduction en langue vulgaire de l'ordinaire de la messe en regard du texte latin, pourvu que le livre porte l'autorisation expresse de l'évêque (S. R. C., 4 août 1879).

avant que le prêtre arrive à l'autel (S. R. C., 14 avril 1753, *Conimbricen.*, n° 4084-4233, ad 7).

En quittant la chape après l'aspersion, le célébrant peut prendre la chasuble ou au milieu devant les degrés de l'autel, ou à la sacristie, ou en arrière de l'autel, jamais sur l'autel : ce qui est le propre de l'évêque. Il peut revêtir la chasuble et le manipule de cette manière, même en présence de l'évêque (S. R. C., 4 avril 1699, *Burgi*, n° 3367-3516, ad 3).

### § 2. Encensement.

Il est défendu de chanter une grand'messe avec diacre et sous-diacre sans faire l'encensement (S. R. C., 29 novembre 1866, n° 5228, ad 6).

A une grand'messe sans ministres sacrés, le droit commun défend l'encensement; il faut un indult du Saint-Siège pour l'autoriser (S. R. C., 18 décembre 1779, *Ordinis Minor.*, n° 4246-4395, ad 21).

Quand le prêtre doit encenser l'autel, il doit toujours bénir l'encens, même devant le Saint-Sacrement exposé. Il en serait autrement s'il ne devait encenser que le Saint-Sacrement. Pour bénir l'encens, le célébrant met trois fois de l'encens dans l'encensoir, au milieu, à sa gauche et à sa droite, et dit, au commencement de la messe, pour la bénédiction : *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis, Amen*; et au deuxième encensement de la messe, il récite pour la bénédiction la prière : *Beati Michaelis Archangeli stantis a dextris altaris incensi*, etc.

### § 3. De l'hymne angélique.

1° Quand il se dit; 2° quand il ne se dit pas.

1° Le *Gloria in excelsis* se dit à la messe du jour, chaque fois qu'il y a eu *Te Deum* à matines.

Il se dit encore le Jeudi et le Samedi Saints et aux messes votives solennelles (pourvu qu'on ne les dise pas en violet); aux messes votives *de Angelis* dans tous les cas et aux messes de *Beata* le samedi, ainsi qu'aux messes correspondantes aux offices votifs concédés.

2° Il ne se dit pas : 1° aux messes de morts; 2° aux fêtes hors le Temps pascal; 3° depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; 4° depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël; 5° le jour de la fête des Saints-Innocents, à moins qu'elle ne tombe un dimanche; 6° aux messes votives en général.

*Remarque* : Le *Gloria in excelsis* doit être modulé par les voix alternant avec l'orgue (S. R. C., 19 septembre 1654, *Seguntina*, n° 1587-1734, ad 2).

#### § 4. Des Oraisons à la Messe.

Elles peuvent être prescrites ou par la Rubrique ou par l'Ordinaire. Avant les oraisons, le prêtre dit *Dominus vobiscum*. L'évêque dit *Pax vobis* avant la collecte ou les collectes, non avant les autres oraisons de la messe. Et il dit *Dominus vobiscum* même avant la collecte, quand il n'a pas dit *Gloria in excelsis* à la messe (Rubr.).

##### I. Des oraisons prescrites par la Rubrique.

1° Des oraisons aux fêtes doubles; 2° aux semi-doubles; 3° aux simples; 4° des oraisons des fêtes simplifiées; 5° de la troisième oraison *ad libitum* et de l'oraison *A cunctis*; 6° de l'oraison du Saint-Sacrement, quand il est exposé; 7° des changements à opérer dans les oraisons, quand il s'en rencontre deux identiques; 8° des oraisons de quelques messes votives.

1° Aux fêtes doubles, lorsque la rubrique ne prescrit aucune mémoire, on dit une seule oraison (Rubr.). Le célé-



brant ne peut en ajouter aucune pour satisfaire sa dévotion.

2° Les semi-doubles, les dimanches, les jours dans les octaves et les messes votives privées ont régulièrement trois oraisons, savoir : l'oraison propre de la messe et deux autres qui sont ou des mémoires (1), ou des oraisons communes assignées pour les différentes époques de l'année (Rubr.). Quelquefois, la rubrique en ordonne un plus grand nombre (2); quelquefois aussi, elle en prescrit moins (3). La rubrique semble dire, et la plupart des auteurs enseignent, que le prêtre ne peut ajouter, les dimanches et semi-doubles, aucune oraison à celles qui sont commandées. Il est cependant permis, aux jours qui n'excluent pas les messes votives, de dire une oraison pour *un défunt en particulier*, immédiatement avant la dernière oraison du jour (S. R. C., 2 décembre 1684, *Ordin. canon.*, n° 2924-3073, ad 6) (4).

3° Les simples, fêtes et vigiles ont aussi régulièrement trois oraisons, comme les semi-doubles (Rubr.). Le prêtre,

(1) Lorsqu'il y a des mémoires, elles se placent immédiatement après l'oraison du jour, quel que soit leur nombre. S'il y en a une seule, l'oraison qui, sans elle, eût été la seconde, devient la troisième (Rubr.), et celle qui serait venue en troisième lieu s'omet. S'il y en a deux, les deux oraisons communes sont omises. C'est une conséquence de la rubrique qui prescrit trois oraisons pour les semi-doubles.

(2) Cela arrive, lorsqu'il y a plus de deux commémoraisons à faire. On n'omet jamais les commémoraisons, quelque nombreuses qu'elles puissent être.

(3) Ces cas sont prévus dans le Missel et indiqués dans l'*Ordo*. Il suffit de remarquer ici qu'aux dimanches *infra Octavam*, on ne dit que deux oraisons, celle du dimanche et celle de l'octave, à moins qu'il n'y ait, en outre, quelque commémoraison à faire (Rubr.).

(4) Ainsi, ce décret permet aux prêtres d'ajouter l'oraison *Inclina, Domine. Quæsumus Domine, pro uno defuncto* ou *pro una defuncta*, pour son père, par exemple, ou pour sa mère, dans les messes privées d'un semi-double pendant une octave; un jour de fête d'un simple, un jour de fête, non privilégiée, ou quand la messe est votive, mais en mettant toujours cette oraison l'avant-dernière.

s'il le désire, peut en ajouter un plus grand nombre, mais il n'y est pas tenu, à moins qu'il ne doive faire plus de deux commémoraisons. La rubrique semble exiger que le nombre des oraisons soit impair : trois, cinq ou sept. Cette prescription ne s'applique qu'aux oraisons que le prêtre ajoute pour satisfaire sa dévotion ; si les oraisons commandées sont en nombre pair, on n'est pas tenu d'en ajouter une autre (S. R. C., 2 décembre 1684, *Ordinis canon. regul.*, n° 2924-3073, ad 9).

4° La mémoire des fêtes simplifiées n'est jamais omise à la messe, quand elle est faite à l'office. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte. La mémoire d'une fête simplifiée, qui se ferait à l'office, est omise à la messe de ces deux jours.

Une fête double simplifiée ne supprime pas la troisième oraison de la messe, quand cette messe l'exige par elle-même. De même, il n'est pas permis de prendre à la messe la couleur de la fête simplifiée, d'en dire la préface propre, de réciter le *Credo* à la messe à cause d'elle.

5° Depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis la Purification jusqu'au Carême, la troisième oraison prescrite pour les semi-doubles, etc., est marquée : *Tertia ad libitum*. Cela ne veut pas dire qu'on peut l'omettre à sa volonté (S. R. C., 17 août 1709, n° 3665, ad 3), mais que le choix en est laissé au célébrant. Il peut prendre l'oraison d'un saint (1), d'un mystère dont on peut dire la messe votive comme du Saint-Sacrement, de la Passion, de la Croix, de *Beata*, du patron ou quelque'une des oraisons diverses (S. R. C., 2 septembre 1741, *Aquen.*, n° 3970, ad 6).

(1) Dans les diverses oraisons des saints, il ne faut jamais exprimer leurs surnoms, tels que : *Xaverius*, à *Paulo*, ni leur patrie, comme *Nazianzenus* (S. R. C., 23 juillet 1736, n° 3895, ad 2). Il n'y a d'exception que pour *Cælestinus*, qui est plutôt un nom qu'un surnom (S. R. C., 7 déc. 1844, n° 4839, ad 9), et pour *Chrysostomus* et *Chrysologus*, parce que ces noms ont été consacrés par l'Église (S. R. C., 8 mars 1825, n° 4460, ou 1835, n° 4610).

Dans l'oraison *A cunctis*, chaque prêtre doit insérer le nom de saint Joseph en la forme suivante : *Dei genitrice Maria, cum beato Joseph, atque beatis Apostolis... Petro et Paulo et omnibus Sanctis*, ou si on doit nommer le patron à la lettre N. : *Dei genitrice Maria, cum beato Joseph, beatis apostolis Petro et Paulo atque B. N. et omnibus Sanctis* (7 juillet 1871). Il ne faut pas ajouter les mots : *ejus sponso à Beato Joseph*. Le patron que l'on doit nommer à la lettre N. dans cette oraison, est le titulaire de l'église où l'on célèbre (S. R. C., 26 janvier 1793, n° 4299, ad 15). S'il n'y en a pas, comme il arrive pour les oratoires, on nomme le patron du lieu, ou, à son défaut, le patron du diocèse (S. R. C., 12 septembre 1840, n° 4750, ad 2).

Lorsque le titulaire est la Sainte Trinité, Notre-Seigneur, la Sainte Vierge, ou quelqu'un des Saints déjà nommés dans l'oraison, on omet les mots : *atque beato N.* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum.*, n° 4520, ad 31).

Quand le titulaire est d'une dignité supérieure à celle des Apôtres, comme saint Jean-Baptiste, on le nomme avant eux (S. R. C., 11 mai 1743, *Senen.*, n° 3994, ad 4).

Enfin si le titulaire ou patron était un saint qui eût déjà été nommé dans une oraison précédente (1), au lieu d'omettre simplement son nom dans l'oraison *A cunctis*, on pourrait dire à la place de cette oraison, l'oraison *Concede, quæsumus*, qui est la première parmi les oraisons diverses (S. R. C., 15 mai 1819, *Assisien.*, n° 4410, ad 3).

6° Aux messes chantées devant le Saint-Sacrement exposé, et aux messes solennelles dans lesquelles on consacre l'hostie pour l'exposition ou pour la procession du Très Saint-Sacrement (S. R. C., 15 mai 1819, *Pisaurèn.*, n° 4411, ad 2), on dit toujours l'oraison *Deus qui nobis sub*

(1) Ce cas peut se présenter lorsqu'on dit la messe votive du titulaire ou du patron.

*sacramento* (1). Aux doubles de première et de seconde classe s'il n'y a pas de mémoire, on la chante sous une même conclusion avec l'oraison du jour (S. R. C., 23 juin 1736, *Brugen.*, n° 3900, ad 8); s'il y a des mémoires, on la dit après la dernière de ces mémoires (S. C., *ibid.*).

A la messe privée, célébrée dans une église où le Saint-Sacrement est actuellement exposé, le prêtre peut dire l'oraison *Deus qui nobis* aux fêtes doubles et même doubles majeures; mais il n'y est pas tenu. Il n'est pas permis de le faire aux fêtes doubles de première et de deuxième classe (S. R. C., 2 décembre 1684, n° 2924, ad 4).

7° Quand il y a plusieurs oraisons à la messe, et que deux d'entre elles sont identiques, la Rubrique (tit. VII de Comm. 8) prescrit de changer la dernière des deux en une autre oraison du Propre ou du Commun. On le fait d'après les règles suivantes :

1° Il ne faut opérer que les changements indispensables. Ainsi, lorsque les seules collectes sont identiques, on ne change ni les secrètes, ni les postcommunions. On fait de même s'il n'y a que les secrètes ou les postcommunions qui se ressemblent. 2° Quand c'est l'oraison d'un saint qui doit être changée, on suit les règles données plus haut (p. 135), pour les changements qui se font au Bréviaire. 3° Si c'est l'oraison d'un dimanche ou d'une férie, on prend l'oraison de la férie ou du dimanche suivant. 4° Enfin, si c'est l'une des oraisons diverses, on dit parmi ces mêmes oraisons, celle qui se rapproche le plus de l'oraison que l'on veut remplacer.

C'est ainsi que la Sacrée Congrégation a décidé que le XXII<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte, il fallait dire l'oraison *Ne despicias* au lieu de l'oraison commandée *Deus refugium*

(1) Cependant le jour du Sacré-Cœur, à la messe chantée devant le Saint-Sacrement, et à plus forte raison à la messe basse, on peut omettre cette oraison (S. R. C., 6 septembre 1834, *Ostunen.*, n° 4582).

(S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, ad 1. — Bouvry, part. 3, sect. II, titr. VII).

2° On ne doit jamais rien changer dans les oraisons, pas même ces mots : *Hodiernam diem*, quand la fête est renvoyée accidentellement ou d'une manière fixe (S. R. C., 7 septembre 1816, n° 4526, ad 21). On en doit dire autant des mots : *cujus anniversariam diem* à une messe de *Requiem*, quand elle est retardée à cause d'une fête de précepte.

8° Des oraisons de quelques messes votives.

a) Dans les messes votives privées, on doit faire toutes les mémoires que demande l'office, dût-on ainsi dire quatre ou cinq oraisons.

b) Aux messes des morts quotidiennes, on peut dire des oraisons en nombre impair, tant qu'on veut. Si l'on n'en dit que trois, on peut remplacer la seconde, mais il faut toujours finir par *Fidelium*.

c) Dans les messes votives de *Beata* la deuxième oraison est de l'office du jour et la troisième de *Spiritu Sancto*, à moins qu'il n'y ait à faire quelque mémoire prescrite par la rubrique.

d) Dans les messes votives de saint Pierre et de saint Paul, on ne dit jamais *A cunctis*. Cela est vrai pour les messes *strictement* votives, mais ne l'est pas pour la messe votive des Apôtres saint Pierre et saint Paul célébrée le mardi en conformité avec l'office votif. On dit : *A cunctis* dans cette dernière. Si la messe votive est seulement de saint Pierre ou de saint Paul, la seconde oraison est toujours de celui dont on ne dit pas la messe, et on la prend au jour de sa fête; la troisième est de l'office du jour.

e) Dans les messes votives du Saint-Sacrement et celles qui sont accordées le jeudi par privilège, on suit pour les oraisons la règle ordinaire. On ne fait pas comme dans l'octave du Saint-Sacrement.

Cette oraison se dit après toutes les oraisons prescrites

par la rubrique, par conséquent, elle ne peut pas tenir lieu de la troisième oraison prescrite *ad libitum* (S. R. C., 17 août 1709, *Bergomen.*, n° 3665, ad 3).

Lorsque l'oraison commandée par le supérieur l'est déjà par la rubrique, on ne la répète pas, mais on la remplace la seconde fois, par une autre oraison équivalente, ainsi qu'il est dit plus bas (S. R. C., 23 mai 1835, n° 4597, ad 1).

Les jours où la troisième oraison prescrite par la rubrique est *Ecclesiæ* ou *pro Papa*, si l'une ou l'autre est commandée par le supérieur, on doit les dire toutes les deux (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, ad 1).

## II. De l'oraison commandée par le Supérieur.

1° Quand l'Ordinaire prescrit de réciter à la messe une oraison pour une nécessité grave ou commune sans distinction, cette oraison se récite tous les jours, excepté les doubles de première classe, le dimanche des Rameaux, les veilles de la Pentecôte et de Noël, et dans les messes chantées des fêtes de seconde classe (1). Aux messes privées des fêtes de seconde classe, on est libre de la dire ou de l'omettre (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597, ad 1; — 20; — 20 avril 1822, *Cotronen.*, n° 4436, ad 2).

L'Ordinaire peut prescrire l'addition simultanée de deux ou plusieurs oraisons à celles de la messe du jour *juxta verum adjuncta*.

2° L'oraison commandée pour une personne défunte doit être omise :

1° Aux fêtes de première classe.

2° Aux fêtes de deuxième classe, à la messe chantée.

Elle se dit toujours l'avant-dernière, selon la rubrique du Missel. « Si facienda sit commemoratio pro defunctis, « semper ponitur penultimo loco. »

(1) *Éphémérides liturgicæ*, octobre 1887, p. 611.

La force des raisons qui ont motivé ce point du droit liturgique nous paraît discutable, quoiqu'elles nous soient données par de graves auteurs, tels que Cavaliéri, qui prétend s'appuyer sur le docte Suarez.

Voici les règles à suivre dans l'application de la rubrique citée plus haut :

1<sup>o</sup> Une oraison prescrite pour les défunts doit toujours se dire aux messes de *Requiem*, où l'on doit dire plusieurs oraisons, tandis qu'il faut l'omettre d'après de Herdt et Hazé aux messes des morts, dans lesquelles il est permis de dire une seule oraison. Il est donc permis de dire quatre oraisons à la messe quotidienne des morts, quand l'ordinaire en a prescrit une pour un défunt. Alors on n'a pas égard à la règle qui demande le nombre impair (S. R. C., 2 décembre 1684, *Sanminiati*, n<sup>o</sup> 2924-3076, ad 6), et cette oraison commandée se met en troisième lieu, c'est-à-dire, avant l'oraison *Fidelium* (S. R. C., 12 décembre 1879, *Valentinien.*, ad 2).

2<sup>o</sup> Aux messes du rite semi-double ou simple, dans lesquelles on dit plusieurs oraisons, on peut dire l'oraison prescrite pour un défunt; mais elle se place l'avant-dernière, parmi les oraisons de rubrique (*ibid.*, ad 1); et, en vertu du même décret, on place après les oraisons de rubrique les autres oraisons impérées par l'Ordinaire.

3<sup>o</sup> Aux messes du rite double, l'oraison commandée pour les morts doit se dire, d'après de Herdt, toutes les fois qu'il y a une seconde oraison (1); mais elle ne paraît pas pouvoir se dire dans les messes auxquelles on ne dit qu'une seule oraison, parce que les auteurs ne supposent jamais qu'une oraison pour les morts puisse être dite la dernière, et qu'il répugne de la dire avant l'oraison du jour.

*Remarque* : Si l'Ordinaire tenait à ce que l'oraison com-

(1) Janssens est d'un avis contraire, I, 55.

mandée ne fût pas omise, v. g. dans chacun des jours d'une neuvaine pour le Pape ou pour un évêque, il pourrait prescrire une autre oraison à dire après.

#### § 5. De la conclusion des Oraisons à la Messe.

A la messe comme aux différentes heures de l'office, on donne une conclusion à la première et à la dernière oraison de rubrique.

Cette conclusion est toujours longue. En voici plusieurs espèces : 1° si l'oraison est adressée au Père, on dit : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia sæcula sæculorum*; 2° si elle est adressée au Fils, on dit : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate*, etc.; 3° si dans le cours de l'oraison adressée au Père, il est fait mention du Fils, on dit : *Per eundem Dominum nostrum*, etc., lorsque cette mention se fait dans le corps même de l'oraison : et *Qui tecum vivit et regnat*, lorsqu'elle se fait à la fin.

Si l'on a fait mention du Saint-Esprit dans une oraison, on doit dire : *in unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus... sæcula sæculorum*.

Jamais les oraisons ne s'adressent au Saint-Esprit.

#### § 6. De l'Épître.

Un clerc tonsuré pourrait faire l'office de sous-diacre à la messe solennelle, mais sans manipule. Il peut encore chanter l'épître (S. R. C., 22 juillet 1848, n° 5012, ad 5).

Il est même permis, quand l'on n'a pas de ministres sacrés à la grand'messe, de faire chanter l'épître par un lecteur ou un clerc supérieur, revêtu seulement du surplis (S. R. C., 30 mars 1697, n° 3416, ad 2). Jamais on ne doit employer à faire sous-diacre et à chanter l'épître un enfant



de chœur ou un laïque quelconque. A défaut de clerc, c'est le célébrant qui doit chanter l'épître et l'évangile.

### § 7. De la Prose ou Séquence.

La Sacrée Congrégation des Rites a proscrit, comme un abus, l'omission de la séquence aux messes chantées (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen.*, n° 5929, ad 12).

La séquence du saint Nom de Jésus est défendue (S. R. C., 16 février 1737, *Mechlinien.*, n° 3907-4057, ad 9); celle de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, au contraire, est prescrite, si ce n'est dans les messes votives (S. R. C., 16 septembre 1673, *Corduben.*, n° 2504-2656, ad 2).

Quand une octave a une séquence, celle-ci est obligatoire chaque fois que l'on dit la messe de l'octave.

Jamais on ne dit de séquence dans une messe votive.

## ARTICLE II. Du Credo jusqu'à la fin de la Messe.

### § 1. Du Symbole.

I. Messes où il se dit. — II. Messes où il ne se dit pas.

1° Il se dit le dimanche, excepté à la messe de la station le jour de saint Marc.

2° A toutes les fêtes de Notre-Seigneur.

3° De la Sainte Vierge (1).

4° Des Saints-Anges.

5° De Saint-Joseph (2).

6° Des Apôtres.

7° Des Évangélistes.

8° Des Docteurs.

9° De la Toussaint.

(1) S. C., 23 septembre 1837, n° 4815, ad 11.

(2) La messe du patronage de Saint-Joseph a le *Credo*, lors même qu'il serait transféré accidentellement après le troisième dimanche de Pâques, parce que les fêtes secondaires des fêtes patronales ont le *Credo*.

10° De la Dédicace.

11° Du Patron ou du Titulaire d'une église (1).

12° Des Saints dont on a une relique insigne.

13° De Sainte-Madeleine, parce qu'on la considère comme l'Apôtre des Apôtres.

14° Dans les octaves de ces fêtes, lors même qu'on ne ferait pas l'office de l'octave.

15° Aux messes votives solennelles, *pro re gravi*, lors même qu'on les célèbre en violet, pourvu que ce soit le dimanche.

II. On omet le *Credo* : 1° aux messes des morts et à toutes les messes votives, sauf les messes votives solennelles, et même aux messes votives solennelles, célébrées en violet un autre jour que le dimanche (2).

2° Dans la messe d'un dimanche anticipé.

3° Aux messes de *Beatis*, à moins qu'ils n'aient été élus pour patrons, en vertu d'un indult pontifical (S. R. C., 29 novembre 1755).

4° Dans les semi-doubles et simples, si ce n'est dans une octave qui le demande.

5° Dans une férie ou vigile, lors même qu'elles tomberaient dans une fête ou dans une octave qui demande le *Credo*, et à la messe des Rogations du jour saint Marc.

*Questions* : 1° Le prêtre peut-il réciter le *Credo*, même dans une église étrangère, quand il y dit la messe conforme à son office et que son office l'exige?

2° Doit-il l'ajouter, pour se conformer à l'église dans laquelle il célèbre, quoiqu'il y dise la messe correspondante à son office et que son office ne l'exige pas? Nous répondons à cette double question n° 7, p. 110.

*Remarques* : 1° Qu'il est absolument interdit d'alterner le

(1) Il faut excepter les Titulaires et Patrons des simples confréries (S. R. C., 23 septembre 1837, n° 4815, ad 12).

(2) S. R. C., 13 février 1666, n° 2563, ad 6.

chant du *Credo* avec l'orgue : il doit être chanté *integre intelligibili voce* (S. R. C., 10 mars 1657, n° 1817, ad 3). Mais il est permis de le faire accompagner par l'orgue (S. R. C., 7 septembre 1861; — 16 et 22 mars 1862).

2° Qu'on ne doit pas continuer la messe pendant le chant du *Credo* (S. R. C., 17 décembre 1695, n° 3377).

### § 2. Ensencement des Oblats.

L'encensement des oblats est obligatoire à toute messe solennelle, c'est-à-dire à celles qui sont chantées avec ministres sacrés, sans en excepter les messes de *Requiem* (S. R. C., 29 novembre 1856, n° 5228, ad 6).

L'encensement se fait aux messes de *Requiem* solennelles comme aux autres; mais le célébrant et l'évêque sont seuls encensés. Le clerc peut répondre le *Suscipiat*, aussitôt après que le célébrant a dit : *Orate, fratres* (S. R. C.).

### § 3. Préfaces.

On suit les rubriques du propre du Missel, placées en tête des préfaces. Le dimanche on doit chanter la préface de la Sainte Trinité, à moins qu'il n'y en ait une propre (S. R. C., 18 décembre 1779, n° 4325, ad 19). Et si l'on dit la messe d'un dimanche anticipé, la préface n'est pas celle du dimanche ou de la Trinité, mais bien la préface commune.

Aux messes des morts, il faut toujours dire la préface des morts, dans les diocèses pour lesquels elle est approuvée. La préface se dit du plus digne, dans la concurrence de deux octaves. Si pendant une octave qui a une préface propre tombe une grande fête qui n'a pas de préface, on dit la préface de cette octave, lors même qu'on n'en ferait pas mémoire à l'office. On ne dit les *Communicantes* propres à certaines fêtes que pendant ces fêtes et leurs octaves, mais alors on le dit tous les jours, même quand la fête qui tombe dans une octave a une préface propre (S. R. C., 7 août 1627,

n° 707, ad 2). La préface doit toujours être chantée sur le ton festif, le dimanche et dans les fêtes.

Elle se dit, au contraire, sur le ton ferial à toutes les messes de *Requiem*, dans toutes les messes des fêtes, de vigiles et de simples, ainsi que dans les messes votives non solennelles.

#### § 4. Canon.

On ne commence *Te igitur* qu'après s'être incliné (S. R. C., 7 septembre 1816, *Tuden.*, n° 4376-4526, ad 33).

On peut conserver l'usage de ne pas allumer le troisième cierge aux messes basses (S. R. C., 16 janvier 1882, *Urgellen.*, n° 5830, ad 11).

En disant : *una cum famulo tuo, Papa*, etc., le prêtre exprime le nom du Pape régnant. Dans la vacance du Saint-Siège, on omet ces paroles. A *Et Antistite nostro*, on indique le nom du patriarche, ou de l'archevêque, ou de l'évêque; en d'autres termes, on nomme toujours l'Ordinaire du diocèse où l'on célèbre, mais non celui du supérieur dont le célébrant reconnaît la juridiction. Si l'Ordinaire du lieu où l'on célèbre est mort, et si l'on célèbre à Rome, on omet ce membre de phrase. L'évêque célébrant dit toujours : *Et me indigno servo tuo*, à la place de ces mots : *Et Antistite*, etc. La Sacrée Congrégation des Rites vient de déclarer à quelle époque il faut commencer à prononcer le nom de l'Ordinaire au canon de la messe. C'est à partir du jour où l'évêque a pris possession de son siège par lui-même ou par procureur, et non à dater du jour de sa consécration (S. R. C., 4 juillet 1879, *Congreg. Oratorii*, n° 5789, ad 2).

Quand l'évêque a un coadjuteur avec future succession, c'est à dater du jour même de la mort du prédécesseur que l'on commence à nommer le nouveau titulaire au canon de la messe.

Quand il y a un administrateur dans un diocèse, soit que

le siège soit vacant, soit que l'Ordinaire sans être déposé ait perdu sa juridiction et ses pouvoirs au profit de l'administrateur, il faut nommer le vrai titulaire et non l'administrateur (S. R. C., 22 aug. 1722, *Sarsinaten.*, n° 3802, ad 5).

Tout le canon doit être récité à voix basse, excepté les mots : *Nobis quoque peccatoribus*, mais il faut que le prêtre prononce de manière à s'entendre lui-même, sous peine de péché véniel, selon saint Liguori, et même *sub gravi*, au témoignage du même saint Docteur, s'il s'agissait des paroles sacramentelles, à cause du danger de nullité auquel serait exposé le sacrifice.

D'un autre côté, on ne doit pas se faire entendre des assistants pendant le canon. L'obligation est rigoureuse et *sub gravi*. Il n'y aurait cependant aucun péché à se faire entendre de ceux qui servent à l'autel.

On doit incliner la tête au nom du saint dont on fait la fête ou la mémoire particulière, non à ceux dont on fait la commémoration dans les suffrages communs ou dans l'oraison *A cunctis* (S. R. C., 7 sept. 1816, *Tuden.*, n° 4376-4526, ad 34).

On ne doit chanter le *Benedictus* qu'après l'élévation (S. R. C., 14 avril 1753, *Conimbricen.*, n° 3084, ad 6; — 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 33). Il doit précéder le chant de l'*O salutaris*, parce que le *Benedictus* n'est que le complément du *Sanctus* et ne doit pas en être séparé par un autre motet.

L'usage de chanter *O Salutaris* après le *Benedictus* est tout français. Louis XII, qui voyait de toutes parts son royaume attaqué, eut recours à Dieu pour réprimer les efforts de ses ennemis, et demanda aux évêques de France de faire chanter ce motet après la consécration.

Le chant du *Pater* est ferial dans tous les cas où l'on prend le même chant pour la préface.

D'après les rubriques générales (Tit. XVII, n° 5) aux messes des fêtes, d'Avent, etc., le chœur doit rester à ge-

noux jusqu'à ce que le célébrant ait chanté : *Pax Domini* (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen.*, n° 5929, ad 11).

Le diacre et le sous-diacre ne sont obligés de faire ni les inclinations de tête, ni les signes de croix que fait le célébrant. Ils doivent se frapper la poitrine en même temps que lui à l'*Agnus Dei*, mais ils ne sont tenus de le faire ni à *Nobis quoque peccatoribus*, ni à *Domine non sum dignus* (S. R. C., 16 janvier 1882, *Urgellen.*, n° 5830, ad 4).

### § 5. Communion.

Le prêtre pourrait donner une parcelle de la grande hostie à une personne qui se présente à la communion, s'il n'y en avait pas de petites. C'est au moins le sentiment des auteurs les plus graves, tels que : saint Antonin, Sylvestre, Paludanus, Suarez, Quarti, Gavantus, etc., S. Liguori, Collet (1). Il est expressément défendu (S. C.) de tenir la patène avec la main qui porte le saint ciboire, quand on donne la sainte Communion. Mais la Congrégation des Rites autorise un autre prêtre en surplis à le faire, même en dehors de la messe, et, à plus forte raison, le diacre dans la messe solennelle. Les communiants eux-mêmes peuvent tenir une patène sous le menton, et se la passer les uns aux autres, pourvu que ce ne soit pas celle de la messe (S. R. C.). — Un décret récent de la Congrégation des Rites a confirmé le sentiment de Benoît XIV, qui autorise la communion à la messe de *Requiem*, même avec des hosties préconsacrées (S. R. C., 23 juillet 1868, *Decretum generale*, n° 5403).

On peut, à une messe de *Requiem*, consacrer soit une grande hostie pour l'exposition du Saint-Sacrement, soit de petites hosties destinées à la communion des fidèles. Il suffit

(1) Nous pensons avec James O'kane que cette décision peut s'appliquer dans les mêmes circonstances à la distribution de l'hostie employée pour la bénédiction (Cf. James O'kane, *Explic. des rubr. du rit. rom.*, traduit. par Ch. Brunet. Paris, Vivès, 1870, p. 397).

qu'on les renferme au tabernacle après la communion du prêtre (1).

En donnant la communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, le prêtre tourne entièrement le dos à l'autel, en disant : *Ecce Agnus Dei*, etc., parce qu'il n'a égard qu'à la sainte hostie qu'il tient alors dans ses mains. *Ita Gavantus*, Hippolyte de Porto, Caron.

Il n'est pas permis de donner la communion hors de la messe à l'autel de l'exposition (S. R. C., 2 février 1879, *Parisien.*, n° 5767).

La première ablution, dont la quantité doit être à peu près égale à celle du Précieux Sang, se prend par le même côté du calice (Gavantus, t. II, tit. 10, n° 6).

#### § 6. Bénédiction et dernier évangile.

On ne dit *Ite Missa est* à la messe que quand on a dit *Gloria in excelsis Deo*.

Le prêtre, quelle que soit sa dignité, ne bénit que par un seul signe de croix. L'ancien usage de bénir les fidèles à la messe par un triple signe de croix a été aboli, et réservé par Clément VIII aux évêques. Alexandre VII l'a cependant attribué aux abbés mitrés, mais seulement dans les messes pontificales.

Au chœur, il est défendu d'entonner le commencement d'une heure avant la fin du dernier évangile (S. R. C., 14 avril. 1753, *Conimbricen.*, n° 4084, ad 8).

#### § 7. Des prières prescrites après la Messe basse.

Un décret du 6 janvier 1884 prescrit la récitation de trois *Ave*, du *Salve Regina*, du *ÿ. Ora pro nobis*, *Rq. Ut digni*, etc., et des oraisons *Deus refugium nostrum...* et *Sancte Mi-*

(1) *Nouv. Rev. liturg.*, t. XIV, p. 217.

*chael*, etc., après chaque messe basse. Plus tard Sa Sainteté Léon XIII a modifié le texte de l'oraison *Deus refugium*, et a ajouté la prière à saint Michel. La volonté du Souverain Pontife est que ces prières soient dites à la fin de chaque messe basse. Il veut que tout le peuple s'unisse à la prière du prêtre, qu'il récite les prières alternativement avec le prêtre, et il accorde à tous ceux qui le font une indulgence de trois cents jours.

1° Que le peuple doive réciter ces prières *alternativement* avec le prêtre, c'est ce qui résulte de la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites (28 août 1884).

2° On ne doit pas séparer de la messe basse la récitation de ces prières par une autre cérémonie. Mais les prières doivent être dites aussitôt après le dernier évangile « *immediate expleto ultimo evangelio* » (S. R. C., 23 nov. 1887, *Basileen*). Si l'on avait à distribuer la sainte Communion, ou toute autre fonction à accomplir après la messe basse, il faudrait la différer jusqu'après la récitation des prières.

3° Il faut réciter toutes ces prières à genoux. Le prêtre lui-même ne doit pas se lever pour les oraisons (S. R. C., 28 août 1884).

4° Le prêtre peut réciter ces prières ou sur le palier de l'autel ou sur le dernier degré.

5° Il est convenable de ne pas tenir le calice pendant la récitation de ces prières. Le prêtre qui se conforme à cette pratique va s'agenouiller directement, ou après avoir fait une inclination à la croix au milieu de l'autel. Cependant comme le prêtre n'est pas tenu d'avoir les mains jointes pendant ces prières, nous pensons, jusqu'à décision de la Sacrée Congrégation des Rites, que le prêtre peut réciter de mémoire ces prières tout en tenant le calice.



## CHAPITRE IX.

PRÉCIS DES RÈGLES A SUIVRE DANS CERTAINS DÉFAUTS  
DE MATIÈRE ET DE FORME.ARTICLE I. *Défaut de matière.*

Il y a des défauts qui rendent la consécration *illicite* et d'autres qui la rendent *invalidé*. C'est ce que nous allons examiner par rapport à la matière et à la forme dans un double paragraphe.

## § 1. Consécration illicite par suite du défaut de matière.

Il est défendu de se servir d'un pain qui n'est pas rond, blanc, cuit au feu, nouveau et portant, comme veut la coutume, l'image du crucifix. Il ne serait pas permis davantage de se servir d'une petite hostie, si ce n'est pour une raison grave.

Il faut, s'il y a des hosties à consacrer dans le ciboire l'approcher du calice et le découvrir; mais si on ne le découvrirait ni à l'offertoire ni à la consécration, cette négligence n'empêcherait pas la consécration d'être valide, pourvu que le célébrant ait eu l'intention de consacrer ces hosties, qui lui sont moralement présentes.

Selon saint Liguori, il y aurait péché véniel seulement à consacrer sans scandale, et pour une cause raisonnable, une grande hostie un peu rompue ou tachée; mais il y aurait péché mortel à s'en servir, si elle était *notablement* endommagée ou maculée.

Cependant il serait permis de consacrer une pareille

matière, si l'on n'en remarquait le défaut qu'après l'offertoire, à moins qu'on n'eût à craindre quelque scandale.

Il n'est pas permis de traiter sans respect et comme un objet vulgaire une hostie, même simplement offerte et non consacrée. Il faut ou la consommer après la communion, ou, si elle avait un défaut qui empêchât de la prendre, si, par exemple, elle était corrompue ou empoisonnée, on pourrait la conserver respectueusement dans un lieu décent.

Il n'est pas permis de consacrer les petites formules lorsqu'on les présente après l'oblation de la grande hostie. Cependant Collet, Baldeschi, et surtout Benoît XIV le permettent quelquefois; mais il faudrait avoir des motifs graves d'agir de la sorte; ainsi un motif suffisant serait le concours d'un peuple nombreux qui désire communier. Quarti n'exige pas d'autre raison que la commodité de celui qui veut communier, ou la crainte de contrister soit le sacristain, soit une autre personne. Merati donne pour raison, celle de procurer le bonheur de la communion à un homme chargé d'affaires, ou à une mère de famille très occupée, ou à de pauvres domestiques qui ne peuvent disposer de leur temps. Mais jusqu'à quel moment peut-on offrir de nouvelles formules à consacrer après l'offertoire? Benoît XIV décide formellement que c'est jusqu'à la préface *exclusivement*.

Sauf le cas de nécessité, il y aurait péché mortel à se servir de vin qui commence à aigrir, à se corrompre ou à être un peu piquant, ou si ce n'est que du moût; comme si l'on n'y avait pas mêlé d'eau à l'offertoire sciemment; ou si l'on n'y avait mélangé que de l'eau de rose ou une autre essence.

La consécration du vin gelé est valide, mais illicite (S. Liguori).

Ce serait une faute de ne pas verser de l'eau dans le calice avant la consécration, si l'on s'apercevait avant ce

moment qu'il n'y a pas d'eau dans le vin. Mais si l'on fait cette remarque seulement après la consécration, il n'y a pas lieu à verser de l'eau dans le Précieux Sang; elle n'est point nécessaire au sacrement.

Un prêtre se rendrait gravement coupable d'irrévérence envers le Sang du Sauveur, s'il avait l'intention de consacrer les gouttes de vin adhérentes aux parois extérieures de la coupe du calice; car il y aurait un danger extrême de les profaner après la consécration.

### § 2. Consécration invalide par suite du défaut de matière.

Il y aurait doute sur l'invalidité du sacrement, si le pain était fait avec de l'eau de rose ou autre essence. Dans ce cas il faudrait prendre une matière certaine et traiter la première religieusement, soit en la consommant après les saintes espèces, soit en la conservant avec plus d'égards qu'un pain ordinaire jusqu'à ce qu'il se corrompe.

Si le célébrant remarque avant la consécration que le pain n'est pas apte à être consacré, si, par exemple, il est corrompu ou n'est point de farine de froment, ou si il est mélangé à une farine d'une autre espèce, en telle quantité que ce ne soit plus du pain de froment, le prêtre prend une autre hostie, l'offre au moins mentalement et continue la messe en la reprenant à l'endroit où il avait cessé.

Si c'est après la consécration que l'on remarque la nullité de celle du pain, on se procure une autre hostie et on l'offre au moins mentalement, puis on la consacre immédiatement en reprenant les paroles : *Qui pridie...* que l'on ait pris ou non la première hostie non consacrée. Et, si cela arrive après la communion du Précieux Sang, pour ne pas laisser le sacrifice imparfait, il faut prendre du pain et du vin avec de l'eau, puis faire l'oblation au moins inté-rieurement et les consacrer l'un et l'autre en disant les

paroles : *qui pridie...* jusqu'à « hæc quotiescumque » inclusivement, et communier immédiatement après.

Dans le cas où l'hostie consacrée disparaîtrait par miracle ou par accident, comme si elle était emportée par le vent ou par quelque animal, et qu'il fût impossible de la retrouver, on consacrerait une autre hostie après en avoir fait l'offrande comme plus haut, et l'on prendrait les paroles de la consécration aux mots : *qui pridie*.

Les hosties laissées par oubli à côté du corporal ne tombent pas sous l'intention du prêtre, parce que l'intention qu'il a eue d'abord de les consacrer était subordonnée au cas où il les placerait sur le corporal. Tel est le sentiment de saint Liguori et d'un bon nombre de théologiens. Benoît XIV embrasse cet avis et veut que ces pains soient conservés dans le tabernacle et consacrés à une autre messe (1). Mais la consécration serait valide, si le prêtre, au moment de la faire, pensait à consacrer ces hosties et découvrait le ciboire à cet effet, sans néanmoins songer à le placer sur le corporal.

Il n'y aurait pas consécration valide, même dans le cas où les hosties seraient placées sur le corporal, si le prêtre ne savait pas qu'elles y fussent (2).

Les petites formules ne seraient même pas consacrées, si le prêtre, en montant à l'autel pour célébrer, avait, pour quelque cause que ce fût, l'intention de les mettre de côté avant la consécration et qu'il n'y pensât plus ensuite.

Il en serait tout autrement, si le prêtre montant à l'autel pour célébrer apercevait des hosties sur le corporal et qu'il les y laissât; alors même qu'il ne se rendrait pas compte qu'il a dessein de les consacrer, il aurait nécessairement cette intention.

(1) *De Sacrif. miss.*, sect. 2, § 159.

(2) Saint Liguori, lib. VI, n° 215.

Il y a encore le cas d'un prêtre qui croirait ne consacrer qu'un certain nombre d'hosties et qui en trouverait un plus grand nombre après la consécration : dans cette hypothèse ces formules seraient-elles consacrées? Il faut distinguer avec saint Liguori (1) :

1° Elles sont consacrées, si elles sont ensemble sur une même partie du corporal.

2° Mais si elles sont séparées au point que le prêtre n'en vît qu'une partie, la portion de celles qu'il n'aurait pas aperçues ne serait pas consacrée. Un prêtre qui, de dix hosties qu'il a sous les yeux n'en veut consacrer que huit ou neuf, sans désigner au moins mentalement celle qu'il voudrait exclure, n'en consacrerait aucune ; parce qu'alors son intention ne porte pas sur une matière suffisamment déterminée.

Que faire dans le cas, où des hosties non consacrées se trouvent mélangées avec des hosties consacrées, sans qu'on puisse discerner les unes des autres? Il faut alors prononcer la formule de la consécration sur la totalité des hosties, voulant les consacrer *sous condition*. Il y aurait d'autres moyens à prendre ; mais saint Liguori conseille celui que nous indiquons.

Comment la matière du sacrifice doit-elle être présente au prêtre pour être validement consacrée?

Il y a deux sortes de présence : l'une physique, et l'autre morale : il y a présence *physique* de la matière du sacrifice, lorsqu'elle est à la portée d'un de nos sens ; et il y a présence *morale* lorsque la matière, sans tomber actuellement par elle-même sous quelqu'un de nos sens, est dans un lieu où elle peut être montrée non pas en elle-même, mais à raison de ce qui la contient.

Or la présence physique de la matière de l'Eucharistie,

(1) Saint Liguori, lib. VI, n° 216.

n'est ni nécessaire, ni suffisante, pour la validité de la consécration. Elle n'est pas nécessaire, car on va voir que la présence morale suffit; elle n'est pas suffisante, puisqu'il y a des distances où une matière quoique visible et sensible ne peut plus être désignée par le mot *ceci*, qui ne s'emploie jamais pour désigner des objets très éloignés.

Communément, les théologiens estiment qu'on peut consacrer à vingt pas d'éloignement de la matière du sacrifice.

La présence morale est seule nécessaire et suffisante. Elle est nécessaire, puisque la matière ne peut être présente que moralement ou physiquement; qu'il faut la présence physique ou la présence morale, et que la présence physique n'est pas nécessaire, comme nous l'avons dit.

Elle est suffisante, parce que la matière, sans tomber immédiatement et par elle-même sous nos sens, suffit pour vérifier très exactement dans certains cas le mot de la forme *hoc* (*ceci*).

Si c'est la matière contenue dans le calice qui ne peut être consacrée; si par exemple le vin était transformé en vinaigre, s'il était corrompu ou s'il était extrait de raisins aigres, et qui n'étaient pas mûrs; si l'on y avait mélangé tant d'eau que le vin fût corrompu, si enfin le vin n'était qu'un vin artificiel et non le jus de la vigne, et que le prêtre s'en aperçoive avant la consécration, ou même après avoir prononcé les paroles sacramentelles sur le calice, il doit y substituer du vin avec de l'eau, offrir le tout mentalement, et faire la consécration en disant les paroles : *simili modo*, etc. Pour cela il a dû verser la première matière dans un vase. Mais s'il n'y avait que de l'eau dans le calice et qu'il n'eût pas de vase à sa disposition, il se contenterait de mettre du vin en plus grande quantité, par exemple, deux tiers de vin pour un tiers d'eau.

Si c'est après avoir communiqué sous l'espèce du pain, ou après avoir pris le liquide qui se trouvait dans le calice, (et

qu'il ne doit point rejeter de sa bouche), que le prêtre s'aperçoit du défaut de ce qui était dans le calice, il doit prendre une nouvelle hostie, remettre du vin et de l'eau dans le calice, faire au moins intérieurement l'oblation, consacrer en disant les paroles : *Qui pridie*, communier immédiatement après et finir la messe. Telle est la règle donnée par saint Thomas.

Observons cependant que la rubrique autorise à ne faire que la consécration du vin, si celle du pain ne pouvait se faire sans scandale. A part ce cas, le mieux est de renouveler la consécration sous les deux espèces : ainsi est plus rigoureusement observé l'ordre de la consécration et du sacrifice (1).

Si la consécration du calice est douteuse, il faut se procurer une autre matière certaine et la consacrer sans condition. L'on prendrait, dans ce cas, après la communion ce qui se trouvait auparavant dans le calice.

Lorsque le prêtre vient à reconnaître que le pain ou le vin ne sont pas aptes à la consécration, il peut se présenter deux cas : ou c'est la matière totale du sacrifice qui est défectueuse, ou c'est seulement l'une ou l'autre.

Dans le premier cas, s'il peut se procurer une nouvelle matière, il la consacre; s'il n'en peut trouver, il cesserait les prières de la messe soit avant soit après les paroles de la consécration, puisque celle-ci n'aurait aucun effet.

Si ce défaut simultané des deux espèces n'était découvert qu'après les avoir prises, il ne pourrait plus célébrer, parce qu'il ne serait plus à jeun et que la loi de l'intégrité du sacrifice ne pourrait être invoquée ici comme dispensant de l'obligation du jeûne eucharistique. Tout au plus,

(1) Cf. S. Thom. : « Si diceret sola verba consecrationis Sanguinis non servaretur ordo consecrandi. » Cf. Concil. Tolet., 2 Can. : « Perfecta videri non possunt sacrificia, nisi perfecto ordine compleantur. »

dans ce cas, pourra-t-on, pour éviter le scandale, continuer la messe en disant les oraisons et le reste, mais en omettant ce qui a trait à la communion, laquelle n'a pas eu lieu. Mais si c'est l'une des deux matières seulement, qui est défectueuse au point de vue de la validité, et que le prêtre ne puisse s'en procurer une autre, il suspend la messe dans le cas où il s'en aperçoit avant la consécration. Si ce défaut n'est constaté qu'après la consécration, le prêtre doit attendre quelque temps, si en attendant il peut procurer l'intégrité du sacrifice. Les auteurs parlent d'un délai de deux heures qui serait obligatoire, si on pouvait avoir la matière au bout de ce temps. Si même, il n'était pas possible de se procurer du pain azyme, on pourrait se servir de pain fermenté. Mais si tous ces moyens ne suffisaient pas encore pour avoir la matière qui fait défaut, il faudrait continuer la messe en omettant les cérémonies et les paroles relatives à l'espèce absente.

Si après la consécration le calice est renversé et qu'il y ait effusion du Précieux Sang, il faut quelquefois renouveler la consécration de l'espèce répandue, et quelquefois il faut s'en abstenir.

Il faut consacrer de nouveau si tout le Précieux Sang s'est écoulé, et qu'il n'y ait plus rien qu'on puisse véritablement boire. Il ne suffirait pas de quelques gouttes restées dans le calice en assez grand nombre pour humecter la bouche, mais insuffisantes pour constituer un breuvage, puisque la communion du prêtre en tant que breuvage demande un mouvement de transmission de l'espèce sacramentelle dans l'estomac. Mais une nouvelle consécration ne serait pas nécessaire, s'il restait dans le calice ou en dehors du calice une petite quantité du Précieux Sang qu'on pût avaler.

S'il tombait dans le calice une mouche, une araignée ou un autre insecte, ou si le vin était empoisonné, il faudrait



lui substituer du vin avec de l'eau, si l'accident était constaté avant la consécration. Mais s'il n'était remarqué ou s'il ne survenait qu'après, il faudrait, suivant saint Thomas qui a fait cette difficulté et la résout (1), prendre l'insecte avec soin, le laver, le brûler et jeter le tout dans la piscine, puis boire le Précieux Sang. Mais si le prêtre était d'une susceptibilité nerveuse telle qu'il ne pût sans craindre de vomir prendre le calice dont il aurait tiré un insecte, il ferait une nouvelle consécration du vin et garderait les espèces consacrées dans un lieu décent, jusqu'à ce qu'après leur corruption on pût les jeter dans la piscine. On ferait de même si la mouche ou l'insecte venait à s'envoler. Mais si l'on prenait l'insecte imbibé du Précieux Sang, il faudrait s'abstenir de tout ce qui pourrait avoir un air de puérité.

Dans le cas du vin empoisonné qui est réellement consacré, le prêtre ne doit pas le prendre, mais il consacre de nouveau du vin seulement, la communion du calice appartenant sinon à l'essence, du moins à l'intégrité du sacrifice. Paludanus, Sylvestre Mozolin et d'autres auteurs, cités par Suarez, pensent qu'il faudrait en outre renouveler la consécration du pain. Mais saint Thomas ne le pense pas, à bon droit, parce que les deux matières du sacrifice ont été réellement consacrées, et que l'on ne demande une nouvelle consécration de la seconde espèce que pour assurer l'intégrité du sacrifice par la communion. D'ailleurs peut-on croire que la rubrique eût omis ce point important, quand nous la voyons examiner ce cas expressément, et peser toutes choses avec la plus minutieuse attention dans son article *De defectibus* (Rubr., *De Defect.* Tit. IV, n° 6).

Que faire enfin des espèces frappées par la foudre?

Collet et de graves auteurs cités par lui pensaient que tout ce qui est atteint par la foudre, est censé empoisonné.

(1) P. III, q. LXXXIII, a. VI, ad 3.

A leur avis, il fallait se comporter à l'égard de ces espèces sacramentelles, comme à l'égard des espèces empoisonnées. M. Richaudeau (1) s'en tient à ce sentiment, soit que la présence réelle eût cessé sous l'influence du fluide électrique, qui pouvant affecter les espèces sacramentelles, (lesquelles pourtant n'ont pas de substance) comme il affecterait le pain et le vin, a pu amener une altération essentielle des espèces; soit que ces espèces soient empoisonnées par l'alliance de substances nuisibles provenant de la décomposition instantanée des peintures ou des cuivres atteints par la foudre.

## ARTICLE II. *Défaut de forme.*

### § 1. Consécration illicite par suite du défaut de forme.

Le pape Eugène IV, au Concile de Florence, dit dans son décret : « *Forma hujus Sacramenti sunt verba Salvatoris, quibus hoc conficitur Sacramentum.* » Ce sont donc les seules paroles : *Hoc est enim corpus meum* et *Hic est enim calix sanguinis mei, novi et æterni Testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis et pro multis effundetur, in remissionem peccatorum*, qui sont nécessaires et suffisantes pour consacrer valablement (2).

Il y aurait péché grave à ajouter aux paroles sacrées quelque mot qui n'en changerait pas la signification, et à plus forte raison, qui les tirerait de leur sens propre.

Il y aurait péché grave à ne pas obéir à la rubrique qui prescrit de dire avant les paroles de la forme : *Qui pridie*, etc., et *Simili modo*, etc.

(1) *Nouveau traité des saints mystères.*

(2) Lebrun (t. III, art. 17, q. 2) soutient, avec plusieurs auteurs, que la consécration ne s'opère pas seulement par les prières du Sauveur, mais encore par celles qui précèdent, c'est-à-dire, par la prière : *Qui pridie* et l'oraison précédente, et par les mots *Simili modo postquam*, etc.

Le prêtre qui aurait omis par inadvertance la particule *enim* de la forme commettrait une faute grave, en recommençant et consacrant de nouveau, à moins qu'il ne fût excusé par la bonne foi : ce serait en effet vouloir consacrer ce qui est déjà consacré, puisque toutes les paroles du Sauveur ont été dites, et que la particule n'est pas de ce nombre, Notre-Seigneur ne s'en étant pas servi pour instituer l'Eucharistie.

Omettre *volontairement* la particule *enim* constituerait une faute mortelle, au dire de saint Liguori et du commun des théologiens. Il en est cependant qui ne voient dans cette omission volontaire qu'un péché véniel, sauf le cas du mépris formel. Nous en disons autant des mots *Novi et æterni Testamenti*, et *mysterium fidei*, que la plupart des théologiens s'accordent à ne pas regarder comme absolument nécessaires.

Changer en leurs synonymes certains mots de la forme constituerait une consécration illicite; par exemple, dire *istud* pour *hoc* n'annulerait pas la forme, mais serait une faute.

Un changement dans l'ordre des termes de la forme peut se faire sans changer le sens, partant sans péril de nullité, mais jamais sans péché : v. g., *hoc est meum corpus. Iste est sanguinis mei calix.*

Si le prêtre remarque que, par inadvertance ou autrement, il a omis ces mots : *Novi et æterni Testamenti, mysterium fidei*, il doit les reprendre sans remonter plus haut : sa distraction est ainsi réparée; mais il y aurait péché à ne pas le faire. Il y aurait également péché à ne pas suivre la prescription de la rubrique, qui veut que, dans ce cas même, si l'on ne remarque l'omission que quelque temps après, on répète non seulement ces paroles, mais la forme tout entière.

Une inversion volontaire dans la double consécration du

pain et du vin serait un péché mortel; mais le sentiment général admet la validité de l'une et de l'autre (1).

### § 2. Consécration invalide par suite du défaut de forme.

Le défaut essentiel de la forme provient ou de l'*omission* ou du *changement* des paroles sacrées.

Si le prêtre a omis les deux consécrations, il doit, s'il a pris le pain et le vin, continuer les prières de la messe pour l'édification des fidèles, sans dire ce qui a trait à la communion. Et comme il n'est plus à jeun, il ne peut pas consacrer de nouveau. S'il remarque sa méprise avant la communion, il doit consacrer en disant les paroles depuis *Qui pridie* jusqu'à *Hæc quotiescumque*, etc., inclusivement, et il passe aussitôt à l'endroit où il en était arrivé.

S'il n'a omis que l'une des deux consécrations, on peut supposer qu'il remarque son oubli ou *après* ou *avant* la communion de l'espèce validement consacrée. Dans le premier cas, il doit de nouveau préparer et consacrer une nouvelle hostie et du vin avec de l'eau; mais dans le second cas, il se contente de prononcer les paroles sur la matière non consacrée, et il reprend le cours de la messe.

Dans le doute, si l'on a prononcé les paroles de la forme, et si le doute est fondé, c'est-à-dire, si on a de justes raisons de douter, on doit consacrer au moins sous condition tacite. Et alors même, il ne faut pas remonter plus haut qu'aux paroles *Qui pridie*, ou *Simili modo*, suivant qu'il s'agit d'un doute portant sur les deux formes, ou seulement sur l'une d'entre elles.

On peut considérer comme une omission totale des paroles sacrées, la forme de la consécration du pain prononcée sur le vin et *vice versa*. Le prêtre qui a eu cette distraction

(1) Saint Liguori, liv. VI, n° 196.

ne rendra la consécration valide qu'en prononçant sur chaque matière la forme qui lui convient. Il est évident que, dans sa distraction, il n'a pas fait ce qu'il avait l'intention de faire.

Mais si le doute n'est fondé que sur l'oubli, sur l'idée d'une distraction ou autre préoccupation de ce genre, comme si la chose que l'on craint d'avoir omise n'est pas essentielle au sacrement, il faut continuer sans rien répéter.

Dans le cas où, par suite d'un doute fondé, on consacre de nouveau la matière du sacrifice *sous condition*, il faut répéter les paroles de la forme sur le même pain et sur le même vin : car si on leur substituait une nouvelle matière, il n'y aurait en réalité qu'une consécration des espèces, mais le prêtre douterait si c'est la première ou la seconde qui est valide : il se demanderait si c'est la première, puisqu'elle est douteuse par hypothèse ; ou si c'est la seconde, puisque celle-ci n'est valide qu'autant que la première ne l'est pas.

Tout changement qui altère le sens de la forme la rend invalide. Ainsi dire *illud* pour *Hoc*, prendre *hic* pour adverbe de lieu et non pour pronom démonstratif (1), dans la consécration du calice, suffirait pour empêcher l'effet des paroles sacramentelles.

(1) Benoît XIV fait cependant observer que si *hic* est employé par pure erreur grammaticale, comme si l'on disait *colpus* pour *corpus*, *zanguinis* pour *sanguinis*, cela n'annulerait pas le sacrement, et il n'y aurait rien à répéter.

## CHAPITRE X.

## DU SERVANT DE MESSE.

Un clerc ou autre servant doit servir la messe. A défaut d'un clerc tonsuré, un laïque peut remplir ces fonctions. Une femme ne doit jamais être admise à servir la messe. Il faut un seul servant pour les messes privées, quand elles ne sont pas célébrées par un évêque. Cependant aux messes basses solennelles on tolère l'emploi de deux servants, de quatre cierges et des torches à l'élévation. Par messe basse solennelle, on entend celle qui, bien que non chantée, tient lieu d'une messe solennelle (S. R. C., 7 septembre 1816 ; — 12 septembre 1857).

En cas de nécessité, une femme même pourrait répondre à la messe, mais il faudrait qu'elle fût placée assez loin de l'autel, et que le prêtre se fit servir par un homme, ou se servît lui-même après avoir disposé sur l'autel, ou auprès de l'autel, les objets nécessaires (S. R. C., 27 août 1683).

Bien plus, dans quelques circonstances très rares et extraordinaires, le prêtre peut se répondre à lui-même. Dans ce dernier cas, lorsque le prêtre fait seul la confession au bas de l'autel, il se contente de réciter une seule fois le *Confiteor*. « *Si sacerdos celebrat sine ministro, debetne bis dicere confiteor ante introitum? Resp. negative* » (S. R. C., 4 septembre 1875, *Erien.*, n° 5627, ad 1).

La discipline de l'Église tolère et l'usage commun admet qu'on revête de la soutane et du surplis le servant de messe, au moins, s'il s'agit de la messe conventuelle et paroissiale.

Les simples prêtres, à raison d'une dignité quelconque même prélatice, dont ils seraient revêtus, n'ont pas le droit,

à une messe basse, de se faire assister par deux clercs en surplis. Si l'on permet parfois deux servants de messe, ce n'est pas à raison de la dignité du prêtre, mais à cause de la solennité de la messe.

Le servant de la messe basse ne doit jamais ouvrir le Missel et trouver la messe (S. R. C., 7 septembre 1816).

Le servant, prêtre, diacre ou sous-diacre, ne doit ni préparer le calice ni le porter à l'autel, ni le purifier après les ablutions comme dans la messe solennelle (S. R. C., *ibid.*).

Le servant, diacre, doit revêtir pour communier, l'étole transversale de la couleur du jour (S. R. C., 4 juillet 1879, *Antibaren.*, n° 5788, ad 2).

## DEUXIÈME PARTIE.

### LE BRÉVIAIRE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE BRÉVIAIRE.

###### ARTICLE I. *Du Bréviaire.*

Le but de cet opuscule étant de donner aux ministres sacrés la facilité de réciter l'office divin, il nous a semblé nécessaire de l'instruire au préalable tant sur le Bréviaire lui-même que sur les différentes Heures de l'Office. Le lecteur peut lire dans notre *Introduction à la Liturgie*, sect. III, les règles qui concernent le *Calendrier* et le *Comput ecclésiastique*.

Le Bréviaire peut être considéré sous deux aspects divers : on peut l'envisager comme livre et comme office ecclésiastique.

###### § 1. Le livre intitulé Bréviaire.

Le Bréviaire contient tout ce que l'on doit dire à l'office canonial avec les règles qu'on y doit observer dans la plupart des cas et qui s'appellent *rubriques*. Et l'on peut le définir « le livre liturgique contenant les prières sacrées instituées par l'Église pour être récitées ou chantées par ses ministres en son nom. »

Le Bréviaire romain porte en tête trois Bulles solennelles, savoir celle de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII.

La célèbre constitution de saint Pie V, commence par les mots *Quod a nobis* ; elle est datée du 7 juillet 1568. Elle in-



introduit dans toute l'Église le Bréviaire romain, réformé selon le désir des Pères du Concile de Trente. Sont toutefois exceptés les diocèses et instituts qui possèdent un bréviaire régulièrement établi depuis deux cents ans. Ces diocèses ou instituts ne peuvent abandonner leur bréviaire propre qu'avec l'assentiment de l'Ordinaire et de tout son chapitre. S'ils l'abandonnent, ils doivent adopter le romain pour toujours. Depuis la Bulle *Quod a nobis*, on a toujours considéré comme exclusivement dévolues au Saint-Siège toutes les causes liturgiques concernant soit le Bréviaire romain, soit les autres bréviaires particuliers.

Pour maintenir le texte de son livre dans sa pureté, le saint Pape déclare qu'on ne pourra l'imprimer sans la permission du Saint-Siège ou d'un commissaire apostolique.

On voit au Bréviaire, à la suite de cette bulle, celle de Clément VIII *Ecclesia* (1602). Le Pontife se plaint de l'inexactitude avec laquelle a été imprimé le Bréviaire de saint Pie V. Des mesures seront prises pour procurer, à Rome même, l'impression d'une édition irréprochable. Les éditions faites ailleurs devront y être conformes, et contenir une attestation de l'Ordinaire garantissant cette conformité. Quant aux exemplaires inexacts déjà imprimés, le Pontife en autorise l'usage et la vente; mais il en interdit la reproduction.

La Bulle d'Urbain VIII *Divinam Psalmodyam* (1631), que nous lisons au Bréviaire, à la suite de la précédente, annonce et introduit les hymnes corrigées d'après les soins d'hommes éminents et d'artistes habiles. Toutefois les exemplaires existants du Bréviaire de saint Pie V et de Clément VIII pourront se vendre et servir encore; mais la réimpression en est interdite.

En vertu de ces constitutions et de récents décrets de la Congrégation des Rites, chaque prêtre doit avoir soin de ne se servir que d'un bréviaire revêtu de l'approbation d'une autorité ecclésiastique compétente (S. R. C., 16 mars 1833,

*Namurcen.*, n° 4552; — 26 avril 1834, *Decretum generale*, n° 4581).

Le Bréviaire doit son nom à ce que la série des prières liturgiques qu'il contient est comme la moëlle et le résumé des plus belles sentences de la Bible et des saints Pères, en même temps que la mise en scène des principaux actes de la vie des saints. Ce nom de *Bréviaire* indique encore que les prières actuelles de l'Église sont un abrégé de formules, qui avaient autrefois une plus grande étendue.

Benoît XIV donne une autre raison de ce titre. Selon lui (*Inst.*, XXIV, n° 5), le mot de *Bréviaire* signifie *Bref* ou ordre des offices, et a désigné primitivement un calendrier ecclésiastique. C'est encore le nom que nous donnons, en effet, au calendrier annuel de chaque église; et il appuie son sentiment sur ce que l'on montrait encore de son temps, au monastère du Mont-Cassin, un Bréviaire portant cette inscription : *Incipit Breviarium, sive ordo officiorum per totam anni decursionem*. On aurait ensuite attribué au livre, qui contient les règles et la série des offices, le nom dont on s'était servi auparavant pour désigner simplement leur nomenclature.

Voici, enfin, comment D. Guéranger (1) explique l'origine de ce titre. Jusque vers le XI<sup>e</sup> siècle, les offices ne pouvaient se célébrer à l'église qu'à la condition de réunir un certain nombre de livres spéciaux, dont voici les noms : au Psautier, il fallait ajouter l'Hymnaire, l'Antiphonaire ou Responsorial, le Lectionnaire, l'Homiliaire et le Passional. Mais pour la plus grande commodité de ceux qui n'ayant pu assister au chœur, devaient réciter les Heures en leur particulier, on eut la pensée de faire pour ces livres ce que l'on avait déjà fait pour le Missel. Celui-ci n'était qu'une compilation de quatre livres primitivement distincts : l'An-

(1) D. Guéranger, *Instit. liturg.*, III<sup>e</sup> vol., p. 317.

tiphonaire, l'Épistolaire, l'Évangélaire et le Sacramentaire. On réunit également dans un seul ouvrage d'un format réduit tous les livres qui étaient indispensables pour la récitation de l'office divin : ce fut le *plenarium* du Bréviaire, ou bréviaire complet. Le nouveau livre prit ce nom, parce qu'il réduisait à un format portatif, et contenait comme en abrégé l'ensemble et le nombre des livres liturgiques, jusque-là usités dans la récitation des Heures canoniales.

### § 2. L'office appelé Bréviaire.

Du livre, le nom de Bréviaire est passé à l'office qu'il contient; car ce mot, dans sa seconde acception, est synonyme des termes : office divin, saint office, office ecclésiastique ou canonique, ou simplement office, Heures canoniales. Toutes ces expressions ont absolument le même sens dans la langue de l'Église.

Nous allons indiquer, en peu de mots, les divers noms sous lesquels cette fonction du culte a été connue dans l'Église. Ils sont nombreux (1). Le nom d'office tire sa raison d'être de ce que la prière publique a toujours été considérée comme un devoir rigoureusement imposé aux ministres sacrés.

Les Latins ont appelé l'office *psautier*, à cause de son élément principal, qui sont les psaumes. Pour la même raison, il s'est appelé *psalmodie divine*.

On dit par antonomase l'*office*, pour désigner le Bréviaire, parce que, de même que l'office par excellence de Notre-Seigneur est de s'offrir en sacrifice à son Père, de même l'office propre et principal des ministres sacrés est de s'offrir au Seigneur par la prière, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

(1) Fornici, II<sup>e</sup> part., ch. 2.

Cet office est *divin* a) par son objet, qui est Dieu, la gloire de Dieu et son culte, b) par son principe, qui est Dieu encore, puisque les formules dont l'ensemble forme le corps liturgique des prières de l'Église ont directement pour auteur ou le Saint-Esprit, ou l'Église toujours conduite par l'Esprit de Dieu.

C'est l'office (1) *ecclésiastique*; cette appellation provient de ce que les clercs le récitent au nom de toute l'Église, dont ils sont les ministres accrédités et officiels, pour tous ses besoins et par son ordre. Ce titre serait encore justifié par la seule disposition des diverses parties de l'office, qui a l'Église et ses Pontifes pour auteurs.

Nous l'appelons Heures, parce que chacune des parties correspond à des heures déterminées; et ces heures sont les heures *canoniales*, parce qu'elles doivent être récitées à des moments marqués par les saints canons.

Les Heures portent encore le nom de *cours* ecclésiastique, leur récitation suivant le cours des heures de la journée. Il n'est pas jusqu'au nom de *pensum servitutis, opus Dei*, qui n'ait été donné à l'office par la règle de saint Benoît. On pourrait encore citer d'autres noms, comme ceux de *Collecte* ou *Agenda*, etc.

Les Grecs lui ont donné le non de canon (κανὼν), ou règle de l'Église; ils l'ont encore appelé *Synaxis* et *Horologium* (ὡρολογιον).

Mais les noms qui ont prévalu pour désigner cette fonction du culte sacré, sans doute parce qu'ils ont été plus usités dans l'antiquité chrétienne, sont ceux de *Bréviaire*, d'of-

(1) Ne pas confondre l'office dont nous parlons avec cette partie de la messe qui s'appelle *office* dans le rite Mozarabe, *Introit* dans la liturgie romaine et *Ingressa* dans le rite Ambrosien. On sait que la messe est souvent désignée dans le droit canonique et liturgique par le nom d'*office*. Cf. Benoît XIV, de *Sacrif. miss.*, t. II, sect. II, XVII, p. 32 mihi.

ficé divin, saint office ou simplement d'office et d'Heures canoniales.

Après tout ce que nous avons dit, il est aisé de comprendre la nature même de l'office contenu dans le livre liturgique qui s'appelle Bréviaire. De même, en effet, que l'élément principal du Missel est le saint sacrifice et celui du Rituel les sacrements, de même, ce qui fait le fond et l'objet du Bréviaire est la prière publique de l'Église, avec tout ce qui s'y rattache, comme les rubriques ou règles à observer, quand on la récite.

Non seulement les prières du Bréviaire sont sacrées, puisque tout y est consacré par l'autorité même de Dieu ou de la sainte Église, mais elles sont instituées par l'autorité vénérable de cette sainte épouse du Christ, qui les a imposées par un précepte rigoureux et formel à ses ministres.

Ces prières ont été instituées pour être récitées ou chantées. Le désir de l'Église est que l'office divin soit chanté, ou du moins psalmodié en commun par ses ministres. Mais comme la réalisation de ce désir n'est pas toujours possible, l'Église se contente de la simple récitation commune ou individuelle du Bréviaire. Et elle l'impose à tous ses ministres, qui sont, d'après la législation actuelle qui nous régit : 1° tous les clercs engagés dans les ordres sacrés; 2° tous ceux qui ont un bénéfice ecclésiastique; 3° enfin les simples fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont émis les vœux solennels de la profession religieuse.

Et quand on dit que ces ministres de la prière publique la récitent au nom de l'Église, cela veut dire : 1° qu'ils la représentent elle-même dans sa propre prière, partant dans une prière qui est publique de sa nature, alors même qu'elle se fait d'une manière privée; 2° que cette prière profite à l'Église tout entière.

Le Bréviaire ainsi entendu, et à ne considérer que ce qui

en fait la substance, est de la plus haute antiquité dans l'Église. En 1546, la Faculté de théologie de Paris condamnait cette proposition : « *Tempore Christi non erant horæ canonicæ,* » et elle joignait à sa censure l'observation suivante : « *Certum est Ecclesiam, Spiritu Sancto suggerente, Horas instituisse canonicas quæ a Christo, Apostolis, primisque eorum successoribus primævam suam sumpserunt originem.* »

Et en effet Notre-Seigneur, après la Cène, dit une partie du grand Hallel, ou série de psaumes adoptés par les Juifs pour la prière d'action de grâce après le repas « *Et hymno dicto exierunt.* »

Les Apôtres priaient à la troisième heure, *hora tertiâ*, quand ils reçurent le Saint-Esprit.

A l'heure de sexte, Pierre va prier dans un appartement supérieur.

A l'heure de none, Pierre et Jean vont au temple pour prier.

Paul et Silas se lèvent la nuit au fond de leur cachot pour se livrer à l'exercice de la prière.

Aux exemples joignons les préceptes de saint Paul : « *Loquentes vobismetipsis in psalmis, hymnis et canticis spiritualibus* » (Eph., v, 19). Ailleurs (Colos., III, 16), il dit : « *Docentes et commonentes vosmetipsos psalmis, hymnis et canticis spiritualibus.* » Ces expressions de l'Apôtre, les *hymnes*, les *psaumes* et les *cantiques* insinuent déjà la matière de l'office divin. Par son fond, elle était, dès les temps apostoliques, ce que nous la connaissons.

### § 3. Origine du Bréviaire.

Nous n'avons pas à discuter les diverses formes sous lesquelles les clercs rendaient au Seigneur, dans la primitive Église, le tribut spécial de louanges et de prières qu'ils lui doivent. Disons seulement que le Bréviaire a subi un grand

nombre de vicissitudes avant de nous arriver en la forme que nous lui connaissons. Laissée à la prudente initiative des pasteurs, la formule de la prière ne fut fixée que vers le v<sup>e</sup> siècle. C'est ce qu'atteste la Bulle *Quod a nobis* de Pie V : « *Divini officii formula præsertim a Gelasio ac Gregorio Primis constituta fuit.* » Or, ces deux Papes vécurent l'un au v<sup>e</sup> siècle, l'autre au vi<sup>e</sup> siècle. Saint Grégoire VII a réduit les prières liturgiques laissées par ses prédécesseurs. Mais c'est surtout au xiii<sup>e</sup> siècle que fut opérée la réforme.

Le pape Grégoire IX, en 1241, et Clément VII réformèrent encore l'œuvre de saint Grégoire, jusqu'à ce qu'arriva le moment où le pape, saint Pie V, pour répondre aux vœux du Concile de Trente, devait donner à l'œuvre des siècles sa forme définitive, et prescrire son Bréviaire, deux ans avant l'édition du Missel romain, qui se fit en 1570.

Sous Clément VII, le cardinal F. Quignonius avait abrégé le Bréviaire, et son œuvre fut acceptée en beaucoup de provinces de la chrétienté. D'autre part, lisons-nous dans la Bulle de saint Pie V : *Quod a nobis* : « *In provinciis paulatim irrepserat prava illa consuetudo ut episcopi, in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere consuevisent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerperent.* » Pour mettre un terme à toutes ces divergences, le pape Paul IV avait résolu de réformer le Bréviaire; la mort ne lui permit pas de réaliser son dessein. Sous Pie IV, le Concile de Trente fut saisi du même projet, mais il ne put l'exécuter, et il remit la chose au jugement du Saint-Siège. Bientôt Pie V fut appelé au souverain Pontificat. Il s'empessa de faire revoir, corriger et imprimer le Bréviaire romain.

Le nouveau Bréviaire parut en 1568 par les soins de ce

saint Pape. Il y mentionne formellement qu'on s'est attaché dans l'œuvre nouvelle à suivre les anciennes formules et les règles antiques.

« Quæ divini officii formula pie olim ac sapienter a summis Pontificibus, præsertim » Gelasio et Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset, necessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur. » Pie V raconte ensuite les vicissitudes par lesquelles passa la confection du nouveau Bréviaire, puis il ajoute qu'il en confia le soin à des personnages pieux et capables. Or, « quum intelligeremus eos in rei confectione ab antiquis Breviariis nobilium urbis ecclesiarum, ac nostræ Vaticanæ Bibliothecæ non discessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique remotis iis quæ aliena et incerta essent, de propria summa veteris divini officii nihil omississe; opus probavimus, et Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus. »

Le Bréviaire de saint Pie V n'est donc que le Bréviaire romain revu et corrigé, et le Souverain Pontife ne l'approuve et ne le rend obligatoire, que parce qu'il y voit reproduites les prières et les règles du Bréviaire primitif.

Outre le Bréviaire romain, il y en a plusieurs autres que l'on récite soit dans l'Église grecque, soit dans l'Église latine, parce qu'ils sont revêtus des conditions énoncées dans la Bulle *Quod a nobis*.

Dans l'Église orientale, nous pouvons citer tous les bréviaires de ces différentes liturgies. Ainsi les rites grec, arménien, maronite, slavon, cophte, éthiopien, etc., ont leurs bréviaires distincts. Ils sont soumis à l'autorité pontificale par l'intermédiaire de la commission des rites orientaux.



## CHAPITRE II.

## BRÉVIAIRES DES ÉGLISES D'ORIENT ET D'OCCIDENT.

ARTICLE I. *Bréviaires de l'Église orientale.*

1° *Rite grec ou de Constantinople.* Il a huit Heures, à moins qu'on ne veuille appeler de ce nom le *Typicon* qui se récite à la place de la messe entre tierce et vêpres. C'est la messe sèche. Ces Heures sont : 1° et 2° l'office de la nuit ou office de minuit, matines et laudes; 3° prime; 4° tierce; 5° sexte; 6° none; 7° vêpres; 8° complies ou apodypne. Outre ces Heures, les Grecs en ont d'autres, qui sont intercalées entre prime et tierce, tierce et sexte, etc.; ils les nomment *Mezoria* ou offices du milieu. Ces Heures sont composées de psaumes, d'oraisons, d'odaires ou collections d'hymnes, de tropaires ou répons, d'antiennes, de *Kyrie eleison*, répétés jusqu'à quarante fois, de trisagions, de litanies. Si l'on dit d'un seul trait l'office entier, chaque Heure commencera par un invitoire.

L'apodypne ou complie est de trois sortes : le grand, le moyen et le petit.

En Carême, les Grecs ont des Heures beaucoup plus étendues et plus compliquées que celles de toute l'année. Au Temps pascal, leur office est beaucoup plus court.

Si l'on compare le cours entier de l'office grec au nôtre, on voit que nos plus longs offices, avec tous les suffrages et prières, forment à peine le quart d'un office ordinaire du Bréviaire de Constantinople. Il faut dire que les sous-diacres grecs ne sont pas astreints à la récitation de l'office.

2° *Bréviaire du rite arménien.*

Les Heures sont au nombre de huit : 1° *Messchehieseris*, ou office de la nuit; 2° *Arravodian*, ou office du point du

jour, qui correspond à nos laudes; 3<sup>o</sup> *Arievachal*, ou prime; 4<sup>o</sup> *Jermort*, tierce; 5<sup>o</sup> *Vieziervort*, sexte; 6<sup>o</sup> *Inniervort*, none; 7<sup>o</sup> *Ierieghnorian*, vêpres; 8<sup>o</sup> *Khakhaghaghan*, complies.

Il y a dans les deux Heures de la nuit une complication de prières, de psaumes, de versets, qui les rendent extrêmement longues.

Prime a quatre psaumes.

Tierce a sept psaumes.

Sexte a treize psaumes.

None a trente-deux psaumes, formant la septième section du psautier.

Vêpres a huit psaumes et fragments de plusieurs autres.

Il y a dans ce Bréviaire deux espèces de complies, celles de l'église et celles de la maison. Les premières sont moins longues et ont sept psaumes. On récite complies au soleil couchant, et après complies, il n'est plus permis de manger ou de parler.

Ces Heures du rite arménien offrent un caractère supérieur à ce que nous trouvons dans le rite grec.

On récite le psautier en entier dans une semaine, quelquefois même dans un seul jour.

3<sup>o</sup> *Bréviaire maronite.*

Au Mont-Liban, les Maronites n'ont que sept Heures, qui se composent principalement de cantiques, d'hymnes et d'oraisons. Les psaumes n'en occupent qu'une très minime partie. Dans ce Bréviaire, on ne récite pas le psautier en entier dans tout le cours de l'année (1).

## ARTICLE II. *Différents bréviaires de l'Église d'Occident.*

De son côté, l'Église d'Occident a vu fleurir dans son sein trois rites célèbres : le Gallican, l'Ambrosien et le Mozorabe, ayant leurs Bréviaires propres.

(1) Cf. Bona, *Divina psalmodia*.

Le premier de ces Bréviaires n'existe plus. Le second, corrigé par le cardinal Ximénès, est restreint à quelques paroisses d'Espagne (Bona, *De divina*, Psalm., c. viii). Le Bréviaire lyonnais attribué à saint Irénée n'existe plus, par suite des modifications profondes que lui fit subir, au xviii<sup>e</sup> siècle, M<sup>sr</sup> de Montazet. Seule, parmi les liturgies occidentales, la liturgie ambrosienne ou milanaise a son Bréviaire. On attribue ce rite à saint Barnabé et la rédaction définitive de sa liturgie à saint Ambroise.

A côté du Bréviaire romain nous pouvons encore mentionner ceux qui sont propres à certains ordres religieux.

Le plus célèbre, sans contredit, est le Bréviaire bénédictin ou monastique, auquel se rattachent le Bréviaire cisterrien et celui des chartreux. Ces deux derniers n'ont apporté qu'une légère modification à l'œuvre bénédictine.

Le Bréviaire bénédictin diffère du romain par la longueur de l'office de la nuit. Il a douze psaumes et douze leçons à matines. L'office du jour est plus court au contraire, il n'a que quatre psaumes à vêpres et trois à complies. Les divisions du psaume *Beati immaculati* des petites Heures n'ont que huit versets au lieu de seize, qui existent dans le Bréviaire romain, et la récitation de ces psaumes occupe le dimanche et le lundi. Dans chacun des autres jours de la semaine on récite trois des psaumes gradués, aux petites Heures.

Au dire de certains critiques, le Bréviaire des Prémontrés serait le Bréviaire romain du xii<sup>e</sup> siècle, conservé sans altération jusqu'à nos jours.

Le Bréviaire des Dominicains tire très vraisemblablement son origine de la règle de saint Augustin; il aurait subi des modifications, successivement apportées par les successeurs de saint Dominique. On sait que la liturgie des Frères-Prêcheurs remonte au premier siècle de l'Institut, et lui fut donnée par le bienheureux Humbert de Romans, son

cinquième maître général. Ce grand homme adopta le rite suivi au XIII<sup>e</sup> siècle dans l'Église de Paris, jugeant que par sa brièveté, son onction et sa douceur, il était éminemment propre à remplir le but qu'il se proposait d'avoir des offices courts et pieux. Ce rite, substantiellement conforme à la liturgie romaine, admettait cependant quelques particularités de l'ancien rite gallican proprement dit. Pour ne parler que du Bréviaire, ces modifications conservées dans l'Ordre de saint Dominique regardent surtout le grand répons qui suit le capitule et qui précède l'hymne aux premières vêpres des fêtes, et la composition de l'office divin à matines durant le Temps pascal (1).

Le Bréviaire franciscain (*Breviarium Romanum Seraphicum*), ou Bréviaire des trois Ordres de saint François, est l'ancien Bréviaire de l'Église romaine, tel qu'il existait au temps de saint Grégoire VII, et tel qu'il sortit des mains de son correcteur, l'anglais Haymon, quatrième ministre général de l'Ordre. Il porte à son frontispice la Bulle solennelle d'approbation que donna le pape Grégoire IX en 1241, et qui commence par ces mots : *Pro vestro Collegio*. Ce Bréviaire, augmenté par les soins de saint Bonaventure de l'office de la Conception de la Sainte Vierge et d'autres Saints, avait été honoré des approbations multipliées du Saint-Siège avant même la Bulle de Pie VI : *Religiosos ordines*, qui l'a définitivement consacré. Il ne diffère du Bréviaire de saint Pie V que par ses nombreux offices de saints appartenant à l'Ordre Séraphique.

La liturgie des Chartreux offre, en ce qui est du Bréviaire, les particularités suivantes :

On commence matines par trois *Pater* et trois *Ave*, puis on chante trois fois *Domine, labia mea aperies*. On chante

(1) Avertissement en tête des *Heures dominicaines selon le rite de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, Poussielgue, Paris, 1863.

ensuite le psaume *Domine quid multiplicati sunt...*, et enfin l'Invitatoire. Il y a douze leçons, et trois nocturnes dont les deux premiers ont chacun six psaumes avec six antiennes; le troisième nocturne n'a que trois psaumes, ou plutôt trois fragments tirés des Prophéties ou des Livres sapientiaux. Chaque nocturne a quatre leçons et quatre répons. A la fin du troisième nocturne, on chante le *Te Deum*, qui est suivi du chant de l'évangile de la fête, puis l'antienne *Te decet laus*, suivie de l'oraison.

On commence les laudes par le psaume *Deus misereatur nostri*, au lieu de le placer après le psaume *Deus, Deus meus*. Le reste est comme au Romain, sauf qu'on chante un petit répons entre le capitule et l'hymne.

Les jours fériaux, il n'y a que deux nocturnes de six psaumes chacun. Chaque nocturne a trois leçons et trois répons. Le second nocturne est suivi du capitule, des prières et de l'oraison, puis on psalmodie les laudes des morts, qui sont suivies des laudes de la férie avec prières et commémoraisons.

Les petites Heures ont les psaumes du petit office de la Sainte Vierge, et l'office de la Sainte Vierge (qu'on récite chaque jour), a les psaumes des petites Heures romaines.

Le Bréviaire des Carmes revendique une très haute antiquité; on le fait venir de l'Église de Jérusalem. Ce qui rendrait plausible cette opinion, c'est la célébration des offices que l'on y rencontre en l'honneur des principaux saints de l'ancienne loi.

Le Bréviaire des Jésuites n'est que le Bréviaire romain, enrichi des offices des saints qui ont fleuri dans cet Institut.

ARTICLE III. *Disposition des parties du Bréviaire romain.*

La disposition des différentes parties du Bréviaire romain n'est pas la même dans toutes les éditions; mais les différences ne sont pas grandes.

Le Bréviaire romain se divise en quatre parties : 1° le Psautier; 2° le Propre du Temps; 3° le Propre des Saints; 4° le Commun des Saints; 5° enfin, à ces quatre parties, il faut ajouter des prières diverses : tels sont les psaumes graduels et pénitentiaux; les litanies des saints; la recommandation de l'âme; la bénédiction de la table; l'itinéraire; la préparation à la messe et l'action de grâces; 6° il y a enfin un supplément d'offices pour certains lieux.

I. *Psautier.*

La première division du Bréviaire est le psautier.

En tête du psautier se trouvent les absolutions et les bénédictions pour les leçons de matines. Il en est de même du psaume 94 *Venite* et de l'hymne des matines du dimanche.

Viennent ensuite : 1° les *matines* et les *laudes* du dimanche; 2° *prime* du dimanche; 3° *prime* des fêtes; 4° *tierce*, *sexe* et *none*, dont les hymnes et les psaumes sont les mêmes pour tous les jours; 5° *matines* et *laudes* pour chaque jour de la semaine; 6° *vêpres* du dimanche et de chaque jour de la semaine; 7° *complies*, les mêmes pour tous les jours de l'année; 8° enfin les antiennes à la Sainte Vierge.

Les prières que l'on récite aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et des vigiles avec jeûnes (excepté celle de Noël), sont placées à la suite des laudes du lundi.

On trouve après les vêpres du samedi, la commémoration de la Croix, qui se fait aux fêtes; les suffrages des Saints, qui se disent aux laudes et aux vêpres du dimanche, des

fêtes semi-doubles et simples et des fêtes depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion, et depuis le dimanche de la Sainte Trinité jusqu'à l'Avent (les octaves excluent les suffrages).

La mémoire de la Croix, propre au Temps pascal, se trouve à la fin des laudes du lundi, après le dimanche de *Quasimodo*.

## II. *Propre du temps.*

On y trouve les leçons et les antiennes à *Benedictus* et à *Magnificat* et les *oraisons* du dimanche, dans leur ordre naturel, jusqu'à la Pentecôte.

À partir du troisième dimanche de la Pentecôte, les antiennes des vêpres du samedi, et la leçon du premier et du deuxième nocturne de chaque dimanche, sont séparées de l'oraison, des leçons du troisième nocturne et des antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*. Cette dernière partie est placée, dans la saison d'été, après la cinquième semaine du mois d'août, et, dans la saison d'automne, à la fin des leçons du mois de novembre.

En outre, jusqu'au mois d'août, l'antienne de *Magnificat* du samedi et les leçons des deux premiers nocturnes sont disposées après la Fête-Dieu; et, à partir du premier dimanche d'août, ces parties de l'office ne sont plus placées selon l'ordre des dimanches qui suivent la Pentecôte, mais selon l'ordre des dimanches du mois.

Or le premier dimanche du mois liturgique, quand il s'agit de ces offices, est le dimanche le plus rapproché du premier jour du mois civil. Ainsi, quand le premier jour du mois civil tombe dans l'un des premiers jours de la semaine, c'est-à-dire du lundi au mercredi inclusivement, le premier dimanche du mois liturgique est celui qui précède le premier jour du mois civil. Au contraire, le premier dimanche du mois liturgique coïncidera avec le premier

dimanche du mois civil, si le premier jour du mois tombe l'un des trois derniers jours de la semaine ou le dimanche, c'est-à-dire, du jeudi au dimanche inclusivement.

D'après cette règle, le premier dimanche d'août sera le 29 juillet, si le premier jour d'août est un mercredi; ce premier dimanche sera le 30 ou le 31 juillet, si le 1<sup>er</sup> août est un mardi ou un lundi. Au contraire, si le mois civil commence un jeudi, le premier dimanche sera le quatrième jour du mois. On compte ainsi pour les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre.

Si le mois n'a que quatre dimanches ainsi comptés, on omet les leçons marquées au Bréviaire pour la cinquième semaine d'août et pour la deuxième semaine de novembre, et l'on partage celles de la quatrième et de la cinquième semaine de septembre et d'octobre.

### III. *Propre des Saints.*

Tout y est disposé dans l'ordre même du calendrier.

Mais ici se présente une remarque : dans le *Propre des Saints* se trouve quelquefois en tête de l'office ces mots (M. t. V), ils signifient : *mutatur tertius versus* et indiquent que dans l'hymne *Iste Confessor* des premières et secondes vêpres d'un confesseur pontife ou non pontife, on doit remplacer le troisième et le quatrième vers de la première strophe : *Meruit beatas scandere sedes*, par ces deux autres : *Meruit supremos laudis honores*, suivant une règle que nous allons formuler.

Ce changement a lieu toutes les fois que la fête d'un confesseur ne se célèbre pas le jour de sa mort.

Il est indiqué dans le Bréviaire, et en outre, il faut le faire, quand la fête est transférée à un autre jour, à moins qu'elle soit transférée au lendemain du *dies natalis*, et qu'elle ait les premières vêpres, au moins à partir du capitule.



IV. *Commun des Saints.*

1° Il y a un office propre pour la vigile des saints Apôtres ;  
 2° suivent les offices des apôtres, d'un seul martyr et de  
 plusieurs martyrs, des confesseurs pontifes et non pontifes.

L'office des docteurs est le même que celui des confes-  
 seurs pontifes ou non pontifes, selon que le saint, dont on  
 célèbre la fête, était ou non pontife. Il n'a de propre que  
 l'antienne à *Magnificat* des premières et des secondes vêpres,  
 le huitième répons *In medio*, et le plus souvent les leçons  
 du troisième nocturne, quelquefois aussi celles du premier  
 nocturne ; mais elles sont alors indiquées au Propre des  
 Saints.

L'office des abbés est celui des *confesseurs non pontifes*,  
 avec cette différence qu'il a une *oraison* et des leçons propres  
 au troisième nocturne.

Le titre : *Commun des Confesseurs*, indique toujours le com-  
 mun des confesseurs non pontifes ; de même, entendez l'ex-  
 pression de *Communi Virginum*, des vierges non martyres.  
 On ajoute toujours *Martyris à Virginis*, pour désigner une  
 vierge martyre.

Après l'office des vierges, vient celui des saintes *femmes*,  
 sous le titre de *Nec virginis, nec martyris*.

L'office de la Dédicace précède celui de la Bienheureuse  
 Vierge.

Enfin, comme appendices, sont placés à la fin du Bré-  
 viaire, sous le nom de *Pro clero romano*, ou de propres de  
 telle ou telle église particulière, tous les offices qui n'o-  
 bligent pas l'Église universelle.

## CHAPITRE III.

## RITES DIVERS DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

A chaque jour du calendrier, il y a un office du rite double, ou semi-double, ou simple.

ARTICLE I. *Des doubles et semi-doubles.*§ 1. *Des doubles.*

Les offices doubles sont ceux qui emportent avec eux, au moins dans les grandes Heures, la répétition des antiennes.

Les offices *doubles* se subdivisent : 1° en doubles de première classe; 2° en doubles de deuxième classe; 3° en doubles ordinaires, qui sont ou *majeurs*, ou *mineurs*. D'où quatre espèces de *doubles*.

On rencontre dans le calendrier général vingt et une fêtes du rite double de première classe, soit en tout treize fêtes de Notre-Seigneur. Les huit autres sont : l'Assomption, l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, la fête de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, la fête de saint Pierre et saint Paul et la Toussaint, la Dédicace et la fête du patron ou du titulaire de l'Église.

Le même calendrier contient vingt-huit fêtes du rite double de deuxième classe, sur lesquelles on compte onze fêtes d'Apôtres et d'Évangélistes, avec les offices de la Sainte Trinité, de l'Invention de la Sainte-Croix, de la Circoncision, du saint Nom de Jésus, du Précieux Sang, de saint Laurent, de la Dédicace de saint Michel, archevêque, de saint Étienne, premier martyr, de saint Joachim, de sainte Anne, des Saints-Innocents, de l'Annonciation de la Sainte Vierge,

de la Purification de la Sainte Vierge, de la Visitation et de la Nativité de la Sainte Vierge, du Patronage de saint Joseph, du saint Rosaire.

Vingt-quatre fêtes du rite *double majeur* se trouvent dans le calendrier universel. Ce sont : l'Exaltation de la Sainte-Croix, la Chaire de saint Pierre à Rome, à Antioche, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte-Latine, la Commémoration de saint Paul, saint Barnabé apôtre, Notre-Dame du Mont-Carmel, saint Pierre-aux-Liens, la Transfiguration de Notre-Seigneur, Notre-Dame des Neiges, la Décollation de saint Jean-Baptiste, les Anges gardiens, saint Dominique, saint François d'Assise, saint Benoît, la Présentation de la Sainte Vierge, le Sacré-Cœur de Jésus, l'Apparition de saint Michel archange, Notre-Dame des Sept-Douleurs, (les deux fêtes) Notre-Dame de la Merci, fête du saint Nom de Marie.

Nous remarquons, dans le calendrier suivi par l'Église universelle, cent treize fêtes du rite double mineur (1).

Quand une fête est concédée par le Saint-Siège sous rite double *sine addito*, il faut toujours entendre la concession du rite *double mineur*, fût-il question d'une fête de la Très Sainte Vierge (S. R. C., 2 octobre 1683).

Les doubles mineurs se décomposent en treize jours octaves, en dix-sept fêtes de martyrs, depuis l'élévation à ce rite de saint Boniface et l'insertion au calendrier général de saint Josaphat; vingt-une fêtes de docteurs (y compris celles de saint Hilaire, de saint Liguori, de saint François de Sales, de saint Cyrille d'Alexandrie, et de saint Cyrille de Jérusalem); quarante-huit fêtes de confesseurs pontifes et non pontifes, en y comprenant la fête des saints Servites de Marie, fixée au 11 février; enfin, dix-huit fêtes de saintes vierges, martyres et veuves.

(1) En liturgie, le mot *double sine addito* indique un double mineur.

Les offices doubles des diverses classes ne diffèrent pas essentiellement, quant à leur composition. Ils ne se distinguent les uns des autres que par les règles diverses qui les régissent, par la plus ou moins grande solennité extérieure, et par les mémoires que les uns admettent et que les autres excluent.

Les offices doubles de première et de deuxième classe, ainsi que les doubles majeurs, sont toujours indiqués dans le calendrier avec la mention qui leur convient. La simple qualification de *double* indique un double mineur.

L'obligation d'entendre la messe attachée à une fête n'en élève pas le rite (S. R. C., 2 septembre 1741, *Aquen.*, n° 3970, ad 3).

Il en est de même de l'octave d'une fête : elle la laisse dans son rite (S. R. C., 11 juin 1741).

## § 2. Des semi-doubles.

### I. Notions.

Le calendrier porte toujours expressément la mention de semi-double à la suite de l'office auquel elle appartient.

Un des caractères des semi-doubles est de ne pas admettre la répétition de l'antienne. Aux grandes Heures des offices semi-doubles, on se contente d'annoncer le commencement de l'antienne que l'on dit en entier après le psaume et les cantiques. Ce n'est qu'une répétition imparfaite des antiennes, de là le nom de semi-double donné à l'office.

Le propre des offices semi-doubles est de supposer la récitation des prières et des suffrages à laudes, à prime, aux vêpres et aux complies, si ce n'est dans les octaves.

Outre les dimanches (sauf quatre), outre les six jours dans les octaves (sauf les deux fêtes qui suivent les dimanches de Pâques et de la Pentecôte), outre la veille de l'Épi-

phanie et les deux jours qui précèdent la Pentecôte, les fêtes du rite semi-double se subdivisent ainsi qu'il suit : vingt-trois offices de martyrs; seize de confesseurs; sept fêtes de saintes vierges, martyres et veuves.

Les semi-doubles *Infra octavam*, au nombre de six dans chaque octave, excluent les prières et les suffrages communs à l'office, comme les doubles.

Outre les semi-doubles ordinaires, il y a les semi-doubles *ad libitum*.

## II. Espèces.

Les liturgistes comptent cinq espèces de semi-doubles.

a) Sont renfermés dans la première les dimanches qui, si l'on en excepte les solennités de Pâques, de *Quasimodo*, de la Pentecôte et de la Trinité, sont célébrés sous le rite semi-double, avec ce privilège que dans l'occurrence, ils l'emportent toujours sur les autres semi-doubles.

b) La seconde espèce renferme les fêtes des saints aux noms desquels est adjoint dans le calendrier le mot *semi-double*.

c) La troisième catégorie embrasse tous les jours des octaves qui (à l'exception du jour de l'octave même), se trouvant en occurrence avec des semi-doubles de dimanche ou de fête leur cèdent le pas, à moins qu'ils n'appartiennent à quelque octave privilégiée.

d) La quatrième espèce comprend les vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte avec le vendredi qui précède cette dernière (1).

e) Les semi-doubles *ad libitum* sont moins privilégiés que les semi-doubles ordinaires. Ainsi : 1° un semi-double *ad libitum* ne se transfère pas plus qu'un simple; 2° s'il est empêché au jour de son occurrence, il s'omet entièrement, à

(1) A. Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, P. 2, c. 9, art. 2, n. 143.

moins que la concession de cet office ne porte qu'il sera traité comme un *simple*, dans le cas où l'on ne pourrait le célébrer sous le rite semi-double; 3° il ne se célèbre jamais dans une octave, comme semi-double; 4° on peut toujours lui préférer soit une fête transférée, soit un office votif.

Quoi qu'en aient dit certains auteurs, l'évêque a le pouvoir de transférer *in sedem fixam*, un semi-double *ad libitum* perpétuellement empêché, ce qu'il peut faire une fois pour les semi-doubles ou les doubles par rapport à chaque église de son diocèse.

Les offices votifs du Très Saint-Sacrement le jeudi et de la Bienheureuse Vierge le samedi, là où ils sont obligatoires, excluent l'office d'une fête *simple*.

## ARTICLE II. *Des dimanches.*

### § 1. *Espèces.*

Ils se divisent en deux classes :

La première est celle des *dimanches majeurs*, qui se subdivisent en dimanches de première classe et de deuxième classe.

Les dimanches de première classe sont le premier dimanche de l'Avent et du Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Sainte Trinité.

Ils sont dits de première classe, parce qu'on n'omet jamais l'office de ces huit dimanches.

Les dimanches de deuxième classe sont les deuxième, troisième et quatrième dimanches d'Avent et de Carême, de Septuagésime, de Sexagésime et de Quinquagésime. Ces neuf dimanches sont de deuxième classe, parce qu'ils ne cèdent qu'aux fêtes du patron principal, du titulaire et de la Dédicace de l'église, qui sont doubles de première classe.

Le rite de ces dimanches de première et de deuxième classe est néanmoins semi-double, à l'exception des quatre dimanches de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Trinité.

Il est encore à remarquer que les dimanches de première et de deuxième classe ne sont privilégiés ni pour les premières ni pour les deuxième vèpres. Et, dans le cas de concurrence, ils sont soumis aux mêmes règles que les vèpres des dimanches mineurs. Le seul dimanche des Rameaux est privilégié pour les deuxième vèpres, qu'on n'omet jamais. Mais les deuxième vèpres du dimanche *in Albis* le céderaient aux premières vèpres d'une fête double de première ou de deuxième classe, dont on ferait l'office le lendemain. Il faut en dire autant des deuxième vèpres de la fête de la Sainte Trinité en concurrence avec les premières vèpres d'une fête double de première classe, dont on ferait l'office le lundi.

Les *dimanches mineurs* forment la deuxième classe des dimanches. Elle renferme tous les dimanches de l'année. Ils cèdent à toutes les fêtes doubles mineures occurrentes.

Les dimanches mineurs ou *per annum* sont ou non privilégiés.

Les premiers sont au nombre de quatre : ce sont ceux qui tombent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, et dont l'office est de l'octave, au lieu d'être dominical.

Aucun autre dimanche mineur n'a le privilège d'avoir pour son office celui de l'octave dans laquelle il peut se rencontrer.

Certains dimanches sont privilégiés quant à la couleur liturgique : ce sont ceux qui, outre les quatre que nous venons d'indiquer, suivent la couleur qui convient à l'octave dans laquelle ils tombent, alors même que leur office est dominical et n'a que la mémoire de l'octave. Ainsi, les dimanches qui tombent dans l'octave de la fête de saint Lau-

rent et dans celle de la Dédicace, demandent, l'un l'ornement rouge, et l'autre l'ornement blanc, supposé que l'office soit dominical (S. R. C., 12 avril 1823, *Panorm.*, n° 4444, ad 15).

On distingue encore les dimanches *vacants* des dimanches *non vacants*. Les premiers ne sont pour rien à l'office du jour. Tels sont les dimanches entre Noël et l'Épiphanie inclusivement, c'est-à-dire les dimanches qui tombent le jour de Noël, ou de la Circoncision, de la fête ou de l'octave de saint Étienne, de saint Jean et des Saints-Innocents, ou de la vigile de l'Épiphanie, de l'Épiphanie.

Nous devons signaler encore les dimanches *errants* ou *mobiles* et les dimanches *fixes*.

Les premiers, comme leur nom l'indique, peuvent se déplacer et être transférés à de grandes distances. Ce sont les troisième, quatrième, cinquième et sixième dimanches après l'Épiphanie, qui viennent compléter la série des dimanches après la Pentecôte, quand celle-ci dépasse le nombre de vingt-quatre. On pourrait encore ranger dans cette catégorie le deuxième dimanche après l'Épiphanie et le vingt-troisième après la Pentecôte qui sont anticipés au samedi dans les cas prévus par la rubrique. Mais alors l'office de ces dimanches est célébré sous le rite ferial ou simple.

## § 2. Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte.

### 1° Ordre à suivre entre eux.

Il y a au moins un dimanche après l'Épiphanie, et au plus six, comme il n'y a jamais moins de vingt-trois dimanches après la Pentecôte et jamais plus de vingt-huit. Le Bréviaire donne l'office de six dimanches après l'Épiphanie, et de vingt-quatre après la Pentecôte pour compléter le nombre de trente qui se renrencontrent quelquefois. Ainsi le Bréviaire ne laisse aucun de ces dimanches sans offices, ou du moins sans commémoraisons.



Si les Pâques tombent le 22 mars, il n'y a qu'un seul dimanche après l'Épiphanie, et vingt-huit après la Pentecôte. Si au contraire, le terme pascal tombe le 25 avril, il y a six dimanches après l'Épiphanie, et vingt-trois seulement après la Pentecôte. On voit par l'énoncé que plus il y a de dimanches après l'Épiphanie, moins il y en a après la Pentecôte et *vice versa*.

Dans le cas où il n'y a qu'un dimanche entre l'Épiphanie et la Septuagésime, le deuxième dimanche après l'Épiphanie se place le samedi d'avant la Septuagésime, s'il n'est pas empêché par un office de neuf leçons. Si le samedi est empêché, on le met le vendredi, ou un autre jour libre de la semaine. Que si tous les jours de la semaine d'avant la Septuagésime sont occupés par des fêtes doubles ou semi-doubles (excepté les offices votifs), ou des octaves, on se borne à faire la mémoire de ce dimanche anticipé au samedi, d'après les règles qui suivent.

S'il n'y a que vingt-trois dimanches après la Pentecôte, le vingt-quatrième dimanche se met à la place du vingt-troisième, et l'on anticipe l'office du vingt-troisième dimanche au samedi qui précède le dernier dimanche après la Pentecôte, en suivant la règle qui vient d'être donnée pour le deuxième dimanche après l'Épiphanie.

Le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte se met toujours le dernier, qu'il y ait vingt-trois ou vingt-huit dimanches entre la Pentecôte et l'Avent.

S'il arrive qu'on ait vingt-cinq dimanches après la Pentecôte, on prendra pour le vingt-quatrième, celui qui est le sixième après l'Épiphanie; s'il y a vingt-six dimanches, pour le vingt-quatrième on prend le cinquième après l'Épiphanie et pour vingt-cinquième le sixième dimanche après l'Épiphanie; s'il y a vingt-sept dimanches, pour le vingt-quatrième on prendra le quatrième après l'Épiphanie, pour le vingt-cinquième, le cinquième après l'Épiphanie, pour

le vingt-sixième, le sixième après l'Épiphanie. S'il y en a vingt-huit, on prend, pour le vingt-quatrième, le troisième après l'Épiphanie, pour le vingt-cinquième, le quatrième, pour le vingt-sixième, le cinquième, pour le vingt-septième, le sixième; et, dans tous les cas, l'office qui est le vingt-quatrième dans le Bréviaire se dit le dernier avant l'Avent.

L'office d'un dimanche empêché après l'Épiphanie se place dans la semaine qui précède la Septuagésime, et le dimanche empêché après la Pentecôte se place le samedi qui précède le vingt-quatrième dimanche.

2° Ordonnance d'un dimanche anticipé.

Le dernier jour de la semaine qui n'est pas empêché par un office de neuf leçons occurrent ou transféré, s'il faut faire l'office d'un dimanche anticipé, cet office est ferial comme dans le psautier, avec prières et suffrages et même la mémoire de la Croix. Il y a trois leçons et trois répons sans *Te Deum*. On ne fait mémoire de ce dimanche anticipé ni aux premières ni aux deuxième vèpres. La messe est du dimanche anticipé avec la couleur qui lui convient sans *Gloria*, sans *Credo*, avec préface commune et *Benedicamus Domino* à la fin. Il peut y avoir plus de trois oraisons à la messe comme dans les fêtes et les simples.

A cet office ferial, les leçons étant de l'évangile du dimanche et de son homélie, les répons sont de la férie occurrente. Si cependant les répons du premier nocturne des dimanches du mois et du temps n'avaient pas encore été récités, il faudrait dans ce cas prendre les répons du premier nocturne du dimanche anticipé. Dans les laudes qui sont de la férie, l'antienne de *Benedictus* et l'oraison sont du dimanche, et le verset de la férie. Cette oraison du dimanche anticipé se dit à toutes les heures.

Si toute la semaine est occupée par des offices de neuf leçons ou par une octave, on fait mémoire au samedi du dimanche anticipé : on lit pour la neuvième leçon l'homélie de

ce dimanche, et l'on fait sa mémoire aux laudes et à la messe avec dernier évangile à la fin. L'antienne et l'oraison sont du dimanche et le verset du samedi. Il faudrait faire cette mémoire d'un dimanche anticipé, même dans une fête de première classe (S. R. C., 4 septembre 1745, *Aquen.*, n° 4026-4175, ad 6).

Si le samedi où l'on doit faire mémoire d'un dimanche anticipé est occupé par un jour *infra octavam*, on fait pour l'office comme il vient d'être dit; mais la messe est du dimanche anticipé (*Rubr.*, t. III, n° 2); avec mémoire de l'octave et la troisième oraison, qui serait la seconde dans la messe de l'octave, on dit la préface commune ou la préface de l'octave, suivant les cas.

Le samedi, où il y a mémoire d'un dimanche anticipé, peut admettre un office qui n'a pas de leçons propres, ou qui soient tirées du commun pour le premier nocturne; dans ce cas, après la Pentecôte, on dit la leçon assignée au samedi pour le premier nocturne; après l'Épiphanie, au contraire, il faudrait dire pour le premier nocturne la leçon du dimanche anticipé lui-même, sauf le cas où le samedi aurait l'*Initium* d'une des épîtres de saint Paul, alors on omettrait l'*Initium* du dimanche anticipé, et l'on prendrait celui du samedi (S. R. C., 4 septembre 1773, *Ordin. min.*, n° 4217-4366, ad 4; — 15 juin 1776, *Urbis*, n° 4229-4378, ad 10).

Le samedi où l'on fait l'office d'un dimanche anticipé, s'il y a un simple, on en fait seulement la mémoire aux vêpres, aux laudes et à la messe sans la neuvième leçon; et si le vendredi n'a pas d'office double ou semi-double, les vêpres du vendredi sont fériales, avec mémoire du simple, sans mémoire du dimanche anticipé.

Si dans un dimanche anticipé, il y a un *Initium* au premier nocturne, on lit cet *Initium* le lendemain du jour où l'on a fait le dimanche anticipé, à un jour de la semaine v. g., mercredi ou jeudi, etc., et l'on continue le même livre,

en prenant chaque jour les leçons assignées aux fêtes respectivement correspondantes.

L'office d'un dimanche anticipé empêche tout office votif, ainsi que l'office de la Sainte Vierge au samedi, et quelquefois un office *ad libitum*. Par exemple, pour ce dernier, si le deuxième dimanche après l'Épiphanie devait être remis au jour de saint Canut, l'office de ce saint, ainsi empêché, serait omis. Quant aux autres dimanches anticipés, ils n'empêchent pas de droit l'office *ad libitum*.

### ARTICLE III. *Des offices simples.*

#### § 1. Espèces.

Les offices *simples* sont ceux à la suite desquels il n'y a pas de qualification dans le calendrier.

Il y a cinq espèces de fêtes simples :

A la première se rapportent les fêtes communes.

A la deuxième se rapportent les fêtes des Saints.

A la troisième se rapporte l'office de la Sainte Vierge le samedi.

A la quatrième se rapportent les Vigiles des Saints.

A la cinquième se rapportent les dimanches anticipés et les grandes fêtes, à savoir de l'Avent, de la Quadragésime, des Quatre-Temps et du second jour des Rogations (*A carpo*, P. 2, C. 9, art. 3, n. 146).

L'office simple est ainsi appelé parce que son rite est le moins solennel de tous.

On l'appelle encore office de trois leçons, parce qu'il n'a en effet qu'un nocturne et trois leçons. Et en cela il diffère des offices des rites supérieurs, qui comportent neuf leçons, à l'exception des offices de l'octave de Pâques et de la Pentecôte.

## § 2. Des offices simplifiés.

## I. Notions.

Il y a des offices que l'on ne peut ni omettre totalement, ni transférer, ni célébrer au jour de leur incidence, alors on les simplifie. C'est-à-dire qu'on en fait la commémoration aux deux vêpres et aux laudes, avec obligation de réunir en une seule leçon, qui est la neuvième de l'office, toutes leurs leçons historiques.

On ne simplifie jamais une fête de première ou de deuxième classe; mais on la transfère à la place du premier semi-double, ou, s'il n'y en a pas, à la place du premier double suivant, et alors le semi-double et le double seraient simplifiés au jour de leur incidence.

Par suite de l'occurrence accidentelle d'un dimanche, d'une fête ou d'un office, que les règles liturgiques obligent à préférer à un semi-double ou à un double-mineur, les semi-doubles ou les doubles (sauf les fêtes des Docteurs) ne se transfèrent plus. On les simplifie au jour de leur occurrence, ou on les omet totalement, suivant les cas.

Quand un office est dit *simplifié*, on se borne à en faire la mémoire aux premières et aux deuxièmees vêpres, aux laudes et à la messe. Aux matines, on prend les leçons historiques du deuxième nocturne de la fête simplifiée, pour les dire *per modum unius*, comme neuvième leçon, absolument comme on dit la neuvième leçon d'un simple.

La mémoire d'une fête simplifiée, comme celle d'un simple, est exclue des doubles de première classe. On ferait cependant la commémoration d'une fête simplifiée aux deuxièmees vêpres d'une fête de première classe, si le lendemain on en devait célébrer l'office ou la mémoire.

## II. Neuvième leçon d'une fête simplifiée.

La rubrique porte que la neuvième leçon se compose des leçons historiques du deuxième nocturne de la fête simplifiée, réunies *per modum unius*.

Cette neuvième leçon est obligatoire, excepté dans les cas suivants :

1° A tous les doubles de première classe, et les trois derniers jours de la Semaine sainte ;

2° Quand l'office du jour n'a que trois leçons, par conséquent tous les jours de la Semaine sainte jusqu'au *Triduo sacro*, pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte ; le mercredi des Cendres ; la veille de Noël ; les jours où l'on dit l'office de la férie ;

3° Les dimanches, quand l'office des matines se termine par un neuvième répons, et non par le *Te Deum* ;

4° Pendant l'octave de la Fête-Dieu, le jour où l'on en fait l'office ;

5° Quand les leçons du deuxième nocturne de la fête simplifiée ne sont pas des leçons propres et historiques ;

6° Toutes les fois qu'on doit dire, pour neuvième leçon, une homélie sur l'évangile du dimanche ou de la férie.

Une fête double simplifiée ne supprime ni les suffrages communs, ni les prières, quand l'office du jour les exige. De même, il n'est pas permis de réciter aux hymnes de l'office la doxologie propre à la fête simplifiée.

Il y a ces différences entre les offices simplifiés et les simples : 1° La mémoire des simples se fait seulement aux premières vêpres, jamais aux deuxièmees vêpres ; celle des simplifiés, au contraire, se fait aux premières et aux deuxièmees vêpres.

2° On ne fait jamais mémoire d'un simple dans une fête double de première classe, tandis que l'on doit faire la

mémoire d'un office simplifié, aux deuxièmes vêpres d'une fête double de première classe, quand on fait l'office ou la mémoire du simplifié le lendemain.

3° La mémoire d'un simple ne se fait qu'aux laudes et à la messe basse des fêtes doubles de deuxième classe; celle d'un office simplifié se fait aux deux vêpres, comme aux laudes et à toutes les messes, même solennelles, de deuxième classe (1).

### § 3. Des fêtes.

Par fêtes on entend les jours où il n'y a ni office de saint, ni octave, ni dimanche, ni vigile, ni office votif; mais bien office du temps, comme au Psautier et au Propre du Temps.

Les fêtes sont *majeures* ou *mineures*.

Les premières sont telles qu'on en fait toujours mémoire à l'office: ce sont les fêtes d'Avent, de Carême, de Quatre-Temps, et la seconde fête des Rogations, le vendredi après l'octave de l'Ascension, et la fête dans laquelle on récite l'office d'un dimanche anticipé.

Elles admettent tous les offices de neuf leçons, occurrents ou transférés.

Les fêtes *mineures*, telle que la fête troisième des Rogations, se reconnaissent à ce double caractère:

1° Elles cèdent non seulement à l'office du Saint-Sacrement, de la Bienheureuse Vierge le samedi, aux octaves, et aux jours *infra octavam*, mais encore aux vigiles et aux simples ou fêtes à trois leçons.

2° On ne fait aucune mémoire de ces fêtes, même dans une fête simple.

Les fêtes majeures sont encore privilégiées ou non privilégiées. Les fêtes majeures privilégiées l'emportent dans

(1) Aloys. à Carpo, *Kalendar. perpet.*, edit. 1875, p. 396.

l'occurrence même avec une fête de première classe, tandis que les fêtes majeures non privilégiées cèdent à tout office double, ou semi-double, à l'exception des offices votifs, depuis le 17 décembre jusqu'à Noël, et depuis le lundi de la Passion jusqu'à Pâques.

Les fêtes majeures privilégiées sont le mercredi des Cendres, lequel n'est pourtant que de deuxième classe pour les vêpres, tous les jours de la Semaine sainte et des octaves de Pâques et de la Pentecôte, qu'on appelle improprement *fêtes*.

#### § 4. Vigiles.

Elles sont avec ou sans jeûne.

Elles sont encore *majeures* ou *mineures*.

Les vigiles majeures sont celles qui se célèbrent sous rite semi-double, comme celle de l'Épiphanie et de la Pentecôte, ou sous rite double comme la vigile de Noël qui est *double*, à partir des laudes.

Les vigiles mineures ne sont que du rite simple.

Les vigiles sont encore *privilégiées* ou non *privilégiées*.

Les premières se distinguent des secondes en ce qu'elles excluent toute autre fête, comme celles de Noël et de la Pentecôte, ou en ce qu'on en fait toujours l'office (quelque fête que l'on célèbre). Telle est la vigile de l'Épiphanie : on en ferait mémoire tant aux premières vêpres qu'aux laudes et à la messe, où elle aurait le dernier évangile dans une fête de première classe. Il n'est pas d'autre vigile dont on fasse mémoire, quand elle est en occurrence avec une fête de première classe.

Les vigiles qui admettent un autre office, ou qui n'ont aucune mémoire sont dites non privilégiées.

Il y a encore à distinguer entre les vigiles du calendrier général et celles du propre de chaque église, qui peuvent reposer sur un usage ancien, et légitimement introduit.



Enfin, les vigiles sont ou ne sont pas susceptibles d'anticipation.

Il y a deux vigiles dont on doit faire l'office au jour où elles tombent, même le dimanche, et qui n'admettent pas l'anticipation : ce sont les vigiles de la Nativité et de l'Épiphanie. Toutes les autres qui tombent le dimanche sont anticipées au samedi précédent.

On ne transfère jamais les vigiles, alors même qu'une fête d'Apôtre, par exemple, serait transférée *in sedem fixam* (S. R. C., 3 mai 1857, *Conchen.*). Cependant la vigile pourrait être transférée avec la fête, en vertu d'un indult apostolique. Alors on ferait (hors du Temps pascal) l'office de la vigile (S. R. C., 11 septembre 1790, *Gnesnen.*, n° 4295, ad 1 ; — 15 et 18 octobre 1818, *Neapolitana*, n° 4403, ad 9).

#### ARTICLE IV. *Octaves.*

Le calendrier présente une autre catégorie de jours, qui est celle des octaves.

L'octave est la prorogation d'une fête. On en compte quinze dans le calendrier général, sans compter les trois octaves du patron principal, du titulaire et de la Dédicace de l'église.

Chaque *octave* a huit jours régulièrement, savoir : le premier et le huitième qui sont toujours du rite double, et les six intermédiaires qu'on nomme jours *infra octavam*, et qui sont ordinairement semi-doubles. Nous disons *ordinairement*, parce que les lundi et mardi des octaves de Pâques et de la Pentecôte sont doubles de première classe.

Les octaves peuvent se ranger en quatre classes :

1° Les octaves de Pâques et de la Pentecôte sont tellement privilégiées, que : 1° elles rejettent tout autre office, même de première classe ; 2° toute autre octave.

2° L'octave de l'Épiphanie, quoique tout à fait privilégiée,

admet cependant, mais seulement dans les six jours *infra octavam*, les fêtes du patron principal, du titulaire et de la Dédicace de l'église. Il y aurait, dans ces trois cas, simple mémoire de l'Épiphanie, tant à l'office qu'à la messe.

3° L'octave du Saint-Sacrement n'admet que les doubles occurrents et rejette tous les doubles transférés, qui ne sont ni de première ni de deuxième classe. Le huitième jour de cette octave exclut les offices doubles de deuxième classe, mais non ceux de première classe.

4° Les autres octaves de Noël, de l'Ascension et des saints, admettent même les semi-doubles occurrents et les doubles transférés. Il faut excepter de cette règle ceux qui sont empêchés par le jour d'une fête à octave ou par le dimanche dans cette octave et qui sont transférés au lendemain de cette fête ou au lundi dans cette octave, pourvu que l'on dût faire d'ailleurs l'office de l'octave dans ces deux jours. Et il faut bien remarquer que ce privilège n'existe pas pour les doubles, mais uniquement pour les semi-doubles.

Les octaves n'existent pas : 1° lorsqu'une fête est transférée au delà des huit jours qui auraient composé son octave. Si elle est transférée à l'un des huit jours qui suivent son incidence, son octave commence ce jour-là et se termine toujours au huitième après l'occurrence de la fête.

Il n'y a pas d'octave depuis le 17 décembre jusqu'à l'Épiphanie et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques. Ces deux périodes n'admettent pas d'autres octaves que celles qui se trouvent au Bréviaire; une octave commencée serait donc suspendue avec le commencement de ces deux termes.

Il n'y a pas lieu à une octave, lorsque la fête est celle d'un saint seulement béatifié (S. R. C., 16 décembre 1652, *Decretum*, n° 1507).

## CHAPITRE IV.

## OCCURRENCES, TRANSLATIONS ET CONCURRENCES.

## ARTICLE I. De l'occurrence.

## § 1. Notions.

Plusieurs offices peuvent coïncider au même jour en tout ou en partie.

Dans le premier cas, il y a *occurrence*; dans le second, le conflit existant entre les parties des deux offices qui se rencontrent s'appelle *concurrence*.

En d'autres termes, l'*occurrence* est la coïncidence d'un office avec un autre dans un même jour.

La concurrence est la coïncidence des vêpres d'un office avec les vêpres de l'office, qui précède ou qui suit. La concurrence *active* est celle des vêpres qui possèdent; la concurrence *passive* au contraire appartient aux premières vêpres de la fête suivante.

La différence entre l'occurrence et la concurrence est : 1° que la première implique conflit entre plusieurs offices qui tombent au même jour, tandis que la concurrence suppose des offices placés à deux jours consécutifs.

2° Que l'occurrence a lieu entre des offices qui concourent, quant à leur totalité, tandis que la concurrence n'existe que pour des offices qui coïncident en partie.

3° Que l'occurrence a pour effet ou la suppression, ou la réduction, ou la translation d'un office, tandis que la concurrence ne peut entraîner que la suppression d'une partie d'office.

Par la *qualité* des fêtes, il faut entendre la propriété qu'elles ont d'être *primaires* ou *secondaires*. On ne trouve

nulle part dans les sources liturgiques une notion précise de ces termes. Cependant plusieurs décrets de la Congrégation des Rites ayant mentionné comme des fêtes *secondaires*, celles du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint Rédempteur, du Précieux-Sang, du Patronage de saint Joseph, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, etc., plusieurs auteurs se croient autorisés à ranger dans la même classe certaines fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et de quelques saints, qui sont honorés plusieurs fois au Bréviaire. Telles sont v. g., l'Apparition de saint Michel, la Décollation de saint Jean-Baptiste.

De ces exemples on conclut que les fêtes *secondaires* sont en général : 1° celles qui ne sont pas obligatoires dans toute l'Église, parce qu'il ne peut pas se faire que l'Église universelle soit privée d'une fête primaire ; 2° ou celles qui peuvent être considérées comme des appendices d'autres fêtes.

Au contraire, les fêtes *primaires* sont : 1° toutes les fêtes des saints, qui ne sont honorés qu'une fois au Bréviaire ; 2° toutes celles qui sont communes à l'Église universelle et dont l'objet n'est pas contenu dans l'objet d'une autre fête. La fête de la Dédicace de l'église propre et celle du patron principal d'un lieu ou du titulaire d'une église sont *primaires* dans ce lieu et dans cette église, quoiqu'elles puissent être *secondaires* par leur objet formel. Ainsi v. g., la fête du Sacré-Cœur de Jésus, de *secondaire* devient *primaire*, dans l'église dont elle est le titulaire.

## § 2. Tableau des fêtes secondaires.

Les fêtes secondaires sont : les fêtes du saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur de Jésus, du Très Saint Rédempteur, de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix, de la prière de Notre-Seigneur Jésus-Christ au Jardin des Oliviers, de la mémoire de sa Passion, du Saint-Suaire,

du Précieux-Sang, des Cinq-Plaies, de la couronne d'Épines et autres semblables.

De même sont les fêtes du saint Nom de Marie, du saint Cœur de Marie, de sa Maternité, de sa Pureté, de la Consolation, du Secours, des Grâces, du Patronage et de l'Attente de l'enfantement de la Bienheureuse Vierge Marie, ainsi que de Notre-Dame du Mont-Carmel, du Bon-Conseil, des Neiges, de la Merci, du Très Saint Rosaire, de Caravaggio, de Ulmo, de saint Luc, des Images de Notre-Dame, célèbres par le miracle du mouvement des yeux, de Notre-Dame de Lorette, le secours du Chrétien, et autres semblables. De même encore les fêtes de l'Apparition de saint Michel archange, de la Décollation de saint Jean-Baptiste, des deux Chaires de saint Pierre, de saint Pierre-aux-Liens, de la Conversion de saint Paul, de saint Jean devant la Porte-Latine, des sacrés Stigmates de saint François, de l'Invention et de la Translation des corps des saints, de la Dédicace et du Titulaire d'une église étrangère (*Rubr. particul.*, n° 127, S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1838, *in una Congreg.*, SS. *Redemptoris*, ad 4; — 7 décembre 1844, *in una Venultiarum*, ad 1; — et 24 mai 1856, *in una Ordin. Arin. observ.*, ad 3).

*Remarques* : 1° La fête des Épousailles de la Très Sainte Vierge paraît être placée par la Sacrée Congrégation des Rites au rang des fêtes primaires, car Carpo fait de la fête des Épousailles de la Sainte Vierge une fête primaire (*Compend. bibliot. liturg.*, part. iv, n° 10) (1).

2° Quand un saint n'a qu'une fête, ce ne peut être qu'une fête primaire, jamais secondaire.

3° Si une des fêtes renfermées dans ce tableau a le privilège d'être la fête patronale principale d'un lieu ou la fête titulaire d'une église, elle devient primaire en ce lieu et en cette église.

(1) A. Carpo, *Kalendar. perpetuum*, cap. IV.

### § 3. Principales règles à observer dans l'occurrence.

#### *De l'occurrence.*

Elle produit ou la suppression totale d'un office ou sa réduction ou suppression partielle, ou sa translation ou son anticipation.

*Première Règle* : Dans l'occurrence, on donne la préférence, même sur une fête de première classe, aux jours suivants : ce sont des fêtes nécessaires et dont l'économie de la liturgie demande que l'Église ne soit pas privée. Ces jours sont les premiers dimanches d'Avent et de Carême, la vigile de Noël, Noël, la Circoncision, l'Épiphanie avec son jour octave, le mercredi des Cendres, le dimanche de la Passion, la quinzaine de Pâques y compris les dimanches des Rameaux et de Quasimodo, l'Ascension, la vigile de la Pentecôte jusqu'à la fête de la Sainte Trinité inclusivement, la Fête-Dieu, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes de saint Pierre et de saint Paul, l'Assomption et la Toussaint (Rubr.).

*Deuxième Règle* : On préfère, dans l'occurrence, à une fête qui n'est pas de première classe, l'un des dimanches de deuxième classe, tous les jours dans l'octave de l'Épiphanie et le jour octave de la Fête-Dieu.

*Troisième Règle* : La loi des occurrences demande qu'on préfère à une fête double mineur ou majeur le huitième jour d'une octave, sauf quelques exceptions relatives aux fêtes de la Sainte Vierge, qui l'emportent sur le jour octave d'une autre de ses fêtes, v. g. le saint nom de Marie, sur le jour octave de la Nativité de la Sainte Vierge.

*Quatrième Règle* : En dehors des cas sus-mentionnés, à égalité de rite, il faut donner la préférence à la supériorité de la classe.

*Cinquième Règle* : A égalité de rite et de classe, il faut préférer la fête de *qualité* supérieure, c'est-à-dire la fête *principale* ou *primaire*, à la fête *secondaire*.

En application de la règle énoncée, il faut toujours préférer la fête primaire et transférer la fête secondaire, quoique plus digne, si la translation en est permise (S. R. C., 22 mai 1841, *Meclinien.*, n° 4774, ad 1).

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les deux cas suivants :

1° Dans l'occurrence d'une fête des Instruments de la Passion avec une fête primaire de même rite et de même classe, en vertu d'une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 11 août 1886, c'est la fête des Instruments de la Passion qui a la préférence (1).

2° Dans l'occurrence, la fête secondaire du Saint-Rosaire doit l'emporter sur toute autre fête primaire du même rite (S. R. C., *Decretum generale*, 19 juin 1884).

*Sixième Règle* : Après la qualité des fêtes, on observe leur dignité. En conséquence, à égalité de rite et de classe et de qualité, on donne la préférence, dans l'occurrence, à la fête plus digne. L'ordre de la dignité est le suivant : La dignité supérieure appartient : 1° aux fêtes de Notre-Seigneur ; 2° aux fêtes de la Sainte Vierge ; 3° des Saints-Anges ; 4° de saint Jean-Baptiste ; 5° de saint Joseph ; 6° des saints Apôtres.

La fête de la Dédicace est d'une dignité supérieure à celle du patron.

*Septième Règle* : Lorsque la classe, le rite, la qualité et la dignité des fêtes sont égales, on préfère celle qui se célèbre avec plus de *solemnité*.

(1) Déjà un décret *Urbis*, du 6 août 1831, avait établi cette règle pour certaines églises de Rome, par privilège. Ce privilège est devenu la règle générale.

*Huitième Règle* : Toutes choses étant égales d'ailleurs, dans l'occurrence, on donne la préférence à la fête qui ne peut se transférer. Par exemple, dans l'occurrence entre le huitième jour d'une octave ordinaire et une fête double mineur de saint docteur, il faut transférer le double mineur.

*Neuvième Règle* : Toutes choses égales d'ailleurs, il faut préférer les fêtes qui ont *fériation* à celles qui ne l'ont pas.

Par *fériation* on entend : 1° la solennité qui reste attachée au jour même de l'incidence de certaines fêtes supprimées (v. g. par le concordat de 1802 en France), solennité qui consiste dans le chant de la messe et des vêpres; 2° l'application de la messe *pro populo*. La fériation ne se transfère pas en général (1), quoique l'office soit rejeté plus loin.

*Dixième Règle* : Toutes choses égales d'ailleurs, on doit préférer, dans l'occurrence, la fête la plus spéciale. Or voici l'ordre de particularité des fêtes : 1° une église; 2° un ordre ou congrégation; 3° un diocèse; 4° un pays; 5° l'Église universelle.

*Onzième Règle* : L'occurrence des octaves en conflit se règle d'après les mêmes principes.

*Douzième Règle* : Dans l'occurrence, toutes choses étant égales d'ailleurs, on préfère une fête fixée à un jour du mois à une fête fixée à un jour de la semaine. Ainsi l'on préfère une fête double majeure à certaines fêtes de la Sainte Vierge, fixées par exemple aux dimanches d'octobre, parce que la première a sa place fixe à tel quantième du mois.

(1) A cette règle la fête de l'Annonciation fait exception, puisque sa fériation se transporte aux jours où elle est transférée, quand elle tombe le Vendredi ou le Samedi-Saint.



*Fêtes majeures dont on fait toujours mémoire.*

Fêtes de l'Avent.

Fêtes des Quatre-Temps.

Fêtes de la Quadragésime.

Seconde Férie des Rogations.

*S'il y a occurrence.*

D'un Doub. de 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	6	4	0	6	6	4	6	6	2	2	2	8	4	4	1
D'un Doub. de 2 <sup>e</sup> cl. . . . .	4	4	0	4	4	4	6	4	2	2	8	4	4	1	1
D'un Doub. maj. pendant l'année. . . . .	4	4	0	4	4	1	4	4	2	8	1	4	4	1	1
D'un Doub. de Docteur de l'Eglise. . . . .	4	4	0	4	4	1	4	0	0	1	1	1	4	1	1
D'un Doub. min. pendant l'année. . . . .	4	4	0	4	4	3	4	7	0	3	3	5	4	3	3
D'un jour dans l'Octave.	4	4	0	4	3	3	7	3	3	3	5	5	3	3	3
D'un jour de l'Octave . . .	4	4	0	4	4	7	4	4	2	2	3	3	4	3	3
D'un Semi-doub. . . . .	4	4	0	4	7	3	4	3	3	3	3	5	3	3	3
D'un Simple . . . . .	3	3	3	0	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3
D'une fête de la Sainte Vierge le samedi. . . .	5	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D'une Férie maj. . . . .	6	0	6	4	3	3	3	3	3	3	3	0	0	0	0
D'une Vigile . . . . .	0	5	6	4	3	3	3	3	3	3	3	5	0	0	0
1. Transl. du 1 <sup>er</sup> . Office du 2 <sup>e</sup> .	avec un Dimanche de 1 <sup>er</sup> cl.														
2. Office du 1 <sup>er</sup> . Transl. du 2 <sup>e</sup> .	avec un Dimanche de 2 <sup>e</sup> cl.														
3. Mém. du 1 <sup>er</sup> . Office du 2 <sup>e</sup> .	avec un Dimanche pendant l'année.														
4. Office du 1 <sup>er</sup> . Mém. du 2 <sup>e</sup> .	avec un Doub. de 1 <sup>re</sup> cl.														
5. Rien du 1 <sup>er</sup> . Office du 2 <sup>e</sup> .	avec un Doub. de 2 <sup>e</sup> cl.														
6. Office du 1 <sup>er</sup> . Rien du 2 <sup>e</sup> .	avec un Doub. maj. pendant l'année.														
7. Office du plus digne. Mém. du moins digne.	avec un Doub. d'un Docteur de l'Eglise.														
8. Office du plus digne. Transl. du moins digne.	avec un Doub. min. pendant l'année.														
	avec un jour dans l'Octave.														
	avec un jour de l'Octave.														
	avec un Semi-doub.														
	avec un Simple.														
	avec une fête de la Sainte Vierge le samedi.														
	avec une Férie maj.														
	avec une Vigile.														

*Nota* : Il y a suppression totale : 1° d'une vigile en occurrence avec des fêtes de première classe et des séries majeures; 2° d'un simple tombant dans une fête de première classe; 3° d'un jour dans l'octave en occurrence avec des fêtes de première et de deuxième classe (1). Cependant par exception, les jours dans l'octave de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu ont leurs mémoires aux fêtes concurrentes de première et de deuxième classe.

*Tableau des jours qui excluent toute fête concurrente sans exception.* — Ces jours sont au nombre de trente-neuf : 1° le premier dimanche de l'Avent; 2° la vigile de Noël; 3° le jour de Noël; 4° la fête de la Circoncision; 5° celle de l'Épiphanie; 6° le jour de l'octave de cette fête; 7° le mercredi des Cendres; 8° le premier dimanche de Carême; 9° le dimanche de la Passion; 10°-16° le dimanche des Rameaux et les six jours suivants; 17°-23° le dimanche de Pâques et les six jours suivants; 24° le dimanche de l'octave de Pâques; 25° le jour de l'Ascension; 26° la vigile de la Pentecôte; 27°-33° le jour de la Pentecôte et les six jours suivants; 34° le dimanche de la Sainte Trinité; 35° la fête du Très Saint-Sacrement; 36° celle de l'Assomption; 37° le jour de la Toussaint; 38° l'Immaculée-Conception; 39° saint Joseph.

Toute fête, même du rite double de première classe, est empêchée en ces jours.

*Tableau des jours qui admettent seulement les fêtes doubles de première classe.* — Ces jours sont au nombre de seize : 1°-3° le deuxième, le troisième et le quatrième dimanche de l'Avent; 4°-9° les six jours de l'octave de l'Épiphanie; 10°-12° les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; 13°-15° le deuxième, le troi-

(1) On ferait cependant mémoire d'un jour dans l'octave aux secondes vêpres d'une fête double de deuxième classe, si l'on devait faire l'office de l'octave le lendemain (Rubr.).

sième et le quatrième dimanche du Carême; 16<sup>o</sup> le jour octave de la fête du Très Saint-Sacrement.

#### ARTICLE II. *De la translation.*

Si un des offices empêchés dans l'occurrence ne peut pas être borné à une simple mémoire, ou s'il ne peut être omis, il est nécessaire de le renvoyer au premier jour libre. C'est le cas de la translation.

*Première Règle* : On ne transfère jamais, régulièrement parlant, l'office du Temps. Ainsi, l'office d'un dimanche ou d'une férie ne se remet pas à un autre jour que celui où il tombe. La translation n'atteint donc que les fêtes fixes des saints.

Nous n'appelons pas translation : 1<sup>o</sup> l'anticipation de certains dimanches, tels que le deuxième après l'Épiphanie et le vingt-troisième après la Pentecôte; 2<sup>o</sup> l'anticipation au samedi de toutes les vigiles qui tombent le dimanche, si l'on en excepte les deux vigiles de Noël et de l'Épiphanie qui se font au jour de leur incidence; 3<sup>o</sup> le renvoi après le vingt-troisième dimanche de la Pentecôte, des dimanches qui suivent le deuxième après l'Épiphanie.

*Deuxième Règle* : On ne transfère jamais ni les simples, ni les vigiles, ni les octaves, ni les offices *ad libitum*.

*Troisième Règle* : Les fêtes de rite double mineur ou semi-double, empêchées à leur jour d'incidence, ne se transfèrent plus : telle est la règle, formulée dans le Bref du 28 juillet 1882, et maintenant dans les rubriques générales du Bréviaire, titre X, n<sup>os</sup> 1 et 5.

Cette règle souffre deux exceptions :

1<sup>o</sup> Les fêtes des docteurs de l'Église, de rite double mineur, doivent être transférées comme précédemment. Ainsi le veut le décret de Léon XIII « *exceptis illis (festis) Sancto-rum Ecclesie Doctorum.* »

2° Même les fêtes des saints, qui ne sont pas docteurs, doivent être transférées à jour fixe, si elles sont perpétuellement empêchées. Rien n'est changé sous ce rapport à la rubrique ancienne.

*Quatrième Règle* : S'il y a plusieurs offices transférés : 1° à égalité de rite on donne la priorité à la classe supérieure, et à égalité de classe on donne la préférence à la supériorité du rite ; 2° à égalité de classe et de rite, on donne la supériorité au plus digne ; et 3° à égalité de classe, de rite et de dignité, on donne la priorité dans la translation aux fêtes qui se sont rencontrées les premières dans le calendrier.

Relativement à la dignité des fêtes, il faut remarquer que celles de Notre-Seigneur l'emportent sur celles de la Sainte Vierge, et celles-ci sur celles des autres Saints, à moins que la fête du saint soit une fête principale et que celle de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge ne soit que secondaire.

*Cinquième Règle* : Il y a des jours dans lesquels on peut placer un office transféré, et d'autres jours qui ne sont pas libres quant à la translation.

En règle générale, les jours qui admettent un office transféré sont : 1° les jours vides de doubles et de semi-doubles ; 2° les jours dans l'octave, à l'exception des octaves privilégiées ; 3° les jours où le calendrier porte un office *ad libitum*.

Au contraire, les jours qui n'admettent pas de translation sont : 1° les dimanches ; 2° les doubles ; 3° les semi-doubles ; 4° le huitième jour d'une octave ; 5° les jours dans l'octave des fêtes de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 6° les jours dans l'octave de la Fête-Dieu, pour les offices doubles mineurs et majeurs ; 7° les vigiles de Noël, de la Pentecôte, le mercredi des Cendres et tous les jours de la Semaine sainte.

ARTICLE III. *De la concurrence.*

On peut considérer ses effets par rapport aux deuxièmes vêpres de l'office précédent et aux premières vêpres du suivant :

1° Par rapport aux deuxièmes vêpres de la fête précédente l'effet est double : ou il y a suppression totale de ces secondes vêpres, ou il n'y a que leur réduction. Cette réduction peut elle-même arriver de deux manières : 1° par le partage entre les premières vêpres de l'office suivant, qui commencent au capitule, et les secondes vêpres de la fête précédente, qui ont la première partie de l'office avec mémoire du précédent, après l'oraison du jour; 2° par la simple commémoration du précédent office dans les vêpres entières du suivant.

2° Par rapport aux premières vêpres de l'office du lendemain, la concurrence peut avoir pour effet ou de le supprimer, ou de le réduire à une simple mémoire, ou de le partager avec le précédent, ou enfin de lui donner tout avec ou sans mémoire du précédent office.

I. *Règles des commémorations dans la concurrence.* — Les premières vêpres de première classe excluent même la mémoire des offices semi-double, double mineur et majeur, précédents.

Les premières vêpres de deuxième classe excluent la mémoire d'un semi-double précédent, ce qui est à remarquer par rapport aux deuxièmes vêpres du dimanche, dont on ne fait pas la commémoration aux premières vêpres d'une fête double de deuxième classe, placée au lundi. Il faut excepter cependant la mémoire des deuxièmes vêpres du dimanche de première et de deuxième classe dans les premières vêpres des offices de deuxième classe.

Dans la concurrence entre deux fêtes, dont l'une est

double et l'autre semi-double, ou dont l'une est double d'une classe plus élevée, on se contente de faire simplement la mémoire de l'office semi-double ou double de la classe moins élevée.

Dans la concurrence, les fêtes du rite double majeur et au-dessus ne partagent jamais leurs vêpres (1).

Dans les fêtes de première et de deuxième classe, à égalité de rite, c'est la qualité qui l'emporte, v. g., si le Patronage de saint Joseph est en concurrence avec les fêtes de saint Marc ou de saint Philippe, ces deux dernières l'emportent, et le patronage n'a que la commémoration. La fête de la Visitation, en concurrence avec le Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, a les deux vêpres entières, et l'on y fait seulement mémoire du Précieux Sang.

Quand il s'agit de la concurrence entre deux doubles majeurs, c'est la dignité de la fête (celle-ci ne fût-elle que secondaire) qui détermine la préférence. Ainsi, dans la concurrence entre la fête du Très Saint Rédempteur et celle de saint Raphaël; la première, quoique secondaire, a les vêpres, et la seconde une simple mémoire; de même en serait-il de la fête du Très Saint Rédempteur, à l'égard du Patronage de la Sainte Vierge; cette dernière fête n'a qu'une commémoration.

Dans la concurrence entre deux fêtes du rite double mineur, on ne tient pas compte de la dignité et de la qualité.

II. *Règles du partage des vêpres dans la concurrence.* — A rite égal, on préfère les vêpres des fêtes de la Sainte Trinité, de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, de leur jour octave, des saints Anges et des Apôtres, à celles de toute autre fête. En d'autres termes, ces fêtes en concurrence,

(1) Il y a cependant une exception à cette règle pour deux fêtes d'Apôtres ou d'Évangélistes placées à deux jours consécutifs. Elles partagent leurs vêpres, parce qu'elles sont d'égale dignité.

soit active, soit passive, avec des offices de même rite, ont leurs premières ou leurs secondes vêpres entières avec mémoire de l'autre office. Les fêtes secondaires et les jours octaves des fêtes de la Dédicace, des Anges et des Apôtres, partagent leurs vêpres avec celles des offices concurrents du rite double mineur. L'office d'un semi-double en concurrence avec un dimanche suivant partage les vêpres avec celui-ci; mais ce dernier ne partage pas ses deuxièmes vêpres avec les premières vêpres d'un semi-double célébré le lundi. On fait, dans ce cas, les vêpres entières du dimanche avec simple mémoire du suivant.

III. *Règles des offices concernant un même objet, quand ils se trouvent en concurrence.* — Si deux offices de la Passion, de la Sainte Vierge ou autres concernant un même objet sont en concurrence, il faut donner les vêpres entières à celui dont le rite est plus élevé, ou à celui qui vient le jour précédent, sans faire commémoration de l'autre. Par exemple, la fête de l'Immaculée-Conception, en concurrence avec une fête de la Sainte Vierge du rite double majeur, a les vêpres entières, et celle-ci n'a pas de mémoire. Si deux fêtes de la Sainte Vierge du rite double majeur se suivent à deux jours consécutifs, celle qui précède a les vêpres, et la seconde n'a pas même de commémoration. Deux offices de la Passion étant en concurrence, v. g., la Susception de la sainte Croix et celle de la sainte Couronne d'épines, c'est la fête précédente qui l'emporte, et il n'y a pas mémoire de la suivante.

*Sixième Règle* : Si le jour des Cendres, il y a un simple occurrent, et si la veille on a fait l'office de la férie, il faut dire les vêpres de la férie, et non les premières vêpres du simple, dont on fait seulement la mémoire.

*Septième Règle* : Dans le cas d'occurrence d'un jour octave avec un dimanche privilégié, on devra, la veille, réciter les vêpres du samedi, depuis le capitule du dimanche, et

faire mémoire des premières vêpres de l'octave. Et les deuxièmes vêpres sont du dimanche avec mémoire du jour octave. Ainsi, quand on célèbre la fête de la Présentation avec octave, son jour octave peut être en occurrence avec le premier dimanche d'Avent, et, dans ce cas, l'on fait seulement mémoire de l'octave dans l'office du dimanche.

*Huitième Règle* : Les fêtes de Notre-Seigneur du rite semi-double, quand elles sont en concurrence, divisent les vêpres avec mémoire du précédent. Il faut cependant excepter de cette règle la concurrence entre l'office votif du Saint-Sacrement, célébré le jeudi, et celui de la Passion tombant le vendredi. La Sacrée Congrégation des Rites donne les vêpres entières à l'office votif du Saint-Sacrement, sans commémoration du suivant.



*Concurrence.*

D'un Dim. de I <sup>re</sup> et II <sup>e</sup> cl.....	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
D'un Dim. dans l'année.....	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	0
D'un Doub. de I <sup>re</sup> cl.	2	2	4	2	4	4	4	0	4	6	4
— Doub. de II <sup>e</sup> cl.	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
— Patron ou Titulaire de l'Église...	2	2	4	2	4	4	4	0	4	0	4
D'un Doub. maj. pendant l'année.....	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
D'un Doub. min. pendant l'année.....	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
D'un Semi-d.....	4	5	3	4	5	3	3	1	1	1	5
— jour de l'Oct..	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
— — dans l'Oct.	0	0	3	4	5	3	3	1	1	1	5
1. Tout du suivant, rien du précédent.	Avec un Dimanche quelconque.										
2. Tout du précédent, rien du suivant.	Avec un Doub. de I <sup>re</sup> cl.										
3. Tout du suivant, mémoire du précédent.	Avec un Doub. de II <sup>e</sup> cl.										
4. Tout du précédent, mémoire du suivant.	Avec le Patron ou le Titulaire de l'Église.										
5. Capitale du suivant, mémoire du précédent.	Avec un Doub. maj. pendant l'année.										
6. Tout du plus digne, mémoire du moins digne.	Avec un Doub. min. pendant l'année.										
Un Simple, la S <sup>e</sup> Vierge le samedi, une Férie et une Vigile n'entrent pas en concurrence.	Avec un Semi-double.										
	Avec un Simple.										
	Avec un jour de l'Octave.										
	Avec un jour dans l'Octave.										
	Avec une fête de la S <sup>e</sup> Vierge le samedi.										

ARTICLE IV. *Des commémoraisons ou mémoires.*

Ordre des commémoraisons dans le cas de plusieurs offices en occurrence.

*Prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium.* Exemple : Une fête double de première classe tombe la veille d'un dimanche de deuxième classe, et en ce dimanche se rencontre en outre une fête double mineure ou semi-double à simplifier. D'après la rubrique, on fait les deuxième vêpres de la fête de première classe, et la règle ci-dessus veut que l'on fasse mémoire d'abord de l'office qui se ferait le lendemain, par conséquent du dimanche, et ensuite du double ou semi-double, qui seraient simplifiés ce même dimanche.

En cas de concurrence, voici l'ordre à suivre dans les mémoires : *prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebrarentur vesperæ integræ, aut capitulum aut dimidiæ.* Exemple : le samedi qui précède la Sexagésime nous avons une octave dont on fait l'office et un semi-double simplifié ; en ce dimanche, qui est privilégié et de deuxième classe, tombent une fête double de première classe et un double mineur, alors les vêpres du samedi sont les premières vêpres du double de première classe, la mémoire de l'octave sera la première :

Sans la fête de première classe, les vêpres entières seraient en effet de l'octave, la deuxième mémoire sera celle du dimanche. Les autres mémoires ne se font pas, parce qu'on ne fait pas mémoire d'un double ou semi-double dans une fête de première classe.

Dans le cas d'un dimanche privilégié, où l'on fait un double simplifié, si une fête double tombe le lundi, les vêpres sont du suivant avec mémoire du dimanche et de la fête double simplifiée ; si la fête du lundi est semi-double,

les vêpres sont du dimanche, avec mémoire de la fête double simplifiée et du suivant.

Ordre des mémoires aux vêpres pour deux fêtes simplifiées qui se succèdent, que ces fêtes soient de rite égal ou de rite inégal.

On fait ces mémoires dans l'ordre suivant lequel on aurait célébré leurs vêpres, s'il n'y avait pas eu obstacle, « *prius de eo fiat commemoratio, de quo... celebrarentur vesperæ integræ, aut Capitulum, aut dimidiæ vesperæ.* » Donc, s'il y a égalité de rite, les vêpres seraient depuis le capitule du suivant avec mémoire du précédent; en conséquence on fera d'abord mémoire du saint, qui aurait eu la seconde moitié des vêpres, c'est-à-dire de celui du lendemain, et le saint du jour où le précédent aura la seconde mémoire. S'il y a inégalité de rite, les vêpres entières auraient été du saint du rite supérieur, et ce sera lui aussi qui aura la première mémoire.

Il y a une mémoire qui se trouve en dehors des règles ordinaires, c'est la mémoire attribuée à une fête, à raison des relations intimes des saints. Cette mémoire suit la fête en n'importe quel jour. Telle est la mémoire de saint Paul aux fêtes secondaires de saint Pierre, et *vice versa*, telle encore la mémoire de saint Joseph à certaines fêtes de la Sainte Vierge. Ces mémoires sont toujours les premières, quelles que soient les mémoires occurrentes (1).

Il en est autrement de la mémoire de tous les saints martyrs en la fête de saint Etienne (26 décembre), et de tous les saints Apôtres, en la fête des Apôtres saint Pierre et saint Paul. La Sacrée Congrégation des Rites a prescrit de ne faire ces mémoires qu'après les autres (S. R. C., *Syracusana*, 23 mai 1846, n° 5045; — *Meclinien.*, 31 août 1867, n° 5381, ad 14).

(1) A. Carpo, *Kalend. perpet.*, cap. VI, n° 13.

ARTICLE V. *Tableau des fêtes.**Fêtes doubles de première classe :*

- Nativité de Notre-Seigneur.
- Épiphanie de Notre-Seigneur.
- Pâques, avec les trois jours qui précèdent, et les deux jours qui suivent.
- Ascension de Notre-Seigneur.
- Pentecôte, avec les deux jours qui suivent.
- Fête-Dieu.
- Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.
- Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.
- Nativité de saint Jean-Baptiste.
- Fête de saint Joseph, l'époux de la Bienheureuse Vierge Marie.
- Fête des saints Apôtres Pierre et Paul.
- Toussaint.
- Dédicace de l'Église.
- Fête du Patron et du Titulaire de l'église.

*Fêtes doubles de seconde classe :*

- Circoncision de Notre-Seigneur.
- Fête du saint Nom de Jésus.
- Trinité.
- Fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur.
- Invention de la Sainte-Croix.
- Purification, Annonciation, Visitation, Nativité de la Très Sainte Vierge.
- Dédicace de saint Michel, archange.
- Solennité du Très Saint Rosaire.
- Patronage de saint Joseph.
- Fête des saints Apôtres.

- Fête des saints Évangélistes.  
 Fête de saint Étienne, premier martyr.  
 Fête des Saints-Innocents.  
 Fête de saint Laurent, martyr.  
 Fête de sainte Anne, mère de la Très Sainte Vierge.  
 Fête de saint Joachim, père de la Très Sainte Vierge.

*Fêtes doubles majeures :*

- Transfiguration de Notre-Seigneur.  
 Exaltation de la Sainte-Croix.  
 Fête du Sacré-Cœur de Jésus.  
 Les deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs.  
 Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel.  
 Fête de Notre-Dame des Neiges.  
 Fête du saint Nom de Marie.  
 Fête de Notre-Dame de la Merci.  
 Présentation de la Sainte Vierge.  
 Fête de l'Apparition de l'Archange saint Michel.  
 Fête des saints Anges gardiens.  
 Décollation de saint Jean-Baptiste.  
 Fête de la Chaire de saint Pierre à Rome.  
 Fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche.  
 Fête de saint Pierre-aux-Liens.  
 Fête de la Conversion de saint Paul.  
 Fête de saint Jean devant la Porte-Latine.  
 Fête de saint Barnabé, apôtre.  
 Commémoration de saint Paul.  
 Fête de saint Benoît, abbé.  
 Fête de saint Dominique, confesseur.  
 Fête de saint François d'Assise, confesseur.  
 Fête du Patron secondaire.

*Féries majeures :*

- Féries de l'Avent.  
 Féries du Carême.

Féries des Quatre-Temps.  
Deuxième férie des Rogations.

*Dimanches de première classe :*

Premier dimanche de l'Avent.  
Premier dimanche de Carême.  
Dimanche de la Passion.  
Dimanche des Rameaux.  
Dimanche de Pâques.  
Dimanche de Quasimodo.  
Dimanche de la Pentecôte.  
Dimanche de la Trinité.

*Dimanches de seconde classe :*

Second, troisième, quatrième dimanches de l'Avent.  
Dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de  
la Quinquagésime.  
Second, troisième, quatrième dimanches de Carême.

## CHAPITRE V.

## NATURE DE L'OFFICE.

ARTICLE I. *Sa matière.*

Ce titre comprend les différentes formules que l'on récite au Bréviaire. Nous les passerons successivement en revue.

On commence l'office par l'oraison dominicale et la salutation angélique, que l'on dit *secrètement*, comme pour se préparer et se recueillir dans la prière.

On y ajoute le symbole des Apôtres à matines et à prime, pour commencer les prières du jour et celles de la nuit par cette profession de foi, qui est la marque distinctive des fidèles et des vrais croyants.

La confession se fait deux fois dans l'office : à prime et à complies, c'est-à-dire au commencement du jour, et à la fin de la journée, alors que la nuit va commencer, pour demander pardon à Dieu des fautes commises pendant ces deux parties du jour. La formule de confession, usitée jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, avec une grande variété d'expressions, fut fixée alors, et consacrée définitivement par saint Pie V, en 1568.

Les psaumes forment la base de l'office divin. Ils sont tous des chants inspirés, puisqu'ils constituent le livre des psaumes que le Concile de Trente appelle le « Psautier de David, » quoique ce saint roi n'en soit pas l'unique auteur. Plusieurs des psaumes que nous lisons au Bréviaire et à la messe ne sont pas conformes au texte de la Vulgate. Ils représentent la version italique, plus ancienne et déjà usitée dans l'Église, quand parut l'œuvre de saint Jérôme. L'Église de Milan ne connaît même que la version italique.

Quant aux *Cantiques*, qui se rencontrent dans l'office, on en compte dix, dont sept appartiennent à l'Ancien Testament, et trois au Nouveau. Ce sont des psaumes plus solennels, et revêtus d'un caractère particulier de grandeur et de majesté, soit à raison de leur auteur, soit à raison de la circonstance qui les a inspirés.

Le *Gloria Patri* (1), que les Pères appelaient l'hymne de *glorification, de louange*, est, on peut le dire, d'origine apostolique. En tout cas, il est antérieur au Concile de Nicée, si l'on s'en rapporte à saint Athanase et à saint Basile. Les premiers fidèles le récitaient, au sortir des fonts du baptême. Il est très probable que sa deuxième partie *Sicut erat*, etc., date du Concile de Nicée, qui compléta l'ancienne formule, en vue de protester contre l'impiété d'Arius. On sait que le fond de ce dogme pervers consistait à nier l'éternité du Fils, et sa préexistence par rapport à Marie.

Le pape saint Damase ordonna de conclure les psaumes et les cantiques par cette hymne à la louange des personnes divines (2).

Les *antiennes* sont régulièrement dans les grandes Heures, en aussi grand nombre que les psaumes et les cantiques. Ce mot grec (3) dans son origine indique un chant de voix qui se répondent alternativement. Dès le v<sup>e</sup> siècle de l'Église, l'usage de chanter alternativement à deux chœurs dans le lieu saint était pleinement en vigueur. Alors on choisissait parmi les versets des psaumes et des cantiques, celui qui se rapportait principalement à l'action ou au mystère, et l'un des chœurs le répétait avant et après le psaume ou même l'intercalait fréquemment entre les autres versets, chantés par l'autre partie du chœur.

(1) Fornici, *Institut. Liturg.*, Paris, 1831, p. 78.

(2) Breviar., 11 décembre., *In festo S. Damasi*, lect. VI.

(3) Ἀντίφωνον, contre-crier, telle paraît être l'étymologie du nom d'Antienne.



L'*hymne* est un chant d'origine purement ecclésiastique. Les leçons sont de trois espèces : ou elles sont tirées de l'Écriture Sainte, ou elles proviennent des homélies de Pères qui ont commenté différents textes de l'Écriture, ou elles sont des extraits des actes des saints.

Les *répons* et les *versets* sont des affections pieuses ordinairement analogues à la circonstance du mystère que l'on célèbre. Ils sont ou tirés de l'Écriture, ou composés avec des paroles de l'Écriture, mais disposés dans un ordre, qui n'est pas celui du texte sacré, ou composés entièrement par l'Église.

Le *capitule*, comme son nom de petit chapitre l'indique, est une leçon brève, tirée de l'Écriture.

L'oraison est la même que celle de la messe. On l'appelle *collecte* sans doute parce que cette partie de la messe porte ce nom. En tout cas, dans l'office comme à la messe, la collecte justifie pleinement son nom, puisqu'elle n'est que le résumé des vœux des fidèles, présentés à Dieu par l'organe de son ministre.

Ce nom lui peut venir encore de ce qu'elle se dit pour le peuple et sur le peuple assemblé (*collectus*).

Au commencement de chaque Heure, on dit : *Deus in adiutorium*, c'est une invocation solennelle à Dieu pour réclamer un secours spécial. Il est nécessaire à l'homme pour remplir dignement l'office de la prière publique.

La formule *Domine labia mea aperies* commence l'office du jour. Les lèvres vont chanter la louange de Dieu ; c'est donc à Dieu lui-même de les ouvrir.

## ARTICLE II. *Forme de l'office.*

Ces formules que nous venons d'énumérer, comme constituant la matière de l'office, se récitent dans un ordre spécial, que nous appelons la *forme*. Ainsi l'office de chaque jour est un tout, qui se décompose en un certain nombre

d'heures, ou parties intégrantes. Nous allons examiner en trois paragraphes : 1° le nombre ; 2° l'ordonnance générale des heures ; 3° la disposition propre à chacune.

### § 1. Nombre des Heures.

Il y a sept Heures canoniales : Matines et Laudes, qui n'en font qu'une, et qui commencent l'office de chaque jour ; Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

On distingue les *grandes* des *petites* Heures de l'office. Les premières, au nombre de deux sont les Matines et les Vêpres. Les *petites* Heures sont : Prime, Tierce, Sexte, None et Complies. On en compte cinq, les Laudes ne formant de leur nature qu'un tout avec Matines.

La première Heure de l'office s'appelle indistinctement Matines, *nocturne* ou *nocturnes* (*nocturni*). Telle est la langue de l'Église qui, dans son Pontifical, emploie le nom de *Nocturne* (1), comme synonyme des Matines d'une férie.

Jadis les Laudes s'appelaient *Laudes matutinæ*.

Prime se rapporte au douzième du jour écoulé, au moins en partie, depuis le lever du soleil. Elle correspond à la première heure du jour qui avait douze parties.

Tierce répond au quart du jour ; Sexte est placée à la moitié du jour, comme None à trois heures de l'après-midi. L'intervalle de trois heures équivaut à une Heure de l'office.

L'office des Vêpres répond au coucher du soleil, qui coïncide avec le lever de l'astre appelé *Vesper* : d'où cette ancienne expression de *Vesperæ*, *Laudes Vespertinæ*, qu'il ne faut pas confondre avec ce que nous appelons maintenant salut ou bénédiction du soir.

L'office des Complies appartient à la fin du crépuscule du soir. C'est le couronnement ou complément de l'office : d'où

(1) Pontifical., P. I, *De ordinat. presbyter.*, vers la fin.

son nom latin de *Completorium*. Cette heure n'est autre chose que la *prière du soir* authentique et officielle de l'Église.

Régulièrement, on doit réciter au chœur les Heures selon l'ordre que nous venons indiquer.

Mais dans la récitation de l'office privé, cet ordre ne s'impose pas avec la même rigueur. Ainsi l'on convient qu'il est permis d'intervertir cet ordre pour une raison de simple commodité, de complaisance pour un ami, ou bien parce que l'on sera arrivé au chœur après le commencement de l'office. C'est le cas de celui qui, n'ayant pas dit Prime, et entrant au chœur où l'on va commencer Tierce chante cette Heure, sauf à réciter Prime à un autre moment de la journée.

Quant aux heures à suivre pour la récitation de l'office, Bellarmin a posé ce principe, qui doit être la règle de tout chœur bien tenu : c'est que les parties de l'office doivent se célébrer aux heures dont elles tirent leur nom.

S'écarter considérablement, et sans aucune raison, du temps que l'Église a prescrit pour les heures canoniales serait un péché véniel. C'est la décision de Bellarmin et selon lui, du gros des théologiens et des canonistes (1). Tel serait le cas de celui qui, dès le matin, dirait sans raison suffisante vêpres et complies, ou bien différerait jusqu'après midi la récitation des matines et des laudes du jour courant. Mais ajoute Bellarmin, pour qu'il y ait péché même véniel, il faut : 1° que l'on s'écarte *considérablement* du temps prescrit par les canons ; et il en serait ainsi, si les paroles que l'on récite n'avaient aucun rapport avec le temps où l'on se trouve, v. g., si à deux heures du matin, ou à neuf heures du soir, on disait : *Jam lucis orto sidere*.

(1) « Ut peccatum quodcumque etiam veniale vitetur, debent officia singularum Horarum, illis horis celebrari, unde nomen acceperunt... Esse autem peccatum veniale a canonico tempore in officio persolvendo, recedere, communis est sententia theologorum et canonistarum » (Bellarm., lib. I, *De bon. opèr. in partic.*, c. xviii).

2<sup>o</sup> Il faut que l'on agisse sans raison légitime.

3<sup>o</sup> Il faut que l'on agisse, en outre, sans y être autorisé par la conduite commune et ordinaire des gens de bien. Ainsi, c'est en vertu de cette coutume que tous les ministres sacrés se croient autorisés, dans l'Église universelle, à dire la veille l'office des matines et des laudes. C'est encore la coutume qui autorise à prendre indifféremment un moment de la matinée pour la récitation des petites Heures.

Nous devons ajouter pour être moins incomplet, en ces matières assez importantes et toutes pratiques, que quelle que soit l'heure avancée dans laquelle on dit l'office du jour, il ne paraît pas qu'on se rende coupable de péché mortel, pourvu que l'on finisse tout l'office *avant minuit*. C'est la décision de saint Antonin, suivi par Sylvestre Mozolin, Navarre, Pontas et plusieurs autres.

Non videtur *de se* esse mortale, quodcumque quis tarde dicat officium, dum non transeat dies, qui quantum ad hoc videtur terminari circa mediam noctem (1).

Et si l'on recherche la raison de cette décision, elle est simple : la substance même du précepte étant remplie, on n'omet qu'une des circonstances de la récitation de l'office, telle qu'elle est prescrite par l'Église ; or, les docteurs n'estiment pas cette circonstance assez importante pour que sa seule omission constitue une infraction grave des règles du saint office. Quant au péché véniel, son existence est manifeste, puisque l'on agit, nous le supposons, sans aucune cause d'excuse.

Il y a dans la règle que formule saint Antonin, deux mots dignes d'attention : *De se*. L'on conçoit que, s'il y avait ou mépris ou scandale pour les témoins de la négligence, la

(1) S. Antonin, III<sup>e</sup> part., tit. XIII, cap. iv, § 4 ; — Pontas, V. *Office*, cap. xx ; — Navarrus, *In man.*, cap. xxv, n<sup>o</sup> 97.

récitation de tout un office, ainsi placé à la dernière heure du jour, pourrait devenir un péché mortel.

## § 2. Ordonnance des Heures en général.

### 1. Commencement et fin des Heures.

*Pater, Ave, Credo.* — On les dit secrètement : 1° avant matines ; 2° avant prime, même quand cette Heure suit immédiatement les laudes ; 3° après l'antienne finale à la Sainte Vierge des complies.

On aura donc à réciter cinq fois le symbole à l'office, si l'on dit les *prières* à prime et à complies.

*Pater et Ave.* — On les dit avant tierce, sexte, none, vêpres.

Le *Pater* ne se dit pas avant les complies même récitées isolément. Mais on le dit toujours à la fin d'une Heure, après la récitation de laquelle on interrompt l'office. Nous n'exceptons pas de cette règle l'office des matines, quoiqu'il ne paraisse pas y avoir d'obligation pour ce dernier cas.

Après laudes unies à prime, si on prend le parti de différer l'antienne à la Sainte Vierge, après l'Heure par laquelle on termine l'office, on ne dit pas autre chose que le *Pater, Ave, Credo*, du commencement de prime. Mais si l'on conclut les laudes par cette antienne, on la fait précéder du *Pater*.

Il n'y a obligation de dire le *Pater* ni avant ni après le nocturne que l'on séparerait des autres.

Les antiennes finales à la Sainte Vierge entrent dans tous les offices.

Il y en a quatre pour les différentes divisions liturgiques de l'année. On les fait précéder du verset *Dominus det nobis suam pacem*, et suivre du verset *Divinum auxilium maneat semper nobiscum*.

Quant aux règles qui gouvernent la récitation de l'antienne finale à la Sainte Vierge, elles sont autres pour l'office du chœur et autres dans la récitation hors du chœur.

Ainsi on la dit au chœur chaque fois qu'on le quitte et que l'on termine une Heure, excepté quand on s'arrête pour la messe, pour un office des morts, pour le chant des litanies ou des psaumes de la pénitence.

Au chœur encore il y a obligation de l'ajouter à la fin des laudes, comme après complies.

Hors du chœur on n'est tenu à la réciter qu'après les laudes et les complies, mais non à la fin des autres Heures après lesquelles on suspend l'office. Toutefois il est convenable de la réciter après les vêpres si on les sépare des complies.

Il suffit encore, au lieu de la réciter après laudes, de la transporter à la fin de la dernière Heure par laquelle on termine son office privé, v. g. à la fin de prime, de tierce, de sexte et de none.

## II. Corps des Heures.

Il y a toujours une hymne à toutes les Heures. Ce principe n'admet d'exception que dans deux cas : 1° dans les offices du *Triduo* de la Semaine sainte, et jusqu'aux vêpres du samedi suivant exclusivement; 2° dans les offices des morts. La raison de cette double exception est que l'hymne étant un chant de joie, sied mal aux jours indiqués, ou est remplacée, dans l'octave de Pâques, par la joyeuse antienne *Hæc dies*.

Dans les hymnes, il y a souvent à faire des changements à la première strophe et à la dernière. Ainsi dans l'hymne des confesseurs *Iste confessor*, le troisième verset *Meruit beatas scandere sedes*, se remplace par cet autre *Meruit supremos laudis honores*, quand la fête du saint ne se célèbre pas le jour de sa mort.

Ce changement a lieu : 1° lorsque le Bréviaire l'indique en tête de l'office par les mots *mutatur tertiusversus* (M. t. V) ; 2° lorsque la fête est transférée, à moins qu'elle ne le soit au lendemain et qu'elle ait les premières vêpres, au moins à *Capitulo* le jour même de son incidence ; à moins encore qu'elle ne soit transférée à l'un des jours de son octave.

Il y a des fêtes dont les hymnes ont une conclusion, ou doxologie propre.

Ce sont : 1° certaines fêtes de Notre-Seigneur, qui sont indiquées par la rubrique ; 2° toutes les fêtes de la Très Sainte Vierge (l'hymne *Ave Maris stella* faisant seule exception).

Dans les fêtes qui ont une doxologie propre, toutes les hymnes de l'office, pourvu qu'elles aient le même rythme, se concluent par cette doxologie.

Dans une octave la doxologie propre de la fête est maintenue aux hymnes de même rythme, même quand on ne fait pas l'office de l'octave, à condition que la fête occurrente n'en ait pas de propre.

On prend la doxologie propre à une fête dès les premières vêpres, si cette fête a les premières vêpres, au moins depuis le capitule ; on commence seulement à l'hymne des complies, si cette fête n'a qu'une mémoire aux vêpres. On ne récite pas cette doxologie, le lendemain aux vêpres, s'il n'y est pas fait au moins mémoire de la fête ; si cette fête a au moins une mémoire aux vêpres (et que la fête suivante n'ait pas de doxologie propre), on se sert de la doxologie du jour aux vêpres et aux complies.

Il y a des hymnes qui ne varient pas leurs conclusions, même à égalité de mètre. Ainsi dans l'hymne des matines, au commun de plusieurs martyrs, comme dans celles des vêpres aux fêtes de la Croix et de saint Venance, le changement n'a pas lieu.

L'hymne *Veni Creator* n'a que les deux conclusions *Deo*

*Patri... et Filio qui a mortuis... et Deo Patri... ejusque soli Filio*; on les emploie *juxta temporum diversitatem*, c'est-à-dire en Temps pascal, ou en temps ordinaire. On n'en prend jamais d'autre (S. R. C., 28 juillet 1832, *Brixien.*, n° 4545-4681, ad 4; — 3 août 1839, *Piscien.*, n° 4713-4859, ad 11).

Dans l'office votif de l'Immaculée-Conception *Sabbatis per annum*, on dit la conclusion *Jesu tibi* depuis les complies de la férie précédente, pourvu qu'on ait fait mémoire dudit office aux vêpres, jusqu'à none du même office inclusivement (S. R. C., 11 mars 1871, *Societ. presbyt.*, n° 5476, ad 1).

Il n'en est pas ainsi de l'office votif du Saint-Sacrement, célébré le Jeudi. Si cet office du Saint-Sacrement *per annum* a les secondes vêpres entières, il faut la conclusion *Jesu tibi sit*, soit à vêpres, soit à complies (S. R. C., 6 février 1858, *Baltimoren.*, n° 5256, ad 3), mais s'il n'a les deuxièmes vêpres que jusqu'au capitule ou simplement mémoire aux vêpres d'un double suivant, la conclusion est encore *Jesu tibi*, soit aux vêpres soit aux complies (S. R. C., 30 octobre 1837).

Quand deux offices sont en concurrence et qu'ils ont l'un et l'autre une conclusion d'hymnes propre, l'hymne de complies doit se terminer par la conclusion de l'office dont on a dit les vêpres entièrement ou du moins à partir de capitule (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597-4746, ad 9).

Les hymnes propres doivent toujours se réciter (S. R. C.). Si on ne peut les dire en appliquant les règles de la concurrence, aux vêpres, il faut toujours ajouter ces hymnes à l'office des matines ou des laudes.



III. *Des leçons en général.*

Après le verset, le *Pater* se récite à voix basse, à l'exception des premiers et des derniers mots; mais on n'y ajoute pas *Amen* (Rubr.).

A matines avant les leçons, à prime et à complies, avant la leçon brève, on dit : *Jube, Domne, benedicere*.

La première leçon de chaque nocturne, excepté dans le *Triduo sacro* de la Semaine sainte, et à l'office des morts, est précédée d'une *absolution*, à laquelle il faut ajouter une bénédiction pour chaque leçon.

Les leçons se terminent par ces mots : *Tu autem, Domine, miserere nobis* : R̄ *Deo gratias*, à moins qu'il ne soit marqué autrement.

Aux matines des morts, le *Pater* se dit tout entier à voix basse, il en est de même durant le *Triduo sacro* de la Semaine sainte.

IV. *Leçons du premier Nocturne.*

Au premier nocturne, il y a trois leçons qui se lisent avec le titre du livre de l'Écriture, auquel elles sont empruntées.

Aux dimanches, les leçons sont toujours celles de l'Écriture occurrente, c'est-à-dire celles qui sont marquées pour ce jour dans l'office du temps (Rubr.). Aux fêtes doubles de première et de deuxième classe et aux fêtes doubles majeures, les leçons ne sont pas de l'office du temps, mais elles sont propres ou du commun des Saints. Il en est de même pour toutes les fêtes qui ont des répons propres au premier nocturne. Aux doubles mineurs ou semi-doubles, à moins d'indication contraire, les leçons du premier nocturne sont prises à l'office du temps, excepté aux fêtes du Carême ou des Quatre-Temps, à la deuxième fête des Rogations et en quelques vigiles.

Les commencements des livres de l'Écriture Sainte désignés par ce mot : *Incipit*, sont généralement attribués aux dimanches, et ils se disent régulièrement aux jours où ils sont marqués.

Cependant, il y a des jours où est empêchée cette lecture des leçons initiales; ces jours sont ceux où l'on célèbre une fête qui a des leçons propres, ou du commun des Saints. Dans ce cas, les leçons initiales ont le privilège d'être transférées au premier jour libre qui suit, ce qui n'a pas lieu pour les autres leçons que l'on omet quand elles sont empêchées.

Voici les règles à suivre dans la translation des leçons initiales : 1° Par leçons initiales, on entend aussi bien celles d'un second livre, v. g., du deuxième livre des Machabées, que celles du premier (S. R. C., 23 mai 1835, *Namurcen.*, n° 4597-4746, ad 5).

2° En règle générale, on ne place jamais ces *initia* dans des fêtes qui ont des leçons propres ou tirées du commun. On ne ferait exception à cette règle, et l'on n'omettrait les leçons propres du premier nocturne, dans des fêtes doubles ou semi-doubles, que pour leur substituer les commencements des petits prophètes (S. R. C., 27 mars 1779).

3° Il est défendu de réciter plus de trois commencements en un jour.

4° On ne remet jamais ces commencements au dimanche, ni en une autre semaine.

5° Si on en dit trois en un jour, une leçon de chacun suffit; mais on peut également réunir en une seule les trois leçons de chaque commencement.

6° Si on dit deux *initia* en un jour, les deux premières leçons sont du premier, et la troisième est du second.

7° On doit réciter, au premier nocturne, le jour octave d'une fête, les leçons d'écriture occurrente, à moins qu'on ait obtenu un indult autorisant l'usage d'autres leçons, ou

encore à moins qu'il n'y ait pas de leçons indiquées à ce jour dans le Bréviaire. C'est ce qui arriverait si, par exemple, le jour octave tombait un jour de vigile ou de Quatre-Temps (1), auquel cas on reprendrait les leçons du jour de la fête pour le premier nocturne. La rubrique est formelle pour ce cas (2). Au lieu de reprendre les leçons du jour de fête, il y aurait lieu à dire un *initium* remis, qui n'aurait pas encore pu trouver sa place.

*Règles sur les leçons de l'Écriture courante.* — Tous les *initia* au moins doivent être lus dans la semaine où ils sont marqués, dût-on en dire trois en un jour. L'*initium* du dimanche ne s'anticipe jamais, mais ceux qui arrivent dans la semaine peuvent être anticipés, si on le juge nécessaire. Si le nombre des fêtes ayant les leçons du premier nocturne propres ou tirées du commun est si considérable dans une même semaine qu'on ne puisse, selon les règles, y mettre les *initia*, on doit alors supprimer les leçons propres ou du commun à l'une de ces fêtes, et les remplacer par celles de l'Écriture courante. La même règle s'observe pour les petits prophètes au mois de novembre.

Le premier dimanche après l'Épiphanie, appelé communément dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, a pour leçons du premier nocturne la première épître aux Corinthiens, et dès ce moment on cesse de lire l'épître aux Romains.

Si le jour octave de l'Épiphanie tombe le dimanche, l'office du dimanche se fait le samedi précédent, comme en son jour, il n'y a de changement que pour les leçons du premier nocturne, qui sont encore de l'épître aux Romains : *Commendo autem vobis.*

Pendant la semaine qui commence avec le second di-

(1) A. Carpo, *Compend. biblioth. liturg.*, part. II, n° 45.

(2) *Rubr. general.*, tit. XIII, n° 3; — tit. XXVI, n° 2.

manche après l'Épiphanie, on lit le commencement de la seconde épître aux Corinthiens, qui s'omet quand la Septuagésime tombe le dimanche qui suit l'octave de l'Épiphanie.

Au troisième dimanche après l'Épiphanie, on commence à lire de l'épître de saint Paul aux Galates.

Dans la quatrième semaine, on a, au dimanche, le commencement de l'épître aux Philippiens; le mardi, celui de l'épître aux Colossiens; le jeudi, celui de la première aux Thessaloniens; le samedi, celui de la deuxième aux Thessaloniens.

Dans la cinquième semaine, avec le dimanche commence la première épître à Timothée, le mardi à la deuxième, le jeudi l'épître à Tite, et le samedi celle à Philémon.

La sixième semaine fait lire l'épître aux Hébreux; mais cette lecture se fait rarement.

Quand on anticipe au samedi le sixième dimanche après l'Épiphanie, on lit dans un office de neuf leçons l'épître à Philémon, marquée pour le samedi, et la neuvième leçon est celle de l'homélie du dimanche anticipé.

Nous donnons dans notre premier volume, *Introduction à la Liturgie*, sous forme d'appendice, le tableau indiquant les livres de l'Écriture à lire dans tout le cours de l'année.

A partir du troisième dimanche après la Pentecôte, le Bréviaire renferme une disposition particulière; les homélie avec les oraisons de chaque dimanche sont séparées des leçons de l'Écriture courante et du second nocturne. Celles-là se trouvent immédiatement avant le Propre des Saints, et celles-ci dans le propre du temps aussitôt après le psautier. Jusqu'au premier dimanche d'août, en comptant d'après les règles du mois ecclésiastique et non civil, il n'y a pas de difficulté, les leçons de l'Écriture courante et les homélie se prennent aux dimanches qui ont le même titre; ainsi, les leçons du quatrième dimanche après la Pentecôte

serviront lorsqu'on lira l'homélie de ce quatrième dimanche, et ainsi de suite. Mais dès qu'on arrive au premier dimanche d'août, on interrompt les leçons des deux premiers nocturnes placés après le psautier, et l'on prend celles qui se rapportent au mois ecclésiastique, et qui se trouvent immédiatement avant les homélies et les oraisons des dimanches.

Ainsi, le neuvième dimanche après la Pentecôte tombant le 31 juillet, au lieu de prendre les leçons du quatrième Livre des Rois, indiquées pour le neuvième dimanche après la Pentecôte, on lit les paraboles de Salomon marquées pour la *Dominica prima Augusti*, et ce que l'on a passé est omis cette année-là; mais l'oraison et l'homélie sont toujours du neuvième dimanche après la Pentecôte.

*Août.* — Pendant ce mois, les leçons tirées de l'Écriture Sainte pour le premier nocturne sont extraites des livres de Salomon, dans l'ordre suivant : dans la première semaine d'août les proverbes ou paraboles de Salomon; dans la seconde, le livre de l'Ecclésiaste; dans la troisième, le livre de la Sagesse; dans la quatrième, le livre de l'Ecclésiastique, qui se continue dans la cinquième semaine, si le mois d'août en a cinq.

On lit le livre des cantiques le jour de l'Assomption et pendant l'octave; quand on fait l'office de l'octave. Si le livre de la Sagesse a dû être omis par suite de l'occurrence d'une fête, telle que l'Assomption, saint Joachim, etc., on le récite au premier jour libre.

Si le dernier dimanche d'août est le premier dimanche ecclésiastique de septembre, on observe qu'il faut placer le livre de Job dans la semaine suivante, si l'on a fait l'octave de la fête des saints Anges gardiens dans la première semaine du mois de septembre, en comptant d'après le comput ecclésiastique.

*Septembre.* — Pendant le mois de septembre, l'Écriture

courante se compose d'extraits des livres de Job, de Tobie, de Judith et d'Esther. On lit Job aux deux premières semaines; Tobie se lit dans la troisième semaine, sauf les jours des Quatre-Temps. Dans la quatrième on prend le livre de Judith, et celui d'Esther dans la cinquième. Si cependant le mois de septembre n'a que quatre semaines, on suspend le livre de Judith au jeudi de la quatrième semaine, pour commencer ce jour-là et continuer le vendredi et samedi la lecture du livre d'Esther. Quoiqu'au jeudi on lise le commencement du livre de la cinquième semaine, on prend respectivement les vendredi et samedi les leçons de la férie sixième et du samedi de la cinquième semaine. Si ces trois derniers jours, jeudi, vendredi et samedi avaient au premier nocturne des leçons propres ou du commun, au mercredi on anticiperait la lecture du commencement du livre d'Esther.

*Octobre.* — Durant le mois d'octobre, on lit les livres des Machabées. S'il n'a que quatre semaines, on doit lire, les jeudi, vendredi et samedi de la quatrième semaine, les leçons marquées au Bréviaire pour les dimanche et jours suivants de la cinquième semaine. Cependant, si ces fêtes sont empêchées par des fêtes doubles majeures ou d'un rite supérieur, on omet cette année les leçons qui relatent le martyre d'Éléazar et de ses sept frères.

En conséquence, au jeudi on lit les leçons du cinquième dimanche, au vendredi celles du lundi, et au samedi celles du mardi. Mais si le jeudi est empêché, faut-il lire au vendredi les leçons du dimanche? Mérité l'enseigne, mais Cavalieri et Tetamo, dont nous adoptons le sentiment, sont d'avis contraire, parce que l'une de ces leçons n'a pas plus de droit à être lue que l'autre, et que celles du cinquième dimanche ne sont pas un *Initium*, lequel seul doit toujours être lu.

Si octobre a cinq semaines, l'histoire du martyre des

Machabées a toujours la préférence sur le reste du livre, et doit être lue en entier, ou du moins en partie.

*Novembre.* — On lit, dans ce mois, des extraits d'Ézéchiél, de Daniel, et des douze petits prophètes. Si le mois de novembre a cinq semaines, les leçons sont du prophète Ézéchiél dans les deux premières; mais s'il n'y a que quatre semaines, on abandonne les leçons d'Ézéchiél à la seconde pour lire le prophète Daniel.

Ainsi on lit le livre de Daniel au deuxième dimanche, qui devient le troisième de novembre, parce que l'on omet cette année toute la deuxième semaine de novembre, comme le porte la rubrique, qui se voit au Bréviaire avant le deuxième dimanche de novembre.

Aux deux dernières semaines, on lit toujours les extraits des petits prophètes. Il faut avoir soin de lire au moins une leçon de chacun : ce qui obligera parfois à mettre trois *Initia* en un jour, ou même à les substituer à des leçons propres ou tirées du commun. Mais cette substitution ne doit se faire que dans les offices doubles majeurs, mineurs ou semi-doubles, jamais dans les doubles de première ou de deuxième classe. Car c'est un principe, généralement admis par les auteurs, que les doubles de première ou de seconde classe ne perdent jamais leurs leçons propres, fallût-il omettre la lecture d'un *Initium* (1).

#### V. *Leçons du deuxième nocturne.*

Les leçons aux dimanches, lorsqu'on en fait l'office, correspondent toujours à celles du premier nocturne. Si elles sont prises d'un sermon ou d'un traité, on les lit avec le titre et le nom de l'auteur (Rubr.).

Aux fêtes des saints, les leçons se tirent de la vie du

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XIX, p. 349.

saint, ou bien d'un sermon ou traité qui lui convient; et lorsqu'il n'y en a pas de propres, on les prend au commun des saints. C'est aussi dans le même commun qu'il faut prendre une ou deux leçons pour compléter le nombre de trois, s'il en manque qui soient propres (Rubr.).

Pendant l'octave du patron ou d'une fête qui se célèbre avec solennité dans quelque église, lorsqu'il n'y a pas de leçons approuvées pour le second nocturne, on répète les leçons qui se trouvent au commun des saints, s'il s'agit d'un saint, ou du moins les leçons de la fête (Rubr.). Il est inutile de faire remarquer que cela a lieu quand on fait l'office du jour *infra octavam*. On peut néanmoins aussi prendre ces leçons de l'Octavaire romain, approuvé par la Congrégation des Rites. Si on ne l'a pas, et que le commun du saint ait des leçons, *primo* et *secundo loco*, on les prendra alternativement pendant l'octave. Au jour octave, quand elles ne sont pas propres, les leçons se disent comme au jour de la fête (Oct. rom.).

Lorsqu'on fait séparément l'office d'un saint qui, dans le Bréviaire, est associé à un ou plusieurs autres, on ne prend du Bréviaire que les leçons qui conviennent au saint dont on fait l'office. La sixième et même la cinquième, s'il est nécessaire, se tirent du commun. Néanmoins, lorsqu'il n'est pas facile de séparer des autres la vie d'un saint, on doit lire les leçons telles qu'elles sont au Bréviaire.

Enfin, si l'on ignore quelles leçons du commun on doit préférer, si c'est *primo* ou *secundo loco*, on se dirigera d'après celles du troisième nocturne, ou d'après l'oraison.

#### VI. Leçons du troisième nocturne.

Les leçons de ce nocturne sont des homélies sur l'évangile, on les récite selon ce qui est marqué dans le Bréviaire au propre ou au commun, et avant la première leçon de



l'homélie on lit toujours le commencement de l'évangile sur lequel porte cette homélie (Rubr.).

Si en un dimanche qui n'a pas de neuvième répons, on fait la commémoration d'un saint (*simplifié* ou *simple*) qui a une ou plusieurs leçons propres, on lit la neuvième leçon du saint n'en faisant qu'une des deux ou des trois, qui pourraient se trouver. Quant à la neuvième leçon du dimanche, on l'omet ou on l'ajoute à la huitième (Rubr.). Cette adjonction des leçons propres est obligatoire, si elles sont historiques (Rubr.).

On suit la même règle aux fêtes qui ne sont pas de première classe. Si cependant une fête tombait en un dimanche ou une férie qui aurait une homélie, on lirait celle-ci pour la neuvième leçon, prenant seulement la première, ou les réunissant toutes trois en une. Dans le cas où un simplifié ou un simple seraient aussi en occurrence, leur leçon serait omise, parce que l'homélie a là préférence (Rubr.).

La leçon d'une fête simple, ou simplifiée, s'omet toujours : 1° dans les offices doubles de première classe; 2° quand on doit lire, comme dernière leçon, une homélie; 3° dans les jours de l'octave du Saint-Sacrement, même le dimanche pendant cette octave, pourvu que l'on récite l'office de l'octave; 4° dans les offices de trois leçons. On ne dit jamais la neuvième leçon d'un jour pendant l'octave, ni d'une férie qui a le même évangile que la fête.

Lorsque la rubrique indique pour le jour octave d'une fête la même homélie qu'à la fête, elle doit être entendue du cas où les homélies assignées pendant l'octave ont été lues; car si elles ne l'ont pas été, on en prendra une pour le jour octave.

VII. *Des répons.*I. *Du premier nocturne.*

Après chaque leçon on dit un répons, en la manière qui est indiquée au premier dimanche de l'Avent. Le troisième répons se termine par la doxologie *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto*, après laquelle on répète la partie du répons comprise entre l'astérisque et le verset (Rubr.). Si le répons était partagé par deux astérisques, on ne réciterait que la partie comprise entre les deux astérisques après le verset, et le reste après le *Gloria Patri* (S. R. C.).

En certains jours le *Gloria Patri* se dit aussi à la fin du premier répons. Par contre, il s'omet au temps de la Passion, dans les offices de *tempore*, après le troisième répons; et à l'office des morts il est remplacé par *Requiem* (Rubr.).

Pour les dimanches on prend les répons du lieu où ils sont écrits d'abord, au commencement du livre ou du mois, et on les répète aux dimanches suivants, si d'autres ne sont pas assignés (Rubr.). S'il arrive que les répons du premier nocturne, assignés au dimanche où ils paraissent la première fois, n'ont pu être récités à cause de l'occurrence d'une fête, on les renverra à la première férie libre, même d'une autre semaine, pourvu que le livre ou le mois ne soient pas terminés. S'ils ne peuvent trouver place, on les omettra cette année-là (Rubr.).

Au Temps pascal on ajoute *Alleluia* à tous les répons, immédiatement avant le verset (Rubr.), à moins que le Bréviaire n'indique tout en détail.

II. *Du second nocturne.*

Les observations faites ici touchant les répons, peuvent s'appliquer au second nocturne.

## III. Du troisième nocturne.

Les observations faites sur les répons ne s'appliquent plus toutes au troisième nocturne, et nous avons d'assez notables différences à constater. Lorsqu'après la dernière leçon il y a *Te Deum*, c'est au répons de la huitième qu'on ajoute le *Gloria Patri*. Cela a lieu à toutes les fêtes, à l'exception de celle des Saints-Innocents, et à tous les dimanches, si l'on excepte ceux de l'Avent, et tous les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques exclusivement. Dans tous ces offices exceptés, le *Gloria Patri* se dit au neuvième répons des matines (Rubr.).

Le répons *Hæc est vera fraternitas* se dit le huitième pour plusieurs frères martyrs, dont on fait l'office hors du Temps pascal (Rubr.). Mais pour cela il faut qu'ils soient frères selon la chair; une fraternité spirituelle, hors le cas de privilège, ne suffirait pas (S. R. C.). Si des frères étaient honorés en une même fête, avec d'autres qui ne le sont pas, il faut décider d'après le nombre ou l'importance de ceux qui étaient frères (Cav.). Le répons *Domine, prævenisti* se dit aussi le pénultième dans l'office d'un martyr qui est mort sans effusion de sang, et qui n'est qu'improprement martyr (S. R. C.). Pour les docteurs, le huitième répons est *In medio* (Rubr.).

## IV. Dans les Matines à un seul nocturne.

Les répons se prennent, suivant les fêtes, aux nocturnes des dimanches ou des fêtes auxquelles on a emprunté les absolutions. Aux simples, deux seulement sont pris au commun du saint, parce qu'au lieu du troisième on récite le *Te Deum*. Il en est de même aux fêtes du Temps pascal. A toutes les fêtes et vigiles on emprunte les répons au dimanche où ils ont été mis la première fois (Rubr.).

Aux fêtes quatrièmes et aux samedis dont on fait l'office,

entre la Pentecôte et l'Avent, le premier répons sera le septième du dimanche précédent, les deuxième et troisième sont les deuxième et troisième du lundi, s'il y en a, et quand il n'y en a pas, les deuxième et troisième répons du premier nocturne du dimanche (Rubr.).

A toutes les Heures, on dit *Dominus vobiscum* avant l'oraison de l'office du jour. Cette oraison se termine toujours par la grande conclusion, et, si elle est unique, elle est suivie du *Dominus vobiscum*, *Benedicamus Domino*. A ces versets, excepté à prime et à complies, on ajoute toujours le verset *Fidelium animæ*, même quand on doit continuer la récitation de l'office.

S'il y a des mémoires ou si l'on récite les suffrages à laudes et à vêpres l'oraison de l'office et celle de la dernière commémoration ou du suffrage de la paix, ont seules la conclusion; alors on ne dit *Dominus vobiscum*, *Benedicamus*, *Fidelium*, qu'après la dernière oraison.

*Des prières.* — On ne dit les prières fériales à toutes les Heures que : 1° dans les vigiles, quand on fait l'office de la vigile; 2° en Avent et en Carême, dans les fêtes seulement.

Aux fêtes d'Avent et de Carême, et toutes les fois qu'il y a une homélie aux matines fériales, on récite à genoux au chœur les prières marquées pour les laudes et toutes les Heures.

Dans les fêtes ordinaires, on se contente de réciter les prières à prime et à complies, en omettant, à prime, quelques versets que l'on dit seulement aux jours où l'on récite les prières à laudes.

On récite les prières à prime et à complies dans toutes les fêtes semi-doubles en dehors des octaves, et les dimanches. On se contente de ces prières à prime et à complies (*sicut in feriali officio*), dans les fêtes, où l'on célèbre l'office d'un dimanche anticipé.

## § 3. Disposition propre à chaque Heure en particulier.

## I. Fêtes doubles et semi-doubles.

Les fêtes doubles de toute classe ainsi que les semi-doubles, ont un office entier; c'est-à-dire que, régulièrement, elles commencent aux premières vêpres pour se terminer aux complies qui suivent les deuxièmes vêpres.

Mais dans ces offices, on ne double pas les antiennes aux cinq petites Heures. Au contraire, on répète les antiennes de tous les psaumes et des cantiques aux vêpres, aux matines et aux laudes.

1° *Matines et laudes*. — Les fêtes doubles et semi-doubles ont trois nocturnes à matines. On n'y récite jamais les psaumes de la férie : on dit ceux qui sont marqués au propre et au commun des Saints. Chaque nocturne a trois psaumes. Chaque psaume se dit sous une antienne spéciale, excepté pendant le Temps pascal où il n'y a qu'une antienne pour les trois psaumes, à moins qu'il ne soit marqué autrement.

Les bénédictions des trois nocturnes varient suivant la nature des fêtes que l'on célèbre.

Il y a trois leçons à chaque nocturne : celles du premier sont propres ou doivent être prises au commun dans les doubles *majeurs et au-dessus*. Dans les doubles mineurs et *infra*, elles sont de l'Écriture occurrente : à moins qu'il soit marqué autrement au propre, ou qu'il n'y ait point de leçons d'Écriture sainte pour la férie dans laquelle on se trouve.

Généralement parlant, il y a des leçons propres, ou tirées du commun, même dans les doubles mineurs et semi-doubles, quand il y a des répons propres à l'office.

Les leçons du second et du troisième nocturne, sont toujours indiquées au propre.

Chaque leçon est suivie d'un répons, excepté la neuvième après laquelle on récite le *Te Deum*. On ne dit *Gloria Patri* qu'au troisième, au sixième et au huitième répons, sauf le cas où une rubrique spéciale indiquerait le contraire.

Au troisième nocturne, il y a quelquefois lieu à lire pour neuvième leçon la légende d'un simple occurrent, l'homélie d'une férie privilégiée ou vigile. On ne lit jamais la légende d'un simple : 1° dans les offices de trois leçons; 2° quand il y a lieu de lire une homélie pour neuvième leçon; 3° dans le jour *infra octavam Corporis Christi*, quand on fait l'office de l'octave.

Aux laudes, on dit les psaumes du dimanche sous cinq antiennes. On prend une antienne nouvelle chaque fois que l'on a récité *Gloria Patri* ou *Benedicamus Patrem et Filium*, etc.

La cinquième antienne est suivie du capitule, de l'hymne, du verset, du cantique *Benedictus* avec son antienne, et l'on termine par l'oraison. Les antiennes, l'hymne et le capitule, se prennent au propre ou au commun, suivant qu'il est marqué au Bréviaire. On place les mémoires, qui peuvent se rencontrer, après l'oraison du jour, et avant le *Dominus vobiscum* qui précède *Benedicamus Domino*.

Dans les fêtes semi-doubles, si ce n'est pendant les octaves, on place les suffrages communs après l'oraison du jour et les mémoires, depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'à la Passion, et depuis la Trinité jusqu'à l'Avent. La mémoire de la Croix, là où le mystère de la sainte Croix n'est pas titulaire, ne se dit qu'à l'office ferial.

Au Temps pascal, la mémoire de la Croix remplace les suffrages.

On ne dit les suffrages communs ni depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie inclusivement, ni pendant le temps de la Passion, ni en Temps pascal.

En tout autre temps, on les dit aux laudes et aux vêpres

dans les semi-doubles tombant hors des octaves et dans les offices des fêtes.

Voici l'ordre à suivre dans les suffrages communs. A défaut de l'un de ceux que nous énumérons, viendrait immédiatement celui qui le suit dans la nomenclature suivante :

Suffrages : 1° de la Sainte Trinité (après la mémoire de la Croix à l'office ferial); 2° de la Transfiguration ou du Saint Sauveur (pour le Saint Sauveur, la mémoire de la Croix ne suffit pas, il en faut une spéciale) (1); 3° de la Croix (on prend la mémoire ordinaire de l'office ferial que l'on récite comme suffrage dans les semi-doubles); 4° de la Bienheureuse Vierge (son suffrage sous toute espèce de vocable, est la mémoire ordinaire *Sancta Maria*, que l'on omet le samedi, quand on fait l'office votif de l'Immaculée conception); 5° des saints Anges, de saint Michel; 6° de saint Jean-Baptiste; 7° de saint Joseph; 8° de saint Pierre et saint Paul (une mémoire commune suffit pour le suffrage de ces deux Apôtres et même d'un seul); 9° des autres Saints; 10° de la paix.

Le suffrage d'un saint varierait, quant à l'antienne et au verset, s'il avait déjà été dit pour un autre saint dans le cours de l'office.

De même, l'oraison des suffrages omet les mots : *hodie, hodiernâ die*, comme elle remplace les paroles : *Festivitas, natalitio*, par *commemoratio* (2) *memoria*.

2° *Prime, tierce, sexte et none*. — A prime, après l'hymne du psautier et l'imposition de l'antienne on récite trois psaumes : *Deus in nomine tuo, Beati et Retribue*. L'antienne qui suit est la première des laudes. Tout le reste se lit comme au psautier, et l'on omet dans les doubles et les octaves les prières qui précèdent le verset *Dominus vobis-*

(1) S. R. C., 23 aug. 1704.

(2) S. R. C., 22 déc. 1753.

*cum*, avant l'oraison : *Domine Deus*. La leçon brève de la fin est toujours, dans les fêtes doubles et semi-doubles, le capitule de none.

A tierce, sexte et none, l'hymne et les psaumes sont au psautier; les antiennes qui sont la seconde, la troisième et la cinquième des laudes et le reste, sont au propre et au commun.

3<sup>o</sup> *Vêpres et complies*. — Aux vêpres on ne dit jamais les psaumes de la férie, mais ceux qu'indique le propre ou le commun. Le reste de cet office est semblable à celui des laudes.

Les complies commencent toujours par les prières qui précèdent *Converte nos*. On y récite tout ce qui est marqué au Bréviaire, en omettant les prières qui suivent le *Nunc dimittis*, dans les doubles et durant les octaves. On omet toujours *Fidelium* à la fin des complies.

## II. Fêtes simples.

Les fêtes simples ne commencent qu'au capitule des premières vêpres et se terminent à none inclusivement.

Les matines n'ont qu'un nocturne.

L'invitatoire et l'hymne sont de la fête, et se prennent au commun de la fête; les psaumes et les antiennes sont de la fête courante; le verset est de la fête ainsi que les deux répons qui suivent les leçons.

On prend ce verset et ces deux répons au premier nocturne pour le lundi et le jeudi, au deuxième nocturne pour le mardi et le vendredi, et au troisième pour le mercredi et le samedi.

On suit la même règle pour l'absolution qui précède les leçons. La première bénédiction est invariablement : *Ille nos benedicat*; la seconde : *Cujus* ou *Quorum festum*, et la troisième : *Ad societatem*.



Si la fête a deux leçons propres, la première est de l'Écriture occurrente.

Dans le cas où il n'y aurait qu'une leçon propre, les deux premières seraient de l'Écriture et la troisième de la fête.

On peut unir à la leçon de l'Écriture imposée par la rubrique celle ou celles que l'on n'est pas obligé de lire. Dans le cas où l'on serait tenu à en réciter deux, on pourrait joindre par dévotion la troisième à la seconde.

Jamais on ne lit comme troisième leçon, celle d'un office dont on ferait mémoire.

Toujours on dit *Te Deum* après la troisième leçon. A laudes, aux petites Heures, aux premières vêpres et à complies, l'office de la fête simple se récite comme celui de la fête semi-double tombant en dehors d'une octave. Dans le cas de concurrence entre deux offices simples, le précédent n'ayant pas de deuxième vêpres, on dit les psaumes et les antiennes de la férie occurrente jusqu'au capitule exclusivement, et à partir de là on fait l'office du suivant, sans mémoire du précédent.

### III. Dimanches.

Sauf ceux de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Trinité, qui se célèbrent conformément aux rubriques du Bréviaire, tous les autres dimanches sont du rite semi-double.

On dit l'office comme il est marqué au propre du temps et au psautier.

Les matines ont trois nocturnes dont les psaumes sont comme au psautier, même pendant le Temps pascal.

Il y a toujours *Te Deum*, excepté en Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Dans ces deux périodes, il est remplacé par un neuvième répons.

A prime il y a quatre psaumes avec le symbole, dit de saint Athanase (1). Ces psaumes sont : *Deus, in nomine tuo. Confitemini* ou *Dominus regnavit* (depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques), *Beati et Retribue*.

Il n'y en a que trois avec le symbole en Temps pascal. Tout le reste se lit au psautier.

Les autres Heures se disent, comme il est marqué au propre du temps et au psautier pour chaque dimanche.

#### IV. Féries.

Hors les fêtes du Temps pascal et celles qui se trouvent entre le Jeudi-Saint et le samedi avant Quasimodo, pendant l'octave de la Pentecôte, ainsi que la fête du vendredi après l'octave de l'Ascension, les psaumes, à matines, aux laudes et aux vêpres, se disent dans l'ordre indiqué au psautier.

Il y a trois leçons à matines. Aux Quatre-Temps, en Carême et aux vigiles, ces leçons sont une homélie sur l'évangile de la messe, et remplacent celles de l'Écriture sainte, qu'on lit aux autres fêtes (V. plus haut, p. 229).

On récite quatre psaumes à prime, excepté le samedi. Aux autres petites Heures, les psaumes sont les mêmes que le dimanche (V. plus haut, p. 243).

L'absolution est *Exaudi* pour le lundi et le jeudi; *Ipsius pietas* pour le mardi et le vendredi; *A Vinculis* pour le mercredi et le samedi.

La première bénédiction est *Ille nos benedicat* pour les leçons d'Écriture sainte et *Evangelica lectio* pour les homélies sur l'évangile. La seconde bénédiction est *Divinum auxilium*; la troisième *Ad societatem*.

Ces fêtes ont toujours trois répons.

Aux fêtes de l'Avent et toutes les fois qu'il y a une

(1) Les érudits discutent l'authenticité de cette inscription.

homélie aux *matines fériales*, on récite à genoux, au chœur, les prières marquées pour laudes et pour toutes les Heures.

Dans les fêtes ordinaires, on se contente de réciter les prières à prime et à complies, en omettant, à prime, quelques versets que l'on dit seulement aux jours où l'on récite les prières à laudes.

Pour les autres fêtes, l'office est indiqué dans le Bréviaire au propre du temps.

Au Temps pascal, l'office de la fête admet cette disposition :

Les matines ont les psaumes de la fête occurrente.

Il y a trois leçons et seulement deux répons parce qu'il y a *Te Deum*, à l'exception du lundi des Rogations, où il y a un troisième répons.

A laudes on dit les psaumes du dimanche ainsi qu'à prime.

La leçon brève de prime est au psautier.

Il y a une mémoire de la Croix à la place des suffrages, et les prières se disent à prime et à complies comme dans les semi-doubles.

#### V. Vigiles.

L'office de la vigile de l'Ascension est en tout conforme à celui des fêtes du Temps pascal.

Dans les autres vigiles, les leçons et l'oraison sont marquées au propre. Tout le reste de l'office se trouve au psautier, comme l'office des fêtes.

On récite les prières à toutes les Heures et les suffrages à laudes, comme aux fêtes de l'Avent et du Carême.

#### VI. Fêtes où l'on célèbre l'office d'un dimanche anticipé.

L'office est de la fête occurrente avec les trois leçons de l'homélie du dimanche anticipé et les trois répons de la

férie (1). S'il y a un simple occurent, on ne lit pas sa légende. Il n'y a pas de *Te Deum*. Les laudes sont celles de la férie jusqu'à l'antienne de *Benedictus* exclusivement, qui est celle du dimanche. S'il y a lieu, on fait la commémoration d'un simple, puis de la Croix et les suffrages communs. A prime de l'office férial, il y a les prières. Aux vêpres du même jour, il n'y a pas mémoire du dimanche anticipé, parce que cet office se termine à none.

(1) Certains auteurs indiquent dans ce cas les répons du premier nocturne du dimanche anticipé.

## CHAPITRE VI.

## OBLIGATION DE L'OFFICE DIVIN.

Nous établirons : 1° son existence; 2° sa gravité; 3° son étendue; 4° les conditions pour la remplir; 5° la dispense de l'office divin.

ARTICLE I. *Existence de l'obligation du Bréviaire.*

Il est certain qu'il y a obligation grave de réciter chaque jour l'office divin, au nom de l'Église, pour trois classes de personnes : les bénéficiers, les clercs engagés dans les ordres sacrés et les religieux.

La certitude de cette obligation repose sur la coutume. On ne saurait, en effet, invoquer le droit divin pour la fonder; car ce fut la pratique constante de l'Église de dispenser du devoir de la prière publique, par l'organe du Saint-Siège.

Cette coutume, fondement de l'obligation qui nous occupe, est immémoriale, et a obtenu force de loi, comme le dit Benoît XIV, dans son instruction aux Cophtes.

On rencontre les vestiges de cette coutume, en maint endroit, dans le corps du Droit. On n'a qu'à lire encore les actes des Conciles IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> de Latran comme les Bulles de saint Pie V, *Quod à nobis* et *Ex proximo*, pour en demeurer convaincu.

Il ne serait pas facile d'indiquer exactement le moment où cette coutume eut force de loi dans l'Église. En tous cas, il faut remonter à la plus haute antiquité.

Dans l'Église grecque, au dire de Benoît XIV, il n'existe aucune loi écrite sur ce point. Aucun canon, aucune déci-

sion de concile qui ait imposé la récitation du Bréviaire aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres. Mais la coutume a fini, comme chez nous, par avoir force de loi (Benoît XIV, Constit. *Eo quamvis tempore*).

Tout *bénéficiaire*, qu'il soit ou non dans les ordres sacrés est tenu de droit commun et *sub gravi*, à la récitation du Bréviaire. A l'obligation née du droit ecclésiastique se joint pour lui une obligation de justice, selon l'adage : *Propter officium detur beneficium*. Le *bénéficiaire* est sujet à son obligation le jour même de la prise de possession de son titre. Plusieurs même l'obligent à dire l'office entier de ce jour : au moins est-il tenu, de l'aveu de tous, à la partie qui répond au reste de la journée, dans laquelle est née son obligation.

Les *bénéficiaires* devraient donc restituer aux pauvres ou aux fabriques, s'ils se dispensaient du Bréviaire sans raison légitime, et la somme serait proportionnée à l'omission.

Quelle que soit son origine et la manière dont elle s'est introduite dans l'Église, l'obligation du Bréviaire n'est pas douteuse. Elle urge pour le sous-diacre à partir du moment de son initiation au premier des ordres sacrés. Dès lors, il est tenu de réciter l'Heure correspondante au moment de son ordination, c'est-à-dire ordinairement *Sexte*, parce que le plus communément l'ordination de sous-diacre est faite avant midi, et après neuf heures. Si cependant elle avait lieu avant neuf heures du matin, le sous-diacre serait tenu à la récitation de tierce. Celui qui aurait dit les petites Heures avant son ordination au sous-diaconat, serait tenu probablement, d'après le cardinal Gousset, d'en réitérer la récitation après son ordination, comme sous-diacre.

Enfin ce devoir atteint les clercs par le fait même qu'ils sont dans les ordres sacrés, quelle que soit d'ailleurs leur situation, fussent-ils suspens, excommuniés, déposés, apostats, incarcérés même : tant qu'ils n'ont pas de dispense du Saint-Siège, ils sont liés par leur obligation. Bien plus, si

l'un d'eux venait à obtenir une dispense relative à la loi du célibat ecclésiastique, l'obligation du Bréviaire ne serait pas par là même éteinte. Il faudrait qu'une clause contraire le mentionnât dans la dispense, car la loi du Saint Office n'est pas inséparable de la loi de la continence.

Les religieux profès de chœur, de l'un et de l'autre sexe, sont seuls obligés de droit commun au Bréviaire. La loi n'atteint pas les novices, ni les frères lais, ni les sœurs converses, ni les religieux qui ne sont pas astreints au chœur, comme les Jésuites. Aucune congrégation de femmes, en France, ne faisant les vœux solennels ni de profession véritable, il faut en conclure que les religieuses françaises ne sont pas tenues, de droit commun, à l'office divin; mais elles peuvent y être obligées par les constitutions de l'ordre ou par une coutume légale.

L'obligation de l'office canonial est attachée au jour naturel, c'est-à-dire au jour que l'on compte de minuit à minuit.

#### ARTICLE II. *Gravité de cette obligation* (1).

1° L'obligation de réciter le saint office est tellement grave que l'omission volontaire et non motivée par une cause légitime de tout l'office constitue, de l'avis de tous les théologiens, un péché mortel. Et plus sont nombreux les titres qui nous imposent l'obligation, plus la transgression en serait grave.

2° Il y a péché mortel à omettre une partie notable de l'office d'un jour sans raison légitime. Or, de l'assentiment universel encore, il y aurait omission notable, partant transgression de la loi en matière grave, à ne pas réciter non seule-

(1) Ab obligatione divini officii citandi plures eximunt Clericos sacris initiatos si, quod absit: damnantur ad trirames; in hac enim circumstantia talis recitatio verteret in dedecus ordinis.

ment l'une quelconque des sept Heures, mais encore une partie équivalente à une petite Heure, comme seraient les laudes, un nocturne. Dans tous ces cas l'office serait notablement mutilé.

3° Il y a péché véniel, au sentiment de la plupart des théologiens, à omettre le tiers d'une petite Heure, un psaume par exemple. Il paraît d'une sévérité trop rigoureuse de taxer une pareille omission de péché mortel; car quoique notable par rapport à une Heure, on peut dire qu'elle est légère en soi, surtout si on la compare au reste de l'office; ce qui est la bonne règle, pour apprécier sainement la gravité en ces sortes de matières.

4° Le bénéficiaire ecclésiastique qui omet son office par sa faute est tenu à restituer les fruits qui proviennent de son bénéfice, car les revenus n'appartiennent au clerc qu'autant qu'il remplit la charge à laquelle ils sont attachés.

5° Pour un bénéficiaire, au contraire, l'omission d'une partie de l'office, telle qu'elle ne constitue pas une matière grave au jugement des prudents et des sages, n'entraîne pas l'obligation de restituer, même *sub veniali*; ce qui serait également vrai, si les revenus correspondants à la partie de l'office omis étaient considérables, pourvu toutefois que l'omission ne constituât qu'une faute légère.

6° Il est certain encore que le bénéficiaire n'est tenu à restitution dans tous les cas, qu'à partir de six mois après sa prise de possession. De là on conclut que celui qui omettrait chaque jour son office durant les six premiers mois après la mise en possession de son titre, pêcherait gravement sans doute contre la vertu de religion, mais il ne violerait pas encore la justice. On ne pourrait donc l'obliger à restituer qu'au bout de ses six premiers mois de jouissance.

7° Terminons par une règle toute pratique pour ceux qui doutent s'ils n'ont pas omis une partie de leur office. Ou bien l'on se trouve dans le doute négatif, et l'on n'a aucune rai-



son de croire que l'on a satisfait ; ou le doute est positif au contraire, c'est-à-dire que l'on a des raisons sérieuses et suffisantes de regarder comme probable la récitation de tout le Bréviaire.

Dans le premier cas, nous obligerions à réciter la partie de l'office sur laquelle porte le doute ; mais dans le second cas, il n'y a aucune obligation de répéter l'office. C'est l'enseignement commun (Cf. saint Liguori, lib. IV).

### ARTICLE III. *Étendue de l'obligation.*

Quels sont les offices auxquels s'étend l'obligation de la prière publique ? La réponse à cette question est complexe. Elle embrasse un certain nombre de points qui sont hors de toute contestation, et d'autres qui sont douteux. Indiquer sommairement les premiers, et donner un court aperçu des seconds, tel sera l'objet de cet article.

#### § 1. Points certains.

1° Tous ceux qui sont tenus à l'office doivent se conformer au propre de leur église, quand il est approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites ; car, bien que cette concession soit un privilège, tous les membres de la communauté sont tenus d'en user.

2° Chacun est tenu de réciter l'office du jour courant, tel qu'il est déterminé par la rubrique, car de l'avis de tous il s'agit d'une rubrique préceptive.

3° Il y a péché véniel à changer l'office du jour pour un autre même d'égale longueur, à moins de raisons suffisantes, qui excusent ce changement. La substance du précepte étant remplie, on ne voit pas comment ici la faute pourrait excéder les limites du véniel. On admet des raisons légitimes de ces sortes de changements, mais elles devront être rares ;

ce sera l'étude, un voyage, la souffrance, une fatigue, ou la dévotion spéciale à l'égard d'un saint (Cf. saint Liguori).

4° Le bénéficiaire résidant hors de son pays, de son diocèse et du lieu de son domicile est toujours tenu à l'office de son église (1).

Cette loi atteint : a) l'Évêque absent, pour cause de voyage, d'études ou autres motifs analogues (S. R. C., 10 juillet 1667). Mais par un privilège spécial, l'évêque qui se trouve de passage dans une paroisse de son diocèse, peut réciter l'office du patron et du titulaire qu'on réciterait ce jour-là dans l'église du lieu, et satisfait à son obligation (S. R. C., 14 mars 1643). De même, hors de son diocèse, l'évêque, consécrateur d'une église, peut satisfaire à son obligation en récitant l'office de la Dédicace, au lieu de celui du jour; mais dans ces deux cas, c'est une faculté accordée, non un devoir imposé à l'évêque (S. R. C., 7 mai 1746, ad 8) (2).

b) Les chanoines et les bénéficiaires absents (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 50).

c) Mais le simple clerc, obligé au Bréviaire, peut se conformer à l'office du lieu où il réside, quand il voyage, ou qu'il est soit étudiant, soit absent de son diocèse pour quelque autre cause. Il n'est pas tenu de réciter l'office du lieu : bien plus, il ferait mieux de garder celui de son église, s'il y demeure toujours attaché, comme curé ou pro-curé; s'il voyage d'un lieu à un autre et ne demeure que fort peu de temps dans chaque endroit. Tel est le sentiment unanime des auteurs; telle est aussi la décision de la S. R. C. (30 septembre 1596-97, *in Suppl.*).

Il n'est pas moins certain que les clercs étrangers ne peuvent pas, à leur gré, suivre tantôt le calendrier du diocèse de leur domicile actuel et tantôt celui de leur propre diocèse.

(1) S. R. C., 12 novembre 1831.

(2) Cavaliéri, t. I, décr. 27.

5° Le clerc séculier, obligé au bréviaire, qui fixe son domicile hors de son diocèse, ou qui s'en va avec l'intention de fixer ce domicile, est tenu de suivre le calendrier de son nouveau diocèse (S. R. C., 14 mai 1672).

6° Lorsqu'on s'aperçoit qu'on s'est trompé d'office, si on est déjà notablement avancé, on peut ou continuer celui que l'on a commencé, ou, mieux encore, prendre ce qui reste à réciter de l'office du jour. Si l'on remarque l'erreur seulement après la récitation du Bréviaire, il n'y a aucune obligation de répéter celui que l'on aurait dû dire : ici s'applique la règle : *Officium pro officio*. Il est bon néanmoins d'ajouter à l'office récité ce qu'il y a de propre dans celui que prescrit la rubrique. Et si celui-ci était beaucoup plus long que l'autre, il serait juste de compenser la différence autant que possible. On rétablirait cette égalité, par exemple, en récitant neuf psaumes du premier nocturne du dimanche, si l'on avait récité l'office d'un saint à la place de ce dernier.

7° Aux jours marqués par la rubrique, il n'y a plus aucune obligation de réciter, même au chœur (pour la plupart des églises) le petit office de la Sainte Vierge, celui des morts, les psaumes graduels et ceux de la pénitence.

Saint Pie V, dans sa constitution, *Quod à nobis*, a dispensé les clercs de ces différents appendices du Bréviaire romain, de sorte qu'ils ne sont tenus qu'à l'office du jour.

Toutefois il est constant que cette obligation subsiste toujours pour l'office du chœur, dans les églises, où l'usage de les dire avait force de loi avant la constitution du saint Pape. Telle a été en 1626 et en 1660 la décision formelle de la Sacrée Congrégation des Rites.

D'ailleurs la rubrique du Bréviaire, constamment maintenue, suppose bien une obligation quelque part.

8° Tout ecclésiastique, tenu au Bréviaire, a un patron du lieu principal ou particulier dans lequel il réside. Il est

obligé d'en réciter l'office sous rite double de première classe avec octave pour le patron principal, et sous rite double majeur sans octave pour le patron secondaire; mais tous ne sont pas obligés à réciter l'office du titulaire.

Sont tenus à l'office du titulaire les prêtres attachés aux églises paroissiales (cures, succursales, chapelles vicariales), en qualité de curés et de vicaires, de prêtres habitués même, pourvu que ceux-ci remplissent des fonctions dans cette église en vertu d'un ordre de l'Ordinaire et non d'une simple permission.

Les autres ne peuvent pas célébrer l'office du titulaire de l'église, sur le territoire de laquelle ils ont leur résidence, à moins que ce titulaire ne soit en même temps patron du lieu.

9° Les clercs séculiers, astreints au bréviaire, ne peuvent sans indult réciter l'office des religieux, ni célébrer l'office canonial d'après leur rite, alors même qu'ils demeureraient chez ces religieux (S. R. C., 28 août 1846).

## § 2. Points controversés.

1° Ceux qui desservent une chapelle publique ou quasi-publique (vulgairement appelée église), annexée au Palais épiscopal, à un séminaire, à un collège, à un hospice, etc., sont-ils tenus à réciter l'office du titulaire de ces églises?

Nous répondons affirmativement, et nous croyons le sentiment contraire beaucoup moins conforme aux décisions de la Sacrée Congrégation des Rites (12 novembre 1831).

2° Plus probablement celui qui changerait son office en un autre notablement plus court, volontairement et sans raison, commettrait une faute grave. Un office serait notablement plus court, si la différence équivalait à la longueur d'une petite Heure : on appuie ce sentiment sur ce fondement que celui qui agirait de la sorte ne remplirait

pas vraisemblablement la substance même de son obligation.

Mais plusieurs admettent au nombre des causes qui suffisent même dans ce cas, pour excuser de tout péché, même véniel, une dévotion spéciale à l'égard d'un saint, ou une autre raison tirée de la nécessité d'étudier, de voyager, etc...

3° Le nocturne, ou, comme on l'appelle vulgairement, la pénitence imposée par l'évêque aux diacres et aux sous-diacres à la fin de l'ordination, n'appartient pas à l'office divin et n'oblige pas sous peine de péché : c'est du moins le sentiment de Collet. En tout cas, l'omission de ce nocturne n'excéderait certainement pas les limites de véniel, si tant est même qu'il faille admettre avec plusieurs qu'elle constitue plus probablement un péché véniel.

Par pénitence on entend le nocturne férial ou le premier nocturne dominical qu'il plaît à l'évêque d'assigner. L'évêque peut prendre pour nocturne le premier du dimanche ou celui d'une férie autre que celle où se fait l'ordination. S'il dit simplement *nocturnum hujus diei*, il s'agit de la férie correspondante au jour où a lieu la cérémonie. C'est un nocturne de douze psaumes que le pontife doit assigner et non un nocturne, ou les matines d'une fête. Ce nocturne comprend les psaumes avec leurs antiennes ; mais non l'invitatoire, ni les leçons (a Carpo, *Kalendar perpetuum*, Ferrariæ, 1875, p. 463).

4° Les clercs séculiers (1), étrangers et assistants au Bréviaire, sont-ils tenus en conscience à suivre le calendrier du lieu où ils résident ? Des auteurs très graves répondent affirmativement. D'autres nient l'obligation.

5° Les clercs étrangers, qui vont dans un lieu pour la plus grande partie de l'année sont-ils tenus au calendrier de ce

(1) Nous ne parlons ici ni des réguliers ni des communautés, qui ont un propre approuvé.

nouveau diocèse? Il y en a qu'il l'affirment (1), (S. R. C., 14 mai 1872, *Melphiten.*, n° 2434).

ARTICLE IV. *Conditions pour bien remplir l'obligation de l'office divin.*

Elles sont toutes contenues dans ces trois mots qui terminent la prière préparatoire à l'office et dans laquelle nous demandons à Dieu de nous aider à le servir dignement, attentivement et dévotement : *ut digne attente ad devote hoc officium recitare valeamus et exaudiri mereamur ante conspectum divinæ magestatis tuæ per Christum Dominum nostrum.*

De là deux espèces de dispositions générales dans la récitation des Heures canoniales; les unes concernent le *corps* et les autres sont relatives à l'*âme*. Dignité, respect, décence, en un mot tout ce qui constitue une tenue extérieure, exacte, irréprochable, et vraiment noble : voilà pour l'attitude du corps; élévation et application de l'esprit et du cœur à Dieu : voilà pour l'âme.

ARTICLE V. *Dispositions.*

§ 1. *Dispositions requises du côté du corps.*

I. *Respect extérieur.*

Que ce maintien extérieur, plein de dignité et de noblesse soit exigé par la nature même des fonctions que les ecclésiastiques ont l'honneur de remplir, c'est là une vérité saisissante pour quiconque pèse la chose dans la balance du jugement. Car s'ils sont auprès de Dieu les représentants de toute la nature, *vox quædam es mutæ terræ*, nous

(1) *Cavaliéri*, t. 2, décr. 361.

dira plus tard saint Augustin, c'est justice que leur attitude soit la plus haute expression du respect et de la dépendance des créatures vis-à-vis du Créateur. D'ailleurs, imitateurs des anges, les ministres sacrés devraient participer à leurs vertus ; continuateurs de la religion de Jésus-Christ dont il est dit : *majestas divinitatis occulta exterius lucebat in facie*, ne doivent-ils pas prendre modèle sur cet exemplaire de toute modestie, comme sur la Très Sainte Vierge, que les saints Pères appellent *Maria modestix exemplar secundarium*?

Il y a plus, les clercs voudraient-ils représenter sans dignité et sans noblesse la plus haute puissance de la terre, qui est l'Église, auprès du roi des rois, à qui seul appartient la gloire, comme dit saint Paul? Leur tenue sera donc digne de Dieu, dans la récitation de l'office canonique. *Sancta sancte*, disent-ils souvent aux peuples, en leur recommandant une assistance grave et respectueuse à nos solennités. Le prédicateur ne doit-il pas commencer par s'appliquer ces paroles à soi-même?

## II. Prononciation des paroles liturgiques.

Pour satisfaire au précepte de l'Église, et réaliser cette première condition imposée aux ministres sacrés, il faut articuler ou prononcer de bouche les paroles liturgiques. Il ne suffirait pas de les entendre ou de les lire en les suivant simplement des yeux.

Mais est-il nécessaire de s'entendre soi-même? Saint Liguori regarde comme probable la réponse négative.

Nous ajoutons qu'il est également probable qu'on satisfait au précepte en récitant tout bas au chœur sa partie et en écoutant l'autre. Ce qui est vrai, lors même qu'il arriverait de ne pas entendre distinctement tout ce qui se dit au chœur, à cause du bruit ou d'une prononciation vicieuse.

Un des obstacles à la prononciation correcte et intégrale des parties de l'office, c'est la précipitation et l'inexactitude à observer les pauses prescrites, et l'accent tonique.

La précipitation se produit sous une double forme à l'office. Un côté du chœur anticipe sur la récitation de l'autre; ou la volubilité de la langue devient telle qu'il n'y a plus de prononciation de mots connus, mais bien une série informe de sons qu'on appelle quelquefois la récitation du Bréviaire, mais qui, en réalité, ne méritent pas même le nom de mots dans aucun dialecte. C'est une double atteinte plus ou moins grave au respect et à la dignité que nous devons toujours porter dans les fonctions sacrées. N'y aurait-il pas des ministres sacrés, dont Notre-Seigneur ne pourrait pas même répéter ce qu'il disait jadis avec amertume d'Israël : *populus hic labiis me honorat*; car non seulement leur cœur n'honore pas le Seigneur, mais leurs lèvres le déshonorent.

Un des moyens d'obvier à cette précipitation scandaleuse, est de contracter la louable habitude d'observer, même dans la récitation privée, les règles prescrites pour les offices du chœur. Citons entre autres les deux suivantes.

L'astérisque du verset dans les psaumes indique un repos de la voix, dont on a besoin pour respirer. C'est ce que l'on appelle la *pause* ou la *médiante*. Elle est enjointe au chœur par décret de la Sacrée Congrégation des Rites (9 juillet 1864).

Ce qui facilite encore singulièrement la bonne prononciation des paroles liturgiques, c'est l'observation habituelle de l'accent tonique. Nous en donnons ici les règles que l'on peut formuler de la manière suivante :

1° Tout mot latin a une syllabe accentuée, et n'en a qu'une seule.

2° Les mots sont ou monosyllabiques, ou disyllabiques ou ont plus de deux syllabes. Or dans le premier cas, le mot est accentué; dans le second c'est la première syllabe



qui est accentuée ou longue. Dans le troisième cas, ou bien la pénultième, ou avant-dernière syllabe du mot, est longue prosodiquement, et alors elle conserve l'accent; ou elle est brève, et l'accent se transporte à l'antépénultième v. g. *ac-cipere, terminus*.

3° Font exception à ces règles : 1° les *enclitiques* (*εγκλιτω*) v. g. *que, ve, ne* et les *proclitiques* (*προκλιτω*) *in, ab, ob, sub, e, ex, inter, super, propter, id, neque, ut*, etc., autant de mots qui ne sont pas accentués; 2° les mots contractés, apocopés, syncopés, qui ont l'accent sur leur dernière syllabe ou le conservent à la place qu'il occupait avant la transformation; 3° la plupart des mots hébreux, dont l'accent affecte la dernière syllabe (1).

### III. Des postures du corps dans la récitation de l'office.

Indépendamment de l'office du chœur, qui doit se réciter au chœur ou à l'église, la récitation de l'office privé est permise partout où est possible l'attention externe, dont nous allons parler.

Cette récitation n'exige pas une posture plus qu'une autre, pourvu qu'elles n'aient rien d'indécent ni l'une ni l'autre. On peut donc réciter son Bréviaire assis, debout ou à genoux, en voiture ou à cheval. La coutume générale des ecclésiastiques les plus pieux autorise cette règle, comme celle de le dire en marchant, en se promenant dans l'église, dans une chambre, dans la campagne ou dans tout autre endroit, qui ne soit pas un obstacle réel à l'attention requise.

On peut encore dire son office au lit pour une bonne raison, comme si l'on y était retenu par la fatigue, comme aussi pour utiliser, durant la nuit, de longs moments d'insomnie.

(1) *Revue des sciences eccl.*, 4<sup>e</sup> série, 1875, p. 530, etc.

## § 2. Dispositions de l'âme.

## I. Du côté de l'esprit.

L'Église commande l'*attention* à ses ministres sacrés dans la récitation des Heures canoniales. Mais il y a deux espèces d'attentions : 1<sup>o</sup> l'attention externe, et 2<sup>o</sup> l'attention interne.

I. L'attention *externe* consiste à ne pas se livrer en récitant l'office à une occupation physiquement incompatible avec la récitation des formules de prières, qui composent les Heures, comme si l'on s'occupait à peindre, à écrire, à converser, si l'on s'appliquait à écouter une conversation, etc.

Certainement cette attention unie à l'intention générale de louer Dieu est requise sous peine de ne pas accomplir le précepte ecclésiastique de la prière publique.

L'attention *intérieure* consiste à appliquer son esprit à la récitation même du Bréviaire.

On peut l'envisager sous une triple forme, suivant que l'on s'applique ou aux paroles, pour les bien prononcer, ou à leur sens pour les bien entendre, ou à Dieu en général, aux mystères et aux saints pour les honorer, ou enfin à quelque bonne et sainte pensée pour l'approfondir.

C'est ce que saint Antonin exprimait en ces termes, en résumant l'enseignement théologique sur ce point : « *Triplex est in oratione attentio procuranda, prima ad verba, secunda ad sensum, tertia ad objectum. Bona quidem est attentio prima, melior est secunda, tertia optima reputatur.* »

C'est ce que d'autres auteurs appellent l'attention *superficielle, littérale et mystique*.

Ainsi, vous faites attention aux paroles, pour les prononcer intégralement. Vous chantez ou vous récitez les antiennes,

les psaumes et les versets, en vous bornant à la prononciation correcte et réfléchie du texte liturgique. Aucune autre pensée n'occupe volontairement votre esprit : vous avez satisfait au précepte du Bréviaire. Votre attention superficielle est bonne, dit saint Antonin. Mais il ajoute : *melior est secunda.*

Meilleure sera la disposition de l'esprit, attentif non seulement à éviter toute prononciation fautive des parties de l'office, mais encore à en pénétrer le sens. C'est encore le conseil de saint Augustin : « Si orat psalmus, nous dit-il, orate; et si gemit, gemite; et sit gratuletur, gaudete, et si sperat, sperate, et si timet, timete : omnia enim quæ hic scripta sunt speculum nostrum sunt. »

Enfin de toutes les formes de l'attention, la plus parfaite, sans contredit, est celle où l'âme se laisse parfois absorber par une pensée chrétienne, au point d'oublier tout le reste. Ainsi l'on avait commencé l'office avec l'intention bien arrêtée de louer Dieu, et voilà que la pensée de son amour, de sa puissance, de sa justice, du ciel, de la Passion ou des mystères de la vie de Notre-Seigneur occupe l'esprit tout entier. Il n'y a pas à s'inquiéter alors si le sens des paroles nous échappe; laissons notre âme s'abandonner au souffle de l'esprit divin. C'est l'attrait intérieur, œuvre de Dieu qui produit en nous ces opérations, respectons l'œuvre de la grâce en nous. Il y en a même qui ne se font pas scrupule de poursuivre à l'office les pieuses considérations de leur oraison du matin : c'est toujours l'âme attentive à la pensée de Dieu en général.

De tout ce qui précède, il résulte que l'attention dans le premier degré, telle que nous l'avons décrite, suffit, quand elle est jointe à l'attention externe.

Mais est-elle nécessaire? Devrait-elle toujours se trouver unie à l'attention externe? En d'autres termes, celle-ci seule, avec l'intention de prier, ne suffit-elle pas?

Il y a discussion en théologie sur ce point. Beaucoup d'auteurs estimables (1), ne craignent pas de soutenir que l'attention externe suffit pour l'accomplissement du précepte ecclésiastique. Et, en effet, l'attention externe que nous supposons unie toujours à l'intention de prier Dieu fait qu'il y a en substance, disent ces auteurs, dans l'acte que l'on pose, tout ce qui constitue une véritable prière. La meilleure preuve que l'on en puisse donner est que, de l'aveu de tous, il y a accomplissement du précepte, partant prière véritable dans celui qui est involontairement distrait tout le temps de l'office ou pendant une partie notable de sa durée. Mais il n'y a, dans ce cas, que l'attention externe avec l'intention de louer Dieu. Ne peut-on pas et même n'en doit-on pas conclure que l'attention intérieure n'est pas absolument nécessaire pour satisfaire au précepte ecclésiastique.

Il semble, que dans la pratique, l'on peut se servir de ce sentiment pour se tranquilliser soi-même, si l'on a des tendances au scrupule; ou pour calmer les inquiétudes des autres, et résoudre leurs difficultés sur ces matières.

L'obstacle à l'attention en général sont les distractions. Mais il est évident qu'il y a autant d'espèces de distractions que nous avons distingué de formes dans l'attention.

Les distractions directement opposées à l'attention externe qui ne sont autre chose que le manque d'attention externe, sont ou volontaires ou involontaires; elles durent ou non une partie notable de l'office.

Volontaires ou involontaires, dès lors qu'elles durent pendant une grande partie de l'office, ces distractions entraînent la nullité, par conséquent la répétition de l'Heure ou des Heures ainsi récités: c'est ce qui résulte de la nature même de l'attention externe, sans laquelle la substance même de la prière ne saurait exister.

(1) Lugo, Layman, La Croix, Elbel, Sporer, saint Antonin, etc.

Si elles ne durent qu'un tiers d'une Heure, il y aurait invalidité de la partie correspondante de l'office et péché véniel, comme dans le cas d'une omission qui serait réduite à ces mêmes limites.

Autres sont les principes à établir sur les distractions opposées à l'attention interne.

1° Le manque d'attention *interne*, même durant une partie notable de l'office, n'entraîne pas la nullité, dans les deux cas suivants : 1° quand la distraction est *involontaire* en elle-même et dans sa cause; 2° lors même qu'elle est *volontaire*, mais non réfléchie; car pour manquer l'office, il ne suffit pas d'être distrait, ni de l'être volontairement; *il faut* de plus remarquer qu'on a des distractions incompatibles avec la récitation de l'office : « *Ut dicatur aliquis officio non satisfacere*, dit saint Liguori (l. IV, n° 177), *non solum requiritur ut voluntariè se distrahat, sed plene advertat se distrahere* » (*Theol. mor., de Ordine*, t. II; Bernard, *Le Bréviaire*, etc., t. I, p. 182).

« Le volontaire doit donc porter ici, non seulement sur l'objet, mais sur le fait même de la distraction; cette nuance qui paraît subtile, est cependant importante. Il peut se faire, en effet, qu'en récitant le Bréviaire, on pense volontairement à un objet étranger, sans s'apercevoir qu'on est ainsi distrait de son office; le précepte dans ce cas n'en est pas moins rempli, dit saint Liguori, avec Sanchez, Suarez, Lacroix et les docteurs de Salamanque, parce que l'intention de réciter son office n'est pas rétractée » (Bernard, *Le Bréviaire*, etc., t. I, p. 82).

2° Au contraire, la distraction volontaire et réfléchie prolongée pendant une partie notable de l'office en entraînerait la nullité, parce que, dans ce cas, on rétracterait l'intention générale de prier Dieu, qui est absolument requise, comme on va voir, pour la validité de l'office divin.

3° *Si de propos délibéré*, celui qui dit le Bréviaire, se

*laissait aller aux distractions sans penser ni à Dieu ni au sens des paroles ni aux paroles elles-mêmes, il pècherait certainement, et si les distractions pleinement volontaires et réfléchies duraient pendant une partie notable de l'office, le péché deviendrait mortel, et l'on ne satisferait pas au précepte.* » Tel est le principe formulé par M<sup>sr</sup> Gousset.

4° Il y a péché véniel à donner même un consentement imparfait aux distractions, ou à ne les repousser qu'avec négligence.

En pareil cas, en effet, le ministre sacré manque au respect dû à la majesté divine, il se rend coupable de négligence dans une œuvre de la plus haute importance pour le bien de l'Église; on peut donc sans hésiter taxer sa conduite de faute vénielle.

5° Les distractions volontaires *dans leurs causes* nuiraient aussi à l'accomplissement du précepte, parce qu'elles sont imputables : « *Non autem sola distractio, quæ intenditur in se est voluntaria, sed ea quæ voluta est in suâ causa* » (Bouvier, *Tract. de Ordine*). Tel serait le cas de celui qui dirait son office immédiatement après une conversation ou une dispute animées, au sortir de jeux trop bruyants, ou sous le coup d'une vive émotion. Mais ces distractions ne seraient pas imputables, si la cause en était légitime, et si on ne pouvait pas différer la récitation du Bréviaire.

6° Il n'est pas nécessaire que l'attention soit actuelle; une semblable attention n'est pas en notre pouvoir; il suffit de craindre la distraction pour en avoir... Ceux qui s'occupent du saint ministère y sont exposés, comme ceux qui se livrent aux occupations séculières. Le précepte n'est pas moins rempli quand elles sont involontaires, mais il faut, autant que possible, les prévenir et en diminuer le nombre.

7° Quant à ces distractions involontaires, outre qu'elles n'empêchent pas la validité de l'office, quelle que soit leur durée, elles ne constituent par elles-mêmes aucun péché

même véniel, pourvu qu'elles ne soient volontaires ni directement ni indirectement : pensée consolante pour les âmes qui ont à gémir de leurs divagations d'esprit, malheureusement trop fréquentes, mais purement indélébiles. Dieu, dirons-nous à ces âmes, ne nous demande pas l'impossible ; il ne peut nous demander d'être à l'office semblables aux anges, tout en nous associant à leur sublime ministère. Et dùt la récitation des Heures canoniales n'être qu'une longue alternative de distractions involontaires et d'humbles retours de notre esprit vers la pensée de Dieu, nous devons tenir pour certain que non seulement nous avons rempli l'essentiel de nos obligations ; mais que nous sommes innocents, peut-être même plus agréables à ses yeux, que si sans effort et comme d'elle-même, notre âme, soutenue par la grâce, eût été constamment attentive, sans que son application eût souffert la moindre défaillance.

## II. Du côté de la volonté.

Il faut, pour assurer la validité de l'office, une *intention* de prier Dieu, au moins celle de prononcer les paroles de la sainte liturgie, comme une formule de prière.

Cette assertion est de toute évidence pour qui veut bien considérer que l'intention est de l'essence même de l'acte moral méritoire.

Mais la récitation de l'office devant être un acte moral et un acte méritoire de sa nature, ce qui ne veut pas dire qu'il ne puisse pas ne pas l'être accidentellement, elle doit supposer une intention dans le ministre sacré.

De là la nécessité d'une intention dans le ministère de la prière publique.

D'où l'on peut conclure dès maintenant que celui qui lirait la parole de l'office avec la seule intention d'étudier, de se distraire ou de satisfaire sa curiosité, manquerait de

l'intention requise pour assurer la validité du saint office.

Mais il n'est pas moins incontestable que pour s'acquitter de son devoir, le clerc, engagé dans les ordres, peut se contenter d'une intention purement virtuelle, telle que celle qui existe dans celui qui prend son Bréviaire pour le réciter. Personne n'exige l'intention actuelle.

C'est l'intention de prier et non celle de remplir le précepte de la prière que l'Église requiert. Pensez ou ne pensez pas à remplir un devoir, bien plus, rejetez-en même positivement la pensée, pourvu que vous ayez la volonté de prier, vous avez satisfait à votre obligation : Dieu et l'Église n'en demandent pas davantage (S. Liguori, lib. IV, n° 176).

Ce serait le cas, v. g., d'un prêtre qui commencerait ses matines à l'heure permise, dans la seule intention de prier Dieu et de satisfaire sa dévotion, même en se disant qu'il se réserve d'accomplir le précepte de la prière publique le lendemain avant sa messe. Bien plus, ce prêtre se dit : je ne veux pas maintenant remplir mon devoir, j'en remets positivement à demain l'accomplissement : doit-il être, même dans ce dernier cas, astreint à réitérer l'office ? Non certainement. Car l'Église ne demande pas l'intention d'accomplir le précepte, mais seulement celle de prier Dieu.

*Dévotion.* — Mais de purement virtuelle l'intention peut devenir actuelle, et c'est alors qu'elle devient, à des degrés divers, la dévotion ou l'application du cœur à Dieu. *Devote hoc officium recitare valeamus.* Qu'est-ce qui prie en nous ? Ce n'est pas l'esprit, mais c'est la volonté. Ayons la volonté bien sincère et constante d'honorer Dieu, non seulement nous aurons rempli l'essentiel de notre obligation, mais nous aurons attiré sur nous et sur les âmes des grâces abondantes.

Et pour favoriser ces pieux mouvements du cœur vers Dieu, quels moyens prendre ? On ne peut guère répondre *à priori* en ces sortes de matières, où tout est relatif. Tel



moyen sera efficace pour l'un, qui ne réussira que médiocrement à un autre. Disons en général que l'on fera bien de s'unir aux dispositions de Notre-Seigneur. L'on pourra dire à Dieu par exemple, à chaque *Gloria Patri*, que l'on entend entrer dans les sentiments que Jésus-Christ avait sur la terre, et qu'il aurait, s'il était à notre place. D'autres fois, le sous-diacre fera mieux de s'offrir à Notre-Seigneur lui-même, et de lui prêter simplement sa bouche et toutes ses puissances, pour que le divin Maître puisse chanter les louanges de son Père, en son clerc et par son clerc.

Ou bien il sera plus opportun souvent de nous tenir humblement uni à Dieu, lui protestant du fond du cœur que nous l'aimons : *Deus meus et omnia*, pendant que nos lèvres articuleront les paroles du texte liturgique.

D'autres fois, on pourra s'identifier aux sentiments et aux pensées de l'Église dans son triple état de triomphe, de vie patiente et militante. Ainsi, au premier nocturne, on s'unira aux saints transports de l'Église triomphante; le deuxième nocturne nous fera penser à l'Église du purgatoire, et compatir à ses douleurs et à son expiation; au troisième nocturne, l'on pourrait contempler l'Église au milieu des luttes de la vie présente, en proie à tant de périls, et recourant nuit et jour pour en sortir, à la médiation de son clerc chargé de l'office divin. Les laudes lui rappelleront les louanges de toutes les créatures au souverain Créateur du monde, et l'inviteront à entrer dans cet harmonieux concert.

#### ARTICLE VI. *Dispenses de l'office divin.*

Les personnes qui dispensent de la loi de la prière publique de l'Église sont le Pape et les évêques seuls. Ceux-ci ne le font que dans des cas particuliers et pour un temps.

Les causes qui exemptent de l'obligation du Bréviaire

sont : l'impossibilité physique ou morale. *Ad impossibile nemo tenetur. Lex non obligat cum tanto incommodo.* Ainsi, nous pouvons mettre de ce nombre, la cécité, l'impossibilité de se procurer un Bréviaire, une maladie, une fatigue de tête ou autre malaise, tels qu'on est moralement incapable de s'occuper d'une affaire sérieuse, les scrupules qui rendraient la récitation du Bréviaire trop difficile ou même dangereuse. Dans le doute, on peut s'en tenir à la décision du médecin ou du directeur. La charité serait encore une cause légitime de dispense. Ainsi celui-là serait dispensé du Bréviaire en tout ou en partie, qui n'aurait pas le temps de le réciter à cause de son ministère ou de quelque œuvre de charité pressante. « Le devoir de la charité, dit M<sup>gr</sup> Gousset, l'emporte ici sur celui de la prière. » Mais un ecclésiastique consciencieux ne se dispense qu'avec des raisons d'une incontestable valeur.

## CHAPITRE VII.

DU TEMPS OU L'ON DOIT RÉCITER OU CHANTER  
L'OFFICE DIVIN.

L'obligation de l'office divin est attachée au jour naturel, c'est-à-dire, au jour que l'on compte mathématiquement, et à la rigueur de minuit à minuit; de telle sorte que si l'on récitait l'office de tel ou tel jour avant la première heure de ce jour, on ne satisferait pas à son obligation.

De même, minuit passé, on n'est plus tenu à réciter la partie de l'office omise involontairement ou par sa faute. La fixation du jour en cette matière n'est pas *ad urgendam obligationem*, mais *ad finiendam*, comme disent les théologiens.

Saint Liguori pose le principe suivant : « *Ad vitandum mortale, sufficit dici omnes (horas) a mediâ nocte ad alteram mediam noctem* » (Lib. IV, n° 172). C'est l'enseignement unanime des auteurs.

Il est cependant convenable de réciter les différentes parties de l'office aux heures qui leur correspondent, et qu'indique la teneur même des Heures canoniales. On entretrait ainsi plus pleinement dans l'esprit de l'Église.

Il nous reste à donner, par rapport à l'heure, les règles relatives aux matines, aux petites Heures, aux vêpres et aux complies, en un mot, aux sept Heures de l'office.

1° *Matines et Laudes.*

Il est permis d'anticiper, la veille, la récitation des matines et des laudes. C'est un privilège établi par une coutume, qui a certainement force de loi. Les docteurs de

Salamanque (*De hor. canonic.*, c. II), et S. Liguori (Lib. IV, n° 174), nous en sont garants.

L'heure à laquelle l'on peut commencer matines la veille est celle où le soleil est parvenu aux trois quarts de sa course, ce qu'il est facile d'observer, en prenant un almanach quelconque, et en voyant le moment précis du coucher du soleil; on prend la moitié du chiffre qui marque ce moment; ce sera le moment où le soleil est aux trois quarts de sa course. Ainsi, le coucher du soleil est à six heures, le soleil étant au troisième quart de sa course, à trois heures, on pourra commencer, à cette heure précise, l'office du lendemain. Or, cette heure varie nécessairement d'après les saisons et les méridiens.

On peut suivre, pour cette heure des matines anticipées, l'heure de la ville où l'on se trouve, pourvu qu'elle soit réglée sur le méridien de cette ville. Dans certaines contrées de l'ouest de la France, en effet, les horloges qui sont réglées sur l'heure de Paris ou celle du chemin de fer, ont une avance de douze à quinze minutes, dont il faut tenir compte dans la pratique.

En tête de certains Bréviaires, on voit un tableau dressé par la Sacrée Congrégation des Rites pour l'usage de la France, qui indique les heures auxquelles il est permis de réciter les matines du lendemain.

2° Celui qui aurait commencé le Bréviaire du lendemain avant deux heures, ne satisferait pas; car la partie récitée avant que le jour ecclésiastique eût commencé, n'appartiendrait pas à l'office de ce jour. Il y aurait donc obligation, en ce cas, de réciter son office à l'heure à laquelle commence le jour ecclésiastique.

3° Le Pape seul peut permettre, avec ou sans condition, de commencer matines à deux heures, en tout temps.

4° Plusieurs auteurs, même à Rome, permettent de commencer matines à deux heures, en toute saison. Sanchez

(*Const.*, l. VII, c. III, dist. 37, n° 3), et les docteurs de Salamanque sont de cet avis, parce que, disent-ils, on peut réciter alors les premières vêpres, et avec elles commence le jour ecclésiastique. Or, « comme le jour ecclésiastique et les solennités chrétiennes, dit saint Thomas, commencent la veille, celui qui, après l'heure des vêpres et des complies, récite matines du lendemain, est censé les réciter le jour suivant, qui est alors déjà commencé » (*Quod*, lib. V, art. 18, ad 1).

Mais saint Liguori et le plus grand nombre d'auteurs admettent qu'il faut une permission du Pape pour commencer matines à deux heures. Nous sommes de cet avis. Le Pape, en effet, accorde cette permission, quand on la lui demande; mais cette concession du Saint-Siège suppose toujours en vigueur la loi qui défend de commencer matines du lendemain, avant que le soleil n'ait achevé les trois quarts de sa course. La Sacrée Congrégation des Rites, interrogée sur ce point, n'a pas tranché la difficulté; car, à cette question : « *Quânam horâ liceat incipere privatam recitationem matutini cum laudibus vespere diei præcedentis?* » Elle a répondu, le 16 mars 1876, d'après la règle établie par les anciens auteurs, et saint Liguori en particulier : « *Privatum recitationem Matutini cum laudibus diei subsequenti incipi posse, quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum.* » Mais M<sup>sr</sup> Dabert, évêque de Périgueux, a demandé depuis : « *An prædicta responsio ita intelligenda sit ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitet, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum?* » La réponse, en date du 13 juillet 1883, a été : « *Consulantur probati auctores* » (1). Donc, celui qui se forme

(1) *Nouvelle Rev. théolog.*, t. XIV, p. 323-324; t. XV, p. 355-356; t. XVIII, p. 560.

la conscience, en s'appuyant sur des auteurs aussi recommandables que Sanchez et les auteurs de Salamanque, et qui croit pouvoir anticiper l'office du lendemain, dès deux heures, ne doit pas être inquiété.

Cet enseignement d'un certain nombre d'auteurs suffirait pour dispenser de toute redite celui qui par mégarde aurait commencé son Bréviaire du lendemain à deux heures, ou avant l'heure fixée par les tables du Bréviaire ou de l'*Ordo* diocésain.

5° Celui qui prévoit un empêchement pour la récitation des matines et des laudes le lendemain n'est probablement pas, d'après saint Liguori, obligé de profiter du privilège de les anticiper; car un privilège qui laisse toute liberté ne peut être obligatoire (S. Liguori, l. IV, n° 155). Nous ne parlons ici que de l'obligation stricte, car, de l'avis de tous, il conviendrait d'accomplir la veille le précepte, qui serait impossible plus tard.

6° Il y a péché véniel à réciter sans raison matines et laudes après la messe. Nous ne pensons pas, avec M. Bernard (1), qu'il puisse y avoir un péché grave à le faire habituellement: nous préférons le sentiment du P. Gury (2), qui le nie formellement. La raison qu'il en donne est que l'habitude de violer une obligation légère ne constitue jamais un péché grave, puisque la multiplicité des péchés véniels ne peut former un péché mortel. Lehmkuhl est du même avis. Il trouve trop sévère l'opinion de Benoît XIV (3). Selon ce grand pape, celui-là pécherait grièvement qui réciterait tous les jours matines et laudes, après la messe, sans raison suffisante. Mais une raison peu grave suffit pour excuser de tout péché.

(1) *Le Bréviaire*, t. I, p. 70. — Cf. *La Messe*, t. II, p. 66.

(2) *Casus*, t. II, *De statu clerical.*, Casus VI, édit. 1885.

(3) T. II, p. 163, édit. 5.

*Tableau de l'heure à laquelle on peut commencer la récitation privée des Matines du lendemain.*

*Dans ce Tableau la lettre H signifie les HEURES, la lettre M les MINUTES.*

TEMPS MOYEN A ROME.		TABLE D'APRÈS L'HORAIRE FRANÇAIS (AVEC L'APPROBATION DE ROME) (1).	
JOURS DU MOIS.	H. M.	JOURS DU MOIS.	H. M.
1 <sup>er</sup> janvier.....	2 30	20 janvier.....	2 15
14 — .....	2 30	13 février.....	2 30
27 — .....	2 45	1 <sup>er</sup> mars.....	2 45
9 février.....	2 45	18 — .....	3 —
22 — .....	3 —	4 avril.....	3 15
7 mars.....	3 15	20 — .....	3 30
20 — .....	3 15	10 mai.....	3 45
2 avril.....	3 30	8 juin.....	4 —
15 — .....	3 30	30 juillet.....	3 45
28 — .....	3 45	28 août.....	3 30
11 mai.....	3 45	7 septembre.....	3 15
24 — .....	4 —	24 — .....	3 —
11 juin.....	4 —	13 octobre.....	2 45
15 juillet.....	3 45	20 — .....	2 30
1 <sup>er</sup> août.....	3 45	18 novembre.....	2 15
11 — .....	3 30	15 décembre.....	2 —
21 — .....	3 30		
31 — .....	3 15		
8 septembre.....	3 15		
16 — .....	3 —		
24 — .....	3 —		
4 octobre.....	2 45		
13 — .....	2 45		
22 — .....	2 30		
4 novembre.....	2 15		
20 — .....	2 15		
28 décembre.....	2 30		

(1) Cette table se trouve dans certaines éditions françaises du Bréviaire romain.

2° *Des petites Heures.*

1° Les quatre premières petites Heures, y compris celle de prime, peuvent être récitées à n'importe quelle heure matinale, à partir de minuit. C'est l'enseignement unanime des auteurs.

2° Mais comme le temps liturgique de prime et de tierce est de six heures du matin à midi, on ne pourrait pas, sans péché véniel, à moins de raison suffisante, les différer après midi. Une raison d'étude, de charité, de ministère, de devoir à remplir, même de simple devoir de politesse, une réception d'amis, d'après Lessius, serait réputée *suffisante*. « *Quævis causa utilis et honesta*, » dit saint Liguori (lib. IV, n° 173).

3° On peut, sans raison, réciter sexte et none avant midi, quoique leur moment liturgique soit à partir de midi. La coutume a prévalu de les dire en même temps que les autres petites Heures dans la matinée, parce qu'elles appartiennent aux heures du jour, et leur anticipation paraît dès lors moins anormale que celle des vêpres et complies, qui sont les heures du soir.

3° *Des Vêpres et Complies.*

1° On ne peut, sans péché véniel, sauf le cas d'une raison suffisante entendue, comme nous venons de le dire pour les petites Heures, réciter vêpres et complies avant midi. Il y a une exception à cette règle en Carême, pendant lequel il est mieux de réciter vêpres seulement, et non complies avant midi, à partir du premier samedi inclusivement et non les dimanches de Carême. Cette anticipation des vêpres en Carême est obligatoire au chœur.



## CHAPITRE VIII.

## DE L'INTERRUPTION ET DE L'INTERVERSION DES HEURES.

ARTICLE I. *De l'interruption.*

L'interruption peut porter sur les différentes parties d'une Heure canoniale ou sur les Heures entre elles. Or, voici sur ces points les règles établies par les auteurs.

1° On ne peut interrompre la récitation d'une Heure de l'office, sans faute, si l'on n'a pas de raison, et si l'interruption dure un temps notable. L'unité voulue par l'Église, dit M<sup>sr</sup> Bouvier, ne serait pas alors religieusement observée. Mais la faute, d'après saint Liguori (1) et le commun des auteurs, ne serait pas mortelle. Suarez et quelques autres sont d'un avis contraire.

De ce principe, nous concluons que tout motif raisonnable « *quævis causa utilis et honesta*, » suffit pour excuser même de péché véniel celui qui interrompt une Heure de son Bréviaire.

Il est bon de noter les paroles de M<sup>sr</sup> Gousset : « On peut suivre en sûreté de conscience cette opinion de saint Liguori. Nous conseillons même de le faire dans le cas d'interruptions fréquentes, alors qu'un prêtre a besoin de son temps, car il s'exposerait sans cela à des redites sans fin. Mais, généralement, il nous paraît mieux de reprendre l'Heure commencée, quand l'interruption a été longue, comme serait celle d'une heure, par exemple. » Collet n'oblige que dans ce cas à reprendre une Heure interrompue (2).

(1) Lib. IV, n° 468.

(2) *Traité de l'office divin*, ch. VI.

2° On peut séparer les nocturnes entre eux, quoiqu'ils appartiennent à la même heure de l'office. C'est l'enseignement du plus grand nombre d'auteurs et des auteurs de Salamanque. L'interruption peut être de trois heures, même sans motifs, parce que, anciennement, on mettait cet intervalle entre les nocturnes pendant la nuit (S. Liguori, lib. IV, n° 167). Aller au delà de trois heures sans raison ne serait pas une faute grave, et il n'y aurait aucun péché à le faire, si l'on avait un motif raisonnable et juste. « Qualibet interveniente rationabili causâ, vel justa, licet levi, » dit Cavalieri (tom. II). M<sup>sr</sup> Gousset ajoute : « Nous ne croyons pas non plus que celui qui commence matines, le soir, par la récitation d'un nocturne, soit obligé de répéter le lendemain (*De l'Ordre*, n° 701).

3° Quoique les laudes et les matines ne constituent qu'une seule Heure, on peut séparer matines de laudes. On le faisait autrefois au chœur. Cette séparation peut se prolonger indéfiniment, par exemple, une nuit entière. La Sacrée Congrégation des Rites autorise elle-même cette séparation, puisqu'elle a donné une règle sur la manière de terminer matines et de commencer laudes dans ce cas (18 mai 1883, ad 4).

4° On peut séparer à son gré les Heures entre elles, pourvu qu'on les récite dans le temps prescrit.

## ARTICLE II. *De l'interversion.*

Les Heures de l'office canonial se placent dans l'ordre suivant : matines et laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. Intervertir cet ordre sans raison serait une faute, mais une faute vénielle. Il y aurait faute, parce que la rubrique qui indique cet ordre est prescriptive; mais la faute serait vénielle, parce qu'il ne s'agit ici que d'un point accidentel et secondaire. Donc, sauf le cas de mépris

formel, l'interversion, quelque déraisonnable qu'elle soit, ne peut être un péché mortel.

Si l'on a une raison d'interrompre l'ordre des Heures, on est excusé de tout péché. La condescendance à un confrère, qui nous demande de dire matines et laudes avec lui, suffit pour autoriser à renvoyer après matines et laudes du lendemain les vêpres du jour présent.

Une raison analogue et de même valeur suffit pour autoriser l'interversion des parties d'une Heure. Ainsi, quand on arrive au chœur l'office commencé, on peut s'unir immédiatement à la psalmodie ou au chant, et suppléer ensuite en son particulier à ce que l'on a omis.

Ces règles sur l'interversion des Heures ne regardent que la récitation privée de l'office. Il est des auteurs, en effet, qui imposent au chœur, *sub gravi*, l'obligation de garder l'ordre des Heures à cause de l'insistance des saints canons sur ce point. Mais saint Liguori déclare que la gravité de ce précepte n'est pas suffisamment indiquée (lib. IV, n° 144) (1).

(1) Bernard, *Le Bréviaire*, etc., t. I, p. 91, 94.

## CHAPITRE IX.

## DE QUELQUES OFFICES.

ARTICLE I. *Du Patron et du Titulaire* (1).§ 1. *Fête du Patron.*

I. Par qui, sous quel rite et en quel jour se célèbre-t-elle? — II. Occurrence et concurrence. — III. Office. — IV. Patron avec compagnons au Bréviaire. — V. Octave. — VI. Patron secondaire.

Dans le langage liturgique, on appelle patron le saint protecteur d'un lieu, c'est-à-dire d'un royaume, d'une province, d'un diocèse, d'une ville ou d'un bourg.

Il y a trois conditions requises pour rendre légitime le culte d'un patron : 1° Il faut qu'il soit choisi médiatement ou immédiatement par le peuple du lieu ; 2° que l'élection soit approuvée par l'évêque et le clergé ; 3° qu'elle soit confirmée par la Congrégation des Rites.

Cependant, en l'absence de ces conditions, un culte immémorial suffit.

I. Tous ceux qui habitent ce lieu et disent le Bréviaire sont obligés de réciter l'office du patron (S. R. C., 4 septembre 1745, n° 4027 ad 1, et autres décrets).

Cet office est du rite double de première classe avec octave (2) (Rubr. et S. R. C., *ibid.*).

Il se fait le jour où il tombe (3). En France, la solennité

(1) *Direct. rom. à l'usage du dioc. de Clermont*, 1865, p. 62.

(2) A moins qu'il ne tombe dans des temps où les octaves ne sont pas permises (Rubr.).

(3) Il faut excepter les jours suivants : savoir, les fêtes de première

en est remise au dimanche suivant (Déc. du card. Caprara, 9 avril 1802).

Si dans le calendrier à l'usage du diocèse, le patron d'un lieu se trouvait fixé à un jour différent de celui où l'on a toujours fait sa fête dans ce lieu, on devrait abandonner le calendrier diocésain et continuer à suivre l'usage du lieu (S. R. C., 21 juin 1855, n° 5079, ad 2).

II. Si le jour de la fête du patron est empêché à perpétuité, on assigne, avec l'autorisation de l'évêque, un jour convenable qui jouit des privilèges du jour propre (S. R. C., 28 juillet 1742, n° 3980); la fête, dans ce cas, conserve son octave (S. R. C., 1 août 1844, ad 15, apud Falise).

Au contraire, si le patron déplace un saint en occurrence avec lui, on fixe, de concert avec l'évêque et à perpétuité, la fête de ce saint au premier jour libre (S. R. C., 22 août 1744, n° 4011, ad 5).

Si la fête du patron est transférée, et qu'il y ait un jour libre dans son octave, on l'y célèbre, quand même il y aurait une fête plus digne à replacer (S. R. C., 13 mars 1804, n° 4343). L'octave ne se transfère jamais (Rubr.). On en omet autant de jours qu'il s'en est écoulé entre le jour où tombait la fête et celui où elle a été célébrée. Si la fête est transférée hors de son octave, on ne fait rien de celle-ci (Rubr.).

A la fête du patron, on fait mémoire, dans le cas d'occurrence, du dimanche, du jour de l'octave, des jours dans l'octave de Noël, de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, ainsi que de la vigile de l'Épiphanie, des fêtes de l'Avent, du Carême,

classe célébrées dans toute l'Église, la fête de la Dédicace, le premier dimanche de l'Avent, le jour des Cendres, le premier dimanche de Carême, celui de la Passion, tous les jours de fête, le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo inclusivement, et aussi tous les jours depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'au dimanche de la Sainte Trinité inclusivement. Il faut ajouter la vigile de Noël, la Circoncision et le dernier jour de l'octave de l'Épiphanie (Rubr.).

des Quatre-Temps et du lundi des Rogations. On omet toutes les autres (Rubr.).

Le patron a ses vêpres entières, à moins qu'il ne soit en concurrence avec une fête de première classe et de dignité supérieure (Rubr.). On y suit, pour les commémoraisons, la table des concurrences.

III. L'office du patron se prend au Bréviaire ou au propre approuvé pour le lieu même. On ne satisferait pas en disant un office approuvé pour un autre lieu ou pour une congrégation religieuse (S. R. C., 15 septembre 1668, n° 2300, ad 5).

Si le patron a un office spécial au propre ou au bréviaire, on le dit tel qu'il est marqué en ayant soin de remplacer les leçons du premier nocturne, lorsqu'elles sont *De scripturâ occurrente*, par des leçons prises du commun (Rubr.).

S'il n'a pas d'office spécial, on prend tout au commun, même l'oraison et les leçons des trois nocturnes. On choisit, en général, celles qui sont marquées *primo loco*. Cependant on peut aussi prendre celles qui se trouvent assignées *secundo* ou *tertio loco* : On devrait même le faire, si elles contenaient quelque chose qui convînt mieux au saint que l'on honore (Caval., t. 1, décr. 68, n° 7).

IV. Lorsque le patron a dans le Bréviaire un office qui est commun avec un ou plusieurs compagnons, la rubrique (Rubric. post. tabellam occurrent.) veut qu'on fasse l'office du patron seul, le jour de sa fête, sans mémoire de ses compagnons. Elle ajoute que si l'office est marqué au Bréviaire, sous le rite double ou semi-double, on célèbre sous le rite semi-double la fête de ses compagnons au premier jour libre qui devient leur jour propre; que dans le cas où l'office au Bréviaire est double de première ou de seconde classe, on célèbre la fête du saint qui n'est pas patron au premier jour libre, sous le rite double de première ou de seconde classe (1);

(1) C'est ce qui arriverait pour saint Jacques, dans un lieu où saint Philippe serait patron.

qu'enfin, si la fête est inscrite au calendrier, sous le rite simple, on fait la fête du patron, et rien de ses compagnons, pas même une simple mémoire (1).

L'office, tant du patron que de ses compagnons, se tire du commun. On doit cependant avoir grand soin de prendre au Bréviaire ou au Missel tout ce qu'il peut y avoir de propre à chaque fête. Ainsi : 1<sup>o</sup> lorsqu'on peut appliquer l'oraison au saint dont on fait la fête, moyennant quelques légers changements, on est autorisé à le faire (S. R. C., 4 septembre 1745, n<sup>o</sup> 4025, ad 5). Ce n'est que lorsque ces changements deviendraient trop considérables que l'on prend une oraison du commun. 2<sup>o</sup> Si les leçons du second nocturne contiennent séparément l'histoire des deux saints, on lit ce qui concerne chacun d'eux le jour de sa fête, et on ne prend au commun que ce qui est nécessaire pour compléter le nombre des leçons requis. Bien plus, si l'on ne peut commodément séparer ces leçons, parce que l'histoire des saints est entremêlée, on les dit à chaque fête sans y rien changer. 3<sup>o</sup> Si, comme il arrive le jour de la fête saint Philippe et saint Jacques (1<sup>er</sup> mai), les leçons du premier nocturne sont propres à un saint et les leçons du troisième à un autre, on dit, le jour de la fête de chaque saint, tout ce qui lui est propre et l'on prend au commun, pour la fête de son compagnon, ce qui fait défaut au propre.

Quand deux saints dont l'office est au Bréviaire, sont patrons *per modum unius*, on ne change rien à leur office que ce qui n'y peut convenir à un double de première classe (2).

V. On célèbre les jours dans l'octave du patron sous le rite semi-double (Rubr.). L'office est le même qu'au jour de la

(1) Cela aurait lieu pour saint Maurice (22 septembre), s'il était patron. On prendrait son office au commun d'un martyr, en y ajoutant ce qu'il a de propre au Bréviaire : on ne ferait rien de ses compagnons.

(2) Ainsi dans un lieu qui aurait saint Côme et saint Damien pour patrons, on ferait l'office des deux sous le rite double de première classe.

fête, sauf les modifications suivantes. Les antiennes ne se doublent pas. Les leçons du premier nocturne se disent de *Scriptura occurrente*. Celles du second se prennent au commun, et alternativement de *primo* et de *secundo loco*. On peut aussi les tirer de l'octavaire romain (1). Celles du troisième sont toujours les mêmes que le jour de la fête (Carpo, *Kalend. perp.*, cap. II, n° 34), à moins que l'on ait un octavaire romain.

Les jours dans l'octave admettent les fêtes doubles, même transférées. Ils admettent aussi les semi-doubles occurrents (Rubr.). Il y a une exception en faveur des semi-doubles qui tombent le jour de la fête, le dimanche dans son octave, ou un jour de fête double dans cette octave (2). Si le lendemain de leur jour propre est libre, on les y célèbre (Rubr.), quoiqu'il y ait des fêtes transférées, même de première classe, à replacer (S. R. C., 30 septembre 1679, n° 2754, ad 5, et 12 septembre 1840, n° 4753, ad 3). Quand le lendemain de leur jour propre n'est pas libre, ces semi-doubles suivent les règles ordinaires des translations.

On ne fait pas mémoire du jour dans l'octave du patron aux fêtes doubles de première ou de seconde classe (3). On la fait tous les autres jours, aux premières et aux deuxième vèpres, aux laudes et à la messe, jamais aux matines. On la fait aussi aux deux vèpres des fêtes doubles de seconde classe,

(1) L'octavaire romain est l'œuvre de Gavantus. Il a été approuvé par la S. R. C. (19 février 1662).

(2) Ce cas se rencontrerait, si un semi-double était en occurrence, pendant une octave avec un office double fixé à un jour sur semaine, comme il arrive dans certains diocèses ou ordres religieux où une fête est fixée, v. g., au lundi qui suit tel ou tel dimanche après Pâques, après la Pentecôte, etc...

(3) On dit la doxologie du patron pendant toute l'octave, même les jours où l'on n'en fait pas mémoire, à moins que la fête qui empêche cette mémoire n'ait une doxologie propre.



lorsque le lendemain on doit dire l'office de cette octave (Rubr.).

Au premier nocturne, on dit les leçons de l'Écriture occurrente, au second et au troisième on répète celles du jour de la fête (Carpo, *Kalend. perp.*, cap. II, n° 34), à moins qu'il n'y en ait de propres ou qu'on ne veuille les prendre à l'octavaire romain (S. R. C., 7 septembre 1850, n° 5010, ad 1).

Le jour octave ne se transfère jamais. Quand on ne peut pas en dire l'office, on en fait mémoire aux premières et aux deuxième vèpres, à laudes et à la messe (Rubr.), même chantée (S. R. C., 29 février 1847, n° 4934).

Quand l'octave du patron est en occurrence avec une autre octave, on applique ce principe, que lorsqu'une fête l'emporte sur une autre fête, l'octave de la première l'emporte sur l'octave de la seconde (1) (Falise, *Occur. des fêtes*, n° 7).

Le *Credo* et la préface propre, s'il y en a une, se disent à la messe du patron et pendant toute l'octave (Rubr.), même le jour où la mémoire de cette octave n'est pas permise. Il faut conserver à la messe l'oraison et l'évangile que l'on a dit au Bréviaire.

VI. Outre le patron principal, dont il a été jusqu'ici question, un lieu peut avoir des patrons secondaires. Les rubriques veulent qu'on en fasse l'office sous le rite double majeur sans octave. Les mêmes prêtres séculiers qui sont tenus à l'office du patron principal, sont tenus à celui du patron secondaire (De Herdt, part. IV, n° 6). Les leçons du premier nocturne ne sont jamais de l'Écriture occurrente :

(1) Ce principe suffit généralement, mais, en soi, il est défectueux. A égalité de rite, si la fête particulière est une fête primaire de dignité supérieure, on doit préférer son octave aux octaves mêmes des fêtes qui ne le cèdent à aucune autre, comme sont l'Assomption, la Nativité de saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul et la Toussaint (S. R. C., 11 mars 1820, n° 4416, ad 5, et autres décrets). Le privilège de ces fêtes ne s'étend pas à leurs octaves (Carp., *Kalend. perp.*, cap. II, n° 33).

S'il n'y en a pas de propres, on les tire du commun (S. R. C., 2 septembre 1741, n° 3970, ad 3). Celles du deuxième et du troisième sont du propre ou du commun, ainsi qu'il a été dit pour le patron principal.

Lorsque le patron secondaire a des compagnons au Bréviaire, on les fête tous ensemble *per modum unius*, à moins qu'ils n'aient que le rite simple au Bréviaire. Dans ce cas on célébrerait la fête du patron sous le rite double majeur, et on ferait mémoire de ses compagnons (Caval., t. I, décret 65, n° 5 et 6).

A la messe du patron secondaire, on ne dit pas *Credo*, à moins qu'on ne doive le dire d'ailleurs (S. R. C., 22 août 1744, n° 4011, ad 10).

## § 2. Du titulaire.

I. La notion. — II. Quels sont ceux qui sont astreints à l'office du titulaire? — III. Différence entre le patron et le titulaire.

I. Le titulaire d'une église est la personne, le mystère, ou la chose dont cette église prend le nom, par exemple : saint Sauveur, saint Pierre, l'Immaculée-Conception, la Sainte-Croix.

Le titulaire s'appelle aussi patron de l'église, quand c'est une personne capable d'intercéder auprès de Dieu, c'est-à-dire la Sainte Vierge, un ange ou un saint. On ne lui donne que le nom de titulaire ou titre, quand c'est une personne divine, un mystère ou une chose.

On doit assigner son titulaire à une église, quand on en pose la première pierre. Il n'entre dans tous ses droits qu'au jour de la bénédiction ou de la consécration de l'église.

Une fois un titre assigné à une église, on ne peut le changer sans un indult du Saint-Siège, sauf le cas de partage d'une paroisse en plusieurs églises, qui prennent dès lors un nouveau titulaire.

D'après un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, le titulaire des chapelles publiques et oratoires, qui existent dans les palais épiscopaux, les séminaires, les hôpitaux, les maisons des réguliers et les maisons particulières n'avait pas droit à un office double de première classe avec *Credo* et octave (S. R. C., 12 novembre 1831, n° 4520, ad 34). Mais un décret postérieur a modifié la législation sur ce point (S. R. C., 28 septembre 1872, *Altonen*).

II. Il arrive souvent que le titulaire d'une église est différent du patron du lieu. Quand il en est ainsi, tous ceux qui sont attachés au service de l'église doivent réciter, outre l'office du patron, celui du titulaire, sous le rite double de première classe avec octave (Rubr., S. R. C., 15 septembre 1742, n° 3982, et 16 mai 1744, n° 4007). Ce qui est vrai des titulaires des églises consacrées, ou seulement bénites.

Les prêtres, qui résident dans la paroisse, s'ils ne sont pas attachés à l'église par leurs fonctions, quand même ils y diraient habituellement la messe, ne peuvent pas faire l'office du titulaire (S. R. C., 7 décembre 1844, n° 4839, ad 1).

Les prêtres qui desservent à la fois plusieurs églises consacrées ou simplement bénites (comme cela arrive en Amérique où certains prêtres sont chargés du service religieux de cinq églises), sont tenus de célébrer l'office du titulaire de ces églises sous le rite double de première classe avec octave (S. R. C., 28 septembre 1872, *Altonen*).

Les oratoires des séminaires, quoique non indistinctement ouverts au public, ont droit *s'ils sont consacrés*, à l'office du titulaire, et de la dédicace. Et tous les prêtres attachés à ces oratoires sont tenus de réciter ces deux offices (S. R. C., 29 novembre 1878, *Marianopolit.*). Il en serait de même d'une chapelle de communauté, qui aurait été consacrée, et qui serait publique et aurait sa porte principale ouverte sur une voie publique.

On observe d'ailleurs pour l'office du titulaire les mêmes.

règles que pour celui du patron. Cependant on n'en transfère pas la solennité, s'il n'est que titulaire (De Herdt, part. IV, n° 39). Mais on peut obtenir par indult le privilège de transférer la solennité du titulaire, comme s'il était patron du lieu.

### III. Différence entre le patron et le titulaire :

1° Un diocèse, une ville, une localité peuvent seuls avoir un patron spécial, les paroisses n'ont pas d'autre patron que le titulaire de leur église.

2° Depuis le décret d'Urbain VIII (23 mars 1630), il faut l'intervention de la Congrégation des Rites pour l'élection canonique d'un patron. L'élection du titulaire se fait sans cette intervention.

3° Le titulaire est ou un mystère, une personne divine, ou un ange, ou un saint, ou une chose. Le patron est un ange ou un saint.

4° Le titulaire est choisi le jour de la bénédiction de la première pierre de l'église, à laquelle il donne son nom. L'élection du patron est, ou antérieure, ou simultanée, ou postérieure à cette cérémonie, et ne donne pas nécessairement son nom à l'église.

5° Pour rendre légitime le culte du titulaire il ne faut pas autre chose que la désignation qu'en fait l'Ordinaire. Nous avons vu qu'il faut le concours de trois conditions pour la canonicité du culte d'un patron.

6° L'évêque peut enlever ou suspendre l'obligation de l'office du titulaire légitime. Quand, par exemple, il partage une paroisse en plusieurs églises, l'office de l'ancien titulaire est, pour l'une de ces églises, remplacé par une obligation relative à un nouveau titulaire. Mais seul le Saint-Siège peut éteindre l'obligation de l'office du patron.

Quand une église a été détruite et qu'elle ne doit pas être relevée, l'office du titulaire de cette église et de son octave demeure supprimé pour le clergé en tant qu'office du titu-

laire. Il reprend pour la paroisse le rite qu'il a dans le calendrier diocésain (S. R. C., 21 juillet 1855, *Capuana*, n° 5078).

7° On fait mémoire aux suffrages communs du titulaire de l'église à laquelle on est attaché; on se contente de faire mémoire du patron du lieu, quand on n'a pas de titulaire.

Les ecclésiastiques appartenant à une communauté, à un séminaire par exemple, dont l'oratoire, quoique non ouvert au public, aurait été consacré, doivent-ils faire le suffrage du titulaire? Oui. C'est une conséquence du décret de la Sacrée Congrégation des Rites (S. R. C., 29 novembre 1878, *Marianopolitana*).

Un aumônier, exclusivement attaché au service d'une communauté, dont la chapelle est publique et consacrée, doit-il faire la mémoire du titulaire de son oratoire, v. g. du Sacré-Cœur de Jésus. La réponse doit être affirmative, quoi qu'en ait pensé autrement l'excellente *Nouvelle Revue théologique* (1).

8° Le titulaire n'est honoré sous le rite double de première classe avec octave que par les clercs *attachés au service de cette église*, et non pas par les autres clercs ayant leur domicile dans la paroisse; de même la commémoration du titulaire aux suffrages communs n'est obligatoire que pour les premiers.

Les autres font la mémoire du patron du lieu.

9° Le curé n'est pas obligé à appliquer la messe *pro populo* à la fête du titulaire, il y est tenu à la fête du patron du lieu.

10° La solennité du titulaire ne doit pas être transférée au dimanche suivant, de droit commun, celle du patron se transfère en vertu du concordat de 1802.

(1) *Étude sur les oratoires publics*, *Nouvelle Rev. théol.*, t. VIII, p. 189.

## ARTICLE II.

I. Des offices propres. — II. Des offices concédés. — III. Des offices *ad libitum*. — IV. Des offices votifs.

I. Il ne faut pas confondre un office propre avec un office inséré dans le propre d'un diocèse ou d'une paroisse. Les offices propres sont les offices des saints qui, par leur naissance, leur mort, leurs prédications, la présence de leurs reliques, leurs miracles, etc., ont un rapport particulier avec le lieu où on les honore. Les offices des autres saints, comme par exemple, du saint Cœur de Marie, de saint Gabriel ou des mystères ne sont pas des offices propres : ce sont des offices concédés, dont il va être question dans le numéro suivant.

Dans l'occurrence, les offices propres, à égalité de rite, l'emportent sur les offices plus universellement célébrés dans l'Église. La Sacrée Congrégation des Rites a établi l'ordre suivant, on préfère : 1° l'office d'une église particulière, comme d'une paroisse ; 2° celui d'un ordre religieux ; 3° celui d'un diocèse ; 4° celui d'un royaume. Celui de l'Église universelle ne vient qu'en dernier lieu (1) (S. R. C., 23 juillet 1736, n° 3895, ad 1, et 29 janvier 1746, n° 4031).

II. Les offices concédés sont des offices dont le Souverain Pontife a permis la récitation pour un diocèse ou pour une paroisse, avec la clause *Fieri posse concessit... Recitari posse censuit*, ou autre équivalente (Caval., t. II, chap. xxiii). Ces offices ne sont pas obligatoires avant l'acceptation de l'évêque, mais ils le deviennent par cette acceptation (S. R. C., 16 septembre 1730, n° 3841, ad 6, et 23 mai 1846, n° 4905, ad 1 et 2).

Parmi eux, les uns sont attachés à un jour déterminé du

(1) Les fêtes doubles de première classe, célébrées dans toute l'Église, et quelques autres doivent être exceptées. Elles ne cèdent jamais leur place (Rubr.).

mois, comme les Fiançailles de la Sainte Vierge, 23 janvier.

Ces offices sont assimilés aux offices du calendrier de l'Église universelle, dont ils suivent toutes les règles (S. R. C., 6 septembre 1738, *Ordin. minor.*, n° 3929).

Les autres sont attachés à un dimanche déterminé, comme Notre-Dame des Sept-Douleurs au troisième dimanche de septembre; ou à une férie, comme l'office de la sainte Lance et des saints Clous, au vendredi après le premier dimanche de Carême. Ces derniers offices suivent aussi les règles générales. Il y a pourtant une exception remarquable. Lorsque, en vertu des règles de l'occurrence, ils devraient être transférés, on les omet complètement. De droit commun leur translation n'est pas permise : elle ne peut être autorisée que par un indult du Saint-Siège (S. R. C., 5 mai 1736, *Einsidlen.*, n° 3894-4043, tit. XXVIII, 10).

Il faut observer que cette restriction est particulière aux offices concédés, et qu'elle ne s'applique en aucune façon aux offices propres, ou de l'Église universelle, attachés à certains jours de la semaine. Ces offices doivent être transférés comme les autres, si le jour où on devrait les faire est empêché.

III. Les offices *ad libitum*, sont des offices dont la récitation est permise, sans être obligatoire; en sorte que chacun peut les dire ou les omettre selon son bon plaisir (Caval., t. II, décr. 178, n° 2).

Quand ces offices sont en occurrence : 1° avec des offices obligatoires, de neuf leçons, et, par conséquent, avec des fêtes qui excluent ces offices; 2° avec un jour dans une octave quelconque, on les omet entièrement en tant qu'ils sont *ad libitum* (S. R. C., 24 janvier 1682, *Decret. generale*, n° 2827) (1).

Il faut remarquer cette restriction, *en tant qu'ils sont ad*

(1) A Carpo, *Calend. perpet.*, c. IV, n° 15; Caval., t. II, c. XIV, décret 3, n° 4.

*libitum*; car ces offices sont de deux sortes. Dans les uns, la clause *ad libitum* porte sur l'office lui-même, et alors il est tellement facultatif, qu'on peut à volonté l'omettre intégralement, et qu'il n'est pas même permis d'en faire mémoire, s'il est empêché.

Dans les autres, la clause ne porte pas sur l'office, mais sur le rite, alors ces offices sont facultatifs, sous tel rite, par exemple, sous le rite semi-double, mais ils sont obligatoires sous un autre, c'est-à-dire, sous le rite simple. On les appelle *semi-duplex ad libitum* et *simplex de præcepto*. Quand on n'en fait pas l'office sous le rite semi-double, on doit les traiter comme des offices simples, dont ils ont tous les privilèges (S. R. C., 12 mars 1678, n° 2710, ad 7).

Quoique les offices *ad libitum* ne se transfèrent jamais, s'ils sont empêchés accidentellement, l'Ordinaire peut, quand ils sont empêchés à perpétuité, leur assigner un autre jour dans lequel ils conservent toutes leurs qualités d'offices *ad libitum* (1) (S. R. C., 7 mai 1746, *Varsavien.*, n° 4032, ad 3).

Avant ce décret cette faculté était réservée au Saint-Siège (Tétamo, *Ann. civil.*, 19 juin, n° 5). Cet auteur fait observer au même endroit que l'évêque ne peut transférer ces fêtes qu'une fois, et que, si le jour assigné devenait empêché, il faudrait recourir à la Sacrée Congrégation des Rites pour une nouvelle translation.

Lorsque le jour où devrait se placer un office transféré est occupé par un office *ad libitum*, on peut faire à volonté de l'office transféré ou de l'office *ad libitum* (S. R. C., 24 janvier 1682, n° 2827). Cependant, d'après Cavalieri (t. II, décr. 169, n° 11), s'il n'y avait pas d'autre jour dans le reste de l'année, où l'on pût faire l'office du saint transféré; on devrait le placer un jour de fête *ad libitum*.

(1) Plusieurs auteurs refusent à l'évêque le pouvoir d'assigner un jour fixe à un semi-double *ad libitum* perpétuellement empêché.



Dans l'occurrence d'un office votif et d'un office *ad libitum*, on est libre de choisir l'un ou l'autre (S. R. C., 24 janvier 1629, n° 2827 ; — Tétam., *Ann. civil.*, t. I, p. 197 ; — Caval., t. II, c. XXII, décr. 2, n° 15, et c. XXIV, décr. 1, n° 3).

IV. Les offices votifs sont des offices qui, en vertu d'un indult du Saint-Siège, se récitent périodiquement chaque mois ou chaque semaine. On les appelle votifs parce que c'est sur le désir des impétrants qu'ils sont concédés. Tels sont les offices du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception, accordés à plusieurs diocèses pour les jeudis et samedis.

Ces offices ne se transfèrent jamais. Si on ne peut pas les faire en leur jour propre, on les omet entièrement (Tétam., *ibid.*, S. R. C., 28 novembre 1682, *Faventina*, n° 2856, ad 3).

Ils sont obligatoires à leur jour propre, s'il est libre, quand l'évêque les a acceptés pour son diocèse (S. R. C., 23 mai 1835, n° 4597, ad 10).

Ils sont empêchés : 1<sup>o</sup> par toute fête double, transférée ; 2<sup>o</sup> par tous les jours dans les octaves ; 3<sup>o</sup> par les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, et du lundi des Rogations ; 4<sup>o</sup> par l'office anticipé du dimanche ; 5<sup>o</sup> enfin par les vigiles.

Dans l'occurrence d'un office votif fixé à un jour de la semaine, par exemple, au jeudi, avec un autre office votif fixé à un premier jour libre de chaque semaine ou de chaque mois, on peut choisir l'un ou l'autre à volonté (Tétam., *Ann. civil.*, t. I, p. 187). Mais si l'un est plus particulier, on doit le préférer dans l'occurrence au plus général, celui d'une congrégation à celui du diocèse.

Les vêpres ne sont pas nécessairement conformes à l'office du jour dans les églises non obligées au chœur. Les vêpres peuvent se dire aux choix du clergé, par exemple du Très Saint-Sacrement, de la Sainte Vierge, etc. (S. R. C., 29 décembre 1884, ad 14).

ARTICLE III. *Office d'une relique insigne.*

L'église qui possède les reliques d'un saint peut en faire l'office du rite double mineur et en dire la messe avec *Credo*, aux trois conditions suivantes :

1° Que le saint soit inscrit au martyrologe romain, ou que cette inscription, si elle fait défaut, soit suppléée par l'approbation du Souverain Pontife (S. R. C., 29 mars 1783, 4260, n° 1. — Cf. Caval., t. I, décr. 46, n° 29);

2° Que la relique soit authentique;

3° Qu'elle soit insigne (S. R. C., 19 octobre 1691, n° 3097).

On sait qu'on distingue les reliques *ordinaires*, *notables* et *insignes*.

La relique *insigne* est la tête, un bras, une jambe, une partie notable du corps, ou celle dans laquelle un martyr a souffert (S. R. C., 13 janvier 1631, n° 745).

Une relique *notable* serait un fémur, un tibia (S. R. C., 3 juin, 1662, n° 2023).

Par relique *ordinaire* on entend une parcelle d'ossement, des chairs ou des vêtements d'un saint.

L'office du saint dont on possède une relique *insigne* ne peut être dit que par les prêtres attachés à l'église où elle repose (S. R. C., 13 janvier 1631, n° 745).

Les mêmes ecclésiastiques ne peuvent dire le *Credo* à la messe que dans cette église (S. R. C., 2 décembre 1684, n° 2324, ad 2; — 10 janvier 1693, n° 3152, ad 11). Mais tout prêtre étranger célébrant dans cette église peut dire le *Credo*, alors même qu'il ne serait pas requis d'ailleurs.

ARTICLE IV. *Fêtes de saint Marc, et jours des Rogations.*

Les litanies du jour saint Marc sont les *grandes* litanies ou litanies *majeures*. Celles des Rogations sont appelées *mineures*.

I. *Fête de saint Marc.*

Si la fête de saint Marc est empêchée par son occurrence avec l'un des jours de la semaine de Pâques, ou s'il y a un autre obstacle, elle prend sa place au premier jour libre en appliquant les règles ordinaires des rubriques sur les translations.

Si cette fête est transférée en même temps que celle des Apôtres saint Philippe et saint Jacques, il faut donner la priorité à l'office de saint Marc (S. R. C., 17 juillet 1706, n° 3599-3748).

Quant aux litanies du jour saint Marc, on ne les transfère que dans un seul cas : c'est quand elles tombent le jour de Pâques; alors on les renvoie au mardi suivant (Rubr. spéciale du Missel).

Les litanies du jour saint Marc sont obligatoires (S. R. C., 12 mars 1836, n° 4628-4777, ad 9). On ne peut les réciter la veille comme les matines (S. R. C., 28 mars 1775, n° 4229-4378, ad 16).

Si on unit la récitation des litanies à celles des laudes, on omet à la fin de celles-ci le verset *Fidelium animæ*, etc., et l'antienne finale à la Sainte Vierge (Rubr. brev., tit. xxxvi, n° 3), et l'on ne dit pas cette antienne après les litanies.

Si l'on sépare les laudes de la récitation des litanies, on conclut les laudes à la manière ordinaire (S. R. C., 7 mai 1853, n° 5185, ad 2).

En dehors de la procession, on ne double pas les invocations des litanies; et l'on peut les dire debout, mais il est mieux de les dire à genoux.

Dans les litanies des saints après le nom de saint Jean-Baptiste, il faut ajouter celui de saint Joseph. De même on aura soin de dire les deux versets : *A flagello terræ motus et A peste, fame et bello* après le verset : *A fulgure et tempestate* (S. R. C., 11 septembre 1847, *Veronen.*, n° 4950-5111, ad 1).

On ne peut, sans *indult* spécial, faire aucun autre changement aux litanies, si ce n'est dans le cas où le Saint-Siège serait vacant et où l'on omet *Domnum apostolicum*, le verset *Oremus pro Pontifice* et l'oraison correspondante. Mais même dans ce cas il n'y a pas lieu à supprimer *Ut omnes ecclesiasticos*, etc.

En procession on répète les invocations, après avoir achevé les litanies jusqu'aux prières exclusivement, on reprend le chant des litanies, ou l'on dit les psaumes de la pénitence ou les psaumes graduels.

Régulièrement parlant, la procession doit précéder la messe de station (*Rit. Rom.*, S. R. C., 3 mai 1736, n° 3894-4044, ad 3). Cependant la Sacrée Congrégation des Rites a autorisé à intervertir cet ordre *pro commoditate populi* (S. R. C., 23 juin 1736, *in Einsilden.*, n° 3895-4044, ad 24), et Mériati va jusqu'à permettre de dire la messe des Rogations dans le parcours de la procession (Mériati, t. II, sect. 6, ch. xvi, n° 4, apud de Herdt, *Sacræ liturg. praxis*, t. III, p. 101).

## II. *Jours des Rogations.*

On doit appliquer les mêmes règles aux litanies et à la procession des trois jours des Rogations. Nous ajoutons les remarques suivantes :

1° Le lundi des Rogations est une fête majeure : on en fait l'office, à moins qu'il n'y ait à faire ce jour-là un office de neuf leçons même transféré. Cette fête exclut l'office d'un simple *occurrent*, dont on fait seulement la mémoire sans en dire la leçon.

Si cette férie coïncide avec une fête double ou semi-double, l'office est de la fête avec mémoire de la férie des Rogations aux laudes et à la messe avant la mémoire d'un simple, s'il y en a un, ainsi qu'avec l'homélie pour neuvième leçon et l'évangile de la férie à la fin de la messe. Et dans ce cas les leçons du premier nocturne sont du commun, à moins que les leçons de l'Écriture, c'est-à-dire le commencement de la première épître de saint Pierre, n'aient pas été dites le dimanche précédent.

2° Le mardi des Rogations est une férie *mineure*. Elle admet l'office d'une fête, même du rite *simple* sans mémoire de la férie. S'il n'y a pas de fête, même du rite simple, l'office est de la férie, comme au Bréviaire avec oraison du dimanche précédent, et il y a *Te Deum* à l'office.

Le lundi et le mardi des Rogations, s'il y a occurrence ou concurrence d'un *double* ou d'un *semi-double* on en fait les vêpres sans mémoire de la férie ou des Rogations. Si la fête n'est que du rite *simple*, le lundi les vêpres sont du simple depuis le capitule sans mémoire de la férie, le mardi les vêpres seraient de la férie avec mémoire du simple. S'il n'y a aucune fête même simple, les vêpres sont fériales, comme il est dit au Bréviaire.

3° Le mercredi des Rogations admet un office de neuf leçons même transféré. On y lit la neuvième leçon de la vigile dont on fait la mémoire aux laudes et à la messe. S'il n'y a pas d'office de neuf leçons, on fait l'office de la vigile, comme il est marqué au Bréviaire avec mémoire, mais sans leçon d'un *simple* occurrent. L'office n'admet aucune mémoire des Rogations.

4° Les trois jours des Rogations, si l'on fait l'office de la férie, on ne dit pas les prières fériales, mais seulement les prières dominicales à prime et à complies. La couleur de l'office est le blanc : les parements d'autels doivent donc être blancs, si ce n'est à l'autel où se dit la messe de

procession qui exige le violet, et seulement durant cette messe.

ARTICLE V. *Règles relatives à certains offices.*

§ 1. Office de la vigile avant une consécration d'église ou d'autel fixe.

La récitation des vigiles devant les reliques est toujours nécessaire, quand on consacre une église. C'est en l'honneur des saints Martyrs, dont les reliques sont placées dans l'autel, que se disent ces nocturnes et ces laudes. Le Pontifical dit en effet : « *Celebrandæ sunt vigilæ ante reliquias ipsas, et canendi nocturni et matutinæ laudes in honorem Sanctorum, quorum reliquiæ sunt recondendæ.* »

Cette vigile des laudes et des prières, qui se fait en l'honneur des saints dont on veut honorer les reliques, doit durer toute la nuit. C'est la règle qui découle de la tradition, et qui a été expressément confirmée par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites (23 mai 1835, *Gratianopol.*).

Et comme les nocturnes et les laudes ne suffiraient pas pour remplir le temps de cette vigile, aux prières de l'office on peut en ajouter d'autres, pourvu qu'elles fassent partie de celles que l'Église a approuvées.

L'office de ces vigiles qui se prolongent en l'honneur des saints dont les reliques sont exposées, est tiré du commun de plusieurs martyrs, sans exprimer de noms propres, car il s'agit d'un office qui ne rentre pas dans l'économie de l'office du jour.

Cet office ne peut être celui de la Dédicace, lequel ne peut commencer que lorsque la consécration est terminée (S. R. C., 19 juillet 1780, *Meclinien.*, n° 4251, ad 4). La consécration n'étant pas faite, il n'existe aucun motif d'en célébrer l'office, et la plupart des prières qui les composent renfermeraient une fausseté.

Cette célébration des vigiles n'est pas requise avant la consécration des autels portatifs ou pierres sacrées, mais elle est exigée pour les autels fixes, même indépendamment de la consécration d'une église.

Outre l'office de la vigile en l'honneur des saints Martyrs qui doit être dit la veille de la consécration d'une église ou d'un autel fixe, il y a obligation grave de réciter concurremment le même jour, l'office de la férie ou de la fête, comme il est indiqué dans le calendrier annuel ou *Ordo* (S. R. C., 19 juillet 1780, *Mechlinien.*, n° 4251, ad 5).

### § 2. Office de la Dédicace d'une église.

En attendant le moment prescrit pour commencer l'office de la Dédicace, on récite l'office de la férie ou de la fête occurrente (S. R. C., 19 juillet 1780, *Mechlinien.*, ad 5).

L'office de la Dédicace ne peut commencer que lorsque la consécration est terminée et qu'on peut dire avec vérité que l'édifice est devenu la maison de Dieu et la porte du ciel. Mais à quelle heure faudra-t-il commencer l'office de la Dédicace?

En réponse à cette question, les auteurs ont donné trois solutions diverses :

1° Guyet (1) pense que l'on doit réciter, après la consécration, les premières vêpres de la Dédicace avec les matines et les petites Heures.

2° Catalani ne fait réciter que les deuxièmes vêpres de la Dédicace. Il s'appuie sur la pratique de Benoît XIII qui consacra trois cent quatre-vingts églises.

3° Le troisième sentiment qui est celui de Gardellini (2), et qui a été sanctionné par la Sacrée Congrégation des Rites

(1) *Heortologia*, lib. II, c. 1, n° 1.

(2) *Comment. in decret.*, n° 4593.

en 1844, fait commercer à tierce l'office de la dédicace (1). *Officium dedicationis inchoandum esse, peracta consecratione, ab hora minori tertia.* La raison de cette règle est que, selon le Pontifical, c'est à l'évêque régulièrement de chanter la messe, s'il le veut, après la consécration de l'église. Or, aux termes du *Cérémonial*, le chœur, pendant que l'évêque revêt les habits pontificaux, chante l'heure de tierce.

Lorsqu'un autel doit être consacré sans qu'il y ait consécration de l'église, il n'y a lieu ni à l'office de la Dédicace, ni au jeûne qui atteignent le consécrateur et ceux qui demandent la consécration d'une église.

L'obligation de réciter l'office de la Dédicace particulière d'une église, n'atteint que le clergé local, ou clergé attaché strictement au service de l'église « a clero tantum servitio ecclesiæ strictim addicto » (S. R. C., 23 mai 1835, *Gratianopolit.*).

(1) S. R. C., 7 décembre 1844, Gardellini, n° 4833, *Cenomanen.*, *ibid.*, *Gratianopolitana*, 23 mai 1835, n° 4593, ad 1; 29 juillet 1780, *Meclinien.*, n° 4251, ad 4.



## CHAPITRE X.

## SUR LES APPENDICES DU BRÉVIAIRE.

Il nous reste à parler de quelques offices et prières, qui sans faire partie des Heures canoniales, s'y rattachent d'une certaine manière; tels sont le petit office de la Sainte Vierge, l'office des morts, les psaumes graduels, les psaumes pénitentiels, les litanies des saints, l'ordre de la recommandation de l'âme, la bénédiction de la table, l'itinéraire des clercs, le *pro aliquibus locis*, la préparation à la messe, l'action de grâce après la messe, les litanies du saint Nom de Jésus et de la Sainte Vierge, la bénédiction apostolique *in articulo mortis*.

## § 1. Petit office de la Sainte Vierge.

Cet office, d'une pratique fréquente autrefois, est encore cher aux pieux serviteurs de Marie. Il renferme sept Heures :

Les psaumes des vêpres et des matines se récitent à toutes les fêtes de la Sainte Vierge, parce qu'ils contiennent des traits prophétiques applicables à Marie, mais au nocturne du petit office, on dit seulement trois des neuf psaumes, indiqués pour chaque jour de la semaine avec autant de leçons et de répons. Aux petites Heures, prime exceptée, et à complies, on prend seulement les douze premiers des quinze psaumes graduels. L'office de la Sainte Vierge, simple appendice du principal, est plus court.

Ni dans le temps de la Passion, ni dans le Temps pascal, on ne fait aucun retranchement ni addition quelconque au petit office.

La bulle *Quod à nobis* de saint Pie V n'a pas éteint l'obli-

gation du petit office de la Sainte Vierge au chœur, partout où cet usage existait de temps immémorial, eût-il été interrompu.

Au chœur, les matines et les vêpres de la Sainte Vierge précèdent celles de l'office canonial, sans doute afin de commencer les Heures de jour et de la nuit sous les auspices de Marie; les autres Heures de la Vierge restent au second rang.

Par un décret en date du 17 novembre 1887, le Souverain Pontife a accordé aux fidèles qui récitent chaque jour le petit office de la Sainte Vierge en entier (1) :

1° Une indulgence plénière une fois par mois aux conditions ordinaires.

2° Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines, chaque jour.

3° Une indulgence de trois cents jours pour la récitation des matines et des laudes seulement. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

## § 2. Office des défunts.

A quelle époque remonte l'office des morts, dans sa forme actuelle? On l'ignore. Mais, de l'aveu de tous, la prière pour les défunts remonte aux temps apostoliques, et l'office des morts a pour auteurs les Pères les plus anciens.

D'après la rubrique, maintenue par saint Pie V, quoiqu'il ne soit plus obligatoire, cet office se dit à l'intention générale des fidèles trépassés, le premier jour de chaque mois et le lundi de l'Avent et du Carême, non empêchés par un office semi-double, excepté la Semaine sainte et le Temps pascal. Il se dit aussi le jour de la mort et de l'enterrement,

(1) Par la récitation de l'office *en entier*, il faut entendre pour les matines la récitation *d'un seul nocturne*, suivant le jour.

le troisième, le septième, le trentième jour après la mort et le jour anniversaire, et les jours auxquels les précédents doivent être transférés, et enfin toutes les fois que la messe de *Requiem* est permise.

L'office des morts est d'un caractère simple et lugubre. Il n'a aucun des rites joyeux, ni le début, ni la doxologie, ni le capitule, ni les hymnes, ni les formules qui précèdent et suivent les leçons. Le *Gloria Patri* est remplacé par *Requiem æternam* et *Et lux perpetua*.

Après le cantique, aux prières, on change le pluriel en singulier, s'il est besoin, à cause de leur rapport immédiat avec l'oraison suivante, qui est pour un ou plusieurs défunts. Tout le monde se lève pour le *Requiescant in pace*, comme on le fait à *Benedicamus Domino*, les jours de férie, où l'on dit à genoux les prières et l'oraison finales.

Les vigiles commencent par l'invitatoire, lorsqu'il y a trois nocturnes. L'invitatoire se dit aussi, un jour d'enterrement, le corps présent, avec un seul nocturne, lequel est alors invariablement le premier. Toutes les leçons sont du livre de Job.

Les laudes ressemblent aux vêpres.

L'office des morts n'a ni petites Heures ni secondes vêpres. On a voulu ainsi le rendre moins solennel que les autres, et ne pas trop aggraver les obligations du ministère ecclésiastique.

### § 3. Psaumes graduels.

On trouve dans le psautier quinze psaumes consécutifs (Ps. 119<sup>e</sup> au 133<sup>e</sup>), dont chacun est intitulé : *Cantique des degrés*, c'est-à-dire cantique des montées, des ascensions. D'après l'explication la plus commune, ces psaumes auraient été chantés par les captifs de Babylone quand ils espéraient revoir Jérusalem, leur patrie.

Les psaumes graduels se divisent en trois séries : 1° on dit pour les morts les cinq premiers, terminés par le verset *Requiem æternam*, les prières et l'oraison analogues ; 2° les cinq qui suivent, se terminent par *Gloria Patri*, etc., avec les prières et l'oraison ; 3° ainsi en est-il des cinq derniers.

Les psaumes graduels se récitent tous les mercredis de Carême, non empêchés par une fête de neuf leçons, y compris le jour des Cendres, mais non le Mercredi-Saint. Au chœur, ils précèdent les matines et le petit office de la Sainte Vierge, toujours uni à celui du jour. Hors du chœur, si on les récite, on choisit le moment que l'on veut.

#### § 4. Psaumes pénitentioux.

Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils nous excitent à la pénitence. Ils sont au nombre de sept et se joignent aux litanies des saints.

On les récite sous une antienne, au chœur, à genoux, tous les vendredis de Carême, quand l'office est de la férie. Chaque psaume a le *Gloria Patri*. Ils se disent après les laudes du jour et avant prime. On les omet le Vendredi-Saint.

#### § 5. Des litanies.

Les seules litanies liturgiques sont : 1° celles des saints ; 2° les litanies de Lorette ou de la Sainte Vierge ; 3° les litanies du saint Nom de Jésus.

Les litanies des Saints se joignent aux sept psaumes pénitentioux le vendredi de chaque semaine du Carême, à l'exception du Vendredi-Saint. Elles se disent seules, avec les versets et oraisons le jour de saint Marc, dans la procession établie par saint Grégoire le Grand, qui la fixa au 25 avril, parce qu'il est probable que c'est le jour anni-

versaire de celui où saint Pierre avait fait son entrée dans Rome.

Les mêmes litanies sont encore obligatoires les trois jours des Rogations. On ne peut en anticiper la récitation comme celle des matines, ni ces trois jours ni le jour de saint Marc, parce qu'elles sont attachées à la procession qui ne peut être anticipée.

Les versets *A flagello terræ motus*, et *A peste, fame et bello*, viennent, dans les litanies des saints, après le verset *A fulgure*, etc. (S. R. C., 11 septembre, *Veronen.*, n° 4950-5111, ad 1).

Saint Bernard ne doit pas être placé dans ces litanies parmi les docteurs. Il faut le laisser à la place qu'il a toujours occupée parmi les saints prêtres et les saints lévites (S. R. C., 16 août 1831, *Bononien.*, n° 4516).

Les litanies des saints doivent être répétées verset par verset dans la procession des jours de saint Marc et des Rogations (S. R. C., 16 septembre 1865, *in una S. Jacobi de Cuba*, n° 5348); mais, hors le cas des processions, lors même qu'on les récite au chœur, on ne récite pas ces litanies avec la répétition de chaque verset (S. R. C., 7 mai 1833, *in una Congreg. SS. Redemptoris*).

Les litanies des saints du Samedi-Saint et de la vigile de la Pentecôte, sont plus courtes que les autres et ne peuvent être récitées à d'autres jours (S. R. C., 17 août 1833, *Brixien.*, n° 4565, ad 1).

#### § 6. Ordre de la recommandation de l'âme.

Aux litanies de la recommandation de l'âme, il faut ajouter l'invocation de saint Camille de Lellis et de saint Jean de Dieu à celle de saint François (décret de Léon XIII, 27 mai 1886).

Dans les prières et oraisons qui suivent ces litanies, on

peut changer le genre pour une femme, et le nombre (si on les récite pour plusieurs), quand le sens le demande (S. R. C., 12 août 1854, in *Lucionen.*, ad 64).

### § 7. Des offices votifs récemment concédés.

1° Le Souverain Pontife Léon XIII, par un décret du 5 juillet 1883, a établi et concédé six offices votifs pour chacun des jours de la semaine, savoir : l'office des saints Anges, pour le lundi; l'office des saints Apôtres (et à Rome, des saints Pierre et Paul), pour le mardi; l'office de saint Joseph, pour le mercredi; l'office du Très Saint-Sacrement, pour le jeudi; l'office de la Passion de Notre-Seigneur pour le vendredi; et l'office de l'Immaculée-Conception de la Très Sainte Vierge, pour le samedi.

2° Ces six offices sont *ad libitum*, c'est-à-dire que chacun des membres du clergé peut ou non les réciter, à la place de l'office occurrent, non seulement les jours de fêtes mineures et de fêtes simples, mais encore dans les fêtes majeures, telles que les vigiles, les fêtes de Carême, des Quatre-Temps, le lundi des Rogations et tous les jours de l'Avent, excepté : 1° le mercredi des Cendres; 2° les fêtes comprises dans le temps de la Passion; 3° les fêtes du temps de l'Avent comprises entre le 17 décembre et le jour de Noël inclusivement; 4° le vendredi après l'octave de l'Ascension.

3° Ces offices sont du rite semi-double. Ils ont leurs deux Vêpres entières, sauf le cas où ils sont en concurrence avec un office de neuf leçons. Dans tout office votif on doit lire, pour la neuvième leçon, l'homélie sur l'évangile de la fête majeure ou la légende d'un simple (s'il y a lieu). On y fait aussi la commémoration des fêtes majeures, des vigiles et des fêtes simples. On y ajoute les suffrages communs suivant le temps, en omettant toujours celui du saint dont on célèbre

l'office votif, par exemple le suffrage de la Sainte Vierge, le samedi, quand on a fait l'office votif de l'Immaculée-Conception, et celui de saint Joseph, le mercredi, si l'on a récité l'office de ce saint Patriarche. Mais on doit faire le suffrage des saints Apôtres Pierre et Paul, le mardi, dans l'office des saints Apôtres (S. R. C., 24 novembre 1883). On ne ferait pas au contraire le suffrage de l'archange saint Michel, dans les églises dont il est le titulaire, quand on fait l'office votif des saints Anges (S. R. C., 14 mai 1887).

4° Quand on a célébré la veille, un office du rite double ou celui du dimanche, aux deuxièmes vêpres de ces offices on ne fait que la commémoration de l'office votif, et cette commémoration n'est jamais omise. Si l'office de la veille est semi-double (les dimanches exceptés), les premières vêpres de l'office votif commencent depuis le capitule avec mémoire du précédent. Mais si l'on a fait le jeudi l'office votif du Très Saint-Sacrement, et que l'on doive célébrer le lendemain l'office votif de la Passion, les vêpres sont toutes entières du Très Saint-Sacrement, sans aucune mémoire du suivant (S. R. C., 24 novembre 1883). De même dans la concurrence de la fête du Très Saint Rédempteur avec l'office votif du Très Saint-Sacrement, on ne fait pas mémoire de l'office votif aux vêpres (S. R. C., 29 décembre 1884, *Lucionen.*). Dans la concurrence de l'office votif du Très Saint-Sacrement avec une des fêtes de la Passion, en Carême, on ne fait pas mémoire du Très Saint-Sacrement dans les premières vêpres de l'office de la Passion (S. R. C., *Nanneten.*, 18 juillet 1884).

5° Si le lendemain du jour où l'on a célébré un de ces offices votifs, on rencontre au calendrier une fête double de première ou de deuxième classe, on ne fait aucune mémoire de l'office votif dans les premières vêpres de cette fête. Il en est autrement si l'office votif est en concurrence avec un office du rite *double majeur* ou *mineur*, qui doit se

célébrer le lendemain, dans les premières vêpres de cet office, on fait la commémoration de l'office votif; si le lendemain on fait l'office du dimanche ou un office semi-double quelconque, les vêpres sont depuis le capitule du suivant, avec mémoire du précédent, et dans ce cas on ne tient aucun compte de la dignité de l'objet. Ainsi l'on n'a pas à examiner si les fêtes en concurrence sont primaires ou secondaires, sont des fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges et des Apôtres ou d'un autre saint (S. R. C., 24 novembre 1883).

Comme les indults particuliers relatifs à certains offices votifs conservent toute leur force, les offices du Très Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception demeurent obligatoires comme auparavant, dans tous les diocèses où ils étaient de précepte avant le 5 juillet 1883, en vertu même de la teneur de leur concession. Mais les jours où, aux termes mêmes de cette concession, ils n'étaient pas permis, ils deviennent facultatifs en vertu même du décret du 5 juillet 1883.

Lorsque deux offices votifs concédés pour chaque semaine tombent le même jour pour une congrégation religieuse, v. g. l'office votif du Très Saint-Sacrement accordé au diocèse, et un autre office votif accordé à cette congrégation, il faut préférer l'office spécialement accordé à cette dernière (S. R. C., 6 febr. 1858, *Baltimoren.*, n° 5256, ad 2).

Une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites défend de célébrer un office votif pendant les octaves (S. R. C., 13 aug. 1883, *Ostien.* et *OELitern.*). Il n'est pas permis davantage de faire l'office votif de la Passion le vendredi après l'octave de l'Ascension, quand même la férie serait libre (S. R. C., 29 april. 1887, *Emeriten.*, ad 1).

Lorsque la fête des saints Simon et Jude tombe le lundi, il faut réciter aux deuxièmees vêpres pour commémoration de l'office votif des saints Apôtres, s'il doit être récité le



mardi, l'oraison du 29 juin *pro aliquibus locis : Deus qui nos beatorum Apostolorum commemoratione lætificas ; præsta quæsumus, ut quorum gaudemus meritis, instruamur exemplis. Per Dominum*, etc. (S. R. C., 24 novembre 1883, ad 5). Quand, du consentement du chapitre ou de la communauté, il a été statué, avec l'approbation de l'Ordinaire, que l'on réciterait au chœur l'office votif, il n'est pas permis de revenir sur cette décision et de suspendre la récitation de ces offices. Il n'est pas permis davantage, quand il s'agit de l'office du chœur, de profiter à certains jours et non à d'autres de l'indult qui permet les offices votifs (S. R. C., 10 novembre 1883). Il n'y a liberté d'agir de la sorte qu'en faveur des ecclésiastiques, qui ne sont pas tenus canoniquement à l'office du chœur, et seulement pour la récitation privée.

Les offices votifs sont-ils facultatifs, même lorsqu'ils ont été insérés dans l'*Ordo* diocésain ?

Les clercs tenus au Bréviaire ne sont pas privés de l'option que leur donne le décret du 5 juillet 1883, quand l'Ordinaire, en insérant ces offices dans l'*Ordo* de son diocèse, entend simplement les diriger et leur faciliter le travail. Mais si l'Ordinaire a voulu par là rendre les offices obligatoires à son diocèse, l'*Ordo* diocésain étant une loi obligatoire pour le clergé, celui-ci doit s'y soumettre et demeure dépouillé de la faculté que lui laissait le décret.

Doit-on faire le calendrier diocésain en double, pour les jours où l'on peut dire un office votif *ad libitum* ?

On peut faire cette rédaction en double, mais elle n'est pas prescrite (S. R. C., 7 septembre 1883, *Aquen.*, ad 2).

L'option que permet le décret du 5 juillet 1883, par rapport aux offices votifs *ad libitum*, ne s'étend pas aux anciens offices doubles ou semi-doubles *ad libitum*. Ceux-ci sont toujours soumis aux mêmes règles que précédemment (S. R. C., *ibid.*, ad 1).

Déjà, deux des offices votifs, ceux du Très Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception, se trouvaient dans l'appendice du Bréviaire romain. Tous les autres sont nouveaux. Celui du Très Saint-Sacrement se dit sans *Alleluia*, hors le Temps pascal. Dans ce temps, au contraire, on ajoute *Alleluia*, même dans l'office votif de la Passion, partout où la rubrique le prescrit pour les autres votifs (S. R. C., 24 novembre 1883). On ne fait pas la mémoire de la Croix au Temps pascal, dans l'office votif de la Passion (S. R. C., 29 avril 1887, *Emeriten.*, ad 3).

On retranche, depuis la Septuagésime et pendant le Carême, *Alleluia*, partout où on le rencontre dans l'office votif de l'Immaculée-Conception, qui se trouve à l'appendice de la *Pars verna* du Bréviaire.

#### § 8. Litanies du saint Nom de Jésus.

Il est difficile d'en déterminer l'auteur. Les uns les attribuent à saint Bernard, d'autres à saint Jean de Capistran (xv<sup>e</sup> siècle). Personne ne nie le mérite et la beauté de cette prière. Toutefois, l'Église, sans rien enlever à sa valeur propre, fut longtemps sans l'approuver. Non seulement ces litanies ne faisaient pas corps avec les parties de sa liturgie, mais en vertu de ses défenses, il était illicite de les imprimer dans les Bréviaires et de les chanter dans les églises : « *Utrum Litanix SS. Nomini Jesu sint approbatæ indulgentiisque ditatæ? R. negative in omnibus* (S. R. C., 7 septembre 1850).

Cette décision n'était que la confirmation de la constitution *Sanctissimus* de Clément VIII, donnée au mois de septembre 1601. Beaucoup de litanies s'étant produites, et les hérétiques les ayant altérées et défigurées, le Pontife crut devoir remédier à ces abus, en proscrivant toutes les litanies autres que celles des livres liturgiques.

Depuis une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 10 septembre 1863, les litanies du saint Nom de Jésus sont approuvées, mais en langue latine seulement, même pour la seule récitation. A ce titre, elles figurent dans les appendices du Bréviaire romain.

On a supprimé, dans ces litanies, l'invocation : *Jesu inspirator prophetarum*.

### § 9. Des litanies de Lorette ou de la Sainte Vierge.

On appelle les litanies de la Sainte Vierge *Litanies de Lorette*, parce que depuis bien longtemps, elles sont chantées tous les samedis, avec beaucoup de solennité, dans la sainte maison de Lorette. Ces litanies consistent à invoquer la Bienheureuse Vierge sous les divers noms mystiques, qui lui sont donnés dans la Sainte Écriture, et dans les Pères de l'Église. L'auteur de cette belle prière est inconnu. Il est certainement très ancien, et le Père Quarti, cité par Feraris, n'hésite pas à les faire remonter aux temps apostoliques.

Un décret du 31 mars 1821 défendait de rien ajouter aux litanies de Lorette. Depuis lors, des évêques demandèrent la permission d'y ajouter l'invocation : *Regina sine labe concepta*. Désormais, d'après le décret de Léon XIII (18 décembre 1883), il faut ajouter les deux invocations suivantes : *Regina sine labe originali concepta*, etc., et *Regina sacratissimi Rosarii*, etc.

## CHAPITRE XI.

## RÉCITATION DE L'OFFICE DIVIN.

Qu'il suffise de rappeler ici les règles relatives à la récitation privée de l'office. Nous renvoyons à notre *Cérémonial Romain* pour toutes les règles qui concernent la récitation publique de l'office divin.

On peut réciter l'office privé seul ou à plusieurs. Il y a des points communs à ces deux cas et d'autres relatifs à chacun d'eux. Nous allons rappeler successivement les uns et les autres.

## § 1. Points communs à toutes espèces de récitation privée.

1° Il n'y a aucune obligation de se conformer au rite usité au chœur. Le faire est chose louable, mais nullement obligatoire.

2° Avant les psaumes il faut toujours imposer l'antienne ou en prononcer les premiers mots, dans les semi-doubles et les simples.

3° Il faut toujours dire : *Dominus vobiscum* ou *Domine, exaudi orationem meam*, si l'on est sous-diacre, et *Jube, Domne, benedicere*, et non *Domine* (Gavantus, Caval., saint Pierre Damien, de Herdt).

4° Si on sépare les laudes des matines, il faut terminer matines par l'oraison du jour et le *Pater*, et l'on commence les laudes *absolute*, c'est-à-dire sans *Pater* et *Ave* (S. R. C., 18 mai 1883, *Marianopolitana*, n° 5871, ad 2).

5° L'antienne à la Sainte Vierge n'est de règle qu'après les vêpres et après les laudes ou la dernière Heure qui suivrait immédiatement les laudes.

### § 2. Points relatifs à l'office récité par plusieurs.

S'il s'agit de récitation qui tienne le milieu entre l'office privé et l'office du chœur, comme le Bréviaire récité dans un séminaire, pendant une retraite, dans un noviciat, etc., les antiennes peuvent être récitées par tous simultanément ou alternativement avec les versets du psaume (de Herdt).

Même dans ce cas, la pause ou médiante est de rigueur (S. R. C., 9 juillet 1864, *S. Jacobi*, n° 5332, ad 1).

Il est convenable de suivre l'ordre du chœur en général.

Si l'office est récité par deux ou trois personnes, il suffit de dire une seule fois le *Confiteor*, dans tous les cas où la rubrique du Bréviaire prescrit la confession.

### § 3. Points relatifs à l'office récité isolément.

Celui qui récite son Bréviaire seul, dit toujours *Jube, Domne, benedicere*, au lieu de *Domine benedicere*, quoique la première formule suppose une compagnie, et que *Domne*, abréviation de *Domine*, soit la désignation de l'homme. Ainsi le veulent les auteurs (Gavantus, Caval., saint Pierre Damien, de Herdt). Et la raison de cette règle est que l'office étant récité au nom de l'Église, le ministre sacré n'est jamais seul, mais il est uni à la communauté des fidèles.

Enfin celui qui récite au chœur un autre office que celui qu'on y célèbre doit se conformer en tout point à l'ordre général du chœur, et omettre tous les signes relatifs à son office particulier.

Il y a obligation grave de réciter à l'office privé, les litanies des saints dans les trois jours des Rogations et le jour saint Marc ainsi que tout l'office des morts, le 2 novembre. La coutume qui autorise à anticiper la récitation des matines du lendemain s'étend à cet office des morts, mais devien-

draît abusive, si on l'appliquait aux litanies des saints dans les quatre circonstances mentionnées. Et la raison de cette règle est que les litanies tenant lieu de l'assistance à la procession, il faut les placer au jour même où cette procession est attachée. Le prêtre peut, même sans raison, dire les litanies majeures ou mineures après sa messe.

Mais il est et demeure toujours défendu aux ministres qui servent à l'autel de réciter les Heures pendant la messe.

Ces clercs doivent être tout entiers à leurs fonctions. *An ministri parati, dum canitur missa solemniter conventualis, privatim recitare valeant horas canonicas?* Resp. *Non est interloquendum* (S. R. C., *Supplem. IV ad Gardellini*, n° 5430, *in martii Regalis*, ad 2). Cette réponse veut dire que le doute ne mérite pas d'être examiné.

Les chanoines doivent chanter au chœur pour satisfaire à leur obligation. Aussi la Congrégation des Rites n'a-t-elle pas balancé à condamner le chanoine qui ne chante pas au chœur (S. R. C., 22 mai 1841, *Cameracen.*, n° 4769). C'est une obligation qui résulte pour les chanoines de leur emploi.

Les chanoines sont tenus de chanter soit à la messe, soit aux Heures canonicales, sous peine de ne pas faire les fruits *leurs* et de ne point gagner les distributions quotidiennes (S. R. C., 22 mai 1841, *Cameracen.*).

Ils ne peuvent pas se contenter de réciter leur office *privatim*.

En est-il de même des prêtres payés pour assister aux funérailles?

Celui qui fournit l'honoraire est-il en droit d'exiger que les prêtres qu'il a conviés prennent part au chant des psaumes, en vertu d'un contrat *do ut des*?

La Sacrée Congrégation des Rites a répondu affirmativement. Il y a dans ce cas obligation de chanter, la seule présence ne suffit pas (S. R. C., *Petrocoricen.*, 9 mai 1857,

n° 5237). La même Congrégation a confirmé cette décision par rapport à l'office des morts, qui doit être chanté par tous les prêtres assistants ; mais elle a reconnu que l'obligation n'est pas aussi stricte pour la messe, et que pendant la messe ils peuvent réciter les Heures canoniales, pourvu qu'il y ait des chantres qui remplissent leur office (S. R. G., 11 martii 1871, *Mimaten.*, *Supplem. IV ad Gardellini*, n° 5478).

Ainsi, tandis que les chanoines sont obligés de chanter à la messe comme aux autres fonctions canoniales, les simples prêtres payés pour assister aux funérailles peuvent réciter leur office pendant la messe.

## CHAPITRE XII.

## EXCELLENCE DU SAINT OFFICE.

Un jour, à la fontaine du puits de Jacob, une pauvre pécheresse entendit ces grandes paroles, qui sont, dans la bouche du Sauveur, comme l'histoire anticipée de la prière dans l'Église. « Venit hora et nunc est, quando veri adoratores adorabunt Patrem in Spiritu et veritate; nam et Pater tales quærit qui adorent eum » (Jean, iv, 23).

L'observateur chrétien, qui jette un regard attentif sur le monde, y remarque non sans un certain saisissement mélange d'amour et d'admiration, l'accomplissement de ces paroles prophétiques dites à la Samaritaine. Oui, elle est arrivée, et voilà qu'elle dure depuis dix-huit siècles, l'ère de l'adoration en esprit et en vérité. Dieu a lieu d'être content de son Église, car celle-ci, depuis son berceau jusqu'à nos jours, n'a cessé de compter dans son sein des milliers d'adorateurs, c'est-à-dire des hommes angéliques ou plutôt des anges terrestres, qui, faisant écho aux accents inspirés de David, font de leur cœur, comme une lyre vivante, frémissant au souffle de l'Esprit-Saint et rapportant au Père, en union avec le Fils, les hommages de la création.

Car une des gloires du clerc, chargé de la récitation de l'office divin, c'est d'être l'interprète de la nature auprès du créateur. Que l'on veuille bien se transporter par la pensée à l'heure où le premier homme, sorti du néant, fut introduit par Dieu dans le monde, comme un souverain dans ses États. Il devait rapporter à son créateur le tribut de reconnaissance et de louange, que lui devait la création tout entière.



Seul en effet parmi les êtres, soit animés soit inanimés qui l'entourent, ayant une âme capable de connaître Dieu, il devait se faire auprès du commun créateur l'intermédiaire et l'organe de toute la nature. Voilà donc l'homme établi, comme dans un temple immense, pour être le pontife chargé d'honorer la divinité présente à toutes les parties de ce temple magnifique. Mais le péché d'Adam est venu troubler ce plan providentiel. L'homme a oublié son beau et magnifique rôle d'interprète des louanges de la création auprès du Seigneur, et ce profond désordre s'est maintenu à travers les siècles. Que de gens qui, penchés vers la terre à peu près comme les animaux faits pour leur service, sont aussi insensibles à l'honneur de leur Dieu! D'autres, de nobles cœurs, souvent, voudraient bien remplir dignement cet office de médiateurs entre le ciel et la terre, entre Dieu et leurs frères, entre Dieu et les créatures inférieures à l'homme. Mais une dure nécessité pèse chaque jour sur eux et les astreint à un travail journalier. Sans doute, bien offert à Dieu, ce travail serait une louange des plus méritoires et des plus pures. Mais les hommes ne pensent pas à ce grand moyen d'honorer Dieu. Que fait alors ce grand Dieu, il se choisit quelques hommes, pour être, au défaut des autres, auprès de sa majesté, les représentants des choses créées. *Vox quædam es mutæ terræ*, dit saint Augustin. Il établit des prêtres, des diacres et des sous-diacres, de fervents religieux et religieuses pour chanter ses grandeurs. Et leurs prières montent au ciel; et, elles en redescendent, après avoir charmé les anges, en pluies de grâces et de bénédictions sur la terre.

Mais la grandeur de son ministère se révèle au ministre sacré à un autre point de vue. Il est le continuateur de la religion de Jésus-Christ sur la terre, et son office n'en est qu'une extension et une dilatation sensible. Jésus a loué, il a honoré son Père; il remplissait en un mot dans son

humanité sainte le rôle des créatures vis-à-vis du créateur. Mais en remontant au ciel, il a chargé certaines âmes de perpétuer ses actes et sa vertu de religion. Il leur a fait l'honneur d'être les continuateurs de son œuvre : et ces continuateurs, ce sont les clercs initiés aux ordres sacrés.

Leur office est encore une reproduction de la fonction des anges et des bienheureux. Au ciel, autour du trône de l'Agneau retentit sans cesse le trisagion de l'adoration et de l'amour ; saint Jean nous fait prêter l'oreille à ces chants et les a traduits dans son Apocalypse, en un langage qui en laisse entrevoir la beauté. Notre office n'est qu'un écho de ces célestes harmonies. Quel honneur ! imiter sur la terre la vie des anges : voilà le rôle du fervent et pur sous-diacre. Son âme, s'il le veut, est un encensoir d'or, toujours fumant, d'où s'échappe vers Dieu l'encens d'une prière brûlante d'amour. *Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo.*

Il a un autre titre à notre admiration : il est le fondé de pouvoir, le délégué, l'ambassadeur accrédité de l'Église auprès du Sauveur Jésus. L'Église, cette sainte et admirable Épouse de Jésus-Christ, a la passion de le louer, de le glorifier, de lui rendre toutes sortes de devoirs d'amour, de fidélité, de respect et de reconnaissance. En conséquence, voici ce qu'elle fait. Au jour de leur sous-diaconat, elle remet un Bréviaire aux mains de ses ministres sacrés ; elle les élève à la noble mission d'ambassadeurs ; elle leur confie authentiquement ses louanges, avec charge de les transmettre à son Époux, telles qu'elle les a conçues, telles qu'elle les a dictées.

## ÉPILOGUE.

Nous lisons dans les actes de sainte Cécile que pendant le festin, où l'on célébrait par des concerts profanes son union avec Valérien, la vierge prudente chantait aussi, mais dans son cœur, et sa mélodie s'unissait à celle des anges. Elle redisait au Seigneur un verset du psalmiste : que mon cœur, que mes sens restent purs et que ma vertu ne souffre point d'atteinte « *Cantantibus organis, Cæcilia in corde suo, soli Domino decantabat dicens : fiat cor meum et corpus meum immaculatum, ut non confundar.* »

Voilà le modèle des hommes de la prière publique. Pendant que l'oiseau des champs, qui a aussi son langage et sa manière de louer Dieu ; pendant que les forêts, les fleuves et les montagnes ; pendant que les cieux et leurs magnificences célèbrent la gloire de celui qui les a faits, au clerc sous-diacre de faire entendre un cantique qui s'élève bien au delà de ces harmonies de la terre. Et quand le chant des psaumes, s'unissant au son des instruments, fait retentir nos églises, il ne doit point oublier que ces chants sont des prières, et qu'il est par état l'âme de ces prières. A lui donc de se constituer l'interprète des cœurs des fidèles.

Et quand, dans ses promenades solitaires, on le verra le Bréviaire à la main réciter son office, tout en lui doit refléter la modestie, et trahir l'union de son âme avec Dieu. S'il en est ainsi, chacun, en le voyant, rentrera en soi-même, « *Manus suas, dira-t-on, extulit in omnem congregationem filiorum Israel, dare gloriam Deo a labiis suis et in nomine ipsius gloriari.* » Heureux l'apôtre dont la vue fait dire aux peuples témoins de sa ferveur à l'office divin : *Hic est fratrum amator et populi. Hic est qui multum orat pro populo et universa sancta civitate!*

## TROISIÈME PARTIE.

### LE RITUEL.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE RITUEL.

###### ARTICLE I. *Notice sur le Rituel.*

Le Rituel romain contient les rites relatifs à l'administration des sacrements (la Confirmation et l'Ordre exceptés); à l'office des morts; à certaines bénédictions et à diverses espèces de processions. On l'appelle *Romain*, parce que les fonctions qu'il décrit sont conformes aux rites en usage à Rome.

Le premier Rituel romain avait été composé par Albert de Castellane, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui l'avait dédié à Léon X. Il parut en 1537, sous ce titre : « *Sacerdotale ad consuetudinem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ aliarumque Ecclesiarum.* »

Jusque-là, les rites usités dans l'administration des sacrements et autres fonctions liturgiques, n'avaient pas été réunis en un seul livre. On les trouvait les uns dans les Sacramentaires anciens avec les prières de la messe, les autres dans certains autres livres, tels que le *Baptisterium* qui indiquait l'ordre des cérémonies du baptême, le *Penitentiarium* qui contenait celles du sacrement de Pénitence, et les processionaux qui renfermaient d'autres fonctions.

Le cardinal Sanctorius, ainsi appelé de son titre cardinalice de saint Séverin, fit lui-même un Rituel que Paul V loue dans sa Bulle et qui servit de base au travail des car-

dinaux, chargés par Paul V de doter enfin l'Église d'un Rituel, qui pût servir de règle sûre et uniforme.

Publié, comme nous l'avons dit ailleurs, par l'autorité du pape Paul V, en vertu de la constitution *Apostolicæ Sedis*, du 17 juin 1614, le Rituel romain a eu un grand nombre d'éditions, parmi lesquelles nous aimons à citer, comme l'une des plus correctes, l'édition « *Propaganda* » (Romæ, 1857-1874).

On sait qu'il y a deux parties dans le Rituel romain tel qu'il s'édite soit à Rome soit partout ailleurs.

La première partie renferme le texte du Rituel tel qu'il est sorti des mains de Paul V (1614) et de Benoît XIV (1752).

La seconde partie contient un appendice approuvé par la Congrégation des Rites, en faveur des missionnaires de la Propagande.

L'appendice du Rituel romain approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, a subi récemment une heureuse modification dans son titre et dans sa division.

Autrefois, le titre portait : *in usum et communitatem mission.-apostolic.*, et maintenant nous lisons : « *Missionariorum Apostolicorum aliorumque sacerdotum digesta.* » Le *Monitum* relatif à l'ancien titre, n'ayant plus de raison d'être, a été supprimé; notamment dans l'édition de Tournai (1878) (1).

Autrefois encore, les bénédictions réservées n'étaient pas distinctes de celles qui pouvaient être employées par tous les prêtres.

Aujourd'hui, l'appendice a deux parties :

La première renferme les bénédictions que tout prêtre peut employer; la seconde contient toutes celles qui sont

(1) Il a paru en 1870 une édition du Rituel romain, qui est due aux soins de la société de saint Jean l'Évangéliste (MM. Desclée, Lefebvre et C<sup>ie</sup> à Tournai). Les mêmes éditeurs ont fait une nouvelle édition en 1878.

réservées, et dont on ne peut se servir qu'en vertu d'une faculté spéciale.

Parmi les éditions recommandables du Rituel, citons celles de Paul V (1614); de Benoît XIV (1752); de la Propagande (1850, 1857 et 1874). L'édition de *Propaganda* (1874), est la plus récente des éditions romaines. On pourrait dire qu'elle était la plus autorisée de toutes les éditions du Rituel, avant l'édition *type* de Ratisbonne du 24 mars 1884. Il existe une nouvelle édition du Rituel « *prima post typicam*, » donnée en conformité avec l'édition authentique en 1888. Les auteurs liturgistes remarquent qu'en comparant l'édition *Propagandâ* avec celles qui ont paru depuis 1752, époque à laquelle Benoît XIV donna la sienne, on trouve un très grand nombre de variantes.

Un auteur dit en avoir rencontré plus de soixante-dix dans la seule partie qui concerne l'administration des sacrements.

Dans la seconde partie, le même auteur (1) en signale deux, qui sont des fautes de la dernière édition romaine, *Propagandâ*. A la bénédiction de l'eau, dans la première oraison, où exorcisme sur le sel, on lit : « *et effugiat atque discedat à loco*, » l'édition romaine s'inspirant par erreur de ce passage, a ajouté « *atque discedat* » aux mots « *aspersione hujus aquæ effugiat* » de la quatrième oraison.

Les éditeurs de Tournai ont corrigé cette faute.

Dans la bénédiction : *Super populos et agros*, l'édition romaine de 1874 porte : *et si est Episcopus dat indulgentias*. C'est une erreur, il faut : *non dat indulgentias*.

Il est bon de remarquer que depuis 1752, époque où Benoît XIV donna son édition du Rituel, il n'y a plus eu une seule édition donnée par le Souverain Pontife. Tout au plus certaines ont-elles le *visa* ou le *concordat* de la Congrégation des Rites.

(1) *Nouvelle Revue théolog.*, t. X, p. 545-546.

Citons enfin comme bonnes éditions : celle de Venise et celle qui sert de texte au commentaire de Baruffaldi, lesquelles, au témoignage exprès de Zaccharia, reproduisent exactement celle de Benoît XIV; celles de Plantin (1713), et de Lecoffre (1853).

Quelques diocèses ont fait approuver un supplément qui contient des bénédictions propres.

Le recueil de Sannig est condamné.

La Sacrée Congrégation des Rites a résolu ce doute : « *Utrum liber cui titulus : collatio sive apparatus absolutio-num, benedictionum, conjurationum, etc... (auctore Bernardo Sannig) sit prohibitus vigore decreti, seu regulæ generalis indicis? »*

Responsum : Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus, quæ Rituali romano sunt conformes (7 aprilis 1832, *Ariminen.*).

Or, tout l'objet de notre travail de liturgie pratique sur le Rituel sera d'en étudier les rubriques, dans la persuasion que la connaissance de ces règles, si sagement formulées par l'Église romaine, est indispensable au prêtre. Pour lui montrer la connexion de cette science avec la théologie, il suffira de lui rappeler que les décisions des auteurs les plus autorisés sur les questions de théologie pratique en matière de sacrements sont le plus souvent contenues dans les rubriques et n'en sont que le commentaire.

Mais avant de passer outre, demandons-nous avec les théologiens et les liturgistes si l'usage du Rituel romain est de précepte.

Or, Catalani, de Herdt, ne le pensent pas. Saint Liguori (1) semble pencher en faveur de cette opinion. Tous ces auteurs, il est vrai, exaltent avec Catalani l'autorité du Rituel romain; mais ils soutiennent en même temps qu'autre

(1) S. Liguori, VI, n° 285, dub. 4.

chose est d'approuver le Rituel romain et de désirer, comme le fait l'Église, qu'il soit d'un usage universel, autre chose de l'imposer comme obligatoire.

Car, disent ces auteurs, si l'Église avait imposé le précepte de se servir du Rituel romain, elle aurait parlé dans la bulle qui en porte publication comme dans la constitution « *Quo primum*, » relative à l'usage du Missel de saint Pie V, et dans les bulles qui ont promulgué le Bréviaire, le Pontifical et le *Cérémonial* des Évêques. Or, il y a une différence sensible entre les termes qui introduisent dans l'Église l'usage du Rituel romain et ceux dont elle se sert pour prescrire les autres livres liturgiques.

Pour ceux-ci on dit : « Mandantes » « in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, etc., » et la bulle « *Quo primum*, » au contraire, ne contient que des paroles d'exhortation ; elle ne commande point. « Hortamur in Domino, dit-elle, ut in posterum eis utantur, etc. » Donc, on peut dire que le Pape s'est contenté de recommander vivement le Rituel.

Les auteurs que nous analysons prétendent encore arguer d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui, en 1626, dans une réponse à l'archevêque de Manile, se contente d'exprimer le désir « *placere sibi*, » que l'observation du Rituel romain soit introduite, si cela n'est déjà fait (1).

En conséquence, plusieurs théologiens et liturgistes soutiennent qu'il n'y a de préceptif, dans le Rituel romain, que ce qui est de précepte *aliunde*, et que le reste n'est prescrit que *de decentiâ*.

Nous devons avouer que l'opinion, de beaucoup la plus probable, est celle qui soutient que le Rituel romain est partout obligatoire dans l'Église latine, sauf les indults particuliers qui peuvent autoriser une modification à ce qu'il prescrit.

(1) S. R. C., 2 mai 1626, in *Manilien.*, n° 629.



Or, la meilleure raison qui milite en faveur de ce second sentiment, le seul à suivre dans la pratique, est l'existence de certains décrets plus ou moins récents, qui ne semblent plus laisser aucun doute sur l'obligation.

Nous venons de voir que douze ans après la publication du Rituel, la Sacrée Congrégation se contentait d'exprimer un désir; mais le ton des décrets subséquents est tout autre.

C'est ainsi que Benoît XIII décide nettement la question dans un décret inséré parmi les actes du Concile qu'il tint à Rome en 1725. Ce décret, nous devons le dire, n'est pas adressé à l'Église entière; il ne regarde que la province de Rome; mais il n'en a pas moins une très grande importance dans la matière présente. Voici les termes qu'il importe de relever dans ce décret : « *Episcopis districte præcipimus ut contraria omnia quæ in Ecclesiis seu sæcularibus seu regularibus (iis exceptis quæ Rituali, vel Missali, vel Breviario utuntur a S. Sede approbato) contra præscriptum Pontificalis romani et Cæremonialis Episcoporum, vel Rubricas Missalis, Breviarii et Ritualis irrepsisse conspexerint, detestabiles tanquam abusus et corruptelas prohibeant.* »

Depuis Benoît XIII, la Sacrée Congrégation des Rites a invariablement tenu le même langage, comme on peut s'en convaincre par les réponses suivantes : S. R. C., 1<sup>er</sup> décembre 1742, *Nullius Fasani*, n° 3984-4133; — 23 mai 1835, *Ord. min.*, n° 4599-4748, ad 1; — 12 mars 1836, *in Triden.*, n° 4628-4777, ad 13; — 7 avril 1832, *in Arimin.*, n° 4532-4681, ad 5; — 22 mai 1841, *in Trecent.*, n° 4779, ad 3; — 10 janvier 1852, *in Cenomanen.*, n° 5029-5165, ad 4.

Il résulte évidemment de la lecture de tous ces textes que l'obligation du Rituel romain s'impose à toute Église latine; et l'on ne peut même pas dire que la pensée du Saint-Siège ait varié sur ce point, et que les décrets postérieurs à la publication soient en opposition avec la bulle de Paul V.

Sans doute, à cette époque, le Saint-Siège ne jugea pas le moment opportun pour urger l'observation actuelle du Rituel nouveau; il crut devoir, en conséquence, se servir de termes qui laissaient aux évêques une grande latitude relativement au temps et aux circonstances dans lesquelles ils l'introduiraient. Mais le principe même de l'obligation a toujours été le fond de la pensée intime de l'Église. Aussi, quand elle a jugé le moment favorable pour l'introduction, elle a parlé très clairement dans le sens de l'obligation stricte. C'est ainsi, notamment, qu'en France, quand elle a vu se prononcer le retour vers l'unité liturgique, elle qui n'avait pas cru devoir heurter violemment certains préjugés nationaux, a fini par donner des décisions formelles et catégoriques, sous Pie IX, de sainte mémoire.

La pensée du retour vers la liturgie romaine faisant chaque jour de nouveaux progrès, les dangers qu'avait voulu éviter la cour de Rome n'étaient plus à craindre. Voilà pourquoi ce que Sa Sainteté Grégoire XVI n'avait pas encore osé décider, à l'origine même du mouvement liturgique, en 1832, recevait une solution définitive dix ans plus tard, en 1841, et surtout en 1852.

Nous croyons donc, avec nombre d'auteurs (1), qu'il n'y a plus lieu d'admettre un doute raisonnable sur l'obligation d'accepter partout le Rituel romain.

De tout ce qui précède nous tirons les conclusions suivantes :

1° Tout diocèse qui réédite un Rituel doit adopter le Rituel romain; car, outre qu'il est obligatoire, il a l'avantage de renfermer les rites véritables de l'Église catholique, dont il est dit dans le décret de Benoît XIII, cité plus haut,

(1) Cf. Falise, *Cours abrégé de liturgie pratique*, Paris, Jouby, 1861, fol. 279, etc. — James O'Kane, *Explication des rubriques du Rituel romain*, Paris, Vivès, 1870, p. 39, n° 72.

« Qui in minimis etiam sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possint. »

2° Les diocèses, qui n'ont pas encore le Rituel romain, devraient s'empressez de l'accepter.

3° Tout curé peut suivre le Rituel romain de préférence au Rituel de son diocèse, comme l'insinue la bulle de Paul V, et comme l'a formellement déclaré la Sacrée Congrégation des Rites, en réponse à la consultation du curé de Bar-sur-Aube (S. R. C., 22 mai 1841, *Trecen.*, n° 4779).

4° Tout curé, dans l'administration des sacrements, doit suivre le Rituel romain. Il faut cependant excepter de cette règle le sacrement de Mariage, pour la raison qu'on va lire. Cette règle enfin n'atteint pas le curé qui craindrait que l'adoption de cette ligne de conduite ne fût une source d'inconvénients graves.

Nous avons dit : *dans l'administration des sacrements*; car, pour les funérailles et autres cérémonies extérieures prescrites par le Pastoral ou le Rituel du diocèse, et observées depuis longtemps dans une province, la prudence fait souvent un devoir au curé de ne pas les répudier de sa propre autorité pour y substituer les cérémonies romaines. Dans ces choses qui n'ont pas de rapport direct avec la foi, il faut ménager la faiblesse du peuple dans son attachement à certains usages.

Nous avons excepté le mariage, car il est constant, d'après l'autorité même de l'Église, que l'on peut se conformer aux usages reçus dans les différentes églises par rapport à ce sacrement. La rubrique du Rituel romain elle-même exprime le désir de voir observer ces usages dans la célébration du mariage.

Nous avons excepté le prêtre qui aurait à craindre de graves inconvénients en suivant la règle qui précède. Il est évident, en effet, que l'on doit tout faire pour éviter l'offense ou le scandale, conformément à cette remarque de

Gardellini parlant des habitudes de modération dont ne s'est jamais départie la Congrégation des Rites : « Novum non est ut S. E. prudenti aliquâ discretionem utatur in iis quæ in sacris ritibus quamdam possunt aut moderationem aut indulgentiam admittere, ad effectum evitandi admirationem, offensionemve et scandala » (S. R. C., 12 avril 1823, *Panormitana*, n° 4594, ad 9).

5° Tout Rituel diocésain, pour être conforme aux règles établies par le Concile de Trente et de l'Index, doit contenir *in extenso* le texte pur du Rituel romain. On peut y ajouter un propre relatif au baptême, au mariage, aux funérailles et à certaines bénédictions. Dans ce propre, qui doit être approuvé par le Saint-Siège, peuvent figurer en langue vulgaire : 1° les interrogations qui précèdent et qui suivent les cérémonies du baptême et pour lesquelles la rubrique ne donne pas de formules (1); 2° quelques interrogations de l'ordre même du baptême; car ce que la Sacrée Congrégation des Rites a réprouvé c'est sans doute une traduction quelconque des interrogations; mais il semble qu'elle ne rejette pas absolument toute traduction de ces questions, si elle est approuvée, et si le prêtre n'omet jamais la formule latine avant de la répéter en langue vulgaire.

Ainsi est conçu le Rituel demandé par le premier et le quatrième Concile provincial de Baltimore et approuvé en 1843 par le cinquième Concile de la même province (2). Tous les décrets ont été confirmés par l'autorité du Saint-Siège.

(1) 12 septembre 1857, *Molinen.*, ad 17, apud Falise.

(2) Concil. Provinc. Baltimoren, 1843, Decret. VIII. « Patres unanimi voce probarunt Rituale romanum... sed permiserunt ut Appendix fieret amplior, precibus quibusdam vernaculâ linguâ redditis;... prout in Concilio IV decretum est : Districte tamen præceperunt sacerdotibus omnibus latinam formam precum nunquam omittere. »

Quant à la partie du propre concernant le sacrement de Mariage, elle est expressément autorisée par la rubrique. Il faudrait enfin une concession apostolique pour sanctionner dans un propre certaines cérémonies touchant les offices des morts et quelques bénédictions louables en elles-mêmes.

6° Tout Rituel approuvé par le Saint-Siège pour un lieu particulier, peut être ordinairement suivi dans ce lieu; car l'autorisation étant régulière, il n'y a aucun changement (omission ou addition) « *pro libitu.* »

Nous disons dans la règle, *ordinairement*, car le prêtre reste libre de suivre, même dans ce cas, le Rituel romain, au moins dans l'administration des sacrements, mais pour le reste nous croyons qu'il serait tenu à suivre le Rituel particulier.

## ARTICLE II. *Rubriques sur les Sacrements en général.*

### § 1. **Ornements et autres objets.**

#### I. *De la soutane.*

En administrant les sacrements, le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole. C'est une règle générale portée par les rubriques et dont on ne se dispense que par nécessité.

Les rubriques, il est vrai, ne parlent pas de la soutane (*vestis talaris*), mais elles la supposent. Elle est le vêtement ordinaire du prêtre, celui-ci doit donc ordinairement s'en revêtir pour administrer un sacrement.

#### II. *Des ornements.*

Le surplis doit être porté même par les dignitaires inférieurs, autorisés à se servir du rochet. Les évêques seuls

peuvent porter l'étole sur le rochet, même pour administrer les sacrements, à moins qu'ils ne soient réguliers.

L'étole portée par le prêtre est toujours croisée, quand il a l'aube et le cordon; mais elle est pendante, quand il la porte sur le surplis. On la porte toujours de manière qu'elle renferme presque entièrement le cou et décrive une ligne courbe au-dessus de l'épaule, en sorte que les deux extrémités pendent verticalement et de front sur le devant du corps.

La rubrique n'exige pas l'usage du surplis et de l'étole dans l'administration du sacrement de Pénitence.

« Superpelliceo sit indutus et desuper stola, nisi in sacramento Penitentiae ministrando, occasio vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadent. » Il y a des pays où, sans mettre le surplis, la coutume est de prendre l'étole pour entendre les confessions; c'est ainsi que les religieux ont la coutume de confesser avec l'étole par-dessus l'habit de leur Ordre.

Le prêtre doit toujours se servir du Rituel pour le Baptême, l'Extrême-Onction et le Mariage, dans lesquels les prières sont d'une longueur plus considérable. Mais il peut s'en dispenser pour la Pénitence et la sainte Communion, parce qu'il n'y a pas de danger de se confier à sa mémoire.

On sait que le Rituel ne traite que des sacrements qui sont administrés par des prêtres. La Confirmation et l'Ordre se trouvent au Pontifical. Mais quoique les prêtres n'en soient pas les ministres, ils doivent cependant expliquer aux fidèles la doctrine qui s'y rapporte, aussi bien que celle des autres sacrements.

Ils trouveront, sur ces matières, un guide sûr dans le catéchisme romain, catéchisme du Concile de Trente, recommandé par saint Pie V, conformément aux décrets de ce Concile, et spécialement destiné aux pasteurs. Ils y trouveront tous les points de doctrine et de pratique, sur lesquels les pasteurs doivent instruire leur troupeau.

## § 2. Saintes huiles.

Le chrême, qui est un mélange d'huile et de baume, l'huile des catéchumènes et l'huile des infirmes, doivent avoir été bénites par l'évêque le Jeudi-Saint, en présence de douze prêtres, de sept diacres et de sept sous-diacres.

On peut cependant obtenir des dispenses pour le jour et le nombre des témoins de la consécration des saintes huiles.

Le Saint-Chrême est la plus sacrée des huiles saintes; il s'emploie dans le Baptême: dans cette cérémonie, on fait l'onction au sommet de la tête; et, de plus, on s'en sert pour faire l'onction sur le front du confirmand.

Le curé est obligé de se procurer les saintes huiles chaque année. Il est obligé de se les procurer, aussitôt qu'il est possible, après leur consécration, puisqu'il doit les avoir, régulièrement parlant, pour la bénédiction des Fonts, le Samedi-Saint. Le mot « *Quamprimum* » de la rubrique a toujours été interprété dans le sens de l'obligation de se servir des nouvelles huiles le Samedi-Saint, si cela est possible. Or, cela n'est pas possible pour un grand nombre d'églises rurales de nos diocèses de France.

S'il y a moyen d'avoir les saintes huiles au bout de huit ou dix jours, on omettrait, d'après récente décision de la Sacrée Congrégation des Rites, l'infusion des saintes huiles dans la bénédiction des Fonts, et on la ferait *privatim* aussitôt qu'elles seraient arrivées.

Si on ne peut les avoir dans cet intervalle, on se sert des huiles anciennes, avec lesquelles on fait la bénédiction, et l'on se servira de l'eau ainsi bénite jusqu'à la veille de la Pentecôte, où on emploie les huiles nouvelles (1). En prin-

(1) S. R. C., 12 août 1854, *Lucionen.*, ad 79 et 80, *apud Analect. Juris Pontific.*, 2<sup>e</sup> série, p. 2188 et seq.; *apud Revue théolog.*, 6<sup>e</sup> série, février 1859, p. 27.

cipe, aussitôt que l'on a à sa disposition les huiles bénites le Jeudi-Saint, l'usage de celles de l'année précédente doit cesser. Alors, ce qui reste des anciennes doit être brûlé dans la lampe du sanctuaire; le coton qui les absorbait doit être consumé, et les cendres doivent être jetées dans la piscine; quand les huiles bénites ne sont plus en quantité suffisante, on peut en demander là où est la réserve; ou, si cela souffre des difficultés, on peut y ajouter de l'huile ordinaire en moindre quantité, et cette addition pourra se faire aussi souvent qu'il sera nécessaire, quoiqu'à la fin, la quantité d'huile non bénite ainsi ajoutée doive surpasser la quantité d'huile sainte, dont on disposait, quand on a fait la première addition (1). Dans les conditions que nous venons de dire, l'huile sainte sera toujours valide pour l'administration des sacrements; mais pour excuser de péché, il faut qu'il y ait nécessité « *bonâ fide*, » car il ne serait pas permis, par exemple, le Jeudi-Saint, d'ajouter une certaine quantité d'huiles non bénites à celles qui viennent d'être consacrées à l'instant (2).

Les saintes huiles doivent être conservées dans des vases qui soient en argent ou en étain, et que l'on puisse facilement distinguer par une inscription propre à chaque huile, et gravée en caractères majuscules.

On demande des vases en métal et non en verre, ou en toute autre matière fragile, de peur que leur contenu se répande. Le métal le plus convenable est l'argent ou l'étain, car le fer, le cuivre ou l'airain, ou toute autre matière capable de s'oxyder, pourrait faire contracter à l'huile quelque souillure (3).

La rubrique veut que ces vases soient respectivement

(1) S. C. Concilii, 23 septembre 1862.

(2) S. R. C., 7 décembre 1844.

(3) Baruffaldi, tit. X, nos 16, etc.



marqués de lettres qui se rapportent à leur destination pour éviter toute erreur. Cette erreur n'entraînerait probablement pas la nullité du sacrement dans lequel on aurait substitué une huile à une autre. Il est cependant des auteurs, entre autres saint Liguori, qui estiment que pour les deux sacrements d'Extrême-Onction et de Confirmation, la substitution d'une huile à une autre rendrait la validité douteuse. Pour obvier à cet inconvénient, on met la lettre I sur le vase qui contient l'*Oleum infirmorum*, B, sur celui qui contient l'*Oleum Batizandorum* ou l'huile des catéchumènes, ou encore l'huile sainte : « *Sanctum Oleum.* » On met un C sur celui qui contient le chrême (*chrisma*); ou bien l'on grave sur les vases ces trois signes : *Inf. — Cat. — Chr.* D'autres fois, enfin, l'inscription porte O. I. — O. S. — S. C. — Il est bon que chaque église paroissiale ait sa réserve des saintes huiles, pour en verser des grands vases dans de plus petits, destinés à contenir ce qui est nécessaire pour l'usage journalier.

Quant à la garde des saintes huiles, elle est confiée par le Pontifical lui-même à la religion du prêtre (1). Or, l'esprit de religion demande que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, le Saint-Chrême et l'huile des catéchumènes soient gardés à l'église, mais un décret de la Sacrée Congrégation des Rites permet de garder chez soi l'huile des infirmes. Il y a des lieux, où l'on ne doit pas conserver les saintes huiles dans l'église.

Ainsi, il est défendu de les mettre dans le tabernacle. « *In Tabernaculo SS. Sacramenti esse non debent vasa sanctorum oleorum, vel reliquiarum, vel aliud* » (Cong. Episc., 3 mai 1693, *apud Caval.*, t. IV, p. 93). Les trois vases des saintes huiles sont déposés en triangle dans une armoire *ad hoc*.

(1) *Pontifical. roman.*, P. 3.

La rubrique dit : « Parochus, quantum fieri potest, curet ne per laicos sed per se vel per alium sacerdotem, vel saltem per alium Ecclesiæ ministrum hæc olea deferantur. » Cette rubrique ne doit pas être entendue en ce sens que les laïques qui toucheraient à ces vases seraient coupables de péché mortel, comme le veut Baraffuldi; et, sauf le cas de mépris formel, le péché n'excéderait pas le péché véniel. Toute personne peut toucher les vases des saintes huiles, quand ils sont vides. S'il y a nécessité, si, par exemple, le prêtre ne peut pas les faire apporter par un ecclésiastique, la rubrique, par les mots : « Quantum fieri potest » permet évidemment de les faire porter par un laïque, mais jamais dans les cérémonies solennelles du Baptême, de la Confirmation ou de tout autre sacrement.

Est-il permis de recevoir une minime rétribution pour les saintes huiles ?

Oui, la Sacrée Congrégation des Rites a toléré la coutume de recevoir une petite rétribution des paroisses, à l'occasion de la distribution des saintes huiles. Il n'y a rien là qui sente la simonie à laquelle veulent obvier, et le droit canonique, dans ses défenses multiples sur ce point, et le Concile de Trente, qui les a confirmées dans sa session vingt-quatrième (caput. III, *De reformat.*; S. R. C., 20 décembre 1879, *Annechien.*).

### § 3. Du luminaire.

Nous ne voyons rien dans la rubrique qui prescrive l'usage du luminaire dans d'autres cas que lorsqu'il s'agit de l'Eucharistie, de l'Ordre et de l'Extrême-Onction. Il est vrai que dans l'administration solennelle du Baptême, la rubrique fait mention du cierge allumé que le célébrant donne au baptisé ou à son parrain, à la fin de la cérémonie; mais n'oublions pas que les Rituels particuliers exigent que

le cierge soit allumé, dès le commencement de la cérémonie.

Quant à la sainte communion, elle ne peut être donnée sans lumineaire, soit qu'il s'agisse de la porter à un malade « *semper lumine præcedente,* » soit que le Saint-Sacrement repose dans la chambre du malade. « *Præcedet semper acolythus, vel alius minister deferens laternam.* » Dans l'Extrême-Onction la rubrique recommande au prêtre. « *quantum fieri poterit,* » de se faire accompagner de quelqu'un qui porte un cierge.

#### § 4. Du clerc ministre.

Pour l'administration des sacrements, la Pénitence exceptée, le prêtre doit avoir un clerc ou un homme qui remplisse l'office de ministre; mais, dans aucune circonstance, une femme ne peut être admise à remplir cette fonction. On admet les religieuses à rendre certains services nécessaires, mais on ne se dispense pas d'un clerc ministre qui accompagne le prêtre.

#### § 5. Des rubriques des Sacrements.

Le prêtre ne doit jamais perdre de vue le canon du Concile de Trente sur cette importante matière. Voici les paroles mêmes du saint Concile : « *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi Consuetos, aut sine peccato a ministro pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse* » (Sess. VII, c. xviii). »

Le prêtre doit peser ces paroles, pour administrer dignement et même validement les sacrements. Il doit avoir l'intention de faire ce que fait l'Église. Il doit observer avec ponctualité les rites et les cérémonies que prescrit le Rituel.

Tout ministre d'un sacrement qui omet, par sa faute, les rites essentiels ou intégrants d'un sacrement, est coupable d'un péché mortel.

#### § 6. Des registres d'église.

Outre le Rituel, le prêtre qui administre les sacrements doit avoir les registres nécessaires à l'inscription de ses fonctions pastorales, car plusieurs d'entre elles doivent être notées et conservées à perpétuité. Ces registres sont au nombre de cinq : le registre de baptême, de confirmation, de mariage, de l'état des âmes et des sépultures.

Le Rituel romain donne les formules d'après lesquelles on fait ces inscriptions, et la rubrique qui les précède prescrit d'exprimer non seulement le nom des personnes inscrites, mais aussi leur famille. Ces formules se trouvent à la fin du Rituel, avant le supplément.

En France, le clergé seul inscrivait sur les registres paroissiaux les actes de naissance et de baptême, de mariage et de décès. Avant le xvi<sup>e</sup> siècle, cette inscription n'existe nulle part : les premiers registres de ce genre n'ont commencé que sous le règne de François I<sup>er</sup>.

La bibliothèque de Troyes possède un registre contenant les mortuaires, espousailles et autres receptes et revenus de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (depuis y compris 1520 jusqu'à l'année 1542 inclusivement), bibliothèque de Troyes, mss. 735, in-fol. sur papier.

C'est la paroisse Saint-Jean en Grève, qui, la première à Paris, prend note des mariages. Les premiers registres baptismaux de la capitale sont tenus, en 1525, à Saint-André des Arts et à Saint-Jacques la Boucherie. Il n'est question des décès qu'en 1527 à Saint-Josse et à Saint-Landry.

Les plus anciens registres, ouverts dans les églises de rovince, dont il nous reste la trace, sont après ceux de

Bar-sur-Aube les registres commencés à Rouen en 1535.

Le premier synode qui se soit occupé de ces registres de paroisse est un synode de Séz, tenu en 1524 (1). L'ordonnance royale de Villers-Coterets (août 1539) généralisa la tenue de ces livres. D'autres édits ou ordonnances devaient régler les questions s'y rapportant, en attendant que d'Aguesseau (en 1736) donnât l'ordre de les établir en double.

Ce fut d'abord dans un but de police religieuse que la Cour établit ces registres : par là, la date des décès des bénéficiers ecclésiastiques ne pouvait être dissimulée par ceux qui, pour leur succéder, s'adressaient en Cour de Rome, et sollicitaient du Pape l'emploi de son droit de prévention sur les collateurs ordinaires (2).

Le Rituel romain, en rendant obligatoires les registres paroissiaux, n'a fait qu'exécuter les décrets du Concile de Trente (Sess. XXIV, *De Reformatione Matrimonii*, cap. I et II).

Relativement aux registres de confirmation, la Sacrée Congrégation de la Visite Apostolique a rendu deux décrets dont voici les dates : 10 décembre 1661 et 26 novembre 1664.

Le curé seul a le droit et le devoir de garder ces livres, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile pour Carpentras, le 15 septembre 1781.

Cependant l'évêque peut en exiger une copie, qu'il dépose aux archives diocésaines. Le curé les tient sous clef, et ne les laisse consulter qu'en sa présence. Il ne les *confie* que sur un reçu. La S. Pénitencerie, consultée sur la ques-

(1) Cf. *Ann. de la Société de l'hist. de France* (1846), article de M. Taillandier.

(2) On sait qu'en France les registres de l'état civil n'ont existé qu'à dater du 20 septembre 1792.

tion de savoir si on pourrait les consigner au gouvernement, a répondu négativement.

Les extraits ne peuvent être refusés par le curé, qui doit les produire *textuels*, *certifiés conformes*, et munis du sceau paroissial. Les formules sont copiées sur celles du Rituel romain. Il serait bon, qu'à la fin de l'année, le curé fît, sur chaque registre, le relevé alphabétique des noms, pour faciliter les recherches.

## CHAPITRE II.

## DU BAPTÊME.

ARTICLE I. *Observations préliminaires sur la célébration du Baptême.*

## § 1. Du temps et du lieu.

## I. Du temps.

La discipline qui restreignait jadis l'administration solennelle du baptême à certains jours de l'année, à la vigile de Pâques, de la Pentecôte et de l'Épiphanie, a fini par cesser tout à fait. Nulle part, même à Rome, au moins pour les enfants, on n'exige l'application de la rubrique du *Cérémonial* des Évêques, qui prescrit de ne pas baptiser pendant les huit jours qui précèdent Pâques et la Pentecôte. Tout au plus, là où il n'y a aucun inconvénient à le faire, est-on attentif, surtout à Rome et dans certaines églises cathédrales, à baptiser les adultes, de préférence, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte. Mais, à part cette restriction, le baptême peut être administré tous les jours et à toute heure.

## II. Du lieu.

Hors le cas de nécessité qui permet de baptiser partout, le lieu propre à l'administration du baptême est l'église pourvue de Fonts, ou le baptistère contigu à l'église. Cette prescription de la rubrique est évidemment « *in materia gravi.* » Par conséquent, une transgression volontaire de la

loi sur ce point ne saurait être excusée de péché mortel (1).

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des enfants des grands princes « nisi forte sint regum aut magnorum principum filii » (Rubr.), s'ils le demandent, et à condition que le baptême se fasse avec décence dans leurs oratoires privés, et avec l'eau baptismale bénite solennellement et prise au baptistère paroissial.

Mais peut-on considérer les grands, les nobles et les grands propriétaires comme « magni principes, » au point d'étendre à leurs enfants la faveur prévue par la rubrique? Catalani ne le croit pas (2).

Tout au plus pourrait-on, avec saint Liguori, tolérer cette coutume dans les lieux où elle existe (3).

En tout cas, on admet comme probable que l'évêque peut dispenser dans certaines circonstances particulières : comme par exemple, si l'on doit attendre quelque temps un grand personnage, pour l'office de parrain, l'Ordinaire pourrait autoriser le baptême privé à la maison, sauf à suppléer les cérémonies dans l'église (4).

Quant aux cérémonies préliminaires au baptême, quoiqu'elles doivent se faire en dehors de l'église « ad limen Ecclesiæ ubi foris expectant qui infantem detulerunt, » la rubrique cesse d'obliger partout où il y a de sérieux inconvénients à son entier accomplissement. Dans ce cas, on se tient près de la porte, pour se conformer autant que possible à la rubrique. C'est la règle donnée par grand nombre de Rituels, tels que ceux de Toulon, de Paris, de Malines, de Gand, et de Bruges.

(1) S. Lig., lib. V, n° 142.

(2) Catal., t. II, cap. 1, § xxxi, n° 11.

(3) S. Lig., lib. V, n° 118, note 3.

(4) Benedict. XIV, *Instit.* xcvm, n° 13.



## § 2. Des Parrain et Marraine.

## I. Règles sur la validité de l'office de Parrain et de Marraine.

Pour être *validement* parrain et marraine, partant pour en assumer les obligations en conscience, et, par là, contracter l'affinité spirituelle tant avec l'élu qu'avec ses parents, il faut : 1° être désigné ou du moins être admis à agir comme tel; 2° avoir l'intention d'agir en cette qualité, et par conséquent être capable d'un acte humain; 3° il faut agir par soi-même ou par procureur (on peut toujours députer un autre pour agir en son nom) (1); 4° élever ou toucher physiquement l'enfant pendant qu'il est baptisé. S'il est baptisé par immersion, il suffit de le recevoir immédiatement des mains du prêtre « *suscipere, levare de sacro fonte*; » mais dans le cas de baptême par effusion, ou par aspersion, le parrain et la marraine doivent soutenir et toucher l'élu pendant l'ablution elle-même; 5° il faut que le baptême soit conféré solennellement (2); 6° il faut n'être pas un infidèle. Dans tous les autres cas, les personnes admises pourraient être validement parrain et marraine, quoiqu'il puisse être défendu de les admettre.

*Nota* : 1° Ce n'est pas le procureur, quand il y en a, mais le parrain lui-même ou la marraine qui contracte l'affinité spirituelle.

2° Le prêtre qui baptise peut en même temps être parrain, soit qu'il se substitue une autre personne pour répondre en son nom aux interrogations qu'il fait, soit qu'il y ait une marraine pour faire ces réponses.

(1) S. Lig., lib. VI, n° 153.

(2) S. Lig., *ibid*, n° 149.

## II. Règles sur la licéité de l'office de Parrain ou de Marraine.

Quand le baptême est solennel, le Concile de Trente (1) veut qu'il y ait un parrain et une marraine, au plus deux personnes qui remplissent l'office de parrain et de marraine.

Il y aurait péché mortel à en admettre un plus grand nombre (2). Dans le cas où plus de deux personnes auraient été choisies pour cet office, le prêtre en désigne deux qui seront les parrains réels, et les autres se contenteront d'assister au baptême et peuvent même toucher l'enfant. S'il n'y a pas de désignation de parrains réels, et par conséquent de ceux qui contractent l'affinité spirituelle, les deux premiers qui touchent l'élu contractent seuls cet empêchement. Mais si toutes les personnes désignées touchent l'enfant ou l'élu simultanément, comme si personne n'est désigné, tous ceux qui le touchent contractent l'affinité.

La rubrique veut que les deux parrains soient de différents sexes pour procurer l'analogie entre la parenté spirituelle et la parenté naturelle. La violation de cette règle serait un péché mortel, si les deux personnes étaient d'un sexe différent de celui du baptisé; elle ne constituerait qu'une faute vénielle, si elles étaient du même sexe que l'enfant.

Un curé ne peut admettre, sans péché, pour parrain et marraine, des hérétiques, des schismatiques, des excommuniés dénoncés, ceux qui sont interdits publiquement de l'entrée de l'église et de l'administration des sacrements, les pécheurs publics, ceux qui sont notés d'infamie et ceux qui sont dans une ignorance crasse des principaux mystères de la foi, enfin le père et la mère de l'enfant (3), parce que

(1) Concil. Trident., sess. XXIV, *De reform. matrim.*, cap. II.

(2) S. Lig., lib. VI, n° 154, *in fine*.

(3) S. Lig., lib. VI, n° 150.

c'est une question agitée parmi les théologiens de savoir si cet office de parrain ne serait pas pour ces derniers un empêchement à l'usage du mariage. Saint Liguori, contrairement au sentiment d'un grand nombre d'auteurs, ne semble pas admettre cet empêchement.

### § 3. Imposition du nom.

Comme on doit imposer un nom à ceux qui sont baptisés, parce qu'ils doivent être régénérés en Jésus-Christ et inscrits dans sa sainte milice, le prêtre doit veiller à ce qu'on ne leur donne pas des noms obscènes, fabuleux, ridicules, ou des noms de faux dieux et de païens.

Il faut régulièrement leur faire donner des noms de saints, dont les exemples les excitent à bien vivre, et dont la puissante protection leur vienne en aide pendant leur vie. Toutefois, cette rubrique ne renferme pas un précepte rigoureux; mais un simple avis donné au prêtre pour qu'il fasse ce qui dépendra de lui, afin de donner le nom d'un saint à ceux qu'il baptise. Dans le cas où il serait embarrassé, parce que, par exemple, le nom proposé ne se trouve pas dans le martyrologe, il lui suffira de penser qu'on trouve difficilement un nom, qui n'ait pas été porté par quelque fidèle parvenu à la gloire. Il y aurait encore moins de raisons de se montrer difficile à agréer le nom, si celui qu'on propose était joint à un nom de saint.

### § 4. Différence au point de vue des cérémonies entre le Baptême privé et le Baptême solennel.

Le baptême privé ne doit être administré qu'en cas de nécessité, ou de péril de mort.

Il peut être conféré en tout lieu, tandis que le baptême solennel ne peut être administré hors d'une église, pourvue de Fonts baptismaux.

Dans le baptême privé, il n'y a ni imposition de nom, ni présence de parrain et de marraine, ni exorcismes, ni onctions. Une seule effusion au besoin suffirait pour assurer la validité du sacrement pourvu qu'on ait prononcé en même temps et distinctement les paroles de la forme. Cette forme peut toujours être en langue vulgaire (sauf le cas où ce serait un prêtre qui baptiserait: *il devrait employer la formule latine, même dans le baptême privé, sous peine de péché*).

La présence du parrain ou de la marraine n'est pas requise. « Pro baptismo privato susceptores Ecclesia non instituit (1), » mais rien n'empêche de les admettre; bien plus, saint Liguori dit: « præstantius adhibetur. »

Cependant, s'ils sont admis, il est hors de doute qu'ils ne contractent pas l'affinité spirituelle. Il en serait de même du parrain et de la marraine, qui sont requis pour le supplément des cérémonies du baptême.

#### § 5. Ministre du sacrement de Baptême.

C'est le curé de l'enfant qui a le droit et le devoir de le baptiser. « Legitimus minister baptismi, dit le Rituel romain, est parochus, vel alius sacerdos a parochi vel ab ordinario loci delegatus. »

Telle est la règle générale et reconnue par tous les auteurs.

Il y a cependant des cas où il est permis de s'en écarter :

1° Dans le cas de nécessité, ce sacrement peut être administré même par un laïque, qu'il soit fidèle ou infidèle, catholique ou hérétique, homme ou femme, excommunié ou non, pourvu qu'il observe la forme et ait l'intention de faire ce que fait l'Église.

(1) S. C. Concilii, apud Ferraris, ad verb. *Baptism.*, art. VII, n° 7, édit. Migne.

2° Quand une femme s'est transportée chez ses parents qui habitent une autre paroisse que la sienne, pour y faire ses couches, l'enfant doit être baptisé dans la paroisse où il est né ou dans celle de sa mère.

3° Si la paroisse habitée par les parents de la mère est voisine du domicile de celle-ci, et si l'enfant peut commodément et sans péril être transporté dans la paroisse du domicile de sa mère, il devra y recevoir le baptême des mains de son curé. Si le transport ne peut avoir lieu dans ces circonstances, l'enfant peut être baptisé dans la paroisse, où il est né, mais par le curé de cette paroisse ou par son délégué (1).

4° Un adulte peut recevoir le baptême dans la paroisse, où il a son quasi-domicile (2).

5° Un enfant, au contraire, ne peut être baptisé dans la paroisse du domicile de sa nourrice, mais bien dans la paroisse de ses parents, car il n'a d'autre domicile ou quasi-domicile que celui de ceux qui lui ont donné le jour.

#### § 6. De l'ondolement.

Dans le cas de nécessité, le prêtre, aux termes du Rituel romain, doit d'abord baptiser l'enfant ou le catéchumène; et, ensuite, s'il en a la possibilité, faire les cérémonies qui suivent le baptême et se borner à celles-là, comme l'onction du Saint-Chrême, l'imposition du vêtement blanc et la tradition du cierge allumé. Mais le Rituel ordonne d'omettre tout ce qui précède l'ablution baptismale et les paroles sacramentelles. Il faut, en effet, pourvoir au plus tôt au salut de l'enfant ou du catéchumène en danger de mort (S. R. C., 23 septembre 1820, n° 4422).

Hors le cas du danger de mort, et lorsqu'il y a sim-

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XIV, p. 666.

(2) S. Alp. de Lig., *Theolog. moral.*, lib. VI, n° 115.

blement permission d'ondoïement, accordée par l'évêque moyennant un droit fixe, et avec cette clause : que les cérémonies seront suppléées dans tel délai, il faut : 1<sup>o</sup> faire l'ondoïement à l'église et aux Fonts baptismaux, à moins de difficultés particulières ; 2<sup>o</sup> se contenter de conférer le sacrement lui-même, remettant à plus tard, au supplément solennel, toutes les cérémonies sans distinction, tant celles qui précèdent l'ablution baptismale que celles qui la suivent.

Qu'il faille faire l'ondoïement à l'église, en dehors du cas de nécessité, c'est la prescription de l'Église touchant le lieu du baptême. L'évêque dispense de la réunion des cérémonies à l'ablution baptismale, mais il ne dispense pas de la rubrique qui concerne le lieu du baptême, puisqu'il n'a aucun motif d'accorder cette dispense.

La force obligatoire de cette rubrique reste donc dans son entier.

Il y a cependant un cas, où il est permis d'administrer le baptême solennel à la maison, hors le cas de péril de mort. C'est celui où, en pays de missions, la trop grande distance ne permet pas de porter un enfant à l'église. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu que le prêtre peut alors le baptiser solennellement à domicile (S. R. C., 4 février 1871, *Dania*, n<sup>o</sup> 5469, ad 3).

Voici les motifs qui font ordinairement solliciter et accorder la permission d'ondoyer, hors le cas de nécessité : 1<sup>o</sup> le désir qu'à la famille de réunir un certain nombre de parents et d'amis, et de faire de la solennité du baptême une sorte de fête domestique ; 2<sup>o</sup> l'empêchement momentané du prêtre, qui doit faire le baptême solennel et qui ne peut venir que plus tard ; 3<sup>o</sup> plus souvent l'éloignement ou l'absence du parrain ou de la marraine désignés, et que l'on veut attendre ; 4<sup>o</sup> quelquefois aussi la trop grande jeunesse de l'un de ces derniers, auquel il manque quelques mois pour avoir l'âge requis par les canons ou par les statuts diocésains.

L'évêque peut-il accorder, pour ces motifs, ou d'autres analogues, la permission de séparer les cérémonies de l'ab-lution baptismale? Nous répondons « *negative* » et nous formulons notre réponse dans les termes mêmes employés par la Sacrée Congrégation de la Propagande, savoir : hors le cas d'une nécessité urgente ou d'un danger imminent qui empêche les cérémonies, il n'est pas permis de baptiser les enfants ou les adultes sans les cérémonies prescrites. L'évêque ne doit donc autoriser l'ondoïement que *gravissimis de causis, gravissimâ de causâ, rarâ et legitimâ tantum de causâ*, conformément à la cause insérée dans les décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Saint Liguori requiert, pour autoriser l'ondoïement, une cause grave « *nam ob gravem causam, v. g., justum timorem infamiæ, aliquando licite fit* » (lib. VI, n° 4).

On doit considérer comme un abus tout ce qui sortirait de ces limites posées par la Sacrée Congrégation de la Propagande. Mais réduit à ces justes bornes, le pouvoir de l'évêque, relatif à l'ondoïement, est incontestable. Tel était le sentiment et la pratique de Benoît XIV, lorsqu'il était archevêque de Bologne. Son prédécesseur à Bologne, le cardinal Boncompagnon, s'était reconnu cette prérogative dans un synode diocésain. Benoît XIV se l'attribue également, et déclare exempts de toute faute ceux qui ont reçu cette autorisation de lui ou de son vicaire-général. Il ne doute même nullement de son pouvoir de dispenser de la loi, qui oblige à conférer dans l'église, le baptême séparé des cérémonies (1).

La rubrique du Rituel qui autorise le baptême des enfants des princes dans leurs palais, doit-elle s'entendre de l'ondoïement ou du baptême complet et conféré avec toutes les cérémonies?

(1) *Inst. Eccles. Instil.*, 98, n° 1 et s.

C'est le baptême complet que l'on confère aux enfants des rois ou des grands princes à domicile.

C'est ainsi que la plupart des auteurs ont interprété la décrétale de Clément V, et le Rituel romain qui l'explique (1). Pourquoi, en effet, le Rituel apporterait-il cette restriction, *dummodo id fiat in eorum Capellis sive Oratoriis* (2)? Si l'on se bornait à faire l'infusion baptismale sur l'enfant, il ne serait fait nulle mention de chapelle ou oratoire, où la cérémonie doit avoir lieu. Tout lieu décent convient pour cette infusion, qui n'emporte par elle-même aucune solennité.

#### § 7. Du supplément des cérémonies du Baptême.

On ne doit pas réitérer les cérémonies déjà faites dans l'ondolement. Si, dans le cas de nécessité, on a fait l'onction du Saint-Chrême, si l'on a imposé le chrisma, et donné le cierge allumé, on ne reprend pas ces cérémonies, mais seulement toutes celles qui ont été omises.

On doit suppléer toutes les cérémonies omises, sans en excepter une seule, lorsque l'enfant sera rapporté à l'église. C'est la prescription du Rituel romain et de la Sacrée Congrégation des Rites.

Saint Thomas est formel sur ce point (3) : « *Ea quæ aguntur in exorcismo non sunt prætermittenda nisi in necessitatis articulo, et tunc cessante periculo, debent suppleri, ut servetur uniformitas in baptismo* (4). »

(1) C. *Un. de Baptismo*, lib. III, Clément.

(2) *De tempore et loco Baptismi*.

(3) 3 part., q. 74, art. 3, ad 3.

(4) *Nouv. Rev. théolog.*, t. X, p. 169; — t. XI, p. 412, 615.



ARTICLE II. *Ordre du Baptême des enfants.*

Si c'est le prêtre qui doit administrer le baptême, il lave ses mains, se revêt du surplis et de l'étole violette, et, accompagné d'un ou de plusieurs clercs, revêtus également du surplis et destinés à le servir, il s'approche de la porte de l'église, où l'attendent au dehors ou dans le vestibule, s'il y en a un à l'extérieur de l'église, ceux qui ont porté l'enfant. Le prêtre s'y rend couvert de la barrette et fait à l'autel la révérence convenable.

Si c'est l'évêque qui confère le baptême solennel après la bénédiction des Fonts le Samedi-Saint ou la veille de la Pentecôte, il est accompagné des ministres de la messe et de ses diacres assistants (1).

En toute autre circonstance, il doit être assisté de deux prêtres revêtus du surplis, qui marchent à ses côtés, en relevant sa chape, et lui mettent ou ôtent la mitre en temps utile. Il y a en outre quatre porte-insignes *a libro, a bugiâ, a mitrâ, a baculo*, et un cérémoniaire.

L'évêque prend sur le rochet ou sur le surplis, s'il est régulier, l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole et le pluvial violets avec la mitre simple. Il se rend avec la crosse à la porte de l'église, où l'on a préparé un fauteuil, recouvert de violet, et un tapis.

La rubrique des nouvelles éditions du pontifical, à cet endroit, semble dire que l'évêque est précédé de ses assistants, aussi bien que des autres clercs, qui forment son cortège dans la procession vers la porte de l'église. Mais conformément aux règles générales données par le *Cérémonial* des Évêques, chacun des chapelains l'assiste en marchant à ses côtés et en relevant sa chape. Le prélat est pré-

(1) *Cær. Ep.*, lib. II, cap. xxvii, n° 18.

cédé du clergé, du cérémoniaire, et suivi par les porte-insignes. Arrivé à la porte de l'église, le prêtre reste couvert; le prélat quitte la crosse, s'assied, et l'un ou l'autre ayant devant soi la personne qui porte l'enfant sur le bras droit, et qui a le parrain à sa droite et la marraine à sa gauche, les avertis de répondre aux interrogations et demande en langue vulgaire le nom que l'on veut donner à l'enfant.

*Sacerdos dicit* : « Quid petis ab Ecclesia Dei ?

*Patrinus respondet* : Fidem.

*Sacerdos* : Fides quid tibi præstat ?

*Patrinus* : Vitam æternam.

*Sacerdos* : Si igitur vis ad vitam ingredi serva mandata. — Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde, et ex totâ animâ tuâ — et ex totâ mente tuâ et proximum tuum sicut teipsum.

Le prêtre soufflera doucement trois fois sur le visage de l'enfant et dira seulement une fois :

Exi ab eo (vel ab eâ) immunde spiritus et da locum Spiritui Sancto Paraclito.

Le prêtre formera ensuite le signe de la croix, avec le pouce, sur le front et la poitrine de l'enfant, en disant :

Accipe signum Crucis tam in fronte † quam in corde † : Sume fidem cœlestium præceptorum et talis esto moribus ut templum Dei jam esse possis.

Le prêtre dira ensuite :

*Oremus*. Preces nostras, quæsumus, Domine clementer exaudi et hunc electum tuum, etc.

Le prêtre met ensuite les mains sur la tête de l'enfant, en la touchant doucement, et dira :

*Oremus*. Omnipotens sempiternus Deus, Pater Domini

nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum N..., quem ad rudimenta fidei vocare dignatus es., etc.

Après cette oraison, le prêtre bénira le sel qui, une fois béni, pourra servir d'autres fois pour le même usage.

Le prêtre est debout durant toute la cérémonie; l'évêque, au contraire, demeure assis pendant les interrogations jusqu'aux mots : *exi ab eo...* Alors il se lève et garde la mitre pour dire ces paroles; le prêtre se couvre pour la même cérémonie. L'évêque s'assied de nouveau pour faire le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de l'enfant.

Il faut bien distinguer l'insufflation dont il est question ici, aux termes mêmes de la rubrique « *exsufflet,* » d'avec l'halation « *halet* » que la rubrique ajoute à la première dans le baptême des adultes. Dans l'insufflation, la bouche est presque fermée et son mouvement est le même que quand, par exemple, elle envoie par un souffle et une certaine compression des lèvres, de la poussière sur un livre; dans l'halation, au contraire, l'homme envoie légèrement son haleine en tenant la bouche tout à fait ouverte.

La rubrique avertit le célébrant de changer le genre, suivant les cas aux mots *ab eo (vel ab eâ)*. Quoique le même changement ne soit pas marqué dans le reste de la cérémonie, il est certain qu'il doit être fait. Ainsi, l'on doit mettre le pluriel masculin ou féminin suivant qu'il n'y a que des enfants du sexe masculin et des enfants de l'un et de l'autre sexe, ou qu'il n'y a que des filles. S'il n'y a qu'une fille, il faut prendre le genre féminin. Le Rituel, dans la rubrique qui se trouve à la suite du baptême des enfants, est formel, et alors même que le texte n'en paraîtrait pas suffisamment clair, le pontifical, qui y renvoie le lecteur, ne laisse aucun doute à cet égard. Voici les paroles des récentes éditions du Pontifical :

« *Quædam vero non in numero plurali pro omnibus, sed*

in numero singulari pro singulis dici oportet, in genere tamen masculino pro masculis, et in genere fœminino pro fœminis, ut notatur in Rituali Romano in rubricis « post baptismum parvulorum » (Pontificalis ritus probapt. parvul., in fine).

*Bénédiction du sel* (1). — Exorciso te creatura salis in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in charitate Domini nostri Jesu Christi †, et in virtute Spiritus † Sancti : *exorciso te per Deum vivum, † per Deum verum †, per Deum Sanctum †, per Deum qui te, etc.*

Après la bénédiction du sel, le prêtre en met un peu dans la bouche de l'enfant en disant :

N... accipe sal sapientiæ : propitiatio sit tibi in vitam æternam.

*Sacerdos* : Pax tibi.

ñ. Et cum Spiritu tuo.

*Oremus.* Deus patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus ut hunc famulum tuum N., respicere digneris propitius et hoc primum pabulum salis gustantem non diutius eesurire permittas, etc.

ñ. Amen.

L'oraison finie, le prêtre se couvre et dit :

Exorciso te, immunde Spiritus in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti ut exeas et recedas ab hoc famulo Dei N... ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit et Petro mergenti dextram porrexit : Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et da honorem Jesu Christo Filio ejus et Spiritui Sancto; et recede ab hoc famulo Dei N... Quia istum sibi

(1) Le diacre ne peut bénir le sel, quand même il aurait été député par l'évêque pour baptiser solennellement (S. R. C., 20 février 1888, *Mariannen.*).

Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam et benedictionem, fontemque baptismatis vocare dignatus est.

Ici, le prêtre forme une croix avec le pouce sur le front de l'enfant et continue :

Et hoc signum Sanctæ Crucis †, quod nos fronte ejus damus, tu maledicte diabole, nunquam audeas violare, per eundem Christum Dominum nostrum.

℞. Amen.

Le prêtre étend ensuite sa main sur la tête de l'enfant et dit :

*Oremus.* Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor luminis et veritatis, super hunc famulum tuum, N... ut digneris illum illuminare lumine intelligentiæ tuæ; munda eum et sanctifica, da ei scientiam veram, ut dignus gratia baptismi tui effectus teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam. Per Christum Dominum nostrum.

Après cette oraison, le prêtre met le bout de l'étole sur l'enfant, et l'introduit dans l'église en l'appelant par son nom.

N... ingredere in templum Dei ut habeas partem cum Christo in vitam æternam.

℞. Amen.

Lorsqu'ils sont entrés dans l'église, le prêtre s'avance vers les Fonts baptismaux et dit à voix haute, avec les parrain et marraine :

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, etc. Pater noster, qui es in cælis, etc.

Et ensuite, avant d'entrer dans les Fonts baptismaux, il dit :

Exorciso te, omnis Spiritus immunde in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in nomine Jesu Christi Filii ejus, Domini et judicis nostri †, et in virtute Spiritus † Sancti, etc.

Le prêtre prendra ensuite de sa salive avec le pouce de la main droite (1) et il en touchera les oreilles et les mains de l'enfant en disant :

Ephphetha, quod est, aperire.

Ensuite, il touchera les deux narines l'une après l'autre en disant :

In odorem suavitatis. Tu autem effugare, diabole, appropinquabit enim judicium Dei.

Le prêtre interroge ensuite le baptisé par son nom, en disant :

N. — Abrenuntias satanæ ?

R. — Abrenuntio.

D. — Et omnibus operibus ejus ?

R. — Abrenuntio.

D. — Et omnibus pompis ejus ?

R. — Abrenuntio.

Le prêtre trempe ensuite son pouce dans l'huile des catéchumènes et fait des onctions en forme de croix sur la poitrine de l'enfant, en disant :

Je t'oins † de l'huile du salut.

Ensuite entre les épaules disant :

In Christo Jesu Domino nostro, ut habeas vitam æternam.

℞. Amen.

(1) C'est le pouce et non l'index qui doit servir dans cette onction comme dans le baptême des adultes. La Sacrée Congrégation interrogée pour savoir comment il faut entendre la rubrique du Rituel, qui dit à la lettre *Digito accipiat*, dans l'ordre des cérémonies du baptême des enfants, a répondu en faveur du sentiment que nous embrassons (S. R. C., 4 septembre 1875, *Erien.*, n° 5627). En un mot, le mot *digito* qui semble indiquer l'index est interprété par la rubrique du baptême des adultes, qui désigne le doigt à employer (Pollice).

Ici, le prêtre dépose l'étole violette et en prend une blanche; il essuie son pouce et les endroits du corps de l'enfant qu'il a oints, avec des étoupes ou du coton, et il interroge l'enfant l'appelant par son nom, le parrain répond :

N... Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ ?

R. — Credo.

Credis in Jesum Christum, filium ejus unicum Dominum nostrum, natum et passum ?

R. — Credo.

Credis et in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem et vitam æternam ?

R. — Credo.

Le prêtre nommant l'enfant par son nom, lui dit :

N... Vis baptizari ?

R̄. Volo.

Alors le parrain et la marraine tenant l'enfant sur les Fonts, le prêtre prend le vase ou la burette qui contient l'eau baptismale et en verse trois fois sur la tête de l'enfant, en forme de croix; prononçant en même temps les paroles une seule fois distinctement et attentivement, il dit :

N... Ego te baptizo in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti (1).

Le parrain et la marraine lèveront ensuite l'enfant des Fonts baptismaux, le recevant des mains du prêtre. Le prêtre trempe

(1) Il n'y a pas d'obligation d'ajouter : « Amen, » comme le prétendent certains auteurs, à cette forme du baptême. Interrogée sur ce point, la Sacrée Congrégation des Rites a renvoyé purement et simplement au Rituel romain, qui ne porte par ce mot (S R. C., 1853, *Cochinchina*, n° 5052).

ensuite son pouce dans le Saint-Chrême et il en fait l'onction sur le sommet de la tête de l'enfant en disant :

Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi qui te regeneravit ex aqua et Spiritu Sancto, qui te dedit tibi remissionem omnium peccatorum (*hic inungit*) ipse te linuat Chrismate Salutis † in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam.

℞. Amen.

Pax tibi.

℞. Et cum Spiritu tuo.

Le prêtre essuiera son pouce et l'endroit de la tête de l'enfant qu'il a oint, et mettra ensuite sur la tête de l'enfant le chrêmeau, ou petit vêtement blanc au lieu de la robe blanche, en disant :

Accipe vestem candidam, quam immaculatam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam æternam.

℞. Amen.

Le prêtre donne ensuite au parrain le cierge allumé en disant :

Accipe lampadem ardentem et irreprehensibilis custodi Baptismum tuum, serva Dei mandata, ut cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei una cum omnibus sanctis, in aula cœlesti, habeasque vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum.

℞. Amen.

Le prêtre ajoute :

N. vade in pace, et Dominus si tecum.

℞. Amen.



## CHAPITRE III.

## BAPTÊME DES ADULTES.

ARTICLE I. *Principales différences entre le Baptême des adultes et celui des enfants.*

1° Nous avons vu que l'Église veut que les enfants soient présentés au baptême dans le plus bref délai ; mais quand un adulte doit recevoir le baptême, elle exige qu'il soit instruit, au préalable. Voilà pourquoi elle obligeait jadis tous les adultes candidats au baptême, à recevoir un certain nombre d'instructions sur la doctrine chrétienne, d'où leur est venu le nom de *Catéchumènes*, c'est-à-dire de personnes que l'on instruit.

Après les *Scrutins*, ou recherches soigneuses que l'on faisait pour s'assurer des dispositions des catéchumènes, ceux-ci devenaient *compétents* ou *élus*, c'est-à-dire jugés dignes de recevoir le saint baptême à Pâques ou à la Pentecôte, qui devaient suivre. La préparation actuelle des catéchumènes tient lieu de ces *Scrutins*, et l'on estime, conformément aux instructions données aux missionnaires de la Propagande que, régulièrement, elle ne doit pas durer moins de quarante jours (1).

L'adulte est celui qui a atteint le parfait usage de la raison (2). On peut considérer comme tel l'enfant qui est parvenu à sa septième année (3). Les enfants d'un âge inférieur reçoivent le baptême comme il vient d'être dit :

(1) On sait que dans l'ancienne discipline la durée du catéchuménat a beaucoup varié.

(2) *Cath. Conc. Trid.*, p. II, c. II, *De Baptismo*, n° 35.

(3) Baruff., XII, n° 8, etc.

La rubrique, qui ne peut exiger aucune disposition de la part de l'enfant présenté au baptême, veut qu'on instruisse les adultes sur les vérités et les préceptes de la religion, et qu'on examine leurs dispositions, leurs désirs, et l'intention qu'ils apportent au baptême.

L'intention de recevoir le baptême est nécessaire dans l'adulte même pour la validité (1).

Mais l'intention habituelle suffit ainsi que l'intention implicite; celle qui est contenue, par exemple, dans le désir d'embrasser la religion chrétienne suffirait au sujet, qui n'aurait pas encore entendu parler du baptême. Tel est l'enseignement de de Lugo (2).

L'intention suffit pour recevoir le baptême validement, c'est-à-dire pour recevoir le caractère qu'il imprime dans l'âme; mais elle ne suffit pas pour le recevoir licitement et avec fruit.

Pour obtenir ces effets salutaires, le baptisé doit avoir : 1<sup>o</sup> la foi; 2<sup>o</sup> la componction pour les fautes passées, unie au bon propos de les éviter à l'avenir; 3<sup>o</sup> l'amour. Quand Dieu fait tomber la grâce de la justification sur l'homme encore enseveli dans l'impuissance du premier âge, il donne tout, sans rien recevoir; mais l'adulte est tenu de se disposer à sa justification par la foi, la pénitence et l'amour.

#### I. De la Foi.

La foi est très nécessaire, car Notre-Seigneur a dit : « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé » (Marc, xvi, 16) (3). Pour que le baptême justifie un adulte, même dans le cas de nécessité ou de péril de mort, il faut qu'il

(1) S. Lig., VI, nos 81 et 139.

(2) De Lugo, *De Sacramentis*, disp. IX, n<sup>o</sup> 130.

(3) *Catech. Conc. Trid.*, p. II, c. II, *De Baptismo*, n<sup>o</sup> 40.

croie que Dieu existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent (Héb., xi, 6).

Cet acte de foi explicite est nécessaire, *Necessitate medii*, à la justification d'un adulte, et sans cela, quoique le baptême puisse être valide, il ne peut lui être administré dans aucun cas.

La foi explicite en la doctrine de la Sainte Trinité et de l'Incarnation est de nécessité de moyen, selon beaucoup de théologiens, et certainement de l'aveu de tous, au moins de nécessité de précepte ; ou si l'on veut avec de Lugo (1), la foi explicite en ces deux articles du symbole est nécessaire « *Necessitate medii* » pour la première justification de l'adulte, non pas « *in re* » mais « *in voto* » ce qui veut dire que pour recevoir la grâce de la justification il est nécessaire « *Necessitate medii* » d'avoir le désir « *votum* » d'accomplir tous les préceptes et, parmi tous les autres, celui de croire explicitement ces mystères. Et sauf le cas d'une extrême nécessité, on ne peut pas conférer le baptême à un adulte qui ne croit pas explicitement à la Trinité et à l'Incarnation.

En dehors de ce même cas de nécessité, personne ne doit être baptisé sans connaître au moins, en substance, l'oraison dominicale, le symbole, le décalogue et la doctrine chrétienne sur les trois sacrements de Baptême, de Pénitence et d'Eucharistie. Tout chrétien adulte y est obligé sous peine de péché mortel.

Enfin, les fidèles doivent savoir par cœur « *sub veniali* » au moins l'oraison dominicale, la salutation angélique et le symbole ; l'adulte, candidat au baptême, doit les apprendre sous la même obligation.

(1) *De Fide*, disputat. XII, sect. iv.

II. *Contrition.*

La deuxième condition nécessaire dans l'adulte admis au baptême pour sa justification est la contrition.

« Admonendus est catechumenus ut peccatorum suorum pœniteat » (Rubr.).

Cet acte de contrition n'est pas nécessaire pour la rémission du péché originel; et si l'on suppose le cas extrêmement rare, assurément, où le catéchumène n'a pas de péché actuel à se reprocher avant le baptême, il lui suffit d'avoir la foi, l'espérance et le ferme propos d'observer les commandements.

La contrition est nécessaire pour la justification du péché actuel commis avant le baptême. Cela s'entend seulement de la contrition imparfaite ou attrition, qui est nécessaire pour la rémission du péché véniel comme du péché mortel. Le baptême, reçu sans attrition, alors même que toutes les autres conditions seraient remplies, est valide mais ne justifie pas le baptisé qui a commis des péchés mortels. Pour lui, tant que cet obstacle subsiste, le sacrement est sans fruit, même au point de vue du péché originel.

Ce défaut d'attrition n'empêche pas la rémission du péché originel dans l'adulte qui reçoit le baptême n'ayant commis que des péchés véniels; car ceux-ci peuvent subsister dans une âme avec la grâce de la justification.

Aussitôt qu'après le baptême, l'adulte qui l'a reçu « *cum obice* » a l'attrition, qui était nécessaire au moment où il était conféré, il se trouve sur-le-champ justifié, à condition cependant qu'il n'ait pas commis, depuis son baptême, de nouveau péché mortel. Car pour remettre ce péché mortel consistant ou dans la réception indigne du baptême ou dans un autre, postérieur à cette réception, il faut la contrition parfaite ou l'attrition avec l'absolution.

Quoique le seul acte de la vertu de la pénitence qui soit strictement exigé dans le baptême pour la justification soit la contrition imparfaite des péchés actuels dont on a pu se rendre coupable, avec la résolution de s'en corriger, cependant saint Thomas recommande d'entendre la confession de ceux qui désirent la faire avant le baptême.

Cette confession, qui ne peut être sacramentelle, est à conseiller, comme très utile et comme ayant été constamment pratiquée par un grand nombre de catéchumènes. Ils trouvaient dans cet exercice humiliant une excellente préparation au baptême.

La rubrique veut que, si la chose peut se faire sans difficulté, le baptême des adultes soit déferé à l'évêque « *adul-torum baptismum, ubi commode fieri potest, ad episcopum deferatur.* » Cette règle est un reste de l'ancienne discipline, d'après laquelle l'administration du baptême était ordinairement réservée à l'évêque, lequel néanmoins la confiait, à l'occasion, à des prêtres ou à des diacres (1).

Quant au temps, la rubrique désigne comme plus convenable pour le baptême des adultes, le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. Elle engage à attendre ces deux jours, s'il se trouve des adultes à baptiser vers cette époque; mais si ces délais souffrent des difficultés, on peut procéder au baptême dès que le converti est suffisamment préparé.

Loin d'admettre des délais pour le baptême des enfants, l'Église les réproouve en général. La rubrique touchant le baptême des adultes est encore formelle sur le lieu où il doit se faire. « *Catechumenus instructus, dit-elle, baptizetur in ecclesiâ sive Baptisterio.* »

L'exception à cette règle en faveur des enfants des princes ne s'étend pas au baptême solennel des adultes.

(1) « *Dandi baptismi jus habet summus sacerdos, qui est episcopus, deinde presbyteri et diaconi, non tamen sine episcopi auctoritate.* » Tertull., *Lib. de Baptismo*, c. xvii.

Au baptême des enfants, le parrain et la marraine répondent aux interrogations, mais, dans le baptême des adultes, ce sont eux qui répondent.

S'ils sont sourds-muets (1), ou que le prêtre ne puisse pas comprendre leur langue, on prendra un interprète, ordinairement le parrain lui-même, pour répondre à leur place; mais dans le cas de nécessité, à défaut même de cet interprète, on pourrait baptiser un adulte qui ne pourrait manifester que par signes son désir de recevoir le baptême.

Il est convenable que les adultes soient à jeun par respect pour le sacrement qu'ils vont recevoir. Cela était exigé jadis dans l'Église, alors même que le baptême ne devait pas être immédiatement suivi de la communion (2).

Dans la discipline actuelle, cette rubrique n'est par prescriptive : car, disent Baruffaldi et Catalani, ce qu'elle prescrit touchant le jeûne et l'heure du jour, est rarement pris en considération.

Le prêtre qui baptiserait un adulte en employant les cérémonies indiquées pour le baptême des enfants, commettrait une faute, car, dit saint Liguori, « Mortale est negligere caeremonias Baptismi aut aliquam ex eis notabilem, ut omnes communiter (3). »

Or, il y aurait certainement omission de cérémonies notables dans ce cas.

## ARTICLE II. *Ordre du Baptême des adultes*

### § 1. *Instruction préliminaire.*

Tout étant préparé soit dans le baptistère, soit sous le porche de l'église, de la même manière que pour le baptême

(1) Et ici nous entendons même les sourds-muets instruits.

(2) D. Chardon, *Hist. des sacrem.*, lib. 1, sect. 1, partie II, ch. 9.

(3) *Theolog. moral.*, lib. VI, n° 141; — Lacroix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. I, n° 339.

des enfants, le prêtre revêt un surplis, une étole violette, et s'il est possible, une chape de même couleur. Les paroles de la rubrique « *vel etiam pluviale* » ne signifient pas que l'étole ou la chape peuvent être prises indifféremment, en sorte que l'on puisse supprimer l'étole, quand on se sert de la chape; mais bien qu'il serait convenable, quoique cela ne soit pas requis, de porter la chape avec l'étole (1).

Le prêtre doit être assisté par deux clercs en surplis ou même par un plus grand nombre, si cela est possible (2). S'il porte la chape, il doit être accompagné de deux clercs assistants qui soutiennent de chaque côté les bords de la chape. Un autre clerc ouvre la marche. Il sort de la sacristie couvert de la barrette, va au bas de l'autel, se découvre, fait la révérence convenable au bas des degrés, et là s'agenouille sur le dernier pour dire la prière *Veni sancte*, etc., ou une autre analogue à la circonstance. Puis il se lève, et dit, si le temps le permet, les prières marquées au Rituel. Il alterne avec les clercs la récitation de ces prières, et disant « *Adjutorium nostrum*, » etc., il trace sur lui le signe de la croix.

Dans la troisième oraison comme dans toutes celles du cours de la cérémonie, il dit les paroles « *in plurali pro pluribus et in genere masculino, nisi omnes sint fœminæ.* »

On prend le nombre pluriel et le genre masculin, alors même qu'il y aurait plus de femmes que d'hommes. Le mot *electus* de ces oraisons est une allusion à l'ancienne discipline du catéchuménat, d'après laquelle on donnait ce nom d'élus aux compétents, le jour même de leur admission au baptême.

Après les prières et le psaume, le prêtre prend sa bar-

(1) Cf. James O'Kane, *Explication des Rubr. du Rit. Romain*, traduit par Ch. Brunet, Paris, Vivès, 1870, in-8°, p. 248.

(2) Baruff., tit. XII, n° 55.

rette, fait le salut convenable à l'autel, et s'avance vers le porche de l'église ou au lieu, où l'attendent ceux qui doivent être baptisés.

A cet endroit il faut avoir soin de faire placer les hommes à la droite, et les femmes à la gauche, s'il y a des adultes de l'un et de l'autre sexe à baptiser (Rubr.).

Par la droite, nous croyons, avec James O'Kane (1), qu'il faut entendre la droite du prêtre lui-même quand il est tourné, comme les candidats au baptême, vers la porte de l'église, ou quand il regarde dans la même direction qu'eux. Ainsi est observé le dessein de la rubrique qui est de donner la place la plus honorable aux hommes. Et le célébrant pour accomplir les cérémonies qui doivent être faites « *singulariter singulis*, » ainsi que le porte plusieurs fois la rubrique, pourra commencer par sa gauche, comme à la communion.

Voici les cérémonies qui doivent être faites isolément et successivement pour chacun des néophytes. Ce sont : 1° l'imposition du nom ; 2° l'insufflation ; 3° l'imposition du sel bénit et le signe de la croix ; 4° le contact des oreilles et des narines avec la salive ; 5° la demande du triple renoncement à Satan, à ses pompes et à ses œuvres ; 6° l'onction de l'huile des catéchumènes ; 7° l'interrogation sur la foi ; 8° le rite du baptême lui-même ; 9° l'onction avec le Saint-Chrême au sommet de la tête ; 10° l'imposition de l'habit blanc ; 11° la remise du cierge allumé.

On fait chacune de ces cérémonies pour les hommes d'abord, et ensuite pour les femmes.

En règle générale, le prêtre se couvre quand il s'adresse aux néophytes ou à Satan dans les exorcismes ; mais il est découvert pour toutes les oraisons.

(1) *Loc. cit.*, p. 250 et 252, n° 483.



## § 2. Cérémonies.

Effundam super vos aquam mundam et mundabimini ab omnibus iniquamentis vestris, dicit Dominus.

L'antienne étant achevée, le pontife après avoir déposé la mitre, se lève et, se tenant tourné vers l'autel, dit :

Kyrie eleison ,

Christe eleison ,

Kyrie eleison

Pater noster (*secreto*).

Et ne nos inducas in tentationem ,

℞. Sed libera nos a malo.

Domine exaudi orationem meam,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

Dominus vobiscum ,

℞. Et cum Spiritu tuo.

*Oremus.* Omnipotens sempiternus Deus, qui dedisti famulis tuis in confessione veræ fidei, æternæ Trinitatis gloriam agnoscere et in potentia majestatis adorare Unitatem, quæsumus, ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper muniamur adversis.

Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, et quod humilitatis nostræ gerendum ministerio, tuæ virtutis impleatur effectum.

On met au pluriel pour plusieurs, et au masculin, à moins que tous les néophytes ne soient des femmes.

Da, quæsumus, Domine, electo nostro, ut sanctis edoctus mysteriis, et renovetur fonte baptismatis et inter Ecclesiæ tuæ membra numeretur. Per Christum Dominum nostrum.

℞. Amen.

Ensuite, le pontife, prenant la mitre et le bâton pastoral, s'a-

vance vers le portail de l'église, accompagné de tout son clergé comme précédemment, et là, sur le seuil, ayant déposé la crosse et conservant la mitre, il s'assied sur un fauteuil. Le catéchumène fait la *généflexion* en dehors du seuil vis-à-vis du pontife. Et s'il y a plusieurs hommes et femmes, les premiers se placent à la droite du pontife, et ces dernières à sa gauche. Alors le pontife demeurant assis et couvert de sa mitre, interroge le catéchumène (chacun en particulier s'ils sont plusieurs), jusqu'à l'oraison :

*Quo nomine vocaris?*

*Catechumemus.* — N...

*Pontifex.* — Quid petis ab Ecclesia Dei?

*Cat.* — Vitam æternam.

*Pont.* — Si vis habere vitam æternam, serva mandata. Diliges Dominum tuum ex toto corde tuo, et ex tota, etc.

Le pontife interroge de nouveau :

*N.* — Abrenuntias Satanae?

*R.* — Abrenuntio.

*Pont.* — Et omnibus operibus ejus?

*R.* — Abrenuntio,

*Pont.* — Et omnibus pompis ejus?

*R.* — Abrenuntio.

Cole Deum omnipotentem et Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos et seculum per ignem.

℞. Amen.

S'il y a plusieurs catéchumènes, le pontife interrogera séparément chacun d'eux en répétant :

*Quo nomine vocaris?*

Et achèvera comme ci-dessus. Ensuite il se lève et, déposant la mitre, il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Oremus.* Te deprecor, Domine Sancte, Pater omnipotens æterne Deus, etc.

℞. Amen.

Le pontife interroge ensuite sur le symbole de la foi, en disant :

Credis in Deum Patrem omnipotentem Creatorem cœli et terræ?

℞. Credo.

Credis in Jesum Christum, Filium ejus unicum Dominum nostrum natum et passum?

℞. Credo.

Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem et vitam æternam?

℞. Credo.

Alors le pontife se lève, avec la mitre, et souffle trois fois sur le visage du catéchumène, en disant :

« Exi ab eo spiritus immunde et da locum Spiritui sancto paraclito. »

Il souffle alors sur son visage, en forme de croix, et dit :

N..... Accipe Spiritum bonum per istam insufflationem et Dei benedictio † nem.

Pax tibi :

℞. Et cum Spiritu tuo.

Ensuite, le pontife s'assied, avec la mitre, et du pouce il forme la croix sur le front et la poitrine du catéchumène, en disant :

N... Accipe signum crucis tam in fronte † quam in corde †, sume fidem cœlestium præceptorum. Talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis ingressusque Ecclesiam Dei evasisse te laqueos mortis lætus agnosce.

Et si le catéchumène sort de l'erreur de la gentilité, du paganisme et de l'idolâtrie, il dit :

Horresce, respue simulacra.

S'il vient du judaïsme :

Horresce judaïcam perfidiam, respue hebraïcam superstitionem.

S'il vient du mahométisme :

Horresce mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.

S'il sort des rangs des hérétiques, et que la forme requise n'ait pas été gardée dans son baptême, il dit :

Horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum.

Il nomme ici la secte d'où il vient. Ensuite il continue. Puis s'asseyant, avec la mitre, il fait, avec le pouce, le signe de la croix en disant (à chacun séparément) :

Signo tibi frontem † ut suscipias Crucem Domini.

In auribus :

Signo tibi aures †.

In oculis :

Signo tibi oculos † ut videas claritatem Dei.

In naribus :

Signo tibi nares † ut odorem suavitatis Christi sentias.

In ore :

Signo tibi os † ut loquaris Verba vitæ.

In pectore :

Signo tibi pectus † ut credas in Deum.

In scapulis :

Signo tibi scapulas † ut accipias jugum servitutis ejus.

Sur tout le corps, sans le toucher, mais étendant le bras pour former le signe de la croix, il dit :

Signo te totum in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti, ut habeas vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum.

℞. Amen.

Ensuite, déposant la mitre, il se lève et dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Oremus.* Preces nostras quæsumus, Domine, etc.

℞. Amen.

*Oremus.* Deus, qui humani generis, etc.

℞. Amen.

Alors il impose les mains sur la tête de l'élu, et, se tenant debout sans mitre, il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Oremus.* Omnipotens sempiterna Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum N... quem, etc.

℞. Amen.

Ensuite, prenant la mitre et demeurant debout, il bénit le sel (sans changement).

#### Bénédictio du sel.

Exorciso te creatura salis in nomine Dei Patris omnipotentis † et in charitate Domini nostri Jesu Christi † et in virtute Spiritus sancti †, exorciso te per Deum vivum †, per Deum sanctum † qui te ad tutelam humani generis procreavit; et populo venienti ad credulitatem per servos suos con-

secrari præcepit, ut in nomine Sanctæ Trinitatis efficiaris salutare sacramentum ad effugandum inimicum.

Alors, déposant la mitre mais demeurant debout, il continue en disant :

Proinde, rogamus te, Domine Deus noster, ut hanc creaturam salis sanctificando sanctifices † et benedicendo benedicas † ut fiat, etc.

℞. Amen.

Si le catéchumène avait été Gentil, c'est-à-dire qu'il fût venu de l'idolâtrie à la Foi, le sel étant béni, le pontife avant de le donner au catéchumène, se tenant encore debout sans mitre, ajoute l'oraison suivante que l'on ne dit pas cependant pour ceux qui viennent du sein du Judaïsme ou des autres sectes citées plus haut (au pluriel pour plusieurs) :

*Oremus.* Deus Patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus, etc.

℞. Amen.

Si, parmi les catéchumènes il se trouve des femmes, elles se retirent un peu en arrière jusqu'à ce que le pontife ait dit trois fois aux hommes :

Priez, élus, etc., et qu'il les ait signés sur le front.

Ensuite le pontife s'assied, avec la mitre, et dit au catéchumène qui est debout devant lui (au pluriel pour plusieurs et d'abord pour les hommes seulement) :

Ora, electe, flecte genua et dic : *Pater noster.*

Et l'élu, fléchissant le genou, prie et dit :

Notre Père, etc.

Et lorsqu'il a récité jusqu'au :

Mais délivrez-nous du mal (inclusivement),

Le pontife dit :

Leva, comple orationem tuam et dic.

℞. Amen.

L'élu se levant, répond :

Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eum.

Ensuite à l'élu :

Accede.

Le parrain, avec le pouce, signe l'élu sur le front en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife fait de même le signe de la croix sur le front du catéchumène en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

A chacun ensuite, le pontife se levant, sans mitre, et se tenant debout, impose la main et dit (au pluriel pour plusieurs hommes) :

*Oremus.* Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moïsi famulo, etc.

℞. Amen.

Ensuite il reçoit la mitre, et encore debout, il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Exorcisme.*

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et da honorem Deo..... et hoc signum Sanctæ Crucis †.

(Il signe chacun des catéchumènes) :

Quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diabole nun-

quam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem.

℞. Amen.

Le pontife s'assied gardant la mitre et dit de nouveau à l' élu (au pluriel pour plusieurs) :

Ora, electe, flecte genua et dic *Pater noster*.

L' élu s'étant mis à genoux prie et dit *Notre Père*, jusqu'au *mais délivrez-nous du mal* (inclusivement).

Le Pontife ajoute :

Leva, comple orationem tuam et dic :

Amen.

L' élu se levant répond :

℞. Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eum.

Ensuite il dit à l' élu :

Accede.

Et le parrain forme, avec le pouce, le signe de la croix sur le front de l' élu en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife de même fait le signe de la croix sur son front et dit :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife se lève, sans mitre, et, se tenant debout, impose la main sur l' élu et dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Oremus*. Deus immortale præsidium omnium, etc.



Ensuite il reçoit la mitre et, se tenant encore debout, il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Exorcisme.*

Audi, maledicte Satana, adjuratus per nomen æterni Dei, Salvatoris nostri Jesu Christi Filii ejus, etc.

Le pontife s'assied en gardant la mitre, et dit une troisième fois à l'écu (au pluriel pour plusieurs) :

Ora, electe, flecte genua et dic *Pater noster*.

L'écu s'étant mis à genoux prie et dit : *Notre Père*, jusqu'au *délivrez-nous du mal* (inclusivement).

Le pontife ajoute :

Leva, comple orationem et dic :

ñ. Amen.

L'écu se levant, répond :

Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eum.

Ensuite il dit à l'écu :

Accede.

Et le parrain forme, avec le pouce, le signe de la croix sur le front de l'écu en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife de même fait le signe de la Croix sur son front en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Ensuite, se levant sans quitter la mitre, il impose la main sur l'écu en disant (au pluriel pour plusieurs) :

*Exorcisme.*

Exorciso te, immunde Spiritus in nomine Patris †, et Filii, † et Spiritus † Sancti, etc.

*Exorcisme.*

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo, etc.

(Il signe chacun des catéchumènes) :

Quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole, nunquam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem.

ñ. Amen.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, il se trouve des femmes, les hommes s'écartent un peu et les femmes s'approchent du pontife et se tiennent debout devant lui.

Le pontife se tenant donc assis, avec sa mitre, dit à la catéchumène (au pluriel pour plusieurs) :

Ora, electa, flecte genua et dic *Pater noster*.

Et l'éluë s'étant mise à genoux prie et dit :

*Notre Père, jusqu'au mais délivrez-nous du mal* (inclusivement).

Le pontife dit :

Leva, comple orationem tuam et dic.

Amen.

L'éluë se levant dit :

Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eam.

Ensuite il dit à l'élue :

Accede.

Et le parrain forme, avec le pouce, le signe de la croix sur le front de l'élue et dit :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife fait de même le signe de la croix sur son front (le front de l'élue) et dit :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

A chacune, si elles sont plusieurs, le pontife se levant et se tenant debout, sans mitre, impose la main sur la tête en disant :

*Oremus.* Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, etc.

Ensuite, avec la mitre, et se tenant encore debout, il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*Exorcisme.*

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo, etc.  
(Il signe chacune des catéchumènes).

Quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole nunquam audeas violare. Per eundem Christum Dominum nostrum qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem.

ñ. Amen.

Ensuite le pontife, s'asseyant, avec la mitre, dit de nouveau à l'élue (au pluriel pour plusieurs) :

Ora, electa, flecte genua et dic *Pater noster*.

L'élue s'étant mise à genoux prie et dit : *Notre Père*, jusqu'au *mais délivrez-nous du mal* (inclusivement).

Le pontife dit :

Leva, comple orationem tuam, et dic.  
ñ. Amen.

L'élue se levant répond :

Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eam.

Ensuite, il dit à l'élue :

Accede.

Le parrain forme avec le pouce le signe de la croix sur le front de l'élue et dit :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife fait, de même, le signe de la croix sur le front de l'élue en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

A chacune, si elles sont plusieurs :

*Oremus.* Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moïsi formulo tuo in monte Sinai, etc.

Ensuite il s'assied après avoir reçu la mitre et dit une troisième fois à l'élue (au pluriel si elles sont plusieurs) :

Ora, electa, flecte genua, et dic *Pater noster*.

L'élue, s'étant mise à genoux, prie et dit :

Notre Père.

Et lorsqu'elle l'a dit jusqu'à :

Délivrez-nous du mal (inclusivement).

Le pontife dit :

Leva, comple orationem tuam, et dic.

ñ. Amen.

L'élue se relevant répond :

Amen.

Le pontife dit au parrain :

Signa eam.

Ensuite, il dit à l'élue :

Accede.

Le parrain forme, avec le pouce, le signe de la croix sur le front de l'élue en disant :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

Le pontife, de même, fait le signe de la croix sur le front de l'élue en disant, à chacune (si elles sont plusieurs) :

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti †.

*Exorcisme.*

Exorciso te immunde Spiritus per Patrem †, et Filium †, et Spiritum † Sanctum ut exeas et recedas ab hâc famulâ Dei N... Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui cæco nato oculos aperuit et quadriduanum Lazarum de monumento suscitavit.

*Exorcisme.*

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo, Filio ejus, et Spiritui Sancto; recede ab hâc famulâ Dei N..., quia istam sibi Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam fontemque Baptismatis vocare dignatus est, et hoc signum Sanctæ Crucis †,

Il signe chacune d'elles (si elles sont plusieurs)  
*quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole, nunquam  
 audeas violare. Per eundem Jesum Christum, Dominum  
 nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos et  
 sæculum per ignem.*

*℞. Amen.*

Après cela, les hommes qui s'étaient écartés un peu, s'approchent de nouveau et se placent les hommes à droite et les femmes à gauche du pontife comme au commencement.

Le pontife alors déposant la mitre se lève, et, imposant la main sur l'élu, ou s'ils sont plusieurs, sur chacun d'eux tant hommes que femmes il dit (au pluriel) :

*Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine  
 Sancte Pater omnipotens, æternæ Deus, auctor luminis et  
 veritatis, super hunc famulum tuum N... ut digneris eum  
 illuminare lumine intelligentiæ tuæ : inunda et sanctifica ;  
 da ei scientiam veram ut dignus efficiatur accedere ad gra-  
 tiam Baptismi tui, teneat firmam spem, consilium rectum  
 et doctrinam sanctam, ut aptus sit ad percipiendum gratiam  
 tuam. Per Christum Dominum nostrum.*

*℞. Amen.*

Le pontife s'assied et reçoit la mitre : pendant ce temps-là, le clerc qui se tenait debout près du pontife entre dans l'église et se rend au baptistère où il se place hors de la grille. Ensuite le pontife se levant, avec la mitre, prend de la main gauche la droite de l'élu près du bras ou bien lui présentant l'extrémité de l'étole qui pend à l'épaule gauche, l'introduit dans l'église. S'il y a plusieurs catéchumènes, le pontife présente à chacun l'extrémité inférieure de l'étole ou bien conduit le catéchumène qu'il tient par la main pendant que celui-ci donne aussi la main au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Pendant que le pontife introduit le catéchumène il dit (au pluriel pour plusieurs) :

*N... ingredere in sanctam ecclesiam Dei, ut accipias bene-*

dictionem cœlestem a Domino Jesu Christo et habeas partem cum illo et sanctis ejus.

℞. Amen.

S'ils sont plusieurs (tous à la fois).

L'élu étant entré dans l'église, tombe à terre, c'est-à-dire se prosterne sur le pavé du temple et adore; ensuite il se lève. Alors le pontife ayant déposé la mitre et se tenant toujours debout, pose la main sur la tête de l'élu et récite en même temps que lui le symbole des Apôtres et l'oraison dominicale (s'ils sont plusieurs, ils récitent ensemble) :

Credo, etc.

Et ensuite :

Pater noster, etc.

Pendant ce temps-là, le pontife s'approche du fauteuil hors du baptistère, et le dos tourné à l'entrée de la grille, couvert de la mitre et debout, il dit (au pluriel s'ils sont plusieurs) :

#### *Exorcisme.*

Nec te latet, Satana, imminere tibi pœnas, imminere tibi tormenta, etc.

Le pontife demeurant encore debout, avec la mitre, prend avec le pouce un peu de salive de sa bouche et touche les oreilles et les narines de l'élu (de chacun s'ils sont plusieurs).

En touchant l'oreille droite et l'oreille gauche, il dit :

Ephpheta, *quod est* aperire.

Ensuite, touchant les narines, il dit :

In odorem suavitatis.

Et il ajoute :

Tu autem, effugare, diabole : appropinquabit enim judicium Dei.

Après cela, le pontife s'asseyant, avec la mitre, interroge l'élu (l'un après l'autre s'ils sont plusieurs), en disant :

*Pontifex.* — Quis vocaris?

*Electus.* — N...

*Pontifex.* — Abrenuntias Satanæ?

*Electus.* — Abrenuntio

*Pontifex.* — Et omnibus operibus ejus?

*Electus.* — Abrenuntio.

Alors le pontife demeurant assis, avec la mitre, trempe le pouce de la main droite dans l'huile sainte des catéchumènes et fait l'onction en forme de croix d'abord sur la poitrine, ensuite sur les épaules de l'élu en disant (à chacun d'eux s'ils sont plusieurs) :

Ego te linio oleo salutis † in Christo Domino Nostro in vitam æternam.

ñ. Amen.

Pax tibi.

ñ. Et cum Spiritu tuo.

Puis le pontife s'essuie le pouce avec du coton ou autre chose semblable; après avoir essuyé pareillement les endroits où il a fait l'onction, il ajoute ces paroles :

Exi, imunde Spiritus et da honorem Deo vivo et vero. Fuge, imunde Spiritus, et da locum Jesu Christo, Filio ejus. Recede, imunde Spiritus, et da locum Spiritui Sancto Paraclito.

Le pontife, déposant la mitre, le pectoral, le pluvial et l'étole de couleur violette, reçoit l'étole et le pluvial blancs, remet le pectoral et reçoit la mitre brodée d'or : et alors il entre avec ses officiers dans le baptistère, conduisant avec lui l'élu ou les élus : ensuite, s'asseyant là même, avec la mitre, devant l'entrée des fonts, il interroge l'élu (chacun d'eux s'ils sont plusieurs).

*Pontifex.* — Quis vocaris?

*Electus respondet.* — N...



*Pont.* — Credis in Deum Patrem omnipotentem creatorem cœli et terræ?

*Elect.* — Credo.

*Pont.* — Credis et in Jesum Christum, Filium ejus unicum Dominum nostrum?

*Elect.* — Credo.

*Pont.* — Credis et in Spiritum Sanctum, Sanctam Ecclesiam Catholicam, Sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem et vitam æternam?

*Elect.* — Credo.

Le pontife l'interroge de nouveau :

Quid petis?

*Elect.* — Baptismum.

*Pont.* — Vis baptizari?

*Elect.* — Volo.

Alors, si le baptême doit se faire par immersion, comme cela se pratique dans la sainte Église métropolitaine de Bénévent, et presque dans ses cent quarante-deux églises paroissiales, d'après le décret du premier Concile provincial de Bénévent de l'an M DC XCIII, sous l'archevêque-cardinal Ursin, alors, dis-je, comme dans le baptistère de ces églises, il ne se trouve qu'un vase d'eau baptismale, le pontife se tenant debout, avec la mitre, prend l'élu par les bras près des épaules et, la partie supérieure du corps étant découverte, mais le reste du corps modestement couvert, il lui trempe la tête dans l'eau, à trois reprises différentes, et la retirant chaque fois, il le baptise sous une triple immersion, en invoquant une fois seulement la Sainte Trinité et disant distinctement et attentivement :

N... ego te baptiso in nomine Patris † (mergat semel) et Filii † (mergat iterum) et Spiritus † Sancti (mergat tertio).

Le parrain ou la marraine, ou les deux ensemble, tiennent ou touchent l'élu pendant ce temps-là. Et lorsque l'élu s'est relevé des fonts, le parrain ou la marraine, avec un linge dans les mains, le reçoit des mains du pontife et l'essuie.

Lorsqu'il y a plusieurs élus, ils sont chacun en particulier, comme nous l'avons dit plus haut, interrogés et baptisés.

S'il y a des hommes et des femmes, les hommes le sont d'abord et les femmes ensuite.

Mais si le baptême se fait par infusion, comme dans les églises où se trouve outre le vase baptismal, un autre vase dans lequel on fait découler l'eau de la tête du baptisé, alors le parrain ou la marraine ou les deux ensemble, s'ils sont admis, approchent la main et tiennent ou touchent l'élu qui, la tête et le cou découverts, se met à genoux, s'incline devant le pontife, lequel se tenant assis et couvert, avec l'eau puisée à l'aide d'un petit vase, par trois infusions faites en forme de croix sur la tête, le baptise au nom de la Sainte Trinité, en disant :

N... ego te baptiso in nomine Patris † (effundat primo), et Filii † (effundat secundo) et Spiritus † Sancti (effundat tertio).

Si l'eau qui découle de la tête du baptisé ne tombe pas dans le baptistère, elle doit être reçue dans un petit plateau soutenu par un des officiers du pontife, et remise ensuite dans le vase indiqué.

Mais si l'on doute, avec probabilité, que l'élu ait été baptisé, le pontife, avec la forme indiquée, dit :

N... si non es baptizatus, ego te baptiso in nomine Patris †, et Filii † et Spiritus † Sancti.

Ensuite, le pontife assis, avec la mitre, trempe le pouce droit dans le Saint-Chrême et fait l'onction au sommet de la tête (de chacun séparément s'ils sont plusieurs) en forme de croix, en disant :

Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, etc.

ñ. Amen.

Pax tecum.

ñ. Et cum Spiritu tuo.

ARTICLE III. *Bénédition d'une femme après son enfantement.*

La rubrique relative à cette bénédiction, qu'on appelle aussi « cérémonie des relevailles » ou de la purification des femmes après leur enfantement, commence par ces mots : « Si qua puerpera post partum, juxtâ piam ac laudabilem consuetudinem, ad Ecclesiam venire voluerit pro incolumitate suâ Deo gratias actura, petieritque a sacerdote benedictionem. »

Ce texte est l'expression d'un vœu, mais ne contient pas de précepte qui astreigne les femmes à cette pratique. Si le pasteur est en droit d'exhorter les mères à se conformer à ce que la rubrique appelle « une pieuse et louable coutume, » celles-ci devront savoir que la cérémonie n'est pas obligatoire, et peut être omise sans péché, par conséquent sans scrupule. Mais quand elle a lieu, elle doit se faire conformément à la règle tracée dans la rubrique.

En règle générale, elle doit se faire dans l'église. C'est ce que suppose la rubrique, qui n'exige pas néanmoins que la bénédiction soit donnée exclusivement dans l'église. Elle peut se célébrer (1), pour des raisons spéciales, au moins avec la permission de l'évêque, même lorsqu'on ne manque pas d'église, dans une maison particulière, dans un oratoire privé, ou dans une chapelle publique ou quasi-publique, sauf le cas où des statuts diocésains y mettraient obstacle.

Quoique la rubrique ne fasse pas, de cette bénédiction, un droit exclusivement dévolu au curé, et que Cavalieri, s'appuyant sur plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation du Concile, permette aux religieux de la donner dans leurs églises, l'opinion la plus commune aujourd'hui réserve aux seuls pasteurs le droit de faire les relevailles (S. R. Conc.,

(1) *Mélanges théologiques*, 5<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> cahier, p. 379.

10 décembre 1703, *urbis et orbis*, ad 6, n° 3670; — S. C. Conc., *apud Mélanges théolog.*, 5<sup>e</sup> série, p. 386, 31 mars 1759 et 26 avril 1788).

Les femmes, qui ont mis au monde des enfants illégitimes, ne sont pas admises à la cérémonie des relevailles. Cette exclusion n'est pas fondée sur le droit général, ni sur les rubriques; mais elle est formulée généralement par les statuts diocésains. Une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites porte seulement que ces femmes ne peuvent invoquer un droit à cette bénédiction (1).

Le prêtre, pour ces relevailles, est en surplis, ou en aube, s'il vient de célébrer, ou s'il doit célébrer immédiatement après, et non pas avec l'étole du jour, mais avec l'étole blanche (2). La couleur blanche est propre à la fête de la Purification, que rappelle cette cérémonie.

Un clerc revêtu du surplis, ou un ministre sans surplis portant l'aspersoir et le bénitier, accompagne le prêtre, d'auprès la rubrique.

Dans les diocèses, où existe pour les femmes l'usage de ne pas paraître dans l'église avant six semaines à partir de leur enfantement, l'opinion commune veut qu'elles soient dispensées, en vertu de cette coutume, de l'obligation d'entendre la messe pendant ce temps.

D'après la rubrique, la femme à genoux et ayant à la main un cierge allumé, se tient à la porte en dehors ou sous le porche, et attend que le prêtre se présente. Celui-ci l'aspersion en forme de croix (3), en disant : « *Asperges me* » (4).

(1) Cf. S. R. C., 18 juin 1859, in *Wratislaviensien*, apud Falise S. R. C., décret V, *Benedictio*, § 1, n° 13.

(2) Rubrique.

(3) La rubrique suppose que l'on prend l'eau bénite dans le bénitier qui se trouve à la porte de l'église, voilà pourquoi elle ne parle que de l'aspersoir « *aspergillum*. »

(4) De Herdt, Falise.

Ayant rendu l'aspersoir au clerc, il dit : « *Adjutorium*, » etc., et le psaume « *Domini est terra* » avec l'antienne « *Hæc accipiet*. » En disant : « *Adjutorium*, » il fait le signe de la croix sur lui-même. — Falise le fait faire sur la femme. — Cela fait, le prêtre disant : « *Ingredere* » présente l'extrémité gauche de l'étole à la main droite de la femme, qui entre dans l'église, en marchant à la gauche du prêtre. La femme vient alors s'agenouiller au pied de l'autel du Saint-Sacrement ou de la Sainte Vierge, ou à l'autel le plus proche.

Le prêtre, en y arrivant, fait le salut convenable à l'autel, monte sur le marchepied et, se tournant vers la femme qui prend le cierge de la main droite, il dit : « *Kyrie eleison...* » avec l'oraison, » puis il jette sur elle, une seconde fois, de l'eau bénite, en forme de croix, c'est-à-dire au milieu, à la droite et à la gauche de la personne, et il dit en même temps : « *Pax et benedictio...* » Enfin, il se retire à la sacristie, sans attendre que la femme ait fini son action de grâces.

On suit, selon la diversité des lieux, la coutume relative aux offrandes que fait la femme au prêtre dans cette cérémonie. Si l'on demande au prêtre une messe en l'honneur de la Sainte Vierge, il ne peut pas dire la messe de la Purification ; mais seulement la messe votive « *de Beatâ*, » assignée pour la saison ; et le jour des relevailles ne jouit d'aucun privilège relativement aux messes votives (S. R. C., 12 mars 1678, *Mexican.*, n° 2859, ad 8. — Cf. de Herdt, VII, 10).

#### ARTICLE IV. *Différence entre le Baptême de l'Église Grecque et celui de l'Église Latine.*

Nous croyons être utile et agréable au lecteur, en mettant sous ses yeux, dans un tableau raccourci, les principaux points qui distinguent le rite grec du rite latin dans la célébration du baptême.

Dans la liturgie grecque, le prêtre bénit lui-même l'huile des catéchumènes immédiatement avant de s'en servir pour l'onction qui précède le baptême. Mais il ne bénit jamais le Saint-Chrême, quoiqu'il l'emploie lui-même pour la confirmation. On sait que la doctrine catholique regarde comme douteuse la consécration du Chrême faite par un simple prêtre. Cela est vrai, même pour le cas où il y aurait délégation expresse du Saint-Siège (1), qui autoriserait un prêtre à administrer le sacrement de Confirmation.

Outre les deux onctions, qui se font présentement dans l'Église latine, les Grecs d'après l'Eucologe qui est encore en usage parmi eux, en font plusieurs autres. Ils oignent le front, la poitrine, le dos (*τα μεταφρενα*), entre les épaules, les oreilles, les pieds, les mains. Cette onction sur tous les organes du corps est un reste de l'ancienne discipline de l'Église orientale, d'après laquelle on oignait le corps entier, au témoignage de saint Cyrille de Jérusalem et de saint Jean Chrysostome.

Ils emploient l'eau chaude selon Goar (2) pour l'ablution baptismale, tant pour préserver l'enfant de tout danger, que pour symboliser par la chaleur du liquide, la ferveur de la grâce produite par le baptême.

La forme du baptême, dans l'Église grecque, est : « *Baptizatur servus Christi in nomine Patris...*, etc. » Eugène IV (Decret. *ad Armen.*) la déclare valide, ainsi que la forme au mode impératif : « *Baptizetur.* » Mais cette dernière, au témoignage d'Arcadius, de Lugo et de Collet, n'y est pas en usage.

L'immersion qui était, d'après saint Thomas, le mode usité communément de son temps, est encore l'unique ma-

(1) S. Lig., VI, n° 463, dub. 2. — Cf. Benedict. XIV, *De Synod Dioces.*, lib. VII, c. VIII.

(2) *Ευκολογιον, sive Rituale græcorum illustratum in Baptismatis officium notæ*, n° 24, p. 366.

nière de baptiser dans l'Église d'Orient. Dans l'Église latine, au contraire, le baptême ne se fait par immersion que selon le rite Ambrosien suivi par l'église de Milan, et dans la cathédrale de Bénévent et ses cent quarante-deux églises paroissiales, comme nous l'apprend le Pontifical romain (1).

Dans l'Église grecque, on est encore strictement attaché à l'ancienne discipline, d'après laquelle la confirmation se conférait aussitôt après le baptême. Le prêtre, en effet, aussitôt après avoir administré ce sacrement, au lieu d'appliquer l'onction au sommet de la tête, comme cela se pratique dans l'Église latine, confère lui-même le sacrement de Confirmation.

Nous ferons la même remarque relativement à la sainte Communion.

Il est certain que, selon l'ancienne discipline, on l'administrait même aux enfants, après le baptême, et qu'on la leur donnait « *sub specie vini* (2). » Or, les Grecs et les autres Églises orientales conservent encore cette ancienne coutume.

Goar, décrivant la pratique actuelle de ces Églises, dit qu'elles se servent d'une cuiller « cochlear » *quod λαβίδα dicunt* (3).

Terminons par une remarque touchant la bénédiction des femmes, après l'enfantement.

Cette cérémonie, que l'Église latine recommande comme pieuse et louable, sans l'imposer sous peine de péché, est de *stricte obligation* chez les Grecs « *Obedientiam illam ex debito requirunt Græci* (4). » Elle ne doit se faire qu'après

(1) Pontifical, *Ritus pro baptismo adutorum*.

(2) D. Martène, liv. I, c. 1, art. xv, n° 11, etc. — Benedict. XIV, lib. VII, cap. XII, n° 1.

(3) *Loco citato*, *De pueri post baptismum ablutione*, note 5, p. 574.

(4) *Ibid.*, Goar, *in oratione pro muliere puerperâ post XL dies*, notæ, n° 1, p. 328.

un délai de quarante jours, tandis que chez nous, elle peut avoir lieu en tout temps qui conviendra, après l'enfantement. L'Eucole des Grecs suppose aussi que l'enfant est présenté par sa mère à l'église, dans cette cérémonie; le Rituel romain, au contraire, n'a rien qui suppose que l'enfant soit présenté, et la coutume qui a prévalu communément dans l'Église latine, malgré le sentiment de Baruffaldi et nombre d'autres auteurs, est de ne pas faire assister l'enfant à cette fonction.

---



## CHAPITRE IV.

## SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le Rituel, qui indique le surplis et l'étole *violette* pour l'administration du sacrement de Pénitence, admet cependant que la coutume et d'autres motifs raisonnables peuvent dispenser de les porter. Or, cette dispense existe, en vertu de la coutume, dans bien des diocèses.

Cependant il est toujours convenable de prendre l'étole, surtout lorsqu'on administre le sacrement dans l'église. « *Conveniens est in Ecclesiâ ut adhibeatur stola (1).* »

On peut la prendre encore, même lorsqu'on administre ce sacrement sans surplis.

D'après Catalani, les moines et les frères mendiants, qui n'ont pas d'habit de chœur spécial, peuvent seuls employer l'étole sans surplis. Les autres prêtres séculiers ou autres ne se servent pas de l'étole sans surplis. L'usage contraire a prévalu cependant dans plusieurs contrées, comme en Irlande.

Dans l'administration du sacrement de Pénitence, le prêtre bénira le pénitent en disant, la tête découverte : « *Deus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut vere et contrito corde confitearis omnia peccata tua. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* » On continuera de laisser dire la première partie du *Confiteor* avant l'accusation des fautes, et la seconde partie après : Le prêtre entend cette accusation, la tête couverte; cette formule de bénédiction n'est pas prescrite.

(1) Vic. général d'Amiens (31 mars 1835); 31 août 1867.

Pour se conformer au Rituel romain, le prêtre dira : *Misereatur et Indulgentiam* immédiatement avant la formule d'absolution, et il ne fait le signe de croix qu'aux mots : *In nomine Patris, etc.*

Dans les confessions fréquentes et courtes, on pourra supprimer ces prières ainsi que celle qui suit immédiatement la formule d'absolution, et qui commence par ces mots : « *Passio Domini, etc.* » On doit se servir de la formule du Rituel romain sans oublier le mot *Deinde*. L'édition type du Rituel de Ratisbonne ne met pas ce mot en rubrique, mais le confond avec le texte.

Dans le péril de mort, on se contente de dire : « *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis; in nomine Patris*  $\dagger$ , *et Filii et Spiritus Sancti.* »

Dans le cas où l'on douterait que le pénitent fût encore en vie, on emploie la formule d'absolution conditionnelle avec cette forme : « *Si vivis, ego te absolvo, etc...* Dans tout autre cas, alors même qu'on doute des dispositions du pénitent, pour une raison ou pour une autre, il faut employer la formule ordinaire d'absolution; on n'use jamais de la forme conditionnelle.

Si l'on juge à propos de différer l'absolution, on pourra dire avant de renvoyer le pénitent et après l'avoir exhorté à la contrition, la prière : « *Misereatur et Indulgentiam.* » Le prêtre est couvert en prononçant ces paroles de la forme du sacrement, mais il est découvert en disant les prières : « *Misereatur, Indulgentiam et Passio Domini nostri, etc.* »

La Sacrée Congrégation de la Visite Apostolique a défendu de confesser ailleurs qu'à l'église, et jamais dans les maisons particulières, à part quelques exceptions, comme en faveur des cardinaux, des princes, des ambassadeurs et des neveux du Pape. Si un prêtre devait confesser une femme chez elle, pour cause d'infirmité, ce ne pourrait être que la porte ouverte, et les rideaux du lit relevés, en sorte

qu'on pût voir du dehors, sans toutefois entendre (1).

En France, la coutume a prévalu de n'appliquer ce décret qu'aux femmes.

Aucun chanoine pénitencier, ni aucun autre confesseur, à moins d'indult spécial, n'a le droit de se servir d'une baguette, comme à Rome dans les églises patriarcales, pour frapper sur la tête du pénitent, après la confession, ou même en dehors de la confession, afin de faire gagner des indulgences (2).

(1) Congr. S. Apostolic. Visitat., 10 julii 1625.

(2) S. R. C., 1597.

## CHAPITRE V.

## SACREMENT DE L'EUCARISTIE.

ARTICLE I. *De la communion pendant la Messe.*

Il est plus conforme à la rubrique du Missel et au Rituel romain de donner la sainte Communion pendant la messe, après la communion du prêtre. Toutefois, une cause raisonnable permet de la donner hors de la messe.

Le prêtre, après avoir tiré le ciboire et fermé le tabernacle, enlève d'abord le voile qui recouvre le ciboire et le pose sur la nappe en dehors du corporal. Quant au couvercle, il le met sur le corporal, ayant soin de tourner en dessus la partie concave.

On doit toujours dire au pluriel : « *Misereatur vestri, etc., peccatorum vestrorum,* » quand même on ne donnerait la communion qu'à une seule personne. Il faut aussi dire toujours : « *Domine, non sum dignus,* » même quand il n'y a que des femmes à communier. On doit enfin, quel que soit le nombre des communicants, dire : « *Corpus D. N. Jesu Christi, etc.* » De même, dans la communion hors de la messe, on dit toujours à la bénédiction : « *Benedictio... descendat super vos...* »

Quand il y a un certain nombre de communions, on peut se dispenser d'incliner la tête chaque fois que l'on prononce les mots : *Jesu Christi.*

Lorsqu'il y a un grand nombre de personnes pour la communion et que le premier rang l'a reçue, le prêtre ne la donne pas en rétrogradant ; mais chaque fois qu'il a achevé un rang, il va recommencer par le coin de l'épître, et quand

le Très Saint-Sacrement est exposé, il ne fait aucune gène flexion en passant au milieu de l'autel.

Il faut de plus qu'en allant d'une extrémité de la balustrade à l'autre, le prêtre tienne toujours une hostie au-dessus du ciboire.

En donnant la sainte Communion, le prêtre doit veiller à ne pas toucher soit avec l'hostie, soit avec ses doigts, les dents, les lèvres ou le visage des communicants. Pour cela, ayant pris l'hostie par le bord, avec l'extrémité du pouce et de l'index de la main droite, et fermant les trois autres doigts, il la pose sur la langue en pressant légèrement dessus. Il doit éviter de trop enfoncer l'hostie dans la bouche des communicants et de retirer ses doigts avant que l'hostie soit appliquée sur leur langue. Il doit encore ne pas trop approcher le ciboire de la bouche des communicants, de peur que leur souffle ne fasse voler quelque hostie. Il ne faut pas aussi le tenir trop éloigné, afin de ne pas s'exposer à perdre les parcelles prêtes à se détacher de l'hostie. Enfin, s'il donne la communion avec des hosties qui sont sur la patène, il est à propos qu'il tienne le pouce et l'index sur ces hosties, de peur que quelqu'une ne tombe à terre.

Si le nombre des hosties n'est pas suffisant pour en donner une à chaque communicant, le célébrant revient à l'autel et partage en deux ou trois parties, au plus, celles qui restent : il en réserve une entière si le Très Saint-Sacrement réside habituellement dans le tabernacle. S'il fallait consommer la grande hostie qui a servi pour l'ostensoir, le prêtre le ferait après avoir pris le Précieux Sang ; mais il ne peut la partager, pour la distribuer aux communicants, que dans un cas de nécessité, par exemple pour communier une personne en danger de mort, ou pour quelque autre cause grave.

C'est à tort que plusieurs prêtres, par respect pour le Saint-Sacrement, tiennent la patène de la main gauche auprès du ciboire pour recueillir les parcelles qui pourraient tomber.

Ce n'est qu'à la messe solennelle que le diacre doit tenir la patène sous le menton des communicants. Un prêtre, en étole, peut aussi la tenir dans une communion générale donnée à une messe basse par l'évêque, par un prêtre revêtu d'une dignité ecclésiastique, ou même par un prêtre âgé ou infirme.

Quelques auteurs disent que le prêtre, en donnant la sainte Communion, peut avoir en sa main gauche, un purificateur autre que celui de la messe, pour essuyer, au besoin, ses doigts humectés par la salive des communicants. Saint Charles conseille, dans ce cas, de retourner à l'autel pour purifier les doigts dans un petit vase. Mais ni la rubrique, ni le Rituel, ni le commun des auteurs ne conseillent cette pratique qui sera d'ailleurs inutile, si, en donnant la communion, on observe exactement la méthode que nous avons indiquée.

Si le prêtre, pour donner la communion à un malade ou à un infirme, était obligé de s'éloigner beaucoup de l'autel, de manière à le perdre de vue, s'il fallait, par exemple, parcourir un corridor ou monter un escalier, il devrait attendre que la messe fût entièrement terminée pour porter la communion à cet infirme, conformément au décret du 19 décembre 1829 (S. R. C.).

Dans les chapelles des communautés religieuses, le prêtre après avoir dit :

« *Domine, non sum dignus,* » descend les marches qui sont au-devant de l'autel, et non les marches latérales, pour se rendre à la grille qui sépare le chœur des religieuses d'avec le sanctuaire. La communion étant achevée, il retourne à l'autel par le milieu.

Il doit y avoir, pour la communion des laïques aussi bien que pour celle des ecclésiastiques et des religieuses, une nappe spécialement destinée à cet usage. On ne doit pas se servir pour cela du voile du calice, encore moins du *Lavabo*

ou manuterge ; mais on peut se servir d'un autre manuterge que celui de la messe à défaut de nappe (1).

Il est d'usage, dans certaines communautés, que l'on place une patène sur la nappe de communion, ou même que chaque religieuse tienne cette patène au moment où elle reçoit la sainte Communion ; cela n'est point défendu, pourvu que cette patène soit distincte de celle qui sert au Saint-Sacrifice, et qu'un prêtre la purifie de temps en temps.

Le Missel et le Rituel romain font mention du vin et de l'eau que l'on présente aux fidèles qui ont communie, afin qu'ils se purifient. Cette coutume n'est guère en usage qu'à l'ordination, où on offre aux ordinands du vin dans un calice.

Un simple prêtre, de quelque dignité qu'il soit revêtu, n'a pas le droit de présenter sa main à baiser à ceux qui reçoivent la sainte Communion. Ce privilège est réservé aux évêques.

Quand on a fini de distribuer la sainte Communion, soit pendant la messe, soit hors de la messe, on ne doit jamais donner la bénédiction avec le ciboire. La pratique contraire est un abus ; ce n'est qu'après l'administration du saint Viatique qu'on donne la bénédiction avec le ciboire, mais en silence et sans aucune prière, soit au malade, soit aux fidèles au retour dans l'église.

Enfin, il est permis, dans certaines circonstances extraordinaires, d'adresser une allocution à ceux qui vont recevoir la sainte Communion. Dans ce cas, le prêtre se place comme au moment où il dit le *Misereatur*.

Les clercs, les laïques revêtus du surplis et le servant de messe peuvent seuls, pour communier, s'agenouiller sur le degré supérieur de l'autel, ou au moins dans le sanctuaire (2).

Les laïques se mettent sur le dernier degré ou mieux à la

(1) Vis. Apost., sub. Urb. VIII, apud Merati, t. X, c. xxix.

(2) Rit. romain, Caval.; Mérali, II, tit. X, n° xxvi.

balustrade; mais les femmes doivent toujours se placer à la balustrade.

Les prêtres doivent communier avant tous les autres, avec le surplis et l'étole de la même couleur que les ornements du célébrant (S. R. C., 4 juillet 1879, *Antibaren.*, n° 5788, ad 1), c'est-à-dire, généralement, de la couleur du jour.

Si le célébrant célèbre avec les ornements noirs, le prêtre prendrait pour communier l'étole de la couleur du jour; le diacre doit lui-même porter l'étole transversale jusque dans la communion privée (S. R. C., *Ibid.*, ad 2).

Le servant revêtu du surplis a le droit de communier le premier après les prêtres; *non ratione præeminentiæ, sed ministerii* (S. R. C., 13 juillet 1658).

Le servant récite le *Confiteor* à genoux du côté de l'épître et reste là durant le temps de la communion (S. R. C., 12 août 1854, *Lucionen.*, n° 5788, ad 72).

Cependant il est convenable que le servant accompagne le prêtre avec un flambeau allumé, lorsque la table de communion est éloignée; mais la rubrique ne le prescrit pas. Le servant se tient alors à la gauche du prêtre. Il doit toujours l'accompagner quand il est nécessaire de l'éclairer.

Il est expressément défendu de donner la communion à la messe de minuit en la fête de Noël, ou en tout autre temps pendant la nuit (S. R. C., 20 avril 1641, *Pisauren.*, n° 1319). Mais beaucoup d'indults ont été accordés en vue d'autoriser cette communion de la messe de minuit. Il est pareillement défendu de donner la communion aux messes dites en présence du Très Saint-Sacrement exposé.

#### ARTICLE II. *De la communion hors de la Messe.*

Un prêtre ne peut pas se communier *extrâ missam*, de ses propres mains, en présence d'un autre prêtre. Mais,



ajoute Cavalieri, s'il n'y a pas d'autre prêtre, il se communique lui-même; ce qu'il peut faire en dehors d'une nécessité grave, et simplement pour satisfaire sa dévotion (1).

On ne peut distribuer la communion, si ce n'est en viatique, le Vendredi-Saint, même quand la fête de l'Annonciation tomberait en ce jour (Benoît XIV, *De Sacrif. Missæ*, l. III, c. xviii, n° 14).

Tout prêtre, sans excepter les chanoines, doit déposer le camail et la mozette pour donner la communion, et revêtir le surplis avec l'étole de la couleur du jour (S. R. C., 12 novembre 1831, — *Marsorum*, n° 4540, ad 26; 31 août 1867).

Le prêtre qui doit donner la communion se rend à la sacristie, se lave les mains, se revêt du surplis et de l'étole de la couleur de l'office du jour.

S'il est revêtu de l'aube, il dépose le manipule et croise avec le cordon l'étole sur sa poitrine. Ainsi préparé, il se couvre de la barrette, et se rend à l'autel, portant appuyé contre sa poitrine la bourse, qui contient le corporal; il est précédé du clerc, qui porte la nappe et les autres objets nécessaires, si déjà ils ne sont à leur place, et qui a dû allumer deux cierges comme pour la messe basse. Enfin, il doit veiller à ce qu'il y ait sur l'autel, du côté de l'épître, un petit vase plein d'eau avec un purificateur, pour laver et essuyer ses doigts après la communion.

En arrivant à l'autel, il donne sa barrette au servent et fait la génuflexion sur le pavé. Il monte à l'autel, déplie le corporal et place la bourse comme pour la messe. Ayant ensuite ouvert le tabernacle, il fait la génuflexion, en tire le ciboire et observe tout ce qui a été prescrit ci-dessus pour la communion donnée pendant la messe, avec ces différences :

1° Quand le prêtre, après avoir distribué la sainte Communion a déposé le ciboire sur l'autel et fait la génuflexion,

(1) Cavalieri, l. IV, c. iv, Décret XIII, n° 8.

il frotte légèrement l'un contre l'autre le pouce et l'index de la main droite au-dessus de la coupe, puis, ayant couvert le ciboire, il purifie dans le vase préparé à cet effet et essuie, avec un purificateur, le pouce et l'index de sa main droite, qu'il a tenu joints ensemble depuis qu'ils ont touché la sainte Hostie. Il ouvre ensuite le tabernacle, y remet le ciboire, fait la gémflexion et en ferme la porte.

2° Après avoir fermé le tabernacle, le prêtre lève les yeux en élevant aussi les mains, qu'il rejoint incontinent devant la poitrine, et dit en même temps à voix haute : « *Benedictio Dei omnipotentis.* » A ces derniers mots, il incline la tête vers la croix, se tourne par sa droite vers les assistants, pose la main gauche étendue sur la chasuble, au-dessous de la poitrine, et, avec la droite, il les bénit par un seul signe de croix, en disant tout haut et lentement : *Patris et Filii, et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper.* S'étant retourné vers l'autel il plie le corporal, le met dans la bourse, puis il se retire, comme il a été marqué à la fin de la messe.

Si le prêtre doit donner la communion avant ou après la messe, à l'autel où il a célébré, il pose le calice du côté de l'évangile, le voile tourné vers le peuple, déplie le corporal, pose la bourse contre le gradin, et observe ce qui a été dit plus haut.

Il est aussi permis au prêtre qui va dire ou qui a dit une autre messe que celle des morts, d'aller immédiatement avant ou après le Saint-Sacrifice, à l'autel de la réserve et d'y donner la sainte Communion, avec tous les vêtements sacrés, c'est-à-dire la chasuble et le manipule. On peut aussi déposer ces ornements en conservant l'étole croisée sur la poitrine (S. R. C., 12 mars 1836, *Tarvisina*, n° 4627, ad 12).

On peut omettre la bénédiction quand on donne la sainte Communion immédiatement avant la messe, et que les

personnes qui ont communifié doivent assister à la messe.

On peut même, d'après une récente décision de la Sacrée Congrégation des Rites, distribuer la sainte Communion aux fidèles avec les ornements noirs, immédiatement après la messe de *Requiem* ou avant de la commencer. Mais, dans les deux cas, il faut omettre la bénédiction (S. R. C., 27 juin 1868).

Faut-il incliner la tête au nom de *Jesu Christi*, en donnant la communion? Quelques auteurs l'exigent. Une raison d'analogie semble appuyer ce sentiment; mais la plupart ne le prescrivent pas. Nous croyons, avec Romsée, qu'on doit omettre cette inclination de tête, au moins quand il y a un grand nombre de communians (1).

Le prêtre qui a distribué la sainte Communion hors de la messe, étant revenu à l'autel, n'est pas obligé de dire l'antienne « *O Sacrum Convivium* », avec les versets « *Panem de cælo*, etc.; mais s'il les dit, il doit ajouter toutes les prières marquées au Rituel romain. Il est obligé de dire les versets « *Domine exaudi*, etc. *Dominus vobiscum*, et l'oraison « *Deus qui nobis* » avec la grande conclusion (Rituel romain, S. R. C., 24 septembre 1842, n° 4947).

En Temps pascal, l'oraison est « *Spiritus nobis* » avec la petite conclusion (Rit. rom.). Cette oraison se trouve dans le Rituel, et aussi dans le Missel comme postcommunion du jour de Pâques. En Temps pascal on ajoute « *Alleluia* » au verset *Panem de cælo*, et à son répons.

Il purifie ses doigts, renferme le ciboire dans le tabernacle et donne la bénédiction avec la main en disant : « *Benedictio Dei omnipotentis*, etc. » Jamais on ne donne la bénédiction avec le ciboire, si ce n'est au retour de l'administration du saint viatique.

La règle qui, en Temps pascal, fait ajouter « *Alleluia* »

(1) Romsée, part. I, cap. II, art. XIV, n° 7.

à l'antienne, et au verset : « *Panem*, etc., » des prières qu'on dit après la distribution de la sainte Communion hors de la messe, n'est pas applicable au cas où l'on donne la communion avec les ornements noirs.

Ce point a été fixé par une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites (26 novembre 1878). Mais on dit l'oraison du Temps pascal.

Si un autre prêtre célèbre la messe à l'autel où l'on donne la communion ou à un autre autel voisin, le prêtre ne s'agenouille pas à l'élévation, mais il se tourne simplement vers l'autel, tenant le ciboire dans sa main jusqu'à près l'élévation.

### ARTICLE III. *De la communion en Viatique.*

Le prêtre doit exhorter le malade à recevoir la sainte Communion, bien qu'il ne soit pas gravement malade, et qu'il n'y ait pas pressant danger de mort, particulièrement à l'approche des grandes solennités; et si le malade le demande en ces circonstances, le prêtre ne s'y refusera pas. L'Eucharistie se donnera en viatique, quand il est probable que le malade ne pourra plus la recevoir dans la suite.

Si le malade, après avoir reçu le viatique, survit quelques jours ou échappe au péril de mort, et demande de communier, le prêtre ne s'y refusera pas (Rubr.); au contraire, il engagera son malade à le faire, et lui-même peut y être contraint par des lois synodales (Benoît XIV).

Aux fidèles qui ne sont pas à jeun on peut donner le viatique, quand ils sont sur le point de mourir, soit de maladie (Rubr.), soit par suite d'une condamnation capitale. Quand, à cause d'une indisposition habituelle, quoique non grave, les fidèles ne peuvent remplir à jeun le précepte pascal (Mél. Théol.), on peut leur donner la communion,

on peut même la répéter plusieurs fois à quelques jours d'intervalle (Mél. Théol.).

Quant aux autres infirmes, qui communient par dévotion pendant leur maladie, ils doivent recevoir l'Eucharistie avant toute boisson et nourriture et toute potion médicinale, comme les autres fidèles. Il ne faut pas donner la sainte Eucharistie à ceux qui pourraient commettre des irrévérences envers ce sacrement, à cause soit d'un délire, soit d'une toux continue ou autre maladie semblable. On ne peut pas la porter à quelqu'un pour la lui montrer, et l'offrir à son adoration, ou pour une cause analogue (Rubr.). On ne peut pas non plus la donner sous l'espèce du vin, quoiqu'il soit permis, au besoin, de placer l'hostie sur une cuillerée d'eau ou de vin, pour la donner au malade (Ben. XIV).

Ce sacrement doit être porté de l'église paroissiale, ou d'une autre, même régulière, en cas de nécessité (S. R. C.), à la maison du malade, quelque pauvre et chétive qu'elle soit (Alex. VII), même dans une maison publique, quand il n'y a pas de danger d'irrévérence, etc. (Mél. Théol.). Le prêtre doit être revêtu d'habits décents, et d'un voile blanc au-dessus. Il le portera publiquement (Rubr.), jamais en secret sans cause très grave, avec les honneurs qui lui sont dus, et jamais la nuit, sinon pour une nécessité pressante, le tenant avec crainte et respect devant sa poitrine, et toujours précédé d'une lumière (Rubr.). Il fera nettoyer la chambre du malade, placer une table couverte d'un linge propre, pour y déposer le Saint-Sacrement. On y préparera aussi des bougies, deux vases, l'un avec de l'eau, l'autre contenant du vin; en outre un linge propre, pour mettre devant le malade, quand il communiera, et d'autres ornements, selon les moyens de chacun.

Lorsque le prêtre est sur le point de partir, il fait convoquer par quelques coups de cloche les paroissiens, ou la

confrérie du Saint-Sacrement, si elle est établie en ce lieu, ou d'autres pieux fidèles pour accompagner le Saint-Sacrement avec des cierges ou des flambeaux, et porter l'ombrelle ou le baldaquin, quand il peut servir. Lorsque toutes les personnes qui doivent l'accompagner seront arrivées, le prêtre, revêtu d'un surplis, de l'étole, et s'il se peut, d'une chape blanche, ayant avec lui des acolytes ou des clercs, et même des prêtres, si le lieu le permet, aussi revêtus du surplis, prendra au tabernacle, avec respect, et observant les rites ordinaires, quelques hosties consacrées, ou une seule, si le chemin est long et difficile, et les mettra dans une boîte ou petit ciboire, qu'il fermera de son couvercle et couvrira du voile de soie.

Lui-même, portant sur ses épaules le voile huméral, prend des deux mains le ciboire (Rubr.), le couvre en entier avec les extrémités de son voile huméral (S. R. C.) et se place sous le baldaquin ou l'ombrelle, la tête nue (Rubr.); il ne peut se couvrir, même quand il a un rhume, sinon hors de l'enceinte des villes, et avec la permission de l'évêque (S. R. C.) (1).

Le prêtre sera précédé d'un acolyte ou d'un autre serviteur portant une lanterne, après lequel marchent deux autres clercs, ou leurs remplaçants, portant l'un l'asper-soir avec l'eau bénite, et la bourse avec le corporal qui doit servir à recevoir le Saint-Ciboire dans la chambre du malade, et aussi le purificateur pour essuyer les doigts du prêtre, l'autre portera le Rituel et agitera continuellement la sonnette (Rubr.). Ensuite, viennent ceux qui portent les flambeaux, deux à deux et le thuriféraire qui encense le Saint-Sacrement, si c'est l'usage (S. R. C.). Enfin, le prêtre

(1) La défense de se couvrir n'existe proprement que pour le cas où le saint Viatique est porté solennellement; dans les autres cas, on pourrait se couvrir du chapeau, au moins avec la permission de l'évêque.

marche sous l'ombrelle, tenant le Saint-Sacrement élevé devant sa poitrine et récitant le psaume « *Miserere* » avec d'autres psaumes et cantiques (Rubr.). Tout cela se chante ou se récite à haute voix : ou du moins on récite le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge.

Le prêtre, entrant dans la chambre du malade, dit : *Pax huic domni*. — Et *omnibus habitantibus in eâ*, répond le servant. Il dépose ensuite le ciboire sur le corporal placé sur la table, fait la génuflexion (Rubr.) à un seul genou et ôte le voile huméral; en même temps, tous les assistants se mettent à genoux. Il prend ensuite de l'eau bénite, asperge le malade et la chambre en disant : *Asperges me*, etc., avec le premier verset du psaume « *Miserere*, » le *Gloria Patri*, et répète l'antienne (Rubr.). On ne peut jamais remplacer cette antienne par « *Vidi aquam* » (S. R. C.). Après cela, il ajoute : *Adjutorium*, etc. *Domine exaudi*, etc., et l'oraison *Exaudi nos*. Le servant répond : *Amen*. Alors, le prêtre s'approchera du malade, et lui parlera en particulier tout bas, pour savoir de lui s'il est bien disposé à recevoir le viatique, et au cas que le malade veuille confesser quelques péchés, il l'entendra et lui donnera l'absolution. Toutefois, la confession a dû être faite auparavant s'il n'y avait pas péril en la demeure.

Le malade, ou un des assistants à sa place, récite le *Confiteor*. Le prêtre, après avoir fléchi le genou, dit : *Miserereatur* — *Indulgentiam* (Rubr.) au singulier (Bref, Cav.), puis il fait la génuflexion, prend une hostie dans le ciboire, l'élève, la montre au malade, disant : *Ecce agnus Dei*, puis trois fois, à l'ordinaire : *Domine, non sum dignus*. Le malade dit, au moins une fois, à voix basse, ces dernières paroles avec le prêtre. Alors le prêtre donne l'Eucharistie au malade, disant : « *Accipe, frater, ou soror, viaticum corporis D. N. J. C. qui te custodiat ab hoste maligno et perducat te in vitam æternam, Amen* » (Rubr.). Il emploie cette formule

toutes les fois que le malade communie en danger de mort (Cléric.).

Mais si la communion ne se donne pas en viatique, on se sert de la formule ordinaire : « *Corpus D. N. J. C.* » (Rubr.).

Le prêtre lave ensuite ses doigts dans l'un ou l'autre vase, sans rien dire, et il fait donner l'ablution au malade, ou la reporter à l'église, ou jeter dans le feu. Il peut encore, de la main gauche, mouiller le purificateur et y laver et essuyer en même temps les doigts. Il dit alors : *Dominus vobiscum*, etc., et l'oraison *Domine sancte*, etc.

Cela fait, s'il reste quelque particule dans le ciboire, ce qui doit être, il fait la génuflexion après avoir repris le voile huméral, se lève, prend le ciboire, et en fait un signe de croix sur le malade, sans rien dire (Rubr.), mais couvrant le ciboire de l'huméral, il retourne à l'église dans le même ordre qu'en venant ; il récite le psaume *Laudate Dominum de caelis*, et d'autres psaumes ou hymnes, selon que le temps le permet. Arrivé à l'église, il dépose le Saint-Sacrement sur l'autel (Rubr.), fait une génuflexion au dernier degré sur lequel il se met à genoux (Cav., Bref), et adore le Saint-Sacrement, puis il dit : *Panem de caelo, Dominus vobiscum* (1), et l'oraison *Deus qui nobis* (Rubr.).

Faisant avant et après la génuflexion, il annonce au peuple les indulgences accordées par les Souverains Pontifes à ceux qui ont accompagné le Saint-Sacrement.

(1) Plusieurs décrets défendent de réciter le *Dominus vobiscum* avant l'oraison qui précède immédiatement la bénédiction du Saint-Sacrement, quoique le Rituel indique le contraire. Pour la même raison, Cavalieri et Baruffaldi, enseignent qu'on doit aussi l'omettre en cet endroit. Gardellini penche assez pour ce sentiment, quoiqu'il ne réprovoque pas l'usage opposé, mais la Congrégation des Rites a décidé qu'il fallait suivre le Rituel, « *Dici debet, et « Dominus vobiscum, » et Oratio « Deus, qui nobis..., » ut præscribitur in Rituali romano* (S. R. C., 24 septembre 1842).



Il remonte à l'autel, fait la génuflexion, et avec le ciboire qu'il tient couvert de son voile huméral, il bénit le peuple, sans rien dire. Enfin, il remet le ciboire à sa place (Rubr.); si c'était la coutume de bénir le peuple qui retourne à la porte de la maison ou de la ville, on pourrait la garder (S. R. C.).

Si le chemin à faire est long et difficile, et même si l'on doit monter à cheval, on placera la custode avec le Saint-Sacrement dans une bourse convenablement ornée et qui ferme bien; on passera cette bourse au cou en l'attachant fortement pour qu'elle ne puisse tomber, et que la sainte hostie ne puisse être jetée hors du vase. En pareil cas, comme aussi lorsqu'on ne pourra reporter la sainte Eucharistie à l'église avec les honneurs qui lui sont dus, on ne prend qu'une seule hostie consacrée, et lorsque le malade l'a reçue, le prêtre, après avoir récité les prières indiquées, le bénit de la main (Rubr.), disant : *Benedictio*, etc. (A. A.), et tandis que chacun retourne chez soi, il revient, en habits ordinaires, les lumières éteintes, le dais abaissé et la custode ouverte (Rubr.). S'il a remarqué des parcelles dans la custode, il peut la purifier à la maison du malade et donner à celui-ci l'ablution à prendre. Il essuiera sa boîte avec le purificateur (Lugo).

Lorsque la mort approche et qu'il y a péril en la demeure, on omet toutes les autres prières, en tout ou en partie, le prêtre dit : *Misereatur*, — *Indulgentiam*, et donne le viatique au malade (Rubr.).

De même, lorsqu'on s'aperçoit, après la confession du malade, que la mort avance rapidement, on pourra, avec le viatique, porter l'huile de l'Extrême-Onction. Le même prêtre pourra les porter; si cependant on pouvait avoir un autre prêtre ou un diacre, celui-ci prendrait l'huile sainte, il se revêtirait d'un surplis et suivrait le prêtre qui porte le viatique. Lorsque le malade aura communie, il recevra

incessamment l'Extrême-Onction (Rubr.). S'il arrive qu'un malade soit en danger le jour du Vendredi-Saint et doive être administré, le prêtre lui portera le viatique avec une étole blanche, récitera les psaumes à voix très basse, même avec *Gloria Patri*, mais en revenant, il ne donnera pas la bénédiction au peuple (S. R. C., 15 mai 1745, *Lucana*, n° 4021-4170)( 1).

(1) Falise, *Cérémonial romain*, etc., édit. 1887, p. 523.

## CHAPITRE VI.

## EXTRÊME-ONCTION.

ARTICLE I. *L'Extrême-Onction dans l'Église Latine.*

## § 1. Objets à préparer.

Pour l'Extrême-Onction, il ne faut à la rigueur qu'un seul cierge, mais on mettra un crucifix qu'on puisse faire baiser au malade, et laisser pour cet usage, après l'administration; on ajoutera une assiette ou un autre vase contenant sept petites boules de coton, ou d'éloupes fines, pour essuyer les onctions.

Lorsque pendant l'administration du saint viatique et du sacrement d'Extrême-Onction, il faut éclairer le prêtre, le clerc qui l'assiste ne prend pas, autant qu'il se peut, les cierges placés sur la table; mais il convient d'avoir pour cette fonction un autre flambeau.

Les curés veilleront soigneusement à ce que les officiers de l'église, employés à servir le prêtre dans l'administration des sacrements, répondent aux prières avec le respect, la gravité et l'attention convenables.

Ils les avertiront qu'ils peuvent recevoir ce qui leur est offert par les fidèles, mais que loin de rien demander, ils doivent s'abstenir de la moindre démonstration extérieure, qui pût faire soupçonner qu'ils attendent ou désirent quelque chose.

On peut conserver l'huile des infirmes au presbytère dans un lieu décent et fermé à clef (1). A l'église, quand on l'y conserve, le vase de l'huile des infirmes doit être dans un

(1) S. R. C., 16 décembre 1826, n° 4623.

lieu distinct de celui où se trouvent les vases aux Saintes-Huiles destinées au baptême (Rituel romain).

Le curé ne pourrait bénir valablement de l'huile, même en cas de nécessité pour servir à l'administration de ce sacrement (S. C. Inq.) (1). S'il arrive que le prêtre se trompe, prenant une huile pour l'autre, il réitérera le sacrement sous condition : il pourrait aussi, en cas d'extrême nécessité, employer l'huile des catéchumènes ou le Saint-Chrême pour l'huile des infirmes, et cela sous condition (S. Lig.).

### § 2. Rites du Sacrement.

En règle générale, on n'administre le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'après le saint viatique.

Pour administrer ce sacrement en dehors du cas de nécessité urgente, le prêtre prend le surplis et l'étole violette. Il y aurait péché mortel à conférer l'Extrême-Onction sans surplis et sans étole, hors le cas de nécessité (Ita Lehmkühl). D'après le même auteur, il semble qu'il n'y aurait qu'un péché véniel, si on administrait, hors le cas de nécessité, ce sacrement, revêtu du surplis seulement ou de l'étole seulement.

Quand l'Extrême-Onction se donne immédiatement après le saint viatique, on peut omettre les paroles : « *Pax huic domni* » et l'antienne « *Asperges* » mais on doit répéter le *Confiteor* autant de fois qu'il est indiqué (S. R. C., 7 février 1841) (2). Les onctions doivent se faire avec le pouce. En temps de maladie contagieuse, on pourra se servir d'une spatule dont l'extrémité soit assez large pour prendre de l'huile sainte en quantité suffisante.

(1) An in casu necessitatis parochus ad validitatem Sacramenti extremæ unctionis uti possit oleo a se benedicto? Negative ad formam decreti, 18 jan. 1611. Greg. P. P. XVI approbavit resolutionem die 14 sept. 1342. S. Alph., lib. VI, n° 709.

(2) *Revue théolog.*, 1<sup>re</sup> série, p. 615.

Lorsqu'on fait l'onction sur les organes ou les membres doubles, on commence par l'organe ou le membre droit; on ne dit qu'une fois la formule, et on ne la termine qu'en achevant l'onction sur le second organe ou second membre.

L'onction des mains se fait à l'intérieur aux laïques, et sur le dessus aux prêtres; celle des pieds, sur les dessus, ou à la plante, selon la coutume (S. R. C.).

L'onction des reins s'omet pour les femmes, et on l'omettra aussi pour les hommes, si on craint de leur occasionner quelque incommodité. La formule correspondante est également supprimée. On ne la remplace par aucune autre. Il en sera de même de l'onction de la poitrine, qui demeure totalement supprimée.

Si le malade a perdu un des membres sur lesquels doit se faire l'onction, on la fait sur la partie du corps la plus voisine de ce membre, à moins que la décence ou la maladie n'y mettent obstacle.

Le prêtre fait l'onction sur les deux yeux avec le pouce, en signe de croix (Rubr.), savoir : sur les paupières fermées, commençant par l'œil droit, en même temps qu'il prononce la forme « *Per istam*, etc. » Il essuie aussitôt les yeux avec un peloton de coton et le met de côté dans un vase propre, pour le reporter ensuite à l'église, le brûler et jeter les cendres dans la piscine. Puis il fait, de la même manière, l'onction aux oreilles sur les lobes, et essuyant l'oreille droite avant d'oindre l'oreille gauche, aux narines, sur les extrémités de chaque narine; sur la bouche, les lèvres fermées (Rubr.) ou sur une seule d'entre elles aux mains, sur la paume, excepté aux prêtres, puis aux deux pieds et enfin aux reins; mais cette dernière onction ne se fait jamais aux femmes, ni même aux hommes lorsqu'ils ne pourront être mis sur leur séant ou remués sans quelque danger (Rubr.).

La forme du sacrement est cette prière solennelle dont se

sert l'Église romaine, et que le prêtre répète à chaque onction : « *Per istam... deliquisti. Amen.* » Si le malade était tout à fait à l'extrémité, et la mort imminente, on commencerait aussitôt par les onctions, et s'il survit, on récite les prières omises.

Lorsque le malade meurt pendant les onctions, il faut s'arrêter et omettre tout ce qui suit; mais si l'on doute seulement qu'il soit mort, on poursuivra les onctions, en mettant une condition à la forme : « *Si vivis, per istam, etc.* » (Rubr.). On peut même, à la dernière extrémité, ne faire qu'une onction sur le front en disant : « *Per istam... quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, gustum et locutionem, tactum et gressum. Amen.* » Et si le malade vit encore, on répétera chacune des onctions en particulier, sous condition.

Après les onctions, le prêtre ne se contente pas d'essuyer le doigt qui a touché l'huile sainte, il se lave les mains et l'eau est jetée dans le feu. Dans les rubriques du Rituel romain, le changement de genre n'est pas indiqué pour les versets et répons, et les trois oraisons qui suivent les onctions, mais ce changement doit se faire, d'après une décision de la S. R. C. (12 août 1854, *Lucionen.*, ad 63).

Pour une femme, on dira : *ŷ. Salvam fac ancillam tuam,* et ainsi des autres.

Étant debout près du lit du malade, et tourné vers lui, le prêtre dit : *Kyrie eleison, etc.*, avec les trois oraisons qui suivent (R.), faisant les changements nécessaires pour une femme, comme on vient de le dire. Il remettra les saintes huiles dans la bourse, et finalement il donnera au malade, selon sa qualité, quelques avis salutaires pour le confirmer dans la grâce de Dieu et éloigner les tentations. Avec l'eau bénite il laissera le crucifix, afin que le malade puisse le regarder fréquemment et le baiser selon sa dévotion. Il avertira les domestiques et les gardes du malade de l'ap-

peler promptement si le malade tombait en agonie, afin qu'il puisse l'aider à bien mourir. Mais si le malade est sur le point de mourir, il l'assistera et fera la recommandation de son âme à Dieu (R.).

ARTICLE II. *Différence entre l'Extrême-Onction des Grecs et celle des Latins.*

Dans l'Église latine, l'huile des infirmes bénite par un simple prêtre, même en cas de nécessité, n'est pas regardée comme valide; chez les Grecs, cette huile est bénite par les simples prêtres, et la bénédiction est valide, au témoignage de Benoît XIV : « *Res videtur exploratissima, quam nemini liceat in quæstionem adducere* (1). »

Chez les Grecs, le sacrement de l'Extrême-Onction est administré par plusieurs prêtres simultanément.

Ainsi, selon l'Eucologe grec, les prêtres doivent être au nombre de sept, si ce n'est dans le cas de nécessité, où tout le monde convient que trois suffisent.

Les Grecs n'exigent cette pluralité dans les ministres que pour vérifier à la lettre les paroles de l'apôtre saint Jacques : « *Inducat presbyteros Ecclesiæ.* »

Actuellement, chez les Grecs, l'onction se fait au front, au menton et aux deux joues, pour figurer la croix par l'onction de la tête, puis à la poitrine, aux deux mains et aux deux pieds.

Nous avons vu que l'onction, dans le rite latin, ne se fait que sur les cinq parties du corps que l'homme a reçus comme instruments des sens, savoir : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains, auxquels il faut joindre les pieds et quelquefois les reins.

(1) *De synod. diocæs.*, lib. VIII, c. 1, n° 4.

ARTICLE III. *De l'indulgence plénière « in Articulo mortis. »*  
 1° *Qui peut appliquer l'indulgence.* 2° *A qui on peut l'appliquer.*

I. L'Église charge les évêques de donner aux fidèles mourants, au nom du Saint-Père, la bénédiction à laquelle elle a attaché une indulgence plénière.

Benoît XIV a conféré aux évêques, pour toute la durée de leur épiscopat, le pouvoir d'appliquer l'indulgence ou de subdéléguer des prêtres à cet effet. Il a, de plus, statué que ce pouvoir ne cesse ni par la mort du Pape, qui a octroyé l'indult, ni par celle de l'évêque qui a subdélégué, mais qu'il dure jusqu'à révocation.

II. Ont droit à la recevoir tous les fidèles qui ont eu l'usage de la raison, et qui, étant à l'article de la mort, ont réclamé cette faveur et sont raisonnablement présumés la désirer (1).

Quiconque n'a pas eu l'usage de la raison, n'ayant pu pécher, n'a pas besoin de la rémission de la peine due au péché. Mais celui qui a joui de l'usage de la raison, adulte ou enfant, qu'il ait fait sa première communion ou non, a droit à cette bénédiction (S. R. C., 16 décembre 1826, n° 4623).

Il faut, en outre, être à l'article de la mort, pour recevoir valablement cette indulgence. On distingue deux articles de la mort : l'un, présumé ; l'autre, réel. Le premier est celui qui est réputé tel par les médecins, quoique la mort ne s'ensuive pas réellement ; le second est celui où la mort suit.

C'est seulement à l'article réel de la mort que l'indulgence plénière est appliquée. Par sa décision du 12 juin 1884, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré

(1) *Ritual. Rom., Titul. Ritus Benedict. Apostol. in Articulo mortis.*



qu'on doit s'en tenir à la décision du 23 avril 1675, qui est formelle (Prinzivalli, *Decreta authentica*, n° 9, p. 6).

L'indulgence n'est gagnée qu'au moment où le moribond quitte cette vie, et non au moment où l'on donne la bénédiction papale. De là, la défense de réitérer la bénédiction apostolique dans le même article de mort : puisque l'indulgence reste suspendue jusqu'au moment de la mort, il est inutile d'en réitérer l'application. Donc, d'après plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences, il est défendu de réitérer l'application de l'indulgence *in articulo mortis* : 1° quand le malade a reçu la bénédiction dans l'état de péché mortel ; 2° quand, dans le même péril de mort il est relombé en péché mortel après la bénédiction apostolique ; 3° quand le malade, après cette bénédiction, est resté longtemps malade, au point de pouvoir recevoir à nouveau l'Extrême-Onction (S. C. Indulg., 20 juin 1836, *Decreta authentica*, n° 257 ; *ibid.*, 24 septembre 1838, n° 263).

Le dernier décret décide que le malade peut recevoir la réitération de la bénédiction dans un nouvel article de mort.

Plusieurs prêtres ne peuvent donner la bénédiction papale à la même personne dans le même article de mort (S. C. Ind., 5 février 1841, Prinzivalli, *Decreta authentica*, n° 286, *in unâ Valentinen.*).

Il est un cas, où nous n'oserions blâmer celui qui la réitérerait. C'est celui d'un doute fondé sur la question de savoir s'il y avait péril de mort, réel ou seulement présumé, quand on a donné la bénédiction.

Si le péril n'était que présumé, la bénédiction n'était pas valide ; il semble dès lors que l'Église n'entend pas priver son enfant du fruit de cette bénédiction, lorsque le danger de mort existe réellement.

Les fidèles sont raisonnablement présumés désirer la bénédiction apostolique, lorsque : 1° après avoir reçu les sacrements, ils perdent subitement la connaissance ; 2° si

par leur faute ils n'ont reçu ni la Pénitence ni l'Eucharistie, et qu'ils sont subitement jetés dans un péril de mort (S. C. Ind., 20 septembre 1775; Prinzivalli, *Decreta authentica*, n° 237).

Le Rituel romain n'exclut de cette faveur que les indignes, c'est-à-dire les excommuniés, les impénitents, ceux qui meurent manifestement dans l'état du péché mortel, car ils sont incapables de recevoir une indulgence.

Le Rituel romain, dans sa rubrique, indique qu'il faut changer le genre pour une femme, à laquelle on donne l'indulgence « *in articulo mortis.* »

## CHAPITRE VII.

## DU SACREMENT DE MARIAGE.

« Le curé étant averti qu'un mariage doit se faire dans la paroisse, doit s'informer d'abord auprès de ceux que la chose concerne quelles sont les personnes qui se proposent de contracter mariage; s'il y a entre elles quelque empêchement canonique; si elles veulent contracter spontanément, librement, et avec la décence qui convient à ce sacrement; si elles ont l'âge requis, quatorze ans accomplis au moins pour le garçon et douze ans pour la fille; enfin, s'ils savent l'un et l'autre les rudiments de la foi, puisqu'ils doivent les enseigner plus tard à leurs enfants (Rubr.) (1); et que cette connaissance est une disposition requise pour recevoir dignement le sacrement, faute de laquelle on doit absolument le leur refuser (Ben. XIV).

« Le curé doit bien connaître aussi les empêchements tant dirimants que prohibitifs du mariage, les degrés de parenté ou d'affinité, et ce qui concerne la parenté spirituelle provenant du baptême ou de la confirmation. Il observera en outre exactement tout ce qui est ordonné concernant le mariage par les saints canons et le Concile de Trente (2).

(1) Saint Alphonse veut même qu'il soit défendu de publier les bans de ceux qui ignorent les rudiments de la foi (*Hom. apost.*, tract. 14, n° 6), mais cette défense doit se restreindre au diocèse de Rome. Toutefois, remarquons que le curé ne peut jamais, excepté peut-être quand il est menacé de mort, assister au mariage de celui qui refuse d'apprendre ce qu'il doit savoir d'après le Rituel romain, car l'ignorance de la foi revêt en ce cas la nature d'un empêchement impédient.

(2) Dans le cas où les parties vont tout de suite contracter, que tout est prêt, et le recours à l'évêque impossible, si l'on découvre un empêche-

« Il saura surtout que le mariage contracté par un ravisseur avec sa victime, tant qu'elle reste en son pouvoir; que les mariages clandestins, et que tous ceux que l'on contracte autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque, et de deux ou trois témoins, sont tout à fait nuls et invalides, d'après les décrets du même Concile (Rubr.). Il n'y a d'exceptions pour les mariages clandestins que ceux des lieux où le décret du Concile n'a pas été promulgué (S. C. C.), ou dans lesquels, au moment de la promulgation, les hérétiques étaient dominants (Mél. Théol.).

« Le curé qui doit assister le mariage est celui dans la paroisse duquel il se contracte, qu'il soit le curé de l'époux ou de l'épouse (Rubr.). Toutefois, suivant la coutume, c'est le curé de l'épouse qui assiste (A. A.). Or, pour avoir le droit de contracter mariage en une paroisse, il faut que l'un des époux au moins y ait contracté domicile, ou quasi-domicile, par un mois d'habitation véritable (Ben. XIV, Bull.). Ne serait pas considérée comme telle celle qu'on aurait pour délassement, partie de plaisir, ou uniquement dans le dessein d'y contracter mariage *in fraudem legis* (Cong. Conc.). Les prisonniers doivent contracter mariage devant le curé sur la paroisse duquel se trouve la prison, s'ils y sont condamnés, et devant le curé de leur propre domicile, s'ils ne sont soumis qu'à une prison préventive.

« Les orphelins élevés dans les monastères ou les hospices, doivent contracter devant le curé sur la paroisse duquel est établi le monastère ou l'hospice (Cong. Conc.).

« Le curé doit éviter d'admettre facilement à contracter mariage les voyageurs, les personnes errantes, celles qui

ment occulte et infamant, le curé pourra assister (S. Lig.), mais le mariage sera invalide (*Mel. Theo.*). Si l'empêchement est public, l'évêque même ne peut pas dispenser (S. C. C.).

n'ont pas de demeure fixe ou ceux qui ont été mariés auparavant, telles que sont les épouses des soldats, des captifs ou d'autres voyageurs. Mais il doit instruire la cause diligemment et en référer à l'évêque, qui lui accordera gratuitement l'autorisation de célébrer ces sortes de mariages (Rubr.). On doit regarder comme valides les mariages clandestins contractés en présence de témoins, lorsqu'il est impossible ou très dangereux par suite de troubles civils ou religieux, de trouver des prêtres qui puissent y assister (Cong. Conc., Pie VI).

« Avant le mariage, il faut que le curé des contractants, en trois jours de fêtes d'obligation et consécutives ayant au moins quelques jours d'intervalle annonce à l'église (Rubr.) pendant la messe (Rubr.) ou quand il y a beaucoup de monde rassemblé et désigne publiquement ceux qui ont l'intention de contracter mariage entre eux. Si les futurs sont de diverses paroisses, les bans seront publiés dans leurs paroisses respectives (Rubr.); s'ils ont actuellement plusieurs domiciles, dans les deux paroisses de leur domicile (S. C. C.); ou s'ils ont eu plusieurs domiciles, dans celle où ils ont actuellement leur domicile ou dans celle où l'on découvrira plus sûrement les empêchements et mieux dans les deux, si le changement de domicile n'a pas eu lieu depuis longtemps. Si après la publication des bans rien n'est découvert, on pourra procéder au mariage (Rubr.), au moins le lendemain; mais si l'on découvre un empêchement (Rubr.), bien qu'il ne soit pas prouvé tout à fait, ou qu'il n'y ait qu'un témoin pour le soutenir le curé arrêtera tout (Rubr.). Lorsqu'on a une crainte fondée ou une cause raisonnable, au jugement de l'évêque, de penser que le mariage pourrait être empêché malicieusement, si l'on fait les trois publications, alors, avec la permission de l'évêque ou des deux évêques, si les époux sont de différents diocèses, on ne fera qu'une publication, ou du moins après que le mariage aura

été célébré en présence du pasteur ou de deux autres témoins, on annoncera les bans avant la consommation du mariage, pour découvrir les empêchements, s'il y en a; à moins que l'évêque ne juge qu'il vaut mieux les omettre tout à fait (Rubr.) (1). »

L'évêque ne peut pas cependant permettre de publier les bans un autre jour (S. C. C.), ni faire de leur omission un empêchement dirimant (Benoît XIV).

Que le curé n'entreprenne pas la publication des bans, sinon après qu'il est certain du libre consentement des parties.

Si, après les deux mois qui ont suivi les bans, le mariage n'est pas fait, on les recommencera, si l'évêque n'en juge pas autrement. Or les bans s'annonceront pendant la messe solennelle, en la forme suivante et en langue vulgaire :

« Je vous annonce que N... et N..., de telle famille et paroisse, se proposent, avec la grâce de Dieu, de contracter mariage entre eux. Nous vous avertissons donc que si quelqu'un connaît un empêchement de parenté, d'affinité, de parenté spirituelle ou autre qui s'oppose à ce mariage, il doit nous en avertir au plus tôt; c'est ce que je vous annonce pour la première ou la deuxième fois, etc. (Rubr.). »

Si, avec la permission de l'évêque, on ne faisait qu'une seule publication, il faudrait en avertir les assistants, et de même on exprimerait le nom et la condition du conjoint défunt, si l'on publie les bans d'une personne veuve. Remarquons qu'on peut faire des publications en tout temps, même lorsque le mariage est défendu, c'est-à-dire en temps clos (S. C. C.).

La bénédiction nuptiale ne peut se donner que par le curé, ou par un autre prêtre avec son consentement ou le consentement de l'évêque (Rubr.). Celui qui entreprendrait

(1) Falise, *Cours abrégé de liturgie pratique*, Paris, in-8°, 1879, p. 531, etc.

de donner la bénédiction nuptiale contre le gré du curé et de l'évêque, quelque coutume, quelque privilège qu'il invoque, est *suspens ipso facto* (Concil. Trid.).

Cette bénédiction ne peut se donner hors de l'église, ni en temps clos, et alors on ne peut dire la messe *Pro sponso et sponsâ* (S. R. C.). Le curé doit éviter de donner la bénédiction aux veufs qui l'ont déjà reçue à leur précédent mariage, que ce soit l'homme ou la femme. Néanmoins, dans les lieux où la coutume existe de bénir les femmes célibataires, lors même qu'elles épousent des veufs, on pourra la conserver; mais on ne peut bénir une veuve, lors même que son mari n'aurait jamais été marié (Rubr.). Et quand la bénédiction est défendue, la messe pour les époux *Pro sponso et sponsâ* l'est aussi (S. R. C.). Il est de la plus haute convenance que le mariage soit contracté à l'église; mais s'il a été célébré à la maison, en présence du curé et des témoins (Rubr.), soit en cas de nécessité, soit avec la permission de l'évêque (Brff.), les époux doivent se présenter à l'église pour entendre la messe *Pro sponso et sponsâ* et recevoir la bénédiction, et alors le prêtre se gardera bien de faire renouveler le consentement aux époux; il se bornera à leur donner la bénédiction en célébrant la messe (Rubr.). Il en faut dire autant du cas où le mariage a été contracté en temps prohibé. L'Église désire que les époux catholiques ne demeurent pas privés de la bénédiction nuptiale. En conséquence, il faut les exhorter à se présenter à l'église, même après leur mariage, pour entendre la messe *Pro sponso et sponsâ*, et recevoir la bénédiction qu'elle renferme. Cette messe jouit des mêmes privilèges liturgiques qu'au jour du mariage. Quand elle est empêchée par le rite de la fête occurrente, on dit la messe du jour avec mémoire de la messe *Pro sponso et sponsâ* et la bénédiction solennelle renfermée dans cette messe.

S'il se présentait un cas de mariage mixte, pour lequel

on aurait obtenu la dispense pontificale qui est nécessaire (S. C. C.), le prêtre, en habit ordinaire, recevrait les futurs hors de l'église, par exemple au presbytère, entendrait leur consentement mutuel, puis se retirerait sans ajouter un seul mot. Bien loin donc de pouvoir donner la bénédiction nuptiale, défense lui est faite de prononcer la forme *Ego vos*. Pour ces sortes de mariages, il n'y a ni publications de bans ni lettres de liberté (S. C. Inq.).

Depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement, les solennités des noces sont défendues, comme serait bénir solennellement les époux, conduire l'épouse avec des honneurs, faire des festins, etc.

Le mariage proprement dit peut se contracter en tout temps (Rubr.), même en temps clos, s'il n'y a pas de défense particulière dans le diocèse : ce dont l'évêque peut dispenser, mais non pas de ce qui est général dans l'Église (Ben. XIV). Les noces doivent se faire avec la modestie et la décence qui conviennent, le mariage étant une chose sainte qui demande d'être traitée saintement (Rubr.).

Pour assister au mariage, le curé, revêtu du surplis et d'une étole blanche, viendra à l'église, et ayant avec lui au moins un clerc, portant aussi le surplis et tenant le livre et l'eau bénite avec le goupillon, et en présence de deux ou trois témoins, il interrogera sur leur consentement mutuel chacun des époux, qui seront, s'il y a moyen, accompagnés de leurs parents ou de leurs proches. Il dira d'abord à l'époux, en langue vulgaire (Rubr.), l'appelant par son nom et surnom, sans y rien ajouter, quelque qualifié qu'il puisse être (R. T.).

N..., voulez-vous prendre maintenant N... (nommant l'épouse), ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de notre mère la Sainte Église? »



L'époux répondra : « Oui, je le veux. »

Il fera ensuite la même question à l'épouse, qui aussi répondra : « Je le veux. »

Et après avoir entendu ce consentement, qui doit être exprimé par les deux contractants, par paroles ou autres signes sensibles, par eux-mêmes ou par procureur, le prêtre leur fera joindre les mains droites et dira : « *Ego conjungo vos in matrimonium, etc.*, » ou bien il se servira d'autres paroles selon les usages reçus dans sa province (Rubr.).

Nous avons déjà dit qu'aux mariages mixtes permis, ces paroles ni autres ne sont prononcées. Il jettera ensuite de l'eau bénite sur les nouveaux époux, puis il bénira l'anneau (Rubr.) qui lui sera présenté sur un bassin, même aux secondes nocés, disant : « *Adjutorium... Domine, etc.* » et l'oraison « *Benedic, Domine, etc.* » Après cela, le prêtre jettera sur l'anneau de l'eau bénite en forme de croix, après quoi il le présentera à l'époux qui le mettra au doigt annulaire de la main gauche de son épouse, tandis que le prêtre, faisant le signe de la croix dessus, dira : « *In nomine Patris, etc.* » Alors il fera les prières suivantes : « *Confirma hoc, Kyrie eleison, Pater noster, Salvos fac servos, Mitte eis, Esto eis, Domine exaudi,* » et l'oraison : *Respice quæsumus* (Rubr.).

S'il faut donner la bénédiction nuptiale, le curé célébrera la messe « *Pro sponso et sponsâ* » selon qu'il est marqué au Missel romain en observant tout ce qui y est indiqué. Enfin le curé écrira de sa main, sur le registre des actes des mariages, les noms des époux et des témoins, et le reste suivant la formule, et cela, bien que ce soit un autre, délégué par lui ou par l'évêque, qui y ait assisté (Rubr.).

Si, toutefois, il y avait en certaines contrées, des coutumes ou des cérémonies louables, relatives au sacrement de Mariage, en dehors de celles que nous venons d'indiquer, la Rubrique du Rituel, conformément au vœu du Concile de Trente, désire qu'on les conserve.

Il est défendu d'étendre sur la tête des époux un voile pendant la cérémonie du mariage, malgré la coutume contraire (S. R. C., 7 septembre 1850, *Rupellen*).

On célèbre les mariages, comme il est marqué au Rituel quand ils se font en dehors de la messe.

La bénédiction nuptiale contenue dans la messe « *Pro sponso et sponsâ* » se donne seulement *intrâ missam*, soit que la messe soit *pro sponso et sponsâ* (aux jours non empêchés), soit qu'elle soit du jour ou de la fête (dans les jours empêchés). Cette bénédiction ne se donne jamais : 1° en dehors de la messe ; 2° en temps clos ; 3° si l'épouse est une veuve (S. R. C., 23 juin 1853 ; — 14 août 1858 ; — 31 août 1872). Cependant, d'après une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition en date du 31 août 1881, on devrait dire la messe *Pro sponso et sponsâ*, dans le mariage d'une veuve qui, pour une cause quelconque, n'aurait pas reçu la bénédiction solennelle dans son premier mariage ; 4° si les époux, par une négligence coupable, arrivent après la messe ; 5° il n'est pas permis de dire la messe *Pro sponso et sponsâ* et de renvoyer la bénédiction nuptiale au lendemain ou à un autre jour.

Quand on bénit un mariage en temps prohibé ou quand la femme est veuve, on ne fait pas mémoire de la messe *Pro sponso et sponsâ* (S. R. C., 31 août 1839, n° 4722-4869). Dans ce cas, on peut dire une autre messe votive, si les rubriques le permettent, ou bien la messe du jour.

Lorsqu'on dit la messe *Pro sponso et sponsâ* ou lorsqu'on doit en faire la mémoire, dans la messe du jour, on donne la bénédiction *super conjuges*, c'est-à-dire *Propitiare* après le *Pater*, et *Deus Abraham* à la fin de la messe. Ces deux bénédictiones peuvent se donner dans toutes les messes, sauf les messes de *Requiem*, si ce n'est en temps prohibé et au mariage d'une veuve (S. R. C., 31 août 1839, n° 4722-4869). La dispense de célébrer le mariage en temps

prohibé n'emporte pas la permission de donner la bénédiction solennelle.

On peut même donner les bénédiction à plusieurs couples à la fois en disant les oraisons des bénédiction au pluriel (S. C. Inq., 1<sup>er</sup> septembre 1841).

On ne donnera pas, comme il vient d'être dit, la bénédiction solennelle lorsque, par une négligence coupable, les époux arriveront après la messe. Mais, si pour des motifs sérieux, le mariage avait lieu l'après-midi et sans messe, on pourrait, après la célébration du mariage, donner la bénédiction *super conjuges*, si ce n'est en temps prohibé (S. R. C., 1<sup>er</sup> septembre 1838, n<sup>o</sup> 4694, *Eystiten.*, ad 2; — Caval., IV, 257, II).

Lorsqu'un évêque bénit le mariage sans célébrer la messe qui est dite par un simple prêtre, celui-ci donne la bénédiction nuptiale après le *Pater* et à la fin de la messe.

Quand un évêque fait un mariage et dit la messe, dans laquelle il donne la communion aux époux, il emploie la formule « *Corpus Domini, Custodiat animam tuam,* » quoique le Pontifical indique, pour ce dernier cas, comme pour la communion donnée aux ordinands : « *Custodiat te.* » Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites (26 septembre 1878 *Trascalen.*, n<sup>o</sup> 5413).

Le prêtre est-il tenu de dire pour les époux la messe *Pro sponso et sponsâ*, ou la messe qu'il célèbre le jour du mariage devant les époux.

Non. Ce point est décidé par la Sacrée Congrégation du Saint-Office, 1<sup>er</sup> septembre 1841 : « *Sacerdos non tenetur missam applicare pro sponso, nisi ab eisdem elemosynam accipiat... In eadem missâ potest sacerdos plures sponso benedicere...* » S'il bénissait plusieurs couples dans la même messe il pourrait donc (sauf le cas où il aurait reçu un honoraire), dire la messe pour les uns, sans appliquer son intention aux autres, ou même ne célébrer pour aucun des

couples présents. Il célèbre alors pour la personne qui a fourni l'honoraire, ou à ses intentions.

Si l'on dit la messe à l'intention des défunts, au jour du mariage, peut-on célébrer la messe *Pro sponso et sponsâ*, quand la rubrique ne s'y oppose pas? Oui. La messe du mariage jouit de tous ses privilèges, lors même qu'elle ne serait pas dite à l'intention des époux, mais pour leurs parents morts, ou pour d'autres personnes. On ne serait autorisé, dans ce cas, à dire la messe du jour, qu'en tant que la rubrique l'exigerait. Mais si on prend cette messe, on doit faire la commémoration *Pro sponso et sponsâ*.

## CHAPITRE VIII.

## OFFICE DES MORTS.

## § 1. Règles générales.

On double les antiennes le jour de l'enterrement les troisième, septième ou trentième jour, à l'anniversaire, et le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés (S. R. C., 8 martii 1783, *in Ulyssbonen.*, n° 4355, ad 3). Cette règle est d'ailleurs conforme à la rubrique du Rituel (1).

A la fin des psaumes on dit toujours *Requiem æternam dona eis*, au pluriel, quand même l'office se dirait pour un seul défunt.

L'invitatoire ne doit régulièrement se dire que lorsqu'on récite les trois nocturnes, mais il ne doit jamais s'omettre le jour de l'inhumation, *Corpore præsentè*, quand même on ne dirait qu'un nocturne. Dans le cas où l'on ne récite qu'un nocturne en dehors des funérailles, on ne dit pas l'invitatoire.

Les psaumes « *Lauda anima mea Dominum et De profundis* » aux prières qui terminent les laudes et les vêpres, s'omettent le jour de l'enterrement *Corpore præsentè*, et le jour de la Commémoration des fidèles trépassés. Ils se disent dans tous les autres cas. En effet, le Bréviaire, après avoir mentionné ces deux circonstances, où ils s'omettent, ajoute : « *Alias semper dicuntur.* » — La Sacrée Congrégation a donné la même solution (S. R. C., 23 juin 1736, *Einsidlen*, n° 3895-4044, ad 29; — 14 mai 1803, *Ordo Carmel.*, ad 6).

Ceux qui confrontent l'office des morts du Rituel avec celui du Bréviaire, constatent que dans le premier, les

(1) *De officio faciendo*, etc., après l'office des morts et en tête.

conclusions des oraisons sont brèves, tandis que dans le Bréviaire, les oraisons ont les longues conclusions. Or, la raison de cette différence est que le Bréviaire suppose que l'on dit simplement l'office des morts, sans le faire suivre de la messe et des obsèques, tandis que le Rituel donne l'office des morts surtout en vue des obsèques.

Or, c'est une règle liturgique, donnée par Cavalieri (1), que l'on prend la conclusion longue quand il n'y a qu'une seule oraison, et que l'on termine l'office; et, qu'au contraire, on prend la conclusion brève quand l'office est suivi des obsèques, de l'absoute, etc., soit en présence, soit en l'absence du corps, soit au troisième, septième ou trentième jour, ou à l'anniversaire, ou à tout autre jour.

Le Rituel romain dit formellement qu'après l'entrée du corps à l'église, les chantres entonnent l'invitatoire « *Regem cui omnia vivunt;* » mais ce passage n'a pas le sens exclusif que plusieurs lui attribuent. Il ne signifie pas que, bien que les vêpres se récitent régulièrement l'après-midi, et les matines le matin, on doit faire exception à la règle générale pour les obsèques et les anniversaires, et dire dans cette circonstance, les matines à l'heure des vêpres. Non; le Rituel romain décrit uniquement les cérémonies qui se font aux obsèques, le matin, et ne mentionne pas les autres. S'il ne cite que les matines et les laudes comme parties à chanter de l'office, c'est parce qu'il suppose que cet office sera terminé par la messe.

Au contraire, aux obsèques de l'après-midi, on chantera les vêpres, puisque c'est l'heure qui leur convient, et non pas les nocturnes ou les laudes, qui ne peuvent être chantés que le matin.

Autrement, il faudrait admettre que le Rituel romain se contredit lui-même. En effet, le Rituel romain dit que les

(1) *Opera*, t. III, cap. II, decret. 9, n° 13.

vêpres des morts, comme tout le reste de l'office, se chantent aux obsèques, anniversaires, etc.

Voici, en effet, le contenu de son titre : « *Officium defunctorum dicitur in choro, in die depositionis et aliis diebus pro temporis opportunitate et Ecclesiarum consuetudine, ut suprâ dictum est. In die vero depositionis, et tertio, septimo, trigesimo, et anniversario duplicantur antiphonæ. Ad vespervas : Placebo Domino ; Ad matutinum invitatorium : Regem, etc.* »

Il est évident que ce passage du Rituel éclaire l'autre, et que celui-ci n'a pas le sens exclusif qu'on lui a prêté. C'est donc à tort et par suite d'une fausse interprétation des rubriques du Rituel que certains diocèses, à l'adoption du rite romain, ont substitué les nocturnes aux vêpres dans les obsèques célébrées après midi.

Quand on chante les vêpres des morts, le célébrant peut prendre (sans y être tenu), l'étole et la chape depuis le commencement ou à *Magnificat* ou pour réciter les prières finales (S. R. C., 12 août 1856).

## § 2. Du Cimetière.

Le cimetière est un lieu saint, exclusivement affecté à la sépulture des fidèles (Pont. Rom.).

Le droit canonique reconnaît la perpétuité de cette sépulture. Ainsi, nul cadavre ne peut être exhumé pour être transporté ailleurs, sans la permission de l'Ordinaire (Rituel). Si un cimetière devait être changé d'emplacement, avant de le profaner, il faudrait en enlever les ossements pour les déposer dans le nouveau cimetière. De même, il serait sage d'indiquer l'ancienne destination par l'érection d'une croix.

Le cimetière est saint parce qu'il a reçu la bénédiction ecclésiastique, et les seuls catholiques y peuvent être enterrés, parce que eux seuls appartiennent à l'Église.

L'emplacement doit être choisi avec soin, et préalablement approuvé par l'évêque. On tâche de le placer au nord, autant que possible, sur un lieu élevé, et en terrain sec.

Il n'aura pas de servitudes, s'orientera, autant que possible, comme une église. De plus, il a la forme d'un carré ou d'un rectangle dont la grandeur est proportionnée à la population. On le divise en plusieurs parts inégales, dont l'une est réservée aux enfants baptisés, l'autre non bénite, aux enfants morts sans baptême. Dans la législation actuelle, cette portion sert aux suicidés, hérétiques et autres, qui meurent séparés de l'Église.

Le cimetière n'a pas de vocable déterminé. Il est dédié par les prières de la bénédiction à Dieu et à la Trinité (Pont. Rom.). Après les cérémonies de la bénédiction, on doit remplacer la croix de bois élevée la veille, par une croix monumentale et fixe en pierre, marbre ou métal, ou bois. Si la croix est en bois, on la peint en noir. En Italie, on entretient, la nuit, une lampe allumée devant cette croix, dans les cimetières, en souvenir de la lanterne des morts, si commune au moyen âge. Une chapelle mortuaire, dédiée ou à Notre-Dame de Pitié ou à saint Michel, convient aux grands cimetières.

Le Rituel demande que les tombes des clercs soient séparées de celles des simples fidèles, ainsi que celles des enfants baptisés, morts avant l'âge de raison (Rituel; S. R. C., 12 décembre 1620, n° 590). Si le cimetière est orienté, on conseille de diriger les pieds vers l'Orient, d'après une pieuse et symbolique coutume. Si cela n'est pas praticable, on se contente de diriger les tombes vers la croix centrale. La croix des tombes se place à l'endroit de la tête (Rituel).

Le Rituel romain prescrit au célébrant de bénir la fosse ou sépulcre, quand il n'est pas béni, avant qu'on y place le corps. Un décret récent de la Sacrée Congrégation vient



de mettre fin à la divergence des auteurs sur la manière d'interpréter ce texte.

Les uns, avec Bauldry (1) voulaient qu'on bénit toute fosse, soit dans un cimetière bénit, soit ailleurs, pour appliquer le texte du Rituel. Les autres, avec Baruffaldi (2) et Cavalieri (3), soutenaient que dans un cimetière bénit, chaque fosse ne devait pas être bénite puisque le cimetière l'avait été. Ce dernier sentiment est celui de la Congrégation (S. R. C., 27 mai 1876, *Ruremond.*, n° 5664). Mais il faut toujours bénir les caveaux construits soit dans les églises, soit même dans les cimetières, parce que ce sont des lieux spéciaux d'inhumation (S. R. C., ad 2, *ibid.*).

On emploie l'encens au cimetière : 1° pour les enfants, dont on n'encense pas la bière à l'église, mais seulement au moment de l'inhumation ; 2° pour les adultes eux-mêmes, quand il y a lieu de bénir le sépulcre ou le caveau. Autrement le corps des adultes n'est encensé qu'à l'absoute dans l'église.

### § 3. De l'Absoute.

L'absoute se fait régulièrement par le célébrant de la messe.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur de l'évêque, qui peut donner l'absoute, sans avoir célébré la messe.

A l'absoute, le célébrant se place toujours aux pieds du défunt et vis-à-vis la croix de procession, qui est à la tête du corps.

Dans les funérailles des laïques, le célébrant est donc toujours placé entre l'autel et la bière, tandis que pour les prêtres et les évêques, *Corpore præsente*, il est entre la

(1) *Manual. sacrar. cærem.*, part. III, c. xv, n° 11.

(2) *Exeq. ordo*, tit. XXXVI, n° 169.

(3) *Opera*, t. III, c. xv, n° 24.

bière et la porte du chœur, la croix étant pour ce dernier cas, entre l'autel et la bière. Quand le corps n'est pas présent, le célébrant se place toujours entre la représentation et l'autel, quand même l'absoute se ferait pour un évêque ou un prêtre.

On commence toujours l'absoute par l'oraison *Non intres* quand le corps est présent ; mais jamais on ne dit *Non intres, corpore absente*. Cependant l'évêque qui préside l'absoute la commence dans certains cas par cette oraison.

On commence le *Libera*, aussitôt après la messe. Pour conclure les absoutes faites devant une représentation, le corps non présent, on ne dit ni *Animæ eorum* ni *anima ejus* après *requiescant* ou *requiescat*, ni le psaume *De Profundis* (S. R. C., 2 décembre 1684, ad 11).

Dans l'oraison *Non intres*, qu'il dit sans *Oremus*, le célébrant ne change ni le genre ni le nombre, quand même il s'agirait d'une défunte, ou de plusieurs défunts.

La cérémonie des cinq absoutes a lieu seulement dans les funérailles qui se font *post obitum* (Pont. Rom.), mais jamais au troisième, septième et trentième jours et à l'anniversaire.

La cérémonie des cinq absoutes ne doit pas se faire dans toute église indistinctement. On ne la fait qu'à la cathédrale, si ce n'est du consentement de l'évêque (S. R. C., 17 julii 1734, n° 4022, ad 1).

Par l'évêque pour lequel l'on doit faire les cinq absoutes, il faut entendre seulement l'évêque du lieu, l'Ordinaire, « *Episcopi proprii* » dit le *Cérémonial* des Évêques.

## § 4. Funérailles des enfants.

## I. Préparatifs.

Les enfants dont il s'agit sont tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison, et qui, comme tels, n'ont pas perdu leur innocence baptismale.

Aux funérailles des enfants on ne sonne pas, ou, si l'on sonne, l'on doit employer le son festival.

On sait que le son funèbre diffère du précédent, en ce qu'il suppose une seule cloche mise en branle alternant avec les tintements réguliers des autres cloches. Le son festival est l'entrecroisement des volées de plusieurs cloches.

Le cercueil des enfants ne porte aucune marque de deuil. Le blanc et les fleurs qui le recouvrent indiquent leur intégrité et leur virginale candeur « odorare enim virginitas dicitur (1). »

Les fleurs signifient encore la fragilité de ces vies, qui ont passé comme les fleurs.

La croix de procession doit se porter sans hampe (Rituel).

Quoique la rubrique ne parle pas des cierges à porter à ces funérailles, tous les auteurs conviennent qu'ils doivent être employés, comme symbole de la lumière et de la glorieuse immortalité, qui sont devenus le partage de ces tendres enfants.

## II. Messe.

Le Missel ne contient aucune messe spéciale pour ces funérailles, et celle que l'on pourra dire ne jouit d'aucun privilège. Les dimanches et les jours de fêtes doubles, on devra donc dire la messe de l'office occurrent. Les jours non

(1) Catalan, Ritual., c. VII, § 1, n° 1.

empêchés, on pourra dire une messe votive et l'on choisit plus ordinairement la messe des saints Anges, à laquelle on dit le « *Gloria in excelsis* » avec « *Ite missa est*, » mais non le « *Credo*. » Quant aux baisers, on doit les maintenir (1) à ces messes dites aux funérailles des enfants, comme l'on garde tout l'appareil festival des messes ordinaires.

(1) Cavalieri, décret 175, n° 12.

## CHAPITRE IX.

### DES BÉNÉDICTIONS.

---

#### § 1. Notions et espèces de Bénédiction.

On peut ranger les bénédictiones en trois classes.

La première est celle des bénédictiones appelées invocatives.

On les nomme ainsi parce que, sans tirer de l'usage profane et sans rendre sacré l'objet béni, elles attirent l'assistance spéciale de Dieu sur l'usage et la présence de cette chose. Telles sont les bénédictiones d'une maison, d'un lit nuptial, d'un navire, des aliments.

A la seconde classe appartiennent les bénédictiones consécratives, par lesquelles un objet passe de l'usage profane à une destination sainte, dont il ne peut être détourné sans sacrilège, même pour être appliqué à des fins honnêtes. Telles sont les bénédictiones des calices, des patènes, des ornements, des pierres d'autel, des *Agnus Dei*, etc.

La troisième classe de bénédictiones est intermédiaire. Elle appartient à la fois aux deux premières sans se confondre ni avec l'une ni avec l'autre. Ainsi, tout en tirant un objet de sa destination profane pour l'appliquer à un usage pieux, elle ne le consacre pas rigoureusement. D'où il résulte que l'employer à un usage profane quoique décent et honnête, sans être un sacrilège, serait une faute vénielle, sauf le cas d'une excuse raisonnable. Telle est la bénédiction donnée aux cendres, aux rameaux, au cierge pascal, aux grains d'encens, aux cierges de la Chandeleur, à l'eau bénite.

A un autre point de vue, on distingue encore les bénédictiones

dictions réservées et les bénédictions ordinaires ou communes. Les premières appartiennent à l'évêque et ne peuvent être faites par un prêtre qu'autant qu'il est privilégié. Or, son privilège peut venir de deux sources, c'est-à-dire d'une délégation apostolique ou de l'autorité de l'Ordinaire agissant *jure proprio*.

Voici les bénédictions qui requièrent la délégation apostolique pour un prêtre : Ce sont celles que donnent les prélats réguliers mitrés et crossés qui, bien que simples prêtres au point de vue du caractère, ont, en vertu de concessions apostoliques, à peu près les mêmes pouvoirs, en fait de bénédictions, que les évêques, mais seulement pour le service de leurs églises. Ils peuvent donc consacrer les pierres sacrées, les calices, les patènes et bénir les cloches, les cimetières, etc... (1). Mais il est certain que les abbés non mitrés, les prieurs, les gardiens et autres prélats inférieurs, qui n'ont pas l'usage des insignes pontificaux, n'ont pas ces pouvoirs, et ont besoin d'une délégation spéciale comme les autres prêtres.

Le pouvoir de donner la bénédiction papale est conféré, en certains jours, aux archevêques, évêques et prélats inférieurs, d'après la constitution de Clément XIII (2).

Les autres prêtres ne peuvent revendiquer ce pouvoir qu'en vertu d'une concession spéciale et expresse.

Nous allons indiquer les bénédictions qui demandent la délégation de l'Ordinaire. Tout prêtre doit recevoir de l'évêque la faculté de bénir la première pierre d'une église et l'église elle-même ou un oratoire public. La même permission est nécessaire au prêtre pour la réconciliation d'une église violée et non consacrée. Mais, sauf le cas d'une nécessité urgente, si l'église avait été consacrée, il faudrait

(1) S. R. C., 27 aug. 1707, *Bracharen.*, n° 3626.

(2) Baruffaldi.

à un prêtre, pour la réconcilier, l'autorisation du Saint-Siège. Alors, on suivrait le rite du Pontifical et l'on emploierait de l'eau bénite par l'évêque lui-même (Rubr.).

Ajoutons encore la réconciliation d'un cimetière et la bénédiction des cloches, des ornements sacerdotaux qui sont : la chasuble, l'étole, le manipule, l'aube, le cordon, l'amict, la dalmatique et la tunique, la nappe ou linge d'autel, les corporaux, les pales, les ciboires, les custodes de l'ostensoir, enfin les croix, les images de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, qui doivent être déposées publiquement dans l'église, dans le cimetière et sur les grands chemins (1).

Parmi les bénédictions communes on distingue celles qui sont le droit propre du curé. — Ce sont, outre la bénédiction du mariage et des relevailles : 1<sup>o</sup> la bénédiction des maisons le jour du Samedi-Saint, là où l'usage le comporte (S. C. C., 29 novembre 1619; — 17 juin 1719, Baruff.).

La bénédiction des champs contre les animaux nuisibles (S. C. C., 28 août 1688, Parr.); celle de l'eau baptismale les veilles de Pâques et de la Pentecôte ou en tout autre jour, si elle venait à manquer.

Le curé peut toujours déléguer un autre prêtre pour ces bénédictions. D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, le curé n'a pas de droit privatif sur la bénédiction des cierges, les jours de la Purification, des Cendres et des Rameaux (S. R. C., 10 décembre 1703, *urbi et orbi*, n<sup>o</sup> 3521, ad 5).

Toutes les autres bénédictions mentionnées au Rituel romain peuvent se faire par un prêtre quelconque. Ce sont : la bénédiction de l'eau, le dimanche ou autre jour, celle des cierges, en dehors de la fête de la Purification,

(1) Les bénédictions de croix, statues et images, bien que rangées parmi les bénédictions réservées, ne le sont que lorsque la bénédiction se fait solennellement.

celle des maisons, en tout temps, d'un lieu quelconque, d'une maison neuve (par là on peut entendre un oratoire privé qui ne reçoit pas d'autre bénédiction), d'une couche nuptiale, d'un navire neuf, de récoltes et de vignes, de pèlerins à leur départ et à leur retour, de l'agneau pascal, des œufs de Pâques et du pain en Temps pascal, du pain en tout temps, des nouveaux Fonts, de tout aliment, de l'huile simple, et des croix et autres images qui ne doivent pas être exposées à la vénération publique.

Ajoutons à ces bénédictions, celles du tabernacle, de la croix qu'on met au-dessus, du purificateur, de la chape (1), et enfin de la table.

Le prêtre qui tente de faire une bénédiction pour laquelle il n'est pas délégué fait un acte illicite; tous les auteurs le reconnaissent.

Mais la bénédiction est-elle invalide? Le commun des auteurs l'affirme, mais nous croyons avec Falise (2), qu'il n'y aurait pas lieu à renouveler la bénédiction ou consécration, lorsqu'elles rentrent dans la catégorie de celles qui peuvent être déléguées (S. R. C., 27 novembre 1707, *Bracharen.*, n° 3626).

Un prêtre non privilégié bénirait donc illicitement, mais valablement, les ornements sacerdotaux.

Un doyen peut bénir valablement et licitement, au presbytère, un ciboire qu'un prêtre étranger à son canton lui apporte à bénir.

On doit croire que telle est la volonté de l'évêque qui a donné la délégation.

(1) Il n'y a aucune obligation de bénir le purificateur et la chape.

(2) Cér. romain, *Cours abrégé de liturg.*, Paris, Jouby, 1861, p. 340 et 545.



## § 2. Règles générales sur les bénédictions.

Les prêtres doivent bien savoir quelles sont les bénédictions qu'ils sont en droit de faire et quelles sont celles qui appartiennent à l'évêque, pour ne pas usurper témérairement et par ignorance, un ministère réservé à une dignité supérieure.

Généralement, dans les bénédictions qui ont lieu hors de la messe, on a le surplis et l'étole de la couleur qui convient au temps ou au jour, si le Missel n'indique pas autre chose.

Le prêtre se tient debout et la tête nue, quand il bénit.

Il commence par dire : *Adjutorium nostrum*, etc., en faisant sur lui le signe de la croix, et il dit une ou plusieurs oraisons, selon les indications du Rituel. Après cela, il jette de l'eau bénite sur l'objet, et, si cela est marqué, il l'encense. Il ne prononce aucune parole ni pendant cette aspersion, ni pendant l'encensement.

Les prêtres qui ont l'usage du rochet doivent eux-mêmes prendre le surplis, mais ils peuvent le mettre sur le rochet (S. R. C., 31 aug. *Ambianen.* IV).

Il n'est pas nécessaire que l'eau bénite touche physiquement chacun des objets à bénir. L'aspersion et l'encensement se font sans rien dire, excepté pour la bénédiction des cendres, des cierges et des rameaux. L'aspersion et l'encensement se font par trois fois, d'abord au milieu puis à la droite et à la gauche de l'objet. Le prêtre doit avoir à ses côtés un ministre qui porte le bénitier et l'aspersoir et il aura le Rituel ou le Missel, car les formules de bénédictions doivent être prononcées, telles qu'elles sont données dans l'un ou l'autre de ces deux livres liturgiques.

S'il n'y a pas de formules dans l'une ou l'autre de ces deux sources pour bénir l'objet qu'on présente, on fait le

signe de la croix sur la chose en disant : « *In nomine Patris*, etc., » puis on l'asperge d'eau bénite (S. R. C., 1854, *in Lucionem.*, ad 68).

Les formules de bénédictions du Pontifical sont réservées aux évêques ou aux prélats crossés et mitrés (S. R. C., 7 septembre 1850, *in Rupellen.*).

Aucun autre ne doit se servir du Pontifical, même pour les bénédictions qui lui sont déléguées, si ce n'est pour la réconciliation d'une église violée et consacrée et pour la bénédiction des cloches.

Il y a dans les appendices du Rituel romain un grand nombre de formules dont les seuls missionnaires de la Propagande peuvent user. Il n'appartient pas même à l'évêque d'en adopter aucune de sa propre autorité et, s'il le faisait, le prêtre ne pourrait se prévaloir d'une pareille approbation (S. R. C., 27 mai 1835, *in una Ord. minor. Helvet.*, n° 4599, ad 9).

Quand une formule de bénédiction est légitimement approuvée, il y aurait péché à l'altérer, et la bénédiction serait invalide, c'est-à-dire que l'objet auquel on l'aurait appliqué ne serait pas béni.

Le prêtre doit tenir les mains jointes pendant la cérémonie. Se bornant à incliner la tête aux mots : *Oremus, Jesus, Maria* : s'il est à l'autel, il se tient du côté de l'épître et il a soin de ne laisser poser sur l'autel que les cendres à bénir ; tout autre objet serait placé sur une table à la sacristie, ou auprès de l'autel.

En général, l'usage du cierge allumé n'est pas prescrit pour les bénédictions. Il n'est requis que pour la bénédiction des cierges le jour de la Purification, pour celle des cendres et celle des rameaux (Miss. et Rit. Rom.).

### § 3. Règles relatives à certaines bénédictions.

#### I. *Bénédition de l'eau.*

Tout prêtre, en dehors du cas où il fait cette bénédiction avant de célébrer la grand'messe du dimanche, doit se servir de l'étole violette.

#### II. *Bénédition de la première pierre d'une église.*

Tout le détail de la fonction est indiqué au Rituel. Remarquons seulement que le prêtre qui doit fixer la croix de bois au lieu où s'élèvera l'autel doit faire cette cérémonie la veille de la bénédiction; alors il est revêtu du surplis et de l'étole blanche. Le bloc que l'on bénit doit être en briques, en pierre ou en terre cuite (Baruff., Caval.).

#### III. *Bénédition d'une nouvelle église ou d'un oratoire public.*

On suivra scrupuleusement les règles tracées dans le Rituel. Cette cérémonie ne concerne pas les oratoires privés non plus que les chapelles ouvertes sur la voie publique où l'on ne doit pas célébrer. On fait, dans ce dernier cas, comme pour la bénédiction d'une maison neuve.

#### IV. *Bénédition d'une église violée et non consacrée.*

Elle se fait suivant l'ordre indiqué au Rituel, mais si l'église polluée avait été consacrée, il faudrait, pour la réconcilier par un prêtre, une délégation du Saint-Siège, et employer les rites du Pontifical. Le prêtre est revêtu, pour cette fonction, de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et du pluvial blancs; il est accompagné de quelques prêtres

et de clercs en surplis, et c'est l'évêque qui a dû bénir l'eau dont il se sert dans cette circonstance.

#### V. *Bénédition d'un cimetière.*

La couleur blanche est la couleur liturgique de la cérémonie. On y suit l'ordre marqué dans le Rituel, soit la veille pour la plantation de la croix de bois à élever au milieu du cimetière, soit le jour dans la fonction solennelle. On laisse brûler jusqu'à extinction les cierges allumés dans la cérémonie.

#### VI. *Réconciliation d'un cimetière pollué.*

Le Rituel est très explicite. Il n'y a pas de croix à planter au cimetière, on s'agenouille au milieu pour réciter les litanies qui se disent comme dans la bénédiction elle-même.

L'aspersion de l'eau bénite se fait surtout aux endroits pollués.

#### VII. *De la bénédiction apostolique.*

Quand on la donne après la messe, il n'est permis ni à l'évêque ni au prêtre de la substituer à la bénédiction ordinaire de la fin de la messe (S. R. C., 23 mai 1835, *in Alexandria*, n° 4588).

Autrefois, l'indult de la concession apostolique devait toujours être lu en latin avant la bénédiction, sauf à le lire ensuite en français, pour l'utilité des fidèles. Cependant, on pouvait se contenter de lire les lettres apostoliques en langue vulgaire si l'on avait un indult à cet effet (S. R. C., 27 febr. 1847, *Corisopiten. et Rhedonen.*).

Il était même des cas où, toujours en vertu d'une concession spéciale, on pouvait supprimer entièrement la lecture de ces lettres pontificales, pour abrégé la cérémonie et ne

pas retenir le peuple trop longtemps. Et dans ce cas, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait décidé qu'il suffirait, après la bénédiction, de lire en latin et en langue vulgaire la formule *Attentis facultatibus* (S. Cong. Indulg., 30 juin 1840, *Lemovicen.*).

L'indult de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 24 juillet 1885 dispense même de la lecture des lettres apostoliques, s'il y a un motif raisonnable de ne pas la faire.

Nous donnons ici cette formule :

« *Attentis facultatibus à Sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro, Domino N., divina providentia Papa N.; in enuntiativis Apostolicis Litteris expressis datis reverendissimo Domino, Domino N., Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ, hujus Sanctæ N., Ecclesiæ Antistiti, eadem Dominatio sua reverendissima, Summi Pontificis nomine, dat et concedit omnibus hic præsentibus vere pœnitentibus et Confessis, ac sacrâ Communione refectis Indulgentiam plenariam in formâ Ecclesiæ Consuetâ. Rogate igitur Deum pro felici statu Sanctissimi Domini Nostri Papæ, Dominationis suæ reverendissimæ et Sanctæ Matris Ecclesiæ.* »

Quant au rite à suivre, il est indiqué au Rituel. Le simple prêtre, en donnant la bénédiction, se tient au coin de l'épître sur le plus haut degré, et ne fait qu'un seul signe de croix sur le peuple.

#### VIII. De la bénédiction apostolique IN ARTICULO MORTIS.

Pour cette cérémonie, il faut suivre les instructions et réciter les formules du Rituel romain.

Remarquons seulement que cette bénédiction, aux termes de la Constitution de Benoît XIV (*Pia Mater*, 6 avril 1747), doit être donnée aux enfants, qui ont l'âge de raison, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion (S. R. C., 16 décembre 1826, *in Gandaven.*, n° 4474, ad ult.)

IX. *Bénédition des orgues.*

L'usage de bénir les orgues est récent et tout français. Mais, en rigueur de principe, l'orgue ne se bénit pas. Le Rituel et le Pontifical n'ont eu pendant longtemps aucune formule qui pût servir en pareille occurrence. Ce n'est que récemment que l'appendice du Rituel a donné une formule pour cette bénédiction, sous ce titre : « *Benedictio instrumentorum organi in Ecclesia.* »

X. *Bénédition de l'eau destinée au peuple, pendant la bénédiction des Fonts baptismaux.*

Il serait à désirer que l'eau bénite, destinée à la bénédiction des maisons et à l'usage des fidèles, fût puisée aux Fonts avant le mélange de l'huile sainte et du Saint-Chrême; mais, généralement, la cuve des Fonts n'est pas assez grande pour qu'il soit possible d'en tirer tout ce qui doit être distribué au peuple.

Dans ce cas, on doit placer l'eau destinée aux fidèles de manière que l'intention du célébrant puisse moralement se porter sur elle. Quarti, Baruffaldi et Mérati parlant de la bénédiction de l'eau, telle qu'on la fait le dimanche, affirment qu'on peut *validement* et *licitement* bénir plusieurs réservoirs d'eau, quoiqu'ils soient à une certaine distance l'un de l'autre, pourvu que l'on mette du sel dans chacun d'eux.

Il suffit, en effet, d'une présence morale, et une distance de vingt pas n'éloigne pas un objet, au point qu'il n'y ait pas présence morale.

1° Donc, quand chacun des assistants apporte un vase rempli d'eau, et que le prêtre dirige son intention non moins sur cette eau que sur celle qui se trouve dans la

fontaine sacrée, l'eau contenue dans ces vases est bénite.

2° L'eau contenue dans des réservoirs à une petite distance des Fonts est bénite par l'intention que dirige sur elle le célébrant.

3° L'intention du célébrant ne peut se porter sur l'eau contenue dans des réservoirs placés au portail, en dehors de l'église : cette eau ne serait donc pas bénite en même temps que l'eau des Fonts.

4° Si l'on mélange une petite quantité d'eau bénite puisée aux Fonts avec l'eau des réservoirs placés de telle manière que l'intention du prêtre ne puisse se diriger sur eux, l'eau de ces réservoirs n'est pas bénite, car pour que le mélange d'eau conserve la bénédiction, il est rigoureusement requis que la quantité d'eau bénite dépasse celle de l'eau non bénite (1).

Il est bon d'observer que celui qui doit célébrer la grand-messe doit faire l'aspersion; mais tout autre prêtre peut faire la bénédiction de l'eau.

Cette bénédiction se fera tous les dimanches, ceux de Pâques et de la Pentecôte exceptés (S. R. C., 2 mars 1620, n° 588).

On peut séparer la bénédiction de l'eau de celle du sel, et se servir pour la bénédiction de l'eau du sel béni antérieurement (S. R. C., 8 avril 1713, n° 3853).

La bénédiction de l'eau se fait avec ou sans cierge allumé.

On doit faire tous les dimanches, et seulement le dimanche, l'aspersion de l'eau bénite (S. R. C., 16 novembre 1649, n° 1613; — 31 juillet 1665, n° 2345).

Pour cette cérémonie, le célébrant asperge l'autel par trois fois, d'abord au milieu, puis du côté de l'évangile, et enfin du côté de l'épître.

Ensuite il s'asperge lui-même, soit en faisant sur son

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XIV, p. 216; *Mél. théol.*, 6<sup>e</sup> série, p. 292.

front le signe de la croix avec le goupillon, soit en prenant de l'eau bénite avec le doigt. Après cela, il asperge le diacre et le sous-diacre. Il ne monte pas à l'autel pour le baiser.

#### § 4. Bénédiction des ornements.

L'évêque peut-il de droit commun et *jure ordinario* déléguer les prêtres pour bénir les ornements sacerdotaux ? Quoique de droit commun, l'évêque ait le pouvoir de bénir les ornements et autres objets requis pour la célébration de la messe (1), il ne peut cependant déléguer ce droit, parce qu'il appartient non au pouvoir de juridiction mais au pouvoir d'ordre.

La Sacrée Congrégation des Rites a mis ce point hors de doute (S. R. C., 16 mai 1744, n° 4010-4159, ad 5).

L'évêque usant de son droit ordinaire peut-il déléguer aux autres prêtres constitués en dignité le pouvoir de bénir les ornements sacrés ? — Rép. Il ne le peut pas « *Non posse.* »

Pour déléguer ce pouvoir, l'évêque a donc besoin d'une autorisation du Saint-Siège. Ainsi que le porte l'indult accordé dans ce cas, c'est une délégation proprement dite que fait l'évêque, et par suite, le pouvoir par lui délégué cesse à sa mort (S. R. C., 18 juillet 1626, *apud Analecta juris pontif.*, série VII, colonne 190, n° 746).

Voilà l'enseignement de la Sacrée Congrégation des Rites et des auteurs. Cependant Craisson, dans son petit traité « la Sépulture ecclésiastique, etc., » affirme que Pie IX a donné à tous les évêques la faculté d'accorder cette permission.

Le prêtre délégué pour bénir les ornements doit prendre les formules du Rituel ou du Missel : « *Benedictio sacerdoti-*

(1) Missale rom., tit. *Benedict ab. episc.*; item, Rituel. rom., *eodem titulo.*



*lium ornamentorum in genere* (S. R. C., 7 septembre 1850, ad 11), et alors même qu'il n'aurait qu'à bénir un seul ornement, comme une étole, etc. C'est cette formule qu'on emploie pour bénir le surplis, ou la cotta, quand on le bénit, car cela n'est pas nécessaire, et il faut être délégué pour faire cette bénédiction.

« On ne bénit pas séparément des autres ornements, dit Bourbon, les voiles des calices ni les bourses, et il en est de même du voile huméral, mais on peut joindre ces objets aux ornements sacerdotaux que l'on bénit. »

Le prêtre ne spécifie point l'ornement ou les ornements qu'il bénit; mais s'il n'y a qu'un ornement, il modifie la formule en mettant le singulier *et hoc indumentum sacerdotale*.

A part cette modification exigée par le sens, quand il s'agit du nombre, on n'en fait aucune autre dans la formule. Ainsi l'on dit : *Pontificalia*, etc., » alors même que l'ornement que l'on bénit serait exclusivement sacerdotal.

Il n'existe pas de formule de bénédiction pour la pale; on prend celle qui est indiquée pour le corporal; et si on avait à bénir ensemble un corporal et une pale, il faudrait conserver le singulier dans la formule « *hoc linteamen*, » parce que la pale n'était, originairement, que le corporal replié.

Si on bénit le purificateur, saint Liguori conseille d'employer la formule de bénédiction des nappes d'autel, dans laquelle on substitue aux mots : « *altaris et altare*, » ceux de : « *calicis et calicem*. »

Les bénédictions sacerdotales faites par des clercs inférieurs aux prêtres sont nulles, et ceux qui tenteraient de les faire encourraient « l'irrégularité. »

Ainsi, la bénédiction de l'eau serait nulle, si elle était faite par un diacre; il en serait de même de celle du sel quand même le diacre aurait été député par l'évêque pour

baptiser solennellement. C'est que le pouvoir de bénir est propre au sacerdoce, et n'appartient pas au diaconat.

« *Diaconus non benedictionem dat, accipit vero ab episcopo et presbytero,* » disent les *constitut. apostol.*, lib. VIII, c. XXVIII.

Celui qui reçoit du Saint-Siège des facultés particulières, telles que le privilège personnel de l'autel privilégié, le pouvoir d'ériger les chemins de croix, de bénir les croix, les chapelets, les médailles, etc., n'est pas tenu d'exhiber ses pouvoirs à l'Ordinaire.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour le pouvoir d'ériger les chemins de croix, et dans les cas où la lettre de concession supposerait dans sa teneur la présentation à l'Ordinaire (*S. C. Ind.*, 23 septembre 1839, *Claramonten.*, n° 276).

On peut, par des bénédictions diverses, attacher à un même chapelet plusieurs indulgences, par exemple les indulgences papales, celles de saint Dominique, de sainte Brigitte et des croisières.

Mais peut-on par une seule et même prière gagner les indulgences propres à ces diverses espèces de chapelets ?

Les uns l'affirment, et les autres le nient ; nous croyons plus probable le sentiment de ces derniers (1).

#### § 5. De quelques questions relatives aux bénédictions.

**1.** La vente des objets bénits leur enlève-t-elle la bénédiction ?

Il est certain qu'en achetant des objets bénits on perd les indulgences y attachées. Mais, la bénédiction elle-même se perd-elle par le seul fait de la vente ?

Les documents émanant du Saint-Siège ou de la Sacrée

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. III, p. 644, etc. ; t. XIV, p. 101.

Congrégation des Indulgences ne font mention que de la perte des indulgences.

En l'absence de décision relative à la bénédiction, parmi les auteurs, les uns soutiennent que cette bénédiction elle-même disparaît (1), et les autres admettent le contraire.

Pour les premiers, la bénédiction semble être un accessoire des indulgences autant qu'elle est le moyen d'attacher les indulgences aux objets qui la reçoivent. Or, le principal venant à disparaître, il est naturel d'admettre que l'accessoire subisse le même sort, d'après cet axiome du droit : *Accessorium naturam sequi congruit principalis* » (42<sup>e</sup> Règle du droit, in-6).

Ceux de l'opinion contraire, à laquelle nous souscrivons volontiers, raisonnent ainsi : 1<sup>o</sup> Les diplômes du pouvoir d'indulgencier les objets portent ces titres ou leurs équivalents : « *Indulgentiæ annexæ objectis benedictis à S. Pontifice aut auctoritate apostolicâ.* »

Or, cette manière de parler semble regarder l'indulgence comme une annexe de la bénédiction.

2<sup>o</sup> Les canonistes admettent communément qu'il n'y a qu'une différence de plus ou de moins entre les bénédictions et les consécérations.

Or, les consécérations ne se perdent pas par la vente des objets consacrés. N'est-il pas naturel d'en dire autant des bénédictions?

2. Le prêtre qui a reçu de Rome un indult en la forme ordinaire lui permettant de bénir les objets de dévotion, tels que croix, crucifix, chapelets, médailles, etc., et de leur appliquer les indulgences du Saint Père, peut-il : 1<sup>o</sup> indulgencier par un seul signe de croix sans prononcer les

(1) *Nouv. Rev. théol.*, II<sup>e</sup> série, t. I, p. 100, t. XIII de la collect.

paroles du Rituel? 2° appliquer aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte? 3° appliquer aux croix l'indulgence de la bonne mort?

*Rép.* ad 1°. Un seul signe de croix suffit pour indulgencier les objets pieux, en vertu d'un semblable indult : il n'est nullement nécessaire de prononcer les prières du Rituel ni de faire une aspersion avec l'eau bénite, et la réponse est vraie, quoique l'indult contienne la clause « *in formâ Ecclesiæ consuetâ* » (1). (S. C. Indulg., 11 avril 1840; — 7 janvier 1843).

*Rép.* ad 2°. Ou l'indult dont il s'agit contient la clause ordinaire : « *Necnon cum applicatione Indulgentiarum sanctæ Brigittæ*, » ou non.

Si cette clause n'est pas formulée dans l'indult, l'indultaire n'a pas le pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte. Mais il a ce droit en vertu même de l'indult, dans la première hypothèse. Telle est la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 25 septembre 1841.

Cette réponse est certaine pour le cas où l'indultaire bénit et indulgentie des chapelets de quinze dizaines. Mais si, en vertu de la seule clause susdite mentionnée dans l'indult, l'indultaire bénit des chapelets de cinq dizaines, le chapelet a-t-il les indulgences de sainte Brigitte?

Oui, tel est le sens de la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, *in Atrebatensi*, 25 septembre 1841; *in Rhotomagensi*, 24 janvier 1842.

*Rép.* ad 3°. Les prêtres, qui ont obtenu l'indult dont il s'agit, ont le pouvoir d'attacher les indulgences apostoliques aux objets qu'ils bénissent. Or, l'indulgence de la bonne mort est

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica*, S. C. Ind., n° 419. Cf. *Nouv. Rev. théol.*, t. XII, p. 653.

attachée aux objets qui ont été bénits par le Souverain Pontife ou par ceux à qui il en a donné la faculté. D'après la Constitution *Pia Mater* de Benoît XIV (3 avril 1747), cette indulgence de la bonne mort est une indulgence plénière, accordée à quiconque se sera confessé et aura communie, ou qui, ne pouvant se confesser et communier, invoquera, au moins contrit, le Très Saint Nom de Jésus, de cœur sinon de bouche.

**3.** Peut-on se servir de formules de bénédiction, qui ne se trouvent pas dans le Rituel romain? — *Rép.* : Non.

Il existe des Rituels ayant un supplément pour la France, où se trouvent des bénédiction, que n'a pas approuvées la Sacrée Congrégation des Rites; on ne peut user de ces bénédiction.

Ceux qui en ont obtenu le pouvoir peuvent se servir de celles qui sont contenues dans l'Appendice du Rituel *de Propagandâ fide*.

Si l'on a quelque objet à bénir pour lequel on ne trouve pas de formule de bénédiction dans le Rituel romain, le prêtre se contente de faire sur l'objet un signe de croix, en disant : Au nom du Père, etc., et il l'asperge d'eau bénite (S. R. C., 12 aug. 1854) : il pourrait aussi, dans ce cas, prendre une oraison dans le Missel et la réciter avant de dire « *In nomine Patris, etc. Amen.* » On peut employer aussi la formule de bénédiction *ad omnia*, qui se trouve dans l'Appendice du Rituel.

**4.** La bénédiction opère-t-elle à distance, et à quelle distance?

Il n'y a pas de doute que l'objet que l'on veut bénir puisse se trouver à une certaine distance du prêtre, et qu'une présence morale suffise. Tous les théologiens en conviennent.

Mais à quelle distance cesse la présence morale?

L'éloignement ne peut outrepasser vingt pas ou dix

mètres, disent Quarti (1), Baruffaldi (2) et Merati (3). Vinitor, au contraire, estime que la bénédiction opère à une distance beaucoup plus considérable. Ce dernier sentiment nous paraît vrai, et la distance de vingt pas, environ dix mètres, est tout à fait arbitraire.

L'Église, en effet, regarde comme valides la bénédiction des cierges tenus par les fidèles dans l'église, la bénédiction papale, la bénédiction *Super populos et agros*, celle du télégraphe et du chemin de fer.

Dans la bénédiction « *Super populos et agros*, » le prêtre dans l'église se contente d'asperger *versus quatuor mundi partes*. Les champs sont pourtant censés bénits à une très grande distance, et sans être nullement présents au délégué apostolique. Ainsi en est-il du télégraphe et des chemins de fer : celui qui bénit n'en voit qu'une extrémité et il bénit le tout.

(1) *De Benedict. in genere*, sect. 2, dub. 4.

(2) *In Rit. rom.*, tit. 45, § 1, n° 29.

(3) *In Cavantum*, t. I, part. 4, tit. 19, n° 2.

## QUATRIÈME PARTIE.

### LE PONTIFICAL.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### PRÉLIMINAIRES.

---

##### ARTICLE I. *Notice sur le Pontifical.*

Le travail qui s'était fait sur le Bréviaire et le Missel, avant l'établissement de la Sacrée Congrégation des Rites par Sixte V, se fit après lui, sur les autres livres liturgiques.

Ce fut Clément VIII qui s'occupa du Pontifical et du *Cérémonial* des Évêques, mais il confesse qu'il s'est borné à corriger ce qu'il y avait de défectueux dans ces livres, et qu'il a respecté les formules et les règles anciennes.

Voici comment il s'exprime, sur le Pontifical, dans sa constitution *Ex quo in Ecclesiâ*, du 10 février 1596 : « Romani Pontifices qui eundem Pium (V) præcesserunt, Pontificalis etiam cæremonias ac ritus, quibus ejusdem Catholicæ Ecclesiæ Præsules in suorum munerum functione uterentur, certis forma et modo præfinitis, in Romanum Pontificale retulerunt. Cæterum quia eadem cæremoniarum ac Rituum formulæ ibi expressæ postea, sive diuturnitatis injuriâ, sive typographorum negligentia, sive aliâ de causâ, in ipso Pontificali partim immutatæ, partim corruptæ, veteris instituti atque auctoritatis gratiam magnâ ex parte

amiserant; idcirco necessaria res visa est, ut eædem formulæ ... omnino restituerentur. »

Le pontife ajoute que tout était confondu dans le Pontifical, et même dans les rubriques qui étaient rédigées sans ordre : « Tanta erat varietas et obscuritas, ut multis in locis rectè se haberent, opinione magis quam iudicio esset statuendum. »

Il chargea, en conséquence, des hommes pieux et capables, de revoir et de corriger le Pontifical. Le Pape affirme que le travail est fait avec perfection : « Ut nihil ab antiquis Pontificalium codicibus, qui tum in clarioribus Urbis Ecclesiis, tum in nostrâ Vaticanâ Bibliothecâ, denique in quibusdam aliis insignibus locis asservantur, alienum aut discrepans irreperit. »

« Accessit quod ii qui ea in re industriam collocarunt, ex gravissimis Scriptoribus eos demum auctores qui omnium probatissimi haberentur, secuti fuerint, quodque ambiguis omnibus ac dubiis, rebus prætermisissis, eas duntaxat quæ essent in veteris Pontificalis volumine comprehensæ, delegerint, iis tamen exceptis, quæ ad Romanum Pontificem attinebant, quod nimirum in cæremoniali S. R. Ecclesiæ sunt expressæ. »

« Ex rubricis vero multis detractis... plerisque adjectis... et præterea non paucis quibusdam in melius commutatis clariusque expositis... Romæ edi editumque divulgari mandavimus. »

On le voit clairement, le Pontifical édité par Clément VIII, en 1598, est l'ancien livre portant le même nom, mais réformé et corrigé, et reproduisant ce livre dans sa pureté primitive.

On en peut dire autant de la revision faite par le même Souverain Pontife sur le *Cérémonial* des Évêques, deux ans plus tard, en l'année 1600.

Par conséquent, en observant les rites prescrits dans ces



livres, nous sommes sûrs de nous conformer aux anciens usages reçus dans l'Église (1).

## ARTICLE II. *Composition du Pontifical.*

### § 1. *Divisions et différentes parties du Pontifical.*

Le Pontifical Romain se divise en trois parties suivies d'un Appendice.

Il traite de la consécration et de la bénédiction des personnes, de la consécration et de la bénédiction des choses, et des diverses fonctions pontificales, qui sont indiquées sous des titres divers.

Dans la première partie on trouve : la confirmation, les ordinations, la consécration d'un évêque, la bénédiction d'un abbé, la consécration des abbesses et des vierges, le couronnement des rois et des reines, la bénédiction d'un chevalier.

La deuxième partie comprend : la bénédiction et la pose de la première pierre d'une église, la consécration des églises, des autels, des pierres sacrées; la bénédiction des cimetières; la réconciliation d'une église et d'un cimetière; la consécration de la patène et du calice; la bénédiction des vêtements sacerdotaux, des linges sacrés et des croix, des images, d'un tabernacle, des châsses pour les reliques, d'une cloche, des armes, d'un étendard.

La troisième partie renferme la publication des fêtes mobiles au jour de l'Épiphanie; l'expulsion des pénitents hors de l'église le mercredi des Cendres; la réconciliation des pénitents le Jeudi-Saint; la bénédiction des saintes huiles, l'ordre à suivre dans la célébration d'un synode, des cérémonies de la dégradation, de l'excommunication, de

(1) *Nouv. Revue théolog.*, 10<sup>e</sup> année, p. 468.

l'absolution de cette censure; de la réconciliation des apostats, des schismatiques et des hérétiques; les prières de l'itinéraire pour les prélats; l'ordre à suivre dans les visites pastorales; la réception des princes et princesses; l'absoute solennelle et quelques autres fonctions qui ne sont plus en usage.

§ 2. Appendice du Pontifical.

Les nouvelles éditions du Pontifical Romain renferment : le rite pontifical à suivre dans le baptême des enfants et des adultes; dans la célébration du mariage; dans la confirmation conférée à un seul; dans les ordres conférés à un seul; le rite et la formule de la bénédiction apostolique, et la formule de bénédiction des chemins de fer.

---

## CHAPITRE II.

## DE LA CONFIRMATION.

Toute personne baptisée est apte à recevoir le sacrement de Confirmation : « *infantes, pueros vel alios, etc.* »

Lorsque l'évêque administre ce sacrement, il se revêt du rochet, de l'amict, de l'étole, du pluvial blanc et de la mitre.

Il peut donner la confirmation dans un autre lieu que l'église, pourvu que ce soit un lieu décent « *alio convenienti loco, etc.* »

D'après saint Liguori, l'obligation d'avoir un parrain est grave, et l'impossibilité seule en dispense.

Voici les règles à suivre quant aux parrains de la confirmation :

1° Il ne doit pas y en avoir plusieurs pour un confirmant : un seul suffit, homme ou femme, pour remplir l'office de parrain ou de marraine. 2° Les hommes doivent avoir des hommes pour parrains, et les femmes des marraines; 3° sauf le cas de nécessité, le parrain de la confirmation doit être distinct de celui du baptême. 4° Ne peuvent être parrains ceux qui ne sont pas confirmés, ni le père ni la mère, ni le mari ni l'épouse, ni un excommunié, ni un interdit, ni un criminel.

Chaque parrain ne peut présenter qu'un ou deux confirmands.

Les petits enfants doivent être présentés au Pontife sur les bras droits de leurs parrains, « *brachiis dextris*; » les adultes sont assistés par leurs parrains placés à côté d'eux, mettant la main droite sur l'épaule du confirmand et le pied droit sous son pied droit. Il suffit cependant de placer la

main droite sur l'épaule du confirmand, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites du 20 septembre 1749.

Par l'office de parrain rempli dans ce sacrement se contracte une affinité spirituelle.

Sont indignes d'être confirmés : tout excommunié, tout interdit, et la personne sur laquelle pèse une accusation grave.

Il serait à désirer que les confirmands fussent à jeun « deberent esse jejuni, » etc.

Ils ne doivent se retirer qu'après la bénédiction de l'évêque.

Chaque confirmand doit avoir son bandeau « vittam lineam, » etc., qu'on lui lie sur le front, où a été déposé le Saint-Chrême. On peut l'essuyer aussitôt; ce qui dispense de l'usage du bandeau.

L'évêque termine la fonction en avertissant les confirmés de réciter une fois le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria*; mais cette récitation n'est pas obligatoire : la rubrique est formelle sur ce point. C'est sans fondement que l'on fait une obligation de réciter le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria* après la confirmation : ce n'est qu'une pratique fort louable et que l'on fait bien de conserver (S. R. C., 13 juillet 1883, *Conversanen.*, n° 5880, ad 4).

Le jour, l'heure et le lieu de la confirmation sont laissés au jugement de l'évêque.

*In confirmatione unius*, il faut, d'après la rubrique, changer le genre pour une femme.

Le triple signe de croix que fait l'évêque sur le confirmé en disant : *In nomine Patris*, etc., se fait de la main étendue vers le confirmé. L'évêque dit : *In nomine Patris*, etc., en faisant un triple signe de croix à la manière ordinaire (S. R. C., 7 mai 1853, *Grossetan.*, n° 5050, ad 2).

Le confirmand peut faire ajouter un nom de saint à ceux

qu'il a reçus au baptême (S. R. C., 20 septembre 1749, *Jaurinen.*, n° 4056, ad 2).

L'évêque qui confirme peut être à la fois ministre de la confirmation, et parrain du confirmand.

A cette question : L'évêque peut-il tenir de la main gauche le confirmé, comme parrain, et lui faire en même temps l'onction du Saint-Chrême, de la main droite? la Sacrée Congrégation des Rites a répondu : « *Episcopus confirmans in casu officium Patrini gerat per procuratorem* » (S. R. C., 14 juin 1873, *Policastren.*, n° 5555, ad 3).

Quand un simple prêtre a reçu une délégation expresse du Saint-Siège pour administrer le sacrement de la Confirmation, il doit suivre en tout point l'instruction donnée à cet effet par la Sacrée Congrégation des Rites, le 4 mai 1774, sous Clément XIV. On la trouve dans l'Appendice du Rituel Romain avec l'ordre de la cérémonie.

Le prêtre est revêtu des ornements sacerdotaux ou au moins de l'aube et de l'étole croisée. Il doit lire en langue vulgaire le Bref portant la délégation expresse qu'il a reçue du Saint-Siège en vue d'administrer ce sacrement.

Dans une confirmation moins solennelle, dans celle qui se ferait par exemple hors de l'église ou d'un oratoire, le prêtre doit prendre au moins l'étole, s'il ne peut se procurer un surplis.

Telles sont les principales dispositions de l'instruction.

## CHAPITRE III.

## DE L'ORDRE.

ARTICLE I. *Des ordinations en général.*

## § 1. Règles.

L'évêque, en conférant les ordres, doit faire attention à ne rien omettre, soit en proférant les formes, soit en conférant les instruments des différents ordres : qu'il ait les yeux sur le Pontifical et procède avec maturité.

Les temps des ordinations sont : pour les ordres majeurs tous les samedis des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion et le Samedi-Saint.

La tonsure peut être conférée en tout temps, à toute heure et en tout lieu.

Les ordres mineurs ne peuvent être conférés que les dimanches et les fêtes doubles de précepte, v. g., les jours d'une fête d'apôtre, mais dans la matinée seulement (S. R. C.).

1° Dans les samedis des Quatre-Temps aux ordinations générales, la tonsure se donne après le *Kyrie eleison*; 2° la première leçon étant lue, on ordonne les portiers; 3° après la deuxième leçon, les lecteurs, et après la troisième leçon, les exorcistes, après la quatrième leçon, les acolytes; 4° après la cinquième, les sous-diacres; 5° après l'épître, on ordonne les diacres; 6° enfin avant le dernier verset du trait ou, dans l'octave de la Pentecôte, avant le dernier verset de la prose, commence l'ordination des prêtres.

Si l'ordination se fait le samedi avant le dimanche de la Passion, comme il n'y a qu'une leçon, la tonsure a lieu

après l'introït; tous les ordres mineurs après le *Kyrie*; le sous-diaconat après la collecte; le diaconat après l'épître, et la prêtrise avant le dernier verset du trait.

Quand, par dispense du Saint-Siège, on fait l'ordination *extra tempora*, si c'est entre Pâques et la Pentecôte, l'ordination des prêtres a lieu avant le dernier verset; si c'est entre la Pentecôte et la Septuagésime, elle se fait avant l'*Alleluia*, et l'on suit l'ordre qui précède pour les autres ordinations.

Quand l'ordination a lieu le Samedi-Saint, la fonction étant arrivée aux litanies spéciales de ce jour, et à ces mots : *ut omnibus fidelibus*, etc., le pontife se lève, et, tourné vers les ordinands, qui ont dû se prosterner, il les bénit par les paroles du Pontifical : *ut hos electos*, etc. On achève les litanies; la confession a lieu. Après le *Kyrie*, on ordonne les tonsurés; après le *Gloria in excelsis* se fait l'ordination des quatre ordres mineurs.

Vient ensuite la collecte du jour et celle *Pro ordinandis, sub una conclusione*. Alors l'évêque procède à l'ordination des sous-diacres; après l'épître a lieu l'ordination des diacres, puis l'*Alleluia* avec son verset et la première partie du trait; à ce moment commence l'ordination des prêtres.

Quand ils ont été ordonnés, on achève le trait, on lit l'évangile, et le reste comme à l'ordinaire. L'Église a déterminé les jours où il est permis de conférer les ordres sacrés. L'Église réprouve toute coutume contraire « *significamus*, décrète Alexandre III, *quod consuetudo illa utpote institutioni ecclesiasticæ inimica, est penitus improbanda* (cap. sane. 2, *De temporibus ordinationum*, etc.).

Mais ce qui n'est pas permis, en vertu du droit commun, peut être autorisé par le Saint-Siège. En effet, le Souverain Pontife accorde aux évêques éloignés de Rome, le pouvoir de conférer les ordres *extra tempora usque ad presbyteratum inclusive*. Mais cette concession ne veut pas dire que l'é-

vêque peut conférer les ordres sacrés à tel jour qu'il lui plaît.

Tel n'est pas l'enseignement des auteurs en général, et la Sacrée Congrégation des Rites a mis ce point hors de toute discussion. Elle ne permet d'user de cette faculté que les dimanches et jours de fête de précepte, et par jours de fête de précepte, on entend ceux qui ont été supprimés comme les autres (S. R. C., 12 novembre 1831, n° 4669, ad 1; — 18 février 1843, n° 4953; — 18 mai 1883).

Dans les six jours établis par le droit canonique pour les ordinations générales on dit la messe de la férie; quand, en vertu d'un indult pontifical, on confère les ordres sacrés *extra tempora*, la messe est celle du jour occurrent (S. R. C., 28 septembre 1675, *Compostellana*, n° 2597, ad 7); et, dans les deux cas, après la collecte du jour on dit l'oraison *Pro ordinandis, sub una conclusione*.

Le décret du 26 janvier 1638 (*in Conchen*), dit qu'il ne faut pas faire mémoire d'un double dans la messe des ordinations générales, quand elles n'ont pas lieu *extra tempora*. On doit étendre cette prohibition à la mémoire d'un semi-double ou d'un simple. C'est ce qui résulte clairement du décret *in Conchen*, où il est dit : « *Missam celebrari debere de Feriâ cum oratione pro ordinandis, et reliquis suffragiis sine commemoratione sancti currentis* (1). »

Dans une ordination *extrâ tempora*, on doit, avant de commencer, faire la lecture du mandat apostolique ou de la suppliche (S. R. C., 23 mai 1835, *Quebecen*, n° 4602, ad 5).

Après cette lecture l'évêque répond : *Deo gratias*, et procède à la cérémonie.

La monition : « *Reverendissimus in Christo Pater, etc.*, » doit être récitée dans toute ordination, n'y eût-il qu'un seul ordinand (S. R. C., 25 septembre 1852, *Venetiarum*, n°

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XVIII, p. 335.



5044, ad 4), et même dans ce dernier cas, on la dit sans changer le pluriel que porte le Pontifical. Cette monition doit se faire même avant la cérémonie de la tonsure ou des ordres mineurs.

C'est l'Ordinaire qui doit être mentionné dans la formule, et non l'évêque qui ordonne, avec sa permission ou sur son désir. Pendant la vacance du siège, c'est le vicaire capitulaire qui est mentionné.

Un évêque aveugle, qui a obtenu du Saint-Siège la faculté de dire la messe *de Beata*, peut avec un indult spécial dire cette messe en conférant les ordres, soit dans le temps prescrit par le droit, soit *extrà tempora*.

En cela on doit s'en tenir aux termes de la concession (S. R. C., 9 février 1867, *Dianen.*, n° 5374).

C'est dans la cathédrale que doivent se faire les ordinations générales des Quatre-Temps. Si l'évêque choisit, pour les faire, un autre lieu que la ville épiscopale, il choisit, autant que possible, l'église la plus digne de ce lieu (Conc. Trid., sess. XXIII, cap. VIII, *De reformatione*, S. R. C., 16 septembre 1747, *Avenionen.*, n° 4044-4193, ad 2).

L'évêque doit donc avoir des motifs sérieux pour conférer les ordres aux Quatre-Temps, dans sa chapelle domestique, dans la chapelle d'un séminaire et même dans une église autre que la cathédrale. Mais il peut faire les ordinations privées, surtout quand elles sont peu nombreuses, où bon lui semblera (S. C. Concilii, 30 novembre 1592, *in Meliten.*).

Par ordinations générales, on entend celles qui se font aux jours prescrits par le droit.

Dans la basilique de Latran, les ornements des prêtres, diacres et sous-diacres à ordonner sont de la couleur du jour; mais c'est un privilège de cette basilique; car, partout ailleurs, même à Rome, la couleur blanche est obligatoire: elle est prescrite par la rubrique du Pontifical romain aux

titres de *Ordinatione subdiaconi, diaconi, presbyteri (inter additamenta)*. Le texte du Pontifical confirme implicitement cette règle par ces paroles : *accipe stolam candidam*.

Le contact physique de la matière de chaque ordre, et le contact physique de la tête dans l'imposition des mains sont requis en pratique pour la validité des ordres dans l'Église latine. Dans l'Église grecque, on ne requiert pour la validité des ordres que l'imposition des mains.

Par contact physique on entend tout contact qui se fait avec les mains nues ou recouvertes des gants, comme cela se pratique dans l'Église latine, et par l'intermédiaire d'un voile, comme c'est l'usage chez les Grecs. De l'aveu de tous, en effet, l'intermédiaire des gants et du voile n'empêche pas le contact d'être réel et physique.

Le contact des instruments constitue probablement la matière de chaque ordre inférieur aux ordres hiérarchiques, qui sont le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat; et, quant aux ordres hiérarchiques eux-mêmes, il faut s'en tenir pratiquement à l'opinion qui exige une double matière, savoir : l'imposition des mains et le contact physique des instruments (1). Car, comme il s'agit ici de la validité d'un sacrement, il faut prendre le parti le plus sûr.

C'est à l'évêque qui ordonne, de présenter la matière des ordres ou les instruments à toucher par les ordinands, autrement le sacrement ne serait pas valide (2).

Si la cérémonie de la tonsure se fait en dehors de la messe, ou même si l'évêque veut donner *extrâ missam* les quatre ordres mineurs, l'étole et le rochet lui suffisent ainsi que la mitre simple; mais pour conférer les ordres sacrés, il doit mettre les sandales ainsi que les autres pontificaux, et dire le psaume : *Quam dilecta*, etc.

(1) S. Liguori, *Homo apostolicus*. Appendice III, § 29.

(2) *Ibid.*, § 3.

L'évêque dit aux ordinands, en les communiant : *Corpus Domini.... Custodiat te*, et chacun répond : *Amen*.

A la fin de chaque formule, chaque ordinand répond : *Amen* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 6).

Dans l'ordination générale, il suffit qu'un seul de chaque ordre porte un cierge allumé (*Ibid.*, ad 7).

## § 2. Du supplément des cérémonies de l'ordination.

Si l'on a omis, par inadvertance, une des deux impositions des mains dans l'ordination d'un prêtre, et qu'on y ait suppléé ensuite, il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur la validité de l'ordre reçu (S. R. C., 22 juillet 1848, *Lausänen.*, n° 4967).

Dans le cas où l'on aurait interverti les paroles de la forme dans la collation du pouvoir de remettre les péchés en disant par exemple : « *quorum remiseris peccata retenta sunt, et quorum retinueris remissa sunt,* » il faudrait faire sous condition une nouvelle imposition des mains, en disant : « *Accipe Spiritum sanctum, etc.,* » mais ce supplément se fera sous condition, dans un oratoire privé, au moment que l'on voudra, par tel évêque qu'on autorisera et qui revêtira les pontificaux à l'ordinaire (S. R. C., 22 mai 1841, *Vivarien.*, n° 4781).

Si l'on omettait, par inadvertance, la porrection du livre des évangiles dans l'ordination des diacres, tout en prononçant les paroles de la forme, l'on y suppléerait de manière à ce que l'union de la matière et de la forme fût moralement certaine, et alors on pourrait se tranquilliser. Si cette union morale n'existait pas, il faudrait y suppléer par une nouvelle tradition du livre des évangiles avec la prononciation de la forme.

Ce supplément s'accomplirait en secret, si l'on ne pouvait attendre la prochaine ordination, et en un jour de fête de précepte (S. R. C., 16 juin 1837, *Tausinen.*, n° 4664).

D'après une opinion, basée sur le décret d'Eugène IV aux Arméniens, opinion que saint Liguori regarde comme improbable (1), la tradition du calice et de la patène est matière essentielle du sacrement de l'Ordre. Dans cette supposition, la plupart des auteurs requièrent *ex necessitate sacramenti*, que le calice et la patène soient réellement consacrés.

## ARTICLE II. *Des ordres en particulier.*

### § 1. Tonsure.

On peut donner la tonsure, hors du temps de la messe, en quelque jour, heure et lieu que ce soit. Quand le futur tonsuré n'a pas reçu le sacrement de la Confirmation, il est indispensable qu'il le reçoive avant l'ordination. Pour cette fonction, l'évêque dépose ses gants, son anneau, lave ses mains, reprend l'anneau et donne la confirmation.

Pour appeler les ordinands à la tonsure, l'archidiaque pourra dire : *Accedant qui promovendi sunt ad Tonsuram* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 2).

Chaque ordinand doit dire avec l'évêque : « *Dominus pars* » (*Ibid.*, ad 3).

### § 2. Ordres mineurs.

#### I. *Des ordres mineurs en général.*

Un Concile de Clermont ayant vu des difficultés dans l'interprétation du texte du Pontifical « *in festis duplicibus*, » les uns permettaient l'ordination des quatre ordres mineurs aux seuls jours de fête de précepte ; les autres à tous les doubles. La Sacrée Congrégation du Concile a répondu, le 16 mars 1833 (n° 4708), et le 23 mai 1835 (n° 4751, ad 4),

(1) *Théol. mor.*, lib. VI, n° 746.

que par fête double, il faut entendre les doubles de précepte. Fagnan permet pourtant l'ordination des ordres mineurs le vendredi, pourvu qu'elle ne soit pas générale, et qu'on puisse invoquer une coutume immémoriale dans le pays.

C'est dans la matinée seulement, avant, pendant ou après la messe, seulement aux jours de dimanche et de fête double de précepte, que peuvent se conférer les quatre ordres mineurs (S. R. R., 7 décembre 1844, *Senen.*, n° 4857).

Pour recevoir ces ordres, il faut être revêtu du surplis, et tenir un cierge dans la main ; un seul suffit pour plusieurs ordinands.

A l'ordination générale, le premier des acolytes ordonnés ne doit pas venir à l'autel recevoir la paix directement de l'évêque. Elle lui est donnée par le dernier des sous-diacres, et à l'ordination d'un seul, dans les ordres mineurs, la paix ne se donne pas (*Rubrique du Pontifical*).

L'évêque doit dire aux ordinands aux quatre ordres mineurs, en leur donnant la communion : « *Corpus..... Custodiat te* » (*Ibid.*, ad 16).

## II. De l'ordination des Portiers.

Pour cette ordination, on prépare les clefs de l'église. A la rigueur, une seule clef suffit, comme matière éloignée de l'ordre des portiers, bien qu'il faille s'en tenir à la rubrique, qui en demande plusieurs (S. R. C., 11 mars 1820, *Civitatem*, n° 4565, ad 7).

Il n'est pas nécessaire de toucher les clefs de l'église elle-même, quoique le pontife dise aux portiers : « *Sic agite quasi reddituri Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur.* »

La tradition des clefs a pour but en effet non pas de préciser les choses dont la garde leur est confiée, mais de

confier, par un signe expressif, le pouvoir de fermer et d'ouvrir toutes les églises, et de garder tout ce qui y serait renfermé. Or, ce but est atteint par la tradition de toutes espèces de clefs. Mais il faut des clefs véritables, c'est-à-dire des clefs capables de fermer et d'ouvrir une porte, qu'elles soient d'argent, de fer, ou de bois doré ou argenté (*Ibid.*).

Quand l'archidiaque conduit les ordinands à la porte de l'église, chacun la ferme et l'ouvre, mais il n'est pas nécessaire de fermer et d'ouvrir avec une clef. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu, le 12 mars 1831 : « *non esse stricte necessarium* » (*in unâ Marsorum*, n° 4669, ad 5).

L'archidiaque fait ensuite tinter la cloche par chacun d'eux. Quand il y a plusieurs cloches, il suffit d'en sonner une seule. Il n'est pas nécessaire de sortir de l'église pour aller à la tour ; il suffit de sonner les clochettes de l'église (S. R. C., 27 septembre 1873, *Erien.*, n° 5566, ad 5 et 6).

### III. De l'ordination des Lecteurs.

Pour cette ordination, on prépare le Missel, ou le Bréviaire, ou la Bible. L'évêque présente l'un de ces livres à chacun des ordinands ; ils le touchent tous de la main droite mettant le pouce sur la tranche et les autres doigts sur le plat du volume pendant que l'évêque dit : « *Accipite, etc.* »

Dans le Pontifical, la formule que prononce le pontife porte : *ea quæ* (vel *ei qui*) *prædicat*. Que doit dire l'évêque ? Il dit : « *ea quæ* » ou « *ei qui* » à son choix (S. R. C., 27 septembre 1873, *Erien.*, n° 5566, ad 7 et 8).

### IV. De l'ordination des Exorcistes.

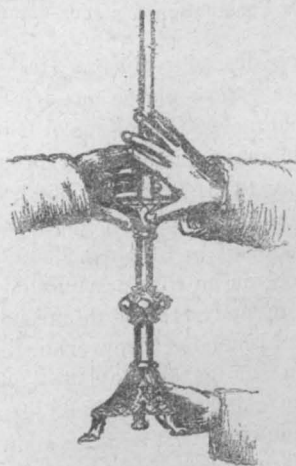
Pour cette ordination, il faut préparer le livre des exorcismes, ou, à son défaut, le Pontifical ou le Missel.

## V. De l'ordination des Acolytes.

Pour l'ordination des acolytes, il faut préparer un chandelier avec un cierge éteint et une burette vide.

La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que le bougeoir de l'évêque ne peut être la matière de l'ordre de l'acolyte, en place du chandelier (S. R. C., 8 juin 1709, in *Bracharen.*, n° 3809, ad 5).

Nous croyons donc, avec la *Nouvelle revue théologique*, que celui qui aurait touché le bougeoir au lieu du chandelier dans son ordination, devrait s'abstenir des fonctions



sacerdotales, jusqu'à ce qu'on lui eût conféré ce qui lui manque, comme le veut le chapitre XIV de la session XXIII du Concile de Trente (*De reformatione*).

L'évêque fait toucher à chaque ordinand le chandelier ainsi que le cierge éteint placé au-dessus; chaque ordinand

le touche de la main droite pendant que l'évêque dit « *Accipite*, etc. » Après cela, il fait toucher à chacun d'eux la burette vide, disant : « *Accipite*, etc. »

Ceux qui ont reçu les ordres mineurs et la tonsure peuvent ne pas communier, dans les ordinations générales.

#### VI. *Des ordres sacrés en général.*

Les clercs ordinands aux ordres sacrés doivent tous faire la communion. Aussi doit-on préparer des hosties en nombre suffisant, afin que l'évêque en fasse la consécration.

#### § 3. *De l'ordination des sous-diacres.*

Pour l'ordination des sous-diacres, il faut préparer un calice vide avec sa patène placée au-dessus; les burettes garnies avec un manuterge par dessus et le livre des épîtres ou épistolier. A défaut d'épistolier, on prend le Missel (S. R. C., 27 septembre 1873, *Erien.*, n° 5566, ad 9).

Après l'appel des ordinands par l'archidiacre, le notaire les appelle en désignant le titre de chacun d'eux, savoir : un titre de bénéfice, ou un titre patrimonial, ou un titre de vie commune, ou de pauvreté, ou de mission.

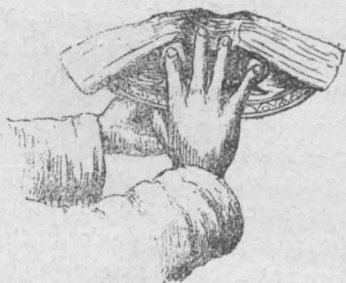
Chaque ordinand répond et s'approche. Il doit être revêtu de l'amict rabattu sur les épaules, de l'aube, du cordon; il tient de la main gauche le manipule, sur le bras gauche est la tunique, et le cierge est dans sa main droite.

Vers la fin de la monition, les ordinands s'avancent, puis tous s'agenouillent devant l'évêque. A ce moment, l'archidiacre convoque les ordinands pour le diaconat et la prêtrise. Les premiers tiennent l'étole de la main gauche, et ont la dalmatique sur le bras gauche; les seconds sont revêtus de l'étole à la façon des diacres et portent la chasuble sur le bras gauche.

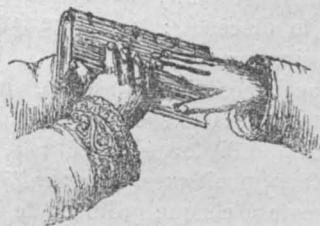


Après les litanies, les ordinands pour le diaconat et la prêtrise se retirent à leurs places, et l'évêque passe à l'ordination des sous-diacres.

Chaque ordinand touche de la main droite le calice et la patène vides, appuyant le pouce sur la coupe et les autres doigts sur la patène. L'archidiacre leur fait toucher en même temps les burettes garnies comme pour la messe, le bassin et le manuterge.



L'ordinand au sous-diaconat rabat l'amict sur ses épaules aussitôt après qu'il a été imposé par l'évêque (S. R. C., 11 septembre 1847, *Veronen.*, ad 2).



Le sous-diacre doit baiser le manipule que lui présente l'évêque, pour le lui placer au bras gauche. L'évêque présente à chaque ordinand le livre des épîtres ou le Missel;

chacun le touche de la main droite pendant que l'évêque dit : « *Accipite Librum*, etc. »

Dans les ordinations privées ou non chantées, un des nouveaux sous-diacres lit l'épître avec l'évêque (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 9). C'est aussi un nouveau sous-diacre qui chante l'épître dans les ordinations générales et chantées (Rubr. du Pontifical).

Dans les ordinations qui se font *sine cantu*, le sous-diacre ne baise pas la main de l'évêque après la lecture de l'épître (S. R. C., 25 septembre 1852, *Venetiarum*, n° 5044, ad 5).

Les sous-diacres disent le *Confiteor* avec les diacres après la communion des prêtres (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 10).

Les burettes et le plateau ne sont pas matière du sous-diaconat; voilà pourquoi ce n'est pas l'évêque qui les fait toucher aux sous-diacres. L'omission de cette cérémonie n'emporterait donc pas la nullité de l'ordination; mais cette cérémonie est prescrite, et personne n'a le droit de s'en dispenser.

#### § 4. De l'ordination du diaconat.

Quand le moment est venu, l'archidiaque fait l'appel des ordinands pour le diaconat; le notaire fait l'appel nominal purement et simplement.

Quand l'évêque impose la main droite au diacre, doit-il toucher physiquement la tête de l'ordinand? Oui. La rubrique du Pontifical le dit formellement : « *Pontifex manum dexteram extendens, ponit super caput cuilibet ordinando.* »

L'évêque présente à chaque ordinand le livre des évangiles ou le Missel, ils le touchent chacun, de la main droite, pendant que l'évêque dit : « *Accipe potestatem.* » La Sacrée Congrégation des Rites est si attentive à ne rien innover dans les rites de l'ordination, que pour le cas d'un diacre

qui, dans son ordination, avait touché par mégarde le livre des évangiles, de la main gauche, elle renvoya la décision à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition (S. R. C., 5 décembre 1868, *Syren.*, ad 4).

Quand, sur l'invitation de l'archidiacre, les ordinands retournent à leur place, l'un d'eux se réserve pour dire l'évangile avec l'évêque, s'il s'agit d'une ordination privée et non chantée (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 9). C'est aussi un des diacres nouvellement ordonnés qui doit chanter l'évangile; pour cela il porte le livre à l'autel; il dit : « *Munda cor*, etc. » (Rubr. Pontif.).

Quand on confère les ordres, *sine cantu*, le diacre ne demande pas la bénédiction à l'évêque et ne baise pas sa main avant de lire l'évangile; de même qu'il ne lui présente pas à baiser le Missel dans lequel il a lu l'évangile. L'évêque baise son propre Missel (S. R. C., 25 septembre 1852, *Venetiarum*, n° 5044, ad 5).

Les diacres disent le *Confiteor* avec les sous-diacres après la communion des prêtres (S. R. C., *ibid.*, ad 10).

### § 5. De l'ordination des prêtres.

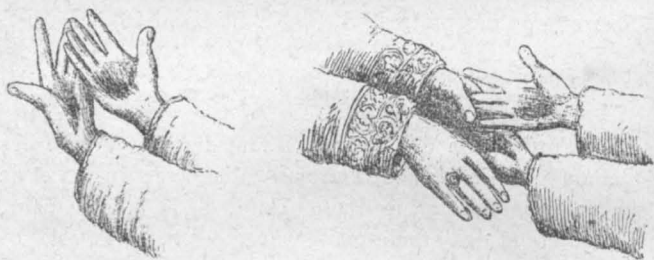
Pour l'ordination des prêtres, il faut disposer l'huile des catéchumènes (*Oleum Sanctum*), un calice avec du vin et de l'eau, une patène garnie d'une hostie, de la mie de pain, une aiguière et des essuie-mains, avec des bandelettes.

Pour l'imposition des mains, il suffit que trois ou quatre prêtres soient revêtus de chasubles ou au moins d'étoles *si commode fieri potest*. Les autres prêtres peuvent imposer les mains, sans étole.

Quand chaque prêtre a imposé les mains sur la tête de l'ordinand, sans rien dire, il continue de tenir la main droite étendue jusqu'à la fin de la prière : *Oremus fratres charissimi*, etc. (S. R. C., 31 août 1872, *Syren.*, n° 3515, ad 1).

La Sacrée Congrégation a condamné le sentiment de ceux qui estiment nécessaire de tenir la main droite étendue, après la génuflexion et pendant la prière « *exaudi nos* » jusqu'à la préface (18 février 1843, *Annicien.*, n° 4806).

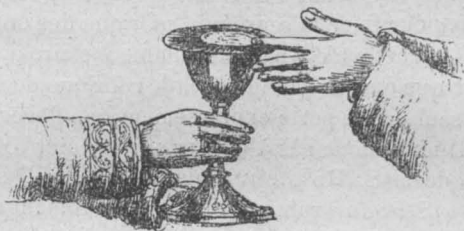
Après le premier verset de l'hymne « *Veni Creator*, » l'évêque se dispose à faire l'onction des mains. Pour cela, chaque ordinand tient ses deux mains ouvertes, et à côté l'une de l'autre devant l'évêque qui trace sur elles avec le pouce plongé dans l'huile sainte, deux lignes en forme de croix, l'une partant du pouce droit de l'ordinand et se prolongeant jusqu'à l'index gauche, et l'autre partant du pouce gauche et se prolongeant jusqu'à l'index droit. Après cela, il oint en entier les deux paumes, droite et gauche. Le pontife dit en traçant ces lignes : « *Consecrare*, etc., » puis il bénit en forme de croix les mains de l'ordinand en disant : « *ut quæcumque benedixerint*, etc. » Chaque ordinand répond : *Amen*.



Cela dit, l'évêque ferme les deux mains ouvertes de l'ordinand et les appuie l'une contre l'autre. L'un des ministres lie les deux mains ainsi superposées, avec une bandelette de lin, et l'ordinand revient à sa place.

Quand l'évêque a purifié son pouce avec de la mie de pain, il prend le calice et la patène garnis comme pour le

sacrifice ; la patène est sur le calice ; il les présente à chaque ordinand, qui prend la patène entre l'index et les doigts de dessous et arrivant jusqu'à la coupe du calice et la touchant en même temps que la patène, puis l'évêque dit : « *Accipe potestatem*, etc. »



*Question.* — Deux diacres se présentent pour toucher le calice, la patène et l'hostie, et l'évêque, au lieu de dire :

« *Accipite*, » dit : « *Accipe*. » Que penser de l'ordination dans le sentiment qui requiert l'imposition des mains et la porrection des instruments ?

*Réponse.* — Ou l'évêque a restreint son intention à un seul des diacres présents, ou non.

Dans le premier cas, si l'évêque, en se servant du singulier, n'a pas expressément désigné le diacre auquel s'arrêterait son intention, l'ordination serait nulle, parce que le sujet n'est pas suffisamment déterminé.

Si l'évêque, tout en usant du singulier, n'a pas restreint son intention à un seul, mais a voulu ordonner les deux diacres présents, on trouve tout ce qui est nécessaire à la validité de l'ordination.

Une faute de latin (le singulier au lieu du pluriel), n'a pas la vertu d'annuler l'intention de l'évêque ni de changer le sens de la forme (1).

(1) *Nouv. Revue théolog.*, t. XI, 219.

Si l'ordination est chantée, les prêtres lisent la préface à la messe et les autres choses qui sont chantées par l'évêque (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 11).

Dans l'ordination, l'évêque doit-il dire la formule « *Corpus Domini custodiat te*, etc., » quand il communique les prêtres ?

Si l'on s'en rapportait à la rubrique *De ordinatione unius presbyteri*, pour fixer le sens de la rubrique des ordinations générales, laquelle n'est pas suffisamment claire pour tous, il y aurait quelque difficulté. Car, la rubrique de l'ordination d'un seul prêtre porte expressément que l'évêque dit la formule. Il n'y a donc pas à hésiter sur ce point. D'ailleurs, un décret de la S. R. C., renvoie au Pontifical sur cette question. « *Servetur rubrica Pontificalis romani* » (S. R. C., 14 mars 1861, *Briocen.*, n° 5312, ad 2). Cependant plusieurs estiment (et nous sommes de leur avis), que l'évêque doit donner la communion aux prêtres sans rien dire. Ils s'appuient sur une décision plus récente, rendue par la même S. R. C. (31 août 1872, *Syren.*, n° 5515, ad 2). D'ailleurs les prêtres ont dit *Corpus Domini*, etc., avec l'évêque.

L'évêque doit baiser la joue droite du nouveau prêtre (*ibid.*, ad 17).

De même, il doit dire aux réguliers : *Promittis* prælato, etc. (S. R. C., 22 juillet 1848, *Gandaven.*, n° 4966).

Enfin les nouveaux prêtres doivent réciter le dernier évangile avec l'évêque (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 12).

#### § 6. Des ordres chez les Grecs.

Il n'y a que cinq ordres chez les Grecs, tandis qu'on en compte sept chez les Latins. Mais chez les uns comme chez les autres, outre ceux qui sont engagés dans les ordres, il y a des personnes qui sont censées faire partie du clergé.

Jadis, il y avait des officiers, destinés à certains emplois qui avaient rapport au service de l'église ou des évêques, mais ils n'étaient point initiés aux saints ordres à cet effet. Ils étaient seulement désignés par l'évêque sans recevoir d'ordination. La fausse lettre de saint Ignace aux chrétiens d'Antioche, les Conciles de Laodicée (can. 24) et de Chalcédoine (can. 2), font mention d'un grand nombre de clercs de cette espèce. Ils étaient immatriculés ou compris dans le canon de l'église, et jouissaient en partie des privilèges du clergé sous les empereurs chrétiens.

Tels étaient, chez les Grecs, les portiers, les chantres, les exorcistes et les *fossores*, les défenseurs, les économistes et quantité d'autres mentionnés dans le droit oriental et dans Codin (1).

Saint Basile appelle les clercs proprement dits ceux qui sont ἐν βαπτισμῷ et les autres ἐν ὑπερησία. Les uns étaient ordonnés : ce que l'on indiquait par l'expression χειροτονεῖν (*ordonner*), les autres étaient des officiers de l'église revêtus des emplois par simple députation (προβανεσθαι, *promouvoir*). Parmi ces emplois les uns étaient affectés à ceux qui étaient honorés des saints ordres; les autres à ceux qui n'y étaient point initiés. Le grand économiste, le grand sacellaire et le cartophylax, étaient diacres; le catéchiste, l'aumônier, les supérieurs des hôpitaux étaient prêtres, — mais ils n'étaient point ordonnés pour ces emplois que l'on appelait ἀρχοντεία.

Les emplois exercés par les laïques s'appelaient διακονία.

### ARTICLE III. De la consécration d'un élu pour l'épiscopat.

Que l'épiscopat soit un ordre distinct du sacerdoce, c'est l'enseignement commun aujourd'hui (2).

(1) Codin Georges, surnommé *Curopolate*, compilateur byzantin, mort après 1454.

(2) Hurter, *Théolog. Dogmat., compendium*, t. III, n° 618. — Saint Ligouri, *Théolog. moral.*, lib. VI, n° 738.

Parmi les adversaires de cette opinion on compte Genet (Clypeus, *Theolog. thomisticæ, tract. de sacram. Ordin.* Disp. IV, art. II), Billiard et Rosignoli. C'est donc une question controversée et encore douteuse; on n'est pas absolument en droit d'étendre le mot *ordre* à la consécration épiscopale (1).

Pour remplir la mission du consécrateur d'un élu à l'épiscopat, il faut avoir reçu des lettres apostoliques, à moins que cette commission n'ait été donnée de vive voix à Rome, comme lorsque le Pape la confie à un cardinal.

Sans un indult spécial, le sacre d'un évêque ne peut se faire qu'un jour de dimanche ou de fête d'apôtre.

Il faut entendre dans son sens strict le titre d'apôtre, par conséquent les jours de saint Marc, de saint Luc et de saint Barnabé sont exclus de ce privilège.

Il est convenable que le consécrateur et l'élu jeûnent la veille.

Peut-on transférer, sans permission spéciale, un sacre au jour de la translation d'un Apôtre?

Non, nous ne le croyons pas, car : 1° le Pontifical et les auteurs (V. Ferraris, au mot *Ordo, Ordines*) emploient le mot *Natalitia Apostolorum*; ce qui doit, ce semble, s'entendre non de la festività, mais du jour propre, c'est-à-dire du *Natale Sancti*.

2° Le même Ferraris (*ibid.*, 4), veut que les ordres mineurs ne se confèrent qu'aux jours de fête, qui sont chômés « *et qui a populo coluntur et servantur,* » et à cet égard, il cite l'autorité de Fagnan (*De temporibus Ordinationum*).

Or, ne semble-t-il pas à *fortiori* qu'on doit raisonner de même pour la consécration de l'évêque? car par *dies festivi*, ces auteurs, sous le rapport de l'ordination, entendent les jours auxquels la fériation d'une fête est attachée, et non

(1) *Nouv. Rev. théolog.*, t. XVII, p. 629.



ceux où serait transporté son office. Les mots : *qui a populo coluntur et servantur* le disent assez clairement. Il faudrait donc assimiler la consécration de l'évêque à l'application du sacrifice pour le peuple, à la bénédiction des cierges, toutes choses qui ne se transfèrent point, quoique l'office soit rejeté plus loin. Un sacre d'évêque serait une partie de la fériation d'une fête d'apôtre, au même titre que l'application de la messe *pro populo*. Quand la consécration n'a pas lieu à Rome, elle doit se faire autant que possible, dans la cathédrale de l'élu ou dans sa province.

#### ARTICLE IV. *Du Pallium.*

Lorsque le *pallium* se donne à Rome, c'est un cardinal qui fait les fonctions de procureur.

Lorsque la cérémonie se fait ailleurs, le Pape nomme un ou deux évêques procureurs.

Ils donnent le *pallium* à l'élu dans sa métropole ou dans une autre église de la province.

Il est convenable que l'évêque procureur dise la messe de la cérémonie.

Après la communion du célébrant, on porte le *pallium* au milieu de l'autel, on l'étend, et on le recouvre d'un voile de soie.

Après la messe, l'évêque ou les évêques procureurs, parés et portant le pluvial et la mitre simple ou auriphrygiate, s'assoient au coin de l'épître. L'élu, revêtu des ornements pontificaux arrive devant eux, se met à genoux, sans gants et sans mitre, et prête en leurs mains serment de fidélité au Saint-Siège.

L'évêque procureur place ensuite le *pallium* sur les épaules de l'élu; après quoi celui-ci se lève, va au milieu de l'autel, où il donne la bénédiction solennelle. L'élu ne peut faire porter la croix archiépiscopale devant lui tant qu'il

n'a pas reçu *pallium* : le ainsi en est-il de beaucoup d'autres fonctions, qu'il ne peut remplir sans indult du Saint-Siège, avant la réception du *pallium*.

L'élu ne porte le *pallium* que dans son diocèse, ou s'il est métropolitain, dans sa province : il ne le porte que dans l'église (jamais dans les processions), à la messe solennelle, excepté celles de *Requiem* et *Pro sponso* et *sponsâ*, et dans les principales fêtes dont la rubrique du Pontifical donne la liste. Il faut ajouter à cette liste les fêtes de saint Joseph et de l'Immaculée-Conception (S. R. C., 9 septembre 1883).

Outre les fêtes indiquées au Pontifical et dans le *Cérémonial* des Évêques, l'évêque ou l'archevêque peuvent s'en servir dans toute église de leur diocèse ou de la province, où repose le corps d'un saint, au jour de la fête de ce saint, et dans la fête principale de tout lieu du diocèse ou de la province.

Un évêque décoré du *pallium* ne peut se servir que du sien. En changeant d'église, l'archevêque doit obtenir un nouveau *pallium*. Un archevêque qui en a reçu deux, est enterré avec les deux.

L'archevêque est enterré avec son *pallium super humeros*, s'il est inhumé dans sa province, ou *sub capite* si c'est ailleurs.

Le *pallium* est propre aux patriarches, primats, archevêques, comme un signe de distinction de leur rang privilégié. L'évêque d'Ostie y a droit ainsi que ceux d'Autun, du Puy, de Marseille, et ceux de la Pentapole italienne.

#### ARTICLE V. *De la bénédiction d'un abbé.*

##### § 1. *De la bénédiction d'un abbé auctoritate apostolica.*

L'élu doit, avant tout, se pourvoir d'un mandat apostolique, en vertu duquel l'évêque le bénira. Le jour de la bé-

nédiction doit être un dimanche ou un jour de fête de précepte. Il est convenable que l'élu et l'évêque jeûnent la veille. La plupart des préparatifs sont les mêmes que pour la consécration d'un élu pour l'épiscopat. Ainsi en est-il des cérémonies. Seulement l'élu a pour assistants deux abbés mitrés et non deux évêques. Les abbés assistants sont revêtus du surplis, de l'étole, de la chape et de la mitre simple. Les ornements pontificaux de l'élu sont blancs, ceux de l'évêque qui le bénit sont de la couleur du jour.

L'abbé, au lieu d'achever la messe à l'autel, depuis l'offertoire inclusivement, vient s'agenouiller à son siège. Il a devant soi le Missel ouvert, et il y lit toutes les prières en même temps que l'évêque. Il s'abstient de prononcer les paroles de la consécration en même temps que l'évêque.

Après avoir dit l'oraison : *Domine, Jesu Christe*, etc., il se lève et se met à la droite du pontife. Tous deux baisent l'autel.

L'évêque donne la paix à l'abbé en disant : *Pax tecum*. Celui-ci revient à son siège, et il donne la paix à ses assistants, en commençant par le plus digne. Si l'abbé n'est pas mitré, ses assistants sont le prieur et le plus ancien du monastère.

Quand il a quitté la chape et ayant l'étole croisée, il se revêt de la chasuble à sa chapelle. Dans cet état, il dit la messe à son autel, entre ses assistants, jusqu'au même endroit que l'évêque.

Au *Te Deum*, si l'abbé n'est pas mitré, il demeure assis au fauteuil et couvert de sa barrette. Tous les religieux viennent lui offrir leurs actes de soumission; et il les admet au baiser de la bouche.

Après le *Te Deum*, l'évêque debout, sans mitre, à droite du nouvel abbé couvert de la barrette, et assis, dit : *Confirma hoc*. L'abbé non mitré omet la bénédiction solennelle, et dit, couvert de la barrette : « *Ad multos annos.* »

§ 2. De la bénédiction d'un abbé *auctoritate ordinarii*.

La rubrique du Pontifical « *die statuto pro ejus Benedictione, ordinantur omnia* » ne détermine pas les jours où elle peut se faire, mais d'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, il convient de la faire un dimanche ou un jour de fête de précepte, comme la précédente (31 août 1867, *S. Hippolyti*, n° 5386, ad 9).

§ 3. Bénédiction d'une abbesse.

D'après la Clémentine « *Attendant* » 2 de *Statu monach.*, les abesses sont bénites par l'évêque.

L'on ne voit nulle part que l'Ordinaire soit autorisé à déléguer à un simple prêtre le pouvoir de faire ces bénédiction, quoiqu'elles n'impliquent pas l'onction du Saint-Chrême.

Quoique le Saint-Chrême ne soit pas employé dans les bénédiction des abbés et des abesses, elles ne sont jamais conférées par d'autres que par ceux qui ont le caractère épiscopal, et c'est l'Ordinaire qui doit bénir les abbés (*S. R. C.*, 24 juillet 1638, *Brixinen.*, n° 923-1070; — 10 décembre 1631, *Cameracen.*).

Un abbé ne peut donc pas demander la bénédiction à un autre abbé, mais seulement à l'Ordinaire ou au métropolitain. Dans sa bulle *Commissi* du 6 mai 1724, Benoît XIII dit : « Non a quocumque antistite, sed a diœcesano tantum episcopo, vel a metropolitano benedictionem omnino suscipere teneantur (1). »

D'après la Clémentine « *Attendant* » 2 de *Statu monach.*, les abesses sont également bénites par l'Ordinaire. Il y a

(1) Ferraris, v° *Abbas*, n° 19.

cependant des privilèges permettant à des abbés d'en bénir d'autres (1).

ARTICLE VI. *De benedictione et consecratione Virginum.*

Il existe plusieurs cérémoniaux de vêtue, qui varient selon les ordres religieux et les congrégations, mais leur type principal est celui qui suit; il est extrait du Pontifical romain.

Nous le décrivons avec détail, parce qu'il est fort peu connu, et qu'il mérite de l'être.

Cette cérémonie appartient de droit à l'évêque : elle est tombée en désuétude aujourd'hui, au moins dans la forme prescrite par le Pontifical.

Selon le Pontifical romain, la bénédiction ou consécration des vierges, doit se faire le jour de l'Épiphanie, ou le dimanche *in albis*, ou bien encore aux fêtes des Apôtres, ou le dimanche.

Dès la veille, ou bien le jour même, avant que le pontife se prépare pour la messe, on doit lui présenter dans un lieu décent les vierges qui vont recevoir la bénédiction de la vêtue.

Il s'informe de leur âge et de leur vocation. Elles doivent avoir vingt-cinq ans. Il interroge chacune d'elles sur leur résolution de se consacrer à Dieu.

On pose ensuite sur l'autel, afin d'y être bénits, les objets qui doivent être employés pour la vêtue, tels que les habits, voiles, anneaux, colliers ou couronnes. Un pavillon est disposé dans l'église pour que les vierges puissent s'y revêtir de leurs habits, en temps opportun, après qu'ils auront été bénits.

La messe est celle du jour avec une collecte propre.

(1) Zamboni, v<sup>o</sup> *Abbas*, § 2, n<sup>o</sup> 3, en note.

Après le graduel, le trait ou la prose, le pontife se place sur un fauteuil au milieu du marchepied de l'autel, et les vierges lui sont amenées par deux anciennes religieuses et les parents.

Elles ont leur voile baissé sur les yeux. L'archiprêtre, en surplis et en chape, chante l'antienne « *Prudentes virgines, etc.*, O vierges prudentes, préparez vos lampes; voici l'époux qui vient, allez au-devant de lui. »

Le même présente les vierges au pontife, suivant le cérémonial qui est en usage pour les candidats aux divers ordres.

Mais il y a un rite particulier qui mérite d'être décrit : Le pontife, en chantant, appelle les vierges : « *Venite, Venez.* » Celles-ci répondent : « *Et nunc sequimur, Voici que nous suivons,* » et elles s'avancent jusqu'à l'entrée du chœur. Le pontife les appelle une seconde fois par la même invitation, chantée à voix plus haute. Elles répondent, en chantant sur le même ton : « *Et nunc sequimur in toto corde, Voici que nous suivons de tout notre cœur,* » et elles pénètrent jusqu'au milieu du chœur. Une troisième invitation leur est adressée à plus haute voix. Les vierges répondent alors : « *Et nunc sequimur..., timemus te..., etc.*, Voici que nous suivons de tout notre cœur, nous vous craignons et nous cherchons à voir votre face, ô Seigneur; ne nous confondez pas, mais agissez avec nous selon votre mansuétude et selon la grandeur de votre miséricorde. »

Pendant que les vierges chantent ces paroles, elles s'avancent jusqu'au sanctuaire et se prosternent devant le pontife.

Il y a dans ce dialogue chanté un charme inexprimable. Tour à tour les vierges, levant un peu la tête, chantent les paroles suivantes : « *Suscipe me, Domine, etc.*, O mon Dieu, accueillez-moi selon votre parole afin qu'aucune injustice ne me domine. » Puis le pontife reçoit leur vœu de virginité.

Les litanies des saints sont chantées pendant que les vierges sont prosternées sur des tapis et que le pontife est à genoux. Après l'invocation « *Ut omnibus fidelibus*, etc. » — il se lève et, se tournant vers les vierges, couvert de la mitre et la crosse à la main, il chante : « *Ut præsentes ancillas tuas benedicere digneris*, etc., Nous vous prions, Seigneur, de bénir et de sanctifier vos servantes. »

On entonne ensuite le *Veni Creator*, pendant lequel le pontife bénit les habits et les colliers ou couronnes.

Les vierges, revêtues de ces habits religieux, mais sans voile, reviennent vers le pontife en chantant le répons : « *Regnum mundi*, etc., J'ai méprisé le royaume de ce monde et toute la parure du siècle pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ que j'ai vu, que j'ai aimé, en qui j'ai placé ma confiance, à qui j'ai voué mon affection. »

Le pontife récite une oraison et une longue préface, pendant que les vierges sont à genoux, rangées en cercle autour de l'autel.

Nous regrettons de ne pouvoir transcrire ces prières où l'on respire le parfum de la piété la plus tendre. Citons du moins le répons qui suit : « *Veni electa*, etc., Venez, ô vous que j'ai choisie, et je placerai mon trône dans vous, parce que le roi a convoité votre chaste beauté... »

Ensuite le pontife, après leur avoir demandé si leur vœu de virginité est bien déterminé, impose le voile aux vierges « *Accipe velamen*, etc. »

Une antienne est chantée par les deux vierges qui reçoivent ensemble le voile, et le pontife récite sur elles une oraison; puis il appelle autour de lui les vierges par cette antienne : « *Desponsari*, etc., Venez célébrer vos noces, ô ma bien-aimée, l'hiver est passé. » Puis il remet l'anneau à chacune d'elles en disant : « *Desponso te*, etc., Je vous rends à Jésus-Christ, Fils du Souverain Père, afin qu'il protège votre virginité. Recevez donc l'anneau de l'engagement, le

sceau de l'Esprit-Saint... » A chaque réception d'anneau, les vierges, deux à deux, chantent à genoux l'antienne : « *Ipsi sum desponsata*, etc. J'ai pris pour époux Celui que les anges servent, Celui dont le soleil et la lune admirent la beauté. » Puis toutes se prosternant et levant leurs mains droites ornées de l'anneau, chantent cette antienne : « Le Seigneur m'a engagée à lui par son anneau, et m'a décorée d'une couronne en qualité de son épouse. »

Le pontife donne alors aux vierges sa bénédiction par une formule spéciale et se dispose ensuite à leur mettre la couronne. Elles y sont invitées par l'antienne « *Veni sponsa Christi*, etc., Venez, épouses de Jésus-Christ, recevez la couronne que le Seigneur vous a préparée pour toujours. »

Le pontife impose sur chacune la couronne avec une formule analogue et, deux à deux, elles chantent : « Le Seigneur m'a ornée d'un diadème tissé d'or et de précieux joyaux. »

Viennent deux oraisons récitées par le pontife, puis les vierges se lèvent et entonnent l'antienne « *Ecce quod concupivi*, etc., Je vois enfin ce que j'ai tant souhaité; je tiens ce que je convoitais; je suis unie dans le ciel à Celui que sur la terre j'aimais de toute mon affection. » Le pontife récite enfin une longue oraison, puis, couvert de la mitre, il bénit les vierges agenouillées avec une formule très longue, et fulmine ensuite un anathème contre ceux qui oseraient arracher ces vierges au service divin, qu'elles ont embrassé, ou qui s'empareraient de leurs biens. En voici un court extrait :

« Que celui-là, qui se porterait contre elles à des attentats, « soit maudit dans sa maison et hors de sa maison..., dans « sa nourriture et dans sa boisson, dans ses mouvements et « dans son repos; maudits soient sa chair et ses os...; qu'il « péricule au jour du jugement; que le feu éternel le consume



« avec le démon et ses anges, à moins qu'il ne vienne à ré-  
 « sipiscence. Ainsi soit-il. Ainsi soit-il. »

La messe est continuée jusqu'à l'offertoire. En ce moment les vierges vont à l'offrande avec un cierge allumé, et le pontife récite une secrète particulière.

A la communion, le pontife leur distribue la sainte Eucharistie avec autant d'hosties qui ont été consacrées à cette messe. Les vierges chantent ensuite l'antienne : « *Mel et lac ex ejus ore suscepi et sanguis ejus ornavit genas meas, J'ai pris de sa bouche le lait et le miel, et son sang a embelli mes joues.* »

La postcommunion est suivie de la bénédiction solennelle du pontife. Puis il récite sur les vierges une oraison après laquelle il leur donne le livre de leur office en disant, pendant qu'elles le touchent : « Recevez ce livre, afin que vous  
 « commenciez les Heures canoniales et que vous lisiez l'of-  
 « fice dans l'Église. Au nom du Père, etc. »

On chante ensuite le *Te Deum*, après lequel le pontife remet les vierges à l'abbesse, qui est à genoux : « *Vide quomodo*, etc., Réfléchissez sur le soin que vous devez  
 « prendre de ces vierges consacrées à Dieu, pour les re-  
 « présenter pures et sans tache, car vous en serez respon-  
 « sable devant le tribunal de leur Époux, qui est le Juge à  
 « venir. »

Le Pontife récite alors le dernier évangile, qui termine la cérémonie.

#### ARTICLE VII. *Sacre d'un Roi et d'une Reine.*

Il est réservé aux évêques, ainsi que la création et la bénédiction d'un chevalier, et d'un chevalier régulier.

## CHAPITRE IV.

## DEUXIÈME PARTIE DU PONTIFICAL.

---

**Préliminaires.**

La seconde partie du Pontifical renferme les bénédictions d'objets, réservées aux évêques.

Après la bénédiction de la première pierre d'une église, la consécration d'une église et de l'autel, la bénédiction d'un cimetière et la réconciliation d'une église et d'un cimetière, viennent les bénédictions des nappes ou linges d'autel, des corporaux, des vases sacrés, du tabernacle, ou autres vases destinés à conserver l'Eucharistie, des reliquaires, des cloches; la bénédiction solennelle d'une image de la Sainte Vierge et des autres images; la bénédiction et l'imposition de la croix aux défenseurs de la foi chrétienne; la bénédiction des armes, d'un drapeau militaire.

Nous donnerons ici seulement les règles qui concernent la consécration des églises et des ornements ecclésiastiques ainsi que des vases sacrés.

**ARTICLE I. De la consécration d'une église.**

La consécration d'une église peut se faire tous les jours : on choisit de préférence un dimanche ou un jour de fête double. Un jeûne est attaché à la veille de la consécration d'une église; mais les motifs qui dispensent du jeûne quadragesimal dispensent de celui-ci.

Ce jeûne est obligatoire pour l'évêque consécrateur et pour ceux qui demandent la consécration, c'est-à-dire pour le clergé attaché à l'église.

Les laïques, quels qu'ils soient, marguilliers ou autres, n'y sont pas tenus (1).

Ce jeûne comporte l'abstinence.

L'évêque peut ne pas être à jeun pour la consécration d'une église, s'il ne doit pas dire la messe lui-même, car un autre que le consécrateur peut dire cette messe « *justâ de causâ.* »

L'évêque est le seul ministre de la consécration d'une église, parce qu'il y entre du Saint-Chrême. L'évêque ne peut déléguer le pouvoir de consacrer une église : il faut recourir au Saint-Siège pour l'obtenir.

Deux évêques ne peuvent consacrer l'un l'église, et l'autre l'autel (S. R. C., 3 mars 1866, *in Augustodunen.*). Mais si l'on consacre plusieurs autels, le consécrateur de l'église consacrant le maître-autel, plusieurs évêques assistants pourraient consacrer chacun un autel secondaire.

Un évêque étranger peut consacrer valablement, mais non licitement une église sans la permission de l'Ordinaire. Un évêque hérétique, excommunié, suspens peut valablement consacrer une église, nonobstant les textes du droit, qui, pris à la lettre, sembleraient regarder une telle consécration comme nulle. « *Non nocet malitia episcopi neque ad Baptismum infantis neque ad Ecclesiæ consecrationem.* »

Ce texte positif du droit appuie très nettement notre assertion.

Toute église ou oratoire peuvent être consacrés par l'évêque (S. R. C., 7 août 1875, *Cuneen*, n° 5621, ad 1).

Une église simplement bénite, et qui a un autel fixe consacré, peut être elle-même consacrée.

On ne peut réitérer la cérémonie de la consécration d'une église, mais si la consécration est douteuse on peut procéder à une nouvelle consécration. Ici s'applique le principe

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XII, p. 594.

de droit « Non monstratur iteratum quod nescitur factum. »

Dans le cas où on ajouterait quelque partie à un édifice consacré, si cette partie est accessoire, l'église ne doit pas être reconsacrée : il y a lieu seulement à l'aspersion de la nouvelle partie. Mais si la restauration de l'édifice porte sur la majeure partie, il a besoin d'une nouvelle consécration (S. R. C., 4 septembre 1875, *Aretina*, n° 5632).

On ne peut consacrer une église, si tous les autels ont été consacrés, car toute consécration d'église emporte nécessairement la consécration d'un autel fixe. Cependant une église peut être consacrée valablement, sans consécration d'autel. Alors la fonction manquerait d'intégrité, mais ne serait pas nulle (S. R. C., 17 juin 1843, *Fanen.*, n° 4820, ad 2).

L'évêque prépare, la veille, les reliques qui doivent être placées dans le tombeau de l'autel; il les renferme avec trois grains d'encens dans une boîte de métal; il y met aussi un parchemin portant la date de la consécration, le saint auquel l'église a été dédiée, les reliques des saints qui y sont renfermées, ainsi que les indulgences accordées à l'occasion de la cérémonie.

Ce vase, bien fermé et scellé du sceau épiscopal, est placé à un reposoir voisin de l'église; c'est la veille de la consécration qu'a lieu cette exposition des reliques. On doit les honorer au moins par deux cierges allumés et par le chant ou la récitation des matines et des laudes des martyrs (S. R. C., 7 août 1875, *Cuneen*, p. 5624, ad 3).

Une veille prolongée pendant toute la nuit à ce reposoir n'est pas obligatoire (S. R. C., 22 février 1888, *Caputaquen Vallen.*).

Cet office des martyrs se récite devant les reliques, et celui de la Dédicace ne devient obligatoire qu'à partir de tierce.

Le même évêque peut consacrer plusieurs autels fixes dans la même fonction. Pour cela on place son fauteuil au

milieu de l'église, ou en vue des autels à consacrer, lorsqu'il récite les sept psaumes de la pénitence et *Deus in adiutorium*, etc.

Il récite une seule fois les prières communes, en mettant le pluriel au lieu du singulier, et il réitère pour chaque autel, les prières, les actions et les onctions prescrites (S. R. C., 22 février 1888, *Caputaquen Vallen.*, ad 1 et 2).

La consécration de l'église demande les préparatifs suivants : le Saint-Chrême, l'huile des catéchumènes, deux livres d'encens dont la moitié en grains, l'encensoir avec sa navette garnie d'encens, un réchaud rempli de charbon allumé, un vase contenant les cendres à répandre sur le pavé de l'église, du sel, du vin, un aspersoir fait avec des branches d'hysope, de la toile grossière pour frotter l'autel après l'onction. Il faut encore deux torches allumées pour précéder sans cesse l'évêque, l'aiguière avec son plateau, de la mie de pain, des essuie-mains, deux livres de coton pour essuyer les onctions faites sur les murs de l'église et à la porte et sur l'autel, deux vases remplis d'eau à bénir, l'un dans l'église et l'autre à l'extérieur. Les nappes et garnitures d'autel doivent être préparées, une nappe d'autel de lin, cinq croix de cire fine destinées à brûler sur l'autel avec l'encens en grains, du ciment pour fermer le sépulcre de l'autel. Un ouvrier doit être à la disposition du consécrateur.

Douze croix doivent être peintes ou gravées sur les murailles intérieures de l'église, deux près de l'autel et deux autres près de la porte d'entrée.

Au-dessus de chaque croix doit être fixé un petit support pour soutenir un cierge d'une once. Si ces croix de consécration venaient à disparaître, qu'on en fasse de nouvelles sur les murs, sans consécration ni onction nouvelle (S. R. C., 31 aug. 1867, *Mechlinien.*, n° 5381, ad 5).

Au jour anniversaire de la dédicace de l'église, il y a

obligation d'allumer des cierges au-dessus de ces douze croix; mais il n'est pas permis de les encenser (S. R. C., 27 juin 1868, *Limana*, n° 5401, ad 1).

Dès le commencement de la cérémonie, on allume les cierges au-dessus des douze croix peintes ou gravées sur les murs de l'église, et tous quittent l'église à l'exception d'un diacre revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole blanche.

Le baldaquin ou dais (*umbraculum*) permis pour le Saint-Sacrement et les reliques de la Passion, n'est pas permis pour les autres reliques, même aux cérémonies les plus solennelles de translation, ni dans la consécration des églises (S. R. C., 27 mai 1826, *Decret. generale*).

Quand on consacre une église, il faut graver ou peindre les croix qui doivent recevoir les onctions sur les murs des nefs latérales. Il ne suffirait pas de placer ces croix sur les colonnes qui séparent la nef principale des bas côtés. Non seulement la pratique contraire serait illicite, mais encore dans ces conditions, l'église ne serait pas consacrée. C'est qu'en effet la consécration d'une église, d'après tous les textes du droit, réside dans l'onction faite sur les murailles; or, les murailles sont consacrées par l'onction des croix qui y sont gravées ou peintes; donc, pour que l'église soit consacrée, il est nécessaire que les croix soient placées sur les murailles, et non ailleurs (1).

Si le prélat consécrateur d'une église a défailli, avant d'avoir fait les onctions des croix, l'église n'est pas censée consacrée (2).

C'est avec l'aspersoir d'hysope que l'évêque asperge les murs tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (S. R. C., 7 août 1875, *Cuneen*, n° 5621, ad 5).

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. II, p. 522.

(2) Benoît XIV, *littera Peracta a nobis*, 16 novembris 1748, t. XII, p. 249.

Dans la procession qui se fait au commencement de la fonction, la S. R. C., permet de porter la croix processionnelle avec hampe (*ibid.*, ad 4).

Il est convenable que les prêtres appelés à l'honneur de porter le *feretrum SS. Reliquiarum*, soient revêtus des habits de leur ordre sans étole ni manipule (*ibid.*, ad 6).

Ce n'est pas sur le bois de la porte que l'évêque doit faire l'onction du Saint-Chrême, mais sur les montants, ou jambages de pierre (*ibid.*, ad 7).

Pour la triple aspersion faite à l'intérieur de l'église, l'évêque commence en partant sur sa droite, c'est-à-dire du côté de l'évangile; il asperge dans un premier tour le bas des murs; à un second tour, il asperge le milieu des murailles; au troisième tour, pour asperger le haut des murs, il part sur sa gauche ou du côté de l'épître.

L'eau grégorienne bénite pour la consécration d'un autel, ne peut servir pour une autre cérémonie de consécration, faite dans une fonction distincte de la première (S. R. C., 9 février 1867, *Trascalen.*, n° 3376, ad 1).

L'évêque, dit la rubrique du Pontifical, après avoir trempé son pouce dans l'eau bénite, fait une croix au milieu de la table de l'autel en disant : *Sancti † ficetur et consecretur hæc tabula in nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Pax tibi.*

Comment faut-il entendre cette rubrique?

La Sacrée Congrégation des Rites a répondu qu'il faut faire deux signes de croix avec le pouce sur le milieu de la table et à chaque angle de l'autel, et les trois autres signes de croix correspondant à *in nomine Patris*, etc., se font chaque fois, avec la main étendue sur l'autel (9 février 1867, *Sancti Flori*, n° 3375).

Après la consécration d'une église ou d'un autel (fixe ou portatif), l'évêque qui célèbre la messe basse sur l'autel consacré, ne doit pas être revêtu de tous les ornements

pontificaux, comme aux messes d'ordination (S. R. C., 15 décembre 1877, *Aquen.*, n° 5714).

La couleur blanche est la couleur liturgique pour la consécration d'un autel et d'une église.

Les prêtres qui portent le *feretrum Reliquiarum* peuvent être parés d'ornements rouges, à cause des martyrs dont ils portent les reliques.

#### ARTICLE II. *De la consécration d'une Patène et d'un Calice.*

Dans cette consécration, l'évêque doit faire deux croix avec le Saint-Chrême sur la patène et deux sur la coupe du calice en disant les paroles : *Consecrare et sanctificare*. Il bénit ensuite de la main étendue en disant *per nostram † Benedictionem*; mais ces deux croix ne sont pas requises sous peine de nullité. Un calice serait consacré, alors même qu'il n'aurait reçu qu'une onction (S. R. C., 1<sup>er</sup> décembre 1882, *Policastren.*).

C'est l'évêque seul qui consacre les calices et les patènes.

Les abbés mitrés ont cependant ce pouvoir, par délégation du Saint-Siège, mais seulement pour leur église (Benoit XIV, natif. 21, n° 19). Cette délégation du Saint-Siège, concédée aux abbés mitrés, est de droit commun.

L'évêque peut et doit reconsacrer un calice et une patène, quand ils ont perdu leur consécration. Ce qui arrive :

1° Quand ils sont rompus ou détériorés, au point d'être impropres à la célébration de la messe, comme s'il y avait une fracture ou une fissure vers le fond du calice : mais une légère fente vers le bord, ou une légère bosse qui peut disparaître facilement sous le marteau, ne leur enlèverait pas la consécration.

2° Si une rupture séparait la coupe du pied avec lequel elle ne faisait qu'un tout. Il n'en est pas de même du calice dont la coupe se démonte au moyen d'une vis.



3° Si la dorure est entièrement effacée. En effet, la lame d'or, qui est en contact immédiat avec le sang de Jésus-Christ, est la partie principale du calice. Si elle disparaît, on comprend que le calice ait besoin d'une nouvelle consécration.

Un abbé *nullius* avec juridiction quasi-épiscopale ne peut, sans indult spécial, consacrer les calices, les autels, ni bénir les ornements (S. R. C., 12 mai 1673, n° 2650).

Avec un indult du Saint-Siège, tout prêtre peut consacrer les autels. Ce que nous disons des autels peut aussi s'appliquer aux églises : les simples prêtres pourraient les consacrer avec indult du Saint-Siège (S. R. C., 14 avril. 1674, n° 2686) (1).

Il est certain aussi que le Saint-Siège pourrait autoriser les simples prêtres à faire la consécration des Saintes-Huiles et du Saint-Chrême ; mais Benoît XIV fait observer que, si cette permission a été donnée, cela est arrivé très rarement.

### ARTICLE III. *De la bénédiction des ornements.*

De droit commun, l'évêque a le droit de bénir les ornements et autres objets requis pour la célébration de la messe (*Missal. Roman.*, tit. *Benedictiones ab Episcopis faciendæ*; *Rit. Rom.*). Mais il ne peut déléguer ce droit, car il appartient non au pouvoir de juridiction mais au pouvoir d'ordre.

C'est le sentiment commun des auteurs (Saint Liguori, *Theol. mor.*, t. VI, n° 378, dub. 4). D'ailleurs la S. R. C., a mis ce point hors de doute (16 mai, 1744, *Tirasonen.*, n° 4010-4159, ad 5).

Cependant Craisson, dans un opuscule intitulé : *De la sépulture ecclésiastique*, etc., avec trois appendices (1 vol. in-8°, n° 351, p. 158), affirme que Pie IX a donné à tous les

(1) Mühlbauer, v° *Dedicatio Ecclesie, Consecratio.*

évêques la faculté d'accorder aux prêtres la permission de bénir les ornements.

De droit commun, les évêques ne peuvent déléguer même à un autre évêque le pouvoir de bénir les ornements et les vases sacrés *privatim* et sans solennité.

« Non possunt Episcopi de licentia Diœcesani, benedicere calices, patenas, cruces, paramenta, vestes sacerdotales et similia *privatim* et sine solemnitate (S. R. C., 28 juin 1642, *Venetiarum*, n° 1253-1400). Mais ils peuvent déléguer aux autres évêques le pouvoir de faire ces bénédictions pontificalement (1).

L'évêque, en bénissant les ornements, se sert des formules qui sont dans le Pontifical, mais le prêtre doit prendre celles du Rituel.

Les abbés mitrés et les autres prélats à juridiction quasi-pontificale le peuvent aussi par le droit commun, mais seulement pour leur monastère; ils se servent aussi des formules du Pontifical, car bien que simples prêtres au point de vue du caractère, ils ont, en vertu des concessions apostoliques, à peu près les mêmes pouvoirs que les évêques, mais seulement pour le service de leurs églises (S. R. C., 18 août 1629, *Dubium*, n° 682). Ils le feraient cependant valablement, mais non licitement pour les autres églises, puisque cela est vrai probablement aussi des simples prêtres (27 septembre 1659; — 16 mai 1744; — 27 août 1707).

#### ARTICLE IV. *De la bénédiction des cloches.*

Pour bénir licitement les cloches, un prêtre ne peut être délégué par l'évêque qu'en vertu d'un indult apostolique. Cet indult est ordinairement accordé pour cinq ans aux évêques qui en font la demande.

(1) Mühlbauer, v° *Benedictio paramentorum*.

Mais il n'est pas permis au délégué de bénir l'eau; il doit se servir de l'eau bénite par l'évêque. Il faudrait un indult apostolique pour autoriser le délégué à faire cette bénédiction, et encore les rescrits pontificaux supposent-ils toujours une cause légitime, comme la distance qui rend parfois difficile au prêtre délégué de se procurer de l'eau bénite par l'Ordinaire.

Le délégué omet les prières de la bénédiction, quand il n'est pas autorisé à bénir.

ARTICLE V. *Rite Pontifical à suivre après la messe solennelle de Requiem.*

*De officio quod post Missam solemnem pro Defunctis agitur.*

— Dans le Rituel, il est clairement établi que l'oraison « *Non intres* » se dit seulement dans la cérémonie des obsèques, quand le corps est réellement réputé présent. C'est la rubrique que l'on doit suivre quand des prêtres officient.

Mais quand l'évêque officie et donne lui-même l'absoute, il faut avoir égard à la solennité de la fonction, pour savoir s'il doit dire le *Non intres* ou l'omettre.

D'après les différents textes du *Cérémonial des Évêques et du Pontifical*, le *Non intres* se récite pour l'absoute, quand il y a une représentation ou catafalque dans l'église, que l'évêque soit seul ou accompagné de quatre évêques, prélats ou chanoines.

Alors, il y a une certaine solennité dans la fonction.

Au contraire, quand cette solennité manque, c'est-à-dire quand le drap mortuaire, ou poêle ou une représentation portative est apportée aux pieds de l'évêque, s'il est au trône; ou sur le premier degré de l'autel, s'il est au fauteuil, l'absoute commence immédiatement par le *Libera me*, et c'est ce qui a lieu notamment le jour de la Commémoration des morts.

Donc, quand la fonction est solennelle, l'évêque dit le *Non intres*, non seulement quand le corps est présent, mais même dans les anniversaires.

Le *Cérémonial* des Évêques explique comme nous venons de le faire, le texte du Pontifical (*Cér. des Év.*, liv. II, chap. XI, n° 12).

#### ARTICLE VI. *Appendice du Pontifical romain.*

Les nouvelles éditions du Pontifical romain renferment les rites que doit suivre l'évêque dans l'administration du baptême des enfants et des adultes, dans la célébration du mariage, et dans la confirmation conférée à un seul.

Viennent ensuite les règles à suivre et les prières à réciter pour la collation des ordres à un seul ordinand.

Tout cela est l'objet d'un appendice intitulé *Additamenta*, qui suit la troisième partie du Pontifical romain.

I. *Rite pontifical du Baptême.* — Un évêque ne peut, en dehors du cas de nécessité, baptiser hors de son diocèse, sans avoir été délégué par le curé de la paroisse ou par l'Ordinaire.

Les ornements du pontife sont la mitre simple, la chape avec le pectoral et l'étole de couleur violette, le cordon, l'aube et l'amict.

On dispose près des Fonts baptismaux l'étole et la chape blanches et la seconde mitre. L'Appendice du Pontifical indique la mitre simple pour le commencement de la fonction, et la seconde mitre pour le moment où il prend les ornements blancs.

Si cependant le prélat voulait donner plus de solennité, nous croyons qu'il pourrait prendre la mitre précieuse.

L'évêque est assis une partie du temps pendant la fonction. Il est mitré pendant les interrogations et les exorcismes. Il est généralement découvert pendant les prières. Il a

la crosse, s'il est dans son diocèse, ou s'il a la permission de l'Ordinaire (1).

Le prélat observe tout ce qui est indiqué pour le baptême des enfants ou des adultes, sauf quelques exceptions.

II. *De la Confirmation d'une seule personne.* — Cette cérémonie étant moins solennelle, au lieu de prendre la chape et l'étole et l'amict comme pour les confirmations plus solennelles, le prélat peut se contenter du rochet, de la mozzette, de l'étole blanche, et de la mitre simple.

Comme on le voit, le Pontifical ne prescrit pas à l'évêque l'usage du surplis pour le sacrement de Confirmation.

C'est que la loi qui interdit l'usage du rochet pour l'administration des sacrements n'atteint pas les évêques.

L'évêque varie le genre dans la confirmation d'une femme (S. R. G., 12 août 1854, *Lucionen.*, ad 63).

III. *Dans la célébration du mariage*, l'évêque prend l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole et la chape blanches avec la seconde mitre ou auriphrygiate. Dans son diocèse, ailleurs ou quand il a la permission de l'Ordinaire, il porte la crosse. Dans la messe de mariage, s'il donne la communion aux époux, il garde la formule du Rituel : *Corpus Domini custodiat animam tuam*, etc. (26 septembre 1868, *Trascalen.*, n° 5413).

IV. *Ordinations.* Les règles contenues dans ces *addimenta* établissent que la tonsure et les ordres mineurs peuvent être conférés en trois temps différents, au choix de l'évêque; ou tout à fait hors la messe, ou immédiatement avant ou après la messe ou enfin pendant la messe, comme aux ordinations générales.

*Règles pour la tonsure.* — « Si extra Missarum solemnia quocumque scilicet die, horâ et loco uni solemniter tonsura conferatur; » l'évêque est au fauteuil devant le milieu de

(1) *Cær. Episc.*, liv. I<sup>er</sup>, c. xvii, n° 5.

l'autel, dans sa chapelle, ou dans tout autre lieu convenable.

Si la tonsure est conférée immédiatement avant ou après la messe, l'évêque a ou n'a pas la chasuble, à son choix ; il a la mitre simple, et se met devant le milieu de l'autel.

S'il veut conférer la tonsure pendant la messe, il le fait immédiatement après l'Introït ou après *Kyrie eleison*....

« Post introitum tonsura conferrī debet aut dicto *Kyrie eleison* ad tonsuram proceditur. » Il a la mitre simple.

*Règles pour les ordres mineurs.* — Les mêmes règles existent dans une certaine proportion, pour les ordres mineurs.

Ils sont toujours conférés le dimanche ou un jour de fête double de précepte.

Ils ne sont conférés que dans la matinée. Mais l'évêque peut choisir tel moment de la matinée qu'il voudra.

Il peut faire la fonction sans aucun rapport ou liaison avec la messe, et même sans dire la messe ce jour-là. Dans ce cas, s'il célèbre les saints mystères, il n'y fait aucune mémoire *pro ordinandis*, la messe n'ayant aucun rapport avec la collation des ordres.

Si, au contraire, la collation de la tonsure et des ordres mineurs se fait pendant la messe, il y a lieu à la mémoire *pro ordinandis*, car la fonction fait partie intégrante de la messe.

Dans la supposition où l'évêque fait la fonction immédiatement avant ou après la messe, il n'y a aucune obligation de faire la mémoire *pro ordinandis* ou *ordinatis*.

Quand la fonction suit la messe, il est difficile d'exiger la mémoire « *pro ordinandis* » puisque l'ordination n'a pas encore eu lieu.

Que si elle a précédé la messe, il est convenable, croyons-nous, de faire cette mémoire, à cause de la liaison qui existe entre l'ordination et la messe : mais cette liaison ne nous paraît pas devoir établir d'obligation (1).

(1) *Nouv. Rev. théol.*, 2<sup>e</sup> année, p. 316.

# APPENDICES.

## APPENDICE N° 1.

SUR LES VARIANTES DES LIVRES LITURGIQUES.

### I. Bréviaire.

#### 1. Rubriques générales.

*De Anni correctione*, vers la fin, il faut lire : † (1) *Ita ut annus..... anno vero 2000*, et non *annus vero 2000*.

*De cyclo decennovennalli aurei numero*, vers la fin, lisez : † *Ab anno correctionis 1582*, et non *ab anno 1582*.

*Secunda tabella Epactarum*, les uns lisent : *In interiori ordine*, les autres † *in inferiori ordine*.

L'autre tableau des Épactes, au commencement, porte : † *Fietque novilunium*; jamais les anciennes éditions n'ont porté *Fientque novilunia*.

*Rubrique générale*, tit. I. 2. Il faut † *ut dicetur*, sous le n° 3, au lieu de *ut dicitur*.

*Rubrique générale*, t. IV. 2. Il y a au commencement, dans certaines éditions : *De Dominicis infra*, au lieu de † *Dominica infra*, qui est la leçon de l'édit. typ.

*Ibid.*, tit. VI. 2. Il faut † *Excepta vigilia Epiphaniæ*.

*Ibid.*, tit. IX. 8. Vers le milieu, il faut *in festo commemorationes variantur*, et non † *in festo commemorationis variantur*.

*Ibid.*, tit. XI. 3. Après le milieu, lire : † *Nihil de feria sequenti*.

(1) Nous avons indiqué par ce signe (†) la leçon adoptée par l'édition typique du Bréviaire romain.

*Ibid.*, tit. XV. 3. † *Quæ etiam dicantur*, certaines éditions portent : *Quæ etiam dicuntur*.

*Ibid.*, tit. XXIII. 3. Les uns lisent : † *Canticum Benedictus, Magnificat*, les autres : *Cantica*.

## 2. Psautier.

Le dimanche à matines, au deuxième nocturne, psaume 17, vers : *Eripuit me*, il faut lire : † *Et ab his qui*, au lieu de la leçon de certains exempl. : *Et ab iis qui*.

Le dimanche à prime, psaume 117, lisez : *Hæc est dies, quam fuit*; la Vulgate lit : † *Dies, quam fecit*, ainsi que l'édit. typ.

Le dimanche à prime : *Ad absolutionem capituli tempore Passionis*, lire : † *Et ideo non sum confusus*. Certains exempl. effacent *Et*.

A tierce (au psautier), dans la première partie du psaume, il faut : † *Et loquebar in testimoniis tuis*, quoique la Vulgate porte : *De testimoniis tuis*.

Sixième férie à laudes, dans le cantique d'Habacuc, il faut : † *In fremitu conculcabis terram, et in furore*, quoique la Vulgate omette le mot *et*.

Le samedi à matines, psaume 91, lire : † *In decachordo, psalterio* : \* *cum cantico, in cithara*; d'autres exempl. lisent : *In decachordo psalterio*.

Cinquième férie, aux vêpres, psaume 134, il faut : † *Fecit in caelo, et in terra*, quoique la Vulgate lise : *Fecit in caelo, in terra*.

*Ibid.*, psaume 134, y. † *Domine nomen tuum.... In generationem et generationem*. C'est la leçon de la Vulgate, et des plus récentes éditions des bréviaires, qui portaient souvent autrefois : *in generatione et generationem*.



3. *Propre du Temps.*

Deuxième dimanche d'Avent, lect. IX.

Lire : † *In partem alteram inflectit*, quelques éditions, depuis 1855, portent *flectit*.

*Ibid.* Au capitule de none, il faut † *et in virtute*, quoique la Vulgate efface *in*.

Troisième jour pendant la deuxième semaine d'Avent, lect. III, lire : † *Ad infernum detraheris*; certaines éditions lisent : *detraheris*.

Troisième dimanche d'Avent, lect. IX, il faut † *præcursor est factus*; depuis 1855, des éditions portent : *Præcursor factus est*.

Quatrième fête de la troisième semaine d'Avent, troisième antienne : † *Donec egrediatur*; c'est une faute de lire comme dans l'édition Plantinienne : *Donec egredietur*.

Sixième fête de la troisième semaine d'Avent, R. 1. Lisez : *De petra deserti*; la plupart des éditions portent le † P majuscul. (édit. typ.).

Dans la fête de Noël, à l'hymne des vêpres, l'avant-dernière strophe doit être † *auctorem* et non *authorem*.

*Ibid.*, lect. III. Il faut † *et nunc quid mihi est*, quoique la Vulgate porte : *Et numquid mihi est*.

*Ibid.*, lect. IV, lisez : † *Quia appropinquat*; certaines éditions lisent : *Propinquat*.

*Ibid.*, à l'hymne des laudes, quatrième strophe : † *Concepit alvo filium*, Urbain VIII; *Verbo concepit Filium*, Clément VIII; *Alvo concepit filium*, édit. Vatic., 1632.

Fête de saint Étienne, lect. IX.

*Barachizæ lingua*, tous les éditeurs récents, après l'édition de Paris, 1648, lisent : *Barachias*. Edit. typ. *Barachia lingua*.

Fête de saint Jean apôtre, lect. V, † *rediit Ephesum*, on lit aussi *redit Ephesum*.

*Ibid.*, capitule de none : † *Et stolam gloriæ induit eum* ; la seule édition de la Chambre apostolique, 1856, suit la Vulgate dans la leçon : *Et stola gloriæ*.

L'oraison de cette fête a pour conclusion : † *Per Dominum nostrum* (S. R. C., 9 maii 1857, *Avenionen.*, n° 5246, ad 3).

Fête des Saints-Innocents, lect. VI. Nous préférons la leçon † *lactantes matrum*, à *lactentes* de quelques éditions récentes.

*Ibid.*, lect. VIII, nous lisons : † *Qui hebræorum voluminum denegant veritatem* ; quelques éditions lisent : *voluminibus*.

*Ibid.*, le capitule de none porte : † *In ore ipsorum*, contrairement à la leçon de la Vulgate : *In ore eorum*.

Au jour pendant l'octave de Noël, lect. VII : † *Filio, Spiritui Sancto* ; certaines éditions portent : *Et Spiritui Sancto*.

Le jour octaval de saint Étienne, lect. VI : † *potius à Deo* ; d'anciennes éditions portent : *potius de Deo*.

*Ibid.*, lect. VI : † *Mihi v̄ndictam* ; d'autres éditions portent : *Mihi vindicta*.

Jour octaval de saint Jean l'évangéliste, lect. IV : † *Sicut ipso exordio* ; des exemplaires portent : *Sicut in ipso*.

*Ibid.*, lect. V. L'édit. Vatic. 1632, fait lire : † *Hoc ructabat quod* ; d'autres exemplaires portent : *Eructabat*.

*Ibid.*, lect. V. † *Quod biberat* ; cette leçon vaut mieux que *bibebat*.

*Ibid.*, lect. V. Les édit. Vatic. 1632 et 1634, portent : † *In isto ipso Evangelio*. Ailleurs, on omet *in isto* ou *ipso*.

Jour octaval des saints Innocents, lect. V. L'édit. Vatic. 1632 lit : † *Ille trahebat, illa tenebat* ; d'autres *Iste trahebat*.

Épiphanie, à l'hymne des premières vêpres, et à l'avant-dernière strophe, l'édit. Vatic. de 1632 porte : † *Novum genus potentiæ*. Les édit. Plantin. et Parisienne font lire : *Mirum genus*.

*Ibid.*, lect. II. L'édit. Vatic. de 1632 lit : † *Mirabitur et dilatabitur*, d'autres ont : *Et mirabitur et dilatabitur*.

*Ibid.*, lect. V. L'édit. Vatic. 1632 porte : † *per occultam gratiam signaretur*, d'autres ont *vocaretur*.

*Ibid.* Rubrique du dimanche pendant l'octave. L'édit. Vatic. de 1632 fait lire : † *De Dnca infra octavam, in quamcumque diem inciderit*; les plus récentes disent : *In quacumque die*.

Deuxième jour pendant l'octave de l'Épiphanie, lect. IV.

L'édit. Vatic. 1632 a : † *Debitum solemnitati sermonem*; les éditions plus récentes font lire : *Solemnitatis*.

Quatrième jour pendant l'octave de l'Épiphanie, lect. V.

Les édit. Vatic. de 1632 et 1634, et toutes les anciennes éditions portent : *Qui dignatus est omnibus mori*; les nouvelles : *Qui dignatus est omnibus* ou † *pro omnibus nasci*.

Cinquième jour pendant l'octave de l'Épiphanie, lect. I.

L'édit. Vat., la Vulgate et tous les anciens bréviaires lisent : † *Olus manducet*, quelques nouvelles : *Solus manducet*.

Sixième férie dans l'octave de l'Épiphanie, lect. I. Il semble qu'on doive lire : † *infirmorum*, au lieu de *infirmiorum*; † *bonum, ad ædificationem*, au lieu de *bonum et ædificationem*.

*Ibid.*, lect. VIII. L'édition Vatic. 1632, porte : † *Stella ab his videtur : ubi Herodes*, d'autres : *Videtur, et ubi*.

Dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, lect. IX. Presque toutes les éditions portent : † *ut imperfectum filium*, deux seulement font lire : *Et imperfectum filium*.

Troisième férie dans la première semaine après l'Épiphanie, lect. III : † *cum hujusmodi nec*, ainsi portent presque toutes les éditions, la Vulgate a *cum ejusmodi nec*.

Nous préférons les leçons suivantes : à celles-ci :

Deuxième dimanche après l'Épiphanie, lect. VI :

† *lectioni diligenter. . . . . lectioni diligentes.*

*Ibid.*, antienne de *Benedictus* :

† *matre sua*. . . . . *matre ejus*.

Troisième jour dans l'octave de l'Épiphanie, lect. III :

† *simulatione*. . . . . *sine æmulatione*.

Deuxième férie pendant la troisième semaine de l'Épiphanie, lect. I :

† *accepistis*. . . . . *recepistis*.

Sixième dimanche après l'Épiphanie, lect. IV :

† *mentionem facit*. . . . . *mentionem fecit*.

Cinquième férie pendant la sixième semaine après l'Épiphanie, lect. II :

† *quidem*. . . . . *et quidam*.

Dimanche de la Septuagésime, lect. VI : † *manifestis operisque*, telle est la leçon de l'édition. Vatic. 1632, contrairement à plusieurs récentes, qui portent : *manifestis aperisque*.

*Ibid.*, lect. VIII, l'édition. Vatic. 1632 a : † *non desistit*, d'autres *non destitit*.

Dimanche de la Quinquagésime, lect. VI :

Les anciennes éditions portent *Thara*; les nouvelles avec la Vulgate † *Thare*.

Le samedi après les Cendres :

Les éditions Vat. 1632 et 1634 portent avec toutes les anciennes : † *in sequentibus psalmi*; les nouvelles disent : *in sequentibus psalmis*; ce qui nous paraît vicieux.

Premier dimanche de Carême, lect. VII :

L'édition Vatic. 1632 porte : † *sit Jesus ductus*, d'autres *ductus sit Jesus*.

*Ibid.*, dernière strophe de l'hymne des laudes, nous préférons : † *per gratiam*, à *per veniam* de l'édition Vatic. 1632. Toutes les nouvelles éditions portent : † *per gratiam*.

Cinquième férie de la première semaine du Carême, lect. III, à la fin † *non quo... sed quo*, les nouvelles éditions portent : *non quod... sed quod*.

Sixième férie de la même semaine, lect. III, lire : † *bipartita* avec l'édition Vatic. 1632 et 1634, au lieu de *bipartita*.

Deuxième dimanche du Carême, lect. VIII, lire : † *non discernit*, au lieu de *decernit* que portent les éditions Vat. 1634 et Plantin., 1641.

Sixième férie pendant la seconde semaine de Carême, lect. II, lire : † *redundantius æstuaverint*, au lieu de *redundantibus*.

*Ibid.*, lect. III, lire : † *expectavi ut faceret*, mais les éditions Vat. 1632 et 1634, lisent *expectavit*.

Troisième dimanche de Carême, lect. VI, lire : † *sed observantioris*, au lieu de *observationis*.

Deuxième férie de la troisième semaine de Carême, lect. I, lire : † *divinitatis exemplum est*, bien que Urbain VIII ait effacé dans son édition le verbe *est*.

Dimanche des Rameaux, lect. IX, lire : † *in asina matre quasi Hevam*, ità l'édition Vatic. 1632, contre quelques autres qui lisent : *in asina matrem*.

Deuxième férie de la Semaine sainte, lect. III, lire : † *blasphematur*, que portent l'édition Vatic. de 1634, et toutes les autres récentes et anciennes, contrairement à l'édition Vatic. de 1632 qui fait lire : *blasphemetur*.

Vendredi-Saint, lect. IV, lire : † *carnem suam ipso Filio*, la seule édit. de la Chambre apost. 1856 a : *carnem suam in ipso Filio*.

Samedi-Saint, l'oraison *Spiritum nobis* avait autrefois pour conclusion *in unitate ejusdem spiritus*; il faut effacer *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, ad 49). Leçon de l'édit. typ.

Deuxième dimanche après Pâques, lect. VI. L'édit. Vat.

1632, 1634 et toutes les anciennes lisent † *pertractetur*; les récentes disent : *pertractentur*.

Quatrième dimanche après Pâques, lect. IX, lire : † *et ideo de illo*; quelques rares exemplaires omettent *et*.

Le samedi dans l'octave de l'Ascension, lect. VI, lire : † *qua Patre minor est*, au lieu de *quæ Patre minor est*.

Dimanche de la Trinité. Au répons bref de sexte et de none, comme au verset du troisième nocturne, il faut écrire † *et Spiritu oris*, en donnant S majuscule au mot *Spiritu*.

Cinquième dimanche après la Pentecôte, lect. IV, lire : *nec ros nec pluvia † veniat*, les plus récentes éditions ont cependant *veniant*.

Troisième dimanche d'août, lect. IV. L'édition 1632 Vat. lit : † *aggerare pecunias*, d'autres anciennes *aggerare*.

Quatrième dimanche de septembre, lect. I, lire : † *fecit muros in altitudinem : et in latitudinem*, non deux fois *in altitudinem*.

Premier dimanche d'octobre, lect. IV. Clément VIII a lu : *stet sol*; et *stetit sol*; des éditions ont omis *sol* la seconde fois. V. g. édit. typ.

Troisième dimanche d'octobre, lect. IV. Clément VIII a lu : *cum nongentis viris... itaque commisso prælio*; Urbain VIII l'a corrigé en disant : † *cum octingentis viris, ita commisso prælio*.

Cinquième dimanche d'octobre, lect. I. Il faut † *compellabatur*, et non *compellabatur*, comme portent quelques éditions récentes, depuis 1855.

Premier dimanche de novembre, lect. V, on lit : *Et foras, quod dicunt*, ou † *et foris*.

Quatrième dimanche après la Pentecôte, lect. VII. Urbain VIII a lu : † *impartivit varia*, on voit aussi *impertivit*.

*Ibid.*, *dormit enim trepidis*, d'autres ont lu : † *tepidis*, depuis 1855.

Neuvième dimanche après la Pentecôte, lect. VII, lire :

† *subversio describitur*, au lieu de *describatur* que porte l'édition Vat. 1632. Celle de 1634 porte *describitur*.

Quinzième dimanche après la Pentecôte, antienne de *Benedictus*, lire † *unicus matri suæ*.

Dix-huitième dimanche après la Pentecôte, lect. VII. Nous préférons † *vortices* à *vertices*.

*Ibid.*, lire : *ut inter liquidum humanis gressibus solidum præberet, obsequium*, ita l'édition Vat. 1632, et les anciennes éditions : Les plus récentes portent † *iter liquidum*.

Dix-neuvième dimanche après la Pentecôte, lect. VII, lire, avec l'édition Vat. de 1632 : † *liquido colligere debemus*, au lieu de *aliquando colligere*.

Vingt-troisième dimanche après la Pentecôte, l'oraison porte *ex peccatorum nexibus* ou *a peccatorum nostrorum nexibus* ou † *a peccatorum nexibus*.

#### 4. Propre des Saints.

##### Décembre.

4 décembre. Saint Chrysologue, lect. V, on lit : † *cucullam* ou *cucullum*.

*Ibid.*, lect. VI : † *dum publice sermones haberet*, une seule édition a *sermonem*.

8 décembre. Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge, lect. IV, on lit : *in Maria vero totius gratiæ*, ou † *in Mariam*.

10 décembre. Troisième jour pendant l'octave, lect. IV, on lit : † *in qua solum* ou *in qua sola*.

*Ibid.*, lect. VIII, vers la fin l'édit. de Ratisbonne 1879, et 1885, 13 avril, porte : † *o admirandam et omni honore dignissimam virginem*; les éditions romaines ont omis cette ligne.

12 décembre. Cinquième jour pendant l'octave, lect. VIII. On lit : *virgam jesse ex quo flos* ou † *ex qua flos*.

*Ibid.*, lect. VIII, lire : † *fruticibus vitiorum*, non *fructibus*, ni *fructicibus*.

13 décembre. Sainte Lucie, lect. VI, il faut : † *multis tormentis excruciatæ* et non *excruciata*.

14 décembre. Septième jour pendant l'octave, lect. VII, lire : † *naturali conditione*, non *naturali eruditione*.

16 décembre. Saint Eusèbe, lect. VI, on trouve : *ad mortem usque Constantii post quam* †, ou *post quem*.

#### Janvier.

Saint Nom de Jésus, hymne des premières vêpres : *dans vera cordis gaudia*, ou *cordi gaudia*.

14 janvier. Saint Hilaire, lect. VI, lire : *universæ Ecclesiæ doctorem*; deux éditions portent *universalis* ainsi que l'édit. typ.

18 janvier. Chaire de saint Pierre à Rome, lect. VII. L'édition Vat. 1632, dit *Expenderit*; on trouve ailleurs † *expenderit*.

*Ibid.*, lect. IX, du simple. L'édition Vat. 1632, porte : † *in ergastulo triduum inedia*. On lit aussi : *in ergastulo triduo*.

21 janvier. Sainte Agnès. R. VIII, on lit : † *Te totis viribus*, etc., ou *Et totis viribus*. A la première antienne des laudes, on lit parfois : *in sui custodiam præparatum invenit*. Il faut effacer ces mots : *in sui custodiam* (S. R. C., 27 février 1847, *Aurien.*, n° 4911). Ces mots ne se trouvent pas dans l'édit. typ.

30 janvier. Sainte Martine, lect. VI : † *Epiphaniæ et sociorum corporibus*; des éditions portent ou : *et sociis corporibus*, ou *et socii corporibus*.

#### Février.

8 février. Saint Jean de Matha, lect. IV : † *ad redimendos... captivos* ou *ad redimendum*.



## Mars.

9 mars. Sainte Françoise Romaine, lect. VI, à la fin on lit : † *in Sanctorum numerum retulit*, ou *in Sanctarum*.

19 mars. Saint Joseph, hymne de matines, l'avant-dernière strophe des éditions porte : † *Rex Deus regum, Dominator orbis*, d'autres *et Dominator orbis*.

*Ibid.*, lect. VI, vers la fin : *fidissimum*, etc., ita l'édition vat. 1632 et toutes les anciennes, au lieu de : † *fidelissimum* qu'on lit dans trois éditions récentes, v. g., Ratisbonne, 1879, 1885.

25 mars. Annonciation, lect. V : † *hominem sua fraude deceptum* ou *sua fraude deceptum hominem*, cette dernière forme est celle de l'édition Vat. 1632.

## Avril.

2 avril. Saint François de Paule, lect. V, on lit : *abstinentia fuit* † *admirabili* ou *admirabilis*.

24 avril. Saint Fidèle de Sigm., lect. IV, à la fin, on lit : † *in quo tamen* et *quo tamen*.

*Ibid.*, lect. V : † *Spiritus Domino* (Malines, 1876, Ratisb., 1879 et 1885); cette leçon nous paraît préférable à *in gaudio Spiritus Domini*.

28 avril. Saint Paul de la Croix, lect. V, on lit : ou † *præsertim Christi enarranda passione* ou *præsertim in Christi*.

## Mai.

7 mai. Saint Stanislas, lect. VI, lisez : *Clemens vero* † *octavus*, au lieu de *duodecimus*.

8 mai. Saint Michel archange, lect. VIII : † *væ huic mundo ab scandalis*; quelques éditions récentes ont *a scandalis*.

10 mai. Saint Antonin, lect. VI : † *Maii millesimo*, on lit aussi *mai, anno millesimo*.

17 mai. Saint Pascal Baylon, lect. VI : † *ab impiorum manibus ereptus*; une édition récente de Venise omet *ab*.

19 mai. Saint Pierre Célestin, lect. IV : † *Hinc quasi lucerna*, ou *hic quasi lucerna*.

20 mai. Saint Bernardin, lect. IV : † *misericordia... fuit insignis* au lieu de *insigni*.

*Ibid.*, lect. VI, on trouve † *immensis laboribus exhaustus et exhaustis*.

#### Juin.

Sacré Cœur de Jésus, lect. IV : † *ad Cor dulcissimum Jesu*, très peu d'éditions, font lire : *ad cor dulcissimi Jesu*.

*Ibid.*, lect. VII : † *ille sanguis, qui fusus est, in remissionem*; des éditions récentes depuis 1856 omettent : *qui fusus est*.

*Ibid.*, hymne des laudes, deuxième strophe, lire : † *velumque scisso utilius*; des éditions récentes portent : *velumque scissum utilius*. Malines, 1876, dit : *scissu utilius*.

4 juin. Saint François Caracciolo, lect. VI, il faut : † *in oppido Agnoni* et non retrancher *in oppido*.

5 juin. Saint Boniface, lect. IV : † *divino numine explorato*; Malines dit : *divino lumine*.

*Ibid.*, lect. VI : † *ut ipse vivens petierat*; d'autres : *ut ipse, vivus*.

30 juin. Comm. de saint Paul; lect. III : *cui manum daret*. Malines et Ratisb., 1876, 1879 et 1885, portent : † *qui ei manum daret*.

*Ibid.*, lect. VII : † *sic dicere videtur*, au lieu de *hic dicere*.

#### Juillet.

Précieux Sang de Notre-Seigneur. R. II : † *et sanguinis effusione*; des éditions portent : *effusionem*.

*Ibid.*, lect. VII : † *ut illic quodammodo*; on trouve aussi : *ut illud quodammodo*.

*Ibid.*, lect. VII : *arcæ ostium... qua intrarent*; l'édit. de la Chambre apost., 1856 : lit : † *quo intrarent*.

10 juillet. Les saints sept Frères, lect. IX : *cujus hodie natalia celebramus*; on trouve aussi : † *natalitia*.

12 juillet. Saint Gualbert, lect. VI : † *sitivit... ad Deum fortem vivum*; on lit aussi : *Deum fontem vivum*.

20 juillet. Saint Jérôme Emilien, lect. V : † *Et Petrus Carafa*; on trouve aussi : *et Joannes Petrus Carafa*.

22 juillet. Sainte Marie-Madeleine, lect. V : † *de eodem sponsa*; nous préférons ce texte à : *de eadem sponsa* et à *de eodem sponso*.

## Août.

3 août. Invention de saint Étienne, lect. V : † L'édition Vat. 1634 porte : *pergit : defossos loculos invenit... sacrum autem Sancti*. Cette édition ainsi que toutes les autres ont corrigé l'édition Vat. de 1632, qui fait lire : *pergit : fodi jubebat; defossos quatuor loculos invenit... sacra autem corpora*.

6 août. Transfiguration de Notre-Seigneur, lect. VI : † *vo-caretur credentium*, est une leçon beaucoup plus ordinaire que celle de l'édition Vat. 1632, qui porte : *laudaretur credentium*.

21 août. Sainte Françoise de Chantal, lect. IV : † *Francisca Fremiot de Chantal*, d'autres lisent *Franc. Fremiot a Chantal*.

*Ibid.*, lect. VI, † *Molinis*, à part deux édit. qui portent *Molini*.

27 août. Saint Joseph Calazanz, lect. VII : † *despicientibus eos*, d'autres portent : *decipientibus*.

29 août. Décollation de saint Jean-Baptiste, lect. IV : *hor-rere consuerunt, ita* les anciennes éditions; mais quelques nouvelles lisent † *consueverunt*.

30 août. Sainte Rose de Lima, lect. V, les uns lisent : † *at spiritu vegetata*, les autres *ac spiritu vegetata*.

## Septembre.

Dimanche pendant l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge, on lit : † *parturivit filium* ou *parturit*.

12 septembre. Cinquième jour pendant l'octave de la Sainte Vierge, lect. VIII, toutes les anciennes éditions portent : *tres enim ratione præteritæ sunt*; d'autres plus récentes disent : † *tres generationes*.

Troisième dimanche de septembre. Sept-Douleurs de Marie, troisième strophe de l'hymne des vêpres : † *illa figit vulnera*; des éditions portent : *illa sugit vulnera*.

*Ibid.* Hymne des matines. Le commencement est : † *Jam toto subitus*; plusieurs exemplaires portent : *Jam toto subditus*.

*Ibid.* L'hymne des laudes commence † *summæ Deus clementiæ*, deux éditions portent : *summe Deus clementiæ*.

16 septembre. Saints Corneille, etc. Dans les leçons IV et VI, l'édition Vat. de 1632 fait lire † *Carthaginensis* au lieu de *Carthaginensis*, qui se voit ailleurs.

17 septembre. Impression des stigmates, lect. IV, nous lisons : † *mixtumque dolori gaudium*, on lit aussi : *doloris gaudium*.

*Ibid.* Hymne des laudes : † *Quo sanctus hic de corpore*, l'édition de Paris, 1648, dit : *in corpore*, avec plusieurs autres.

19 septembre. Saints Janvier, etc. lect. VII, les éditions Vat. 1632 et 1634, font lire : *distinctis et temporis intelligentiæ significationibus*; toutes les éditions récentes ont : † *distinctis et temporis et intelligentiæ*.

29 septembre. Saint Michel, l'antienne de *Magnificat*, aux deuxièmes vêpres, doit porter † deux *Alleluia* (S. R. C., 21 avril 1873, n° 5542, ad 2).

## Octobre.

6 octobre. Dans l'oraison, il faut † *graviter delinquendo offendimus*, non *Majestatem jugiter offendimus* (S. R. C., 9 mai 1857, *Avenionen.*, n° 5246, ad 3).

14 octobre. Saint Callixte, lect. V, des édit. portent † *Privatum*, comme nom propre, d'autres avec un *p* minuscule *privatum*.

#### Novembre.

1<sup>er</sup> novembre. Il faut dans l'oraison † *sub una tribuisti*, non *sub una tribuis* (S. R. C., 9 mai 1857, *Avenionen.*, n° 5246, ad 3).

10 novembre. Saint André Avellin, lect. IV : † *cum egregia proinde forma*, on lit ailleurs : *cum egregia perinde forma*.

17 novembre. Saint Grégoire Thaumaturge. L'édit. Vat. 1632, portait : *In illo tempore : Dixit Jesus discipulis suis*; toutes les autres l'ont corrigée en disant : † *In illo tempore : Respondens Jesus discipulis suis, ait illis*.

21 novembre. Présentation de la Sainte Vierge, lect. VI, on lit : *Quid ego exequar*, et † *Quid ergo exequar*. Les plus récentes éditions ont cette dernière leçon.

22 novembre. Sainte Cécile, lect. VIII : *Iste vero pecuniarum*; des éditions ont † *istæ vero*.

23 novembre. Saint Clément, lect. IX, du simple, on lit : † *natalitia et natalia*.

24 novembre. Saint Jean de la Croix, lect. VI, on lit : † *Segoviæ et Segobiæ*.

#### 5. Commun des Saints.

Commun des Apôtres.

Lect. IX, 2<sup>o</sup> loco : † *omnium numerositas* est la leçon de tous les exemplaires, excepté celui de la *Propag. Fide*, 1873, qui dit : *Omnis numerositas*.

Commun d'un saint martyr.

Lect. VIII, 1<sup>o</sup> loco : † *Delectat ergo mentem*, les plus récentes éditions portent : *delectet*, comme celles de Paris et de Venise (1648).

Commun de plusieurs martyrs. Lect. VI, 1<sup>o</sup> loco : † *sed dicit aliquis, ita* l'édit. Vat. de 1632; on trouve aussi : *dicit aliquis.*

*Ibid.*, lect. IX, 2<sup>o</sup> loco : *beati, inquit, pauperes, quoniam;* l'édit. Vat. de 1632 porte : *pauperes spiritu.* Toutes les nouvelles éditions effacent le mot *spiritu.*

Commun d'un confesseur pontife.

Lect. VII, 1<sup>o</sup> loco : † *ad serviendum Deo promptior;* les anciennes éditions lisent : *ad serviendum promptior.*

Commun des docteurs, lect. V : † *prohibitæ sunt stellæ pluviarum,* ita l'édit. Vat. de 1632, et les autres anciennes, les nouvelles portent *stillæ.*

Lect. VII, 1<sup>o</sup> loco : † *cum vos elegerit Deus;* on voit aussi *legerit.*

Commun d'un confesseur non pontife. Le capitule *Beatus vir* porte † *in pecunia et thesauris;* des éditions qui ont : *in pecuniæ thesauris,* sont réprochées par la S. R. C. (11 septembre 1841, n<sup>o</sup> 4930, ad 9).

Commun des vierges, lect. VI : † *Tunc in utero virgo concepit;* l'édition Vat. de 1632 ne porte pas le mot *virgo.*

Lect. VIII, 2<sup>o</sup> loco : † *si aut a natura talis esses;* des éditions omettent à tort la particule *a.*

Commune non virginum, lect. V : *vitem facilis tondere quam premere;* des éditions portent : † *facilius.*

Dans les fêtes de la Sainte Vierge *per annum,* lect. IV : *ejus patrociniis utilitatem assequamur;* les plus récentes éditions seules disent : † *patrociniis.*

## II. Du Missel.

### 1. Ordinaire de la Messe.

Dans la prière : *Suscipe, sancta Trinitas,* la Sacrée Congrégation des Rites a fixé l'incertitude des liturgistes sur le

mot *in honorem*, en rejetant la leçon *in honore* (S. R. C., 25 mai 1877, n° 5694).

Préface de Noël après les *Communicantes*, on lit la rubrique : *tenens manus expansas super oblata*. Ces mots sont à effacer.

Préface de la Croix, la fin de la rubrique doit se corriger comme il suit : *assignitur in solemnitatibus sanctissimæ Crucis et pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.*

Préface de la Trinité, à la fin de la rubrique, il faut changer S. R. C., 3 janvier 1759, par ces mots : *Clemens PP. XIII*, etc.

## 2. Propre du Temps.

Il n'y a pas de séquence pour la messe du Saint Nom de Jésus (S. R. C., 23 juin 1736, *Brugen.*, n° 3900, ad 9).

Sixième férie après les Cendres, à la postcommunion, effacer le mot *ejusdem* dans la conclusion (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4609, ad 49).

Quatrième férie après le deuxième dimanche de Carême; la postcommunion a pour conclusion : *in unitate Spiritus Sancti*, non *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520, ad 49).

Sixième férie après le dimanche de la Passion, Notre-Dame des Septs-Douleurs. A la secrète, il faut : *suo suorumque sub cruce sanctorum...*, au lieu de *suæ suorumque* (S. R. C., 25 mai 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 2).

Il faut lire : *Hoc crucis fert supplicium Auctor vitæ factus homo*; et non : *supplicium vitæ factus homo* (S. R. C., 12 septembre 1857, *Molinen.*, n° 5251, ad 1).

Après la messe il faut ajouter cette rubrique : « *Quando festum septem Dolorum B. M. V. celebrari nequeat hac feria, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, quocumque festo æqualis non autem altioris ritus in eo*

occurrente. Quod si nec sequenti sabbato celebrari possit, omittatur. »

Vendredi-Saint, certains Missels portent à l'adoration de la Croix : *et caput figuræ crucifixi après discooperiens*, etc. Il faut seulement : *discooperiens brachium dextrum crucis*.

Samedi-Saint. A la bénédiction des Fonts, dans la deuxième oraison avant la préface : *omnipotens sempiterna Deus*, etc.; il ne faut pas lire *ejusdem* à la fin.

Après cette même oraison, beaucoup d'éditions portent la rubrique suivante : *elevans vocem in modum præfationis prosequitur*; il faut ajouter : *junctis manibus* (S. R. C., 23 septembre 1706, ad 11).

*Ibid.* Dans la collecte : *Deus qui hanc sacratissimam noctem*, il faut effacer *ejusdem* de la conclusion.

Dimanche de Pâques. Séquence, lisez : *dux vitæ mortuus, regnat vivus, non : dux vitæ, mortuus regnat vivus*.

*Ibid.* La postcommunion n'a pas *ejusdem* dans sa conclusion.

Le dimanche dans l'octave de l'Ascension. A la fin de la messe est placée la rubrique : *Feria VI post octavam*, etc.; on lit dans certaines éditions : *etiam translatum*, il faut l'effacer.

Quatrième férie après la Pentecôte, il faut lire, dans la collecte : *Paraclitus*, et non *Paracletus*, expression chère aux auteurs des liturgies gallicanes.

Fête-Dieu. Dans la rubrique de la messe, il ne faut pas effacer les mots : *nisi sint primæ vel secundæ classis* (S. R. C., 27 septembre 1860, n° 5309, ad 4).

La collecte : *Deus qui nobis...* aux saluts du Saint-Sacrement, a pour conclusion : *Qui vivis et regnas et non per omnia sæcula sæculorum*.



3. *Propre des Saints.*

## Décembre.

9 décembre. La rubrique *Infra octavam conceptionis* se termine à *dicitur de Spiritu Sancto*. Les éditions qui ajoutent : *si vero*, etc., sont fautives.

11 décembre. Saint Damase, etc., après l'évangile il faut la rubrique : *Credo, ratione octavæ*. De même au jour de sainte Lucie.

20 décembre. Vigile de saint Thomas. Des éditions portent dans la rubrique : *ut in communi Sanctorum*; lisez : *ut in vigilia unius Apostoli*.

La collecte des Saints Innocents se conclut par *Per Dominum nostrum*, et non par les mots : *Qui vivis et regnas*.

## Janvier.

11 janvier. Saint Hygin. Les éditions ne portent pas cette rubrique, qui est nécessaire : *Tertia oratio dicitur de S. Maria, nisi venerit in Dominica*.

19 janvier. Saint Canut. Des éditions portent : *Semiduplex ad libitum*, ces paroles doivent être effacées. Après la rubrique : *Et fit commemoratio SS. Martyrum*, etc., il faut ajouter : *Tertia de Sancta Maria, Deus qui salutis*, etc.; *cujus secreta : Tua Domine*, etc., ex missa votiva a Purificatione ad Pascha.

## Février.

2 février. Purification de la Sainte Vierge. Dans toutes les anciennes éditions des Missels, la rubrique qui précède la messe *Finita processione...* se termine par *usque ad communionem*. Depuis 1860, les nouvelles éditions ont ajouté, à bon droit : *Si vero missa fieret de Dominica, candelæ non accenduntur* (S. R. C., 27 septembre 1860, *Decret. gener.*, n° 5309, ad 8).

Au commencement on lit la rubrique : *si hoc festum...* Les anciennes éditions terminent par ces mots : *transfertur in sequentem diem*; il faut : *transfertur in feriam secundam immediate sequentem quocumque festo etiam æqualis non autem altioris ritus in eas incidente* (S. R. C., 20 juillet 1748, n° 4048; 27 sept. 1860, *Decret. gener.*, n° 5309, ad 5).

#### Mars.

17 mars. Saint Patrice. Depuis son élévation au rite double, effacer la rubrique *tertia oratio A cunctis*.

19 mars. Saint Joseph. Le titre de la fête ne doit pas être au Missel ou au Bréviaire ou au calendrier de l'un et de l'autre : *S. Joseph confessoris, Sponsi B. M. V. Et catholicæ Ecclesiæ Patroni*. Il faut effacer : *Et catholicæ Ecclesiæ Patroni* (S. R. C., 22 avril 1871, *Ratisbonen.*, n° 5484).

Après le graduel, certaines éditions portent : *Tempore paschali*; il faut : *Post Pascha*.

25 mars. Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge. Au dernier verset du trait, il faut : *Adducentur in lætitia*, et non *afferentur in lætitia* (S. R. C., 25 mai 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 1).

Beaucoup d'éditions ne portent pas cette rubrique, qui doit être placée après la messe : « Si festum Annuntiationis B. M. V., venerit in aliqua Dominica privilegiata ante hebdomadam majorem, transferendum erit in feriam secundam immediate sequentem, quocumque festo æqualis non autem altioris ritus in eam incidente. Si autem venerit in hebdomada majori vel Paschali, transferendum erit paricum privilegio in feriam secundam post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali. »

#### Avril.

28 avril. Saint Paul de la Croix. Au graduel : *Pro tempore paschali*; on lit dans les anciennes éditions : *vita vestra*

*abscondita est cum Christo..... Quum Christus..... et vos apparebitis*; la bonne leçon est celle de la Vulgate : *est abscondita..... tunc et vos apparebitis.....* (S. R. C., 27 septembre 1860, *Decret. gener.*, n° 5309, ad 19).

#### Maï.

16 ou 17 maï. Saint Jean Népomucène. La postcommunion : *Spiritum.....*, doit se conclure par *in unitate Spiritus*, non *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 49).

20 maï. Saint Bernardin de Sienne. La collecte a pour conclusion *in unitate Spiritus sancti*, et non *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 49).

#### Juin.

5 juin. Saint Boniface. A la messe, l'épître doit avoir pour titre : non *Lectio libri Ecclesiastici*, mais : *Lectio libri sapientiæ* (S. R. C., 25 maï 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 6).

#### Juillet.

18 juillet. Saint Camille de Lellis. La collecte a pour conclusion : *in unitate Spiritus sancti*, et non *ejusdem* (S. R. C., 7 décembre 1844, *Mechlinien.*, n° 4839, ad 9).

20 juillet. Saint Jérôme Émilien. La collecte a pour conclusion : *in unitate Spiritus* et non *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 49).

26 juillet. Sainte Anne. La conclusion de la secrète est : *Per eundem*, non *Qui tecum*.

#### Août.

21 août. Sainte Jeanne Fr. de Chantal. La collecte a pour conclusion : *in unitate Spiritus sancti*, et non *ejusdem* (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marsorum*, n° 4520-4669, ad 49).

## Septembre.

2 septembre. Saint Étienne. La secrète a pour conclusion : *Per eundem*, au lieu de *Per Dominum*.

22 septembre. Saint Thomas de Villeneuve. Il faut effacer la rubrique placée après cette messe.

## Octobre.

6 octobre. Saint Bruno. Il faut dire à l'oraison : *graviter delinquendo offendimus*, non *majestatem jugiter offendimus* (S. R. C., 9 mai 1857, *Avenionen.*, n° 5246).

28 octobre. Fête de saint Simon et saint Jude. Après la messe on lit dans les nouvelles éditions du Missel une rubrique inconnue à l'édition *Propaganda* de 1714 et aux autres anciennes : *Si in Vigilia omnium Sanctorum occurrerit missa de aliquo festo semiduplici, tunc tertia oratio erit A cunctis non vero de Spiritu Sancto*. Cette rubrique doit être effacée (S. R. C., 27 septembre 1860, *Decret. gener.*, n° 5309, ad 14).

## Novembre.

1<sup>er</sup> novembre. Collecte de la messe, il faut : *Deus qui nos... merita sub una tribuisti celebritate venerari*, et non *tribuisti* (S. R. C., 9 mai 1857, *Avenionen.*, ad 3).

2 novembre. La séquence : *Dies iræ*, il faut lire : *qui salvandos salvat gratis*, au lieu de *qui salvando* (*Ibid.*).

4 novembre. Saint Charles. Après l'évangile, il faut la rubrique : *Credo, ratione octavæ Sanctorum*.

9 novembre. Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur. La messe doit avoir cette rubrique : *Et dicitur Credo* (S. R. C., 25 mai 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 4).

11 novembre. Saint Martin. Certaines éditions portent une rubrique placée après la secrète, cette rubrique doit être effacée.

4. *Commun des Saints.*

Messe *Pro virgine tantum*. Le trait commence dans certaines éditions vicieuses par ces mots : *Audi filia*..... Il doit commencer par ceux-ci : *Quia concupivit* (S. R. C., 7 septembre 1816, *Tuden.*, n° 4376, ad 24 ; — 11 septembre 1841).

5. *Messes et oraisons diverses.*

Messe votive de l'Immaculée-Conception, la secrète doit porter *commemoratione* au lieu de *solemnitate* (S. R. C., 16 septembre 1865, *Ratisbonen.*, n° 5352).

Messe votive du Sacré Cœur de Jésus. L'introït de cette messe n'a pas d'*Alleluia* (S. R. C., 16 septembre 1865, *Cameracen.*, n° 5351, ad 5).

*In Missis quotidianis pro defunctis*, la première oraison a le mot *seu* qui fait partie du texte, et ne doit pas être considéré comme rubrique (1).

Dans la messe *Pro sponso et sponsa*, la rubrique commence par les mots : *Si benedictio nuptiarum*... et se termine par ceux-ci : *dicatur sequens missa votiva* (S. R. C., 27 septembre 1860, *Decret. gener.*, n° 5309, ad 17). Les éditions qui terminent cette rubrique par *complemento benedictionis in ea habentur* sont fautives.

*Oratio, pro prælatis*. Elle n'admet pas *ejusdem* dans la conclusion, de même dans la postcommunion *Pro concordia*.

Dans la postcommunion *ad repellendas tempestates*, on doit dire : *tranquillitatibus hujus optatæ consolationis*, et non *tranquillitatis hujus optatæ consolatione* (S. R. C., 16 septembre 1865, *Cameracen.*, n° 5351, ad 3).

La postcommunion *pro collatione ordinum* a la conclu-

(1) Le Vavasseur, *Cérém.*, t. I, p. 242.

sion : *qui vivis et regnas*, non : *Per Dominum nostrum* (S. R. C., 27 septembre 1860, *Urbis et orbis*, n° 5309, ad 16).

#### 6. Des Bénédictions.

*Benedictio loci*. Cette oraison se conclut par : *nunc, et in omnia sæcula sæculorum, Amen*; quoique au Rituel on lise *Nunc et semper* (S. R. C., 25 mai 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 5).

### III. Du Rituel.

#### 1. Les Sacrements.

*Baptême*. — *Amen* n'est pas nécessaire à la fin de la forme du baptême, le Rituel ne le porte pas, et la Sacrée Congrégation des Rites renvoie purement et simplement au Rituel romain (S. R. C., 9 juin 1853, *Cochinchina*, n° 5052) (1).

*Præter quam in articulo mortis*, l'édition *Propaganda* de 1874 avait remplacé le mot *articulo* par *periculo*. Il s'agit de la défense faite au père et à la mère de baptiser l'enfant, si ce n'est en danger de mort.

L'édition *Propaganda* 1874 dit : *non debet*, il faut *non debet*; c'est-à-dire il ne convient pas de faire servir à un autre usage le bassin dans lequel le prêtre se lave les mains après la collation du baptême.

Après avoir mis le sel dans la bouche de l'enfant, le prêtre dit : *pax tecum*; l'édition *Propaganda* de 1874 dit : *pax tibi*; cette dernière leçon est vicieuse.

Dans la bénédiction abrégée des Fonts il faut : *exorciso te*

(1) Saint Alphonse de Liguori a enseigné qu'il y a péché véniel à omettre ce mot : *Amen*.

et per J. C.; l'édition *Propaganda* 1874 dit : *exorciso te per J. C.*

*Pénitence.* — *Satisfactione imposita et acceptata*, c'est la bonne leçon ; l'édition *Propaganda* 1874 porte : *accepta*.

*Deinde*, dans la formule d'absolution, appartient à la forme d'après une décision de la S. R. C. (27 août 1836, *Veronen.*, n° 4633, ad 5). *Ita* l'édit. typique.

*Eucharistie.* — Quand l'évêque donne la communion aux fidèles, il emploie la formule du Rituel : *custodiat animam tuam*..... Il ne prend la formule *custodiat te*, qu'en communiant les ordinands et non pour donner la communion aux époux, quand il bénit leur mariage (S. R. C., 26 septembre 1868, *Trascalen.*, n° 5413).

En administrant le saint viatique à un prêtre, on suit le Rituel romain, et non le *Cérémonial* des Évêques (S. R. C., 21 juillet 1855, *Briocen.*, n° 5221, ad 10).

*Extrême-Onction.* — Dans les versets et répons qui suivent les onctions ainsi que dans les trois oraisons, il faut varier le genre, quand il s'agit d'une femme, comme pour la bénédiction apostolique *in articulo mortis* (S. R. C., 12 août 1854, *Lucionen.*, ad 63).

## 2. Des Bénédictions.

*Bénédiction de l'eau.* — La quatrième oraison en exorcisme porte : *aspersione hujus aquæ effugiat : ut salubritas*; ita le Missel romain, le Pontifical romain; l'édit. *Propaganda* 1874 a ajouté : *atque discedat* après *effugiat*. C'est une réminiscence de la première oraison sur le sel où il y a : *effugiat atque discedat a loco*.

La cinquième oraison porte : *pietatis tuæ rore sanctifices*. Dix exemplaires anciens de Missels ou Rituels portent : *pietatis tuæ more*, et parmi eux un missel, mss. d'Auxerre, qui avait 400 ans d'existence en 1718.

Bénédiction *super populos et agros*. L'édit. *Propaganda* 1874 porte : *et si est episcopus dat indulgentias*. Il faut : *non dat indulgentias*. Catalani nous en donne cette raison : « quia debet publicare indulgentiam in pontificio diplomate recensitum, quæ major est pleniorque illa indulgentia, quam concedere Episcopus potest. »

*Benedictio loci*. L'oraison se conclut au Rituel par *nunc et semper*, tandis qu'au Missel la même formule se termine par *nunc et in omnia sæcula sæculorum. Amen* (S. R. C., 25 mai 1877, *Ratisbonen.*, n° 5694, ad 5).

#### IV. Pontifical.

*Ordinations*. — Certains Pontificaux portent : *custodiat animam tuam* dans la formule de communion pour les ordinands. C'est une mauvaise leçon. Il faut : *custodiat te*; car l'évêque en donnant la communion aux ordinands change la formule du Rituel (S. R. C., 12 novembre 1831, *Marso-rum*, n° 4520, ad 16; — 26 septembre 1868, *Trascalen.*, n° 5413).

*De ordinatione diaconi. Accipite*, ita l'édit. *Propaganda* 1829 et 1848, selon d'autres : *Accipe*.



## APPENDICE N° 2.

TABLEAU DES AUTEURS CERTAINS OU PRÉSUMÉS  
DE PLUSIEURS PIÈCES LITURGIQUES (1).

ANTIENNES.	
Alma, Redemptoris mater.....	Herman Contract (XI <sup>e</sup> siècle).
Ave, Regina.....	Auteur inconnu.
Inviolata.....	Auteur inconnu.
Regina cœli, lætare..	En partie les anges, en partie saint Gré- goire le Grand (VII <sup>e</sup> siècle).
Salve, Regina.....	Ou Herman Contract (XI <sup>e</sup> siècle), ou Adé- mar de Monteil, légat de la première croisade.
Sub tuum, præsidium.	Dans un sermon de saint Bernardin de Sienne (XV <sup>e</sup> siècle).
HYMNES.	
Ad regias Agni dapes.	Saint Ambroise (IV <sup>e</sup> siècle), retouchée au XVII <sup>e</sup> siècle.
Æterne rector side- rum.....	Cardinal Bellarmin (XVI <sup>e</sup> siècle).
Æterne rerum condi- tor.....	Saint Ambroise (IV <sup>e</sup> siècle).
Æterne rex altissime.	Auteur inconnu.
Ales dici nuntius....	Prudence (V <sup>e</sup> siècle).
A solis ortus cardine.	Sédulius (V <sup>e</sup> siècle).

(1) Dans ce tableau, nous avons pris soin de constater les attributions des pièces liturgiques, sans vouloir les discuter, laissant à d'autres la difficile tâche de se prononcer sur leur valeur.

Adoro te supplex.....	Saint Thomas d'Aquin (xiii <sup>e</sup> siècle).
Auctor beate sæculi...	Auteur inconnu.
Audi benigne condi- tor.....	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).
Audit tyranus anxius..	Prudence (v <sup>e</sup> siècle).
Aurora cœlum purpu- rat.....	Auteur inconnu.
Ave maris stella.....	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle), ou Herman Contract (xi <sup>e</sup> siècle).
Beate Pastor Petre...	Elpis, femme de Boëce (vi <sup>e</sup> siècle).
Beata nobis gaudia...	Saint Hilaire (iv <sup>e</sup> siècle).
Cœlestis urbs Jerusa- lem.....	Auteur inconnu.
Consors paterni lumi- nis.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Cor, arca legem.....	Auteur inconnu.
Creator alme siderum.	Auteur présumé : saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Crudelis Herodes....	Sédulius (v <sup>e</sup> siècle).
Custodes hominum...	Cardinal Bellarmin (xvi <sup>e</sup> siècle).
Decora lux.....	Elpis, femme de Boëce (vi <sup>e</sup> siècle).
Deus creator omnium.	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Ecce jam noctis tenua- tur umbra.....	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).
Egregie Doctor.....	Elpis, femme de Boëce (vi <sup>e</sup> siècle).
En clara vox redarguit.	Auteur présumé : saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Exultet orbis gaudiis.	Auteur inconnu (ix <sup>e</sup> ou x <sup>e</sup> siècle).
Ex more docti mystico.	Auteur présumé : saint Grégoire (vii <sup>e</sup> siècle).
Festivis resonent com- pita.....	Auteur moderne.
Fortem virili pectore.	Cardinal Silvio Antoniano (xvii <sup>e</sup> siècle).
Gloria laus et honor.	Théodulphe, évêque d'Orléans (ix <sup>e</sup> siècle).
Hæc est dies.....	Maffeo Barberini, pape sous le nom d'Ur- bain VIII.
Jam Christus astra as- cenderat.....	Auteur incertain.
Jam lucis orto sidere.	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Jam sol recedit igneus.	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).

Jesu dulcis memoria...	Une abbesse bénédictine du xiv <sup>e</sup> siècle, non saint Bernard.
Jesu Redemptor.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Lucis creator optime.	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle), ou saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Lux alma, Jesu, mentium.....	Maffeo Barberini, pape Urbain VIII.
Lux ecce surgit aurea.	Prudence (v <sup>e</sup> siècle).
Martinæ celebri.....	Maffeo Barberini, pape Urbain VIII.
Martyr Dei Venantius.	Auteur inconnu (xvii <sup>e</sup> ou xviii <sup>e</sup> siècle).
Nox atra rerum.....	Saint Grégoire le Grand, ou saint Ambroise.
Nox, et tenebræ.....	Prudence (v <sup>e</sup> siècle).
Nunc sancte.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
O gloriosa virginum...	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle).
O gloriosa Domina...	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle).
O quam glorifica luce.	Saint Pierre Damien (xi <sup>e</sup> siècle).
O sol salutis intimis...	Auteur inconnu.
O sola magnarum urbium.....	Sédulius (v <sup>e</sup> siècle), ou Prudence (v <sup>e</sup> siècle).
Pange lingua... corporis.....	Saint Thomas d'Aquin (xiii <sup>e</sup> siècle).
Pange lingua... lauream.....	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle), ou Claudien Mamert (v <sup>e</sup> siècle).
Pater superni luminis.	Bellarmin (xvi <sup>e</sup> siècle).
Placare, Christe, servulis.....	Raban Maur (ix <sup>e</sup> siècle).
Quem terra, pontus, sidera.....	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle)..
Quodcumque in orbe.	S. Paulin d'Aquilée (ix <sup>e</sup> siècle).
Rector potens, verax Deus.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Rerum creator optime.	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).
Rerum, Deus, tenax vigor.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Rex Christe, factor omnium.....	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).

Rex sempiternæ cœli- tum.....	Auteur inconnu.
Sacris solenniis.....	Saint Thomas d'Aquin (xiii <sup>e</sup> siècle).
Salvete flores.....	Prudence (v <sup>e</sup> siècle).
Salutis humanæ sator.	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle), retouchée au xvii <sup>e</sup> siècle.
Splendor paternæ glo- riæ.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Summæ parens cle- mentiæ.....	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).
Te Deum.....	Faussement attribuée à saint Ambroise et à saint Augustin, est probablement de saint Nicet, évêque de Trèves (vi <sup>e</sup> siècle).
Te lucis ante termi- num.....	Saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Te splendor et virtus.	Raban Maur (ix <sup>e</sup> siècle).
Tibi, Christe, splen- dor.....	Raban Maur (ix <sup>e</sup> siècle).
Tu natale solum.....	Maffeo Barberini, pape Urbain VIII.
Tu Trinitatis unitas..	Saint Grégoire le Grand (vii <sup>e</sup> siècle).
Veni, creator Spiritus.	Charlemagne (ix <sup>e</sup> siècle), ou mieux auteur incertain.
Verbum supernum pro diens e Patris æter- ni sinu.....	Auteur présumé: saint Ambroise (iv <sup>e</sup> siècle).
Verbum supernum... nec Patris linquens.	Saint Thomas d'Aquin (xiii <sup>e</sup> siècle).
Vexilla regis.....	Venance Fortunat (vii <sup>e</sup> siècle).
Ut queant laxis.....	Paul, diacre d'Aquilée (viii <sup>e</sup> siècle).
PROSES.	
Dies iræ.....	Cardinal Frangipani Malabranca (xiii <sup>e</sup> siè- cle); ou saint Bonaventure (xiii <sup>e</sup> siècle); ou saint Bernard (xii <sup>e</sup> siècle); ou cardinal Ursin, dominicain; ou Thomas de Céla- no, franciscain; ou Humbert, cinquième général des dominicains.

Stabat mater dolorosa.	Jacopone de Todi, poète franciscain (xiv <sup>e</sup> siècle).
Lauda, Sion, salvato- rem.....	Saint Thomas d'Aquin (xiii <sup>e</sup> siècle).
Veni sancte Spiritus..	Herman Contract (xi <sup>e</sup> siècle); ou Innocent III (xiii <sup>e</sup> siècle).
Victimæ paschali lau- des .....	B. Notker (x <sup>e</sup> siècle); ou Herman Contract (xi <sup>e</sup> siècle); ou mieux auteur inconnu antérieur à saint Augustin.
PRÉFACE	
De la Sainte Trinité..	Attribuée au pape Pélage II (578-590).
PIÈCES DIVERSES.	
Cornelius centurio....	Robert le Pieux, roi de France (996-1031).
Deus, refugium nos- trum, etc.....	Sa Sainteté Léon XIII.
ψ. Dignare me laudare te, etc.....	Saint Anselme, ou saint Éphrem, diacre d'Édesse.
Enixa est perpera re- gem.....	Sédulius (v <sup>e</sup> siècle).
Libera me Domine...	Maurice de Sully, évêque de Paris (xii <sup>e</sup> siècle).
Parce, Domine.....	Joel, II, 17.
Rorate, cœli, desu- per.....	Isaïe, XLVI, 8.
Salve, sancta parens.	Sédulius (v <sup>e</sup> siècle).
Sancta Maria, Mater Dei, etc.....	Attribuée à saint Cyrille, évêque d'Alexandrie (v <sup>e</sup> siècle).
Sancte Michael, ar- changele, etc.....	Sa Sainteté Léon XIII.

*Pièces des liturgies propres à certains diocèses.*

## HYMNES.

- Ad sanctos cineres,  
currite civitas. (Pa-  
ris, fête de saint  
Denis.)..... Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).
- Jerusalem et Sion Fi-  
liæ. (Dédicace, Pa-  
ris.)..... Adam de Saint-Victor (xii<sup>e</sup> siècle).
- Infans pulsa recens.  
(Présentation.)..... Urbain Robinet, vicaire général de Paris  
(xviii<sup>e</sup> siècle).
- Lux de luce Deus,  
fons quoque lumi-  
num. (Saint Denis.) Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).
- Quam pulchre graditur.  
(Présentation,  
Paris.)..... Urbain Robinet, vicaire général de Paris  
(xviii<sup>e</sup> siècle).
- Quem nox, quem tene-  
bræ. (Saint Jean,  
évangéliste.)..... Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).
- Sit qui rite canat.  
(Saint Jean, évan-  
gélisme.)..... Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).
- Tu quem præ reliquis  
Christus. (Saint  
Jean, évangéliste.) Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).
- Urbem romuleam quis  
furor. (Saint Jean,  
évangéliste.)..... Santeul (xvii<sup>e</sup> siècle).

## PROSES.

- Exultet Ecclesia, dum  
triumphat Gallia.  
(Saint Denis, Paris.) Adam de Saint-Victor (xii<sup>e</sup> siècle).

- Fas sit, Christe, mysteria. (Fête du Sacré-Cœur, Paris.).. Joubert et Symon de Doncourt (xviii<sup>e</sup> siècle).
- Lætabundus exultet fidelium chorus. (Ancienne liturgie romaine de Noël.)... Attribuée à saint Bernard (xi<sup>e</sup> siècle).
- Sponsa Christi. (Tous-saint, Paris.)..... J.-B. de Contes, doyen de l'église de Paris.
- Votis Pater annuit. (Noël, Paris.)..... Mezengny (xviii<sup>e</sup> siècle).
- Préface de la Tous-saint. (Paris.)..... Laurent-François Boursier, appelant (xviii<sup>e</sup> siècle).
- Auteurs à consulter.. } Pimont, *Les Hymnes du Bréviaire romain*, etc. 2 vol. in-8<sup>o</sup>, Paris, 1874-1884.  
 } Luigi Biraghi, *Inni sinceri di santi Ambrogio*, Milano, 1802.  
 } Josse Cliethoue, *Elucidatorium ecclesiasticum*, Paris, 1516, in-fol.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES QUATRE PARTIES DE CE VOLUME.

## A

**Abbé.** — Mitré, 478; — non mitré, 478; — leur bénédiction, 478, 479; — leurs pouvoirs relativement aux bénédictions, 434.

**Abbesse.** — Sa bénédiction, 479.

**Ablutions.** — Première ablution, 147; — en cas de binage, 123; — à la communion hors de la messe, 399.

**Absolution.** — Dans l'office, 229, 246; — dans le sacrement de Pénitence, 390.

**Absoute,** 429. — L'évêque, en la faisant, doit dire : *Non intres*, dans certains cas, 495.

**Accidents,** 152.

**Acolytes.** — Leur ordination, 467. — Porrection du cierge éteint et du chandelier, 467. — Le bougeoir épiscopal n'est pas matière suffisante dans cette ordination, 467.

**Acquit des messes,** 68.

**Actions figurées,** 467, 469, 472, 473.

**Agnus Dei.** — Le diacre et le sous-diacre se frappent la poitrine à *Agnus Dei*, 146.

**Ambrosien.** — Rite ambrosien, 20. — Messe, 20.

**Anges.** — Messe des Saints Anges, 86; — elle a le *Gloria in excelsis*, 132; — se dit aux funérailles des enfants, 432; — leur ordre de dignité dans les suffrages, 243.

**Anniversaire** (Messe de l'). — Mémoire de l'anniversaire, de la création et du couronnement du Pape, 121; — de la consécration de l'évêque, 120. — Pour les défunts, 100.

**Antienne.** — Comment elle se récite avant chaque psaume, 220; — aux laudes, 242; — aux vêpres, 220; — aux petites heures, 243; — de la Sainte Vierge, à la fin de l'office, 225.



- Approbation** des livres liturgiques, 37.  
**Arménien.** — Bréviaire du rite arménien, 173.  
**Asperion.** V. *Eau bénite*, 439, 443.  
**Attention** interne, 262; — externe, 262.  
**Autel.** — Papal, 47; — des basiliques majeures, 48; — où l'évêque a dit la messe privée, 47; — autel privilégié, 48; — questions qui s'y rattachent, 47.  
**Auteurs** des pièces liturgiques, 525.  
**Avent.** — Temps clos pour le mariage, 420.  
**Aveugle.** — Messe d'un prêtre aveugle, 125. — L'évêque aveugle peut-il dire la messe de *Beata* dans les ordinations générales? 461.

## B

- Baiser.** — A l'enterrement des enfants, 432.  
**Baptême**, 339; — Des enfants, 349; — des adultes, 357; — chez les Grecs, 385; — baptême privé, 343; — baptême solennel, 349; — baptême par infusion, 355; — par immersion, 381; — comment on l'administre à Bénévent? 381. — En quoi le baptême des enfants diffère de celui des adultes, 357. — En quoi le rite grec diffère du rite latin, 385.  
**Bénédictions** à l'office, 229; — à la messe, 147; — bénédictions diverses, 433. — Règles sur les bénédictions, 437. — Bénédiction apostolique *in articulo mortis*, 441. — Questions sur les bénédictions, 446.  
*Benedictus.* — Se chante après l'élévation à la messe, 145.  
**Bénéficier.** — Ses devoirs par rapport à l'office, 252.  
**Bienheureux.** — Il n'a pas d'octave, 198; — sa fête n'admet pas le *Credo*, 142.  
**Binage.** — Messes du binage, 122.  
**Bougeoir.** — Ne peut être matière dans l'ordination des acolytes, 467.  
**Bréviaire**, 164; — le livre, 164; — l'office, 167; — peut-on le réciter pendant les offices, 314; — aux funérailles, 314; — au chœur, quand on est chanoine? 314. — Bréviaire grec, 173; — arménien, 173; — maronite, 174.  
**Bulles.** — *Quo primum*, 11; — *Quod à nobis*, 164; — *Apostolicæ Sedis*, 321; — *Pia Mater*, 441; — *Ex quo in Ecclesiâ*, 451.

## C

- Calendrier.** — Quant aux clercs étrangers, 257.  
**Calice.** — Sa consécration, 492. — Consacré, nécessaire comme matière dans l'ordination, 464.

- Canon.** — Remarques, 144.
- Capitule,** 221.
- Carême.** — Temps clos pour le mariage, 420.
- Célébrant.** — Aux vêpres des morts, 427.
- Cendres.** — Le jour des Cendres exclut toute fête occurrente, 202.
- Chanoines.** — Ils sont tenus à réciter l'office de leur église propre, quand ils sont absents, 254. — Ils doivent réciter l'office avec le chœur, 314.
- Chant approuvé,** 41.
- Ciboire.** — Ne doit pas être accompagné de la patène pendant la communion, 393.
- Cierges.** — Un seul suffit pour les ordinands de chaque ordre à l'ordination, 463; — le troisième cierge à la messe basse n'est pas obligatoire, 144.
- Cimetière.** — Règles, 427; — sa bénédiction, 440. — Cimetière pollué, 440.
- Cloches.** — Leur bénédiction, 494.
- Commémoraison,** V. *Mémoires*, 214.
- Communion,** 146. — Manière de la distribuer pendant la messe, 392; — hors de la messe, 396; — en viatique, 400; — aux messes de *Requiem*, 146; — devant le Saint-Sacrement exposé, 396; — d'un prêtre, 396; d'un diacre, 396.
- Complies,** 244.
- Commun des Saints,** 181.
- Communicantes,* 143. — A la messe des morts, 104, 143; — dans les octaves, 85, 143.
- Conclusion des oraisons,** 140; — des hymnes, 227.
- Concurrences.** — Règles, 209; — tableau de la concurrence, 213.
- Confesseur pontife,** 181; — non pontife, 181.
- Confirmation,** 455.
- Consécration invalide par défaut de matière ou de forme,** 149, 160; — illicite, 149, 158.
- Couleur des ornements,** 44; — le rose est-il obligatoire? 47.
- Coutume.** — Les coutumes locales sont à conserver dans le mariage, 421.
- Credo,* 91, 141.
- Curé.** — Quand doit-il appliquer la messe pour le peuple? 110. — Ses devoirs à l'égard des époux, 415.

## D

**Dalmatique du diacre.** — Blanche aux ordinations générales, 466.

**Décrets** sur le rituel, 325.

**Dédicace.** — Jour de la Dédicace, 127. — Office de la Dédicace, 299; — quand on consacre une église, 299; — à quelle heure commence-t-on cet office, 299; — l'évêque consécrateur peut-il le dire? 254; — son office l'emporte sur celui du patron, 203; — la solennité du patron l'emporte sur celle de la dédicace, 94.

**Défaut** de matière à la messe, 149; — de forme, 158; — dans les ordinations, 463.

**Défunts.** — Messe, 95; — office, 302.

**Diacre.** — Ne peut bénir le sel dans l'administration solennelle du baptême, 352; — il s'abstient des signes de croix du célébrant, 146; — son ordination, 470.

**Dimanche.** — De plusieurs espèces, 186. — Quel est le premier dimanche d'un mois liturgique, 179; — dimanche anticipé, 126; — dimanche pendant les octaves, 187; — sa commémoration, 187.

**Dispense** de l'office, 269.

**Dispositions.** — Pour l'office, 258; — du corps, 258; — de l'âme, 262; — de l'esprit, 262.

**Distractions,** 265.

**Doigt.** — Onction avec le doigt dans le baptême, 354; — onction des doigts dans l'ordination, 472.

*Dominus vobiscum.* — On doit le dire après l'administration du viatique, 404.

**Doubles,** 182; — fêtes doubles de divers degrés, 182. — Comment ce terme s'entend? 183.

**Doxologie,** 227.

## E

**Eau.** — Eau bénite, 439.

**Écriture** *occurrente*, 231.

**Église.** — Consécration, 486; — bénédiction de la première pierre d'une église, 439.

**Élévation** (Cierge de l'), 144.

**Élu pour l'épiscopat.** — Sa consécration, 475.

- Encensement**, 131; — des oblats, 143.
- Enfants**. — Leur sépulture, 431; — doit-on leur donner l'indulgence *in articulo mortis*? 412.
- Épître**, 140. — A la messe des morts, 106.
- Étole** de la couleur du jour pour le prêtre qui communie, 396; — non nécessaire à tous les prêtres qui imposent les mains aux ordinations, 471; — dans les sacrements, 330; — dans la Pénitence, 389.
- Eucharistie**, 392. V. *Communio*.
- Évangile**. — Dernier évangile dans les messes votives, 85, 86; — à la messe des morts, on peut prendre l'épître et l'évangile d'une des messes quelconque de *Requiem*, 106.
- Évêque**. — Doit être nommé dans le canon, 144; — l'anniversaire de sa consécration, 120; — en voyage dans son diocèse peut réciter l'office propre du lieu, le jour du titulaire de l'Église, 254; — celui de la dédicace dans la consécration d'une église, 254.
- Excellence** de l'office divin, 316.
- Excommunié**. — Peut-on dire la messe pour un excommunié, 54.
- Exorcismes** au baptême des enfants, 353; — des adultes, 371.
- Extra tempora*. — Ordinations faites *extra tempora*, 460. — Quelle messe on y dit? 460.
- Exorcistes**. — Leur ordination, 466.
- Extrême-Onction** chez les Latins, 407; — chez les Grecs, 411.

## F

- Femme**. — Ne peut servir la messe, 162; — peut quelquefois la répondre, 162; bénédiction d'une femme après son enfantement, 383.
- Fériation**. — Ne se transfère pas, excepté l'Annonciation, 204.
- Férie**, 195; — espèces, 195; — quand elle a commémoration dans l'office, 195; — messe de la férie dans les cathédrales, 118; — de la mémoire pour les morts en certaines fêtes, 105.
- Fête**. — Espèces, 192; — tableau des fêtes, 216; — fêtes secondaires, 200.
- Figures**, 467, 469, 472, 473.
- Fondations** de messes, 71.
- Fonts**, leur bénédiction, 331.
- Forme** du sacrifice, 158; — forme des ordinations, 463; — du Baptême, 355; — de la Pénitence, 390; — de l'Extrême-Onction, 409.
- Funérailles** des enfants, 431.

## G

**Gants.** — Des évêques dans l'ordination, 462.

**Genre.** — On le varie dans les formules du baptême, 351; — de l'Extrême-Onction, 410; — de l'indulgence *In articulo mortis*, 414; — on ne le varie pas dans l'oraison *Non intres*, 430.

*Gloria in excelsis.* — Quand il se dit, 91, 131.

*Gloria Patri*, 220.

**Goupillon.** — Aux relevailles, 384.

**Graduel.** — Psaumes graduels, 303.

**Grecs.** — Le rite grec de la messe, 33; — à l'office, 473; — au baptême, 385; — aux relevailles, 385; — à l'Extrême-Onction, 411.

## H

**Habit de chœur.** — Quant à cet habit, à quoi est tenu un chanoine dans l'administration des sacrements? 397.

**Heures.** — Leur nombre, 222; — ordonnance, 225; — heure à laquelle on peut commencer matines la veille, 271; — les petites heures, 276; vêpres et complies, 276; — la messe, 76. — Tableaux pour l'office, 275; — pour la messe, 78.

**Honoraires**, 66.

**Hosties à consacrer**, 149.

**Huiles.** — Espèces, 331; — dans les sacrements, 331; — à l'Extrême-Onction, 333; — si on ne les a pas à temps, 331; — quand on a employé l'une pour l'autre, 333.

**Hymne.** — Se dit à toutes les Heures, 226. — Changement dans le deuxième et le troisième vers, 180, 226; — dans la conclusion, 227. — Hymnes propres, 228; — auteurs des hymnes, 524.

## I

**Indulgence.** — De l'autel privilégié, 48; — *in articulo mortis*, 412; — article réel de mort, 412.

**Indults.** — Il en faut un aux évêques pour déléguer le pouvoir de bénir les ornements, 444.

**Intention.** — Pour la messe, 53; — pour l'office, 267; — pour recevoir le Baptême, 358. — Quand on trouve plus d'hosties qu'on ne croyait avoir, 153.

**Interruption des Heures**, 277.

**Interversion des Heures**, 278.

**Introït**, 130.

*Iste confessor*. — Changement, 180.

*Ite missa est*. — Quand il se dit, 147.

## J

**Jeûne**. — Eucharistique, 55; — à la veille de la consécration d'une église, 486.

**Jours**. — Empêchés quant à la célébration de la messe, 74; — jours non empêchés, 75; — jours des ordinations, 458.

*Jube Domne benedicere*, se dit toujours à l'office, 229, 312.

*Judica me*. — Quand il s'omet, 106.

## L

**Laïque**. — Peut être servant de messe, 162; — ne peut figurer le sous-diacre, 140.

**Laudes**, 242.

**Leçons**, 229; — du premier nocturne, 229; — du deuxième, 235; — du troisième, 239; — neuvième leçon, 237; — leçons, quand il n'y a qu'un nocturne, 239; — du premier nocturne dans les mois d'août, 233; — de septembre, 233; — d'octobre, 234; — de novembre, 235; — Leçons *Initia* ou *Incipit*, 230.

**Lecteur**. — Son ordination, 466.

**Litanies**, 304. — Leur approbation, 41; — litanies du Saint Nom de Jésus, 310; — de Lorette, 311; — des agonisants, 305.

**Livres liturgiques**. — Leur approbation, 37; — leurs variantes, 499.

**Luminaire**. — Dans les sacrements, 334.

## M

**Mains**. — Comment on les oint dans l'Extrême-Onction, 409; — à l'ordination des prêtres, 472.

**Mariage**. — Règles à observer, 415.

**Maronite**. — Bréviaire maronite, 174.

**Matines.** — Nature, 241; — comment on les récite à trois nocturnes, 241; — à un nocturne, 244; — matines et laudes à dire avant la messe, 52.

**Mémoires.** — Règles. V. *Commémoraisons*, 214.

**Messe.** — Espèces, 79; — messes votives, leurs notions, 80; — messes que l'on ne peut dire comme votives, 80; — messes que l'on peut dire comme votives, 81; — tableau des règles communes aux messes votives, 86; — remarques sur les messes votives et les votives solennelles, 91; — messes votives privées, 83; — messes des solennités transférées, 92. — Mémoires à la messe, 133.

Messe pour les défunts, 95; — 1<sup>o</sup> des quatre messes de *Requiem*, 95; — 2<sup>o</sup> des jours qui empêchent la célébration des messes de *Requiem*, 98; 3<sup>o</sup> des jours où l'on peut chanter la messe des obsèques, 99; — 4<sup>o</sup> les anniversaires fondés, 100; — 5<sup>o</sup> les messes demandées par les parents, 101; — 6<sup>o</sup> la messe dite à la première nouvelle de la mort, 101; — 7<sup>o</sup> ces messes, pour être privilégiées, doivent être chantées, 102; — 8<sup>o</sup> exception pour les pauvres et les églises rurales, 103; — 9<sup>o</sup> des jours où l'on peut célébrer les messes de *Requiem* non privilégiées, 102; — 10<sup>o</sup> des oraisons à ces messes, 103; — 11<sup>o</sup> de la prose, de la préface, du *Communicantes* et du dernier évangile, 104; — 12<sup>o</sup> de la messe à un autel privilégié, 104; — 13<sup>o</sup> des oraisons pour les défunts aux messes du temps ou des saints, 105.

Tableau des règles pour les messes de *Requiem*, 106.

De la messe dans une église étrangère, 108.

Messe de saint Marc et des Rogations, 114.

Messe pour le peuple, 110.

Messe d'or, 127.

Messe *pro sponso et sponsa*, 89; — quand est-elle empêchée? 89; — ne se dit pas en un temps prohibé, 90; — pour une veuve, 90; — doit se dire après le mariage pour les époux qui n'ont jamais reçu la bénédiction solennelle, 91.

Messe dans l'oraison des Quarante-Heures, 119.

Messe de Noël et du binage, 122.

Messes votives concédées en 1883, 128.

Messe ambrosienne, 20; — gallicane, 28; — au rite lyonnais, 29; — mozarabe, 23; — des chartreux, 32; — des dominicains, 32; — de saint Jean Chrysostome ou de Constantinople, 33.

**Midi.** — Peut-on commencer la messe à midi? 77.

**Missel**, 75; — ambrosien, 49; — gallican, 49; — mozarabe, 20; — romain, 7; — son approbation, 37; — sa composition primitive, 46; — actuelle, 47; — ses rubriques sont obligatoires, 44.

**Moribond.** — Comment le curé doit l'aider, 410.

**Morts.** — Office des morts, 425.

**Mozarabe.** — Rite mozarabe, 23; — messe, 23.

## N

**Noël.** — Messes de ce jour, 122.

**Nom.** — Imposition du nom, 343; — dans la confirmation, 456.

*Non intras.* — Quand il ne se dit pas, 430; — quand il se dit, 495.

## O

**Obligation du bréviaire,** 249; — existence de cette obligation, 249; — son étendue, 253; — sa gravité, 251.

Obligation de célébrer la messe, 62.

**Occurrence.** — Sa notion, 202; — règles, 202; — tableau de l'occurrence, 205.

**Octave.** — Nature, 197; — espèces, 197; — ne peut se transférer, 207; — quand elle cesse, 198; — peut perdre des jours, 198; — pas de suffrages ni de prières pendant les octaves, 184, 242; — mémoire des octaves, 133; — *Communicantes*, 143.

**Office,** 219; — de l'office appelé bréviaire, 167; — ses noms divers, 167; — A quel office est-on tenu en voyage, 254; — espèces d'offices, 182; — concours de plusieurs offices, 199; — du patron, 282; — du titulaire, 286; — de la fête d'une relique insigne, 294; — de la dédicace, 299; — offices votifs, 293; — offices *ad libitum*, 291; — office des défunts, 302; — offices récemment concédés, 306. — Dispense de l'office, 269.

**Onction.** — Dans le Baptême, 354; — Extrême-Onction, chez les Latins, 407; — chez les Grecs, 411.

**Ondoiement,** 345.

**Oraisons.** — Aux fêtes doubles, 132; — aux semi-doubles, aux simples et aux fêtes, aux messes votives, 133; — de la troisième oraison *Ad libitum* et de l'oraison *A cunctis*, 135; — de l'oraison pour l'anniversaire de l'élection du Pape et de la consécration de l'évêque, 120; — de l'oraison du Saint-Sacrement, quand il est exposé, 135; — de l'oraison commandée, 138; — de l'oraison pour les défunts, 105, 139; — change-



- ments à opérer dans les oraisons, 136, 137; — conclusions diverses des oraisons, 140.
- De l'oraison que fait le prêtre avant la messe, 52.
- Ordres.** — Des ordres en général, 458; — en particulier, 464; — des mineurs, 464; — des ordres sacrés, 468.
- Orgues.** — Leur bénédiction, 442.
- Ornements.** — Leur bénédiction, 444-493; — ils seraient valablement bénits par un simple prêtre, 436; — leur usage dans les sacrements, 329.

## P

- Paix.** — Ne s'omet pas à la messe dans les funérailles des enfants, 432.
- Pale.** — Se bénit par la même formule que le corporal, 445.
- Pallium,** 477.
- Parrains et marraines,** 341.
- Patène.** — Peut servir au communiant, 395; — sa consécration, 492.
- Patron.** — Sa fête, 280; — par qui, sous quel rite et en quel jour elle se célèbre, 280; — office, 282; — octave, 283; — patron secondaire, 285; — patron avec compagnons au bréviaire, 282; — la solennité du patron prime celle de la dédicace, 94; — mémoire du patron, quand elle se dit, 284; — qui doit la faire, 285, 287; — quand doit-on l'omettre, 284; — comment se fait-elle? 282.
- Pénitence,** 389.
- Petit office,** 301.
- Pièces liturgiques.** — Leurs auteurs, 525.
- Pluvial ou chape.** — Peut se prendre au baptême solennel, 349.
- Pontifical,** 441. — Ses trois parties, 453; — son appendice, 454.
- Pouce.** — On s'en sert pour faire les onctions, 354.
- Préfaces,** 143.
- Prêtre.** — Son ordination, 471.
- Prières.** — Quand on les dit, 240; — prières fériales, 240; — dominicales, 240; — prières après la messe, 148.
- Prime,** 243.
- Prononciation.** — Au bréviaire, 259.
- Prose,** 141; — quand elle se dit, 141; — prose des morts, 104.
- Psaumes,** 219; — graduels, 303; — pénitentiels, 304.
- Psautier,** 178.
- Purification des femmes, ou relevailles,** 383.
- Purificatoire.** — Peut n'être pas béni.

## Q

**Quatre-Temps**, 458; — ordinations générales, 461.

## R

**Rameaux**. — Le Dimanche des Rameaux exclut toute fête occurrente, 206.

**Récitation de l'office divin**, 312.

**Recommandation** de l'âme, 305.

**Registres d'église**, 336.

**Relevailles**, 383.

**Reliques**. — Office des reliques, 294.

**Répons**, 238.

**Rites**, 20.

**Rituel**. — Notice sur le rituel, 320.

**Rochet**. — Interdit aux chanoines dans l'administration des sacrements, 397; — aux évêques réguliers, 349.

**Rogations**. — Messe, 116.

**Roi**. — Son sacre, 485.

**Rubriques**. — Leur force obligatoire, 41; — rubriques des Sacrements, 329, 335.

## S

**Sacrements**. — Préliminaires sur les sacrements, 329.

**Saint Marc**. — Messe, 114; — office, 295.

**Sel**. — Ne peut être béni par le diacre, 352.

**Semi-double**, 184; — espèces, 185; — des oraisons à la messe d'un semi-double, 133; — admet-il des oraisons à volonté? 133.

**Sépulture**. — Du lieu de la sépulture, 427; — des enfants, 428; — des prêtres, 428.

**Séquence**, 141. — V. *Prose*.

**Servant**. — A la messe, 162; — un seul, 162.

**Simple**. — Office, 192; — espèces, 192; — commémoraison, concurrence, sa neuvième leçon s'omet dans certains cas, 237.

**Simplifié**. — Office simplifié, 193; — notions, 193; — sa neuvième leçon, 194, 237.

**Solennité.** — Messe de la solennité transférée, 92.

**Sous-diacre.** — Ne fait pas les signes de croix en même temps que le célébrant, 146; — son ordination, 468.

**Soutane.** — Dans les sacrements, 329.

**Suffrage.** — Quand et comment ils se font, 243; — du patron, 289; — du titulaire, 289.

**Supplément** des cérémonies du baptême, 348; — des cérémonies de l'ordination, 463.

**Surplis.** — Le servant peut-il le revêtir? 162.

**Symbole.** — Quand il se dit, 141; — ne se dit pas aux messes votives privées, 142; — mais aux messes votives solennelles, 142.

## T

**Tabernacle.** — On n'y dépose pas les saintes huiles, 333.

*Te Deum.* — Son auteur, 527; — quand il y a *Te Deum* à matines, il y a *Gloria in excelsis* à la messe, 131.

**Titulaire.** — Distinct du patron du lieu, 288; — office du titulaire, 286; — commémoration du titulaire aux suffrages, 287, 289; — par qui se fait-elle? 287, 289.

**Tonsure.** — Ordination de la tonsure, 464.

**Trait.** — On ordonne les prêtres avant le dernier verset du Trait, 438.

**Translation,** 207; — règles, 207; — jour où l'on ne peut mettre un office transféré, 208; — translation perpétuelle, 208; — accidentelle, 207.

## U

**Usages.** — Les usages louables sont à conserver dans l'ordre des cérémonies du mariage, 421.

## V

**Variantes.** — Dans les livres liturgiques, 499.

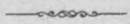
*Veni, Creator.* — Son auteur, 527.

**Vêpres.** — Ordonnance de cette Heure, 244; — l'hymne, 226; — les vêpres peuvent être plus solennelles les dimanches où se font les solennités des fêtes transférées, 92.

- Versets.** — Changements à faire dans certaines commémoraisons, 243.
- Viatique,** 400.
- Vierges.** — Leur bénédiction, 481.
- Vigile.** — Office, 196; — espèces, 196; — elle ne se transfère pas avec la fête, 197, 207; — elle a sa commémoraison à la messe, 196; — office de la Vigile, avant une consécration d'autel ou d'église, 298.
- Vin.** — On doit y mélanger de l'eau à la messe, 150; — quand il n'est pas consacré, 154.
- Voile du calice.** — N'est pas nécessairement béni, 445; — dans l'ordination des Grecs, 462.
- Votif.** — Messes votives, 80; — concédées par le décret du 5 juillet 1883, 128; — offices votifs, 293.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

# TABLE DES MATIÈRES.



	Pages.
INTRODUCTION.....	i

## PREMIÈRE PARTIE.

### Du Saint-Sacrifice de la Messe.

CHAPITRE I. — <i>Du missel</i> .....	7
<i>Art. I.</i> Notions sur le missel.....	7
<i>Art. II.</i> De la force obligatoire des rubriques du missel....	11
<i>Art. III.</i> Composition du missel romain.....	16
§ 1. Composition primitive.....	16
§ 2. Composition actuelle.....	17
<i>Art. IV.</i> Des différentes espèces de missels.....	19
§ 1. Notions.....	19
§ 2. Missel gallican.....	19
§ 3. Missel ambrosien.....	19
§ 4. Missel mozarabe ou gothique.....	20
<i>Art. V.</i> Messes des différents rites.....	20
§ 1. Ordre et distribution de la messe ambrosienne.....	20
§ 2. Distribution de la messe mozarabe.....	23
§ 3. Distribution de la messe gallicane.....	28
§ 4. Ordre de la messe au rite lyonnais.....	29
§ 5. Messe des Chartreux.....	32
§ 6. Ordonnance de la messe dominicaine.....	32
§ 7. La messe ou liturgie de Constantinople, ou de saint Jean Chrysostome.....	33

	Pages.
CHAPITRE II. — <i>De l'approbation du missel et des autres livres liturgiques</i> .....	37
CHAPITRE III. — <i>Règles relatives aux couleurs liturgiques et aux autels</i> .....	44
<i>Art. I.</i> Règles relatives aux couleurs liturgiques.....	44
<i>Art. II.</i> Quelques principes relatifs aux autels.....	47
<i>Art. III.</i> De l'indulgence de l'autel privilégié.....	48
CHAPITRE IV. — <i>Préparation personnelle du prêtre</i> .....	52
<i>Art. I.</i> Ce qu'il doit faire.....	52
§ 1. De la récitation des matines et des laudes avant la sainte messe.....	52
§ 2. De l'oraison.....	52
§ 3. De la direction d'intention en vue de l'application du Saint-Sacrifice.....	53
<i>Art. II.</i> Des dispositions.....	55
§ 1. Dispositions du corps.....	55
§ 2. Dispositions de l'âme.....	58
CHAPITRE V. — <i>Obligation de célébrer le Saint-Sacrifice</i> .....	62
<i>Art. I.</i> Étendue de l'obligation de célébrer.....	62
<i>Art. II.</i> De l'honoraire.....	66
§ 1. Principes certains sur l'honoraire.....	66
§ 2. De la fixation de l'honoraire.....	67
§ 3. Acquit des messes.....	68
1 <sup>o</sup> Intention.....	68
2 <sup>o</sup> Nombre des messes à dire.....	69
3 <sup>o</sup> Usage des honoraires.....	69
4 <sup>o</sup> Transmission des honoraires.....	69
5 <sup>o</sup> Temps auquel il faut acquitter les messes.....	70
§ 4. Fondations de messes.....	71
N <sup>o</sup> 1. Clauses de fondation relatives au lieu.....	71
N <sup>o</sup> 2. Clauses relatives à l'intention du fondateur.....	72
N <sup>o</sup> 3. Clauses relatives au temps.....	72
N <sup>o</sup> 4. Clauses relatives au nombre des messes de fondation.....	73

CHAPITRE VI. — <i>Du temps par rapport à la célébration de la messe</i> .....	74
<i>Art. I.</i> Du jour de la célébration.....	74
§ 1. Des jours où la célébration est empêchée.....	74
§ 2. Jours non empêchés quant à la célébration de la sainte messe.....	75
<i>Art. II.</i> De l'heure à laquelle on peut dire la sainte messe....	76
Tableau de l'heure à laquelle on peut commencer la célébration du Saint-Sacrifice à Rome.....	78
CHAPITRE VII. — <i>Des différentes espèces de messes</i> .....	79
<i>Art. I.</i> Tableau des différentes espèces de messes.....	79
<i>Art. II.</i> Messes votives.....	80
§ 1. Notions sur les messes votives.....	80
§ 2. Des messes qu'on célèbre comme messes votives.....	80
§ 3. Règles particulières aux messes votives privées.....	83
N° 1. Jours où elles sont permises.....	83
N° 2. <i>Gloria</i> , oraisons, <i>Credo</i> , préface.....	84
Tableau des règles à observer dans la célébration des messes votives privées.....	86
N° 3. Messes votives privées <i>pro sponso et sponsa</i> .....	89
§ 4. Règles particulières aux messes votives solennelles....	91
N° 1. Jours où elles sont permises.....	91
N° 2. <i>Gloria</i> , oraisons, <i>Credo</i> , préface.....	91
N° 3. Messe des solennités transférées.....	92
N° 4. Jours où il est défendu de transférer la solennité d'une fête.....	93
N° 5. Messe votive solennelle <i>pro re gravi</i> .....	94
<i>Art. III.</i> Messes pour les défunts.....	95
<i>Art. IV.</i> De quelques messes.....	108
§ 1. De la messe dite dans une église étrangère.....	108
§ 2. Messe pour le peuple.....	110
§ 3. Messe de saint Marc et des Rogations.....	114
N° 1. Fête de saint Marc.....	114
N° 2. Jours des Rogations.....	116
§ 4. Messes votives de saint Joseph, des apôtres saint Pierre et saint Paul et du titulaire ou du patron.....	117

	Pages.
§ 5. De quelques messes dans les églises cathédrales et collégiales. ....	118
§ 6. Messe à dire dans la fonction appelée l'oraison des Quarante-Heures. ....	119
§ 7. De l'anniversaire, de l'élection et de la consécration de l'évêque. ....	120
§ 8. Des messes de Noël et du binage. ....	122
§ 9. De la messe de <i>Beata</i> célébrée par un prêtre aveugle. .	125
N° 1. ....	125
N° 2. Règles relatives au prêtre aveugle célébrant le Saint-Sacrifice quand il a obtenu la dispense de son irrégularité. ....	125
§ 10. Messe d'un dimanche anticipé. ....	126
§ 11. Messe d'or. ....	127
§ 12. Messe au jour de la consécration d'une église ou d'un autel. ....	127
§ 13. Messe des reliques exposées. ....	127
§ 14. Messes votives concédées par le décret du 5 juillet 1883. .	128
CHAPITRE VIII. — <i>Des différentes parties de la messe.</i> ....	130
<i>Art. I.</i> Depuis le commencement de la messe jusqu'au symbole. .	130
§ 1. Commencement de la messe. ....	130
§ 2. Encensement. ....	131
§ 3. De l'hymne angélique. ....	131
§ 4. Des oraisons à la messe. ....	132
N° 1. Des oraisons prescrites par la rubrique. ....	132
N° 2. De l'oraison commandée par le supérieur. ....	138
§ 5. De la conclusion des oraisons à la messe. ....	140
§ 6. De l'épître. ....	140
§ 7. De la prose ou séquence. ....	141
<i>Art. II.</i> Du <i>Credo</i> jusqu'à la fin de la messe. ....	141
§ 1. Du Symbole. ....	141
§ 2. Encensement des oblats. ....	143
§ 3. Préfaces. ....	143
§ 4. Canon. ....	144
§ 5. Communion. ....	146
§ 6. Bénédiction et dernier évangile. ....	147
§ 7. Des prières prescrites après la messe basse. ....	147



	Pages.
CHAPITRE IX. — <i>Précis des règles à suivre dans certains défauts de matière et de forme</i> .....	149
<i>Art. I.</i> Défaut de matière.....	149
§ 1. Consécration illicite par suite du défaut de matière....	149
§ 2. Consécration invalide par suite du défaut de matière... ..	151
<i>Art. II.</i> Défaut de forme.....	158
§ 1. Consécration illicite par suite du défaut de forme....	158
§ 2. Consécration invalide par suite du défaut de forme....	160
CHAPITRE X. — <i>Du servant de messe</i> .....	162

## DEUXIÈME PARTIE.

## Le Bréviaire.

CHAPITRE I. — <i>Notions préliminaires sur le bréviaire</i> .....	164
<i>Art. I.</i> Du bréviaire.....	164
§ 1. Le livre intitulé Bréviaire.....	164
§ 2. L'office appelé Bréviaire.....	167
§ 3. Origine du Bréviaire.....	170
CHAPITRE II. — <i>Bréviaires des églises d'Orient et d'Occident</i> ..	173
<i>Art. I.</i> Bréviaires de l'église orientale.....	173
<i>Art. II.</i> Différents bréviaires de l'église d'Occident.....	174
<i>Art. III.</i> Disposition des parties du bréviaire romain.....	178
N° 1. Psautier.....	178
N° 2. Propre du temps.....	179
N° 3. Propre des Saints.....	180
N° 4. Commun des saints.....	181
CHAPITRE III. — <i>Rites divers des offices ecclésiastiques</i> .....	182
<i>Art. I.</i> Des doubles et semi-doubles.....	182
§ 1. Des doubles.....	182
§ 2. Des semi-doubles.....	184
N° 1. Notions.....	184
N° 2. Espèces.....	185

	Pages.
<i>Art. II.</i> Des dimanches.....	186
§ 1. Espèces.....	186
§ 2. Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte.....	188
<i>Art. III.</i> Des offices simples.....	192
§ 1. Espèces.....	192
§ 2. Des offices simplifiés.....	193
N° 1. Notions.....	193
N° 2. Neuvième leçon d'une fête simplifiée.....	194
§ 3. Des fêtes.....	195
§ 4. Vigiles.....	196
<i>Art. IV.</i> Octaves.....	197
CHAPITRE IV. — <i>Occurrences, translations et concurrences</i> ....	199
<i>Art. I.</i> De l'occurrence.....	199
§ 1. Notions.....	199
§ 2. Tableau des fêtes secondaires.....	200
§ 3. Principales règles à observer dans l'occurrence, la translation et la concurrence.....	202
N° 1. De l'occurrence.....	202
N° 2. Tableau de l'occurrence.....	205
<i>Art. II.</i> De la translation.....	207
<i>Art. III.</i> De la concurrence.....	209
<i>Art. IV.</i> Des commémoraisons ou mémoires.....	214
<i>Art. V.</i> Tableau des fêtes.....	216
CHAPITRE V. — <i>Nature de l'office</i> .....	219
<i>Art. I.</i> Sa matière.....	219
<i>Art. II.</i> Forme de l'office.....	221
§ 1. Nombre des Heures.....	222
§ 2. Ordonnance des Heures en général.....	225
N° 1. Commencement et fin des Heures.....	225
N° 2. Corps des Heures.....	226
N° 3. Des leçons en général.....	229
N° 4. Leçons du premier nocturne.....	229
N° 5. Leçons du deuxième nocturne.....	235
N° 6. Leçons du troisième nocturne.....	236

	Pages.
N° 7. Des répons.....	238
1. Du premier nocturne.....	238
2. Du second nocturne.....	238
3. Du troisième nocturne.....	239
4. Dans les matines à un seul nocturne.....	239
§ 3. Disposition propre à chaque Heure en particulier.....	241
N° 1. Fêtes doubles et semi-doubles.....	241
N° 2. Fêtes simples.....	244
N° 3. Dimanches.....	245
N° 4. Fériés.....	246
N° 5. Vigiles.....	247
N° 6. Fériés où l'on célèbre l'office d'un dimanche anticipé.....	247
CHAPITRE VI. — <i>Obligation de l'office divin</i> .....	249
Art. I. Existence de l'obligation du bréviaire.....	249
Art. II. Gravité de cette obligation.....	251
Art. III. Étendue de l'obligation.....	253
§ 1. Points certains.....	253
§ 2. Points controversés.....	256
Art. IV. Conditions pour bien remplir l'obligation de l'office divin.....	258
Art. V. Des dispositions.....	258
§ 1. Dispositions requises du côté du corps.....	258
N° 1. Respect extérieur.....	258
N° 2. Prononciation des paroles liturgiques.....	259
N° 3. Des postures du corps dans la récitation de l'office..	261
§ 2. Dispositions de l'âme.....	262
N° 1. Du côté de l'esprit.....	262
N° 2. Du côté de la volonté.....	267
Art. VI. Dispense de l'office divin.....	269
CHAPITRE VII. — <i>Du temps où l'on doit réciter ou chanter l'of- fice divin</i> .....	271
1° Matines et laudes.....	271

	Pages.
Tableau de l'heure à laquelle on peut commencer la récitation privée des matines du lendemain.....	275
2 <sup>o</sup> Des petites Heures.....	276
3 <sup>o</sup> Des vêpres et complies.....	276
CHAPITRE VIII. — <i>De l'interruption et de l'interversion des Heures</i> .....	
<i>Art. I.</i> De l'interruption.....	277
<i>Art. II.</i> De l'interversion.....	278
CHAPITRE IX. — <i>De quelques offices</i> .....	
<i>Art. I.</i> Du patron et du titulaire.....	280
§ 1. Fête du patron.....	280
1. Par qui, sous quel rite et en quel jour se célèbre-t-elle.	280
2. Occurrence et concurrence.....	281
3. Office.....	282
4. Patrons avec compagnon au bréviaire.....	282
5. Octave.....	283
6. Patron secondaire.....	285
§ 2. Du titulaire.....	286
1. La notion.....	286
2. Quels sont ceux qui sont astreints à l'office du titulaire.....	287
3. Différence entre le patron et le titulaire.....	288
<i>Art. II.</i> .....	290
1. Des offices propres.....	290
2. Des offices concédés.....	290
3. Des offices <i>ad libitum</i> .....	291
4. Des offices votifs.....	293
<i>Art. III.</i> Office d'une relique insigne.....	294
<i>Art. IV.</i> Fête de saint Marc, et jours des Rogations.....	295
N <sup>o</sup> 1. Fête de saint Marc.....	295
N <sup>o</sup> 2. Jours des Rogations.....	296
<i>Art. V.</i> Règles relatives à certains offices.....	298
§ 1. Office de la vigile avant une consécration d'église ou d'autel fixe.....	298
§ 2. Office de la dédicace d'une église.....	299

	Pages.
CHAPITRE X. — <i>Sur les appendices du Bréviaire</i> .....	301
§ 1. Petit office de la Sainte Vierge.....	301
§ 2. Office des défunts.....	302
§ 3. Psaumes graduels.....	303
§ 4. Psaumes pénitentioux.....	304
§ 5. Des litanies.....	304
§ 6. Ordre de la recommandation de l'âme.....	305
§ 7. Des offices votifs récemment concédés.....	306
§ 8. Litanies du saint Nom de Jésus.....	310
§ 9. Des litanies de Lorette ou de la Sainte Vierge.....	311
CHAPITRE XI. <i>Récitation de l'office divin</i> .....	312
§ 1. Points communs à toutes espèces de récitation privée..	312
§ 2. Points relatifs à l'office récité par plusieurs.....	313
§ 3. Points relatifs à l'office récité isolément.....	313
CHAPITRE XII. — <i>Excellence du saint office</i> .....	316
Épilogue.....	319

## TROISIÈME PARTIE.

## Le Rituel.

CHAPITRE I. — <i>Notions préliminaires sur le Rituel</i> .....	320
<i>Art. I.</i> Notice sur le Rituel.....	320
<i>Art. II.</i> Rubriques sur les sacrements en général.....	329
§ 1. Ornaments et autres objets.....	329
N° 1. De la soutane.....	329
N° 2. Des ornements.....	329
§ 2. Saintes huiles.....	331
§ 3. Du luminaire.....	334
§ 4. Du clerc ministre.....	335
§ 5. Des rubriques des sacrements.....	335
§ 6. Des registres d'église.....	336

	Pages.
CHAPITRE II. — <i>Du Baptême</i> .....	339
<i>Art. I.</i> Observations préliminaires sur la célébration du baptême.....	339
§ 1. Du temps et du lieu.....	339
N° 1. Du temps.....	339
N° 2. Du lieu.....	339
§ 2. Des parrain et marraine.....	341
N° 1. Règles sur la validité de l'office de parrain et de marraine.....	341
N° 2. Règles sur la licéité de l'office de parrain ou de marraine.....	342
§ 3. Imposition du nom.....	343
§ 4. Différence au point de vue des cérémonies entre le baptême privé et le baptême solennel.....	343
§ 5. Ministre du sacrement de baptême.....	344
§ 6. De l'ondolement.....	345
§ 7. Du supplément des cérémonies du baptême.....	348
<i>Art. II.</i> Ordre du baptême des enfants.....	349
CHAPITRE III. — <i>Baptême des adultes</i> .....	357
<i>Art. I.</i> Principales différences entre le baptême des adultes et celui des enfants.....	357
N° 1. De la foi.....	358
N° 2. Contrition.....	360
<i>Art. II.</i> Ordre du baptême des adultes.....	362
§ 1. Instruction préliminaire.....	362
§ 2. Cérémonies.....	365
<i>Art. III.</i> Bénédiction d'une femme après son enfentement....	383
<i>Art. IV.</i> Différence entre le baptême de l'Église grecque et celui de l'Église latine.....	385
CHAPITRE IV. — <i>Sacrement de Pénitence</i> .....	389
CHAPITRE V. — <i>Sacrement de l'Eucharistie</i> .....	392
<i>Art. I.</i> De la communion pendant la Messe.....	392
<i>Art. II.</i> De la communion hors de la Messe.....	396
<i>Art. III.</i> De la communion en viatique.....	400

	Pages.
CHAPITRE VI. — <i>Extrême-Onction</i> .....	407
<i>Art. I.</i> Du sacrement de l'Extrême-Onction dans l'Église latine.....	407
§ 1. Objets à préparer.....	407
§ 2. Rites du sacrement.....	408
<i>Art. II.</i> Différence entre l'Extrême-Onction des Grecs et celle des Latins.....	411
<i>Art. III.</i> De l'indulgence plénière « <i>in articulo mortis.</i> » 1° Qui peut appliquer l'indulgence. 2° A qui peut- on l'appliquer.....	412
CHAPITRE VII. — <i>Du sacrement de Mariage</i> .....	415
CHAPITRE VIII. — <i>Office des morts</i> .....	425
§ 1. Règles générales.....	425
§ 2. Du cimetière.....	427
§ 3. De l'absoute.....	429
§ 4. Funérailles des enfants.....	431
N° 1. Préparatifs.....	431
N° 2. Messe.....	431
CHAPITRE IX. — <i>Des Bénédictions</i> .....	433
§ 1. Notions et espèces de bénédictions.....	433
§ 2. Règles générales sur les bénédictions.....	437
§ 3. Règles relatives à certaines bénédictions.....	439
N° 1. Bénédiction de l'eau.....	439
N° 2. Bénédiction de la première pierre d'une église.....	439
N° 3. Bénédiction d'une nouvelle église ou d'un oratoire public.....	439
N° 4. Bénédiction d'une église violée et non consacrée. ...	439
N° 5. Bénédiction d'un cimetière.....	440
N° 6. Réconciliation d'un cimetière pollué.....	440
N° 7. De la bénédiction apostolique.....	440
N° 8. De la bénédiction apostolique <i>in articulo mortis.</i> ..	441
N° 9. Bénédiction des orgues.....	442

	Pages.
N° 10. Bénédiction de l'eau destinée au peuple pendant la bénédiction des fonts baptismaux. ....	442
§ 4. Bénédiction des ornements. ....	444
§ 5. De quelques questions relatives aux bénédictions. ....	446

## QUATRIÈME PARTIE.

### Le Pontifical.

CHAPITRE I. — <i>Préliminaires</i> . ....	451
<i>Art. I.</i> Notice sur le Pontifical. ....	451
<i>Art. II.</i> Composition du Pontifical. ....	453
§ 1. Division et différentes parties du Pontifical. ....	453
§ 2. Appendice du Pontifical. ....	454
CHAPITRE II. — <i>De la Confirmation</i> . ....	455
CHAPITRE III. — <i>De l'Ordre</i> . ....	458
<i>Art. I.</i> Des ordinations en général. ....	458
§ 1. Règles. ....	458
§ 2. Du supplément des cérémonies de l'ordination. ....	463
<i>Art. II.</i> Des ordres en particulier. ....	464
§ 1. Tonsure. . . . .	464
§ 2. Ordres mineurs. ....	464
N° 1. Des ordres mineurs en général. ....	464
N° 2. De l'ordination des portiers. ....	465
N° 3. De l'ordination des lecteurs. ....	466
N° 4. De l'ordination des exorcistes. ....	466
N° 5. De l'ordination des acolytes. ....	467
N° 6. Des ordres sacrés en général. ....	468
§ 3. De l'ordination des sous-diacres. ....	468
§ 4. De l'ordination du diaconat. ....	470
§ 5. De l'ordination des prêtres. ....	471
§ 6. Des ordres chez les Grecs. ....	474



	Pages.
<i>Art. III.</i> De la consécration d'un élu pour l'épiscopat.....	475
<i>Art. IV.</i> Du pallium.....	477
<i>Art. V.</i> De la bénédiction d'un abbé.....	478
§ 1. De la bénédiction d'un abbé <i>auctoritate apostolica</i> .....	478
§ 2. De la bénédiction d'un abbé <i>auctoritate ordinarii</i> .....	480
§ 3. De la bénédiction d'une abbesse.....	480
<i>Art. VI.</i> De <i>benedictione et consecratione Virginum</i> .....	481
<i>Art. VII.</i> Sacre d'un roi et d'une reine.....	485
CHAPITRE IV. — <i>Deuxième partie du Pontifical</i> .....	486
Préliminaires.....	486
<i>Art. I.</i> De la consécration d'une église.....	486
<i>Art. II.</i> De la consécration d'une patène et d'un calice.....	492
<i>Art. III.</i> De la bénédiction des ornements.....	493
<i>Art. IV.</i> De la bénédiction des cloches.....	494
<i>Art. V.</i> Rite pontifical à suivre après la messe solennelle de <i>Requiem</i> .....	495
<i>Art. VI.</i> Appendice du Pontifical romain.....	496

## APPENDICES.

## 1° Sur les variantes des livres liturgiques.

I. <i>Du Bréviaire</i> .....	499
1. Rubriques générales.....	499
2. Psautier.....	500
3. Propre du temps.....	501
4. Propre des saints.....	507
5. Commun des saints.....	513
II. <i>Du Missel</i> .....	514
1. Ordinaire de la messe.....	514
2. Propre du temps.....	515

	Pages.
3. Propre des saints.....	517
4. Commun des saints.....	521
5. Messes et oraisons diverses.....	521
6. Des bénédictions.....	522
III. <i>Du Rituel</i> .....	522
1. Les sacrements.....	522
2. Les bénédictions.....	523
IV. <i>Du Pontifical</i> .....	524
2° Tableau des auteurs certains ou présumés de plusieurs pièces liturgiques.....	525
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....	533
TABLE DES MATIÈRES.....	547

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.